



UNION FÉDÉRALE

DES ASSOCIATIONS FRANÇAISES

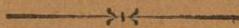
DE BLESSÉS, MUTILÉS, RÉFORMÉS

ANCIENS COMBATTANTS

DE LA GRANDE GUERRE

ET DE LEURS

VEUVES, ORPHELINS & ASCENDANTS



[1014]

Le Congrès de Clermont-Ferrand

4, 5 et 6 Juin 1922



Édition de l'UNION FÉDÉRALE

8° P. 3373 - 1922 - 06 - 1



Don 19898

UNION FÉDÉRALE
DES ASSOCIATIONS FRANÇAISES
DE BLESSÉS, MUTILÉS, RÉFORMÉS
ANCIENS COMBATTANTS
DE LA GRANDE GUERRE
ET DE LEURS
VEUVES, ORPHELINS & ASCENDANTS



**Le Congrès
de Clermont-Ferrand**

4, 5 et 6 Juin 1922



Édition de l'UNION FÉDÉRALE

© 878 Col

EN GUISE DE PRÉFACE

Les Assises de l'Union Fédérale à Clermont-Ferrand :
Le Parlement de la France Mutilée, Combattante et Victorieuse
4, 5 et 6 Juin 1922

L'ŒUVRE

Un Cahier de Revendications :

Mutilés, Veuves, Orphelins, Ascendants, Combattants.

Un Programme d'Action Sociale :

Mutualité, Coopération, Assurances, Habitations à bon marché, Entr'aide économique.

Un Effort d'Action Civique :

*Le 11 novembre.
La Justice aux Armées.*

Un Plan d'Action Pacifique Française, Interalliée, Internationale :

*La Fédération Interalliée des Combattants.
Le Bureau International du Travail.
La Société des Nations.*

Une Charte Morale et un Acte de Foi :

*Pour la France, la Justice.
Pour le Monde, la Paix.*

ORLÉANS, le 14 Juillet 1922.

Henri PICHOT

Président du Congrès de Clermont-Ferrand,
Président de l'Union Fédérale " de Nancy à Clermont ",
Président des « Mutilés du Loiret ».

Réunion du Conseil d'Administration

du 3 Juin 1922

Le Conseil d'administration de l'Union Fédérale s'est réuni le samedi 3 juin, salle Gaillard, à Clermont-Ferrand.

Etaient présents : MM. Bat, Blanchi, M^{me} Gallarec, M^{me} Cassou, Courtel, Daniel, Escaich, Fontenaille, Grasset, Héraud, M^{me} Landrin, Lehmann, Longeron, Négret, Nicolai. Pichot, Richard, Sinsou, Toillon, Vaillant, Viala, Rogé, Robert.

Excusé : Benassy.

Le président Pichot donne d'abord quelques détails généraux concernant l'organisation matérielle du Congrès. Il précise les rôles des commissaires, du secrétariat, des rapporteurs et des secrétaires des rapporteurs. Il expose ensuite comment sera fait le compte rendu du Congrès : Chaque soir, en fraternelle collaboration avec le camarade Linville, directeur du « Journal des mutilés et réformés », et la rédaction de « La France Mutilée », paraîtra un journal du Congrès qui donnera le compte rendu de tous les rapports examinés dans la journée et des discussions qui suivront. En même temps se fera par la collaboration du rapporteur et de son secrétaire un compte rendu plus développé destiné au compte rendu général du Congrès.

Il rappelle qu'avant toute intervention, les délégués qui désirent prendre la parole doivent donner leurs noms. Quand la discussion est finie, le rapporteur et son secrétaire passent dans la salle de rédaction. Il établit immédiatement le résumé de la discussion qui est ensuite revue par les soins du Comité central.

A la suite d'un échange de vues entre Nicolai, Brousmiche, Héraud, Lehmann, Rogé, le président Pichot précise qu'il y aura bien deux comptes rendus différents, un pour le journal, un pour la brochure du Congrès.

Élections au Conseil d'administration. — Escaich demande que les camarades qui ont vu leur mandat à l'Union Fédérale retiré par leurs groupements ne puissent faire partie du Conseil d'administration sans autorisation de leurs mandants.

Pichot précise qu'Escaich veut ainsi éviter qu'un délégué qui n'aurait plus la confiance de sa Fédération soit élu membre du Conseil d'administration de l'Union Fédérale.

Cassin fait remarquer que les statuts ne permettent pas d'éliminer un candidat qui se trouverait par exemple pour des questions locales en opposition avec sa Fédération.

Pichot donne alors la lecture de l'article 14 des statuts de l'Union Fédérale, et rappelle d'ailleurs qu'à Orléans le Congrès a décidé que dans des situations semblables on s'en rapporterait à la loyauté des camarades.

Cassin fait remarquer qu'on ne peut empêcher personne de se présenter aux élections du Conseil d'administration, quitte aux groupements dont le candidat fait partie à protester par voie d'affiches par exemple.

Grasset souligne que cette manière de faire est d'ailleurs conforme aux principes démocratiques qui sont à la base de l'organisation de l'Union Fédérale et Vaillant développe cet argument.

Marcel Héraud affirme que l'état d'âme de l'Union Fédérale est assez honnête pour qu'elle fasse justice d'une candidature présentée dans de telles conditions.

A la suite d'observations présentées par Nicolai, Lehmann, Cassin, Escaich, Mercier, Pichot, il est décidé que la question peut être réglée de la façon suivante : la Fédération qui aurait à se plaindre d'une candidature apposera une affiche indiquant que tel délégué se présente sans l'investiture de sa Fédération et à titre personnel.

Litiges. — Le président Pichot annonce que le procès-verbal rédigé par les soins de Robert a été transmis à l'Association d'Aix. La solution du litige est renvoyée à la Commission de contrôle.

Candidatures au Conseil d'administration. — Elles devront être présentées au plus tard lundi à midi.

Vaillant demande qu'elles soient annoncées pour l'an prochain quinze jours à l'avance par la voix de « La France Mutilée », mais Rogé fait remarquer que depuis longtemps la chose a été reconnue impossible.

Van Ghele demande que la représentation de l'Algérie ne soit pas oubliée et Pichot lui répond que, comme les années précédentes, le Conseil d'administration répondra à ce désir.

Adhésions nouvelles. — Le Pas-de-Calais et la Fédération des Bouches-du-Rhône présentent des demandes d'adhésions qui sont acceptées.

Journal fédéral. — Les moyens d'existence du journal fédéral, la question de la propagande, sont seuls l'objet d'une discussion à laquelle prennent part Pichot, Rogé, Cassin, Lehmann, Sinsou, Pichot, Robert, Brousmiche, Richard, van Ghele, Longeron.

Motions préjudicielles. — Trois motions préjudicielles au Congrès, présentées par l'Association « La Galiéni », le Doubs, l'Association de Tarbes, font ensuite l'objet d'une discussion dans laquelle interviennent Rogé, Brousmiche, Marcel Héraud, Robert, Escaich, Cassin, Pichot, Daniel, Vaillant.

Lois en instance. — Le secrétaire général Brousmiche fait connaître que le projet de loi accordant 500 francs aux orphelins viendra en discussion à la Chambre à la séance du 9 juin.

Le président Pichot fait connaître qu'il a reçu le rapport de M. le sénateur Cazelle sur les emplois réservés et que ce projet ne lui viendra probablement en discussion la semaine qui suivra le Congrès. Il est probable également que la loi sur le crédit agricole sera examinée prochainement.

Office national des mutilés. — Le président Pichot, après avoir rappelé les difficultés qu'il a rencontrées dans l'élaboration d'une liste commune, donne les résultats des élections à l'Office national.

Des dispositions pour le scrutin de ballottage sont prises, à la suite d'un échange de vues entre Rogé, Vaillant, Cassin, Viala, van Ghele, M^{me} Callarec, Blanchi, Courtel, Mercier et Rogé.

En fin de séance, le président Pichot expose les lignes générales d'un plan de travail et d'organisation pour les délégués de l'U. F. à l'Office national.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 0 h. 20.

ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE D'OUVERTURE

(4 Juin 1922)

M. Pichot, président de l'U. F. — Je déclare ouvert le sixième Congrès de l'Union Fédérale. La parole est au docteur Grasset, Président de la Fédération du Puy-de-Dôme. (*Applaudissements.*)

DISCOURS DE M. LE D^r GRASSET

A l'aube de notre grande manifestation annuelle, j'ai l'agréable mandat de mes camarades, les mutilés et les anciens combattants du Puy-de-Dôme, de vous souhaiter la plus cordiale bienvenue dans notre Auvergne et de vous remercier de tout cœur de l'honneur que vous faites à nos Associations.

En leur nom, je salue l'Union Fédérale, Association démocratique et merveilleuse école de civisme où toutes les victimes de la guerre se sont groupées librement pour une fraternité meilleure.

Je salue l'Union Fédérale pour ce qu'elle incarne dans sa doctrine et dans son organisation, dans sa discipline et dans son action, et aussi dans ses chefs qui, de Gaston Vidal à Henri Pichot, en passant par Marcel Lehmann et Gaston Rogé, ont su toujours porter plus haut le flambeau rayonnant qui leur était confié.

Mes chers amis, l'heure n'est pas aux vains discours, et nous avons à travailler. Vous m'aurez sans doute quelque gratitude de ce que le premier discours du Congrès national soit bref, et qu'il ne vous apporte, sans déchaîner les passions ou la fièvre, que d'aimables compliments. Le moment des discussions aura bientôt son tour.

Mais au moins, je voudrais que vous tous qui représentez la France dans ses frontières et au dehors, vous qui synthétisez dans ce lendemain de tourmente toutes les énergies vitales de la Nation, vous la gloire d'hier et l'espoir de demain, vous vous recueilliez un instant et méditiez sur le chemin parcouru et sur les voies qui s'ouvrent...

Nos Congrès jalonnent la route et leur physionomie se ressent fatalement de l'ambiance du lieu. Après Nancy, symbole de la patrie meurtrie, Nancy où notre sollicitude toute tendue vers les foyers ravagés a voulu par priorité l'amélioration du sort des orphelins et des veuves chargées de famille, voici Clermont-Ferrand, capitale de ce pays arverne où il y a vingt siècles Vercingétorix, héros national, proclamait qu'il avait « pris les armes pour la liberté de tous ». Vingt siècles ! Vingt siècles n'ont pas suffi à asseoir autrement que par les armes la liberté de tous.

Élevons nos âmes et songeons que si, après avoir gagné la plus cruelle des guerres, les glorieux survivants reconstituaient leurs cohortes pour gagner et imposer la paix, la paix définitive que nous devinons dans un ineffable irréel... les anciens combattants s'inscriraient dans l'histoire comme les premiers citoyens de l'humanité.

Ce Congrès marque l'orientation d'une U. F. en pleine force vers ce programme de progrès social et d'entraide économique qui doit servir de

base à la quiétude universelle. Il n'appartient qu'à vous de faire du Congrès de Clermont-Ferrand une grande étape vers la réalisation de nos idéals.

Et c'est avec confiance que je salue votre magnifique union et votre ardente solidarité, votre enthousiasme et votre foi farouche dans les destinées de la France. L'Union Fédérale est faite de cet admirable faisceau et c'est pourquoi nous sommes si fiers d'être des siens ; c'est pour tout cela que nous lui demeurerons toujours éperdument attachés.

(Applaudissements.)

M. Pichot. — La parole est à M. Izambard, président des Combattants du Puy-de-Dôme.

M. Izambard. — Mes chers camarades, au nom des Combattants du Puy-de-Dôme, au nom de ces combattants que vous avez admis avec les Mutilés, dans une même amitié, dans une même camaraderie, dans une même solidarité, j'ai le devoir de me joindre à Grasset et de vous souhaiter en Auvergne une cordiale et amicale bienvenue. Au comité d'organisation, nous avons fait de notre mieux pour vous recevoir, et, s'il y a quelque défectuosité dans cette organisation, vous ne devez en accuser ni notre bonne volonté, ni notre bonne amitié. (Applaudissements.) Quand les travaux du congrès commencent, les organisateurs doivent s'effacer : l'Union Fédérale est ici chez elle, le congrès est chez lui. Travaillons. (Applaudissements.)

M. Pichot. — Mes chers camarades, je suis certain que l'unanimité du Congrès voudra bien me suivre si je lui propose de voter une adresse de félicitations et de remerciements à nos camarades du Puy-de-Dôme pour le dévouement qu'ils ont apporté à l'organisation et à la préparation du congrès.

Nous le ferons avec d'autant plus de plaisir que le Dr Grasset est un des membres les plus éminents, les plus dévoués et les plus influents de notre conseil d'administration. (Applaudissements.)

COMPTE RENDU DU TRÉSORIER

Le trésorier Richard. — Mes chers camarades, le trésorier n'est pas un discoureur ; c'est un monsieur qui ne donne que quelques chiffres.

Il aura le plaisir, cette année, de vous dire que les chiffres présentés sont en progression sur les chiffres de l'année précédente. L'Union fédérale compte, au jour de l'ouverture du congrès, 67 fédérations départementales et 503 associations.

Ces groupements réunis ont cotisé — je dis « ont cotisé », c'est-à-dire ont payé effectivement pour un effectif de 251.133 membres. (Applaudissements.)

Voici le compte rendu de la gestion comptable. (Lecture.)

RAPPORT FINANCIER

Compte de gestion (Exercice 1921-1922).

RECETTES

Adhésions.....	800 f. »
Cotisations.....	69.201 60
Subventions.....	130.299 »
Revenus et intérêts des fonds.....	4.691 »
Recettes diverses accidentelles.....	2.554 70
Solde créditeur au Congrès de Nancy (1921).....	290.497 75
	<u>437.744 05</u>

DÉPENSES

Personnel { Traitement.....	50.679 f. 90
{ Déplacement.....	976 15
Loyer et contributions.....	15.663 40
Assurances.....	463 05
Chauffage et éclairage.....	1.536 50
Impressions et publications.....	15 421 30
Fournitures de bureau.....	11.931 65
Affranchissement, lettres et colis.....	8.556 20
Menus frais d'entretien.....	1.359 40
Ameublement et aménagement.....	26.198 90
Téléphone.....	1.629 05
Bibliothèque et documentation.....	1.629 05
Déplacement des Membres du C. d'A. et de la C. C.....	25.589 85
Propagande.....	8.235 »
Congrès fédéral.....	5.747 »
Dépenses de caractère accidentel.....	25.540 35
Solde créditeur au 31 mai 1922.....	201.038 f. 85
Congrès Clermont-Ferrand.....	236.705 20
	<u>437 744 f 05</u>

SITUATION DES FONDS

En caisse au 31 mai 1922.

Crédit Lyonnais.....	467 f 82
Crédit Municipal.....	80.022 98
Banque Nationale de Crédit { Espèces.....	28.204 50
{ Valeurs.....	118.200 »
Chèques postaux.....	6.996 05
Espèces.....	1.561 30
	1.252 55
TOTAL.....	<u>236.705 f.20</u>

STATISTIQUE

des effectifs de l'Union Fédérale depuis sa création

ANNÉES	FÉDÉRATIONS	ASSOCIATIONS	MEMBRES ayant effectivement cotisé
1918.....	19	67	14 720
1919.....	33	205	68 597
1920.....	35	212	119.898
1921.....	43	252	191.800
1922 (à la date de l'ouverture du congrès).....	67	503	251 133

NOTA : La cotisation fédérale étant fixée à 0 fr. 30 par membre et par an, le montant total des cotisations perçues devrait être de 75.339 fr. 90 au lieu de 69.201 fr. 60 annoncés au compte de gestion. La différence entre ces sommes provient de ce que le compte de gestion étant arrêté à la date du 31 mai 1922, les cotisations perçues entre cette date et l'ouverture du congrès n'y figurent pas.

PROCÈS-VERBAL

de la réunion de la commission de contrôle du 3 juin 1922

(lu par Duvet.)

Etaient présents : Auriat (Corrèze), Duvet (Pas-de-Calais) Massiera (Alpes-Maritimes), Vve Pujol (Gironde), Buclon (Drôme).

Excusés : Thomas, Le Bars.

Les soussignés membres de la commission de contrôle, après vérification de la comptabilité approuvent les comptes.

Ils adressent à leur camarade Richard, trésorier général et à Madame Grain, comptable de l'Union fédérale leurs plus vives félicitations pour leur bonne gestion.

Ils regrettent de constater qu'un certain nombre d'associations ont attendu la veille et le jour même du congrès pour régler leurs cotisations, ce qui a singulièrement compliqué le travail de la comptabilité de la dernière heure.

Signé : Auriat, Duvet, Massiera, Vve Pujol, Buclon.

RAPPORT DU PRÉSIDENT DE L'UNION FÉDÉRALE

MESDAMES,
MES CHERS CAMARADES,

Les hommes à qui le Congrès de Nancy avait donné sa confiance et remis les destinées de l'Union Fédérale déposent aujourd'hui leurs pouvoirs entre vos mains.

Vous leur aviez donné mandat de sauvegarder l'esprit de l'Union Fédérale, de préserver les Victimes de la Guerre et les Anciens Combattants de l'oubli et de la misère, de faire entendre en toutes circonstances légitimes et favorables, au nom du droit, au nom de la justice, la voix de l'Union Fédérale.

Ils se sont efforcés de répondre à vos ordres par l'action.

L'Union Fédérale a sa maison ; ses services administratifs sont définitivement créés. La liaison entre vos groupements a été maintenue étroite et constante ; l'action faite en votre nom a été incessamment portée à votre connaissance, offerte sans ménagement ni arrière-pensée à votre contrôle et à vos critiques.

Les hommes qui sont devant vous ont travaillé pour la défense de vos droits et pour la victoire de vos idées. S'ils ont pu le faire, comme ils le croient, c'est parce qu'ils sont demeurés des hommes de bonne foi et des hommes de droiture. C'est aussi parce que vous avez su en maintes circonstances accourir à leurs côtés et rappeler aux pouvoirs publics et à l'opinion publique que vous étiez derrière eux.

Souvenez-vous que l'Union Fédérale n'est pas la chose d'un homme, ni d'un groupe d'hommes ; que vos associations ne sont pas les créancières de l'Union Fédérale, non plus ses débitrices ; mais que l'Union Fédérale, c'est vous-mêmes et, comme nous le disions à Nancy, une fraternité agissante, une communion sincère et ardente de ceux qui ont souffert pour le pays.

Nous sommes convaincus que l'Union Fédérale a grandi depuis Nancy en puissance, en prestige et en respect. Que si les résultats ne sont pas en proportion de nos efforts, du moins nous nous plaisons à espérer que vous voudrez bien reconnaître que ces efforts ont été poussés à la limite du possible.

I

Action intérieure de l'Union Fédérale.

1° Développement de l'Union Fédérale.

Les effectifs de l'Union Fédérale sont passés de 191.800 à 251.133 cotisants. Nous avons vu, au cours de l'année, revenir à l'Union Fédérale l'Asso-



ciation des Landes, et nous avons eu le plaisir d'accueillir un certain nombre de nouvelles associations :

- Hulluch (Fédération du Pas-de-Calais);
- Desvres — —
- Hucqueliers — —
- Coudekerque-Branche (Association de Mutilés);
- Istres (Association de Veuves);
- Fédération Veuves de tous les Ministères (Paris);
- Quintenas (Association de Mutilés);
- Percy (Association d'Anciens Combattants);
- Wiesbaden (Association de Combattants Français);
- Guéret (Association de Veuves);
- Aisne (Fédération des Mutilés) (Château-Thierry);
- Antibes (Association de Mutilés);
- Nangis (Association de Mutilés);
- La Chaize-le-Vicomte (Groupe Amical des Mutilés);
- Avignon (Bloc des Mutilés);
- Six-Fours (Association des Mutilés);
- Port-Saint-Louis-du-Rhône (Union des Mutilés);
- Blessés Atelier Lachenal;
- Pléaux (Union Fraternelle des Mutilés);
- Songeon (Oise) (Association de Mutilés);
- Commentry (Association Commentryenne des Anciens Combattants);
- Marseille (Union des Pères et Mères);
- La Française (Alger) (Association de Veuves);
- Foix (Association Ariégeoise);
- Murat (Union Fraternelle des Mutilés);
- La Ciotat (Union des Ascendants);
- La Rochelle (Association départementale des Veuves);
- Orléans (Union des Combattants du Loiret);
- Fédération du Gard;
- Association des Veuves de guerre de Nîmes;
- Ajaccio (Corse) (Comité Fédéral);
- Association des Ecrivains Combattants;
- Union des Combattants de l'Hôtellerie (Paris);
- Les Médecins de l'Avant (Paris);
- Amicale des Anciens Combattants de l'Enseignement secondaire et supérieur;
- Amicale des Anciens Combattants de l'Enseignement primaire.

Nous les remercions d'avoir fait confiance à l'esprit de l'Union Fédérale, comme à la bonne volonté des hommes qui la dirigent. Elles peuvent compter sur notre appui, comme nous comptons sur leur dévouement à l'intérêt général.

2° Services administratifs.

Dès le Congrès de Nancy, nous nous sommes préoccupés de mettre au service de notre action une organisation qui la soutienne et la rende féconde.

Jusqu'à-là, les services courants avaient été assurés, au prix d'un labeur épuisant, par Cassin et par Richard, qui ajoutaient à leurs fonctions de secrétaire général et de trésorier celles d'employés bénévoles de l'Union Fédérale.

En juin 1921, nous avons véritablement recréé les services administratifs de l'Union Fédérale. J'ai plaisir à féliciter devant vous nos collaborateurs des services centraux, et particulièrement le Directeur des services, notre camarade Plateau, ancien combattant et docteur en droit. Nouveau venu dans une maison qu'il ignorait, pour un travail qui n'avait jamais sollicité ses efforts, il s'est pénétré immédiatement de l'esprit qui nous anime et s'est placé à la hauteur des lourdes tâches qui lui incombent. Depuis le 1^{er} juillet 1921 jusqu'au 18 mai dernier, les affaires suivantes ont été traitées :

Demandes émanant de particuliers.....	560) Total
— — des associations.....	1998) 2558
Solutions obtenues sans délai	1623	
Affaires traitées par démarches	285	
— terminées.....	2010	
— en cours.....	548	
— en instances dans les divers ministères.....	283	

* * *

Affaires poursuivies par intervention auprès de l'inspecteur général M. Lehmann :

Du 20 février au 1 ^{er} avril, affaires soumises.....	103
terminées.....	77
Du 1 ^{er} au 15 avril : soumises	47
terminées.....	16

(Les services centraux du Ministère des Pensions demandent un délai d'un mois pour l'examen des réclamations introduites par la voie de l'inspection générale).

Nous exprimons nos remerciements aux juristes éminents, qui nous ont apporté, en des circonstances délicates, le secours gracieux de leur science : M. Alphandéry, avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat, qui est notre conseil habituel, et MM. Jean Labbé, avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat, et Rolland, professeur de droit administratif à la Faculté de Droit de Paris.

3° Journal fédéral.

Le journal « La France Mutilée » a acquis droit de cité dans la presse combattante française; il jouit d'un crédit incontestable auprès de tous les parlementaires qui le reçoivent régulièrement.

Les associations savent qu'il est la voix autorisée de l'Union Fédérale; nous considérons le généreux mouvement qui les a portées à le subvention-

ner comme une affirmation de leur esprit de solidarité et aussi comme un témoignage de confiance vis-à-vis du Bureau Fédéral et de son Président.

Quel que soit le développement actuel du journal, il ne répond cependant ni à nos désirs, ni à l'importance numérique de nos effectifs, ni à l'effort fourni par les rédacteurs ; il faudra reprendre la propagande et faire comprendre à tous ceux que nous défendons que le succès de notre action dépend autant de la diffusion de nos idées dans le pays que de nos interventions d'ordre pratique auprès des pouvoirs établis.

Nombre de camarades nous ont apporté la collaboration répondant à leur capacité ou à leur tempérament ; mais « La France mutilée » possède en Cassin, Lehmann, Viala, Richard, Tixier, Rogé, Fontenaille, Brousmiche une troupe de journalistes de premier ordre.

Mes remerciements vont aussi à mon collègue, mon camarade et ami Maurice Randoux, Président de la Section orléanaise des Mutilés du Loiret. Depuis le Congrès de Nancy, menant de front l'accomplissement de son devoir professionnel, la poursuite de travaux personnels historiques et littéraires, la présidence de notre section d'Orléans, il a été pour moi le collaborateur et le confident de chaque heure ; c'est lui qui a donné à notre journal sa physionomie vivante, qui s'est imposé, sans récriminer jamais, le travail fastidieux de l'administration et la surveillance délicate de la rédaction. J'ai le droit de dire, si ce n'est pas un devoir, que quelques mois après son arrivée à Orléans et son entrée dans les « Mutilés du Loiret » et à l'Union Fédérale, sans bruit, sans éclat, avec la modestie des esprits cultivés et le charme des cœurs délicats, il a conquis parmi nous une place de choix.

J'associe à la gratitude que je professe envers tous mes collaborateurs le trésorier général des Mutilés du Loiret, mon vieil ami Guilbert, vétéran des Congrès, qui a assuré depuis Nancy les services de la trésorerie du journal.

4° Propagande.

Le Bureau Fédéral s'est efforcé de faire connaître en province l'œuvre de l'Union Fédérale et de répandre son esprit. Des conférenciers ont présidé de nombreuses réunions des associations. Nous sommes allés à :

Grenoble, 29 mai 1921.
Limoges, juin 1921.
Barcelone, 16 juin 1921.
— 5 juillet 1921.
Guéret, 2 juillet 1921.
Amiens, 2 juillet 1921.
Narbonne, 10 juillet 1921.
Decazeville, août 1921.
Frontière italienne, 15 août 1921.
Annecy, 10 septembre 1921.
Montauban, 18 septembre 1921.
Nevers, 18 septembre 1921.
Genève, 23 septembre 1921.
Lyon, 25 septembre 1921.

Paris (Fédération interalliée), 28 septembre 1921.
Vichy, 30 octobre 1921.
Lons-le-Saunier, 5 novembre 1921.
Mauris (Cantal), décembre 1921.
Valence, 3 décembre 1921.
Poitiers, 4 décembre 1921.
Saint-Girons (Ariège), 8 décembre 1921.
Le Puy, 10 décembre 1921.
Lille, 13 décembre 1921.
Mâcon, 18 décembre 1921.
Paris (Combattants de la grande guerre), 18 décembre 1921.

Paris (Union fraternelle des mutilés), 18 décembre 1921.
Clermont-Ferrand, 15 janvier 1922.
Tours, 22 janvier 1922.
Lille, 29 janvier 1922.
Chazelles-sur-Lyon (Loire), 5 février 1922.
Toulouse, 5 février 1922.
Angoulême, 12 février 1922.
Amiens, 19 février 1922.
Auch, 26 février 1922.
Cette, 5 mars 1922.
Besançon, 19 mars 1922.
Remiremont, 26 mars 1922.
Cette, 9 avril 1922.
Avignon, 9 avril 1922.
Castres, 9 avril 1922.
Mont-de-Marsan, 16 avril 1922.

Paris (Combattants de l'enseignement), 18 avril 1922.
Paris (Combattants de l'enseignement public), 22 avril 1922.
Foix, 23 avril 1922.
Bourg, 30 avril 1922.
Orléans, 30 avril 1922.
Marseille, 30 avril 1922.
Nîmes, 30 avril 1922.
Belfort, 9 mai 1922.
Rodez, 7 mai 1922.
Massiac, 14 mai 1922.
Carcassonne, 14 mai 1922.
Saint-Brieuc, 7 mai 1922.
Notre-Dame de Lorette, 21 mai 1921.
Aurillac, 21 mai 1922.
Epinal, 28 mai 1922.

Vous trouverez dans le numéro d'aujourd'hui même de « La France Mutilée » le tableau des délégations remplies par chacun des administrateurs.

L'année qui s'ouvre devra nous permettre d'étendre notre action de propagande et de porter la parole de l'Union Fédérale dans les villes et dans les régions jusqu'à maintenant réfractaires à l'idée de collaboration nationale. Il faudra faire campagne contre l'esprit de clocher, vaincre, chez eux, ceux qui entretiennent les idées étroites et mesquines, qui sont souvent le masque de l'ambition et de l'égoïsme.

5° Réunions statutaires.

Le Conseil d'administration a tenu six réunions. Vous trouverez dans le numéro d'aujourd'hui de « La France Mutilée » le tableau des présence et des absences.

Le Comité Fédéral s'est réuni régulièrement le 9 octobre, le 8 janvier et le 2 avril.

Des comptes rendus développés et loyaux de toutes ces réunions ont été publiés en temps voulu dans le journal fédéral. Je me suis fait une règle inflexible, fidèle à l'exemple de mes prédécesseurs, d'assurer au cours de toutes les séances la pleine liberté de la discussion, toujours compatible avec la discipline nécessaire dans les assemblées.

Quant au Bureau Fédéral, si ses réunions officielles peuvent paraître peu nombreuses, ses réunions officieuses dépassent le nombre de cinquante. Cinquante fois, depuis le Congrès de Nancy, les dirigeants de l'Union Fédérale se sont réunis à Paris, échangeant leurs vues sur la situation, prenant conseil les uns des autres, passant ensuite à l'exécution de leurs communes décisions : il se s'est pas écoulé une semaine depuis un an sans que le Bureau de l'Union Fédérale ne soit à pied d'œuvre.

Nous avons voulu que l'Union Fédérale demeure la maison de tous, la maison de la libre collaboration et du libre contrôle de tous par tous ; c'est

à cet effet que j'ai institué ces brèves circulaires fédérales qui ont apporté aux dirigeants de nos groupements les conseils du Bureau Fédéral, et qui les ont tenus au courant de notre action dont tous les détails, qui n'intéressent pas le grand public, ne sauraient trouver place dans « La France Mutilée. »

Désirant aussi que les administrateurs de l'Union Fédérale puissent suivre entre les réunions du Conseil l'action des dirigeants, je les ai tenus au courant par notes individuelles des résolutions, des décisions, des démarches des membres du Bureau. Seize notes leur ont ainsi été adressées depuis Nancy.

Ce n'est point uniquement par souci d'exactitude que j'inflige à l'assemblée la lecture de ces détails, mais pour prouver à tous que les hommes investis de la confiance du Congrès de Nancy, loin de penser qu'ils détenaient une autorité illimitée et en quelque sorte dictatoriale, se sont offerts eux-mêmes, par respect de la cause commune et de l'esprit de liberté, à la critique de tous.

Aujourd'hui, nous nous croyons en droit de dire au Congrès de Clermont-Ferrand que l'Union Fédérale, désormais installée, solidement organisée, vivra longtemps, si elle trouve longtemps des hommes pour la servir.

II

Action parlementaire de l'Union Fédérale.

L'action parlementaire de l'Union Fédérale a été menée avec méthode et avec vigueur, conformément au programme de priorité établi par le Congrès de 1921. Nous avons marqué quelques points depuis Nancy. L'article 15 et l'article 67 de la loi du 31 mars 1919 ont été révisés en exacte conformité avec les propositions du Congrès de 1921. L'article 28 a été modifié en faveur des ascendants étrangers. Par décret du 23 octobre 1921, les invalides d'Alsace et de Lorraine ont été déclarés bénéficiaires de la législation française des pensions. La loi du 31 décembre 1921 a relevé la condition des grands invalides.

La loi autorisant le cumul a été votée.

Le texte d'une nouvelle loi des emplois réservés a été adopté le 30 juin 1921, par la Chambre des Députés et le rapport vient d'être déposé au Sénat.

Le même jour, le Sénat votait une modification à la loi du 27 juillet 1917 des Pupilles de la Nation, sanctionnant, à une proposition près, les vœux de l'Union Fédérale.

La Commission tripartite, demandée par le Congrès de Nancy pour la révision de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919, a établi un texte nouveau qui a été voté le 30 mars par la Chambre des Députés.

La loi de l'emploi obligatoire, qui avait fait à Nancy l'objet de discussions passionnées, n'est pas encore votée par le Sénat; mais les vœux de Nancy ont provoqué de la part de M. le sénateur Maurice Sarraut le dépôt d'un rapport supplémentaire. Si l'honorable sénateur n'est pas complètement entré dans nos vœux et si nous ne pouvons prendre la responsabilité

de cautionner entièrement sa proposition, du moins nous plaignons-nous à reconnaître qu'il n'a jamais tenu nos observations pour négligeables, qu'il les a provoquées et que toujours nous avons trouvé en lui un homme désireux de collaborer avec nous.

Nous pouvons communiquer au Congrès le rapport sénatorial sur la loi des emplois réservés, qui nous a été remis il y a quelques jours; nous avons plaisir à dire que le rapporteur, M. le sénateur Cazelle, a fait appel à plusieurs reprises à la compétence des dirigeants de l'Union Fédérale et qu'il nous a assurés en particulier de sa volonté de ne présenter au vote du Sénat que des tableaux suffisamment remplis et qu'une loi qui institue le droit à l'emploi réservé pour nos camarades les veuves de la guerre.

Nous regrettons de ne pouvoir rendre le même hommage de bonne volonté au député rapporteur de la loi des Pupilles de la Nation, M. Anselme Patureau-Mirand. Vous savez suffisamment, pour avoir suivi notre campagne dans « La France Mutilée », pour quelles raisons nous ne pouvons accepter les vues de M. Patureau-Mirand, sans que nous puissions découvrir à son obstination de valables raisons.

Nous vous rappelons les luttes soutenues pour la défense de la Charte des Victimes de la Guerre: la campagne de presse contre l'intrusion illégale de l'Administration des Finances dans celle des Pensions, l'interpellation de notre camarade Ricolfi, qui mit fin au conflit et consacra une nouvelle victoire de l'Union Fédérale.

La dernière bataille s'est livrée pour la défense des orphelins. Si le résultat n'est pas ce que nous attendions, si nous le déplorons d'autant plus qu'il ne répond pas moralement au patriotisme de notre attitude, du moins prouve-t-il une fois de plus l'énergie de l'Union Fédérale, mais aussi, celle de notre honoré camarade, le colonel député Picot. Il a défendu cette cause sacrée avec une loyauté, une ardeur et une franchise qui constitueront certainement, quoi qu'il fasse dans l'avenir, l'une des plus belles pages de sa vie parlementaire.

Nous n'indiquons que pour mémoire, puisque vous les trouverez consignés dans le Cahier des Revendications, les lois du 29 octobre dernier sur les droits concédés aux victimes de la Guerre, en matière de transports, du 4 janvier 1922 sur les mutuelles d'anciens combattants, du 28 février 1922 sur l'inscription de la mention « Mort pour la France », du 31 mars 1922, sur les loyers, et le texte voté par la Chambre des Députés, concernant les compensations de carrière à accorder aux fonctionnaires anciens combattants.

Enfin, en refusant la « Part du Combattant », l'Union Fédérale a amené deux chefs de gouvernement, MM. Briand et Poincaré, à fournir des assurances concernant la mise à l'étude de la Retraite du Combattant et à envisager, très favorablement, le principe de la création d'un Office du Combattant.

Notre but est aujourd'hui beaucoup moins de tracer à vos yeux une statistique de nos efforts et des résultats obtenus ou encore poursuivis, que d'appeler votre attention sur le caractère de notre action parlementaire. L'action parlementaire est malaisée et souvent décevante. Il est regrettable que le Parlement français apparaisse trop souvent comme incapable de se dresser un ordre régulier de travail. Les Victimes de la Guerre ne peuvent

pas attendre. La liquidation de la guerre doit être la première préoccupation des pouvoirs publics ; on ne prépare pas l'avenir, si l'on néglige de régler le passé.

Nous avons trouvé au sein du Parlement des concours individuels ; nous n'avons pas encore réussi à instituer entre le Groupe des Députés Mutilés, le Groupe des Députés Combattants et l'Union Fédérale, la liaison d'esprit et d'action susceptible de résultats tangibles. Sans doute, des gens comme About, Picot, Ricolfi, de Fos du Rau, Charles Bertrand, Taurines et d'autres ne renient pas leur origine. Mais ce que nous souhaitons, c'est l'établissement, entre eux et nous, d'un système permanent de collaboration. Il n'a jamais été, il n'est pas dans notre esprit, d'imposer aux parlementaires sortis de nos rangs une discipline qui méconnaîtrait leur indépendance et réduirait leur libre arbitre et leur responsabilité. Ce que nous recherchons, c'est la disparition de relations désordonnées et anarchiques, et l'instauration d'une méthode pratique de travail.

III

Action de l'Union Fédérale auprès des Pouvoirs Publics.

1° Le Ministère des Pensions.

L'action de l'Union Fédérale auprès des pouvoirs publics est proprement l'histoire de nos relations avec le Ministère des Pensions. Nous ne rappelons que pour mémoire nos interventions dans la question des licenciements, dans celle des barèmes, dans celle des droits des ascendants, dans celle des abaissements de pourcentage par les centres de réforme et du contentieux.

Cette histoire, nous l'avons écrite au jour le jour par notre action ; nous l'avons écrite publiquement dans le journal fédéral. Nous sommes d'avis que l'autorité doit s'exercer ; nous avons demandé que le Ministre des Pensions plie tous ses subordonnés à l'obéissance à la loi, dans son esprit bien plus que dans sa lettre.

Certes, des satisfactions ont été obtenues ; des circulaires ont rappelé leurs devoirs aux services médicaux et aux services de liquidation des pensions ; des sanctions ont été prises ; mais nous répétons que la vigilance du Ministre et de ses subordonnés immédiats doit être de tous les instants.

De graves questions ont surgi ; la loi des pensions est un imposant monument législatif dont l'application soulève tous les jours des problèmes nouveaux et compliqués. Le rôle de l'Union Fédérale, c'est de sauvegarder l'esprit de la loi, d'entraver et si possible de briser les retours offensifs de l'esprit bureaucratique. C'est aussi, quand il le faut, d'avoir le sens de l'opportunité et, dans l'impossibilité d'imposer ses vues, de dériver les événements vers la solution la moins dommageable à nos intérêts et à nos droits. Ce sont ces considérations qui nous ont guidés dans l'affaire de l'article 7 et lors de la dernière crise ministérielle.

Nous pourrions aujourd'hui nous couvrir des votes unanimes du Conseil d'administration et des Comités Fédéraux pour nous déclarer hors de cause. Nul n'est censé dans l'Union Fédérale ignorer notre action, ses

modalités, ses raisons, ses buts et ses résultats, mais notre désir, soit dit une fois de plus, est de ne rien faire qu'au grand jour ; nous sommes, sur ces questions comme sur d'autres, à la disposition de l'assemblée.

Nous avons obtenu sur la question de l'article 7 la solution qui pouvait le mieux à notre avis servir la cause des mutilés. Nous avons accepté, dans des conditions que tous connaissent, la double direction des Pensions et de la Guerre par M. Maginot. Je répète ce que maintes et maintes fois nous avons dit, écrit, expliqué, exposé, démontré, prouvé, à savoir que nous n'avons pas proposé cette solution, que nous nous sommes débattus en trente-six heures entre les difficultés d'une situation qui paraissait inextricable. Nous avons à choisir entre deux alternatives, la disparition de la maison qui est la nôtre ou son maintien dans les conditions actuelles ; nous avons choisi la seconde.

Fidèles à notre politique, nous nous employons avec l'énergie dont nous sommes susceptibles à tirer de la situation présente tous les avantages qu'elle peut comporter pour la cause que nous défendons.

2° L'Office National des Mutilés.

Les élections à l'Office National viennent d'avoir lieu. Elles sont le couronnement de l'action menée par l'Union Fédérale depuis trois ans. Nous avons pris la responsabilité, dont nous nous honorons, d'établir l'entente entre les grandes fédérations qui, par des moyens divers et avec des esprits divers, défendent les victimes de la guerre. On sait quelle campagne a été menée contre cette entente ; elle a été menée par ceux qui ne visent qu'à la dissociation de nos grands groupements et qui se sont ligués pour des fins politiques avec le ridicule espoir, vieux comme le monde, d'instaurer leur tyrannie sur la division. Elle a été menée aussi par des camarades loyaux qui n'ont pas compris jusqu'à maintenant la force de l'union, dont l'horizon est limité au clocher, qui montrent un incontestable dévouement dans l'application des lois, mais qui ignorent, parce que leur horizon est borné, qu'on défend les victimes de la guerre au nom d'un idéal et d'une politique et que seule une idée claire, acceptée par tous, fait la discipline et sauvegarde le droit.

Vos délégués à l'Office National ont fait tout ce qui dépend d'eux pour adapter notre établissement public aux besoins des mutilés et des veuves de la guerre. Un statut est en préparation en faveur du personnel des Comités départementaux ; un système rationnel d'allocations aux familles des mutilés placés en rééducation est près d'être mis en vigueur. Nous avons participé aux attributions de subventions, de prêts d'honneur, de machines à coudre. Nous avons, en accord avec nos collègues mutilés, maintenu en toutes occasions les principes du droit à réparation et du droit au reclassement social, qui conditionnent toute action logique en faveur des victimes de la guerre.

Nul doute que l'entrée en plus grand nombre à l'Office National de camarades assidus n'apporte à MM. Lebrun, Roger et Verlot, nos présidents actuels, l'appui dont ils ont besoin pour gouverner la maison édifiée par MM. Chéron, Queille et Férét du Longhois.

3° La Présidence du Conseil et Ministères.

Nous sommes intervenus en maintes circonstances auprès des Ministres de la Justice, de la Guerre, du Travail, des Affaires Etrangères, des Travaux Publics, de l'Instruction Publique, soit pour redresser les torts portés à nos sociétaires, soit pour être entendus lors de la préparation ou de la discussion de lois touchant à nos intérêts.

IV

Action sociale de l'Union Fédérale.

Préservateurs de la chose publique, continuateurs de l'esprit d'union qui fit la force française pendant la guerre, les combattants que nous sommes ne peuvent se désintéresser de la vie publique et en particulier des grands problèmes sociaux qui les touchent de près.

Le Congrès de Nancy avait pris position contre les erreurs de la justice militaire. Le Bureau Fédéral a révélé ces erreurs par la voix du journal et il s'est employé à avancer l'heure de la justice.

Nos congrès ont toujours déclaré que, sans pitié et sans pardon pour ceux qui ont fui le devoir et trahi le pays, ils demandaient un geste généreux envers ceux qui n'ont été coupables que de défaillance. Le Parlement n'a pas cru devoir examiner de nouvelles mesures de pardon; mais l'Union Fédérale, fidèle à elle-même, en dehors d'un esprit de parti qui n'a jamais été le sien, a fait entendre sa voix; personne n'a pu réfuter ses arguments, ni suspecter sa pensée.

Notre action sociale s'est étendue à l'étude de certains problèmes économiques d'ailleurs soumis à l'examen du Congrès: mutualité, coopératives de production, assurances sociales.

Nous coopérons à l'exposition coloniale de Marseille et nous sommes heureux de voir que l'exposition nationale de Nancy a suscité des mouvements similaires en province. L'exposition régionale de Bourg en marque le brillant début.

V

Action extérieure de l'Union Fédérale.

A l'intérieur du pays: Le Bureau Fédéral a tenté de réaliser l'union des grandes fédérations. Après l'échec des essais de cartel, nous avons orienté notre action vers les accords séparés, dans l'espoir qu'ils amèneraient l'entente générale. Cette entente ne peut se baser que sur des idées communes; la fraternité combattante, si belle qu'elle soit, et que nous pensons vraiment indissoluble, ne suffit pas pour organiser l'action commune. Il y faut, soit la poursuite d'un programme défini, soit l'accord préalable sur un état d'esprit.

Au mois de décembre, avec l'assentiment du Bureau Fédéral et celui du



Conseil d'administration, j'ai proposé à l'Union Nationale des Mutilés et Réformés son entrée dans l'Union Fédérale, non pas par esprit de boutique et de propagande, mais parce que, par son organisation et par son esprit, l'Union Fédérale peut devenir la maison de tous parce qu'elle est l'organisation de la liberté. Ma proposition n'a pas abouti.

Nous nous sommes aussi adressés à l'Union Nationale des Combattants. Nous avons pensé que l'Union Nationale et l'Union Fédérale pouvaient entre elles trouver des points communs et que, la bonne volonté aidant, l'accord des dirigeants, respectant l'intégrale liberté et de leurs fédérations et de leurs groupements affiliés, pouvait être susceptible de résultats positifs. A l'heure actuelle, bien qu'aucune signature officielle n'ait été échangée, nous savons que le Conseil d'administration de l'Union Nationale des Combattants est favorable à l'entente, telle que nous venons de la définir. Elle peut s'exprimer par la formule suivante: Indépendance et liberté de chacune des deux fédérations, engagement réciproque de se consulter sur toutes les questions communes et graves et, dans le cas d'accord amiable, d'agir de concert en invitant à l'action commune les groupements de province.

Quoi qu'il arrive, l'Union Fédérale se rendra cette justice à elle-même qu'elle continue à croire que les gens qui ont ensemble sauvé le pays n'ont pas de commun que la fraternité des armes, mais aussi l'idéal de liberté, de justice et de paix pour lequel ils ont combattu.

Dans l'ordre extérieur: Nous avons continué à participer aux travaux de la Fédération Interalliée des victimes de la guerre. Nous entretenons d'affectueuses relations avec les fédérations belge, italienne, polonaise, yougoslave, portugaise et avec la British Legion. Nous avons, dans un but patriotique, accompagné, pendant leur séjour en France, nos camarades de la Légion Américaine.

Nous avons exécuté le mandat de Nancy, concernant l'action de l'Union Fédérale au Bureau International du Travail. Vous savez dans quel esprit nous l'avons fait et quels résultats nous avons obtenus. Un des membres de votre Bureau, notre camarade Cassin, représente les mutilés français, dans les commissions du B. I. T. à titre d'expert.

Enfin, fidèles aux principes énoncés par les Congrès d'Orléans, de Tours, de Nancy, nous avons rappelé, lors des conférences gouvernementales interalliées, et notamment le 9 janvier 1922, que l'Union Fédérale déclare intangible le droit aux réparations dues aux personnes et aux choses, à la charge des empires agresseurs de 1914, et qu'en tous cas et toutes circonstances doit jouer la solidarité financière des alliés.

MESDAMES,
CAMARADES,

Nous revenons devant vous après treize mois de travail et de luttes, intimement convaincus que nous avons mis au service de votre cause et de vos idées ce qu'il y a en nous de dévouement et de capacité d'action.

Vous nous aviez dit : Il faut préserver les morts contre l'oubli : nous avons monté la garde autour de leur mémoire ;

Il faut défendre les orphelins : nous les avons défendus ;

Il faut améliorer la loi des pensions : nous avons fait voter l'article 15, l'article 28, l'article 64 et l'article 67 ;

Il faut une nouvelle loi des emplois réservés : nous avons fait voter la Chambre le 30 juin ;

Il faut protéger le travail des victimes de la guerre : nous avons obtenu, pour les mutilés, les veuves, les orphelins, les ascendants, les anciens combattants, un droit de priorité ;

Il faut une nouvelle loi des Pupilles de la Nation : nous avons fait voter le Sénat le 30 juin ;

Il faut que la loi des pensions soit défendue : nous avons fait interpellier le Ministre des Finances et nous avons gagné la bataille ;

Il faut que le Ministère des Pensions travaille : nous avons obtenu des sanctions, nous avons fait accélérer la liquidation des pensions, le fonctionnement des services du contentieux ; nous avons notre part dans le raffermissement de la discipline au sein des centres de réforme et des services départementaux et régionaux des pensions ;

Il faut défendre les ascendants : nous avons obtenu que la loi leur soit appliquée avec moins de rigueur ;

Il faut réviser les barèmes : nous avons obtenu qu'un premier effort soit fait pour les paludéens et les trépanés ;

Il faut insuffler une nouvelle vie à l'Office National des Mutilés : nous avons pris la responsabilité de mener la bataille électorale ;

Il faut faire rendre justice aux fonctionnaires : nous avons fait voter la loi du cumul, nous sommes intervenus dans la discussion de la loi réglant l'avancement des fonctionnaires combattants ;

Il faut songer aux combattants, les protéger contre les conséquences de la maladie et d'une vieillesse prématurée : nous avons engagé l'action en faveur de la Retraite du combattant et de la fondation d'un Office du Combattant ;

Il faut tenter loyalement la constitution de cette légion française des combattants qui doit réunir pour la défense d'un idéal commun ceux qui ont fait la guerre : nous avons cherché des unions et nous les cherchons encore ;

Il faut dans un esprit de pratique humanité régler la situation internationale des victimes de la guerre : nous sommes allés à Genève et nous y avons tenu la première place ;

Il faut que l'armée militante et citoyenne prépare pour la jeune armée de la paix un statut démocratique : nous avons demandé la justice dans le passé et nous vous proposons aujourd'hui de délibérer pour asseoir la justice dans l'avenir.

La date mémorable du 11 novembre a été méconnue ; nous nous sommes dressés contre l'oubli, beaucoup moins au nom de notre gloire, à laquelle on ne peut rien ajouter, qu'au nom de l'avenir, pour lequel nous voulons la paix.

Convaincus que la vie matérielle n'est rien si elle n'assure l'indépendance et la plénitude de la vie morale et de la vie sociale, nous présentons

aujourd'hui à Clermont à vos discussions des questions d'importance française et humaine sur lesquelles vous direz votre sentiment.

Nous n'avons eu peur ni des idées, ni des événements, ni des hommes, nous n'avons pas peur de nous-mêmes, et par avance nous vous avons fait confiance.

Vous avez assis votre action de combattants, qui n'ont jamais cessé d'être de libres citoyens, sur un double idéal : pour la France : la justice, pour le monde : la paix. Ce sont là nos garants. En aucune circonstance nous n'avons plié, quand il a fallu défendre la justice pour les individus et pour le pays. En aucune circonstance nous n'avons négligé de crier à la Nation et au monde que nous nous étions battus contre la guerre, pour tuer la guerre et que nous étions au premier rang de l'armée de la paix, comme nous fûmes au premier rang de l'armée de la guerre.

Si vous pensez que les résultats ne sont pas suffisants, libre à vous de rechercher par suite de quels concours de circonstances le fait est tel ; mais nous, nous avons la conscience nette.

Ceux qui sont ici autour de moi ont oublié pour vous, pour les vôtres, pour vos droits, pour vos idées, leur famille, leurs intérêts personnels, leur tranquillité, et parfois leur sécurité. C'est cela, rien que cela qu'ils vous demandent de reconnaître. Ils ne sollicitent ni félicitations, ni gratitude ; ils réclament de vous un geste de justice.

J'ai été le chef désigné par Nancy. Je remets mes pouvoirs entre vos mains ; mais qu'il me soit permis de rendre publiquement hommage à ceux dont le dévouement, la confiance et l'affection n'ont cessé de m'entourer : à Rogé, qui, rentré dans le rang, est demeuré le militant des anciens jours ; à Marcel Lehmann, qui, rentré dans le rang, a conservé à votre service sa science de juriste, ses pouvoirs de collaborateur direct du Ministre et le dévouement d'une âme d'élite ; à Richard, dont le passé fédéral dit éloquemment l'action ; à Brousmiche, qui a accompli sans défaillance et avec un rare bonheur des fonctions auxquelles par modestie il se déclarait inapte à Nancy ; à Marcel Héraud, à Viala, à Fontenaille, qui ont été les ouvriers assidus de l'Union Fédérale ; à M^{mes} Callarec, Cassou et Landrin qui ont été parmi nous les porte-parole des veuves de la guerre ; enfin, à René Cassin : tous les jours à la peine, à la Chambre, au Sénat, dans les ministères, dans les organisations ouvrières et patronales, dans des organisations corporatives et professionnelles, au Bureau de notre Union Fédérale, à l'étranger, il a été l'homme qui, par la clarté de son intelligence, son incomparable capacité de travail, la probité de sa pensée, la loyauté de son attitude et la solidité de son amitié, a permis d'accomplir son devoir au Président de l'Union Fédérale.

L'Union Fédérale est notre maison commune ; elle est dans la paix l'image de cette armée citoyenne qui fut cinquante-deux mois durant le visage et l'âme même du pays. C'est parce que nous aimons infiniment le pays que nous servons avec joie et de toutes nos forces l'Union Fédérale.

M. Rogé. — Avec sa courtoisie habituelle, Pichot a bien voulu prodiguer les remerciements et les éloges à ses collaborateurs, et n'a oublié qu'une personne : c'est lui-même. Je tiens à réparer cet oubli, et, en votre nom à tous, je le

remercie de l'action qu'il a menée depuis le congrès de Nancy, de son inlassable activité, de son dévouement continu :

Il a rempli une tâche surhumaine, il a fait pour l'Union fédérale un effort considérable. Je suis persuadé que vous l'avez tous apprécié et que vous tiendrez à le remercier par une acclamation unanime. (*Applaudissements unanimes et répétés.*)

M. le délégué de Barcelone.

Mesdames, chers Camarades,

J'ai le grand plaisir de représenter ici l'association des Mutilés français résidant en Espagne ; je suis heureux d'être leur interprète pour remercier, au nom de tous le Bureau de l'Union fédérale et je vous prie de recevoir au nom de mes camarades, un salut fraternel et bien cordial. (*Applaudissements.*)

M. Palle, représentant du groupement des ascendants de la Loire tient à louer publiquement le bureau de l'Union fédérale de la part qu'il a prise dans la défense des droits des ascendants.

M. Charret propose de voter des félicitations au bureau de l'Union fédérale. (*Adopté.*)

M. Villa Nova, délégué de la Corse, remercie le bureau fédéral qui a su prendre en mains et faire aboutir un certain nombre de réclamations qui lui avaient été transmises par le Comité fédéral des associations de la Corse. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — Je mets aux voix l'adoption du rapport moral. (**Le rapport, mis au voix, est adopté par acclamations.**)

Conformément aux décisions d'hier du Conseil d'administration, les litiges, s'il y en a, seront renvoyés à la commission de contrôle.

Les élections auront lieu demain lundi, vous voudrez bien déposer vos candidatures au bureau central du Congrès, salle Gaillard, avant demain matin.

Une discussion a eu lieu hier pour savoir si les candidats pouvaient se présenter seuls ou avec l'agrément de leur fédération. La décision suivante a été prise : les statuts de l'Union fédérale, art. 14, autorisent tout soldat de l'Union fédérale à se présenter aux élections, puisqu'il a dans sa giberne son bâton de maréchal. Si une fédération désavoue la candidature d'un de ses délégués, elle le publiera par affiche au siège du bureau central du Congrès.

Nous devons être reçus à 11 h. 1/2 par la municipalité de Clermont-Ferrand ; vous voudrez donc bien vous conformer aux indications des commissaires de notre ami Grasset, qui vous montreront la disposition des salles de façon à pouvoir entrer en séance à deux heures.

Ceux d'entre vous qui n'ont pas reçu encore le cahier de revendications et divers autres rapports n'auront qu'à les demander au bureau central où ils leur seront remis.

Avant de lever la séance, je tiens à vous remercier personnellement des marques d'amitié et de sympathie que vous avez bien voulu me témoigner.

Je vous assure en mon nom et au nom de mes camarades de notre indéfectible dévouement.

(La séance est levée à 10 h. 15). (*Vifs applaudissements.*)

TRAVAUX DES COMMISSIONS

Les délibérations du Congrès sont classées suivant leur nature et non pas suivant leur répartition entre les commissions, afin qu'apparaisse ici le caractère d'ensemble du Congrès de Clermont-Ferrand.

TABLE GÉNÉRALE DES TRAVAUX

I. — Revendications des Victimes de la Guerre et des Combattants.

Le Coût Moyen de la Vie..... Rapporteur, M. Marcel LEHMANN.
Le Contentieux de la Loi des Pensions. — M. René CASSIN.

Mutilés et Réformés :

Les Soins Médicaux, Chirurgicaux et Pharmaceutiques..... — M. René CASSIN.
Les Barèmes d'Invalidité..... — Dr Raymond GRASSET.
La Lutte Anti-Tuberculeuse..... — Dr LHOSTE.
Les Aliénés de la Guerre..... — M. ORELLI.
Centres de Réforme, Intendances et Trésoreries..... — M. MICHAU.
Les Emplois Réservés..... — M. Léon VIALA.
Appareillage..... — M. SINSOU.
Licenciements. — M. ESCAICH.

Veuves de la Guerre (Le Droit des Veuves) :

Droit au Travail..... — Mme CASSOU.
Droit à Réparation..... — —
Droit Civique..... — Mme LANDRIN.

Les Orphelins de la Guerre :

Les Offices de Pupilles de la Nation. — Mme CALLAREC.

Les Ascendants — MM. BERNARD et PALLE.

Les Combattants :

La Retraite du Combattant..... — M. Paul BROUSMICHE.
Les Fonctionnaires Combattants.... — M. Louis FONTENAILLE.
Annexe. — La Proposition About.

II. — Questions Sociales et Civiques.

Rapports documentaires :

Les Assurances Sociales.....	Rapporteur, M. René CASSIN.
La Mutualité.....	— M. MAYET.
Les Habitations à Bon Marché.....	— M. Robert RICHARD.
Les Coopératives de Production....	— M. Louis FONTENAILLE.
Entr'aide Matérielle et Economique entre les Associations.....	— M. Marcel LEHMANN.

Action Civique de l'Union Fédérale :

La Célébration du 11 Novembre....	— M. Marcel HÉRAUD.
La Justice aux Armées.....	— —
L'Amnistie.....	— MM. R. CASSIN et H. PICHOT.

III. — Questions Interalliées et Internationales.

La Fédération Interalliée des Anciens Combattants.....	— M. Louis FONTENAILLE.
---	-------------------------

Le Bureau International du Travail :

Etude documentaire.....	— M. Louis TIXIER.
L'U. F. au B. I. T.....	— M. René CASSIN.
La Société des Nations.....	— M. Léon VIALA.

IV. — Question Générale.

L'Esprit Combattant.....	— M. Henri PICHOT.
--------------------------	--------------------

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Il a été remis à tous les congressistes, à l'issue de l'Assemblée plénière d'ouverture, un cahier des revendications rédigé par les soins du Président de l'Union Fédérale, comprenant le texte in extenso de tous les vœux votés au Congrès de Nancy avec en regard l'indication des solutions intervenues ou en cours par voie législative ou administrative. Un certain nombre de questions n'ayant reçu aucune satisfaction ou une satisfaction insuffisante sont sans discussion maintenues au programme d'action de l'Union Fédérale. Telles sont notamment celles qui concernent les décorations, les exhumations, les transferts de corps, le pécule, les revendications des prisonniers et l'application aux indigènes des colonies et protectorats des lois de protection des Victimes de la Guerre.

CORSE. — Le Congrès a adopté à l'unanimité le vœu du Congrès fédéral des Associations de la Corse, tendant à obtenir que la Compagnie des chemins de fer de Corse accorde aux Invalides de Guerre de ce département les dispositions de la loi du 29 octobre 1921.

LE COUT MOYEN DE LA VIE

Rapporteur : M. Marcel LEHMANN, Président honoraire de l'Union Fédérale.

(Voir le rapport dans la brochure annexe).

DISCUSSION

M. Lehmann. — Avant d'aborder l'examen de cette question, qui est une des questions primordiales de ce Congrès, je fais appel à vous pour que la discussion qui va avoir lieu se déroule dans le plus grand calme. Il ne s'agit pas de nous passionner. Les intérêts que nous avons à débattre nous sont particulièrement chers ; mais vous ne devez pas oublier que le pays tout entier, et bien des gens qui n'ont pas pour vous les sympathies qu'ils affichent, ont les yeux sur vous. Rien ne pourrait leur faire plus de plaisir que de voir le Congrès sombrer dans le désordre. (*Applaudissements*).

Je fais donc appel à la bonne camaraderie de tous. Aucune discussion, aucun argument se sera étouffé ; ce que je vous demande, c'est que nous discutions avec méthode, comme nous l'avons toujours fait, et en pensant uniquement à nos mandants.

M. Bernard. — M. Lehmann a fait ressortir avec une grande éloquence l'un des principaux remèdes qu'il fallait apporter pour abaisser le coût de la vie. A Marseille, nous avons estimé que les éprouvés de la guerre devaient porter remède aux maux dont nous souffrons. C'est dans cet ordre d'idées que nous demandons, à Marseille, de prendre part à toutes les manifestations sociales et économiques du pays.

C'est en cette qualité, en qualité de secrétaire général des pères et mères de Marseille que j'ai fait partie de l'Union des consommateurs qui est un organe créé par le ministère pour combattre la vie chère.

J'y suis entré de très bonne volonté, j'ai agi avec la plus grande indépendance, j'ai signalé des profiteurs de la guerre, on a fait enquête sur enquête et on nous a toujours répondu : « Nous sommes désarmés. Un commerçant est toujours libre de vendre 100 francs un objet qui ne vaut que 2 francs et nous n'avons aucun moyen d'y remédier. » Il faut que le Parlement vote des lois pour faire rentrer l'argent qui ne rentre pas. Si l'impôt sur le revenu rapporte en Angleterre 8 à 9 milliards, il rapporterait au moins autant en France, si la loi était appliquée comme elle devrait l'être.

Il y a parmi nous M. About, député, auquel je rends hommage, car nous connaissons tous sa bonne volonté et son dévouement ; eh bien ! je lui dis : Il faut absolument que le Parlement vote des lois contre les spéculateurs, c'est le seul moyen d'arriver à faire baisser le coût de la vie. (*Applaudissements*).

M. Palle. — Il est inadmissible que nous ne puissions avoir un droit de contrôle sur les finances du pays. Et pourtant ! nous avons vu récemment que M. de Lasteyrie, ministre des Finances, avoue que 7 milliards de bons de la défense nationale ont disparu. Tout de même, si au Parlement, si, au sein du gouvernement, 7 milliards disparaissent et qu'on n'avoue que 7 milliards parce qu'on ne peut pas les nier, nous sommes en droit, nous, victimes de la guerre, de demander à contrôler les ressources de l'Etat, d'autant que nous constatons qu'on ne veut rien nous donner parce qu'on laisse partir notre argent.

Le délégué des mutilés de Barcelone, M. Voloza. présente les vœux suivants : « qu'un crédit soit voté et destiné à indemniser les titulaires de pensions ou allocations de guerre, de la différence pour perte au change que subissent les arrérages qui leur sont payés en francs et qu'il leur soit tenu compte de ces indemnités par les consulats au moment du paiement » ; il demande également « qu'un projet de loi stipulant que les ascendants des volontaires étrangers morts pour la France pendant la guerre de 1914/1918 résidant à l'étranger auront les mêmes droits que ceux reconnus par la loi du 31 mars 1919 aux ascendants des Français morts au champ d'honneur, soit immédiatement déposé et voté par la Chambre des députés et le Sénat. »

Le délégué de Marseille. — Si on a accordé une indemnité au sous-officier rengagé qui a pris sa retraite, pourquoi n'accordez-vous pas la même indemnité à celui qui a été au front pour se faire mutiler ?

M. Cassin. — Nous sommes d'accord.

Le délégué du Gard. — Il faut dire nettement que, dans ce pays, la gabegie est de tous les côtés : expéditions militaires de droite ou de gauche, etc. Si nous ne demandons rien, nous n'aurons rien, nous serons méprisés par tout le monde. Le gouvernement fait attention à nous parce que nous réclamons, mais, si nous ne demandons rien, qu'arrivera-t-il ? Nous avons pour mission de nous souvenir qu'il y a parmi nous des camarades infortunés ! Vous devez vous souvenir que tous les jours, il y a des camarades qui tombent à vos côtés et que, si nous ajournions l'augmentation des pensions, nous jetterons des camarades dans la plus grande misère.

Le gouvernement a conservé dernièrement les 720 francs aux fonctionnaires, sous la pression populaire. Nous sommes tous égaux, et même nous sommes, nous, des créanciers privilégiés, nous devons passer les premiers.

M. Baby (Aude). — Le camarade Lehmann a dit que les pensions des victimes de la guerre devaient être augmentées, mais les finances périssent parce qu'il y a de mauvaises méthodes dans le gouvernement, et Lehmann nous a demandé de bien vouloir ajourner cette demande d'augmentation de pension jusqu'à ce que le gouvernement ait changé de méthodes. Si nous attendons ce moment-là, nous n'aurons jamais l'augmentation.

Si l'Etat ne change pas ses méthodes, au Congrès, l'année prochaine, nous prendrons toutes nos dispositions.

M. Assouline (délégué de Constantine). — La Fédération de Constantine se plaint à reconnaître que l'exposé de Lehmann est très documenté, mais notre conception est très différente de la sienne.

Nous venons faire valoir ici des droits de Mutilés. Le 4 août 1914, on nous a demandé d'aller faire notre devoir, nous y sommes allés, nous avons fourni un effort gigantesque. Que la nation à son tour fasse son devoir ! Nos veuves crèvent de faim, nos orphelins crèvent de faim, les Mutilés, les amputés d'un bras ou d'une jambe n'ont que 4 francs par jour. Il faut que la nation fasse son devoir vis-à-vis de nous, et c'est pourquoi je voterai contre les conclusions du rapport.

M^{me} Amiel (Morbihan). — Je ne suis pas de l'avis de M. Lehmann. Je pense qu'il n'est pas possible de retarder plus longtemps l'augmentation des pensions des veuves et des orphelins et des ascendants. Jusqu'ici, les pensions sont dérisoires : 2 francs par jour pour les veuves, nous ne pouvons pas vivre avec cela. On dit : « La veuve n'a qu'à travailler ». Mais il faut qu'elle trouve du travail !

C'est le moment ou jamais de demander quelque chose pour les veuves, les orphelins et les ascendants. 2 francs par jour, c'est une misère. Nous avons donné nos maris pour la France, il est donc juste que vous preniez notre cause en mains.

Une déléguée de Montpellier. — M. Lehmann nous représente la France dans une telle situation que nous devons nous attendre dans un avenir très prochain à la suppression de nos pensions par suite de la banqueroute nationale. Nous demandons comment l'Union Fédérale pourrait changer la situation financière de la France. Si c'est par un mouvement d'opinion, nous pouvons constater que les résultats sont nuls.

Le délégué de l'Aisne. — Je demande au camarade Lehmann s'il a compris dans ses revendications les victimes civiles de la guerre.

M. Lehmann. — C'est évident, puisque tout est basé sur le principe de la réparation du préjudice causé.

Le délégué de l'Aisne. — Je veux poser encore deux questions : 1^o Pourquoi les victimes civiles de la guerre sont-elles mésestimées, pourquoi y a-t-il deux catégories de Mutilés ? 2^o Pourquoi, quand les droits sont reconnus officiellement, pourquoi ne donne-t-on pas une allocation d'attente à valoir sur la pension ?

M. Blanchi. — Je fais la même proposition que le camarade de Marseille. Et je demande certains renseignements, je demande à Lehmann s'il juge que nous devons faire certains sacrifices.

Notre camarade Bernard avait une bonne idée. Si la Commission organisée en 1916-1917 était reformée et avait des pouvoirs suffisants, nous pourrions faire diminuer le coût de la vie.

Nous avons signalé des affaires scandaleuses ; elles n'ont jamais abouti parce que les coupables étaient protégés par des députés ou d'autres gens puissants. Il faut donner une force réelle aux membres des Associations de Mutilés et en tirer parti.

Si on nous fait la confiance qu'on nous a faite en 1916 et en 1917, si les pouvoirs publics ne craignent pas, comme ils le répètent tous les jours, de nous voir former un Etat dans l'Etat, si réellement tout doit se passer au clair, comme je le crois, il faut que nos Associations soient représentées partout où il y a des Mutilés de la guerre à défendre. Je demande en conséquence à notre camarade About de faire que la Commission instituée lors du passage de M. Thoumyre au Ravitaillement revive et qu'elle ait la force nécessaire pour poursuivre.

M. Lehmann. — J'ai sur le bureau un assez grand nombre de vœux, que des camarades m'ont transmis. Ils comprendront certainement que je ne veux pas les discuter, car je n'ai pas eu la possibilité de les lire ; mais ceci ne modifie en rien la procédure. En effet, j'ai posé la question, je vous soumetts un ordre du jour. Il y a lieu de vous soumettre l'ordre du jour tel qu'il est, avec une légère modification.

Si vous votez cet ordre du jour, j'examinerai, j'en prends l'engagement, les vœux qui viennent de m'être envoyés et, dans la séance de demain, je demanderai un quart d'heure pour donner mon avis sur les questions présentées. Pour les camarades qui n'ont pas développé leurs arguments, ou ils sont en contradiction avec le vœu et il ne peut pas être voté, ou ils sont pour le vœu, et j'en proposerai l'admission, après examen. Je ne peux pas procéder autrement.

Par contre, un certain nombre de camarades ont développé des vœux, et les vœux qu'ils ont développés se ramènent à quelques idées générales qui sont des objections de fond à la thèse que j'ai présentée.

Tout d'abord, je me permettrai de parler de l'augmentation de la pension des veuves, orphelins et ascendants. Voici la position de la question : Quelle va être, par rapport aux veuves, aux orphelins et aux ascendants, la conséquence de l'adoption du vœu que j'ai eu l'honneur de vous soumettre. Nous allons les prendre par catégories.

En ce qui concerne les ascendants, il est évident que ce qui est vrai pour

les invalides de guerre doit être vrai pour les ascendants, à savoir que, si nous nous déterminons à ne pas demander d'augmentation de crédits, la règle doit être générale; nous ne pouvons pas demander des augmentations de crédit pour les uns et pas pour les autres, ce serait illogique. Par conséquent, mon observation répond à toutes les augmentations de crédit, quelles qu'elles soient, et, — j'en ai un très vif regret, — à l'augmentation relative à la péréquation des changes. Et, en effet, s'il est vrai que les camarades qui résident à Barcelone, en Suisse ou ailleurs subissent des préjudices, vous savez bien que tous nos camarades subissent des préjudices.

La situation de la totalité des invalides de guerre, des veuves, des orphelins, est handicapée par la situation financière, et, par conséquent, il faut être logique avec nous-mêmes, il ne faut demander des augmentations pour personne ou il faut en demander pour tout le monde.

En ce qui concerne les veuves, nous sommes, je crois, une grosse majorité, pour estimer que tout l'effort budgétaire doit porter sur l'amélioration de la situation des orphelins; plus on donnera aux orphelins, plus la situation des veuves sera améliorée. La plupart des veuves l'admettent. Et ainsi on coupe court aux discussions sur les remariages. Tous les efforts doivent donc porter sur les orphelins.

Quant aux veuves sans enfants, elles présentent aussi un réel intérêt, et, l'année prochaine, nous aurons à reprendre l'examen de cette situation. Je parle des veuves âgées qui ne peuvent plus travailler, ou dont les enfants sont déjà âgés.

Actuellement, nous devons limiter notre effort. Vous avez vu que le Parlement ne nous accorde même pas la majoration que nous demandons pour les orphelins. (*Bruits. Protestations*).

Je cherche des formules de conciliation. Je suis un militant de la première heure. Nous sommes les fondateurs de l'Union Fédérale: c'est nous qui avons établi la thèse, c'est nous qui avons fait passer les crédits en 1919. Et quand je vous dis qu'il ne faut pas demander d'augmentation, je parle contre ma volonté, contre mon sentiment. Il n'y a rien de plus pénible pour un homme que de parler contre ce qu'il estime, je ne dirai pas la justice, mais contre ses aspirations. (*Applaudissements*).

Je parle dans l'intérêt général; mais le vôtre y est lié.

Et je reviens à cette objection à laquelle j'accorde le plus grand crédit: Pourquoi le Parlement a-t-il voté des indemnités aux petits retraités et a-t-il négligé les pensionnés moindres de 85 %? Le Parlement, en votant ces indemnités aux petits retraités et en refusant le redressement des pensions, a commis une nouvelle faute, il a commis une erreur. Ce crédit-là nous gêne énormément. Il me paralyse. Il faut arriver armé dans la discussion. Il est certain qu'il n'y a rien à répondre à l'objection, qu'une seule chose: c'est qu'il faut que quelqu'un commence.

Ah! vous allez me dire: « Pourquoi serait-ce nous? » Parce que nous, dans nos Congrès, nous avons l'habitude de voir les choses en face, alors que, dans les autres Congrès, on ne fait que de la démagogie.

Ce que je fais en ce moment, c'est vous donner la marque essentielle de l'estime que j'ai pour vous, puisque je débats devant vous des intérêts qui semblent opposés aux vôtres, ce que personne n'a le courage de faire dans les autres assemblées, dans toutes les corporations organisées qui, par leurs moyens financiers et autres, dès qu'elles sont inquiétées par une mesure fiscale, partent en guerre contre l'Etat. A tout moment, vous voyez l'insurrection des intérêts particuliers contre l'intérêt général.

Je me résume: actuellement, il ne s'agit pas pour moi de faire obstacle à ce que vous demandiez des relèvements de crédits. Pécuniairement, le Gouvernement peut faire voter n'importe quoi: 2 milliards, 5 milliards; si on ne change

rien à la situation, c'est le gouffre un peu plus vite ou un peu moins vite. Le voulez-vous?

Je réponds donc qu'il faut que quelqu'un commence. Je vous dis qu'il faut renoncer à demander des augmentations de crédits, parce que ces augmentations sont illusoires. Tout ce qu'on vote maintenant, c'est de l'illusion.

Par conséquent, je ne puis rien changer à mes conclusions: c'est une question d'honnêteté vis-à-vis de vous-mêmes. J'aurais pu proposer des augmentations de crédits, mais, à cette heure, cela ne signifie rien! (*Rumeurs*).

Et on a dit: Quelle va être la valeur de notre geste le bénéfice de notre geste? est-ce que cela va être un geste platonique?

Je réponds: non! quand vous aurez fait ce geste, le gouvernement et les pouvoirs publics seront armés pour résister à la mer déferlante des intérêts coalisés.

Il faut que quelqu'un commence à barrer la route aux gens, qui d'une part, ne cessent de demander des dégrèvements et qui, d'autre part, ne payent pas les impôts! (*Applaudissements*).

On a besoin d'être armé. Je vous demande d'être l'armée de ceux qui se porteront à la rencontre des ennemis du bien public.

Il faut que l'impulsion vienne de quelque part. Je vous demande de faire ce sacrifice. Sans cela, ce sera la déroute.

Il y a des camarades qui ont fait des objections qui rentrent dans la question de la lutte contre la vie chère. Ces camarades, je leur répondrai à la Commission de l'entraide économique.

Le délégué de Brest. — On nous dit qu'il faut que ce soit nous qui commençons...

Un délégué. — Et pourquoi ne serait-ce pas nous?

Le délégué de Brest. — ... alors que la gabegie est complète partout, et que les gros se nourrissent aux dépens des petits.

M. Lehmann. — C'est faux, c'est faux! Vous n'avez pas le droit de parler ainsi. Vous n'avez pas le droit d'insinuer que je prends la défense des gros contre les petits. Tout mon passé vous interdit de parler ainsi (*Applaudissements et rumeurs*).

Le délégué de l'Isère. — J'ai une observation à faire en ce qui concerne la question de la position internationale des anciens combattants, et en ce qui concerne l'inflation monétaire. Il existe une autre commission qui va avoir à examiner la question suivante: la Fédération interalliée des anciens combattants, qui sera traitée par le camarade Fontenaille. La proposition que vous faites de créer des rapports entre les associations internationales pour arriver à dissiper les nuages qui sont nés à Gênes entre les deux conceptions différentes, françaises et autres, doit-elle être examinée ici ou dans l'autre commission, voilà la question très nette que je me permets de poser.

M. Cassin. — De tous temps, l'Union Fédérale a considéré que la question des pensions ne pouvait pas être détachée de la question des réparations qui sont destinées à payer les pensions. Et c'est pourquoi c'est toujours la seconde commission chargée de s'occuper des revendications concernant les pensions qui s'est occupée également du principe de la réparation dans l'ordre international. Par conséquent, je tiens à déclarer au camarade qu'il n'y a rien eu d'inusité à poser dans cette commission la question des réparations internationales, car les autres commissions étudieront le Bureau international du travail, la Société des nations et autres questions de pacification à venir, mais elles n'ont pas compétence pour étudier le problème des réparations; tout problème d'argent, c'est ici qu'on le traite.

M^{me} Amiel. — Parmi les catégories de victimes de la guerre, il y en a qui sont plus ou moins intéressantes : les grands invalides ont déjà eu, par exemple, largement satisfaction (*Vives protestations*).

Je demande le relèvement de la pension des veuves et des orphelins ainsi que celle des ascendants.

M. Assouline, délégué de Constantine. — En votant l'ordre du jour de Lehmann, vous votez contre vos intérêts, contre l'intérêt de vos mandants.

M. Lehmann. — Je prends la responsabilité de ce que je vais prononcer. En ce moment, Camarade, vous faites une mauvaise action, parce qu'à cette assemblée où j'ai prodigué les marques de mon dévouement, je ne calcule pas. Vous avez l'air de dire que je suis l'agent de je ne sais qui... J'ai été assez sérieusement vilipendé de tous côtés, recevant des coups sans répondre, parce que j'estimais que mon devoir était de rester silencieux, pour avoir le droit maintenant de protester quand on vient m'accuser de faire échouer une revendication légitime de mes camarades. Et je vous donne ma parole d'honneur que je soutiens vos intérêts bien compris, j'en ai la conviction profonde (*Vifs applaudissements*).

M. Assouline, délégué de Constantine. — Je veux affirmer au camarade Lehmann qu'il n'a jamais été dans mon idée de l'attaquer. Et j'accepte mes responsabilités, moi aussi. Et je dis que, jusqu'à présent, nous avons été les éternels sacrifiés, et que nous ne voulons plus l'être ! (*Applaudissements*).

M. Lehmann. — Ce n'est pas vrai ! ce n'est pas vrai ! vous n'avez pas été les éternels sacrifiés ! C'est un mensonge ! Vous ne connaissez pas la législation. En 1919, les Mutilés avaient le plein de leurs droits, et à l'unanimité le Congrès d'Orléans m'a porté virtuellement à la présidence, tant il était heureux des résultats conquis. Si on n'a plus les mêmes résultats maintenant, c'est que la situation a changé.

Le délégué du Lot-et-Garonne. — Je ne voterai pas l'ordre du jour parce que j'estime qu'on ne doit pas faire des économies sur le dos des Mutilés.

La déléguée de Montpellier. — Je pose une question précise à M. Lehmann. Comment pourrions-nous améliorer et surveiller la situation de la France ?

M. Lehmann. — Mon rapport a répondu à la question. Je réponds encore que, si nous devons nous borner à faire un geste pur et simple, je ne vous le proposerais pas. Mais si je pense à nos camarades combattants des pays alliés, je l'ai dit tout à l'heure, c'est que j'estime que chez eux la notion de la solidarité ne s'est pas encore éteinte complètement et que des contacts avec eux amèneraient des résultats bienfaisants. Nous n'avons jamais convoqué nos camarades des Etats-Unis et d'Angleterre. De part et d'autre, nous avons réservé l'action des gouvernements. Il y a entre les gouvernements alliés un véritable fossé, ce qui est très grave, parce que c'est une divergence de conceptions, et l'action des combattants des pays alliés serait efficace pour amener leurs gouvernements respectifs à une appréciation plus juste des aspirations des peuples ; il y a dans la coulisse des éléments perturbateurs sur la nature et l'action desquels je ne veux pas m'étendre ; j'y ai fait allusion dans mon rapport.

Il faut qu'à l'Internationale du négoce, qui a intérêt à brouiller les cartes, s'opposent des accords entre les combattants alliés, que dans chaque pays, dans chaque Etat respectif, les combattants après s'être concertés adoptent un programme en vue d'aboutir à des réalisations pratiques. Autrement dit, l'action que nous n'avons jamais cessé de mener dans ce pays, et qui a triomphé sur le terrain national, nous pourrions maintenant, c'est mon espoir, l'amener sur le terrain interallié par des ententes avec nos camarades des pays alliés. Nous éviterons ainsi la banqueroute, parce que nous pourrions obtenir l'annulation des créances de nos alliés.

Je n'apporte pas la solution toute faite, car si elle se donnait sans préparation, d'autres plus compétents que moi vous l'auraient donnée il y a longtemps.

Le Président de la Commission. — On va voter sur le rapport Lehmann, par appel nominal. Ceux qui sont d'avis d'accepter le rapport Lehmann voteront « pour », ceux qui sont d'avis de le refuser voteront « contre ». (*A cause du brouhaha, la séance est suspendue cinq minutes*). A la reprise :

M. Lehmann. — 1° Il est entendu que le vote que je vous propose d'émettre n'engage l'avenir que jusqu'au prochain congrès et que d'ailleurs les deux questions que nous avons posées sont liées, à savoir que votre geste ne vaut que dans la mesure où l'on défèrera à vos demandes concernant les crédits que vous réclamez. Si les crédits ne sont pas obtenus, et si, dans un délai très court, l'Union Fédérale n'a pas vu la mise à exécution des lois nécessaires, vous reprenez votre entière liberté, et l'Union Fédérale a le devoir de poursuivre la proportionnalité. 2° En ce qui concerne les positions conquises, c'est-à-dire les majorations d'orphelins, qui sont sur le bureau de la Chambre, nous n'en parlons plus, nous les considérons comme acquises. Nous devons poursuivre la réalisation de ces 500 fr. et nous les considérons comme en dehors de la discussion.

Par conséquent, tout est lié, et si les pouvoirs publics ne défèraient pas à notre invitation d'avoir à comprimer les dépenses, si les pouvoirs publics ne font pas l'effort indispensable, vous reprenez votre liberté et nous reprenons la poursuite de la proportionnalité. Votre engagement n'est qu'à terme et il est essentiellement conditionnel.

Ceci dit, je vous relis les considérants :

Le vote a lieu par mandats et donne les résultats suivants :

Pour.....	127.672 voix.
Contre.....	53.071 —
Abstentions motivées.....	29.400 —

Vœu adopté par la Commission.

(Ce vœu a fait l'objet, au cours de l'assemblée plénière de clôture, d'une discussion à la suite de laquelle Marcel Lehmann a retiré son rapport. Un vœu présenté par Marcel Héraud a été adopté par acclamations. Voir à la rubrique : Assemblée plénière de clôture).

Le Congrès,

Considérant que la loi du 31 mars 1919 a reconnu le droit à réparation des victimes de la guerre qui ont subi un dommage dans leur personne ou leurs affections ;

Que ce droit constitue une véritable créance privilégiée de premier rang sur les ressources de l'Etat français ;

Que, notamment pour les mutilés et réformés, ce droit a été calculé proportionnellement au pourcentage de leur invalidité selon un barème fixé en conformité du coût moyen de la vie ;

Considérant que l'incomplète rédaction du traité de Versailles et l'inexécution par l'Allemagne de ses obligations, n'ont pas permis au Parlement de respecter, dans ses lois récentes, le principe de la proportionnalité qui est une des pièces maîtresses du mécanisme légal ; qu'en effet, l'application de ce principe, non contesté en lui-même, se heurte à une situation de fait

qui légitime les plus vives appréhensions quant à la solidité de la créance de tous les pensionnés de la guerre et aux moyens dont dispose l'Etat pour faire face à ses obligations ;

Que la situation financière actuelle impose, par suite, aux groupements de combattants et victimes de la guerre une ligne de conduite appropriée aux circonstances, en vue de sauvegarder les intérêts de leurs mandants ;

Rappelant, d'autre part, que l'U. F. n'a cessé, au cours de ses congrès successifs, de proclamer que le droit à réparation trouve son fondement dans les principes de l'égalité des charges et de la solidarité des risques, aussi bien dans les rapports entre nations que dans le droit national ;

1° Au point de vue international, et s'agissant des réparations dues par l'Allemagne, donne mandat au Conseil d'administration d'appuyer la réalisation par les gouvernements de la solidarité financière interalliée et l'invite à provoquer au besoin une conférence des délégués des combattants alliés en vue d'assurer la péréquation des charges de la guerre ;

2° Au point de vue national :

Décide, en raison de la situation financière de la France, de surseoir à réclamer l'augmentation de crédits inhérente au principe de la proportionnalité consacré dans la loi de 1919 ; mais déclare qu'un tel ajournement ne saurait être que momentané et non considéré comme une renonciation ;

Déclare, au contraire, qu'à raison du caractère privilégié des créances, cet ajournement qui, d'ailleurs, ne peut concerner les majorations pour orphelins, implique pour l'Etat une double obligation ;

1° Faire le maximum d'efforts en vue de pouvoir reprendre dans les moindres délais l'exécution intégrale de ses engagements ; notamment de ne négliger aucun élément d'actif et notamment aucune ressource d'impôts ;

2° De ne prendre aucune mesure de quelque ordre qu'elle soit de nature à compromettre la valeur actuelle de la créance des pensionnés et son amélioration à venir, ce qui implique :

a) L'ajournement de toutes les dépenses qui ne sont pas strictement indispensables à la marche normale des services publics ;

b) La répression sévère de toutes les tractations de nature à provoquer la hausse du coût de la vie ;

c) Le rejet systématique de toutes mesures financières susceptibles de déterminer l'avilissement de la monnaie en cours ;

Décide enfin que si, dans un délai moralement suffisant, l'Etat n'a pas avisé à prendre les mesures efficaces nécessaires pour le rétablissement de la situation financière, les victimes de la guerre recouvreront leur entière liberté et le plein exercice de leurs droits de créance privilégiée momentanément suspendus.

LA QUESTION DE CONTENTIEUX EN MATIÈRE DE PENSION

Rapporteur : M. René CASSIN, Vice-Président de l'Union Fédérale.

Le Congrès de Nancy a, en matière de pensions, placé au premier rang de ses vœux :

1° L'augmentation de la pension des orphelins ;

2° La suppression de la visite annuelle des invalides exigée par l'article 15 primitif de la loi du 31 mars 1919 ;

3° La suppression de l'interdiction du cumul des allocations pour charges de famille avec les majorations pour enfants d'invalides fonctionnaires (art. 11, loi du 18 octobre 1919) ;

4° Avait également donné son adhésion anticipée aux mesures législatives qui, sans ébranler le principe capital de la présomption d'origine des infirmités, permettraient de priver de pension ceux qui n'y auraient pas un véritable droit.

Votre rapporteur laissera de côté la question concernant l'augmentation de pension des orphelins. L'Union Fédérale n'a pas ménagé ses efforts à cet égard ; elle a obtenu, devant les commissions de la Chambre, une satisfaction qui n'est, malheureusement, que partielle et qu'elle ne consent à accepter que si le vote du Parlement intervient *sans délai*.

Mais, dès la fin de juin 1921, moins de deux mois après le Congrès, son vœu de priorité, concernant la suppression de la visite annuelle, a été complètement réalisé sous forme de loi.

Désormais, nos camarades n'auront pas besoin, pour sauvegarder les droits de leurs ayants cause, de subir des formalités répétées et aussi inutiles que contraires au but poursuivi par le législateur, en présence de pensions définitives.

Notre revendication concernant l'article 11, le 18 octobre 1919, a fait l'objet de deux votes favorables de la Chambre et du Sénat, malheureusement, le texte voté par ce dernier doit faire retour à la Chambre avant de devenir loi.

Rappelons, pour mémoire, la loi du 31 décembre 1921 qui a amélioré, à juste titre, la condition des grands invalides, par rapport au régime primitif de la loi du 31 mars 1919 et à celui de la loi du 31 juillet 1920.

Quant à la modification de l'article 67, de la loi du 31 mars 1919, qui a été également opérée en 1921, en vue de permettre la suppression de certaines pensions « scandaleuses », sur l'initiative du Ministre des Pensions, elle a été accomplie dans des conditions prudentes qui nous ont permis d'obtenir le retrait immédiat de la circulaire illégale de M. Guiraud, par son chef, le Ministre des Finances. On se souvient de l'heureuse intervention de Ricolfi, à la Chambre, qui a amené ce retrait.

Peut-être, aurons-nous à revenir, en un autre lieu, sur cette question de l'article 67.

Actuellement, la question essentielle qui se pose à nos organisations est celle de la saine application pratique de la loi des pensions ; autrement dit, des moyens qui nous appartiennent pour la faire respecter par l'Administration.

Le contentieux des pensions est appelé à prendre, pendant plusieurs années, une importance prépondérante, en particulier parce que l'interprétation de l'article 7, de la loi des pensions, actuellement donnée par les ministères, oblige des milliers de nos camarades à repasser des visites médicales et que, en présence de sous-estimations trop fréquentes, *le droit de recourir aux tribunaux constitue pour les intéressés l'unique sauvegarde contre l'arbitraire* et si, jusqu'ici nous avons concentré notre attention sur la question de législation ou d'interprétation administrative, il faut nous préparer à tirer tout le parti possible de l'interprétation judiciaire, c'est-à-dire des tribunaux de pension tels qu'ils ont été organisés, dans la loi du 31 mars 1919, sur l'initiative de l'U. F., en la personne de Lehmann. La composition du Tribunal a déjà donné lieu à des vœux du Congrès de Tours, que le projet About, toujours pendant devant la Chambre, s'est approprié.

L'élection directe des juges mutilés par les Associations qualifiées vaudrait mieux que le tirage au sort.

C'est la question de procédure d'une part, et d'utilisation de la jurisprudence d'autre part, qui doit nous occuper ici.

PREMIÈRE PARTIE

Procédure.

Nos camarades savent que le recours contre la décision du Ministre des Pensions, prononçant le refus de pension ou arrêtant le chiffre de la pension, est porté devant le Tribunal départemental, il doit être formé dans le délai de six mois, à dater de la notification de la décision, au moyen d'une lettre recommandée, adressée au greffe ou d'une requête déposée au Tribunal même (art. 38, de la loi du 31 mars 1919).

Communication de la requête est faite, par le Président du Tribunal, au Commissaire du Gouvernement (art. 39, règlement de septembre 1919). Dès que l'instruction est complète, le Président convoque le demandeur et le Commissaire du Gouvernement pour une tentative de conciliation. Le demandeur peut être assisté de son médecin, de l'avocat ou avoué qui aura été commis.

En cas d'accord, le chiffre de la pension est fixé par l'ordonnance du Président qui en donne acte en indiquant l'appel de nullité, la nature de l'infirmité et le degré d'invalidité.

En cas de non conciliation, le Tribunal tout entier statue et, au besoin, l'affaire va en appel devant la Cour Régionale et au Conseil d'Etat (Section du contentieux), en cas d'excès, de détournement de pouvoir, vice de forme et violation de lettre.

Or, la pratique a révélé que l'ensemble de ces prescriptions n'était pas appliqué conformément à leur esprit et au bon sens. L'instruction ministérielle, du 3 janvier 1922, sur les Tribunaux de Pension et l'arrivée au Ministère des Pensions de Magistrats professionnels, ne peuvent être considérés comme des remèdes suffisants à ce regrettable état de choses.

1° a) Très souvent la date de la décision du Ministre portée sur le corps de la pièce est de beaucoup antérieure à la date de la notification effective de la décision à l'intéressé. Beaucoup de nos camarades se sont laissés induire en erreur en croyant que *le point de départ du délai de recours* était la date de la décision et non pas celle de la notification. Ils ont donc souvent négligé de faire un recours à un moment où celui-ci eut été recevable.

Du moment que la loi ne fait courir le délai que du jour même de la notification, il serait bon, qu'au moyen d'un tampon à l'encre rouge et à date mobile, l'Administration rappelât à l'intéressé que ce n'est pas la date de la décision ministérielle mais bien celle de la notification qui est le point de départ du délai de six mois.

b) Signalons, également, qu'un certain nombre de camarades ont usé, à la réception de la décision leur préjudiciant, de la voie du recours gracieux au Ministre qui, pendant deux ans, a été la seule utilisable, or, plus de six mois s'étant écoulés sans réponse, ils se sont trouvés forclos au moment d'exercer le recours contentieux. Sans modifier la loi, il faut demander au Ministère public et au Tribunal de ne pas *soulever l'exception de forclusion* dans de semblables cas et, pour l'avenir, il faut inviter les camarades, qui ont exercé des recours gracieux, à déposer, dans les six mois de la notification leur requête au Tribunal, sans attendre plus longtemps la réponse à ce premier recours gracieux.

II. — Lorsque l'intéressé a déposé sa requête, on constate que le Commissaire du gouvernement envoie invariablement les dossiers au ministère où on procède à l'instruction. Le contentieux central ne renvoyant ses dossiers au tribunal qu'au bout de plusieurs mois, malgré les protestations déjà formulées au congrès de Nancy, la convocation pour conciliation, et du même coup la marche du procès sont considérablement retardés.

Des milliers de dossiers sont actuellement en panne et ce retard est d'autant plus pénible pour l'intéressé que l'allocation provisoire d'attente ne lui est pas fournie pendant l'attente, s'il y a eu décision de refus.

La réduction systématique du taux de pension par l'administration est donc rendue encore plus douloureuse par l'absence de satisfaction rapide au contentieux. Il y a là un vice essentiel qui, selon nous, pourrait être supprimé par plusieurs moyens.

a) On pourrait concevoir, en premier lieu, que le Ministre donne à son représentant des instructions générales assez précises pour éviter que *le dossier soit invariablement envoyé au Contentieux central*. Ni le ministère des régions libérées, ni aucune autre administration n'usent d'une méthode centralisatrice aussi exagérée. Au surplus, le fait qu'ici, il y a *décision ministérielle*, attaquée, prouve surabondamment que les services centraux ont déjà pu méditer sur le dossier litigieux. D'une manière générale, *l'envoi du dossier au Contentieux central ne devrait être que l'exception* et la règle devrait

être l'instruction sur place ou s'il a lieu, l'échange de correspondance entre le représentant du ministre et le Contentieux central. Mais à supposer même que pendant la période d'organisation du Contentieux, la direction centrale veuille avoir connaissance de tous les procès, un changement de méthode n'en resterait pas moins nécessaire, le voyage du dossier à Paris devrait donner des résultats plus effectifs et plus rapides.

b) En effet, la très grande majorité des pourvois est formée pour des causes pouvant être rangées en trois catégories :

1° Erreur matérielle dans l'établissement du dossier, indication des noms, grades, faute de calcul, etc. En pareil cas, il serait indispensable que le représentant du Ministre, dès la transmission de la requête par le Président puisse se rencontrer officiellement avec l'intéressé et son défenseur (avocat, secrétaire d'association, ami) et en cas d'entente, aller de suite en conciliation. Tout au moins devrait-il, envoyer au Ministre des Pensions les propositions. Passé un délai de 15 jours sans réponse, ces propositions seraient réputées acceptées par le Ministre et dans la séance de conciliation proprement dite, le Président fixerait définitivement le chiffre de la pension, arrêté d'accord.

2° Contestation sur des faits d'ordre technique : genre de mort, évaluation de l'infirmité. Si celle-ci soulève une question de droit, on peut concevoir l'envoi du dossier à Paris, s'il s'agit au contraire de choisir entre deux taux de pension qui sont compris dans le barème, la règle doit être de provoquer immédiatement la séance de conciliation.

3° Questions proprement juridiques, contestations sur le point de départ légal de la pension, sur l'origine du droit à pension, sur l'application de l'article 65, etc. Le renvoi du dossier au Ministre se conçoit pour la période du début, tant que la jurisprudence ne sera pas fixée, mais en face d'une jurisprudence à peu près fixée, il n'y a aucun motif de faire le renvoi, le représentant du gouvernement doit être assez documenté par la lecture des instructions du Contentieux central et celles des documents judiciaires déjà parus pour fixer son attitude. N'en est-il pas déjà ainsi dans les autres matières où les intérêts de l'Etat sont en jeu ?

III. — Dans l'état présent, et même après un long séjour au Contentieux central, la tentative de conciliation est un leurre à cause de l'insuffisance des pouvoirs du représentant local du Gouvernement. Celui-ci n'ayant été qu'une boîte aux lettres, lors de la transmission de la requête, devient un véritable phonographe reproduisant obligatoirement toutes les instructions qu'il a reçues de Paris ; il ne peut pas concilier puisqu'il est lié : il y a là une situation qui ne pourra précisément cesser que si ce représentant local n'est pas obligé d'envoyer intégralement chaque dossier de recours au Contentieux central.

Le Commissaire du gouvernement devrait pouvoir se concilier, et pour les questions d'erreur matérielle et pour les questions d'ordre technique et même pour certaines questions d'ordre juridique. Très souvent le Ministre, pas plus que le requérant, n'a d'intérêt à réclamer une décision de principe lorsqu'une décision de pur fait consacrée par l'ordonnance du Président peut résoudre d'une manière satisfaisante le litige, mais ici cependant il

faut reconnaître que le pouvoir de conciliation du Ministère public ne peut pas être élargi indéfiniment.

IV. — Au cas de non conciliation, l'audience manifeste à nouveau combien le Commissaire du gouvernement est enchaîné. Jamais la règle : « la plume est servie mais la parole est libre » n'a été aussi constamment méconnue que dans le Contentieux des pensions, or ici vraiment la liberté du Commissaire du gouvernement, pour les questions de droit, serait dénuée de tous inconvénients, comme en matière civile, puisque le Ministre public peut toujours faire appel devant la Cour Régionale des pensions et que, d'ailleurs, en pratique, le Commissaire qui est, par définition, un fonctionnaire instruit saura généralement se conformer aux instructions de ses chefs. Aucune jurisprudence sérieuse ne pourra se former si une méthode trop centralisatrice brise toutes les initiatives des subordonnés du Ministre, mais surtout la jurisprudence mettra des années à se former ; l'embouteillage des rôles ne fera que s'accroître, et le légitime mécontentement des victimes de la guerre en présence d'un recours illusoire se marquera certainement par des manifestations regrettables.

V. — La lenteur des solutions judiciaires en matière de pension n'est pas attribuable uniquement au service du Contentieux. Si un certain nombre de magistrats, désignés comme présidents des tribunaux de pensions, ont témoigné une vive activité et hâté la venue des affaires, un certain nombre considèrent que la tâche n'est pas intéressante ou est trop fatigante, de là des audiences espacées ou trop peu chargées qui favorisent l'accumulation des affaires en retard.

Le Ministère de la Justice et le Ministère des Pensions devraient bien réaliser à cet égard l'unité de direction qui a presque été atteinte en matière de dommages de guerre et que vraiment justifierait l'importance des dommages causés aux personnes.

VI. — Il y a lieu enfin de signaler la surprise pénible qu'ont éprouvée beaucoup de nos camarades, qui avaient demandé et obtenu le bénéfice de l'Assistance judiciaire (art. 39, al. 4). Lorsque l'instance, une fois terminée à leur désavantage on leur a réclamé le remboursement des frais d'expertise, de greffe, des allocations et indemnités aux témoins, etc... C'est là, l'application de la loi du 10 juillet 1901, sur l'assistance judiciaire (voir règlement d'administration publique du 2 septembre 1919, art. 43 à 49), mais nous croyons que le tribunal serait fondé à épargner aux plaideurs de bonne foi, ce remboursement au trésor des frais avancés par lui ou le condamnant aux dépens. D'ailleurs, il ne peut être question de faire payer les frais d'enregistrement et de timbre puisque la loi déclare formellement qu'il n'y a pas lieu de les percevoir, même en débet (art. 44), de la loi et les indemnités de déplacement et de remise en observation fournies au mutilé, lui-même, ne sauraient non plus entrer dans le compte des frais remboursables (art. 40), bien que l'article 49 (règlement du 2 septembre 1919) ne distingue pas entre ces indemnités et celles fournies aux experts et témoins.

Nous nous réservons de faire déposer une proposition de loi fixant le régime de l'Assistance judiciaire du droit commun en faveur de nos cama-

rades et de revenir au texte initial proposé par M. Goude, devant la discussion de la loi du 31 mars 1919, texte dont un alinéa est malheureusement tombé aux oubliettes, les frais de toute nature devant rester aux frais de l'Etat, sauf au cas de mauvaise foi ou de faute lourde commise par l'intéressé et constatée dans le jugement rejetant sa demande.

DEUXIÈME PARTIE

Connaissances et utilisation de la Jurisprudence.

Il ne suffit pas que la procédure du Contentieux soit améliorée par l'Administration; il faut encore que nous sachions tirer parti des décisions contentieuses qui nous seront favorables, ou refuser notre concours à des procès perdus d'avance. Seule, cette connaissance de la Jurisprudence permettra également, le cas échéant, de formuler des propositions de réformes bien étudiées.

Le double principe à poser, c'est que l'Union Fédérale doit être au courant de toutes les décisions judiciaires rendues à tous les degrés sur l'application de la loi du 31 mars 1919, et réciproquement qu'elle doit fournir l'appui de sa documentation et de ses services juridiques à tous ceux qui ont pour mission de défendre les intérêts de nos camarades, devant les juridictions.

PREMIER PRINCIPE : Centralisation de la documentation au siège de l'Union Fédérale.

Les décisions contentieuses qui sont parvenues jusqu'ici au siège d'une manière directe sont relativement peu nombreuses. Le Bureau de l'Union Fédérale a pensé qu'il conviendrait de modifier immédiatement cette situation.

Il a envisagé tout d'abord l'organisation d'un service de documentation d'ordre interfédéral, et votre Rapporteur a pris, à ce sujet, l'initiative de négociations verbales avec l'U. N. M. R. Malheureusement, notre camarade Teutsch, qui a déjà commencé certains travaux sur ce point, a manifesté l'intention de réclamer plus que l'égalité dans la rédaction et l'administration du bulletin commun éventuel. L'U. F. qui consentait déjà un sacrifice notable en se mettant sur le pied d'égalité, n'a pas pu maintenir ses vues de collaboration. D'ailleurs, les négociateurs auraient eu un grave obstacle à vaincre, car l'unité de bulletin n'aurait pas pu nous empêcher de centraliser toute la documentation à l'U. F.

La publication de toutes les décisions par l'Office National des Mutilés a également attiré notre attention et le Secrétaire général de l'Office nous avait proposé de l'assumer; mais publier les décisions dans un Recueil officiel, c'est renoncer en partie à la liberté de la critique. Le bulletin de la

Cour de Cassation et celui du Conseil d'Etat ne comportent pas de notes critiques du genre que nous voulons.

Le Ministère des Pensions lui-même est qualifié pour centraliser et publier les jugements qui lui parviennent et le Bureau de l'U. F. a obtenu de M. Maginot la promesse que cette publication aurait lieu.

Malheureusement, si centralisé qu'il soit, le Contentieux Central est pour un certain temps incapable de procéder à une collation méthodique des décisions. Il est à craindre que la publication des jugements de principe ne souffre de longs retards, or, c'est dans la période de formation de jurisprudence qu'il importe plus de connaître les décisions isolées favorables ou non aux victimes de la guerre.

En conséquence, l'U. F., doit, selon nous, procéder elle-même à la centralisation des documents et, si elle n'a pas à les publier tous, du moins devra-t-elle faire surveiller, par un Conseil d'hommes compétents, les progrès ou les reculs marqués par les tribunaux.

Comment doit se faire cette centralisation?

Par le concours de tous ceux qui sont mêlés à la procédure contentieuse :

1° Les Associations et Fédérations qui ont déjà des Comités ou Conseils Techniques.

2° Les Avocats qui plaident les affaires de la loi de 1919 ou les ordres d'avocats.

3° Les Juges mutilés, plus généralement les Présidents de Tribunaux de pensions, et même les Commissaires du Gouvernement.

4° Les Greffiers des Tribunaux et Cours régionales de pensions.

5° Les Avocats au Conseil d'Etat et le Secrétariat de la Section du Contentieux de ce Conseil.

Si l'on pouvait compter sur la bonne volonté et la méthode de nos camarades, les Associations seraient peut-être les plus qualifiées.

Et un concours méthodique nous épargnerait de gros frais. La règle devrait donc être que, dans chaque département la Fédération s'engagerait formellement à envoyer au Siège toutes les décisions, même concernant des Mutilés étrangers aux associations. Ce n'est que *subsidièrement* que nous devrions faire appel au concours de Greffiers, concours rémunéré et surveillé par la Magistrature : avocats ou juges mutilés.

Dans les départements où les Fédérations ne seraient pas assez bien organisées l'U. F. devrait donc obtenir directement des Greffiers de Tribunaux la copie immédiate de chaque décision rendue par le Tribunal et cela automatiquement; elle pourrait même mettre à la disposition de MM. les Greffiers des enveloppes à son adresse, d'un type uniforme, toutes prêtes pour l'envoi.

Pour Paris, cependant, il y aura lieu de prendre un accord spécial avec le groupe des Combattants du Palais.

Les décisions, une fois arrivées au Siège devront être immédiatement classées par ordre par une personne compétente qui appréciera aussitôt qu'elles présentent un intérêt sérieux :

1° Soit en vue d'un commentaire.

2° Soit plus précisément en vue d'un recours à la juridiction supérieure. Le classement se fera par catégories de questions, et toutes les décisions, tant soit peu intéressantes seront soumises d'office au Conseil technique pour commentaire théorique ou pour étude pratique. Lorsque la même décision concernera plusieurs points ou tranchera plusieurs questions, une fiche de renvoi par question sera faite de manière à retrouver la décision sans avoir à la recopier trop souvent. Les annotations seront confiées à tous les camarades compétents de bonne volonté.

Le concours des Avocats qui auront plaidé les affaires et qui, dans le début particulièrement, seront le mieux à même de connaître la jurisprudence locale, sera recherché. Une annexe de la « France Mutilée » ou un bulletin de maniement aisé sera publié et envoyé aux Tribunaux de pensions, au siège des Associations, aux bibliothèques d'Avocats ou, d'une manière générale, à tous ceux qui s'intéressent à la loi de 1919 avec des références et des notes approbatives ou critiques.

Votre rapporteur vous propose de confier spécialement aux Juristes de votre Bureau de l'U. F. la direction générale de cette publication.

Le coût de cette entreprise sera évidemment élevé. Il faudra compter une somme de 2 à 5 francs par décision pour les Greffiers, car le tarif de 1 fr. 50 ne concerne que les extraits des décisions, soit, en comptant une moyenne de 100 décisions contentieuses par an et par département, et 1.000 pour Paris, une évaluation provisoire de fr. 25.000.

Il serait souhaitable que les Fédérations départementales épargnent à l'U. F. une grosse partie de ces frais.

Il faudrait compter en outre : 10.000 francs pour la préparation et la publication du bulletin annexe ; 3.000 francs environ de frais matériel de classement ; 10.000 francs environ de traitement pour le personnel s'occupant de cette question, enfin, de 6 à 10.000 francs pour payer le concours des membres des Conseils techniques étrangers à nos groupements, notamment Avocats au Conseil d'Etat. Avoués, etc. Il faut donc prévoir pour cette tâche un crédit d'ensemble de : 50 à 60.000 francs.

Evidemment, c'est une charge très lourde ; mais elle est insignifiante si on la compare aux résultats considérables qu'elle pourra procurer à l'ensemble des Victimes de la Guerre. On peut compter que les décisions contentieuses en matière de pensions, concerneront des litiges extrêmement importants par leur masse ; 200 millions de francs par an peut-être, alors que l'ensemble des charges annuelles de l'Etat s'élève à 4 milliards, environ. Mais, même si la tâche était plus lourde encore, il faudrait l'assumer sans hésitation, l'U. F. se doit à elle-même d'assurer l'exécution des lois qui ont été votées sur son initiative ou avec son concours.

Au surplus, l'organisation ainsi envisagée doit rendre des services particulièrement importants par le rayonnement de nos publications.

* *

DEUXIÈME PRINCIPE : l'Union Fédérale doit fournir l'appui de sa documentation et de ses services juridiques.

A tous ceux qui défendent la cause de nos camarades. Ce principe ne peut soulever aucune difficulté, car la création des Services centraux à l'U. F. n'est utile que dans la mesure où elle peut exercer une influence favorable à la cause des pensionnés. Il y a lieu, d'autre part, d'observer que les Avocats fournissent une assistance absolument gratuite aux Victimes de la Guerre devant les Tribunaux de pensions, rien ne doit être négligé pour faciliter la tâche et la rendre plus efficace. Le Concours de l'U. F. à l'élaboration de la jurisprudence comporte donc trois degrés :

1^{er} Degré : Publication des décisions importantes avec notes critiques et envoi de cette publication, ainsi qu'il a été dit plus haut.

La seule question qu'on puisse se poser, c'est de savoir s'il y aura lieu de faire des envois constamment gratuits, ou de demander un léger prix d'abonnement pour diminuer nos charges.

2^e Degré : Sur la demande d'Associations ou d'Avocats, envoi de notes relevant la jurisprudence sur des cas particuliers.

Ici aussi une question se pose : celle de savoir si les dites notes seront envoyées uniquement quand il s'agira des Victimes de la Guerre adhérentes à un groupement de l'U. F. Cette limitation nous paraît nécessaire, parce que, si elle n'existait pas, l'U. F. aurait rapidement un service de consultations qui exigerait des crédits illimités.

3^e Degré : Examens d'affaires particulièrement délicates uniquement à la demande de nos Associations, soit avant de commencer un procès, soit pour aller en appel, ou en vue d'un recours au Conseil d'Etat.

Nos Associations devront obliger leurs Membres qui voudraient recourir à des procédures contentieuses à les consulter dès le début. Il a été déjà constaté à plusieurs reprises que des affaires excellentes ont été mal défendues et mal jugées alors qu'elles posaient pourtant de graves questions de principe.

Parmi les questions de principe, je signale en passant, la question du point de départ de la pension en cas de changement d'arme, le rejet de la demande contentieuse d'augmentation de pension, alors que l'invalidé a été sous-estimé de moins de 10 %, l'interprétation de l'article 65 qui tend à ressusciter l'amendement Lefas, l'application de la loi de novembre 1916 sur les accidents de travail des Mutilés, celle de la loi de 1873 sur les soins thermaux, etc. Inversement des demandes ridicules ont été soumises aux tribunaux et nos Camarades, Avocats, anciens combattants, s'en plaignent. Sous le régime actuel, les perdants ont d'ailleurs à rembourser les frais d'expertises, allocations aux témoins, etc., avancés par le Trésor et c'est

rendre service aux camarades que de leur déconseiller un procès perdu d'avance.

Les Associations, en présence de semblables demandes et sans entraver la liberté des intéressés devront s'abstenir de leur prêter leur concours. Le contentieux des pensions doit exiger un effort considérable chez un petit nombre d'hommes désintéressés. Il ne faut pas que leur temps soit gaspillé au profit de causes peu intéressantes, pour le plus grand dommage des Victimes plus intéressantes : Economie de temps, économie de frais, économie de peine, enfin *maintien du prestige de nos Associations*, et surtout *défense victorieuse des droits légitimes des Victimes de la Guerre* : tels sont les résultats que peut produire une bonne coordination des efforts en ce qui concerne les Contentieux.

* * *

CONCLUSIONS

En définitive, et sans préjudice des modifications législatives de fonds réclamés par ailleurs, il importe de faire rendre à la loi du 31 mars 1919, tout ce qu'elle donne aux Victimes de la Guerre, pour le cas où celles-ci n'auraient pas reçu satisfaction de la part de l'Administration.

I. — L'organisation du Contentieux devant les juridictions de pensions est malheureusement très déficiente en fait. Elle justifie les plus graves critiques, soit à cause d'une centralisation excessive, soit à cause de la lenteur de la procédure, soit à cause du caractère illusoire de la procédure de conciliation, etc...

Votre Rapporteur vous propose donc de protester énergiquement contre un état de chose particulièrement critique, à raison de l'interprétation administrative de l'art. 7 de la loi des pensions. Si nos camarades qui doivent passer une visite voient sous-estimées leurs infirmités, la lenteur et la mauvaise organisation des voies de recours judiciaires constituent un déni de justice d'une extrême gravité. Comme suite à cette protestation, il y a lieu de demander au Ministre compétent des réformes sérieuses en ce qui concerne la procédure.

1° Il est désirable qu'au moyen d'un tampon à l'encre rouge et à date mobile l'administration rappelle à l'intéressé (ouvrier, mutilé, etc.), que ce n'est pas la date de la décision ministérielle sur sa pension, mais bien celle de la notification qui est le point de départ du délai de six mois pour exercer le recours contentieux devant le tribunal.

2° Que le Ministère public, ni le Tribunal ne déclarent l'intéressé forclos, lorsque son retard à former un recours contentieux est justifié par la formation d'un recours gracieux resté sans réponse avant l'expiration du délai de six mois.

3° Que le Ministre donne à ses Représentants locaux des instructions générales assez précises pour éviter le renvoi de tous les dossiers au Contentieux central. Ce renvoi doit rester l'exception. En outre, il doit

être précédé, chaque fois qu'il s'agit de plaintes pour erreurs matérielles, d'une rencontre entre le Commissaire du Gouvernement et le défenseur de l'intéressé.

En cas d'attente, des propositions devront être formulées par le Représentant du Ministère, et, passé un délai de 15 jours sans réponse du Contentieux central, ces propositions seront réputées définitives et consacrées par le Président dans la séance de conciliation.

4° Que les tentatives de conciliation cessent d'être un leurre par l'élargissement sensible des pouvoirs du Commissaire du Gouvernement, non seulement sur toutes les questions de fait, mais même pour certains dossiers où s'agitent des questions de principe.

5° Que le Ministère public recouvre à l'audience en matière de pensions, la liberté qui lui appartient dans toute autre matière.

6° Que le fonctionnement des tribunaux de pensions soit activement surveillé et que l'unité de Direction soit assurée par les Ministères des Pensions et de la Justice.

7° Que le Ministre des Pensions, mettant à exécution la promesse faite au Bureau Fédéral le 27 avril, communique à celui-ci, les décisions qui pourront lui parvenir, et s'il doit les publier, effectue cette publication le plus tôt possible.

II. — Ces améliorations d'ailleurs ne suffiront point et le Congrès doit reprendre la motion votée le 2 avril par le Comité Fédéral et décider l'organisation au Siège de l'U. F. d'un Service de documentation, de publication et d'un Conseil de Contentieux propre à assurer l'exécution correcte de la loi du 31 mars 1919.

Votre Rapporteur vous propose donc :

1° D'approuver en principe l'action engagée par le Bureau pour préparer l'unité de jurisprudence.

2° De lui donner mandats et crédits pour :

a) Assurer la centralisation de toutes les décisions en matière de pensions avec le concours des Associations et des Greffiers.

b) Pour former un Conseil de Contentieux dont les membres se livreront à des études théoriques ou donneront des avis pratiques.

c) Pour envoyer des notes aux correspondants défendant des Adhérents à l'Union Fédérale, demander des consultations sur des procès engagés ou à engager.

d) Pour publier les décisions les plus intéressantes par voies d'Annexe à la « France Mutilée » ou par un « Bulletin » spécial avec le concours de toutes personnes compétentes.

e) Pour répandre ces publications le plus largement possible à titre onéreux ou gratuit.

DISCUSSION

L'exposé du rapporteur est salué par d'unanimes applaudissements et l'ensemble de ses conclusions voté par acclamations.

A la demande du Président de la Commission, des félicitations sont votées à l'unanimité à René Cassin.

APPLICATION DE L'ARTICLE 64 DE LA LOI DU 31 MARS 1919

SOINS GRATUITS AUX MUTILÉS

Rapporteur : M. René CASSIN, Vice-Président de l'Union Fédérale.

PREMIÈRE PARTIE : L'Action de l'Union fédérale.

Le Congrès de Nancy, tenu au mois de mai 1921, à l'apogée du conflit entre les pouvoirs publics et l'Union des Syndicats médicaux, avait marqué sa ferme volonté de voir cesser un état de choses préjudiciable aux mutilés, et donné mandat à son bureau de préconiser toutes mesures utiles pour assurer les soins dus à nos camarades. Cependant, le dernier appel qu'il fit à l'esprit de conciliation des parties fut heureusement entendu. D'une part l'Union des Syndicats médicaux, décida de reprendre les négociations avec le Ministre des Pensions; d'autre part, le Ministre réunit une commission tripartite, composée de représentants de l'Administration des finances et des pensions, de ceux des médecins et pharmaciens, enfin de délégués des Fédérations de Mutilés. Elle fut constituée conformément aux vœux de l'Union Fédérale par un arrêté ministériel, et elle reçut les attributions les plus larges. Les délégués désignés par l'U. F. furent Cassin et Héraud.

Dès le 17 juin, la Commission tripartite se réunit; un accord fut réalisé entre le Ministre et les médecins sur les tarifs de visite, de consultation et de déplacement. L'Union des Syndicats médicaux retira aussitôt son ordre de grève et la Commission tripartite se subdivisa en deux sous-commissions, l'une chargée d'étudier l'organisation des soins et le contrôle de ce service, l'autre de préparer les tarifs de chirurgie et de spécialités.

Cassin représentait l'U. F. dans la première et Héraud dans la seconde.

I. — Organisation des soins.

1° La première sous-commission chargée de l'organisation des soins et du contrôle, partit du principe du libre choix que nous avons toujours défendu :

1° Libre choix du médecin, pharmacien ou *chirurgien*.

2° Libre choix de l'établissement public (hôpital militaire ou civil) ou privé (clinique, maison de santé pour maladies chroniques, sanatorium, etc.).

Cependant, on décida que celui qui opterait pour un établissement privé ne pourrait pas imposer à l'Etat des frais de journée supérieurs à ceux qu'il aurait à subir dans un établissement public.

3° Possibilité de demander une consultation par un spécialiste, un examen radiologique par un laboratoire, de se rendre dans un centre spécial universitaire, par exemple, avec ou sans hospitalisation pour certaines

infirmités qui ne peuvent être soignées partout. Les frais de voyage nécessaires seront remboursés et même, une indemnité journalière pourra être exceptionnellement allouée.

4° Quant au séjour dans une station thermale, il fut considéré comme soustrait à l'application de l'article 64, la loi du 12 juillet 1873 étant toujours en vigueur et organisant déjà le contrôle nécessaire.

II. — Contrôle.

En ce qui concerne le contrôle, la commission s'est appuyée :

1° Sur le principe du carnet de soins gratuits avec coupons détachables par le médecin et le pharmacien ; ledit carnet renouvelable à la Mairie où est inscrit l'invalidé ;

2° Sur l'organisation, dans chaque département, d'une commission tripartite de contrôle.

Les règlements de notes sont trimestriels et ils ont lieu après vérification par la commission tripartite. Mais, la commission ne borne pas là son rôle ; elle élit un secrétaire permanent appelé à diriger un bureau administratif qui assure le classement de tous les documents et qui provoque les inspections nécessaires par des médecins, et exerce un contrôle vigilant, notamment en cas de changements suspects de médecins, de variations trop fréquentes de diagnostics, de fournitures pharmaceutiques en désaccord avec les maladies.

Enfin, le bureau administratif statue au sujet des opérations chirurgicales ou des hospitalisations non urgentes, et, en premier ressort, il règle les conflits. Une commission tripartite supérieure, réunie à Paris, sert de juridiction d'appel.

III. — Tarif des opérations chirurgicales et des spécialités.

La sous-commission a fixé successivement les tarifs de la partie chirurgicale : petites interventions courantes, ou opérations ressortant de la grosse chirurgie, de l'ophtalmologie, l'oto-rhyno-laryngologie, stomatologie, kinésithérapie, radiologie, etc.

Plus de quinze séances furent tenues par les commissaires en moins d'un mois et demi. Trois décrets des 18 juillet, 30 juillet et 12 août, rendus sur l'avis du Conseil d'Etat, édictèrent les tarifs nouveaux et permirent la liquidation de l'arriéré que les médecins et pharmaciens, ayant soigné nos camarades pendant deux ans, réclamaient si légitimement.

DEUXIÈME PARTIE : Le nouvel article 64.

Le travail administratif, si complet fût-il, était insuffisant pour suppléer aux lacunes de l'article 64 ; sur les conclusions de la Commission plénière, le Ministre des Pensions et le Ministre des Finances déposèrent donc un projet de loi tendant à consacrer les travaux des sous-commissions

notamment en ce qui concerne le libre choix du chirurgien, la possibilité pour l'invalidé de se faire soigner dans une clinique ou sanatorium privé ; enfin, le contrôle, par une commission tripartite départementale, et, au degré supérieur, par une commission centrale également tripartite.

Ce projet de loi, déposé en novembre 1921, fut rapporté par notre camarade Ruccolfi, déjà membre de la commission tripartite, et, dans la Commission des Finances de la Chambre par Defos du Rau. Il a été adopté par la Chambre sans changement, dans sa séance du 28 mars 1922 et il est actuellement soumis au vote du Sénat.

Son texte est ainsi conçu :

« Les paragraphes 1, 4, 5, 6, 7 dudit article sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« L'Etat doit à tous les militaires et marins bénéficiaires de la présente loi, leur vie durant, les soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques nécessités par la blessure ou la maladie contractée ou aggravée en service et qui a motivé la pension.

Les bénéficiaires de la présente loi auront droit au libre choix du médecin, du chirurgien et du pharmacien.

Les frais des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques seront supportés par l'Etat.

Si l'hospitalisation est reconnue nécessaire, les malades pourront être admis, à leur choix, dans les salles militaires ou les salles civiles des hôpitaux de leur ressort ou dans les établissements privés. A l'hôpital public, l'Etat payera les frais de séjour au tarif des salles militaires ou des salles civiles de cet hôpital ; à l'établissement privé, l'Etat payera les frais de séjour au tarif des salles civiles de l'hôpital public le plus voisin dudit établissement.

Les frais de voyage nécessités par l'hospitalisation dans un établissement public ou privé et, en cas de décès, les frais de transport du corps au domicile seront à la charge de l'Etat, dans les conditions et limites que fixera le décret prévu ci-après.

Dans chaque département, une commission composée de représentants de l'Etat, des associations de mutilés et des syndicats et associations médicaux et pharmaceutiques, assurera le contrôle des soins prévus aux paragraphes précédents.

Ces décisions seront susceptibles d'appel devant une commission supérieure composée dans les mêmes conditions et qui siègera au Ministère des Pensions.

Par dérogation à l'article 35 de la loi du 31 mars 1919, toutes les contestations, auxquelles donnera lieu l'application de l'article 64, seront jugées en premier ressort par la commission de contrôle du domicile de l'intéressé et, en appel, par la commission supérieure.

Un décret, rendu sur la proposition du ministre de la guerre et des pensions et du ministre des finances déterminera les tarifs des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques, les conditions et limites de remboursement des frais de voyage et de transport ainsi que la composition, les attributions et le fonctionnement des commissions de contrôle.

TROISIÈME PARTIE : Les améliorations à réaliser.

Le texte voté par la Chambre donne-t-il satisfaction ? Oui, sur les points les plus graves. Non seulement les trois signalés plus haut, mais encore ceux sur lesquels un article du *Journal des Mutilés* du 22 avril a attiré l'attention.

Possibilité pour le tuberculeux d'aller dans un sanatorium privé et de s'y faire suralimenter.

Possibilité, pour le pharmacien, d'effectuer de nouvelles fournitures sans une ordonnance médicale nouvelle.

Possibilité pour le mutilé de se servir des soins gratuits dans une ville autre que celle où il est domicilié, etc.

Signalons encore qu'en vertu des règlements en vigueur, le pensionné temporaire, qui n'a pas vu sa pension renouvelée, conserve le droit aux soins gratuits et que d'autre part, suivant une promesse formelle du Ministre à la tribune de la Chambre, les anciens combattants postulant une pension auront droit aux soins gratuits, dès le moment où la Commission de réforme aura constaté leur infirmité, sans attendre la liquidation de la pension.

Cependant, il est d'autres questions que le nouveau texte ne tranche pas.

1° La première, c'est celle des soins gratuits aux invalides dont l'infirmité est attribuable au service, mais ne donne pas droit à pension comme inférieure à 40 %. L'U. F. estime qu'il est de l'intérêt général du pays, comme de l'intérêt des invalides placés dans ce cas, que les soins gratuits puissent profiter à tous ceux dont les infirmités sont attribuables à la guerre. Les experts mutilés et les médecins de diverses nations, réunis au bureau international du travail, le 2 mars 1922, ont considéré qu'il y avait là un principe à observer dans tous les Etats éprouvés par la guerre.

Malheureusement l'amendement Escoffier en ce sens, n'a pas été soutenu à la Chambre par crainte de nouveaux retards dans l'application de l'article 64; nous considérons que le problème devra être repris tôt ou tard. En tout cas, nos camarades invalides de moins de 40 % ne doivent pas oublier que, grâce à la mutualité (loi de 1898) et aux avantages que l'Etat a fait aux mutuelles d'anciens combattants (lois du 4 janvier 1922), ils ont la possibilité d'obtenir les soins que nécessite leur état, sans préjudice de ce que leur permettra la future loi des assurances sociales; d'autre part, le Ministre des Pensions a promis d'examiner avec attention tous les cas d'espèces qui lui seraient soumis, en particulier pour les gazés et les paludéens.

2° En ce qui concerne les soins thermaux, nous considérons qu'ils sont, à juste titre, écartés de l'article 64; les experts mutilés du B. I. T. estiment qu'on ne peut pas faire de ces soins là un droit absolu attribué sans conditions. Autant nous devons être exigeants pour tout ce qui est stricte nécessité, autant nous devons nous montrer réservés quand il s'agit de soins qui peuvent prendre un caractère de villégiature.

3° La question des allocations journalières d'hospitalisation, posée par notre camarade Thoumyre a fait, vous le savez, l'objet d'un texte très étudié de l'U. F. et d'About, texte soumis à la Commission des Pensions avec la proposition Adolphe Chéron. L'office National et les Comités départementaux des mutilés ont fait des efforts très réels pour procurer des allo-

cations aux familles des mutilés hospitalisés. Ils s'occupent en ce moment des allocations aux familles des mutilés en rééducation. Nous devons en dire autant pour les mutilés en observation ou en préparation d'appareillage.

Ici encore, comme pour l'hospitalisation, nous estimons qu'en attendant une législation, lente à venir, nos camarades devront se tourner vers les Mutuelles;

4° Un vœu a été formulé, tendant à donner le droit aux soins gratuits aux invalides de guerre, même pour les infirmités qui ne sont pas attribuables au service. Ce vœu tend à instaurer en France le régime en vigueur en Belgique et qui est évidemment très favorable à nos camarades. Malheureusement, sa réalisation aurait une répercussion financière formidable. Or, on ne sait pas combien déjà coûtera l'application de l'article 64, de 50 à 100 millions au moins. Seul, un pays peu éprouvé peut faire ce qu'a fait la Belgique. Les experts du B. I. T. ont, à l'unanimité, estimé qu'il fallait faire passer les invalides de guerre sans pension pour les infirmités de guerre, avant les invalides pensionnés, pour des infirmités non attribuées à la guerre.

Je vous propose donc de ne pas adhérer à ce vœu;

5° Un autre vœu des Mutilés de l'Yonne mérite d'être accueilli, celui concernant les spécialités pharmaceutiques *irremplaçables* par des formules du Codex. Il faudrait que la deuxième sous-Commission des soins gratuits donne la liste de celles qui ne pourraient être refusées aux invalides de guerre. Il n'y en a pas beaucoup d'ailleurs. En attendant, nos groupements pourraient, sur ce point, nouer une entente avec les propriétaires de celles-ci;

6° Enfin, il est à remarquer que les soins arriérés, donnés par les médecins et pharmaciens, sont en voie sérieuse de liquidation, sur nos vives instances les retards dont souffraient les intéressés sont effacés. Le Président de l'Union des Syndicats Médicaux m'a récemment déclaré, qu'en général, on ne pouvait pas se plaindre.

CONCLUSIONS

1° Durant l'année qui vient de s'écouler et, au lendemain du Congrès de Nancy, l'Union Fédérale a remporté une grande victoire. Contrairement aux prévisions des pessimistes son intervention, dans le débat entre le Ministre des Pensions et l'Union des Syndicats Médicaux, a pesé d'un poids décisif et a amené l'accord souhaité. On peut dire que, dans l'ensemble, c'est le point de vue de notre ordre du jour, du mois de mars 1921, qui a servi de base à la nouvelle entente entre le corps médical et les pouvoirs publics. Les événements ont donc justifié notre attitude;

2° L'U. F. a, dans la Commission tripartite nommée par arrêté ministérielle, conformément à ses indications, exercé une légitime influence en vue de modifier l'article 64 et d'en préparer l'application conformément à nos vœux;

3° Le Gouvernement et la Chambre ont accepté le système de contrôle tripartite qui constitue une innovation considérable.

Après notre victoire, concernant la gestion de l'Office National par les intéressés eux-mêmes, nous devons enregistrer cette seconde victoire au sujet des soins gratuits. Il est vrai que si elle nous donne des droits, elle nous donne aussi des devoirs : le maintien de l'article 64 dépend de la vigilance du contrôle que nos représentants exerceront. Il nous appartiendra de lutter de toute notre force contre les abus; si ceux-ci devenaient fréquents, nous aurions notre part de responsabilité;

4° Les principes de fond, soutenus par l'U. F., sont accueillis par le nouvel article 64, notamment ceux de la gratuité des soins chirurgicaux et du libre choix de l'établissement; il y a cependant deux points importants que nous nous réservons de faire aboutir.

En conséquence, votre rapporteur vous propose :

1° D'approuver l'action exercée par le bureau de l'U. F. au cours de la précédente année, conformément aux vœux du Congrès de Nancy;

2° D'enregistrer, avec satisfaction, l'entente existant désormais entre le corps médical et pharmaceutique, l'Administration et nos Groupements;

3° D'inviter instamment le Sénat à voter, le plus rapidement possible, le texte du Gouvernement déjà voté par la Chambre et le Gouvernement à préparer, dès maintenant, l'application du nouveau texte.

4° D'inviter les pouvoirs publics à assurer les soins dus aux anciens combattants qui, sans avoir 10 % d'invalidité, portent sur leur corps les traces de la guerre;

5° De demander, au Ministère des Pensions, que la Commission tripartite fournisse la liste des spécialités irremplaçables par des formules du Codex, pour que celles-ci soient accordées sans contestation possible aux bénéficiaires de l'article 64.

* * *

DISCUSSION

M. Charret, de Vichy, propose le vœu suivant qui ne coûtera pas un sou à l'Etat :

« L'Association de Vichy, par extension au rapport Cassin, sur l'article 64, demande que les mutilés, dont l'affection contractée nécessite l'usage des eaux thermales, puissent être hospitalisés, jouir du traitement thermal sur un certificat du médecin traitant, de leur certificat de réforme et de leur titre de pension. Ces pièces seront présentées au Commissaire du gouvernement près les thermes de la station intéressée; qui a qualité pour accorder la gratuité prévue par la loi du 15 juillet 1893 ».

Docteur Guy (Alpes Maritimes). — Les médecins qui ont eu l'honneur de soigner les mutilés, pendant le conflit entre les médecins et les ministères, sont l'objet des plus ignobles vexations : on les accuse de toucher indûment des sommes pour des soins qu'ils n'auraient jamais donnés. Les Commissions de contrôle suspectant la bonne foi des camarades médecins, nous demandons que

la Commission tripartite soit nommée et fonctionne d'urgence dans tous les départements. (*Très bien.*)

Egalement au point de vue des honoraires, il est fait une différence entre les assistés du travail et les blessés de guerre. La Fédération des Alpes-Maritimes demande que le même tarif soit appliqué, qu'il s'agisse de blessés de guerre ou d'accidentés du travail.

Pour vous donner un exemple de ce que font les Commissions de contrôle, je vous lis la lettre d'un confrère :

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre des pièces concernant des honoraires relatifs à des malades de guerre, qui m'ont été retournées à cause du nombre élevé des visites faites aux mutilés de guerre. Il s'agissait d'un tuberculeux, notamment, qui est décédé quelque temps plus tard. »

La réponse suivante m'a été faite en même temps par le Préfet :

« Avis défavorable au paiement basé sur le nombre élevé de visites faites à un réformé de guerre. Il vous appartient de vous pourvoir en l'espèce devant la juridiction compétente, en l'espèce le Ministre des Pensions. »

Cette juridiction compétente lui a fait la proposition de diminuer ses honoraires, diminution qu'il a bien été obligé d'accepter. Et cela se reproduit dans beaucoup de départements.

(Le vœu de la Fédération des Alpes-Maritimes est adopté.)

Le Délégué des mutilés de Marseille expose comment fonctionne le congrès de la mutualité, qu'il estime avoir une importance capitale, car, sans les chinoiseries administratives, la mutualité pourrait avoir des effets intéressants en ce qui concerne l'application de la loi.

Il s'agit de savoir si l'Etat veut un contrôle effectif sur les soins médicaux ou si le contrôle sera fait par un quelconque employé de mairie.

« Je vous demande de prendre en main cette question, ajoute-t-il, de façon à permettre aux mutualités d'être l'intermédiaire entre leurs sociétaires loi 1901 et leurs sociétaires loi 1898. Je vous propose d'émettre un vœu tendant à ce que les frais nécessités par le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques aux Sociétés de secours mutuels assurant l'application de ces soins, soient à la charge de l'Etat, comme il est fait pour les municipalités assurant l'application de ces mêmes soins; puis un 2^e vœu tendant à ce que le délai, pour fournir les états de remboursement, soit prorogé de 6 mois; un 3^e vœu, pour que soit poursuivie énergiquement la réalisation de l'indemnité maladie aux bénéficiaires de l'article 64 ».

M. Cassin. — Nous avons réservé la question de la situation des mutilés dans les Commissions tripartites. Nous demandons que ce ne soit pas dans un congrès, en quelques minutes, que cette question soit mise au point. Nous demandons que les camarades autorisés, comme celui de Marseille, nous envoient un travail précis, nous indiquant les textes à modifier, les réformes à opérer, etc.

M. Nédelec (délégué de Brest). — Je signale une lacune de l'article 64, lacune qui se rapporte aux mutilés, aux malades qui se sont confiés à un établissement privé au lieu d'aller à l'hôpital.

Il présente le vœu que l'Etat rembourse les frais de séjour avancés pour le traitement dans les établissements privés.

M. Cassin demande qu'on n'ajoute rien à la loi qui va être votée pour ne pas en retarder le vote. Il demande de laisser voter la loi telle qu'elle est et de faire confiance à l'Union Fédérale pour les points qui restent à solutionner.

M. Nédelec. — Je suis d'accord, mais je conserve mon vœu pour qu'il soit repris à un moment plus opportun.

Un délégué indique que, dans plusieurs départements, la circulaire signalée par Cassin n'est pas appliquée. Il demande qu'elle le soit, car on la méconnaît en beaucoup d'endroits.

M. Lesné. — Cassin disait tout à l'heure que les médecins étaient à peu près régulièrement payés. Ce n'est pas vrai pour mon arrondissement. Je ne connais pas de médecin qui ait touché des honoraires. Il y a des médecins qui ont soigné des malades pendant la fameuse grève des médecins. Un médecin, dans mon arrondissement, a soigné ces malades pendant la grève, il n'est pas syndiqué, il ne peut pas, par conséquent, passer par le Syndicat des médecins qui ne transmettrait pas sa demande.

M. Cassin. — Dans ce cas, nous réclamerons directement au Ministère des pensions quand de pareils faits nous seront signalés.

Mais les médecins eux-mêmes disent qu'on les a payés. Il y a évidemment quelques exceptions, et les médecins qui ne sont pas syndiqués pourront s'adresser à nous et nous ferons le nécessaire.

M. Devin. — Les délais sont expirés aujourd'hui pour obtenir les carnets de soins gratuits, en produisant seulement l'accusé de réception du Directeur du service de santé.

Aujourd'hui, qu'est-ce qui se passe ? Vous vous mettez en instance de pension, on évalue votre degré d'infirmité et on vous propose la plupart du temps pour une pension à titre d'indication. Le Ministre a promis à la Chambre que les anciens combattants se verraient délivrer le carnet de soins gratuits à la seule condition qu'ils puissent produire à l'appui le titre provisoire d'attente, et je dis que, dans presque tous les cas, ils ne pourront pas produire ce titre provisoire d'attente parce qu'on ne leur délivre pas.

M. Cassin. — J'ai dit qu'en dehors du certificat provisoire d'attente, on lui fera un certificat qui lui permettra d'aller à la mairie, de se faire inscrire sur la liste des soins gratuits. Il n'aura pas besoin d'attendre la délivrance du titre provisoire.

Un délégué de Montpellier. — On ne devrait pas retirer le carnet de soins gratuits aux mutilés avant que le tribunal des pensions ait statué.

M. Cassin dit qu'il y a lieu de retenir cette suggestion, lorsqu'il s'agit du taux de l'invalidité et non pas de l'origine.

M. Faure. — Il y a, au-dessus de ceux qui jugent les litiges, une commission supérieure. Dans la Seine, les médecins sont actuellement très mécontents et la grève des médecins va très probablement recommencer, ainsi que dans d'autres départements.

Il prétend que le Ministère a envoyé des circulaires secrètes aux commissions supérieures pour que les honoraires des médecins soient réduits. Si c'est exact, c'est un scandale énorme, et les médecins pourraient avoir des droits de se révolter, mais ce sont encore les mutilés qui en subiront les conséquences.

Quant aux spécialités pharmaceutiques, il présente un vœu tendant à ce que l'on fixe des spécialités pharmaceutiques dont l'effet thérapeutique est reconnu, et que l'on supprime le mot « irremplaçables ».

Un délégué de l'Afrique du Nord. — La loi n'est applicable à l'Algérie qu'après un décret ou lorsqu'une disposition expresse de la loi le déclare.

Il demande qu'en toute circonstance, il faut se rappeler que, pour qu'une loi soit applicable à l'Algérie, la mention doit en être faite, sinon il y a nécessité de prendre un décret.

Puisqu'il n'y a pas de sanatoria dans le département d'Alger, il demande que les mutilés malades algériens soient hospitalisés dans les sanatoria de France.

M. Villanova, délégué de la Corse. — Pour obtenir simplement un paquet de ouate hydrophile, le malade est obligé d'aller chez le médecin et le médecin lui délivre en conformité du carnet médical, ce qui fait que le paquet de ouate hydrophile revient à 8 francs au moins, à l'Etat. Cet argent donné inconsidérément porte préjudice aux camarades. Il pourrait être mieux dépensé.

M. le Président. — Cela ne se produira plus avec l'article 64.

M. Villanova. — L'application de l'art. 64, dans les départements, est réservée à l'assistance publique. Les mutilés et réformés ne peuvent pas être assimilés aux indigents. A des demandes faites par le Comité de la Corse, l'Office national n'a jamais répondu.

Je présente le vœu suivant : Considérant que l'application de l'art. 64 est confiée dans la plupart des départements à l'inspection de l'Assistance publique ; Considérant que les mutilés et malades de la guerre ne peuvent être assimilés à des assistés indigents ;

Emet le vœu que l'application de l'art. 64 soit confiée aux Comités départementaux des mutilés.

Ce vœu est présenté d'accord avec le camarade de Constantine.

(Adopté).

Le rapport de Cassin est adopté à l'unanimité.

Sont ensuite adoptés les vœux suivants présentés par la Fédération des Alpes-Maritimes :

1° **Considérant qu'en certains départements les médecins mutilés ou anciens combattants qui ont eu le courage de soigner leurs camarades pendant la durée du conflit médico-gouvernemental, ont été l'objet d'attaques indignes et de suspicions méprisables, le Congrès demande que la Commission tripartite soit nommée d'urgence et mise en exercice.**

2° **Que le tarif minimum du Syndicat général des médecins appliqué pour les accidents du travail, soit appliqué également pour les bénéficiaires de la loi des pensions.**

3° **Que tout bénéficiaire de la loi des pensions puisse avoir la possibilité matérielle au moyen de secours préfectoraux de subir les examens biologiques ou radioscopiques dans les établissements appropriés de sa résidence.**

Est adopté un vœu présenté par l'Union des Mutilés de Marseille, demandant que **les frais nécessités par l'application de l'article 64 par les sociétés de secours mutuels soient à la charge de l'Etat, que soit poursuivie la réalisation de l'indemnité de maladie aux bénéficiaires de l'article 64.**

Est adopté le vœu présenté par la Corse et l'Algérie, demandant que **les comités départementaux de mutilés soient chargés de l'application de l'article 64.**

LA RÉVISION DES BARÈMES

Rapporteur : M. le Docteur Raymond GRASSET
Président de la Fédération des Mutilés du Puy-de-Dôme
Administrateur de l'U. F.

Liste des Associations ayant envoyé des suggestions sur la révision des barèmes :

Association des Mutilés et A. C. de Dinan;
Association Amicale des Mutilés de Montluçon;
Association des A. C. de l'Armée d'Orient (Nice);
Fédération des Mutilés et A. C. du Pas-de-Calais;
Association du Corps de Santé de l'Avant;
Association des Mutilés de Saint-Brieuc;
A. M. C. de Nancy;
Union Fraternelle des Mutilés (Aurillac);
Fédération Lot-et-Garonnaise;
Amicale des Mutilés de Clermont-Ferrand.

Considérations générales.

Chargé de rapporter la question de la révision des barèmes, je m'excuse, à l'avance, si ce document comporte quelques longueurs. Les barèmes jouent un rôle capital dans la loi des pensions, aussi, ne faut-il en discuter qu'en pleine connaissance de cause.

Nombre de nos camarades viennent trop souvent se plaindre de pourcentages qui leur paraissent contestables; ils jouent volontiers des barèmes et, trop souvent, ils ignorent complètement les bases de l'évaluation des infirmités dans la législation actuelle des pensions. Le grief, que je fais à ces camarades, est du reste de bien peu de gravité et je n'en veux tirer argument que pour justifier le rappel en tête de cette étude des conditions d'estimation des infirmités de guerre. D'autre part, il ne sera sans doute pas inutile que l'U. F., en présentant un projet de modification des barèmes, rappelle à ceux qui sont chargés de les manier (j'entends les experts), les bases de leur établissement.

Les bases d'évaluation des Infirmités.

L'idée de pourcentage, en matière de dévaluation des infirmités, absente de la législation de 1831, n'est apparue que beaucoup plus tard à l'occasion de l'application de la loi de 1898, sur les accidents du travail. Le terme

même ne figure dans les formules militaires, pour la première fois, que dans une circulaire du 8 octobre 1904, prescrivant que « la gêne fonctionnelle qui ouvrirait dorénavant droit à pension serait réputée égale à 30 % ».

La jurisprudence des accidents du travail venait, en effet, de rendre coutumier l'usage de pourcentage d'invalidité, mais il importe de souligner tout de suite la *différence énorme* qu'il y a entre l'évaluation d'infirmités provenant d'accidents du travail et l'estimation des invalidités résultant de la guerre.

En effet, la base d'indemnisation dans la loi de 1898, c'est la réduction du salaire. Un ouvrier gagnait 10 francs par jour; à la suite d'un accident professionnel, il ne peut plus gagner que 5 francs. On dit que son invalidité est de 50 %. Il tombe sous le sens qu'en cette matière et pour une même infirmité, l'évaluation en pourcentage peut être extrêmement variable suivant la profession et l'âge du blessé.

En fait, l'esprit de la loi des accidents du travail est de « mesurer le dommage » (Valentino). La loi, elle-même, ne parle nullement de pourcentage d'invalidité; c'est l'usage seul, consacré par la jurisprudence qui, petit à petit, s'est établi de faire correspondre à chaque infirmité un pourcentage d'invalidité équivalent à la diminution de salaire constatée dans des cas analogues. Comme conclut Valentino : « En matière d'accident du travail les pourcentages sont l'œuvre de la jurisprudence, ils n'ont pas un caractère physiologique, ils s'appliquent à des salaires, ils varient suivant les métiers. »

Mais dans la législation militaire, où il ne peut pas être question ni de salaire, ni de profession, ni d'âge, le pourcentage d'invalidité pris aux termes de la lettre ne correspond plus à rien de concret, puisque statuant sur une incapacité fonctionnelle, c'est-à-dire sur une question purement anatomique et physiologique, l'infirmité n'est plus envisagée par rapport à une profession mais « in abstracto », d'une manière absolue par rapport à la validité normale d'un homme type. L'expression « pourcentage » a été conservée parce que commode malgré son illogisme, mais en fait c'est une manière déguisée d'exprimer la valeur en rente de telle infirmité. Alors qu'il eût paru choquant et immoral de dire en expertise : telle invalidité vaut 1.200 francs, on dit : cette infirmité vaut 50 %. Cette pratique n'a donc aucune base scientifique.

Les barèmes.

En ce qui concerne la loi Lugol nous trouvons posé, dans les articles 4 et 7, le principe de l'appréciation de l'infirmité : « Les barèmes » en devenaient le fatal corollaire; nous ne pouvons que répéter après Valentino « qu'il n'est cependant pas de système plus faux, ni en désaccord plus profond avec les données de la science ».

Quoiqu'en vaille le principe et même l'absence du terme pourcentage, il existait, en fait, antérieurement à la loi du 31 mai 1919 « l'échelle de gravité de 1887 »; puis vint le guide-barème de 1915. Il n'entre pas dans nos intentions d'évoquer ici à nouveau les discussions passionnées pour la confection en 1919 d'un nouveau barème, et finalement d'insertion dans la loi de la

clause du barème le plus favorable. Tous les militants d'associations les ont sûrement encore très présentes à la mémoire.

Ce rapport tend uniquement à juger les barèmes d'après une expérience de trois ans, d'en mettre à jour les points faibles, soit dans l'évaluation qui y est portée, soit dans l'interprétation qu'en ont faite les experts ou la C.C.M.

Un fait est désormais acquis : que les barèmes se sont montrés nettement défailants pour tout ce qui concerne la pathologie, sinon née de la guerre, tout au moins révélée et mise au point par la guerre. C'est ainsi que les séquelles d'intoxication par les gaz, qui affectent actuellement tant de nos camarades, ne pouvaient guère être envisagées exactement à une époque où les gaz venaient à peine de faire leur apparition. Le paludisme de nos coloniaux de temps de paix n'affectait, avec le paludisme macédonien, que certains rapports et l'étude de ses séquelles avait été trop délaissée pour qu'on n'en put faire qu'une bien médiocre estimation. Parmi les grands traumatismes par blessure de guerre, les plaies du crâne (fractures et trépanations), les fractures des maxillaires, les grandes amputations des articulations de membres, infirmités relativement rares dans la pratique chirurgicale de l'avant-guerre, n'avaient pu faire l'objet que d'une évaluation tout approximative.

Un recul de 3 ans depuis le vote de la loi — les multiples examens des pensionnés — et aussi les études physiologiques qui ont pu être faites dans certains centres d'appareillages et dans les Ecoles de Rééducation, ont jeté la lumière sur la valeur « vraie » de certaines impotences envisagées au seul point de vue fonctionnel.

PROPOSITIONS

Reprenant les jalons jetés au Congrès de Nancy et pour éviter un trop long exposé, dont l'aride confusion n'aurait d'égale que la stérilité des résultats, nous avons pensé que les revendications de l'U. F. sur la question des barèmes devaient se cantonner dans des terrains nets et peu nombreux.

I. — *Au sujet du « caractère » du barème* il importe de reprendre la proposition du congrès de Lyon (1918), à savoir que les barèmes soient impératifs pour les évaluations minima, les évaluations considérées actuellement comme maxima pouvant être dépassées. L'obtention de ce point permettrait, à n'en pas douter, à l'immense majorité du corps médical d'expertise de proposer par exemple : 85 % pour le désarticulé de la hanche au lieu des trop sévères 80 %. En tout cas cette stipulation serait surtout favorable aux blessés qui, bien plus que les malades, ont eu à souffrir de la rigidité des barèmes.

II. — En tête du barème, et concurremment avec la formule existant actuellement au sujet de la présomption d'origine, il importe de rappeler, aux experts, que *l'évaluation doit être essentiellement objective* (et c'est bien l'esprit de la loi) dans l'appréciation de la réduction physiologique et ne pas faire état de considérations doctrinales plus ou moins désuètes, en tout cas très contestables. Ceci pour protéger tous les porteurs d'affections fon-

tionnelles dites d'origine pithiatique, c'est-à-dire sans substratum anatomic actuellement connu. Les recherches récentes dans le domaine pathologique du système Grand-Sympathique et, d'autre part, la tenacité rebelle de certaines de ces affections dites nerveuses, ne permettent plus de continuer à sous-estimer systématiquement cette catégorie d'infirmités.

III. — LES CHAPITRES A REVISER

a) *Les séquelles des blessures cranio-cérébrales de guerre* (blessures par projectiles et trépanations).

La guerre de tranchées a fait passer au premier rang de fréquence les plaies de la région crânienne. La rareté de ces blessures, en temps de paix, n'en avait pas permis une étude approfondie et, seul, un recul de quelques années a pu montrer toute l'étendue et la variété des séquelles des blessures du crâne.

Une chose s'impose d'abord et elle est capitale : la gravité des suites de traumatisme du crâne ne réside pas seulement dans l'importance du dégât osseux, mais dans l'acuité du syndrome subjectif commun à toutes les blessures du crâne et observé *avec une égale fréquence chez les trépanés et les commotionnés*. Cette opinion n'est peut-être pas celle du corps de santé militaire, c'est pourtant celle des neurologistes (et notamment Lortat-Jacob et Hallez, in *Jornal Médical Français* d'octobre 1910, p. 409) et celle plus modeste du signataire de ces lignes qui n'invoque, comme unique référence, que sa propre trépanation. Ce syndrome est pourtant connu, il constitue une entité clinique remarquablement décrite par Lortat-Jacob et malgré sa capitale importance, il n'entre quasiment pour rien dans l'évaluation des séquelles de traumatismes crâniens. Je le rappelle sommairement : céphalée à prédominance frontale ou occipitale survenant par accès, crainte du bruit et de la lumière, vertiges et éblouissements, instabilité de la démarche et perte partielle de l'équilibre, insomnie, amnésie, irritabilité, tristesse, fatigabilité excessive.

Ces symptômes ne sont liés, ni à une lésion particulière du crâne, ni à l'étendue de la lésion : ils existent communément chez tous les trépanés et commotionnés. J'ai déjà écrit « qu'il faut vraiment en avoir tâté pour apprécier » ; je ne crains guère d'être démenti en affirmant, catégoriquement, que chez l'immense majorité des blessés du crâne ces symptômes subjectifs constituent en fait la presque totalité de l'invalidité.

Quant aux dimensions de la brèche osseuse, il est, aujourd'hui, absolument avéré qu'au point de vue des conséquences une brèche légère, mais infractueuse, irrégulière, sera, sans doute, beaucoup plus grave qu'une abrasion à contours francs et nets. La surface d'une pièce de cent sous a trop lourdement pesé sur l'estimation des trépanés pour n'en pas faire aujourd'hui justice, car elle n'a aucune base scientifique et sa valeur légale est, par ailleurs très contestable. Au taux du barème le plus avantageux, consultons, en effet, la 5^e classe, n° 17 (loi de 1831). elle dit explicitement ceci : « cicatrice étendue et profonde du crâne avec perte de substance du péri-crâne et des os dans toute leur épaisseur, provenant d'un traumatisme ou d'une

opération ». L'introduction de la dimension de 5 francs n'est qu'un aimable commentaire inséré dans les barèmes, dont je laisse juges mes camarades.

Bien plus, il serait facile de prouver que, d'une façon générale, les trépanés supportent d'autant mieux une intervention sur les méninges d'encéphale, qu'il y a eu large débridement osseux, car ils évitent les accidents de compression qui sont si fréquents; réciproquement ces accidents de compression deviennent très sérieux, s'il n'y a pas eu délabrement osseux suffisant. (Le docteur Schneider attirait très judicieusement l'attention sur ce point, dans l'*Echo des Blessés*, du 1^{er} avril 1921).

Pour conclure, les dimensions de la brèche osseuse ne doivent pas peser (sauf pour les très grands délabrements) dans l'évaluation du pourcentage. Les contours de la brèche osseuse sont infiniment plus importants et doivent donner une invalidité d'autant plus élevée qu'ils sont plus anguleux, irréguliers et frangés vers l'intérieur. Les battements durement et l'impulsion à la toux n'ont qu'une valeur accessoire, car ils sont fonction de l'ancienneté de la blessure et de l'épaisseur de la cicatrice; les troubles subjectifs enfin doivent prendre place prépondérante et c'est sur eux que devrait être fixé le taux *minimum basal*; je propose 30 % auquel viendrait s'ajouter le taux afférent à la brèche osseuse et enfin aux lésions organiques (paralysies diverses, épilepsie traumatique, etc...) à peu près justement estimées dans les barèmes. Au point de vue de la nomenclature, libeller ainsi :

Syndrome subjectif des trépanés et commotionnés : minimum 30 %.

Brèche osseuse complète : suivant irrégularité des contours, pulsativité et impulsion de la cicatrice, et dimensions 30 à 65 % (P. R. 5^e cl. n^o 17).

Tous les traumatisés du crâne devront être examinés par un médecin spécialiste : neurologue ou médecin trépané.

b) *Les paludéens.*

Sur ce chapitre, je cède la plume à mon excellent confrère Mazière de Nice, dont la croisade en faveur des impaludés a déjà valu à ces derniers la circulaire du 5 décembre 1921, qui témoigne d'un effort louable et peut donner satisfaction à nos revendications *si elle est bien appliquée*, et notre rôle sera d'y veiller.

Voir en annexe le très remarquable rapport du Docteur Mazière.

(Ce rapport a été publié intégralement, extérieurement, dans la *France mutilée*).

c) *Les séquelles d'intoxication par gaz.*

L'atteinte par les gaz toxiques a déterminé des lésions aujourd'hui assez bien connues. Les appareils respiratoire et digestif se sont partagés les frais des dégâts résultant de l'intoxication.

Il n'entre pas dans le programme de ce rapport, d'envisager toutes les variétés de séquelles d'ypérite, elles sont évidemment aussi nombreuses et variables que les malades eux-mêmes, chacun apportant là, comme en tout, une réaction particulière de son organisme à l'atteinte qui lui était portée.

APPAREIL RESPIRATOIRE. — Grosso modo, on peut dire que les atteintes graves, ayant affecté profondément l'état général et ulcéré le parenchyme pulmonaire, ont une tendance manifeste à s'aggraver lentement et justifient

une invalidité élevée et des révisions fréquentes. Par contre, les atteintes bénignes, de courte durée, n'ayant imprégné que superficiellement les muqueuses, ont généralement une évolution rapidement favorable ne laissant que des réactions cicatricielles banales, telles tant de scléroses pulmonaires qui ne sont plus depuis longtemps évolutives et n'ont guère de tendance à le redevenir. Toutefois ces scléroses ont été minutieusement étudiées et il n'est peut-être pas inutile d'en tracer le tableau clinique.

Ces gazés se plaignent des troubles suivants : toux surtout matinale parfois nocturne, gênant le sommeil ou encore paroxystique et émétisante, expectoration habituellement abondante, dyspnée, dyspnée au moindre effort pouvant s'accompagner de palpitations, de douleurs précordiales et même de vertige, propension aux rhumes, amaigrissement parfois très marqué et manifestations neurasthéniques dans un quart des cas.

Ces symptômes correspondent à des modifications anatomiques, consistant surtout en réaction fibreuse du tissu conjonctif péribronchique, avec adénopathie trachéo-bronchique associée parfois à de l'emphysème et à de la bronchite. La radioscopie confirme pleinement le siège de ces réactions scléreuses et permet de mieux saisir l'insuffisance respiratoire qui en résulte. Le rétrécissement du champ d'hématose ne tarde pas à retentir sérieusement sur l'état général, diminuant notablement la résistance de l'individu et sa capacité professionnelle. Ce sont ces considérations qui doivent dicter un pourcentage raisonnable.

En ce qui concerne les rapports, entre les suites de gaz et la tuberculose pulmonaire, il convient d'avouer qu'on observe fréquemment, chez les anciens gazés, des symptômes respiratoires longtemps persistants pouvant faire penser à la tuberculose, et qui ne sont que des manifestations de lésions simplement inflammatoires des voies respiratoires.

Enfin, il y a bien des cas et chaque jour, hélas ! on allonge la liste où la tuberculose vient bien se greffer sur ces poumons lésés et affaiblis par les gaz. Cette complication peut être très tardive (plusieurs années) et doit justifier, par simple jeu de présomption médicale, l'abolition des délais d'origine pour les forclos qui pourront prouver leur séjour au cours de la campagne dans une atmosphère ypérite.

L'estimation des séquelles de gaz doit donc faire état de la gravité de l'atteinte et de son ancienneté, du caractère évolutif ou non des lésions, du retentissement sur l'état général, de la complication ultérieure de tuberculose.

En tout état de cause, il ne paraît pas que la sclérose banale, non évolutive, mais qui a cependant atteint l'organisme dans sa place de résistance, puisse être évaluée à moins de 30 0/0. Les invalidités devront donc être échelonnées de 30 à 100 0/0.

APPAREIL DIGESTIF. — Les intoxications par les gaz furent, au cours de la dernière guerre, une cause très fréquente d'accidents gastriques. Les dyspepsies chroniques se retrouvent chez de nombreux gazés. Le chlore et l'ypérite en furent plus fréquemment la cause que la pallite et le bromure de benzyle. Les accidents gastriques revêtent deux types : type flatulent et type douloureux, ils ont été remarquablement décrits par le professeur Loeper, les docteurs Jean Guisez, de Paris, et Quentin.

La radioscopie ne donne pas grand'chose en cette matière, mais la cytologie (analyse du résidu gastrique) est extrêmement catégorique sur la nature de gastrite vraie de ces lésions. Or, à ma connaissance, l'examen du contenu gastrique n'est jamais pratiqué dans les C. S. R. Les lésions retentissent sur l'état général, l'appareil circulatoire et le système nerveux, avec une sensibilité anormale des plexus nerveux de l'abdomen, hypotension artérielle, modification du rythme cardiaque (Loeper).

Elles peuvent ne se révéler que fort tard (plusieurs mois et même des années) par des manifestations, comme : rétrécissement de l'œsophage, ulcère et cancers, dont il faudra bien admettre la relation avec l'intoxication causale qui paraît dès aujourd'hui scientifiquement démontrée. Sur ce point aussi, la présomption médicale d'origine devra se substituer à la présomption légale si les intéressés ont laissé passer les délais officiels.

Il n'est sans doute pas exagéré de dire que ces notions n'ont pas pénétré dans la masse du corps médical d'expertise et que trop de dyspeptiques, qui n'en doivent qu'aux gaz, se voient encore fort injustement suspecter d'alcoolisme... et sous-coter naturellement.

Je propose également, pour les séquelles digestives d'ypérite, le taux minimum de 30 0/0, avec augmentation progressive basée sur la dénutrition du sujet. L'acuité des phénomènes douloureux, la nécessité de suivre un régime plus ou moins sévère, la nature des complications, etc...

d) *Tuberculeux.*

C'est moins une question de révision du barème qu'une question d'application défectueuse des barèmes existants. Reprenant les conclusions du rapport Collo, à Nancy, il y a lieu d'insister, pour l'application du taux du barème le plus avantageux, sur les minima suivants :

Cas légers : 40 0/0.

Cas moyens : 40 0/0 à 70 0/0 et plus.

Cas confirmés bactériologiquement et cliniquement : 100 0/0 avec, dans quelques cas, le bénéfice de l'article 10.

DIVERS

1° Désarticulés de membre et amputés de membre au 1/3 supérieur : 85 0/0 au minimum.

2° Mutilations limitées de la face :

a) Pseudarthrose du maxillaire supérieur ;

Ballotement partiel (mastication possible mais limitée) : minimum 25 0/0 (au lieu de 10 à 20 0/0) ;

Consolidation vicieuse de fracture des maxillaires supérieur ou inférieur :

Engrènement partiel minimum 20 % (au lieu de 0 à 10).

b) Pseudarthrose moyennement serrée du maxillaire inférieur ; minimum 30 %.

Dans tous les cas de gêne de la mastication, le retentissement sur l'état

général : dénutrition, amaigrissement, anémie, devra s'ajouter au minimum afférent à la lésion anatomique. L'évaluation des infirmités des maxillaires, en dehors des gros dégâts ayant pu ouvrir droit à la pension de retraite a été sous-estimée dans les barèmes de 1919 et surtout de 1915 d'une manière scandaleuse et révoltante.

3° Réduction de la vision d'un œil à la perception lumineuse. Spécifier une fois pour toutes l'assimilation à la perte de la vision d'un œil.

CONCLUSIONS

Il y aurait donc lieu de proposer au Ministère les modifications suivantes à apporter aux barèmes :

1° Sur le caractère du barème les évaluations minima sont seules impératives, il n'y a pas d'évaluations maxima.

2° Souligner impérieusement que l'évaluation doit être essentiellement objective, ce, pour protéger les porteurs d'affections purement fonctionnelles d'origine dite pithiatique.

3° Chapitres à réviser :

EVALUATIONS NOUVELLES :

a) Syndrome subjectif commun à tous les trépanés et commotionnés : minimum 30 %.

AJOUTER : Brèche osseuse crânienne complète (suivant irrégularité des contours, pulsabilité et impulsion de la cicatrice et dimensions) : 30 à 65 %.

Paralysies diverses et épilepsie traumatique (Cf. barèmes en vigueur).

Une des expertises devra être obligatoirement faite par un neurologue ou un médecin trépané.

b) Séquelles de paludisme : application loyale, par médecins spécialisés de la circulaire du 5 décembre 1921.

Etendre le bénéfice de la présomption d'origine, non seulement à ceux ayant séjourné en Orient, mais aussi à ceux des régions où le paludisme est fréquent (Rochefort, Aigues-Mortes, côtes orientales de la Corse, etc.)

c) Séquelles pulmonaires d'ypérite :	minimum 30 %.
Séquelles digestives d'ypérite :	— 30 %.
Tuberculeux :	— 40 %.
Grandes amputations et désarti-	
culations	— 85 %.
Séquelles de blessures des maxil-	
laires (voir détails)	— 20 %.

Il est à remarquer que les cas envisagés en détail dans ce rapport n'ont trait qu'à des infirmités totalement acquises du fait de la guerre. La présomption d'aggravation a joué surtout sur des affections d'ordre médical courant et les bénéficiaires n'ont en général pas eu à se plaindre des barèmes.

Il importait que l'U. F., gardienne avant tout des droits des invalides qui ont pris « tout leur mal » à la guerre, soulignât ce caractère à la base de cette revendication.

DISCUSSION

M. David. — Je suis l'auteur d'un rapport qui a été adopté l'année dernière au Congrès national de Nancy. Ce rapport avait été préalablement adressé au Ministre des Pensions sur sa demande ; il n'en a pas tenu compte.

Je l'ai ensuite soumis à l'Union Fédérale et fait ensuite adopter au Congrès de Nancy. M. le docteur Grasset l'a repris dans son rapport. Or, il y a une contradiction. La décision du Dr Grasset paraît aller à l'encontre de la décision du Congrès de Nancy.

Dr Grasset. — Je vais vous expliquer. Le recours que nous demandons a été imprimé au mois de décembre et discuté au Comité central. A la suite de ce rapport, nous avons eu des tractations avec le Ministère.

Le camarade Pichot a eu plusieurs entrevues avec le Ministre des Pensions. Ce que nous cherchons à faire en ce moment, c'est du travail utile et réalisable. Nous essayons d'apporter des choses réalisables.

M. David. — Pourquoi faire des concessions ? Nous en avons assez fait.

M. le Dr Grasset. — Pas du tout.

M. David. — Il y a une lacune dans la loi, préjudiciable à une catégorie de victimes de la guerre. D'après votre argumentation, elle est réparable.

M. le Dr Grasset. — Mais non. Je veux bien que le Congrès vote l'ensemble.

M. David. — Quelles sont les raisons qui vous font croire que nous allons échouer ?

Le Président. — Mais nous n'en finirons plus alors.

M. le Dr Grasset. — J'ai dit 85 % au minimum, parce que dans mon rapport j'ai repris une proposition de M. Charles Valentino au Congrès de l'Union.

M. Valentino disait à Lyon : Il ne doit pas y avoir dans les barèmes de clauses maxima, toutes les évaluations doivent être minima. Si nous obtenons le maximum de 85 %, nous pourrions dans bien des cas faire adopter 90 % pour peu que la cicatrice soit douloureuse. Actuellement il y a une circulaire qui permet parfaitement de donner aux mutilés non appareillables 10 plus 5, soit 85 %.

M. David. — Ce n'est pas suffisant.

Le Président. — Mais on donne un barème minimum.

M. David. — Nous ne sommes pas obligés de supporter les erreurs faites par le gouvernement. Vous avez déjà obtenu des modifications plus modiques que celles-ci et moins importantes. S'il y avait à l'Union Fédérale un homme qui s'occupe effectivement de ces choses, nous aurions obtenu satisfaction. Il est inadmissible d'affecter le même taux à toutes les amputations.

M. le Dr Grasset. — Je fais appel aux militants. Voulez-vous en revenir au barème de 1919 ?

Voix. — Non, non.

M. David. — Pouvez-vous assurer le 85 % ?

M. le Dr Grasset. — J'ai encore à vous parler des mutilés de la face. Des fractures de maxillaire ont été sous-estimées d'une façon révoltante. Sur le barème les évaluations minima sont seules impératives. Il n'y a pas d'évaluation maxima.

L'évaluation doit être absolument objective.

Vous savez que nombre de nos camarades porteurs d'affections dites ner-

veuses ne pouvaient pas se faire reconnaître. Le degré d'invalidité doit être estimé objectivement.

Maintenant, je vais vous parler de la recherche de l'origine de l'intoxication pour les gazés.

Nombre de camarades ont été gazés légèrement et ont refusé de se faire évacuer sous prétexte que l'atteinte était légère. (*Lecture*).

La recherche de l'origine des gaz repose tout entière sur de simples démarches. Les commissions de réforme ne s'en contentent pas.

Les centres de réforme font des enquêtes et le corps ne donne aucun renseignement sur les intéressés. Nous ne voulons plus de cela.

M. le Président. — Mes chers Camarades, il n'est pas possible d'aboutir ce soir et même demain matin. Il y a une Commission qui ne fait rien en ce moment. Je propose donc de faire discuter par la 3^e Commission les *emplois réservés* de sorte qu'après la communication du docteur Grasset nous puissions liquider la question des emplois réservés. (*Mouvements divers*).

M. Cassin. — Je propose d'étudier en 3^e Commission : licenciement, emplois réservés et l'appareillage, et ici, dans l'ordre, le contentieux, les veuves et les ascendants.

M. Faure demande que les *emplois réservés* aient la priorité. (*Mouvements et bruits divers*).

M. le Dr Grasset continue la lecture de son rapport. Il demande notamment que la circulaire du 21 avril 1922 soit modifiée.

M. le Président. — La parole est à M. le docteur Mazières.

II. — LE PALUDISME.

M. le Dr Mazières traite de la question du paludisme chronique. Les paludéens n'ayant que la rate grosse ne sont susceptibles d'aucun pourcentage.

Notre but a toujours été d'obtenir pour la masse des paludéens chroniques, mais pour ceux qui n'étaient pas paludéens cachectiques, de 20 à 100 %. Ce résultat, nous l'avons eu sous la forme d'une circulaire. C'était insuffisant. Nous voulons la modification du barème et de la loi. Il nous reste même à obtenir actuellement de voir cette circulaire appliquée.

Nous constatons que les régions où des médecins s'occupent particulièrement de la question, les centres se sont montrés rébarbatifs, parce que les médecins experts étaient incompetents, et aussi parce qu'il y a des gens qui ne veulent pas faire d'innovations.

Nous voulons que le dit barème soit modifié dans son texte et non pas seulement interprété par une circulaire.

En ce qui concerne les paludéens, nous avons demandé et obtenu que le fait d'avoir séjourné dans des pays orientaux constitue, pour les mutilés, une preuve d'origine. Il y a des manifestations palustres qui n'apparaissent que bien après, quelquefois cinq ans. C'est tout ce que j'avais à dire.

M. Michaud. — Autrefois, il y avait un article 15, qui admettait que, même après cinq ans, l'intéressé pouvait faire la preuve de l'imputabilité au service, en faisant une visite annuelle. Cette visite a été actuellement supprimée. Par conséquent, l'homme qui voudrait faire constater une maladie imputable au service, ne pourrait plus, au bout d'un certain temps, avoir une pension. Je demande s'il n'appartiendrait pas au Congrès que cette visite soit rétablie.

M. Cassin. — L'article 15, qui avait été modifié, sur notre demande, n'est pas devenu pire. Ce qui est vrai, c'est que le délai de cinq ans pour l'imputabilité est un peu trop court. Actuellement, c'est une chose moins urgente, parce

que nous sommes dans le délai de 5 ans. L'Union Fédérale, dans un délai d'un an, y pensera.

M. Mazières. — Je puis dire cependant que pour la prolongation du droit d'imputabilité au service, le Ministère est parfaitement de notre avis, et que nous n'aurons aucune difficulté de ce côté-là.

M. Isidore (Hérault). — Je veux faire une petite communication au sujet de la façon dont l'Union Fédérale défend les amputés non appareillables. Il y a des amputés qui font un effort pour porter des appareils, et il y en a qui préfèrent marcher avec des béquilles. Et je ne vois pas pourquoi, à infirmité égale, il n'y a pas un barème égal.

Au point de vue chirurgical, on dit désarticulé lorsque la tête du fémur a été enlevée.

J'émetts le vœu que les mutilés des membres inférieurs, non appareillables avec un appareil normal d'amputation, soient d'office évalués au minimum de 85 %, et, pour cela, je demande qu'on le mette dans le rapport, et qu'on demande à l'Union Fédérale de préciser lorsqu'il faudra réclamer et de ne pas attendre, comme on a fait dans le Lot-et-Garonne où on a eu recours au tribunal des pensions, et pour des infirmités identiques on a vu un tribunal de pensions allouer 85 % et l'autre 90 %. Il faut en finir, il ne faut pas nous présenter devant un tribunal des pensions sans avoir une arme certaine. Je demande que ce vœu soit voté et pris en considération.

M. Ferraris, député. — Je voudrais émettre un vœu au nom de l'Association des Mutilés du Jura. Vœu tendant à assurer aux réformés pensionnés la prolongation de délais d'instance devant les tribunaux de pensions.

Je demande au Congrès, à l'Union Fédérale, de bien vouloir approuver ce vœu.

M. le Dr Grasset. — Certains camarades, pour abréger le débat, m'ont apporté des vœux, dont je vais donner lecture.

(Le Dr Grasset lit les différents vœux qui lui ont été remis).

M. Vermorel (Lyon) demande l'application de l'article 10 pour tous les amputés des deux jambes.

L'ensemble des rapports, mis aux voix, est adopté.

(Nota. — Nous déclinons toute responsabilité quant à la sténographie de la discussion, rendue impossible par moments par le bruit et le va-et-vient).

H. P.

LA LUTTE ANTI-TUBERCULEUSE

Rapporteur : M. le Dr LBOSTE, médecin-conseil de l'U. M. A. C., de Lyon.

Permettez-moi de m'excuser d'avoir accepté d'être le rapporteur d'une question aussi grave et aussi importante que celle de la tuberculose et des moyens de l'éviter. Sans doute, d'autres auraient été plus qualifiés que moi, mais depuis que je fais partie de l'U. M. A. C. de Lyon, j'ai consacré tous mes efforts et toute mon ardeur à défendre ceux que je considère, ce qui est malheureusement vrai à l'heure actuelle, comme les parents pauvres de la guerre, c'est-à-dire : les déshérités physiologiques : tuberculeux, paludéens et trépanés.

C'est ce qui m'a fait accepter cette lourde mission, sur laquelle nous allons d'ailleurs à avoir à nous expliquer tous ensemble : les médecins de l'U. F. et les intéressés, car j'estime que pour une question aussi importante il eût peut-être mieux valu faire une réunion de médecins adhérents à l'U. F., plutôt que de confier un sujet d'une importance aussi grave à un seul médecin.

Ceci dit, je n'aurai en vue, dans cette étude fatalement sommaire, que quelques renseignements concernant la tuberculose pulmonaire dans la généralité de ses formes, son diagnostic, son pronostic, la façon dont sont traités à l'heure actuelle les tuberculeux de la guerre devant les Centres de réforme, car j'estime qu'à la base de toute organisation sociale il faut défendre, si on veut se préserver d'un fléau, ceux qui sont atteints et leur permettre de se soigner d'une façon efficace, non seulement pour eux-mêmes, mais aussi, et c'est ce que pensent les gens qui voient ce fléau social se développer de plus en plus, pour ceux qui en ont été les victimes inconscientes et qui en portent tout le fardeau.

Après l'effroyable tourmente que nous venons de traverser et dans laquelle tant des nôtres ont péri, et dans laquelle tant des nôtres ont perdu toute aptitude au travail, il est plus que jamais indispensable que nous employions tous nos efforts à sauver le « Capital Humain » si nous ne voulons pas que nos descendants soient exposés à perdre les fruits d'une Victoire, hélas ! obtenue peut-être au prix de si gros sacrifices !

Tout le monde sait que la cause déterminant la tuberculose est le bacille de Koch. Il ne suffit pas que l'homme soit exposé à l'atteinte de ce bacille pour devenir tuberculeux, une seconde condition est indispensable : il faut qu'il offre au bacille un milieu favorable de culture, c'est ce principe fondamental qui devra diriger toute la lutte contre la tuberculose, et partant rechercher quelles sont les conditions qui peuvent rendre l'organisme humain tuberculisable.

Pour qu'un microbe vive et se développe dans un organisme, il est indis-

pensable qu'il y trouve les conditions favorables à son développement. Nous ne suivrons pas dans leurs conclusions différentes les auteurs, aussi distingués qu'ils soient, dont les idées sont différentes au point de vue de l'origine de la tuberculose. Le seul point sur lequel ils soient tous d'accord, c'est la présence du microbe et la qualité du terrain sur lequel il peut se développer.

D'aucuns prétendent que la tuberculose n'est pas contagieuse, tout de suite nous ne sommes pas de leur avis ; d'autres encore prétendent à l'hérédité tuberculeuse directe, nous ne sommes pas de leur avis non plus ; certains prétendent que la tuberculose de l'adulte est un réveil d'une tuberculose endormie depuis l'enfance, ou une réfection dans un organisme immunisé partiellement. D'autres enfin prétendent que l'organisme humain est normalement immunisé contre le bacille de Koch et qu'il faut des conditions tout à fait spéciales pour pouvoir favoriser la tuberculose. Ce ne sont que questions de doctrines.

Pratiquement, nous devons en retenir ceci : c'est qu'un bacille se développe normalement dans un terrain affaibli par une hérédité défectueuse, une insuffisance de la nutrition, une insuffisance de l'oxygénation du sang, par la fatigue, les chocs nerveux, les intoxications (et au premier rang de celles-ci nous mettrons les gaz), enfin les maladies antérieures.

Il est impossible ici de décrire toutes les modalités qu'affecte la tuberculose pulmonaire, puisque c'est de celle-ci seulement que je dois vous parler, étant donné que les tuberculoses locales ne sont qu'un succédané d'une affection généralisée dont la forme la plus grave atteint le poumon.

Méridie protégée : Aux formes multiples, insidieuse et sournoise, maladie hypocrite (permettez-moi l'expression) qui tantôt affecte des formes effrayantes, beaucoup plus en apparence qu'elles ne le sont en réalité : telles les hémoptysies du début ; tantôt se glissant sournoisement à travers les mois et les années, avec des allures de bon garçonisme qui finissent par endormir et à la fois la sagacité du malade le plus prudent, et la perspicacité la plus aiguisée du médecin toujours en souci de son mal, et qui, lorsqu'au bout de beaucoup d'efforts et de patience on croit avoir la partie gagnée, remet tout en jeu par suite d'une circonstance insignifiante telle qu'un rhume, un froid ou un surcroît de fatigue.

Diagnostic : Dans certains cas, il est relativement facile, il repose d'abord, au point de vue clinique, sur l'auscultation du poumon et des percussions, sur lesquelles nous reviendrons tout à l'heure.

Il repose sur certains signes physiques qui sont de notoriété courante, de connaissance vulgaire, sur lesquels nous n'insisterons pas : en premier lieu l'amaigrissement, la toux, le manque d'appétit, les sueurs nocturnes, le manque de forces musculaires ou asthénie, l'incapacité de travail, un état surfébrile, c'est-à-dire que la température devient un peu au-dessus de la normale, sans compter les hémoptysies du début, symptômes encore plus effrayants que graves. Pour cette période, il a d'ailleurs été prouvé, récemment, que nombre d'hémoptysies n'étaient pas de nature tuberculeuse et relevaient simplement d'une lésion banale du poumon, ce qu'on appelait la « Bronchite sanguinolente ».

Auscultation : Les divers bruits anormaux sont plus ou moins étendus à l'un ou aux deux poumons suivant que la lésion est uni ou bilatérale. Il est impossible de décrire ici tous ces bruits que l'on entend au sommet d'un poumon tuberculeux, ce qui n'entre pas d'ailleurs dans notre cadre, car autant il y a de formes de tuberculoses, d'individus, autant il y a de bruits différents qui sont extrêmement difficiles à cataloguer. Il faut une oreille absolument exercée pour reconnaître si un bruit pulmonaire, à ce niveau, coïncide avec tous les autres signes physiques et si toutes les autres réactions relèvent véritablement de la tuberculose.

Citons pour mémoire les autres moyens d'examen physiques tels que l'intradermo-réaction, la cutiréaction, l'examen des urines, l'examen des yeux et enfin l'examen des crachats qui mérite une attention tout à fait spéciale.

De prime abord, en face d'un cas quelconque de tuberculose, même douteuse, il est absolument indispensable de faire l'examen des crachats ; malheureusement, et ceci a lieu journellement, on ne procède qu'à l'examen direct du crachat, ce qui veut dire que le malade ayant craché dans un récipient, on étale une partie du crachat sur une lame et on le soumet à l'examen immédiat du microscope. Or, cette pratique néfaste existe dans les Centres de réforme, à l'heure actuelle, malgré que nous ayons demandé dans tous les Congrès où nous avons discuté la question de tuberculose de procéder à l'homogénéisation du crachat.

Les recherches du bacille dans une expectoration sont très simples ; néanmoins, lorsqu'un crachat ne renferme que très peu de bacilles, ils peuvent passer inaperçus, par suite de la rareté des champs, c'est-à-dire la surface de la lamelle présentée au microscope.

Chaque fois que l'examen direct des crachats suspects donne un résultat négatif, on doit, pour ne laisser subsister aucun doute, pousser plus loin les recherches et avoir recours tout au moins au procédé de l'homogénéisation.

Nous ne parlerons pas de l'inoculation cobaye qui demande au moins quatre ou six semaines, laps de temps auquel la patience de ces Messieurs les experts des Centres de réforme ne sauraient résister ; nous ne leur demanderons, et nous allons le mettre dans nos conclusions tout à l'heure, que de procéder systématiquement à l'homogénéisation des crachats.

Il est, en effet, terrible de voir qu'en cinq minutes de temps on ait pu décider sur l'examen des crachats muqueux que le poumon d'un homme est absolument indemne de bacille et boycotter cet homme à 20 ou 30 % alors que, selon la fameuse loi, il devrait être réformé à 100 %.

Nous avons vu ce triste spectacle d'un homme de 52 ou 53 ans qui avait subi six fois l'examen bactériologique : quatre fois ont été positives, deux fois négatives. Il fut réformé à 100 % pendant trois ans ; le dernier examen était, par quel hasard, négatif, il était ramené à 70 %. Cet homme de 53 ans était une ruine lamentable qui a dû mourir avant la révision de sa pension, qu'il avait demandée.

Cette façon d'expertiser les malades devrait être sévèrement réprimée, ou tout au moins surveillée très étroitement et n'être pas laissée à l'initia-

tive, dans des maladies aussi graves que le cas qui nous occupe, des personnes qui n'ont aucune responsabilité dans l'exercice de leurs fonctions.

Homogénéisation : La pratique de la méthode Besançon et Philibert consiste à fluidifier à chaud le crachat par la lessive de soude, à l'amener à l'aide de l'alcool à 50° à la densité du liquide à moins de 1.000° et opérer sur ce liquide la centrifugation.

Les résultats obtenus par cette méthode sont des plus concluants. Besançon et de Joug, soumettant à l'homogénéisation des crachats une centaine de malades *suspects seulement* de tuberculose et pour lesquels l'examen direct n'avait pas permis de découvrir le bacille, ont révélé la présence de celui-ci dans 22 cas. Un de nos amis nous a donné la confirmation de ces résultats qui, sur 50 examens, élèvent le chiffre à 27 %. On comprend quelle importance acquiert de ce fait une méthode permettant la découverte d'une tuberculose échappant à tout autre procédé.

Ceci nous intéresse d'autant plus que nous avons vu, nous voyons tous les jours des tuberculeux pulmonaires présentés aux Commissions de réforme et dont le taux d'invalidité a été sous-estimé dans des proportions considérables, par suite de la non-constatation dans leurs crachats, soumis à cet examen direct, du bacille de Koch.

Ce sont des notions et des idées générales dont les experts des Commissions de réforme, quelque bien intentionnés qu'ils soient, devraient faire leur profit, dussent-ils être stimulés par une circulaire ministérielle, mensuelle s'il le faut, tout à fait spéciale, car les tuberculeux en ont assez d'être molestés de la façon dont ils le sont dans les dites commissions.

Quel que soit le vocable dont on décore leur tuberculose : qu'on l'appelle sclérose, ce qui veut dire presque guéri, qu'on l'appelle sérose ou qu'on emploie n'importe quel autre terme, les commissions de réforme ont toujours l'esprit militaire ; elles ne se résoudront jamais à reconnaître véritablement comme des « Mutilés internes », suivant la formule de Léon Bernard, les tuberculeux au début.

Diagnostic : Si le diagnostic au début de la tuberculose, diagnostic de nature et de localisation, est en somme relativement facile, il en est tout autre du diagnostic d'évolution qui est hérissé de difficultés, ce qui revient à dire que le pronostic immédiat ne peut être que très réservé, étant donné que les éléments dont il est tiré proviennent de différentes conditions.

Il est impossible de ne pas reconnaître au terrain, dans lequel se développe le bacille, une importance considérable, ainsi que l'état social, l'état psychique, l'état physiologique et l'état pathologique.

L'état social du sujet ne peut être négligé et ceci nous intéresse au premier chef. Il fut une époque où les pouvoirs publics se souciaient fort peu de l'importance du fléau social qu'est à l'heure actuelle la tuberculose. Le riche pouvait se soigner, il se soignait. La Riviera, la Côte d'Argent étaient ses colonies. Plus tard, avec des notions médicales plus nettes, les cures d'altitude de la Suisse sanatoriale, sous l'impulsion, il faut bien le croire, des médecins allemands et suisses, ont une ère de prospérité qu'elle n'a pas encore perdue à l'heure actuelle, même chez nous et même après les raisons de la guerre.

Le pauvre pouvait mourir dans sa mesure ou son taudis, « il s'en allait de la poitrine », on tournait la page, tout était dit, et cependant en cette époque fleurissaient moins la misère physiologique, l'alcoolisme, la syphilis et autres maladies qui mettent l'individu en état de moindre résistance.

Il a fallu la terrible décimation de la tuberculose pendant et après la guerre pour que les gens soi-disant sains, qui ont peur de leur peau, prennent peur et essayent enfin de prendre des mesures, et quelles mesures !!! Oh ! mon Dieu !! pour essayer tout au moins d'enrayer ce fléau.

Nous verrons tout à l'heure jusqu'à quel point on y est arrivé, malgré les palabres, les promesses, les discours officiels ou autres, les tournées de propagande, enfin toutes espèces de moyens qui n'ont abouti à aucun résultat tangible ou immédiatement contingent.

Il est certain que le riche sera toujours dans des conditions plus favorables que l'indigent, le rentier peut se soigner, tandis que l'individu qui vit de son travail ou de sa profession ne peut pas le faire.

Je ne vous parlerai pas de l'état psychique que vous connaissez tous ; les tuberculeux qui a un mauvais moral, qui se frappe, ne tarde pas à perdre l'appétit, à perdre le sommeil, par là même à voir sa résistance organique faiblir d'une façon fâcheuse.

L'état physiologique comprend toutes les modalités héréditaires ou personnelles qu'a eues le sujet. Au lieu d'analyser une par une toutes ses hérédités, il est bien plus simple et bien plus rationnel d'envisager une seule chose, c'est que la tare de l'individu, qu'elle lui ait été octroyée par voie d'héritage ou qu'il l'ait acquise personnellement, met son organisme dans un état de moindre résistance et favorise d'une façon tout à fait particulière l'éclosion de toutes les maladies qui se présentent. Or, de toutes les maladies la plus fréquente est la tuberculose ; la conclusion s'impose.

Les éléments du pronostic tirés des symptômes et de l'évolution de la maladie sont multiples, le mode de début apporte souvent un précieux élément d'appréciation, tandis que l'hémoptysie du début est loin de comporter un pronostic toujours si fâcheux que l'incidiosité, ce que nous disions tout à l'heure à propos d'hémorragie. Une hémoptysie qui brusquement survient en pleine santé n'aura souvent aucun lendemain, tandis que les altérations progressives et sournoises de la santé aboutissent inexorablement à la phtisie et à la consommation.

L'interprétation des signes physiques d'ordre purement médical, les signes radiologiques, la toux, la température, le pouls, surtout la tension artérielle, l'état des fonctions digestives sont des éléments de premier ordre pour l'évaluation du pronostic, ainsi que les différentes réactions humorales dont nous parlions tout à l'heure.

Le pronostic immédiat peut, dans une certaine mesure, être établi avec quelques probabilités ; le pronostic éloigné est à peu près impossible. Actuellement il ne peut se baser que sur des constatations assez fragiles ; lorsqu'elles sont réunies en un bloc assez complet, elles peuvent autoriser des prévisions, mais celles-ci ne doivent être formulées qu'avec la plus prudente réserve ; le pronostic de la tuberculose ne repose que sur des présomptions. C'est une vérité fondamentale dont tous les médecins mili-

taires, qui ressortissent du Ministère des Pensions, feraient bien de se rappeler, car telle est l'opinion de M. Sergent.

Quand une évolution tuberculeuse est en évolution ?

La lutte contre la tuberculose. — Après ces quelques idées d'ordre général, nous allons aborder une idée beaucoup plus complexe qui ne devrait pas rentrer dans notre cadre, car j'estime qu'elle mérite plus qu'un simple petit rapport, dans un Congrès de Mutilés : c'est la lutte contre la tuberculose.

Le but à atteindre, c'est de mettre les individus atteints ou suspects de tuberculose dans des conditions d'hygiène telles qu'ils puissent se soigner efficacement et guérir s'ils ne sont pas contagieux et par là nuisibles à leurs voisins et puissent se soigner d'une façon normale s'ils sont dangereux pour la société, ce qui revient à dire que la tuberculose dans sa forme endémique, comme nous l'avons à l'heure actuelle, est une maladie sociale et par conséquent évitable.

Les pouvoirs publics, comme nous le disions tout à l'heure, se sont émus depuis la guerre ; on a vu pousser comme par enchantement des organisations antituberculeuses sous diverses formes : dispensaires, sanatoria, œuvres diverses, qui jusqu'à l'heure actuelle n'ont abouti qu'à un résultat infime dans la lutte que nous devons entreprendre pour sauver notre race qui, si elle n'est pas plus contaminée que les nations voisines, l'est au moins tout autant.

Le péril s'accroît encore par la diminution de la natalité chez nous malgré les nombreux mariages qui se sont consommés pendant la guerre, alors qu'autour de nous il y a surpopulation malgré la misère des pays qui meurent, soi-disant de faim.

Les dispensaires en 1913 étaient au nombre de 46 et répartis dans 15 départements, et encore la plupart n'étaient que des centres de concentration et de distribution de médicaments.

Aujourd'hui 439 dispensaires existent, sans compter ceux en voie de création, dont 300 avec infirmières, visiteuses, professionnelles, et, à ce point de vue-là, je remercie beaucoup les nombreux camarades qui ont bien voulu m'adresser une réponse au sujet de l'enquête n° 4, malheureusement je n'ai trouvé aucune statistique indiquant le nombre d'entrées, de sorties, de décès, s'il y avait lieu de guérisons ou d'améliorations.

Au point de vue des dispensaires, dit « le Comité National de Défense contre la Tuberculose », si l'on juge la rapidité avec laquelle ont été organisés sur le territoire plus de 400 dispensaires, on comprend qu'ils comportent souvent des lacunes : les fiches médicales et sociales ne sont pas toujours remplies avec l'exactitude qu'il conviendrait, souvent le diagnostic n'est définitivement établi qu'après une période d'observations très prolongée, dans d'autres cas les examens bactériologiques, radioscopiques sont trop rapidement pratiqués par suite d'insuffisance du matériel, ou du manque de personnel compétent. Ils ne le sont souvent pas du tout !

Nous ne parlerons pas des infirmières visiteuses, que je ne connais pas, mais à l'heure actuelle elles sont au nombre de 600 environ recrutées parmi les jeunes filles ayant reçu une bonne culture générale et leur développement intellectuel et moral doit être en rapport avec la mission

qu'elles ont à remplir. Il paraît que de tous les rouages de l'armement antituberculeux c'est celui qui fonctionne le mieux et donne lieu au minimum de critiques. Elles sont 31 à Lyon actuellement.

Les œuvres de préservation de l'enfance comprennent le préventorium, sanatorium privé, station sanitaire, école sanitaire de rééducation professionnelle. Elles sont presque encore à l'état embryonnaire et pour fonctionner manquent de ce qu'il y a de plus précieux au monde : le nerf de la guerre, c'est-à-dire un budget adéquat à leurs besoins.

On s'en rend compte si l'on songe que le nombre des malades augmente outre mesure et que les calculs faits par M. Léon Bernard pour l'Office public d'hygiène sociale de la Seine aboutissent à considérer qu'un dispensaire peut difficilement suivre plus de 900 familles tuberculisées. Il n'en est pas moins vrai que ces efforts ont eu un certain résultat au point de vue de l'amélioration de l'état général des malades qui s'y rendaient et recevaient des soins et des notions d'hygiène qu'ils n'auraient peut-être pas pu se donner.

Quant aux sanatoria, c'est un grave problème ; il nous souvient qu'au Congrès d'Orléans nous avons parlé des tuberculeux dans les termes suivants : nous les avons classés en contagieux justiciables du sanatorium et en non-contagieux pouvant se soigner soit dans les dispensaires ou mieux à domicile.

Il est bien entendu que vous ferez difficilement accepter à un tuberculeux cavitaire d'aller s'enfermer, loin de sa famille, délaissant toutes ses occupations, aussi petites soient-elles, dans un sanatorium, où il va mourir d'ennui malgré tous les soins dont il pourra être entouré.

Si nous sommes partisans du sanatorium, ce n'est que pour certaine catégorie de malades, car il est une condition indispensable à la cure de la tuberculose : c'est l'air, le soleil et l'activité musculaire pour ceux qui sont légèrement atteints. Le sanatorium ne vaut rien pour les malades trop atteints, quoi qu'on en dise, ils s'y ennuiant, dépérissent et sont soumis à la contagion.

Les sanatoria privés sont au nombre de 13 et possèdent 531 lits ; les sanatoria populaires appartiennent à des œuvres privées ou à des groupements professionnels, des sociétés de croix-rouge, le plus souvent à des départements.

Les établissements nouveaux créés depuis la guerre présentent parfois des imperfections dues à la rapidité de leur installation ; il en est de même de leur fonctionnement qui, dans certains cas, a besoin d'être perfectionné. Nombre : 52 répartis dans 29 départements, 4.428 lits.

Les stations sanitaires destinées au traitement des militaires tuberculeux et à leur éducation hygiénique, afin que, rentrés dans leur famille, ils ne contaminent pas leur entourage, dépendent du Ministère de l'Hygiène. Nombre 37, représentant 3.330 lits.

Au fur et à mesure de la liquidation des pensions ce nombre de lits à répartir était trop considérable et le Ministère de l'Hygiène a réduit le nombre de ces établissements qu'il a cédés pour la plupart aux administrations départementales.

A l'heure actuelle il n'existe plus que 10 stations sanitaires réparties

dans 10 départements et comprenant 1.148 lits. Au total les divers établissements pour pulmonaires sont au nombre de 75 avec 6.137 lits (quelle tristesse !!) Ceci se passe de conclusions et je vous livre à vos simples réflexions.

Bien plus simple et d'une façon bien plus efficace serait de lutter individuellement contre la tuberculose. Nous l'avons dit, parmi les conditions qui favorisent le plus l'éclosion de la tuberculose il faut citer : l'absence d'air pur, de soleil, l'encombrement, l'insuffisance d'alimentation, l'alcoolisme et la misère.

Le bacille tuberculeux se développe beaucoup mieux à l'obscurité qu'à la lumière ; la lumière anéantit très rapidement le bacille ; en contact avec la lumière directe, peu de minutes suffisent à le tuer. Les désinfectants les plus énergiques ne sont pas tous capables de le tuer, même après un contact prolongé. Un seul agit efficacement : c'est la lumière solaire.

De là vient l'importance énorme de l'habitation obscure, mal aérée, dans la propagation de la tuberculose et dans l'évolution rapidement fatale de cette maladie chez le patient qui habite un logis malsain.

Au lieu de faire des discours, au lieu de promettre plus de beurre que de pain, il vaudrait beaucoup mieux, au lieu de considérer les tuberculeux de la guerre comme des parias, des pestiférés qui sont en train de contaminer le reste de leurs concitoyens, leur donner pécuniairement et hygiéniquement la manière de se défendre contre cette maladie qui fait peur même aux plus riches, à ceux qui peuvent disposer des altitudes, du soleil et des villégiatures.

Donnez-nous des logements salubres, aérés, éclairés, si modestes soient-ils, donnez-nous le moyen matériel de pouvoir vivre puisque nous ne pouvons plus travailler, de façon à ce que nos enfants, notre entourage, puissent gagner leur vie et ne pas être contaminés en restant auprès de nous pour nous donner les soins indispensables. Ce sera infiniment préférable à toutes les histoires parlementaires et politiques telles que la déclaration obligatoire de la tuberculose.

Au Comité consultatif d'hygiène de France, le Docteur Toinot et le Docteur Josias l'ont compris dans le même sens. « Alors même que tous les médecins déclareraient tous les cas de tuberculose, on ne peut enfermer tous les tuberculeux dans des hôpitaux désormais analogues aux léproseries, ils sont trop et ces mesures ne sont plus de notre âge (j'ajouterai surtout après la guerre). L'administration pourrait-elle les suivre dans la vie et leur imposer le crachoir de poche où ils sont tenus de cracher ; pourra-t-elle les suivre dans leurs déplacements et désinfecter chaque lieu où ils auront couché, et même, pour rentrer dans le domaine des mesures possibles, pourra-t-elle obligatoirement procéder à une désinfection régulière et périodique des lieux où ils habitent ? »

Ceci est la condamnation de la déclaration obligatoire de la tuberculose.

Il faudrait, en effet, dans ce cas, mettre un interdit dans les plages, la Riviera, la Côte d'Argent, toutes les stations balnéaires où les tuberculeux riches ont la satisfaction de pouvoir aller cracher à leur aise, et d'ailleurs, si le taudis crée l'alcoolisme, il crée aussi la tuberculose, et si

l'alcoolisme crée également la tuberculose, ce qui est absolument indéniable, il n'y a donc qu'à supprimer le taudis.

Il serait assez intéressant à propos de déclaration obligatoire d'exiger la déclaration de la syphilis qui est une maladie au moins aussi contagieuse et au moins aussi répandue que la tuberculose. Comme la tuberculose, c'est une maladie de toutes les classes de la société, mais certaines personnes préfèrent se déclarer tuberculeuses que syphilitiques, et cependant Dieu sait si le virus syphilitique est un excellent bouillon de culture pour l'évolution de la tuberculose.

Nous avons demandé qu'il soit alloué à tous les tuberculeux de la guerre, pour se soigner chez eux, — et M. Lugol, à Orléans, était d'accord avec nous, il en avait même pris l'engagement, — une prime de 5 francs par tête de femme et d'enfants pendant que le tuberculeux se soignait chez lui ou était hospitalisé dans un sanatorium, nous n'en avons plus eu de nouvelle et nous n'avons que 6.000 lits dans les sanatoria pour hospitaliser nos tuberculeux ; c'est vous dire dans quelle condition jusqu'à l'heure actuelle a été organisée d'une façon insuffisante la lutte individuelle contre la tuberculose.

En ce qui nous concerne plus spécialement, nous tuberculeux de la guerre, je vous propose de demander, et là-dessus je m'écarterai du pourcentage de mon ami Grasset :

1° Qu'aucun réformé pour tuberculose, même légère, ne le soit à moins de 40 %.

2° Que, systématiquement, l'examen des crachats soit exécuté par homogénéisation.

3° Que si un seul examen est positif, il profite à l'intéressé quand même des examens ultérieurs seraient négatifs, car il est surabondamment prouvé, et tous les techniciens sont de notre avis, que le bacille de Koch peut, dans nombre de cas, disparaître momentanément sans pour cela être complètement anéanti.

4° Que les allocations promises à Orléans soient redemandées en faveur des tuberculeux qui ont besoin de travailler et de se soigner chez eux.

5° Que les tuberculeux soient l'objet de soins tout à fait particuliers, ou tout au moins du respect qui leur est dû, par les experts des Centres de réforme.

*
*
*

DISCUSSION

M. le Dr Guy. — Qu'il nous soit permis de dire que les dirigeants de l'Union Fédérale doivent immédiatement prendre à cœur cette question brûlante.

Le législateur a protégé les grands invalides dans des proportions utiles et nous l'en félicitons, car on ne fera jamais assez pour eux.

Mais il ne faut pas oublier que, pour les tuberculeux, la question est grave. Si un manchot, un cul-de-jatte, souffrent de se voir privés de leurs membres, ils ont tout de même la joie de vivre au milieu de leur famille sans

danger pour elle et ils peuvent vivre longtemps. Le tuberculeux, au contraire, est obligé de se séparer de sa femme et de ses enfants. Il souffre physiquement et moralement.

Je sais bien que, dans chaque département, on essaye de faire quelque chose, mais tous ces efforts séparés ne forment que de bien faibles phalanges défensives contre le formidable ennemi qu'est le bacille de la tuberculose.

Et que font les centres de réforme ? Ils diminuent systématiquement, et quelquefois dans des proportions outrageantes, les tuberculeux, parce qu'à leur dernière visite, il n'a pas été trouvé de bacilles.

Non complètement guéris, ils ne peuvent travailler pour nourrir femme et enfants. Quelques mois après, ils souffrent d'une nouvelle aggravation de leur mal, et, cette fois, aggravation définitive.

Ce n'est pas par ces procédés qu'on encouragera les tuberculeux à se soigner.

Comment se font la plupart des examens bactériologiques ? Ils sont généralement faits en vitesse. Dans quelles proportions fait-on un examen par homogénéisation ? Bien rarement. Aussi, que de fois voit-on un tuberculeux négatif au centre de réforme, positif chez un biologiste de la ville qui aura fait un examen complet.

Il faut soigner les tuberculeux, les mettre en état de travailler au grand air (travaux de jardinage, etc.), et il faut aussi penser à leurs familles pour éviter la contagion.

N'oublions pas que les ravages de la tuberculose sont effrayants. Chacun peut et doit coopérer à la lutte contre ce fléau. Le professeur Besançon, de Paris, le 5 avril, disait : « Plus de 5.000 tuberculeux meurent annuellement, en France. » A Nice, sur 50 camarades morts dans l'année, il y avait 42 tuberculeux.

L'Union Fédérale a un devoir urgent et impérieux : c'est d'agir rapidement pour que les tuberculeux de guerre ne soient pas sacrifiés.

Il ne s'agit pas seulement de créer des sanatoria pour les tuberculeux, il faut encore lutter contre l'alcool, contre le taudis, contre la syphilis.

La Fédération des Alpes-Maritimes dépose les vœux suivants, en ce sens :

Un délégué de Saône et Loire. — Je dis que le Dr Lhoste a eu tort de généraliser. En Saône-et-Loire, il a été fait quelque chose, et les dispensaires rendent des services. Mais, il faut bien le dire, quand on a voulu établir des dispensaires, les trois quarts des médecins s'y sont opposés parce que cela allait diminuer leur clientèle.

Vous ne pouvez donc pas généraliser, vous ne pouvez pas méconnaître les services rendus par les dispensaires, et, en ce qui concerne la lutte contre la tuberculose, notamment les services rendus par la mission Rockefeller.

M. van Gheel, de l'Afrique du Nord. — Je viens vous proposer un vœu préconisant la création de sanatoria, en Algérie, où ils sont encore inexistantes :

« Les victimes de la guerre d'Algérie demandent à la Fédération d'inscrire dans ses revendications la création de sanatoria pour les tuberculeux nord-africains, qui, depuis 1914, sont contraints de mourir chez eux, faute de sanatoria aménagés pour les cas spéciaux.

« Les Nord-Africains demandent qu'on n'objecte pas les difficultés financières du moment, déjà présentées à Tours et à Nancy. (*Applaudissements.*)

« L'Afrique du Nord et la France ont prouvé, dans une circonstance récente, le voyage du président de la République en Afrique du Nord, que l'on peut et que l'on sait quand on le veut, trouver immédiatement des crédits de plusieurs millions dans des circonstances exceptionnelles. Le droit à la vie normale des tuberculeux doit constituer une de ces circonstances extraordinaires qui commandent aux pouvoirs publics les gestes les plus larges et les

plus généreux, et ceci, immédiatement, et sans aucun délai, et malgré le vote d'ajournement arraché hier à la seconde Commission ».

M. Cassin. — Il ne s'agit pas du rapport Lehmann. Nous avons tous le droit d'avoir une opinion. Par conséquent, il est bien entendu que je ne cherche pas à peser sur votre liberté. Ce qui est impossible, ce qui est inadmissible, — et je poserai ce soir, pour les élections, personnellement, la question de confiance, — ce qui est inadmissible, c'est que ceux qui ont donné six ans de leur vie à leurs camarades, qui ont sacrifié leur famille, leur situation, leur avenir, que ceux-là... (*Cris, exclamations ironiques, protestations.*)

Plusieurs délégués. — La motion d'ordre.

M. le Président. — Une motion d'ordre est déposée. Elle passe en premier lieu.

Un délégué. — Nous entendons qu'on n'interrompe pas l'ordre du jour et qu'on le suive.

M. Cassin. — J'ai le droit de prendre la parole sur la déclaration van Gheel. S'adressant à Van Gheel : Vous manquez de loyauté et vous faites de la démagogie ! Vous n'auriez jamais dû intervenir, vous surtout, puisque vous n'avez même pas la confiance de votre Association !

M. le Président. — Vous avez entendu le vœu de van Gheel. Nous ne sommes pas là pour discuter la question Lehmann. Vous avez une motion d'ordre : l'acceptez-vous ?

Un grand nombre de délégués. — Oui ! oui !

M. Pichot intervient et veut parler ; mais le tumulte est tel qu'il ne peut prendre la parole.

Il s'adresse alors personnellement à M. van Gheel et le somme de retirer la fin de sa motion, qui constitue « une attaque déloyale » contre Lehmann, d'ailleurs absent.

M. van Gheel. — Je veux d'abord m'expliquer. Je n'ai pas voulu attaquer la personnalité de Lehmann. J'ai voulu faire allusion à ce contre quoi l'Amicale des mutilés d'Alger s'est élevée. Nous n'admettons pas qu'on sursoie au droit de réparation.

Je relis mon vœu que je viens de rectifier (le vœu rectifié ainsi que l'a demandé Pichot est déposé sur le bureau).

M. Mazières. — Les bacillaires sont parmi les plus malheureux des tuberculeux, car je ne crois pas à leur guérison définitive. Certains peuvent se trouver momentanément dans une situation meilleure, mais comme ils ne peuvent pas se soigner, leur mal s'aggrave rapidement. Quand, donc, on a donné une fois un pourcentage de 100 % à un bacillaire, on doit toujours lui conserver son pourcentage. Il faut qu'on ne touche jamais à ce pourcentage.

Un délégué de la Fédération de la Seine. — Le Rapporteur médecin croit-il à la réadaptation par le travail des tuberculeux de la guerre ? Car des écoles ont été créées pour réduire le tuberculeux par l'apprentissage d'un métier lui permettant de vivre au grand air : jardinage, vannerie, etc. Mais les uns ont dit que c'était une erreur scientifique, d'autres ont dit que les hospitalisés venaient dans ces écoles tout simplement pour s'y faire héberger. Ou il faut faire une propagande sérieuse en faveur de ces écoles, si elles sont utiles ; dans le cas contraire, il faut les supprimer.

M. le Rapporteur. — C'est une affaire d'espèces.

M. Assouline, de Constantine. — Je demande que le rapport du Dr Lhoste soit envoyé à toutes les fédérations.

Ensuite, j'apporte ici une réclamation du Directeur du service de santé de Constantine. Ce directeur a déclaré à la dernière réunion du Comité départemental avoir constaté pendant un exercice de 6 mois, que, sur 100 tuberculeux envoyés à l'intérieur, dans le bled, c'est-à-dire faisant une cure d'air et de soleil, il y en avait 90 qui guérissaient sans autres soins que l'air et le soleil. On ne pourra donc pas nous dire que l'air algérien ne permet pas l'installation de sanatoria.

Le délégué du Morbihan propose l'adoption d'un vœu tendant à ce que le décret du 17 octobre 1919 soit révisé, afin que la pension de 100 % soit accordée d'office à tous les tuberculeux bacillaires, sans qu'il soit tenu compte si la maladie est ou n'est pas en évolution.

Dr Lhoste, rapporteur. — Il vaudrait mieux dire : même si la tuberculose n'est pas confirmée par les moyens physiques de diagnostic, même sans présence du bacille de Koch.

Le délégué du Morbihan. — Et il faudrait savoir qui fera les examens bactériologiques : si c'est un médecin ou un jardinier (*Rives*). A l'hôpital 33, dans ma région, c'est le jardinier en chef qui fait les examens bactériologiques (*Rives et exclamations*).

M. Micheau demande que les veuves des tuberculeux puissent bénéficier du 4^e paragraphe de l'art. 14, au même titre que les veuves de mutilés.

M. Cassin. — Il suffit de poser la question devant le tribunal des pensions.

M. le Président. — Je mets aux voix le rapport du Dr Lhoste.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

Sont ensuite adoptés les vœux suivants :

Les victimes de la guerre d'Algérie, demandent instamment au Congrès, d'inscrire dans ses revendications, la création de sanatoria pour l'hospitalisation des tuberculeux nord-africains qui, depuis 1914, sont contraints à mourir chez eux, faute de sanatoria aménagés pour les cas spéciaux si intéressants.

Les nord-africains demandent, en outre, qu'on n'objecte pas les difficultés financières du moment, pour réaliser un vœu déjà présenté à Tours et à Nancy.

L'Afrique du Nord et la France ont prouvé, dans une circonstance récente : Le voyage du Président de la République en Afrique du Nord, que l'on peut et que l'on sait, quand on le veut, trouver immédiatement des crédits de plusieurs millions dans des circonstances exceptionnelles. Le droit à la vie normale des tuberculeux doit constituer une de ces circonstances extraordinaires qui commandent aux pouvoirs publics, les gestes les plus larges et les plus généreux, et ceci, immédiatement, et sans aucun délai.

VŒU MICHEAU (Gironde)

1° Que les veuves de malades et en particulier de tuberculeux bénéficient de l'article 14 de la loi du 31 mars 1919, au même titre que les veuves de mutilés à 80 %.

VŒU DES ALPES-MARITIMES

1° Que les bacillaires à 100 % ne puissent être l'objet d'aucune diminution du barème, attendu que cette diminution les expose à une nouvelle poussée aiguë qui les amène fatalement à la tombe ;

2° Constatant que la question de la tuberculose a été très longuement traitée dans tous les Congrès, mais que peu de résultats ont été obtenus, demandant que les vœux émis en faveur des tuberculeux aient la priorité sur tous les vœux à présenter au Ministre des Pensions concernant les Mutilés et Réformés ;

3° Que les réformés pour tuberculose à 100 % aient le bénéfice de l'article 10, ce qui leur permettra de toucher la nouvelle allocation temporaire qui remplacera la surpension depuis si longtemps promise et jamais accordée, et qui servira également de pension à la tierce personne les soignant.

4° Qu'il soit accordé aux tuberculeux de guerre un prêt agricole pour les établir à la campagne et leur permettre de vivre au grand air, de se rééduquer en faisant un élevage peu fatigant et rémunérateur.

5° Fait un appel pressant aux pouvoirs publics pour qu'à l'exemple de certains alliés, ils construisent à la campagne, dans des lieux appropriés, des maisons à bon marché avec un terrain y attenant. De cette façon, on pourrait concentrer, dans de petits villages ainsi édifiés, des tuberculeux et leurs familles, afin qu'ils puissent s'y soigner au grand air en se livrant à des travaux agricoles compatibles à leur état de santé.

VŒU VINAS (Hérault)

1° Que soient reçus d'office, à titre absolument gratuit, dans un préventorium, les enfants des camarades tuberculeux, morts de cette maladie.

VŒUX DU D^r LHOSTE, rapporteur

1° Qu'aucune réforme pour tuberculose, même légère, ne le soit à moins de 40 % ;

2° Que systématiquement l'examen des crachats soit exécuté par homogénéisation ;

3° Que si un seul examen est positif, il profite à l'intéressé, quand même des examens ultérieurs seraient négatifs, car il est surabondamment prouvé, et tous les techniciens sont de notre avis, que le bacille de Koch peut, dans nombre de cas, disparaître momentanément sans pour cela être complètement anéanti ;

4° Que les allocations promises à Orléans, soient redemandées en faveur des tuberculeux qui ont besoin de travailler et de se soigner chez eux.

5° Que les tuberculeux soient l'objet de soins tout à fait particuliers, ou tout au moins au respect qui leur est dû, par les experts des centres de réformes.

ANNEXE

L'OFFICE NATIONAL ET LES TUBERCULEUX DE GUERRE

par M. Possoz,

Secrétaire Général de l'Office National des Mutilés et Réformés de la Guerre.

Dans la légion des invalides de guerre, il est une catégorie qui est particulièrement déshéritée : c'est celle de ceux que M. le professeur Landouzy a appelés les « blessés de la tuberculose. »

Déshérités, ils le sont, hélas ! à plus d'un titre, soit au point de vue individuel, soit au point de vue moral, soit au point de vue social.

AU PREMIER POINT DE VUE, pour nos camarades atteints, la guerre n'est pas finie. Tous les jours, ils sont en lutte avec le terrible microbe, moins brutal sans doute qu'une balle ou un éclat d'obus, mais plus perfide par cela même qu'il est plus sournois et s'attaque avec ténacité à l'économie générale de l'organisme dont il poursuit la destruction.

En outre, par son caractère difficilement pénétrable, même aux spécialistes les plus éprouvés, la tuberculose rend extrêmement incertaine et variable l'évaluation du pourcentage d'invalidité.

L'on peut affirmer, sans se tromper, que c'est parmi les tuberculeux que l'on rencontre le plus de sous-estimations. S'il est à peu près impossible qu'il en soit autrement, malgré les dispositions réglementaires récemment intervenues, il n'en reste pas moins que ces blessés, plus souvent lésés encore que d'autres, supportent doublement le dommage de guerre par la réparation incomplète et par la privation des ressources matérielles susceptibles de faciliter la guérison.

AU POINT DE VUE MORAL, leur situation n'est pas meilleure. Un amputé, un énucléé, un ankylosé connaissent d'une manière à peu près certaine l'étendue de leur infirmité. Elle est susceptible certes d'entraîner quelques troubles généraux, mais n'intéressant pas la vie même de l'ensemble. Ces mutilés savent à quoi s'en tenir et leur moral souffre moins.

Un tuberculeux, au contraire, ne peut le plus souvent se rendre un compte exact du degré de son mal. Celui-ci peut être bénin, curable. Il peut aussi être grave, ou le devenir sous l'influence de faits banaux, pour d'autres. C'est l'épée de Daroclès sans cesse suspendue sur la tête, et le moral réagissant sur le physique comme le physique agit sur le moral, c'est l'inquiétude, l'aigreur, le sens de l'inutilité de l'effort pouvant aller jusqu'au découragement total, qui s'installent à demeure.

Pour le célibataire, c'est en outre la crainte de fonder un foyer et la rancœur née de l'injustice du sort qui le condamne à l'isolement.

Pour le père de famille, ce sont la peur de la contagion pour les siens et les difficultés de la vie accrues.

Mais c'est surtout AU POINT DE VUE SOCIAL que les tuberculeux sont dans un état d'infériorité marquée.

On peut vitupérer contre les préjugés. On est bien obligé d'en tenir compte ; or, il est patent que les employeurs, et l'État lui-même donne l'exemple, n'ont pas une faveur particulière pour la main-d'œuvre des tuberculeux, en raison même de la nature de l'affection dont ils sont atteints.

S'il est vrai que souvent le rendement de ces malades se trouve réduit, cela n'est pas fait pour parer à l'insuffisance de la pension et permettre une amélioration de l'état physiologique.

La situation est aggravée encore, s'il s'agit d'un tuberculeux qui a à sa charge une nombreuse famille, dont il est le *seul soutien*, par le défaut de tout bien-être, de tout confort, quand ce n'est pas de toute hygiène.

L'on reproche peut-être un peu trop facilement à ces infirmes de cacher leur maladie, de ne pas la soigner et de contaminer leur entourage. Ce n'est pas le plus souvent leur faute.

A-t-on suffisamment réfléchi à ce fait que le tuberculeux, outre qu'il souffre physiquement, moralement, socialement et ne dispose pas de tous les moyens nécessaires pour se soigner, n'a souvent pas même la maigre consolation de jouir de la considération et de la sollicitude qui doivent aller à tous ceux qui ont combattu pour le pays ? N'y a-t-il pas une tendance trop commune, même parmi nous, à penser que tous les tuberculeux ont contracté leur maladie à l'arrière, quand ils ne l'ont pas simplement vu aggraver par les excès d'une vie mouvementée menée loin du front. Nous connaissons tous pourtant des camarades, des combattants et des vrais, qui ont « attrapé » leur maladie dans les trous d'obus ou dans les attaques par les gaz, à Verdun, dans la Somme ou ailleurs. Leur infirmité n'est pas moins glorieuse que celle provoquée par certains éclats d'obus ou de bombe.

L'équivoque, en se superposant, n'est évidemment pas faite pour remédier au préjugé.

Ces considérations générales seraient vaines si elles n'étaient le point de départ d'une action efficace en faveur de nos camarades tuberculeux. Nous verrons qu'elles sont à la base de celle de l'Office National.

Il n'est pas dans mon intention de rechercher ici toutes les solutions du problème. Il est très complexe et lié à celui de la lutte antituberculeuse dans notre pays. J'ai déjà eu l'occasion de faire diverses propositions à cet égard. Il y aura lieu de les reprendre prochainement avec les modifications dictées par l'expérience et les nouvelles dispositions législatives intervenues.

J'ai pensé seulement qu'il serait bon de mettre sous les yeux de nos camarades quelques-uns des efforts faits et des résultats obtenus en la

matière par l'Office National, et je remercie M. Pichot, le si distingué et dévoué président de l'Union Fédérale, de m'en avoir fourni l'occasion.

Cet exposé permettra, d'une part, à ceux qui ignorent certaines institutions, — ils sont malheureusement trop nombreux, — de les connaître et de les utiliser et, d'autre part, à ceux qui les ont déjà suivies, de produire des suggestions, toujours bienvenues et examinées avec une amicale attention.

* * *

Il convient tout d'abord de souligner que le décret du 26 février 1918, pris en exécution de la loi du 2 janvier de la même année qui créa l'Office National et institua la rééducation professionnelle des mutilés de la guerre, a chargé, en son article 18, les comités départementaux de mutilés de veiller sur les intérêts des invalides de la guerre, *sauf en ce qui regarde les institutions spéciales d'assistance aux tuberculeux.*

Ces institutions étaient les Comités d'assistance aux anciens militaires tuberculeux. C'étaient des organismes essentiellement privés dont la création avait été provoquée par le Ministère de l'Intérieur, à la suite de la loi du 18 octobre 1915, qui avait ouvert à ce département ministériel un crédit spécial pour l'assistance aux militaires et anciens militaires tuberculeux. Ils revêtaient la forme d'associations déclarées sous le régime de la loi de 1901 et étaient compris dans les œuvres de guerre spécialement autorisées par la loi du 30 mai 1916. Leur action était dirigée par le Comité national d'assistance aux anciens militaires tuberculeux fonctionnant à Paris et reconnu d'utilité publique le 14 septembre 1916.

A titre d'indication, ces Comités départementaux, dont l'activité fut très variable et qui ne furent créés que dans 50 départements environ, ont pris en charge près de 20.000 tuberculeux de la guerre.

A l'heure actuelle, la plupart de ces organismes, comme le Comité national lui-même, se sont transformés conformément à leurs statuts dans les six mois qui ont suivi la cessation des hostilités et ont pris des dénominations variables pour se consacrer à la lutte antituberculeuse *en général*. Ils sont restés, cependant, chargés des tuberculeux de guerre. Nous verrons plus loin dans quelles conditions.

Ils ont collaboré, et continuent de le faire, avec les ministères successivement chargés de la lutte contre la tuberculose : — Ministère de l'Intérieur — Ministère de l'Hygiène et de la Prévoyance sociale — Ministère de l'Hygiène, qui disposent de crédits spéciaux à cet effet, et aussi avec le Ministère des Pensions, en ce qui touche l'application de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919.

En présence de cette situation, l'Office national, nouvellement créé, bien que dépossédé officiellement de l'organisation de la lutte antituberculeuse en ce qui concerne les anciens militaires, ne pouvait pas ne pas être frappé de l'insuffisance des moyens mis en œuvre. Investi de la haute mission de veiller sur les intérêts de tous les invalides de guerre, il avait le droit et le devoir d'intervenir. D'autre part, spécialement chargé d'assurer la réadaptation au travail des mutilés et réformés, son attention devait se

porter tout spécialement sur les mesures à prendre en faveur des tuberculeux. Il n'y a pas manqué.

Son action en leur faveur s'est manifestée sous les formes suivantes :

1° Par la rééducation ;

2° Par sa collaboration avec les organisations existantes ;

3° Par la création d'institutions nouvelles ;

4° Par la mise à l'étude de toutes mesures susceptibles d'améliorer la situation actuelle.

I

Rééducation professionnelle.

La question toujours si délicate, pour les invalides de guerre, de la rééducation professionnelle est apparue, dès l'abord, à l'Office National comme particulièrement difficile à résoudre pour les blessés du poumon. L'on était, en effet, accoutumé de penser que tout travail est interdit au tuberculeux, toute fatigue lui étant nuisible et créant pour lui un état d'infériorité physique. Pourtant, ils n'étaient pas rares, les malades auxquels on recommandait le repos et qui s'insurgeaient contre l'idée de renoncer au travail. N'étant pas riches, ils étaient devant l'alternative ou de mourir de fatigue ou de mourir de faim.

Les spécialistes étaient très divisés. La majorité se prononçait pour la cure par le repos. Quelques-uns, pourtant, tels que Vas Svietten, dès le XVIII^e siècle, et plus tard des médecins suisses, norvégiens, anglais, français et allemands même s'étaient montrés partisans de la cure par le travail, véritable thérapeutique, complément de la cure de repos ou se suffisant à elle-même.

Quoi qu'il en soit, sous l'influence sans doute du dogmatisme allemand admettant comme vérité intangible la cure de repos, « Liege-Kür », on considérait d'une manière générale dans notre pays que le traitement de la tuberculose devait se faire au sanatorium, « maison où l'on dort, la nuit dans son lit, le jour sur une chaise longue et où on ne sort de cette vie quasi léthargique que pour se prêter au gavage réglementaire », comme écrit fort bien M. Marius Alix dans un article du *Petit Journal* d'octobre dernier.

Mais voici qu'en 1914, à la veille des hostilités, le Service de santé installa à Tonnay (Charente) une colonie agricole pour tuberculeux et, en 1916, Cantonnet créa un hôpital sanitaire à Melleray où il mit en application ses idées sur le travail des tuberculeux, moyen de récupération sociale.

Vers la même époque (13 octobre 1916) — et cela fut décisif — le Service de Santé ouvrit à Campagne-les-Bains (Aude) un hôpital qui, dès sa fondation, grâce à M. le Dr Roux, son médecin-chef, fut orienté vers la réadaptation au travail des tuberculeux.

L'initiative ayant été, comme nous le verrons plus loin, couronnée de succès, l'Office National, chargé de la rééducation par la loi du 2 janvier 1918, ne tarda pas à se rendre compte de l'intérêt que présentait cette organi-

sation pour les tuberculeux. Il passa une convention avec le Service de Santé qui s'engagea à réserver 60 lits pour les malades envoyés par l'Office, notre établissement promettant en retour de rembourser, sur feuilles nominales décomptées, le prix de la pension journalière.

La première école de rééducation professionnelle pour tuberculeux était fondée.

Ce succinct aperçu historique n'a d'autre objet que de faire entrevoir les difficultés de la tâche et de rendre à M. le Dr Roux l'hommage qui lui est dû.

Voyons maintenant : 1° Quels sont les buts de la réadaptation au travail ;

2° Quels sont les moyens dont nous disposons pour les réaliser ;

3° Quelles conditions et formalités il faut remplir pour en bénéficier ;

4° Quels sont les résultats obtenus ;

5° Quelles lacunes restent à combler.

1° But de la réadaptation au travail.

Le but est triple : *médical, moral, social*, et je citerai à ce sujet, à peu près textuellement, ce qu'écrivait à l'Office, en janvier 1921, M. le Dr Roure, médecin-adjoint à l'École de rééducation de Campagne-les-Bains, que je prendrai comme exemple.

But médical. — A ce point de vue, le malade continue à s'éduquer et à se soigner, puisque 4 heures au moins de chaise longue sont obligatoires tous les jours. Ainsi il ne perd pas le bénéfice acquis par une cure antérieure et ne s'expose pas à des complications ou accidents. D'ailleurs aucun malade n'est autorisé à travailler plus de 5 heures par jour ; cette durée, après expérience, paraît ne devoir pas être dépassée.

Tous les tuberculeux, fibreux, caséeux, cavitaires, même à lésions étendues, sont admis à travailler sous la réserve qu'ils soient complètement apyrétiques et ne présentent point de phénomènes congestifs. Est exclu du travail tout malade dont la température rectale dépasse 37° 5. Par la suite, sont retirés les malades qui, une heure après la cessation du travail, ont une température supérieure au chiffre normal. En général, dans 80 % des cas, la température immédiate après le travail atteint 38, 38,2 pour retomber à 37,3, 37,4 une heure après la cessation du travail. Dans 10 % des cas, elle atteint ou dépasse 38,5 après le travail, pour redescendre à un chiffre normal une heure après.

Dans ces cas, sans suspendre le travail, il y a lieu de surveiller de plus près le malade. Bien souvent, d'ailleurs, la température s'élève moins après quelques jours de travail, sauf dans les cas défavorables où il y a lieu d'arrêter le malade. Grâce à ces précautions et à la surveillance continuelle du médecin, on voit le travail gradué en quantité et en qualité, c'est-à-dire proportionné à la capacité fonctionnelle actuelle de chacun, améliorer l'état général ; le teint devient plus frais, les muscles plus fermes, la résistance à la fatigue plus grande, le poids, contrairement à ce qu'on pourrait croire, augmente, peut-être parce que l'appétit est meilleur ou l'assimilation plus parfaite ; la tachycardie si fréquente s'atténue, l'essoufflement, qu'il soit

d'origine pulmonaire ou cardiaque (surcharge graisseuse du cœur très souvent), tend à disparaître ; la toux, l'expectoration diminuent et le sommeil devient meilleur. La thermogénèse se régularise ; il est assez fréquent de constater au début, comme nous venons de le dire, une légère hyperthémie après le travail ; le thermomètre peut marquer 38 et même un peu plus. Il faut dans ces cas redoubler de surveillance sans trop s'effrayer toutefois, car, après quelques jours, cette fièvre toxique disparaît complètement. Elle paraît due, en effet, à des *auto-intoxications* successives, consécutives à l'entraînement abondant de toxines par le torrent circulatoire. Mais cette surcharge toxique provoque à son tour une réaction de défense et de formation d'anticorps aboutissant à l'immunisation.

C'est la mise en pratique de la théorie de WRIGHT sur l'*auto-inoculation*, suivie de l'*auto-immunisation*. Si la première se produit sans à-coup et sans excès, la capacité de résistance du malade est augmentée graduellement jusqu'au résultat final cherché qui est l'immunité. C'est pourquoi il est nécessaire de faire alterner le repos avec le travail pour donner à l'organisme le temps de neutraliser chaque nouvelle dose de toxines. C'est en somme la tuberculinothérapie automatique avec cette différence, en faveur du travail sur la seringue, que le vaccin est ici un auto-vaccin reconnu plus efficace que les vaccins provenant de microbes étrangers à l'organisme malade ou stocks-vaccins.

Cette auto-immunisation ne se répercute pas seulement sur l'état général, l'état lésionnel lui-même est, d'après certains auteurs et d'après certaines observations, profondément modifié. Il se produit ce qu'on appelle « des remaniements de foyers » caractérisés, d'abord par de la congestion péricentrale, puis par un processus sclérogène de cicatrisation ou un processus d'élimination des produits mortifiés caséux avec transformation fibreuse ultérieure. Ces théories prêtent encore à discussion, évidemment ; mais ce que nous pouvons affirmer pour l'avoir constaté, c'est l'amélioration générale et locale observée chez tous nos malades par la cure de travail. Et si nous nous sommes étendus sur les explications proposées, c'est parce qu'elles nous paraissent logiques et se rapprocher de la vérité.

Mais l'École de Campagne (comme les autres centres de rééducation pour tuberculeux d'ailleurs) ne voit pas et ne cherche pas dans le travail, à l'exemple du docteur PATERSON DE FRIMLEY, un but unique : la cure de la tuberculose pulmonaire. Elle n'oublie pas que le malade est un homme, c'est-à-dire un être doué de raison et de sentiment, et qu'il doit vivre en société. Aussi, parallèlement à l'amélioration et à la guérison de ses lésions physiques, elle vise un but plus élevé à la fois *moral* et *social*.

But moral. — Au point de vue moral, en effet, les avantages du travail sont considérables. Le malade oublie son mal ; il ne le rumine plus pendant de longues heures sur sa chaise longue ; il laisse les lectures romanesques ou para-médicales, jamais instructives et toujours démoralisantes ; il ne se croit plus incurable et incapable de reprendre une vie active. Il ne prend pas le goût de la fainéantise, ne devient pas un paresseux incapable de réagir physiquement et moralement. Son amour-propre et sa susceptibilité plus développés qu'on ne pense sont ménagés par la perspective d'un avenir où la charité publique ou privée n'aura pas à intervenir

L'espoir de n'être non seulement plus à charge aux siens, mais encore de pouvoir leur venir en aide, quoique faiblement, c'est vrai, et ajouter son petit gain journalier, plus sa modeste pension, aux bénéfiques communs, fera de lui un homme au vrai sens du mot, c'est-à-dire un être qui n'aura plus seulement une vie purement végétative, animale, mais raisonnable, morale et sociale.

En un mot, grâce au travail, la vie morale du tuberculeux ne s'effondre pas, le champ de sa conscience s'élargit et ne se limite plus à la seule perspective, bien bornée, de sa maladie. En outre, il se rattache à la vie par ce qui l'ennoblit le plus : le travail.

But social. — Enfin, le travail permet à la société de récupérer un facteur social important et d'autant plus intéressant que le malade n'apprend pas ou ne réapprend pas un métier d'usine. On cherche à l'arracher à la ville en l'initiant aux différentes branches de culture et aux petites industries qui peuvent être exercées à la campagne. S'il était cultivateur auparavant, il se perfectionne et apprend surtout à proportionner son travail à ses forces; s'il était ouvrier de grande ville, boutiquier, bureaucrate même, il choisit parmi les différentes sections, d'après ses goûts, ses aptitudes et sa résistance à la fatigue.

Ainsi tous apprennent à connaître la terre, à l'aimer aussi, car ils constatent bien vite qu'elle est moins ingrate qu'ont bien voulu le dire et l'écrire ceux qui ne l'ont jamais vue que de la terrasse des cafés ou du parterre des cinémas. Et ces hommes, après avoir vécu en contact avec elle et au grand air de la liberté des champs, hésiteront à rentrer dans l'air empesté des villes grossir la foule des prisonniers de l'usine ou du bureau. L'agriculture qui, de plus en plus, surtout depuis la guerre, manque de bras — l'a-t-on assez dit et assez écrit! — trouvera là un appoint, faible il est vrai, mais intéressant tout de même; les campagnes trop longtemps désertes reverront les beaux jours d'antan; campagnes et malades y trouveront leur bénéfice, et quel bénéfice! l'insufflation réciproque de la vie, vie active, heureuse, calme, loin des intrigues, des passions et de la lutte quotidienne des grandes villes.

Nous n'ajouterons rien à cet exposé qui se suffit à lui-même. Nous le livrons pour toutes suggestions utiles à ceux qui s'intéressent à cette question.

* * *

2^o **Quels sont les moyens dont nous disposons pour réaliser les buts ainsi définis?**

L'Office national subventionne actuellement 4 écoles de rééducation pour blessés du poumon.

Ce sont :

a) *L'École sanitaire de réadaptation à la vie rurale de Campagne-les-Bains.*

Créée le 15 octobre 1916, par le Service de Santé militaire en annexe de l'Hôpital sanitaire n° 59, l'Office National a commencé à prendre à sa charge les dépenses de rééducation et les frais de séjour d'élèves réformés à partir du 1^{er} février 1919.

L'Hôpital Sanitaire n° 59 ayant été fermé le 1^{er} avril 1922, le Centre, mis tout entier à la disposition de l'Office National, a été rattaché au Comité départemental de l'Aude.

b) *L'École sanitaire de réadaptation agricole de Passy-Véron (Yonne).*

Ouverte par l'Office National le 1^{er} décembre 1919, en annexe de l'Hôpital sanitaire n° 2, elle a été rattachée au Comité départemental de l'Yonne à partir du 1^{er} juillet 1921 par suite de la fermeture dudit hôpital.

c) *L'École sanitaire de réadaptation à la vie rurale de Boulou-les-Roses (Corrèze).*

Créée par l'Office national, elle est rattachée au Comité départemental de la Corrèze depuis le 26 décembre 1919.

Elle a reçu ses premiers élèves au début du second semestre 1920.

d) *La Ferme-Ecole de la ville de Nantes, à la Placelière, par Château-Thébaud (Loire-Inférieure).* — (Réservée aux pré-tuberculeux et aux gazés).

Rattachée à ville de Nantes, elle a été ouverte le 1^{er} janvier 1920.

Une cinquième est en voie d'organisation à Taxil (Var). Elle sera mise à notre entière disposition par le Comité national de défense contre la tuberculose.

A signaler enfin les écoles suivantes qui ne recrutent pas encore d'élèves ou dont le recrutement est suspendu.

C'est d'abord la Section de rééducation de la Colonie agricole de Tonnay-Charente (Charente-Inférieure) (dépendant de l'Union des Femmes de France), qui a été ouverte le 1^{er} mai 1921, et à laquelle l'Office National n'envoie pas à l'heure actuelle de tuberculeux, les écoles suffisant aux besoins.

C'est la Section de rééducation annexée au Sanatorium des cheminots, à Ris-Orangis (Seine-et-Oise) (dépendant de l'Union des cheminots, 21, rue d'Amsterdam, Paris), qui n'est pas encore ouverte.

Ces centres peuvent recevoir respectivement :

Campagne-les-Bains.....	70
Passy-Véron.....	65
Boulou-les-Roses.....	50
La Placelière.....	45

Soit un total de 230 auquel il convient d'ajouter les 30 places vacantes et non utilisées de Tonnay-Charente.

Enfin, 98 places pourront être occupées à Taxil et à Ris-Orangis. Il s'agit là du nombre des lits budgétairement prévu. Il pourrait être augmenté si le besoin s'en faisait sentir. Actuellement d'ailleurs, 76 places sont encore disponibles.

Il serait sans doute intéressant de faire la description de ces divers établissements, de les situer, d'exposer leur aménagement spécial, adéquat à la nature de l'infirmité des élèves qu'ils doivent accueillir. Cela nous entrainerait trop loin.

Qu'il suffise d'indiquer qu'au point de vue du climat, de l'installation matérielle (dortoirs, réfectoires, cuisines, galeries de cure, laboratoires, etc.), de la prophylaxie et de l'hygiène, ils conviennent parfaitement aux tuberculeux. Destinés à des malades, ils sont plus que les autres centres l'objet d'une surveillance et d'un contrôle médical incessant.

Celui-ci s'exerce naturellement sur tous les services généraux, règle l'emploi du temps, intervient dans la fixation du régime d'alimentation, des mesures collectives et individuelles d'hygiène.

Mais il joue aussi et surtout un rôle prépondérant auprès du malade lui-même. Le médecin est le confident qui conseille, réconforte, suit les réactions, dose le travail et le repos. Ce n'est que grâce à une vigilance continue, à une collaboration étroite entre le médecin et le malade que la cure par le travail peut produire tous ses bons effets.

Les métiers enseignés dans les écoles sont naturellement de ceux qui ne nécessitent pas de trop grands efforts et qui peuvent s'exercer à la campagne.

Ce sont, à Campagne-les-Bains : l'apiculture, la culture maraîchère, la fabrication de jouets, le jardinage, la menuiserie, la porcherie, la vannerie.

A Passy-Véron : l'apiculture, la porcherie, la vacherie, la cuniciculture, l'apiculture, la culture maraîchère.

A Boulou-les-Roses : l'agriculture, l'élevage, l'horticulture, la vannerie, la mécanique agricole.

A la Placelière, la grande culture, le jardinage, le petit élevage.

* * *

3° Pour être admis dans une école sanitaire, les conditions et formalités à remplir sont les suivantes :

En dehors des conditions imposées à tout mutilé et réformé pour être admis au bénéfice de la rééducation, les tuberculeux de la guerre ne peuvent être reçus que si leur aptitude au travail est, au préalable, certifiée par un médecin.

Afin d'obtenir toute garantie concernant les candidats, aucune admission ne peut être prononcée sans que l'Office National ait pris connaissance de leur dossier.

Lorsqu'une demande est formée, toutes vérifications utiles sont immédiatement faites au fichier de la rééducation en vue de savoir si l'intéressé a déjà fait un stage dans une école.

Dans le cas de l'affirmative, le malade possède généralement un dossier contenant un rapport succinct sur les conditions dans lesquelles s'est accompli et terminé son précédent stage.

Si les antécédents du candidat permettent d'envisager son admission, l'Office entre en rapport avec lui en vue de lui faire passer la visite médicale nécessaire.

Si l'intéressé est soigné dans un sanatorium, le médecin de cet établissement est seul qualifié pour faire passer cette visite.

Si l'intéressé se fait soigner chez lui, il désigne à l'Office National un médecin susceptible de l'examiner.

Dans les deux cas, l'Office intervient directement auprès du médecin et le prie de lui retourner, dûment rempli, un questionnaire.

Les malades habitant Paris sont, de préférence, envoyés directement à l'hôpital Laënnec ou au dispensaire où ils sont habituellement soignés.

Enfin, les postulants sont directement invités à remplir une notice destinée à renseigner sur leur situation antérieure et sur leurs intentions exactes.

Ils signent, en même temps, une déclaration ayant pour but de faire connaître s'ils ont déjà fait un stage en rééducation et quelle profession ils désirent apprendre.

Lorsque ces derniers documents, ainsi que la fiche médicale, sont revenus, dûment remplis, le dossier est transmis au directeur de l'école choisie par l'intéressé, à moins que les renseignements fournis sur ce dernier concernant son aptitude au travail soient défavorables.

Le directeur de l'école est invité à convoquer directement le candidat et prononce son admission définitive, sauf si les renseignements d'ordre médical contenus dans le dossier provoquent des réserves de la part du médecin de l'établissement. Dans ce cas, l'Office National, saisi, intervient, si le malade en exprime le désir, en vue de faciliter son entrée dans un sanatorium jusqu'au moment où la cure par le travail pourra être commencée.

4° Résultats

La valeur de l'enseignement donné dans ces écoles est attestée par les récompenses obtenues dans des expositions et les résultats acquis au point de vue purement rééducatif.

Dans les expositions, on peut enregistrer avec satisfaction les prix suivants accordés à nos écoles :

Celle de Campagne-les-Bains s'est vu décerner en 1920 un grand diplôme d'honneur, à l'exposition agricole de Béziers, en 1921 ; elle a reçu un diplôme et un prix culturel (d'une valeur de 400 francs environ) de l'Office départemental agricole de l'Aude.

Celle de Passy-Véron a obtenu en 1920 :

1° Un diplôme de lauréat et une médaille d'argent grand modèle, du Comice agricole de Sens ;

2° Un diplôme d'honneur, seule récompense de cet ordre donnée, au concours d'apiculture de Metz ;

Un 1^{er} et le 2^e premier prix pour ses poules gâtinaises ;

Un 1^{er}, 3 deuxièmes, 3 troisièmes prix et une mention honorable pour ses lapins ;

3° En 1921, au concours de Vichy, elle a remporté les récompenses suivantes :

Un grand prix d'élevage, quatre prix d'honneur, un 1^{er} prix pour ses

lapins « béliers », un 1^{er} prix pour ses lapins « Bleu de Vienne », un 2^e prix pour ses lapins « Géant des Flandres », un 2^e prix pour ses lapins « Russe », un prix supplémentaire pour ses lapins « Fauve de Bourgogne », un 3^e prix pour ses cobayes, une mention honorable pour ses lapins « Japonais », pour ses lapins « Angora », pour ses pigeons.

La même année, à l'exposition d'aviculture d'Auxerre, elle a obtenu :

Un diplôme d'honneur pour l'ensemble de son exposition, 3 médailles de vermeil, 13 médailles d'argent, 5 médailles de bronze et 3 mentions honorables pour ses poules, lapins, canards et oies.

L'École de Boulou-les-Roses a remporté une médaille d'argent pour ses élevages et ses produits horticoles au Comice agricole cantonal de Neyssac et un premier prix au Comice agricole d'arrondissement de Brive.

Si ces récompenses devaient constituer une pure satisfaction d'amour-propre, elles mériteraient peu d'être signalées. Mais elles sont le meilleur témoignage de l'efficacité des méthodes employées et la meilleure propagande, tant auprès du public que des malades eux-mêmes, en faveur de la rééducation agricole ; c'est à ce titre qu'elles ont retenu notre attention.

AU POINT DE VUE PUREMENT RÉÉDUCATIF, les résultats obtenus étaient, au 31 décembre 1924, les suivants :

1.016 élèves avaient été admis dans les écoles ; 151 étaient en cours de rééducation ; 855 étaient sortis, se décomposant en 352 rééduqués, dont 328 placés ou installés et 513 sortis avant la fin de la rééducation.

Ces chiffres appellent quelques commentaires. Considérés en soi, ils témoignent de la possibilité, que nous avons vu contester, de la cure du tuberculeux par le travail. La réadaptation agricole, poursuivie par l'Office, apparaît ainsi, non comme une chimère, mais comme une réalité reconfortante.

Voici, à titre d'exemple, quelques cas pris au hasard, suivis de lettres d'anciens malades :

« L... G... A l'entrée, état général médiocre. Poids 71 kgs.

« Taille 1^m 82. Toux rare. Expectoration muco-purulente. Présence de B. de Koch dans les crachats. Appétit bon. Pas de sueurs, pas de dyspnée. Poumons : à droite en avant submatité dans les fosses sus et sous-claviculaires, insp. rude, granuleuse, soufflante au niveau du 1/3 interne de la clavicule, à la base obscurité subtotale, en arrière submatité dans la fosse sus-épineuse, insp. rude, exp. prolongée, quelques sibilants dans l'espace interscapulo-vertébral.

« A gauche en avant : submatité, insp. humé., exp. prolongée dans tout le tiers supérieur, très nombreux craquements secs. En arrière : submatité, insp. prol., frott. pleuraux.

« Date de la mise au travail, le 13 juin 1918 : Jardinage. Heure de travail de 8 à 10 et de 16 à 18. Temp. moyenne avant le travail : 36,6 ; après 37,6, une heure après : 37. Poids pris de 15 en 15 jours : 71 kgs, 75, 77, 78, 76, 76, 75, 76. Poids 60, avant le travail, 68 à 73 après le travail. Incidents survenus pendant le travail et arrêts : Néant. Sorti le 20 septembre 1918. A

la sortie : mêmes signes pulmonaires. à l'exception des craquements secs qui sont de moins en moins nombreux. Etat général bon, toux et expectoration presque nulles, très rares bacilles dans les crachats ; appétit bon, sueurs nulles. Le malade se retire à la campagne exercer la profession de cultivateur. Après la sortie, les renseignements donnés par lettre du 17 octobre 1918 sont les suivants : « La santé va très bien ; j'ai engraisé de deux kilos et j'en suis bien content. Je ne sens toujours aucun mal et je ne crache pas plus qu'au départ. Je travaille toujours un peu, mais pas au jardin, car maintenant la saison est passée. »

« D... E..., ajusteur, âgé de 40 ans, entré le 9 septembre 1919, mis au travail le 30 septembre 1919. Elevage, puis vannerie : de 6 à 10 et de 15 à 18 h. Etat au début du travail : poids 58,450, taille 1^m 65. Etat général médiocre, touse et crache peu, crachats positifs. Poumons : à droite en avant, submatité, insp. diminuée d'amplitude, exp. prolongée. En arrière, submatité, insp. rude et soufflante, exp. prolongée. A gauche en avant : insp. rude, exp. prolongée en arrière, insp. rude et soufflante, craquements humides au tiers supérieur.

« Temp. moy. avant : 36,9 ; après le travail : 37,9 ; 1 heure après : 37,2.

« Courbe du poids : 58,450, 58,900, 59,810, 59,500, 60,100, 62,600 et 62,500.

Spirométrie : 1,65, 2,88, 1,10.

« Tension : 15/8.

« Incidents et arrêts dans le travail : Néant.

« Sorti le 22 mai 1920.

« Etat à la sortie : poids 62,500. Etat général bon.

« Tousse et crache très peu.

« Analyse positive : aux poumons, lésions scléreuses à droite ; persistance de quelques craquements humides, au sommet gauche arrière. Le malade se retire à la campagne pour faire de la vannerie et de l'élevage. A quitté définitivement la ville.

Lettre du 17 juin 1920 : « Aussitôt arrivé, je me suis occupé d'aménager un clapier et un poulailler. Les deux lapins que j'avais emportés de Campagne ont déjà des petits qui commencent à sortir du nid. Le surmenage de mon installation et le mauvais temps m'ont obligé à m'aliter quelques jours, mais je vais bien mieux et ai repris mes petites occupations. »

« M... F..., entrepreneur, âgé de 30 ans, entré le 6 mars 1918. Mise au travail le 15 mai 1919 : apiculture, aviculture et culture de 6 à 10 et de 15 à 18. Etat au début du travail médiocre. Poids 60 kgs. Taille 1^m 66. Tousse et crache peu. Négatif. Poumons : à droite en avant submatité, diminution du murmure, exp. prolongée.

« En arrière submatité, insp. rude, exp. prol. A la base resp. soufflante. A gauche en avant respiration diminuée d'amplitude, frott. pleuraux à la base, en arrière insp. rude, exp. soufflante.

« Poids : 60, 63,300, 64,800, 64,700, 65,400, 64,800, 63,950. Température : 37 avant, 37,6 après et 37,3 une heure après.

« Incidents et arrêts dans le travail : grippe qui l'a tenu alité 4 jours. Sorti le 8 octobre 1918. Quitte Paris pour se retirer à la campagne faire de la culture et de l'élevage.

« Lettre du 20 juillet 1919: « Je travaille avec mes parents le petit bien qu'ils ont. Je vais bien, il n'y a que les fonctions digestives qui laissent parfois à désirer. »

« Depuis cette date, les renseignements obtenus sont excellents. »

« M... L..., célibataire, 24 ans, forgeron-mécanicien, atteint de tuberculose fibro-caséuse à forme torpide, bon état général, en rééducation du 30 avril au 19 septembre 1920, s'installe chez lui après une amélioration très nette. A écrit deux fois. Allait bien. »

« M. L... C..., valet de chambre, chauffeur, atteint de tuberculose fibro-caséuse, à lésions peu étendues, à évolution très torpide, en rééducation du 1^{er} janvier 1920 au 13 janvier 1921, s'installe comme aviculteur. Revient à l'école tous les deux mois. »

On pourrait multiplier les exemples.

Une des grandes difficultés du mutilé rééduqué, qu'il s'agisse d'un tuberculeux ou d'un mutilé de membres, réside dans son établissement. Il n'a généralement pas les ressources nécessaires pour s'installer à son compte. C'est pour apporter un remède à cette situation que l'Office a créé ses prêts d'honneur au taux de 4 %. Ils sont aujourd'hui assez connus pour qu'il ne soit pas utile d'entrer dans les détails de cette institution.

L'Office National a accordé, au cours des années 1919, 1920, 1921, 136 prêts d'honneur à des malades atteints d'affections pulmonaires (4 en 1919, 42 en 1920 et 93 en 1921).

Parmi les bénéficiaires :

40 ont été rééduqués ou réadaptés dans des centres de rééducation professionnelle ;

18 se sont réadaptés chez des particuliers ;

17 se sont réadaptés par leurs propres moyens.

Les principales professions choisies sont celles de cultivateurs, aviculteurs, jardiniers, apiculteurs.

Un certain nombre de malades ont appris les métiers du bois et la cordonnerie, mais il semble que ce ne sont là que des métiers d'appoints, les intéressés vivant à la campagne et s'occupant en outre de jardinage et de culture.

Il est incontestable que les prêts d'honneur rendent des services appréciés, mais c'est dans une modification à la loi sur le crédit agricole que doit être cherchée la solution de l'établissement du mutilé à la campagne, particulièrement recommandé aux tuberculeux.

Quels que soient les résultats déjà obtenus, il apparaît que le nombre de malades sortis avant que la rééducation soit terminée est trop considérable. Sans doute est-il permis de dire qu'à défaut de rééducation complète, du reclassement social cherché, les efforts tentés ont des effets très heureux au point de vue physiologique et moral. Ils sont nombreux, les tuberculeux qui ont vu leur état de santé amélioré, qui ont pris des habitudes de régime et d'hygiène, acquis une confiance plus grande dans la guérison et l'intime espoir de reprendre dans la vie une place utile. Rentrés chez eux, sous le contrôle de leur médecin, de leur bascule et de leur thermomètre, ils possèdent une méthode qui leur permet de se soigner en travaillant.

L'école sanitaire supplée ainsi dans une certaine mesure à l'insuffisance des sanatoria. Il n'en reste pas moins qu'elle se trouve par là un peu détournée de sa véritable destination et nous sommes amenés à rechercher les causes de cet état de choses en vue des remèdes à y apporter.

5^e Lacunes à combler.

Si l'on examine les motifs des sorties des écoles avant complète rééducation, on trouve qu'en dehors des décès, des cas de renvois par mesure disciplinaire, d'évacuation sur des sanatoria ou des hôpitaux, la plupart des départs ont lieu pour « convenances personnelles ». Il semble qu'un certain nombre de ces malades, plus instables que d'autres par suite de l'affection dont ils sont atteints, après avoir « fait » plusieurs sanatoria, n'entrent pas dans les écoles avec la volonté, sinon le désir, de se rééduquer. L'on a une tendance fâcheuse, il faut bien la constater, puisqu'elle est, à considérer l'école comme un établissement hospitalier, quand on ne la regarde pas comme un simple lieu d'hébergement.

Par suite, l'on n'admet pas ou mal la discipline nécessaire, qui tient à la fois de celle du sanatorium, puisqu'il y a des règles d'hygiène indispensables, et de l'école proprement dite. L'observation des règles posées s'impose pourtant d'autant, plus qu'elles le sont dans l'intérêt strict des élèves.

La rééducation professionnelle des tuberculeux sera assurée d'un plein succès lorsqu'elle aura été précédée de ce qu'on pourrait appeler la rééducation morale des malades. C'est là l'œuvre de tous les jours et de tous.

En ce qui le concerne, l'Office s'est préoccupé de prendre certaines mesures, dictées par l'expérience, soit au point de vue des admissions, soit en ce qui a trait au régime intérieur des centres. Elles entreront en vigueur incessamment, après avoir fait l'objet d'un examen particulièrement approfondi.

II

Action de l'Office National auprès des organisations existantes.

Tout en s'acquittant, dans les conditions que nous venons d'examiner, de son rôle propre en matière de rééducation, l'Office National ne s'est pas désintéressé du sort général des tuberculeux de la guerre, ni surtout de ceux auxquels leur état ne permet pas la réadaptation au travail.

Il s'est fait un devoir d'encourager les œuvres ou groupements privés que l'on trouve à l'origine de la plupart des institutions sociales officielles.

C'est ainsi que, dès le mois de mars 1919, il subventionnait l'Association des Infirmières visiteuses de France, 56, rue de Vaugirard, à Paris. Fondée en 1914, reconnue d'utilité publique le 19 septembre 1917, cette œuvre avait pour but de contribuer à l'amélioration de la santé publique par tous les moyens de préservation et d'assistance. Son action s'exerçait par des cours destinés à la formation d'infirmières pour des visites d'infirmières, la consti-

tution de comités locaux et sa participation à des œuvres annexes. Elle ne pouvait se désintéresser des tuberculeux de guerre et, pendant la seule année 1918, elle en avait soigné 2.431, ce qui représentait une dépense d'environ 43.000 francs. De plus, elle avait hospitalisé pendant toute l'année, dans des logements-sanatoria situés 44, château des Rentiers, 14 réformés tuberculeux chargés de famille. Dans chacun de ces logements, le malade avait une chambre d'isolement meublée par l'Œuvre. Il était, ainsi que sa famille, sous la surveillance journalière d'une infirmière qui habitait leur pavillon, et il bénéficiait, en même temps que d'une surveillance médicale régulière, de l'assistance alimentaire qui lui était nécessaire.

L'Office lui accordait une subvention de 20.000 francs.

A peu près à la même date (avril 1919), l'Office allouait une subvention de 100.000 francs à l'Œuvre de la Protection du réformé n° 2, 35, rue Boissy-d'Anglas, à Paris, qui comportait également des sections en province.

Le but de ce groupement était d'aider les réformés n° 2, de toutes manières et notamment :

1° En leur apportant l'assistance morale et matérielle nécessaire ;

2° En leur procurant des emplois ou le placement dans les établissements les plus appropriés pour recevoir les soins que nécessite leur état.

Créée en 1917, l'Œuvre recueillit plusieurs millions en faveur de ces réformés. Elle avait fourni jusqu'à fin 1918 des secours réguliers, qui ont cessé seulement lorsque leurs bénéficiaires n'en avaient plus besoin, à 10.680 hommes, 7.400 femmes, 10.607 enfants. En 1918, elle avait fourni l'hospitalisation dans des établissements de l'assistance aux convalescents militaires à 395 réformés. Les permanences de Paris et de banlieue avaient délivré des bons pour 441.000 litres de lait et 647.100 bons d'alimentation. Les dépenses en vêtements, pour la même année, s'étaient élevées à 121.766 fr. 60 pour le seul département de la Seine.

Au même mois d'avril 1919, l'Office accordait encore une subvention de 50.000 francs au Bureau de Secours aux réformés n° 2 des régions envahies, 31, rue Lamarck, à Paris.

Le but de cette œuvre était de venir en aide aux réformés n° 2 originaires des régions envahies, par des secours en argent et en nature, le placement, l'hospitalisation et la création de colonies de vacances.

Elle avait secouru, d'octobre 1915 à 1919, 11.300 réformés, notamment en procurant des logements à 1.240 familles de réformés qui étaient venues rejoindre leurs pères, maris ou frères.

Au mois de mai 1919, l'Office accordait une subvention de 3.000 francs à l'Œuvre « Contre la tuberculose et l'alcoolisme », 26, rue Vavin, à Paris.

Fondée en 1918, elle avait pour but la lutte contre la tuberculose et

l'alcoolisme par la divulgation et l'application de la méthode de recalification du Dr Ferrier.

Elle soignait les réformés tuberculeux dans une clinique située 88, rue de la Folie-Méricourt et assurait en outre des soins dans les dispensaires.

Au mois de juin 1919, l'Office National subventionnait encore une autre œuvre « dite des tuberculeux adultes », 66, rue Vercingétorix, à Paris, reconnue d'utilité publique en 1903.

Son but était la création et l'entretien de sanatoria et dispensaires pour la cure des tuberculeux adultes, indigents ou de condition modeste et des membres de leur famille, menacés ou atteints de tuberculose.

Elle possédait 2 dispensaires, donnait des consultations gratuites, des secours, médicaments et faisait effectuer des visites à domicile.

Elle avait en outre une station de cure à Frileuse (Eure), où 62 réformés étaient présents.

En août 1919, c'était encore une autre œuvre, « l'Association des jardins et ateliers sanitaires », 11, rue Huygens, à Paris, qui recevait un premier encouragement de l'Office, sous la forme d'une subvention de 15.000 francs.

Fondée en 1916, elle avait pour but de fournir à des réformés ne pouvant travailler dans des conditions normales un travail facile, peu fatigant, rapidement appris, et leur assurant un salaire. Dès les premiers jours, l'ouvrier recevait un salaire de 5 francs ; au bout de quelques semaines, il était mis aux pièces.

Œuvre d'assistance par le travail, placée sous le contrôle d'un médecin attaché à l'établissement, assisté d'une infirmière assurant régulièrement les soins, cet atelier faisait en quelque sorte office de dispensaire.

Au 1^{er} juin 1919, elle avait payé 79.973 fr. 20 de salaires pour 11.341 journées de présence.

L'œuvre faisait en outre des démarches pour les inscriptions aux dispensaires et l'hospitalisation des tuberculeux.

En avril 1919, 30 réformés se trouvaient dans les ateliers, recevant un gain journalier variant entre 5 francs (apprentis) et 12 francs.

L'Office lui accorda une nouvelle subvention le 30 janvier 1920.

Il nous a paru équitable de rappeler l'action de l'initiative privée, car elle s'est exercée précisément au moment où le tuberculeux de guerre, le réformé n° 2 sans pension, était apparemment plus délaissé, alors qu'il avait le plus besoin d'être secouru.

Mais, après avoir rendu aux œuvres l'hommage qui leur est dû, il est non moins équitable de dire et de faire connaître que l'Office National, représentant la nation reconnaissante, puisque ses fonds pour la plus grande partie viennent de l'Etat, leur a apporté, dans la limite de ses possibilités, non seulement son appui moral, mais le concours de ses deniers en faveur de l'une des catégories les plus intéressantes des victimes de la guerre qu'il a reçu mission de protéger.

Mais là ne s'est pas bornée son intervention auprès des organisations existantes. Il nous reste à parler de la principale qui a un caractère semi-officiel, de celle qui a à sa tête les plus hautes personnalités de la science médicale en matière de tuberculose et les hommes à la compétence la plus éprouvée dans tout ce qui touche à l'hygiène sociale. Il s'agit du Comité

National de Défense contre la Tuberculose, dont le siège est 66 bis, rue Notre-Dame des-Champs, à Paris. Il n'est pas possible d'exposer ici en détail l'action du Comité National. Il importe cependant de donner quelques précisions sur cet organisme qui joue actuellement un rôle des plus importants dans la lutte anti-tuberculeuse.

Le Comité National est présidé par Léon Bourgeois. Son secrétaire général est M. Léon Bernard, professeur agrégé à la Faculté de médecine de Paris, membre de l'Office National.

Ce Comité, créé pendant la guerre, est né de la transformation, réalisée le 19 mars 1920, du Comité national d'assistance aux anciens militaires tuberculeux. Cette transformation a eu pour but d'étendre l'action du Comité à l'ensemble de la population. Il n'a cependant pas perdu le souvenir de son origine et sa sollicitude va d'une manière toute particulière aux réformés de guerre pour tuberculose.

Nous ne pouvons mieux définir son caractère et son action, ainsi que ceux des organisations départementales de défense contre la tuberculose, qu'en citant quelques extraits de l'ouvrage si documenté qui vient d'être publié sur l'Armement antituberculeux français (Masson et C^{ie}, éditeurs, Paris).

Le Comité national « prend ses directives auprès des personnalités compétentes que comprend son Conseil de direction et s'inspire des travaux de la Société d'Etudes scientifiques de la tuberculose, des congrès nationaux et internationaux et des conférences de l'Union internationale contre la tuberculose.

« Son but n'est pas de créer, ni de diriger les divers organismes de lutte antituberculeuse, mais de favoriser sur toute l'étendue du territoire leur création et leur fonctionnement en coordonnant les efforts locaux et en donnant des subventions suivant ses disponibilités.

« Il publie un Bulletin périodique paraissant tous les deux mois qui contient des documents sur les organisations antituberculeuses françaises et étrangères, un résumé des rapports annuels des comités départementaux et un index bibliographique avec analyses des travaux français et étrangers ; c'est l'organe de toute l'action sociale contre la tuberculose en France ».

Le Comité est en relation avec les pouvoirs publics et particulièrement avec le Ministère de l'Hygiène ; et il peut utilement intervenir auprès d'eux en faveur des organisations antituberculeuses départementales qui sollicitent son appui. Il est en intime collaboration avec la Commission américaine de préservation contre la tuberculose en France (Fondation Rockefeller). Un plan d'organisation antituberculeuse départementale a été tracé de concert entre celle-ci et le Comité national qui coopèrent en complète liaison, dans leur mission de lutte antituberculeuse à travers la France ; aussi a-t-il été considéré comme indispensable d'appeler, dans le Conseil de direction du Comité national, des représentants de la Commission Rockefeller. Cette Commission, outre son concours technique, a contribué au traitement des infirmières visiteuses et a fourni à de nombreux départements les sommes nécessaires à leur organisation.

La liaison du Comité national avec l'Œuvre de la tuberculose est particulièrement étroite ; en effet, depuis la fusion qui s'est faite après la guerre de toutes les œuvres antituberculeuses, qui souvent s'ignoraient les unes les



autres, il n'existe plus à l'heure actuelle à Paris que deux grandes œuvres antituberculeuses : l'Œuvre de la tuberculose, d'une part, comprenant la Section d'études scientifiques de la tuberculose, qui est la véritable commission technique du Comité national, et dont l'organe, la Revue de la tuberculose, contient tout le mouvement scientifique afférent à la tuberculose ; le Comité national, d'autre part, qui assume toute l'action sociale de la lutte en coordonnant les efforts dispersés et en centralisant l'action des comités départementaux et dont l'organe est le Bulletin.

Tout en respectant l'autonomie et la liberté des organisations départementales, le Comité national constitue l'organisme central qui détermine l'application d'un plan de lutte antituberculeuse unique, rationnel et méthodique, accepté par tous. Il forme avec les organisations locales un lien moral et technique qui ne devient un lien financier que par la participation qu'il peut prendre à leurs dépenses. L'assemblée générale annuelle du Comité national se tient à Paris et, d'après un vote récent, un congrès national de la tuberculose a lieu tous les deux ans dans une ville autre que Paris.

Il est nécessaire que le Comité national vive en étroite harmonie avec le corps médical et c'est pourquoi, au moment de la transformation de l'ancien Comité d'assistance aux militaires tuberculeux et réformés, le Comité national a désiré que l'Union des syndicats médicaux de France soit représentée au Conseil de direction.

Enfin, le Comité national a pris l'initiative d'organiser, en octobre 1920, une conférence internationale des pays ayant adhéré au pacte de la Société des nations et des Etats-Unis d'Amérique, dans le but de créer une Union internationale contre la tuberculose. Cette conférence, qui a obtenu le plus vif succès, a réuni à Paris les représentants de près de quarante nations qui ont exposé les méthodes adoptées pour lutter contre la tuberculose dans leurs pays respectifs ; les statuts de cette Union internationale contre la tuberculose ont été élaborés et définitivement adoptés lors de la conférence de Londres de juillet 1921. Par cette initiative qui promet des résultats particulièrement féconds, le Comité national a non seulement consolidé son crédit en France, mais il a en outre affirmé sa vitalité devant le monde entier.

En ce qui concerne les organisations départementales, elles sont issues elles aussi des Comités d'assistance aux anciens militaires tuberculeux puisqu'aussi bien c'est la guerre qui a provoqué en France le premier essai d'organisation d'ensemble de la lutte antituberculeuse. Mais elles se sont transformées, à peu près partout, comme le Comité national lui-même. Elles existent actuellement dans tous les départements français, à l'exception du 15.

« Elles sont toutes conformes à la législation antituberculeuse actuelle ; tantôt ce sont des organismes relevant directement des administrations publiques, enfin, et c'est le plus rare, elles se constituent en organismes publics, autonomes, ayant leur budget propre et jouissant de la personnalité civile.

« Quelle que soit la formule adoptée, ces organismes font appel à tous les concours et à toutes les bonnes volontés, sans distinction de partis, ni d'opinions politiques ou religieuses, et rassemblent toutes les personnalités

locales qui sont susceptibles d'apporter à l'œuvre un appoint matériel et moral.

« Leur rôle est de coordonner et de diriger tous les efforts locaux de lutte antituberculeuse, principalement par la création de dispensaires fonctionnant suivant une uniforme méthode, de répartir les subventions, d'effectuer le placement des tuberculeux dans les sanatoria ou les établissements spéciaux, d'assurer le placement familial à la campagne des enfants sains menacés, de pourvoir à l'organisation d'un fichier central, en un mot, d'assurer la création et le fonctionnement des divers organismes de lutte antituberculeuse. Ces organisations départementales sont en relation avec le Ministère de l'Hygiène (Direction de la Santé publique et de l'Hygiène sociale) auquel elles adressent chaque année un compte rendu de leur fonctionnement. Presque toutes sont affiliées au Comité national. Cette affiliation consiste en un lien moral qui respecte entièrement l'autonomie financière et l'indépendance d'action de l'Organisation départementale ; elle est subordonnée à l'approbation des statuts et des règlements par le Comité national ; elle entraîne l'obligation, pour les Organisations départementales, d'envoyer régulièrement des rapports sur leur action et assure l'envoi de délégués du Comité national aux Comités départementaux soit sur la demande de ceux-ci, soit sur l'initiative du Comité lui-même.

« Si quelques-unes de ces Organisations départementales n'existent que nominalement et n'ont exercé qu'une action assez précaire, la plupart sont déjà entrées dans la période des réalisations, et il en est, comme celles de la Seine, de la Gironde, du Rhône, de l'Eure-et-Loir, du Finistère, de la Seine-et-Oise, de l'Hérault et de la Loire-Inférieure, qui ont créé un armement presque complet et dont les efforts financiers et techniques méritent une mention toute particulière. »

Ce qu'il importe de noter au point de vue particulier qui nous occupe, c'est que toutes celles qui sont affiliées au Comité national ont été invitées à créer une section spéciale pour les tuberculeux de la guerre, et cette mesure est en bonne voie de réalisation.

Il leur a été également recommandé d'une manière très pressante d'appeler dans le sein de leurs Commissions administratives des représentants des Comités départementaux des mutilés. Il appartient à ces derniers de prendre toutes dispositions utiles et d'en référer au besoin l'Office National, pour que cette prescription, condition indispensable d'une étroite et féconde collaboration, ne reste pas lettre morte.

L'Office National a, de son côté, invité récemment les préfets à proposer comme membres nommés du Comité départemental des représentants des Organisations départementales de lutte antituberculeuse.

Celles-ci peuvent intervenir en faveur des tuberculeux de guerre de multiples façons par des secours en nature (pain, viande, lait, pâtes, vêtements, etc.), par des secours en argent (allocations aux familles, secours de loyers), par des consultations gratuites dans les dispensaires, par des visites à domicile des infirmières visiteuses, par l'envoi dans les sanatoria, dans les hôpitaux, etc.

Nous avons indiqué que 20.000 réformés avaient été secourus par ces

organismes jusqu'en 1919 inclus, d'après le rapport présenté au Ministre de l'Intérieur par l'Inspection générale des services administratifs. Ce chiffre témoigne de l'effort réalisé. L'Office national s'y est largement associé puisqu'il a accordé en 1919 au Comité national, pour ses Comités départementaux, une subvention de 400.000 fr. D'après les renseignements fournis, il a été dépensé par ce Comité, pour la seule période allant du 1^{er} juillet 1919 au 1^{er} juillet 1920, dans 40 départements, une somme de 2.049.265 fr. 25.

En 1920, l'Office a accordé une nouvelle subvention de 100.000 fr.

112.000 fr. ont été dépensés et se répartissent entre 22 départements.

Enfin, en 1921, une subvention de 300.000 fr. a été allouée, dont la répartition n'est pas encore parvenue.

Si l'on fait le total des sommes accordées par l'Office National aux groupements s'occupant spécialement des tuberculeux de guerre, on constate qu'elles s'élèvent à 1.095.000 fr. pour les années 1919, 1920 et 1921. Il y a là, sans conteste, un effort financier de l'Office qui méritait d'être signalé.

III

Institutions nouvelles.

Pourtant notre établissement public, ému par la situation lamentable d'un grand nombre de tuberculeux de guerre et plus particulièrement de ceux qui, chargés de famille, hésitaient à demander au sanatorium ou à l'hôpital les soins nécessités par leur état et à éviter ainsi la contagion dans leur entourage, pensa qu'il y avait lieu de faire un pas de plus et de mettre les Comités Départementaux de Mutilés à même de leur venir en aide. Dans ce but, sur l'initiative de MM. Henry Chéron et Teutsch, le Comité d'administration de l'Office décida que ces Comités pourraient accorder des allocations aux familles des tuberculeux de la guerre hospitalisés ou isolés et qui, par suite de l'absence de leur chef, ne pouvaient subvenir à leurs besoins. Ces allocations journalières pourraient être allouées pendant toute la durée de l'hospitalisation. Leur taux maximum fut fixé à 2 fr. pour la femme et à 2 fr. par enfant de moins de seize ans, les Comités étant libres de fixer suivant les circonstances un taux moins élevé.

Une somme de 1.520.000 fr. fut répartie, à cette date, entre les Comités pour leur permettre de faire face au paiement de ces allocations. De nouvelles subventions s'élevant au total de 30.000 fr. furent ensuite ordonnées à divers Comités au cours de l'exercice 1920, pour le même objet.

En raison de l'époque à laquelle elles furent mandatées et pour des considérations d'ordre budgétaire, ces crédits ne purent être utilisés que pendant le deuxième semestre de 1920.

On jugera de l'importance du besoin auquel ils répondaient, lorsqu'on saura que dans ce court laps de temps 490.901 fr. furent employés.

D'après les renseignements fournis par 47 Comités, 1.048 familles avaient reçu, dans ces départements, une somme globale de 216.389 fr., ce qui fait une moyenne d'environ 200 fr. par famille assistée.

Mais ces chiffres ne sont pas une mesure exacte de l'aide apportée par

les Comités Départementaux aux tuberculeux. Ils ne s'appliquent, en effet, qu'aux allocations accordées aux familles des tuberculeux hospitalisés. Or, les Comités Départementaux ont secouru également et dans une très large mesure les tuberculeux soignés à domicile, et s'il ne nous est pas possible de déterminer le nombre ni le montant des secours alloués à cette catégorie de tuberculeux, nous savons toutefois qu'ils entrent pour une large part dans les 1.057.207 fr. distribués en 1920 à titre d'allocations et de secours divers. De même, une partie importante des souscriptions et subventions reçues avec affectations spéciales en 1919 et en 1920 par les Comités départementaux et s'élevant à un total de plus de 500.000 fr. était destinée à ces victimes de la guerre et a été employée conformément à son affectation.

Ainsi qu'on le remarquera, le montant des dépenses effectuées en 1920 n'a absorbé que le tiers environ des subventions mandatées par l'Office national. Le reliquat constitue donc pour les Comités départementaux une dotation importante qui sera reprise, jusqu'à épuisement, chaque année avec son affectation aux budgets additionnels. Toutefois, pour permettre aux Comités Départementaux de ne pas interrompre le mandatement des allocations, l'Office National a inscrit de nouvelles subventions aux budgets primitifs des Comités Départementaux qui en ont fait la demande. Le total de ces subventions s'est élevé à 543.454 fr. en 1921 et à 486.000 fr. en 1922.

Nous ne pouvons connaître dans leur ensemble, les comptes administratifs pour 1921 n'ayant pas encore été produits par les Comités départementaux, le montant des allocations mandatées au cours de cet exercice. Mais les renseignements particuliers fournis par certains Comités montrent que de plus en plus ces organismes se sont intéressés aux tuberculeux de guerre et à leur familles.

Le Comité Départemental de la Seine a mandaté, du 1^{er} janvier au 30 novembre 1921, 130.000 francs aux familles des tuberculeux hospitalisés, contre 85.000 francs en 1920.

En Meurthe-et-Moselle, 20.320 francs ont été répartis entre 401 familles de tuberculeux en 1921, alors que 13.290 francs avaient été mandatés entre 51 familles en 1920.

Le Comité du Loiret a secouru, en 1920, 76 familles avec 262 allocations mensuelles variant de 30 à 240 francs.

Citons encore les Comités de la Gironde, des Basses-Pyrénées, du Doubs, de la Mayenne qui ont alloué respectivement :

Gironde.....	18.853 fr. à 57 familles,
Basses-Pyrénées.....	13.310 fr. à 52 familles,
Doubs.....	5.840 fr. à 47 familles,
Mayenne.....	4.725 fr. à 20 familles, etc.

Il ne faut pas se dissimuler que, si l'aide pécuniaire qui peut être ainsi apportée par les Comités Départementaux est précieuse, elle ne peut hélas, en raison de la limitation des crédits dont dispose l'Office, répondre exactement à tous les besoins.

C'est une raison de plus pour qu'une liaison étroite existe entre les Comités et les organisations spécialement chargées de la lutte antituberculeuse afin que nos camarades atteints bénéficient du maximum d'aide.

Hâtons-nous d'ajouter que ce n'est là qu'une des formes de l'appui que



l'Office et les Comités départementaux peuvent apporter aux réformés tuberculeux. Non moins importante est l'activité qu'ils déploient auprès des administrations compétentes en vue de l'amélioration de l'état physiologique de ces malades. Suivant les indications et l'exemple donnés par l'Office National, dont les interventions sont multiples et diverses, les Comités départementaux sont entrés, eux aussi, en rapport avec les sanatoria, les dispensaires, les œuvres fondées en faveur des tuberculeux, et les résultats de cette collaboration sont de plus en plus féconds :

C'est le Comité de l'Oise qui a dans son sein un représentant du Conseil d'administration de l'Office départemental d'hygiène et qui est en rapport avec les sanatoria pour l'admission des réformés tuberculeux. Il a, en 1921, envoyé 22 malades en traitement.

C'est le Comité du Pas-de-Calais qui facilite l'admission des tuberculeux osseux au sanatorium de Berck-Plage.

C'est le Comité des Basses-Pyrénées qui fait une propagande active pour amener les tuberculeux à se faire hospitaliser notamment au sanatorium départemental de Larressore.

C'est le Comité du Doubs qui convoque à ses séances une dame déléguée de l'Office départemental d'hygiène sociale et de préservation antituberculeuse qui visite à domicile les familles signalées par le Comité et s'occupe d'isoler les enfants. Le même Comité a obtenu du Conseil général la gratuité des frais de désinfection pour les familles des tuberculeux de guerre décédés.

C'est encore le Comité de l'Oise qui s'est acquis le concours de la Commission Rockefeller de laquelle il a reçu notamment des films éducatifs.

Signalons, enfin, d'une manière toute spéciale le Comité Départemental de Meurthe-et-Moselle. Non seulement ce Comité a continué à entretenir avec l'Office départemental d'hygiène sociale et de défense antituberculeuse ainsi qu'avec le dispensaire « Villemin », les relations commencées en 1920, mais il se fait envoyer, par les divers hôpitaux du département, des fiches d'entrée et de sortie des tuberculeux contenant : nom, prénoms, adresse, situation de famille, date d'entrée et de sortie. Grâce à cette organisation, le Comité départemental a pu connaître le nombre des hospitalisations (142) et des décès (19) survenus en 1921. En outre, le Comité départemental entre successivement en relations avec les nouveaux dispensaires qui se fondent dans les différentes villes du département.

Ces exemples, et d'autres que nous sommes contraints de passer sous silence, indiquent la voie à suivre. Ils doivent être généralisés. Il faut que le tuberculeux se sente aidé, non seulement matériellement, mais moralement. C'est notre tâche à tous de l'entourer de notre sollicitude et de lever les obstacles qu'ils rencontrent sur sa route difficile. Nous y parviendrons d'autant mieux que sera plus étroite et plus générale la collaboration, réalisée partiellement seulement à l'heure actuelle, entre tous les organismes chargés de la lutte antituberculeuse.

Il convient de signaler à cet égard que l'Office National se tient en liaison constante tant avec le Ministère de l'Hygiène qu'avec le Comité National de Défense contre la Tuberculose, auprès desquels il trouve toujours le meilleur accueil.

Ses interventions en vue de l'admission dans les sanatoria des tuberculeux curables et dans les hôpitaux des incurables sont l'objet de l'examen

le plus attentif et le plus bienveillant. Chaque mois, le Ministère de l'Hygiène communique à l'Office, qui la publie dans son bulletin, la liste des lits vacants dans les stations sanitaires. Il importe qu'en présence surtout des mesures de décentralisation prescrites par les circulaires du Ministre de l'Hygiène en date des 19 septembre et 10 novembre 1921, semblable liaison existe entre les Comités Départementaux et les services compétents des Préfectures. Elle sera d'autant plus facile que le préfet est déjà président de droit du Comité départemental et que celui-ci comprendra comme membres nommés des représentants des organisations locale, contre la tuberculose.

IV

Mise à l'étude des mesures susceptibles d'améliorer la situation actuelle.

Si l'exposé sommaire et forcément incomplet qui précède permet de se rendre compte que l'Office National s'est efforcé d'aider dans la mesure où le lui permettent ses ressources et les textes des tuberculeux de guerre au point de vue individuel, moral et social, il fait aussi ressortir les difficultés du problème et les progrès restant à réaliser.

C'est pourquoi le Comité d'administration de l'Office a désigné dans son sein une sous-commission chargée d'étudier et de préconiser toutes mesures susceptibles de secourir efficacement cette catégorie de victimes de la guerre. Cette sous-commission n'est pas restée inactive. A sa demande, une vaste enquête a été effectuée en 1920 auprès de tous les Comités Départementaux. Les résultats ont fait l'objet d'un rapport soumis à son examen. Le n° 16 du bulletin de l'Office national a publié les renseignements immédiatement utilisables, savoir la liste des dispensaires et sanatoria auxquels les tuberculeux pouvaient s'adresser.

Un certain nombre de vœux et suggestions sont passés dans les faits. D'autres sont en voie de réalisation. D'autres enfin sont à l'étude.

Cette sous-commission accueillera avec le plus vif intérêt toutes les suggestions qui pourront lui être faites avec le vif désir de leur donner corps soit par l'intermédiaire des organisations existantes, soit, le cas échéant, par voie législative. Il rentre, en effet, dans les attributions de l'Office National, investi de la haute mission d'assurer aux réformés et pensionnés de la guerre le patronage et l'appui permanents qui leur sont dus par la reconnaissance de la nation, d'user de toute l'influence dont il jouit auprès des pouvoirs publics et du Parlement en faveur de ces invalides particulièrement déshérités que sont les blessés de la tuberculose.

Il n'y faillit pas, d'autant que, prochainement réorganisé en conformité des dispositions du décret du 12 octobre 1920, il pourra se faire l'interprète autorisé des desiderata exprimés, par des représentants élus au nom des pensionnés de guerre eux-mêmes.

LA PROTECTION DES ALIÉNÉS DE LA GUERRE

par ORELLI, Secrétaire de la Fédération Girondine.

Nombreux, trop nombreux hélas, sont les camarades qui, par suite de traumatisme, par commotions, ou parfois, simplement sous l'influence des fatigues morales et physiques endurées au front, ont perdu la raison.

Or, est-il « malades » plus poignants que ces malheureux, ou loques humaines, lamentables, ou vraies bêtes hurlantes sans rien d'humain, ou persécutés, ressentant les plus vives souffrances pour tout imaginaires qu'elles soient, ou même ces empereurs, ces altesses, ces personnages fameux, antiques ou modernes, vivant lamentablement leur rêve de grandeur, ou bien encore ceux dont le rire stéréotypé finit par être une grimace atroce.

En est-il vraiment qui, davantage, méritent notre commisération, ont besoin de tout notre appui ?

Et la femme, et les enfants, mille fois plus à plaindre que la veuve et l'orphelin, pouvons-nous décemment nous en désintéresser ?

Cette étude critique vise, modestement, à apporter aux déments de la guerre, à leur femme, à leurs enfants, la protection matérielle et efficace que nous leur devons.

I. — La liberté individuelle est-elle protégée ?

A certaines époques, l'opinion publique s'émeut parfois au sujet des aliénés. Tantôt se pose devant elle un cas de conscience des plus angoissants et la nécessité de répondre à cette troublante question : les personnes sont-elles suffisamment à l'abri des séquestrations arbitraires ? Tantôt au contraire elle s'apeure au récit de quelque crime horrible de la folie et se cabre à la pensée qu'un fou peut se promener librement et sous une poussée morbide brusque, peut braquer un revolver et faire feu sur le premier passant venu, obéissant au geste classique du persécuté qui se libère de son persécuteur imaginaire. La Presse, sans souci de la contradiction des deux thèses, sous l'influence de l'événement surgi, se lance sans mesure dans celle qui prévaut sur le moment.

Et ceci n'aide point à résoudre la seule importante question : Y a-t-il réellement des séquestrations arbitraires ? Est-il possible de les empêcher.

Une longue pratique des asiles d'aliénés me permet de penser, et de vous l'affirmer, que les internements arbitraires sont inexistant, ou ne sauraient durer longtemps.

La loi du 30 juin 1838 sur les aliénés, n'est pas aussi défectueuse que l'ont imprudemment affirmé ceux qui ne la connaissent point. Elle répond à cette double préoccupation : 1° soigner l'aliéné et le rendre presque immé-

diatement inoffensif pour lui-même et pour les autres ; 2° entourer l'internement de mesures de protection efficaces contre la détention arbitraire et sauvegarder pleinement la liberté individuelle.

En effet, tout internement donne lieu à un examen minutieux de la part du médecin de l'établissement qui doit déclarer, dans les 24 heures d'abord et définitivement après une quinzaine, si le placement est bien justifié et si la personne doit être maintenue. En outre, lorsque le placement a lieu dans un asile privé, le Préfet désigne un médecin-inspecteur chargé, lui aussi, de se prononcer sur le bien-fondé du maintien. Ces avis sont donnés en la forme de certificats médicaux qui engagent entièrement la responsabilité des médecins et sont transmis à l'autorité.

En outre, toute personne retenue dans un établissement d'aliénés peut, à quelque époque que ce soit, se pourvoir, par simple lettre, devant le tribunal de la situation de l'établissement qui, après les vérifications nécessaires, ordonne la sortie immédiate s'il y a lieu (Art. 29 Loi de 1838).

Peuvent également se pourvoir aux mêmes fins :

Le curateur, à la personne de l'interné.

Tout parent ou ami.

Les personnes qui auront demandé le placement.

Le procureur de la République.

Le législateur a donc donné à l'aliéné une précieuse et très efficace garantie en lui permettant de réclamer directement au tribunal, et sans formalité, son élargissement et en ouvrant ce même droit à tout parent ou ami. Ce droit est si général qu'il peut être exercé par toute personne portant intérêt à l'aliéné. Nos associations pourraient donc, sans nul inconvénient, autorisées par l'intérêt naturel qu'elles ont la raison et le devoir de porter à toute victime de la guerre, saisir le tribunal de toute réclamation qui leur paraîtrait justifiée concernant un aliéné pensionné de guerre.

Il semble bien que tombent, en présence d'aussi judicieuses prescriptions la plupart des critiques faites à la loi de 1838 mais il faut, pour la pleine sauvegarde de la liberté individuelle, ne pas méconnaître les dispositions de l'article 29. Il faut également, en présence de réclamations, que les tribunaux procèdent réellement aux « *Vérifications nécessaires* ». Celles-ci sont absolument discrétionnaires, le juge prescrit toutes les mesures qui lui paraissent utiles (notamment l'expertise médicale, etc.). Il faut, à la vérité, rendre hommage aux tribunaux civils pour la façon dont ils comprennent et remplissent dans cette circonstance grave, leur mission tutélaire. La loi les dispense de motiver leur décision mais ils ne se prononcent jamais qu'en parfaite certitude.

Enfin, pour compléter ces indications, disons qu'aucune requête, aucune réclamation ne peuvent être supprimées ou retenues par les chefs des établissements. Elles devront être transmises sans annotation à l'autorité administrative ou judiciaire à laquelle elles sont adressées.

Nous espérons ainsi, avoir apporté les apaisements nécessaires sur cette troublante question de la séquestration arbitraire, qui n'existe pas.

II. — La situation matérielle de l'aliéné.

Pour apprécier et traiter avec une juste mesure les modifications que nous vous proposerons tout à l'heure ; il nous apparaît utile d'envisager la situation des aliénés sous différents aspects, en donnant à l'occasion, certaines indications dont chacun pourra tirer parti, s'il en est besoin.

Nous étudierons successivement :

1° Le régime de la loi de 1838.

2° Le régime de l'art. 55 de la loi du 31 mars 1919.

3° La situation des autres victimes de la guerre internées ;

4° Les améliorations envisagées par le rapport About ;

5° Les modifications à apporter.

Le droit commun des aliénés.

La loi de 1838, en son article 27, pose en principe, que le remboursement des frais d'entretien est à la charge de l'aliéné lui-même. Mais, seuls les revenus des biens de l'aliéné doivent être employés à sa dépense d'entretien. On doit, en effet, prévoir le cas où il sortirait de l'asile, et il ne faut pas qu'il soit privé des ressources qu'il possédait au moment de son entrée.

Les revenus de l'aliéné sont perçus par son tuteur lorsqu'il est interdit, ou par son administrateur provisoire, si l'interdiction n'a pas été prononcée. Dans les asiles publics, un membre de la Commission administrative ou de surveillance est administrateur provisoire de tous les internés non interdits ou qui ne sont pas pourvus d'un administrateur provisoire spécial désigné par le Tribunal. Dans tous les autres établissements privés il faut un administrateur provisoire judiciaire pour chaque aliéné (Art. 31 et 32, loi de 1838).

Dans le cas où l'affectation de tous les revenus aux dépenses d'entretien risquerait de plonger dans la détresse la famille de l'aliéné, il peut être fait, au profit de celle-ci, abandon complet ou partiel des revenus et l'aliéné demeure à la charge publique. Cette mesure est prise discrétionnairement par le Préfet. C'est à lui seul qu'appartient le droit de fixer le contingent de concours de l'aliéné et des familles et il peut même les dispenser de tout concours (Circ. Min. Intérieur, 5 août 1839 ; Décret 25 mars 1852, tableau A, n° 22 ; Circ. Intérieur, 5 mai 1852 ; Conseil d'Etat, 30 nov. 1894).

A défaut, ou en cas d'insuffisance des ressources de l'aliéné, les frais d'entretien sont à la charge des personnes tenues, envers lui, à la dette alimentaire, sauf dispense du Préfet ainsi que nous venons de le dire. Si les parents n'acceptent pas de bon gré le contingent mis à leur charge, ils sont poursuivis en pension alimentaire à la requête de l'administrateur provisoire.

Enfin, à défaut ou en cas d'insuffisance de ressources, tant de l'aliéné que de sa famille, ou si le Préfet les a dispensés de concours, les dépenses d'entretien sont à la charge du département et de la commune domicile de secours. Lorsqu'il n'y a pas de domicile de secours communal ou départe-

mental (un an de séjour effectif dans la commune ou département) les frais de traitement sont à la charge de l'Etat.

Tel est le régime général établi par la loi de 1838. On verra que l'article 55 de la loi du 31 mars 1919 en est largement inspiré.

Régime de l'article 55 de la loi du 31 mars 1919.

A. — Frais d'entretien de l'aliéné.

La pension définitive ou temporaire allouée pour cause d'aliénation mentale à un militaire ou marin interné dans un asile d'aliénés sera employée à due concurrence, à acquitter les frais d'hospitalisation. Ainsi s'exprime l'article 55, § 1^{er} de la loi du 31 mars 1919.

C'est l'application pure et simple du principe général formulé par l'article 27 de la loi du 30 juin 1838. Pourquoi donc alors, le législateur de 1919 l'a-t-il reproduit? C'est parce qu'il a entendu déroger, à propos des aliénés, au principe fondamental des soins gratuits inscrit dans l'article 64 de la loi de 1919 et on ne peut expliquer l'exclusion, dont sont frappés les aliénés, que parce que leur hospitalisation sera permanente et peut durer tout le restant de leur vie. C'est là une explication, mais ce n'est pas une raison que nous puissions accepter. Si donc, l'article 55 ne précisait pas que la pension concédée pour aliénation mentale, sert au paiement des frais d'internement, ces derniers eussent été, en vertu de l'article 64, entièrement à la charge de l'Etat, nonobstant le versement de la pension d'invalidité, et l'article 27 de la loi de 1838 ne pouvait recevoir application.

On a aussi prévu l'insuffisance possible de la pension d'invalidité pour couvrir les frais d'internement. L'article 64 de la loi de 1919 n'étant pas opérant à l'égard de l'aliéné, on a néanmoins décidé que l'Etat supporterait la différence. On ne pouvait laisser retomber cette charge sur le département et la commune du domicile de secours comme dans la loi de 1838.

Donc, l'Etat supporte seul la partie des frais d'hospitalisation qui n'auraient pu être acquittés sur la pension, *mais jusqu'à concurrence seulement des prix de journée alloués pour le régime ordinaire*. La réserve est des plus sages. On a voulu éviter que la famille ne puisse placer l'aliéné dans un établissement luxueux, et ce, aux frais de l'Etat. Il est juste, mais il est, en même temps, suffisant d'assurer les soins, l'amélioration, la guérison même, sans rechercher un confort, un bien-être, que l'aliéné ne connaîtrait pas dans toute autre situation. Or, au point de vue médical, nulle différence n'est faite entre les aliénés des diverses classes.

D'ailleurs, avec la pension de 100 % majorée, dont bénéficie l'aliéné de guerre, l'Etat n'a plus à intervenir pour le paiement des frais d'entretien. Mais, par contre, on peut se demander pourquoi, le régime ordinaire étant suffisant, emploie-t-on la totalité de la pension à traiter l'aliéné à des classes luxueuses, pour le seul profit des établissements? Nous y reviendrons d'ailleurs.

Enfin, lorsque l'aliéné est à la charge du département, ou à la charge de l'Etat, il y a toujours un prix de pension privilégié, inférieur à celui payé par les familles; le trousseau est, en outre, à la charge de l'établissement.

Il en est de même pour les militaires en activité traités à la charge du Service de Santé. Pourquoi ne pas faire application de ce régime de faveur aux militaires réformés et pensionnés pour aliénation mentale?

B. — Prélèvement à opérer sur la pension au profit de la femme et des enfants.

La loi de 1919 ayant décidé de l'emploi de la pension il était nécessaire d'apporter un tempérament à la rigueur de cette imputation sans quoi la femme et les enfants se seraient trouvés dans une situation particulièrement précaire, privés de leur soutien. Leur situation eut été plus pénible que celle des veuves et des orphelins. Aussi, sans discussion, a-t-on admis la nécessité de reverser à la femme une certaine somme, ainsi que le montant des majorations d'enfants. C'est l'objet des § 2 et 3 de l'article 55, d'après lesquels, en cas d'existence de femme et d'enfants, l'administrateur des biens de l'aliéné ou son tuteur, avant tout autre prélèvement, verse dans les quinze premiers jours de chaque trimestre à la femme ou au représentant légal des enfants :

1° Une somme égale à une pension de veuve du taux de reversion ;

2° Les majorations d'enfants.

Pas de difficulté de calcul pour les majorations d'enfants puisqu'elles sont décomptées à part sur les titres provisoires de pension, ou bien, font l'objet de titres définitifs particuliers.

Quant au montant du taux de reversion il varie suivant le grade de l'ancien militaire. Ce taux est précisé par les tableaux annexés à la loi.

Des difficultés s'élèvent parfois, au sujet du paiement. A vrai dire, ce n'est point l'administrateur provisoire qui effectue la remise des sommes dont nous venons de parler, tout au moins, en ce qui concerne les aliénés placés dans les établissements publics. L'administrateur provisoire est doublé du receveur de l'établissement et c'est ce dernier seul qui a la manipulation des fonds; l'article 31 de la loi du 30 juin 1838, qui organise l'administration provisoire légale est absolument formel sur ce point. C'est donc le receveur qui va payer à la femme de l'aliéné, après encaissement de la pension, la somme qui lui revient aux termes de l'article 55 de la loi de 1919.

Dans quelles conditions doit s'effectuer le paiement? Les receveurs des asiles sont des comptables publics et leur caisse, une caisse publique. Versements et paiements doivent s'effectuer à cette caisse, sans déplacement pour le receveur. Pour l'encaissement de la pension, étant comptable subordonné, c'est lui, cependant, qui se présentera à la caisse du Trésorier, mais la femme devra formellement se présenter à la caisse de l'établissement.

Mais, si la femme n'habite pas le lieu où est situé l'établissement, devra-t-elle faire un voyage long et coûteux pour toucher la maigre pension qui lui revient? Ce serait, on en conviendra parfaitement abusif, mais ce serait aussi strictement conforme aux règles générales applicables aux caisses publiques.

Fort heureusement, pour tempérer la rigueur du règlement général du 31 mai 1830, sur la comptabilité publique, un décret du 28 avril 1917, prescrit que les paiements des sommes dues par les établissements publics

peuvent être effectués, aux frais des intéressés, par mandats-cartes postaux, lorsque le montant en est inférieur à 500 francs. Donc, toutes les fois que le montant du reversement attribué à la femme et aux enfants ne dépassera pas ce chiffre de 500 francs, ce mode de paiement peut être réclamé. Pour l'obtenir, il suffira d'adresser, au Directeur de l'établissement, une simple lettre, lui demandant le paiement par mandat-carte postal, conformément au décret du 21 avril 1917 et, ni l'ordonnateur (le Directeur), ni le receveur ne peuvent se refuser à donner satisfaction à cette demande.

Enfin, tout titulaire d'un compte courant de chèques-postaux peut obtenir d'un établissement public, le versement des sommes à lui dues, par virement à son compte courant postal. Il suffit, ici encore, d'indiquer le numéro du compte postal et de réclamer au Directeur le virement.

Nos associations puiseront dans ces indications, le moyen de vaincre certaines résistances, soit que les comptables ignorent, ou soit qu'ils méconnaissent les dispositions que nous avons rappelées et dont l'application ne saurait être éludée en présence d'une demande formelle des intéressés mais qu'on ne peut employer sans cette demande, en règle stricte.

C. — *Résumé de la situation créée par l'article 55.*

Dans l'état actuel, par le jeu des articles 55 et 64 de la loi du 31 mars 1919, un ex-militaire, bénéficiaire d'une pension de la dite loi et interné pour aliénation mentale peut se trouver dans l'une des trois situations suivantes :

Ou bien il s'agit d'un ancien militaire pensionné pour cause d'aliénation mentale ;

Ou bien il s'agit d'un ancien militaire pensionné pour toute autre cause que l'aliénation mentale, mais celle-ci est survenue comme conséquence de la blessure ou de la maladie qui a motivé la pension ;

Ou bien il s'agit encore d'un ancien pensionné pour toute autre cause que l'aliénation mentale, celle-ci étant survenue sans qu'aucun lien la rattache à la blessure ou à la maladie qui a motivé la pension.

Dans une circulaire, en date du 5 janvier 1921, où nous retrouvons quelques-unes des idées émises par Valentino dans sa loi de pensions, le Ministre des Pensions a précisé les règles à suivre dans ces différents cas. Ce sont ces indications que nous allons reproduire et commenter.

1° MILITAIRE PENSIONNÉ POUR ALIÉNATION MENTALE

Un militaire réformé pour aliénation mentale a droit à une pension correspondant à un degré d'invalidité de 100 % (3.400 fr. avec l'allocation temporaire spéciale, ou 6.000 francs pour les aliénés porteurs d'infirmités supplémentaires donnant lieu à un complément de pension, en vertu de l'art. 12, loi de 1919). Si donc la pension d'un interné réformé est inférieure à ce taux de 100 % ; il convient que le Directeur de l'Asile en informe le Directeur du service de santé du corps d'armée dans lequel l'asile se trouve situé. Le Directeur du service de santé doit prendre toutes dispositions pour que le taux de la pension soit rectifié.

Quant au remboursement des frais d'internement, il doit s'effectuer de la manière suivante et conformément à l'art. 55 :

Le prélèvement préalable en faveur des enfants et de la femme, impérieusement exigé par la loi, ayant été effectué, c'est sur le reliquat que doivent s'imputer les frais de traitement.

Alors, de deux choses l'une :

Ou bien ce reliquat est insuffisant pour couvrir les frais d'internement ; l'État supporte la différence, mais jusqu'à concurrence seulement des prix de journée alloués pour le régime ordinaire. En aucun cas les communes ou les départements ne peuvent être appelés à participer aux frais.

Ou bien ce reliquat après avoir couvert les frais d'internement laisse une somme disponible ; elle doit être employée par le tuteur ou l'administrateur des biens de l'interné à l'amélioration du sort de celui-ci. Si cependant, même après amélioration raisonnable du sort de l'interné, restait encore une somme inemployée, il conviendrait évidemment, non pas de s'ingénier à augmenter les frais d'internement jusqu'à épuisement des fonds, mais de gérer le disponible au mieux des intérêts de l'aliéné et au besoin de constituer un pécule dont l'intéressé pourra disposer à sa sortie de l'asile.

Dans cette instruction, on voit en quelque sorte le Ministre réagir contre la tendance trop marquée des établissements publics d'absorber intégralement la pension disponible de l'aliéné, en sorte que pourrait-on dire, on a augmenté le taux de la pension des aliénés dans l'intérêt des asiles davantage que dans l'intérêt des aliénés eux mêmes. Un changement de classe apporte nécessairement une amélioration de bien-être matériel, mais que l'aliéné n'est pas toujours à même d'apprécier, auquel souvent même il n'aurait pas aspiré dans sa condition ordinaire, qu'encre il repousserait, s'il avait voix au chapitre, afin de consacrer le reliquat à sa famille.

Enfin, pour si louable que soit l'intention ministérielle de ménager éventuellement un pécule de sortie à l'aliéné, n'en est-il pas, parmi ces malheureux, qui ne pourront jamais recouvrer la raison et ne conviendrait-il pas davantage de consacrer les sommes qui dormiraient dans la caisse de l'asile, à améliorer le sort des enfants et de la femme ? Ne serait-ce point le vœu du père lucide ? Il ne faudrait pas empêcher, par des instructions trop comminatoires, l'administrateur provisoire d'user de son droit de décider de l'emploi du reliquat, sauf pour tout absorber au profit de l'asile. Avec l'assentiment de la Commission, qui joue le rôle d'un conseil de famille spécial, l'administrateur peut parfaitement disposer du reliquat en faveur de la famille. Il tient très nettement ce droit de la loi de 1838 et d'une très riche jurisprudence. Nous aurions cependant aimé voir les instructions ministérielles ne pas passer sous silence ce côté de la mission de l'administrateur provisoire qui peut avoir d'heureux résultats pour la famille.

Enfin, si les instructions ministérielles lient dans une certaine mesure les fonctionnaires de l'établissement public, en aucune façon l'administrateur provisoire nommé par le tribunal ne doit s'en inquiéter. Or les aliénés placés dans les asiles privés, même faisant fonctions d'asiles publics, ont un

administrateur provisoire, personnel, nommé par le tribunal du domicile de l'interné. Cette désignation a lieu après avis du Conseil de famille ; c'est généralement un parent, souvent la femme, qui est investie de ces fonctions. Que cela n'étonne pas, la femme peut être tutrice de son mari interdit, rien ne s'oppose à sa nomination à l'administration des biens.

L'administrateur provisoire judiciaire choisit donc lui-même la classe où doit être traité l'interné et, s'il ne peut pas donner à la femme et aux enfants une part moins forte que celle fixée par l'art. 55, du moins peut-il employer en leur faveur tout le reliquat disponible.

Mais, il ne faut pas qu'on l'ignore, même pour les aliénés internés dans les asiles publics, l'administration provisoire légale, organisée par l'art. 31 de la loi de 1838, n'est nullement prohibitive de l'administration provisoire judiciaire.

La femme, les parents, le Ministère public, la Commission administrative ou de surveillance de l'asile, ont le droit de demander la désignation, à un aliéné interné dans un asile public, d'un administrateur provisoire judiciaire. On pourra, à l'occasion, user de ce moyen pour obtenir en faveur de l'aliéné et de sa famille, des résultats meilleurs que ceux de l'administration légale.

Enfin, disons encore que le séjour dans un asile public ne peut être imposé. Même en présence d'un placement d'office, ordonné par le Préfet, le transfèrement dans un autre établissement doit être autorisé par le Préfet. Les médecins de l'établissement peuvent s'opposer à la sortie, au retour dans la famille si la chose offre quelque danger, mais, pour convenances particulières, la famille pourrait choisir un établissement privé. Dans ce cas il est bien certain que l'Etat n'interviendrait pas pour prendre la charge d'une part des frais d'entretien.

2° MILITAIRE DONT L'ALIÉNATION MENTALE EST LA CONSÉQUENCE DE LA BLESSURE

Il est possible que l'aliénation mentale survienne *comme complication* de la blessure ou de la maladie pour laquelle le militaire a été pensionné. Alors, si la pension de l'interné est inférieure à 100 %, cela n'a rien qui doive surprendre puisque ce n'est pas pour aliénation mentale que cette pension a été donnée.

Néanmoins, la loi du 31 mars 1919, prévoyant en cas d'aggravation la révision de la pension primitivement concédée, il convient que le Directeur de l'asile avise le Directeur du service de santé pour que celui-ci provoque la révision nécessaire.

Quant au remboursement des frais d'internement, il doit s'effectuer, non plus en vertu de l'art. 55, lequel ne peut pas jouer puisque ce n'est pas pour cause d'aliénation mentale que la pension a été attribuée, mais en vertu de l'art. 64.

L'art. 64, dispose que les pensionnés ont droit, leur vie durant, à la gratuité des soins nécessités par la blessure ou par la maladie qui a donné lieu à pension. Les frais incombant à l'Etat, il n'y a pas lieu d'imputer aucune dépense aux communes ou aux départements.

En conséquence, tant que la révision de la pension, provoquée comme



il a été dit ci-dessus, n'aura pas fait passer l'interné sous le régime de l'art. 55, les frais d'internement au régime ordinaire seront entièrement imputés à l'Etat sans qu'aucune retenue soit effectuée sur la pension.

Sur cette pension, dit la circulaire ministérielle du 5 janvier 1921, l'administrateur des biens ou le tuteur de l'aliéné se contentera de prélever le montant d'une pension de reversion et les majorations d'enfants pour versement, dans les quinze premiers jours du trimestre à la femme ou au représentant légal des enfants, il sera également pourvu à l'amélioration du sort de l'interné et le reliquat de la pension sera géré au mieux des intérêts de l'interné et, au besoin, un pécule sera constitué dont l'interné bénéficiera à sa sortie de l'asile.

Toutes les observations que nous avons présentées pour le cas précédent s'appliquent ici également.

3° MILITAIRE DONT L'ALIÉNATION MENTALE EST SANS RELATION AVEC LA CAUSE DE LA PENSION

Lorsque l'aliénation mentale survient chez un ex-militaire pensionné, sans que la démence puisse être rattachée de façon quelconque à la blessure ou à la maladie ayant motivé la pension, l'aliéné est soumis au régime de la loi de 1838 et le remboursement des frais d'entretien doit s'opérer de la manière suivante :

a) Les majorations d'enfants sont remises à la mère ou au représentant légal des enfants. Une simple autorisation de l'administrateur provisoire suffit au receveur de l'établissement pour opérer le remboursement.

b) Aucun prélèvement n'est effectué, de plein droit, au profit de la femme. Le Préfet du département peut cependant, autoriser en sa faveur, abandon de tout ou partie de la pension.

c) Le montant de la pension est intégralement affecté au paiement des frais d'entretien au régime ordinaire, sauf prélèvement préalable autorisé par le Préfet.

d) S'il reste un reliquat, l'administrateur peut en décider la remise à la femme, ou l'employer à l'amélioration du sort de l'interné, à la constitution d'un pécule éventuel de sortie, etc.

e) En cas d'insuffisance de la pension, les parents tenus à la dette alimentaire doivent solder le complément. A défaut de ressources de la famille ou de dispense par le Préfet, le reliquat des frais d'entretien est à la charge du département et de la commune du domicile de secours.

On voit donc que la situation de la femme et des enfants pourra être meilleure, selon l'esprit de bienveillance du Préfet, que celle de la femme et des enfants de l'aliéné soumis à l'article 55.

Les autres victimes de la guerre internées.

La situation des autres victimes de la guerre (veuves ou ascendants) est, en tout, conforme à celle des militaires dont l'aliénation est sans

rapport avec la blessure ou la maladie ayant motivé la pension. Il suffit donc de se reporter aux explications qui précèdent.

Ajoutons que les majorations d'enfants dont bénéficient les veuves sont remises au représentant légal des enfants ou même à la personne qui en a réellement la garde. Point n'est besoin de provoquer spécialement la nomination d'un tuteur. Une simple autorisation de l'administrateur permettra au Receveur de l'établissement de verser ces majorations au gardien des enfants, soit grands-parents, oncle, tante, etc.

LE RAPPORT ABOUT

Une proposition de loi n° 1598, déposée par MM. Henry Fougère, Joseph et Anselme Patureau-Mirand, Jean Le Fevre (Indre), tend à modifier favorablement la loi du 31 mars 1919 en ce qui concerne la situation matérielle des femmes de militaires ou marins internés pour aliénation mentale.

M. About, au nom de la Commission des pensions militaires, primes et allocations de guerre, chargée d'examiner cette proposition, a déposé un rapport (n° 2845) à la 2^e séance du 24 juin 1921.

Le rapport n'est pas encore venu en discussion.

Les auteurs de la proposition demandent que « les femmes des militaires ou marins internés dans les asiles d'aliénés, par suite de faits résultant de la guerre, obtiennent la pension de veuve pendant la durée de l'internement ».

Comme le fait remarquer le rapporteur, notre camarade About, la pensée des auteurs de la proposition n'a pas été clairement indiquée. On pourrait, en effet, leur répondre que l'article 55 leur donne satisfaction, puisqu'il concède à la femme une *pension de veuve* du taux de reversion. Le rapporteur, lui, précise plus nettement qu'il faut attribuer à la femme de l'interné, pendant toute la durée de l'internement, une pension du *taux exceptionnel*, c'est-à-dire 800 francs au lieu de 500 francs à la femme du soldat.

La question est ainsi parfaitement posée et se rapproche trop, sous cette forme, de notre point de vue d'attribuer, le plus possible, à la femme et aux enfants de l'interné pour que nous n'apportions pas tout notre appui à cette disposition.

Mais notre camarade About fait, nous semble-t-il, absolument fausse route en demandant, pour obtenir ce résultat, d'ajouter à l'alinéa premier de l'article 14 une disposition donnant droit à pension aux « femmes des militaires ou marins internés dans des asiles d'aliénés, soit hospitalisés de façon permanente ».

On ne peut que très difficilement admettre que l'internement ou l'hospitalisation permanente du mari ouvre un droit à pension. Nous posons la question sans ouvrir la discussion qui n'a qu'un intérêt théorique. A notre avis, il serait beaucoup plus simple de substituer le mot « exceptionnel » au mot « de reversion » dans le texte de l'article 55. La substitution s'imposera quand même et suffit seule à donner complète satisfaction pour les femmes d'aliénés.

M. About cherche, il est vrai, à éviter les difficultés qu'éprouvent parfois les femmes d'aliénés à se faire remettre le versement prescrit par la loi. Mais nous avons indiqué que ces difficultés ne sont pas insurmontables. Il suffira de rappeler aux comptables ce qu'ils ont à faire et nos associations ne manqueront pas d'aider, en ce sens, leurs adhérentes. De plus, cette légère modification du texte de l'article 55 ne pourrait soulever aucune objection puisqu'elle n'entraîne aucune charge pour l'Etat. Avec le taux de 100 %, alloué aux aliénés, l'Etat n'aura pas à intervenir pour le paiement des frais d'entretien, les prix de journée au régime ordinaire n'atteignant pas le chiffre de 100 %.

En ce qui concerne les femmes des hospitalisés permanents, autres que les aliénés, paraplégiques, etc., j'avoue n'être pas parvenu à saisir toute la pensée de notre camarade About et, par ignorance peut-être, je vous demande de repousser cette disposition.

En effet, ce n'est pas sans protestation que nous voyons les aliénés soumis à un régime restrictif des principes de la loi du 31 mars 1919 qui consacrent deux droits aussi distincts que nets : 1° le droit à réparation traduit par la pension ; 2° le droit aux soins et à l'hospitalisation gratuits durant toute la vie du pensionné consacré par l'article 64.

On a donné le premier de ces droits à l'aliéné, mais on lui a retiré le second, et pour pallier, ce qu'il y aurait eu de monstrueux à laisser la femme entièrement sans ressources, on a été obligé d'autoriser le prélèvement à son profit d'une maigre part de la pension, et, à l'heure actuelle, l'Etat peut avoir l'air généreux sans bourse délier.

Est-ce cela qu'on nous propose, de façon détournée, pour les paraplégiques, pour les hospitalisés permanents. Je ne prête pas une aussi noire pensée à notre camarade About, qui mérite mieux, mais je crains que d'autres ne l'aient pour lui une fois la modification acquise. A même texte, dira-t-on, correspond même situation. Cela nous ne le voulons point.

Les paraplégiques, les grands invalides jouissent de tous les soins gratuits en sus de leur pension. Ils sont, le cas échéant, hospitalisés aux frais de l'Etat. Ils ne sont frappés d'aucune incapacité civile. Ils perçoivent eux-mêmes leur pension, sans administrateur aux biens. C'est dire que fort heureusement ils disposent de l'intégralité de leur pension en faveur de leur famille. Rien ne doit être changé et nous prions instamment M. About de renoncer à son projet pour les femmes d'hospitalisés permanents, par peur de voir un jour ces hospitalisés être mis en demeure de payer leur pension, ce qui serait une manière peu commune d'améliorer leur situation.

Par contre, nous accepterions volontiers la nouvelle rédaction proposée pour le premier alinéa de l'article 28, tendant à ouvrir un droit à pension aux ascendants des hospitalisés permanents aliénés ou autres, sous la réserve que, pour éviter toute objection théorique, on dise allocation au lieu de pension. Mais cette dernière disposition entraînant des sacrifices budgétaires pour l'Etat, qui ne manqueront pas de susciter des oppositions tenaces, sinon irréductibles, qui motiveront l'ajournement de la question pendant des mois, nous demandons au rapporteur de ne pas lier les deux questions. La disjonction permettrait de faire aboutir sans délai, et peut-être sans discussion, la réforme concernant les femmes d'aliénés. Le

résultat est assez intéressant pour qu'on tente de l'obtenir. Nous demandons qu'on y réfléchisse et que soit déposé un projet spécial pour les allocations d'ascendants des hospitalisés permanents.

CONCLUSIONS

Nous les avons développées au cours de cette discussion. Il suffit de les résumer sous forme de vœux.

Premier vœu :

LE CONGRÈS,

Remercie vivement le camarade About, député, des pensées et directives contenues dans son rapport n° 2845, mais estime, après un examen approfondi de la question, qu'il convient d'assurer la protection des aliénés pensionnés pour aliénation mentale par les modifications suivantes à apporter à l'article 55 de la loi du 31 mars 1919 :

a) Modifier le deuxième alinéa par la substitution aux mots « de reversion » par le mot « exceptionnel », ce qui permettra le reversement à la femme d'une « somme égale à une pension de veuve du taux exceptionnel » faisant nettement remarquer que cette modification n'entraîne et ne peut entraîner nulle charge budgétaire pour l'Etat ;

b) Ajouter au quatrième alinéa, après les mots « des prix de journées alloués pour le régime ordinaire », les mots *payés par le département ou fixés par les traités avec le service de santé pour les militaires en activité*. Cette adjonction n'entraîne non plus aucune charge, mais permet aux pensionnés de bénéficier des tarifs les plus favorables ;

c) Ajouter *in fine*, au cinquième alinéa, les mots *ou en faveur de la femme et des enfants*, afin de bien marquer qu'il n'est rien enlevé aux droits que confèrent les principes généraux à l'administrateur des biens d'employer ainsi, le cas échéant, le reliquat de pension disponible, précision qui n'entraîne aucune charge budgétaire.

Deuxième vœu :

Le Congrès demande qu'aucune modification pouvant être préjudiciable aux paraplégiques ou autres hospitalisés permanents ne soit apportée à la loi du 31 mars 1919, et prie M. About de renoncer à ces intentions sur ce point, manifestement bienveillantes à nos yeux, mais qui pourraient avoir dans l'avenir des conséquences fâcheuses.

Troisième vœu :

Le Congrès, ne comprenant pas qu'une situation d'infériorité soit faite aux aliénés de la guerre qui, seuls, doivent payer leurs soins et leur hospitalisation, demande que soit abrogé purement et simplement l'article 55 qui fait échec au principe fondamental de l'article 64.

Quatrième vœu :

Le Congrès demande que soit modifié le plus rapidement possible l'article 28 de la loi du 31 mars 1919, afin d'assurer une allocation aux

ascendants des hospitalisés permanents. (Proposition contenue dans le rapport About, déposé à la Chambre sous le n° 2845).

En terminant, je m'excuse, mes chers camarades, d'avoir été si long. Mais cette question des aliénés n'ayant jamais été abordée ici, j'ai cru devoir la traiter sous plusieurs aspects, afin de vous permettre de tirer de cette étude le maximum de garanties pour la défense de ceux qui doivent nous être les plus chers parmi les mutilés de la guerre, pour ceux à la situation desquels on ne pense pas sans une intense émotion.

* * *

DISCUSSION

M. Ferraris, député. — Je tiens à faire remarquer à la commission que, dans le projet que j'ai signé avec About, nous avons eu soin de remplacer le mot « reversion » par le mot « exceptionnel » c'est-à-dire que nous accordons aux femmes d'aliénés le taux de 800 francs.

M. Orelli spécifie bien qu'il ne s'agit pas de modifier l'article 27 où a eu lieu la modification dont parle M. Ferraris, mais bien de l'article 55.

M. Bianchi. — Dans notre département, il y a un hospice où il y a 60 aliénés de guerre. Il suffira d'une intervention de nos camarades About ou Ferraris auprès du ministre de l'hygiène, qui donnerait par une circulaire des ordres au préfet pour que l'on puisse surveiller immédiatement les intérêts de nos camarades aliénés. Nous sommes intervenus une fois officieusement. Un camarade aliéné avait touché un rappel de 4.800 francs, et si nous n'étions pas intervenus, la femme n'aurait rien touché.

M. About, député. — En principe, je suis d'accord avec le rapporteur quant à l'esprit de la proposition. Le rapport que j'ai déposé demandait, en effet, pour les femmes d'aliénés, de paraplégiques, le droit à la pension exceptionnelle. J'ai modifié, en effet, un autre article que l'article 55, c'est vrai.

Mais, vous avez dit avec précision que la situation des aliénés était différente de celle des grands blessés de l'article 54. Mon rapport — et là est la difficulté parlementaire — je l'ai déposé et il est soumis depuis un an, à la commission des finances, après avoir été approuvé par la commission des pensions. Il m'est dans ces conditions impossible de déposer un nouveau rapport.

Vous me reprochez que le projet ne donne pas une pension à la femme d'un aliéné d'une façon permanente. Si j'ai cru devoir déposer une proposition dans ce sens, c'était en conformité avec les décisions du Congrès de Tours (*Applaudissements*). Il faudrait tout de même que nos Congrès émettent des décisions qui ne soient pas différentes d'une année à l'autre.

Mais, je le répète, en principe je suis d'accord avec vous.

M. Orelli, rapporteur. — Mon cher camarade, vous n'avez peut-être pas aperçu que le Congrès de Tours a probablement demandé qu'en sus de la pension que touchait le grand invalide, le paraplégique hospitalisé permanent, la famille ait une indemnité. Mais, à ce que vous demandez, ce qu'on ne manquera pas de vous opposer, c'est l'assimilation de l'hospitalisé permanent aux aliénés eux-mêmes, et l'hospitalisé permanent actuellement tributaire de l'article 64

deviendra alors tributaire de l'article 55 et sera obligé de payer son hospitalisation qu'il ne paye pas actuellement.

M. About. — Si nous voulons être logiques, il faut demander que les familles d'aliénés soient dans la même situation que les familles d'hospitalisés.

M. Vialat. — Qu'en est-il pour les enfants anormaux des mutilés ?

M. Orelli. — Leur situation est régie par le droit commun, par la loi de 1838 ou par les lois d'assistance.

Le Président — Je mets aux voix les vœux proposés par le camarade Orelli.

Les 4 vœux, mis aux voix, sont adoptés.

Le Président. — Je crois être l'interprète de la commission en remerciant chaleureusement le camarade Orelli, qui a fait sur la question des aliénés, un rapport si intéressant et si documenté.

CENTRES DE RÉFORME SOUS-INTENDANCES - TRÉSORERIES

Rapporteur : M. MICHEAU, délégué de la Fédération Girondine.

Justement préoccupée des intérêts à la fois matériels et moraux des victimes de la guerre, l'Union Fédérale a été l'inspiratrice de la loi de justice et de réparation votée le 31 mars 1919. Nous connaissons l'étendue des droits qu'accorde cette charte des pensions militaires ; mais, hélas ! si beaucoup d'intéressés en profitent inconsciemment, nombreuses sont aussi les associations, les fédérations peut-être, qui récriminent contre cette loi, contre son application, faute d'en mieux connaître le mécanisme.

Il arrive qu'on va chercher bien haut et bien loin la fissure qui n'est souvent qu'administrative et qui nécessite de notre part une intervention locale.

La loi des pensions existe, nous la connaissons, elle est peut-être perfectible dans ses principes, elle l'est surtout désormais dans son application.

Les rouages n'en fonctionnent pas toujours très bien et ces rouages sont tout près de nous, dans chacun de nos départements. Ils sont au nombre de trois : le Centre de réforme qui examine et propose, la Sous-Intendance qui liquide, la Trésorerie qui paie.

C'est cette administration départementale que dans ce rapport nous avons la charge d'étudier, de discuter, d'améliorer.

Etant donné que, sous des noms identiques, elle cache suivant les contrées des défauts différents, il est bien entendu que le rapporteur discutera des critiques d'ordre général, fera état de ses observations personnelles et laissera le soin aux délégués de lui apporter le concours de leur expérience.

Avant de discuter le mécanisme même de la loi des pensions, le rapporteur croit bon de rappeler en quelques mots le processus de la liquidation départementale des pensions. Avant d'apprécier il faut connaître et, si nos associations revendiquent, elles doivent aussi et d'abord divulguer et proclamer les droits tels qu'ils existent.

Le premier stade de la liquidation des pensions est le centre de réforme. L'intéressé est examiné par deux experts et, accompagné de leur rapport, se présente devant la Commission de réforme. Celle-ci, composée d'un médecin inspecteur, président, d'un médecin-major de 1^{re} ou 2^e classe et de deux officiers appartenant aux armes combattantes, ou tombe d'accord avec les experts et l'intéressé, ou, enregistre une protestation de ce dernier. Dans ce cas, il appartiendra à la Commission de surseoir à la décision et de prescrire un autre examen par un nouvel expert. Une mise en observation peut même être ordonnée.

Une fois la décision de la Commission prise, l'intéressé peut solliciter sans délai une présentation devant la Commission d'une autre place.

De la Commission de réforme le dossier constitué passe à la Sous-Intendance, qui vérifie au point de vue matériel et délivre aussitôt un titre P, au taux proposé par la Commission. Et voilà le dossier continuant ses pérégrinations, qui part à la C. C. M., 1, rue Lafayette.

Cet organe procède à un examen détaillé du dossier et accepte, augmente, diminue ou refuse le taux proposé. Notification de la décision est envoyée à l'intéressé par l'intermédiaire de la sous-intendance. Le pensionné a 6 mois pour se pourvoir devant le Tribunal des pensions.

Entre temps la C. C. M. a passé le dossier au bureau administratif (1^{er} service) qui liquide administrativement et envoie à la signature du Ministre des Finances qui inscrit la pension au grand livre de la Dette.

Le titre, de retour du Ministère des Pensions, est enfin renvoyé à la sous-intendance. Celle-ci dès sa réception adresse un questionnaire à l'intéressé et lui réclame le titre P, qu'il a entre les mains. Le questionnaire se dirige une fois rempli à la sous-préfecture en vue d'examiner le montant des allocations aux petits retraités de l'Etat qui ont pu être perçues par le pensionné. Au vu de l'indication préfectorale, la sous-intendance liquide définitivement. Et voici enfin la Trésorerie qui intervient. Avis lui est donné des sommes qu'elle aura à payer. Elle garde un talon du titre... l'intéressé pourra se présenter à ses guichets ou à ceux de ses percepteurs.

Voici ce qui nous régit, voici la procédure actuelle de liquidation des titres. Quelles sont les imperfections de ces rouages administratifs et surtout de leurs gardiens? Voilà ce qui nous reste à apprécier en vue de plus de justice et de célérité.

Les Centres de réforme d'abord :

Avant d'aborder les grosses critiques qu'ils ont suscitées, il convient d'émettre certains vœux sur lesquels il ne peut s'élever la moindre discussion. Dans chaque association on a pu observer avec quelle lenteur s'opèrent les visites à domicile des grands invalides. C'est dans les cas les plus urgents que les centres de réforme déploient le moins d'activité en vue de venir en aide à des situations la plupart du temps désespérées. Il nous appartient de demander :

« Que dans un délai de huitaine, à dater de la demande de visite à domicile, l'expert se présente et dresse son rapport ; que les conclusions de ce rapport aient la valeur d'une décision de commission de réforme pour le cas où l'intéressé décéderait avant qu'une telle décision ne soit intervenue ».

Deux points surtout dans cette première partie de notre rapport sont susceptibles d'attirer l'attention du Congrès :

- 1^o L'accueil réservé par les experts aux certificats de médecins civils ;
- 2^o La question des sous-estimations.

En ce qui concerne les certificats médicaux que peuvent produire les intéressés, que la loi dispense ainsi dans son article 9 de se faire accompagner d'un médecin, il y a lieu de rappeler les experts à l'application stricte des textes. L'article 9 dit que ces certificats doivent être annexés et sommairement discutés au procès-verbal. Cette formalité, qui est en même temps une sauvegarde, n'est jamais remplie. Sur le papier cependant les appréciations

de certains experts pourraient trouver une atténuation toute à notre avantage.

Il faut bien dire d'ailleurs que cette désinvolture, avec laquelle ceux qui nous examinent traitent la loi qu'ils sont appelés à appliquer et qui les régit, résulte d'un état d'esprit qui n'a fait qu'empirer au sein du corps médical militaire. Ces Messieurs et à leur suite certains juges du tribunal des pensions se posent plutôt en réformateurs de la loi qu'en interprètes judiciaires et scrupuleux d'un texte qu'ils ont à appliquer et non point à discuter à leur façon.

De là cette hardiesse avec laquelle ils croient bon de refréner des exigences qu'ils proclament excessives. De là ces libertés prises avec le barème. De là, car tout ici forme un tout, les sous-estimations. Cette dernière expression est assez connue pour qu'il n'y ait besoin d'insister que sur les remèdes qu'elle nécessite.

D'aucuns ont dit : pour défendre nos camarades, il faut l'un des nôtres au sein de la Commission de réforme ; d'autres, au mutilé proposé, substituerait volontiers un médecin désigné par nos associations. Le rapporteur ne croit devoir conclure ni dans un sens ni dans l'autre.

Un mutilé au sein des Commissions de réforme ? D'abord je ne sais s'il sera facile de trouver le camarade qui prendra cette petite situation : cette difficile situation, pourrais-je dire, car au milieu de savants (!) son activité sera bien médiocre.

Un médecin désigné par les Associations ? Ce sera toujours un médecin au milieu de confrères. Sa bonne volonté sombrera. Il subira l'influence du milieu. Et puis est-ce bien la Commission de réforme qui est à craindre ? Le travail des experts, la décision qu'ils ont prise, ont une tout autre importance.

Les remèdes, ils sont dans la loi, dans la force de nos groupements, dans l'application rigoureuse de sanctions méritées.

Le rapporteur propose donc que toutes les associations fédérées, les fédérations, l'Union fédérale entière aient ici une ligne de conduite bien définie. On ne saurait nier que la campagne que nous avons entreprise ait porté des fruits. Continuons à veiller et à faire entendre notre voix pour étouffer un état d'esprit qui n'a fait que trop de ravages. Discutons, convainquons, impressionnons par des réalités ceux qui n'ont pas le droit de paraître nos adversaires. Que chaque intéressé s'instruise dans nos groupements défenseurs de la généralité, pour qu'il ne néglige aucune des garanties qu'il possède et que trop souvent il ignore.

Un pensionné se sent lésé à tort : on n'a pas tenu compte de ses certificats, on a sous-estimé son invalidité : qu'aussitôt il proteste devant la Commission de réforme et sollicite d'elle une nouvelle expertise. Cette nouvelle expertise lui est encore défavorable ? Qu'il fasse apprécier son cas par des médecins civils et réclame, au vu de ceux-ci, au bout d'un certain temps, une visite pour aggravation de son état. Qu'enfin, au besoin, il ait recours au Tribunal des Pensions. Et ici il est de l'intérêt de tous que nos associations soient en mesure de l'aider. Le rapporteur connaît une fédération qui a à sa disposition des spécialistes pour divers genres d'infirmités. Afin d'agir sûrement et avec chances de succès, elle fait passer elle-même des visites à ceux qui en appellent au Tribunal. Ou bien ses spécialistes

déclarent l'attitude de l'intéressé injustifiée et elle le laisse agir à ses risques et périls, ou bien ils reconnaissent le bien-fondé de son action, et alors un dossier est présenté au Tribunal qui doit ainsi nommer un tiers expert chargé de départager deux appréciations, dont l'une ne le cède en rien à l'autre. C'est là qu'apparaît l'utilité de l'association en dehors de laquelle on n'a pas le droit de se plaindre.

Et enfin contre ces experts, mal disposés à notre égard, qui se rient de nos certificats, qui sous-estiment nos invalidités, qui appliquent les barèmes à leur façon, il reste des sanctions que nous avons le droit et le devoir d'exiger. Le grand mal dont souffre notre administration, c'est l'irresponsabilité. On aura beau adjoindre aux Commissions des mutilés : tant que les experts pourront impunément braver le législateur, remplir leur rôle à leur façon, aucun résultat ne sera obtenu. Le Congrès doit émettre le vœu :

« Que, lorsqu'un expert aura appliqué le barème d'une façon arbitraire et illégale, il reçoive du Ministère une première observation, puis, le cas échéant, une seconde qui entraînera sa mise à pied immédiate. »

L'expérience a montré au rapporteur que sur deux points la liaison s'établissait mal entre le Centre de réforme et la Sous-Intendance.

Le premier concerne les invalidités multiples. Un exemple en aidera la compréhension.

Supposons un pensionné réformé à 80 % pour amputation. Sa première feuille de réforme porte « pour mémoire » une autre invalidité évaluée à cette époque à 3 %. Survient une aggravation de celle-ci qui est considérée alors comme entraînant une invalidité de 10 %. Cette aggravation de 10 % doit normalement, et dans l'esprit des experts qui l'ont reconnue, entraîner une réparation ; mais, comme ces 10 % ne sont calculés en vertu de la loi que sur la validité restante, c'est-à-dire en l'espèce 20 %, la Commission propose au vu du barème Quiquet pour une invalidité d'ensemble de 83 %. La Sous-Intendance recevant cette proposition la rejette et maintient le taux de 80 %, sous prétexte que de 80 à 83 % il n'y a pas aggravation de 10 % pouvant entraîner une augmentation de taux. En réalité, il y a bien cette aggravation et la logique exige :

« Que, dans des espèces analogues, lorsqu'au cas d'invalidités multiples, l'une s'aggrave de plus de 10 %, il soit tenu compte à l'intéressé de l'augmentation du taux tel qu'il résulte de l'application du barème Quiquet. »

Renversant toute cloison étanche entre Centres de réforme et Sous-Intendances, nous demanderons aussi :

« Que les ascendants n'ayant pas atteint l'âge de postuler à pension et qui, une première fois visités, n'ont pas été reconnus avoir une invalidité suffisante, n'aient point besoin de se pourvoir devant le Tribunal pour obtenir la pension si, pour aggravation de leur cas, une seconde commission leur reconnaît une invalidité suffisante. »

Ce n'est pas sans étonnement, en effet, qu'on peut lire des circulaires et des réponses du Ministère décidant qu'un premier dossier de refus ne peut

être modifié et ne peut donner droit à pension, malgré nouvel avis d'une commission, sans passer par le Tribunal des Pensions. C'est là une procédure inexplicable, et l'on ne comprend pas ce rôle spécial des Tribunaux en ce qui concerne les ascendants infirmes. Une première fois l'intéressé n'avait pas une invalidité suffisante ? Une seconde visite lui reconnaît au contraire cette invalidité ? Que les résultats de celle-ci soient obtenus sans passer pour cela devant des juges qui n'ont que faire en la matière.

La grosse critique adressée aux Sous-Intendances est l'irrégularité dans la délivrance et le remplacement des titres. Insistons pour que les titres soient toujours délivrés ou remplacés de telle sorte que jamais les intéressés n'aient à subir de retard dans les paiements trimestriels.

Ah ! ces paiements, ils coûtent souvent bien des pertes de temps et bien des fatigues ! Dans les villes ce sont des guichets spéciaux et plus nombreux que nous réclamons à la Trésorerie. Dans les campagnes, une assimilation de nos titres aux rentes nominatives. Le percepteur, en effet, dans les cantons, doit d'abord demander notre titre, il l'envoie à la Trésorerie pour le mandater et exige de nous de venir une seconde fois pour nous payer. Pourquoi la Trésorerie ne mandaterait-elle pas en bloc tous les titres d'un même canton, de sorte qu'on n'ait qu'à se présenter pour le paiement ?

C'est là une simple décision à prendre. Mais ce qui est le plus délicat, c'est le dernier stade de la liquidation définitive avec le règlement des arrérages. Certaines préfectures, en effet, malgré l'application des nouveaux taux, ont continué à mandater, pour les petits retraités de l'Etat, des pensionnés qu'elles ignoraient percevoir des pensions exclusives désormais de telles allocations. En bonnes administrations autonomes et aveugles, l'une a négligé de prévenir l'autre que, payant le nouveau taux à tant d'intéressés, il était inutile de conserver ceux-ci sur la liste des petits retraités de l'Etat. D'où retraits injustifiés sur le montant des arrérages et plaintes non moins justifiées. Pour respecter l'autonomie des deux administrations, une tentative a été faite. Afin d'éviter les protestations et les lenteurs, certains ont demandé que les intéressés n'aient pas à dénouer eux-mêmes ce nœud gordien, mais plutôt que, sur la feuille qui lui est destinée, la préfecture mentionne simplement le point de départ des allocations, laissant à la Trésorerie le soin de préciser le moment où la perception du nouveau taux a entraîné la suppression des allocations. Mais voilà, on s'est aperçu à la Trésorerie que les pièces à conviction n'étaient plus là. Les mandats adressés par la préfecture et restés impayés, « l'état des restes », comme on dit, ont été envoyés au Ministère et de là ??? On continue donc à liquider au petit bonheur, se réservant de contrôler sur réclamations des intéressés. Mais, comme beaucoup ne réclament pas, effrayés qu'ils sont par le retard que cela entraînerait pour eux, beaucoup sont lésés. Il serait bon pour le Trésor, comme pour les pensionnés, que cette liquidation soit nette, identique pour tous et qu'au besoin on exhume « l'état des restes » pour qu'au grand jour chacun obtienne son dû.

Ainsi, la bonne volonté et l'effort consciencieux des administrations aidant, on en arrivera à une période de paix dans la liquidation de nos pensions qui a confiné et confine souvent encore à l'anarchie. La plupart des intéressés seront pensionnés définitivement et n'auront plus à compter

avec les experts, tous les titres à souche seront délivrés et il n'y aura plus qu'à se présenter pour que le trimestre tombe. Mais, d'ici là, il y a à veiller, à améliorer, à ne laisser prescrire aucune garantie. C'est dans ce but que le rapporteur fait appel à l'expérience personnelle de ses camarades, en vue d'apporter sur les questions traitées des suggestions nouvelles et complémentaires, susceptibles de guider « l'Union fédérale », de défendre et d'aider les victimes de la guerre.

* *

DISCUSSION

Le délégué de Grenoble émet le vœu que les commissions d'experts soient composées d'au moins un médecin civil, qu'il n'y ait pas que des médecins militaires.

M. Vinas de l'Hérault, émet le vœu qu'il soit créé dans les associations ayant leur siège dans les villes où fonctionnent un C. S. R. un organe composé d'un docteur, un avocat, deux mutilés, ayant droit de contrôle sur les décisions des experts et des C. S. R. chaque fois qu'il le jugera utile. Les dossiers devront être soumis à cette commission chaque fois qu'elle en fera la demande à l'administration intéressée.

M. Magré. — Nous avons constitué un comité médical dans le Var qui nous a rendu de grands services.

Il demande la création d'un comité médical dans chaque association.

M. le délégué des Basses-Pyrénées. — Un médecin a été éconduit du Centre de réforme des Basses-Pyrénées parce qu'on lui reprochait de trop protéger les mutilés.

Il demande qu'un médecin civil soit nommé par le Ministre dans les centres de réforme et que les médecins-experts du centre de réforme puissent aussi être médecins-experts au tribunal des pensions.

M. Dupenne (Lot-et-Garonne) fait remarquer la nécessité de la présence d'un membre pensionné à la Commission de réforme, qui serait pour ses camarades un soutien moral.

M. Assouline demande la suppression de la circulaire 2333 et le rétablissement de la circulaire 2050 A D du 12 octobre 1919 qui autorisait la transformation automatique de la pension temporaire en pension définitive et demande que la liquidation des pensions se poursuive normalement et qu'on commence par les anciennes, notamment celles de 1915, qui ne sont pas encore liquidées.

M. Lucas demande que le diagnostic des experts soit fixé par la dénomination exacte du barème et qu'il ne varie pas suivant la dénomination des diverses administrations qui les ont délivrés.

M. Charret demande que des comités médicaux soient institués contre les commissions de réforme.

M. le délégué de Marseille, demande que les mutilés désignés par le centre de réforme soient choisis comme pour les élections au tribunal des pensions.

M. le délégué d'Avignon proteste contre les diminutions faites par la C. C. M. sans avoir fait passer la contre-expertise exigée et que les pensionnés qui réclament contre les sous-expertises ne soient pas visités par les mêmes experts.

Il proteste en outre contre le travail de la section régionale de Marseille qui possède depuis longtemps des dossiers en instance.

M. Vermorel (Lyon) demande que les C. S. R. ne puissent plus exprimer qu'une maladie est non imputable au service quand l'indemnisable est déjà titulaire d'un certificat d'inscription temporaire.

M. le Président. — Je voudrais que par une circulaire ministérielle le ministre nous autorisât à assister les camarades devant les experts.

M. Michaud. — Que quelques camarades assistent à l'expertise.

M. le Président. — Mais oui.

M. Michaud. — Le rapporteur accepte.

M. le délégué de l'Aisne demande que la loi du 31 mars 1919 soit appliquée d'une façon intégrale aux victimes civiles.

M. le délégué de l'Hérault renonce à la parole.

M. Vermorel (Lyon) demande relativement aux centres de réforme une diminution du nombre des suppléments d'information par enquêtes de gendarmerie souvent prolongées sans raison.

L'ensemble du rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

LES EMPLOIS RÉSERVÉS

Rapporteur : M. VIALA, secrétaire-adjoint de l'Union fédérale.

Après les Congrès nationaux de Tours et de Nancy, voici celui de Clermont-Ferrand, qui se voit obligé de mettre à l'ordre du jour de ses discussions la question, non encore résolue, des emplois réservés. Il serait d'ailleurs aussi superflu que fastidieux de rechercher en ce moment à qui incombe la responsabilité de cette situation. Je ne crois pas exagérer en affirmant qu'il y a là cependant la preuve manifeste d'une indifférence coupable des pouvoirs publics à notre égard.

Il n'est pas inutile de rappeler que, si la Chambre des députés vota dans ses deux séances du 30 juin 1921 un projet modifiant la loi du 17 avril 1916, ce fut à l'instigation de l'U. F. qui invita les Associations à protester, le 26 juin 1921, contre la force d'inertie opposée par nos gouvernants à l'adoption de cette revendication et à adresser des télégrammes aux parlementaires en vue de les décider à délibérer d'urgence sur le projet Maurisson.

Depuis bientôt un an le projet adopté par la Chambre attend la mise à l'ordre du jour des travaux du Sénat. Après M. le rapporteur Strauss, devenu ministre, voici M. le sénateur Cazelles qui est chargé à son tour, par la Commission de l'armée de la Haute-Assemblée, du rapport de la question des emplois réservés.

* * *

Le rapport de M. le sénateur Cazelles ne nous a été remis qu'hier au soir ; nous regrettons ce retard fâcheux qui nous oblige à vous soumettre des critiques ou des suggestions par trop rapides.

Nous allons donc examiner le nouveau projet à la lumière des vœux que nous avons émis à Nancy. (Voir pages 14 et 15 du cahier des revendications.)

Ainsi, nous avons formellement déclaré :

- 1° Que la loi nouvelle devait être une loi de reclassement social des victimes de la guerre ;
- 2° Qu'elle devait accorder un ordre de priorité aux anciens Combattants ;
- 3° Qu'elle devait consacrer le droit des veuves de guerre à des emplois réservés ;
- 4° Qu'elle donnerait à tous les intéressés des garanties pour une juste application de ses principes.

* * *

Dans l'article 1^{er} du projet Cazelles il n'est pas prévu dans quelle mesure les invalides de guerre pourront être reclassés socialement en accédant aux emplois publics. Nous voudrions voir, en effet, proclamer au frontispice de la nouvelle loi le droit de priorité formel reconnu aux Mutilés d'accéder à tous les emplois publics dont quelques-uns pourraient être, par la suite, réservés aux militaires engagés et rengagés. La confusion qu'on a faite depuis six ans entre les réformés de guerre et les hommes de troupe bénéficiaires de la loi de 1905, qui a tant pesé sur la discussion de la loi du 17 avril 1916, aurait dû être complètement dissipée par le rapport Cazelles. En somme, le projet soumis aux délibérations du Sénat n'est qu'un replâtrage de la loi de 1916 et de celle de 1905.

Dans les Commissions parlementaires, il semble qu'on ne veuille pas comprendre que dans la nation armée il y a toutes les compétences, toutes les valeurs, et que, par suite, les Mutilés devraient avoir un droit de préférence pour l'accès aux emplois les plus humbles comme aux plus élevés.

En conséquence, nous demandons que l'article 1^{er} soit rédigé de la façon suivante :

« Pendant un délai de cinq ans, à dater de la promulgation du décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la présente loi, les anciens militaires réformés et pensionnés définitivement ou temporairement par suite de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service au cours de la guerre de 1914-1919, ou au cours des expéditions postérieures à la promulgation de la loi du 23 octobre 1919, déclarées campagnes de guerre par l'autorité compétente, se verront réserver, d'une façon absolue, en totalité ou en partie, les postes vacants dans les emplois de l'Etat, des établissements publics des départements, de la Ville de Paris, de l'Algérie et des colonies désignées dans les tableaux annexés à la présente loi et jouiront, en outre, d'un droit de préférence pour l'obtention des emplois réservés par les lois en vigueur ou à intervenir en faveur des engagés et rengagés des armées de terre et de mer. »

Pour le surplus, les trois derniers paragraphes (voir page 33 du rapport Cazelles) nous donnent satisfaction.

Pour ce qui est de l'article 2, il est nécessaire qu'il soit spécifié nettement que le projet de décret dont il s'agit, concernant les épreuves d'aptitudes physiques et professionnelles, devra être soumis par le Ministre des Pensions à l'examen des Fédérations des Mutilés à l'Office national.

Nous désirons aussi que le paragraphe en fin du texte de la Chambre soit maintenu (les réformés reconnus inaptes à tous emplois en raison de leur incapacité physique seront examinés d'office par les nouvelles Commissions de réforme).

Dans le libellé de l'article 4 il y a deux innovations qui sont des plus heureuses : elles concernent d'une part l'initiative donnée au Ministre de soumettre une affaire de classement à la Commission et, d'autre part, des

modalités précises relatives au classement. (Voir page 38 du rapport Cazelles.)

Les conditions fixées par l'article 5 concernant le tour de nomination d'un candidat nous sont également favorables. Il en est de même d'ailleurs des garanties dans le cas où il n'y aurait pas de candidats.

Signalons également avec plaisir les dispositions relatives aux nominations de recettes ruralistes.

Avec l'article 6 nous arrivons au moyen légal dont disposera le Mutilé, candidat à un emploi réservé, pour, d'une part, contrôler les nominations aux emplois et, d'autre part, se faire rendre justice dans le cas où il aurait été lésé par une administration. L'insertion au *Journal officiel* de toutes les nominations aux emplois réservés, le pourvoi devant le Conseil d'Etat contre des nominations irrégulières, telles sont les excellentes mesures prévues par l'article 6. Ces recours contentieux s'appliquent également aux décisions du Ministre des pensions relatives au certificat d'aptitude physique ou professionnel, nous ne pouvons qu'accepter ces dispositions heureuses.

En ce qui concerne l'article 7 relatif aux entreprises industrielles et commerciales qui, dans l'avenir, obtiendront une concession, un monopole ou une subvention de l'Etat, du département, de la commune, de l'Algérie et des colonies, nous devons exprimer un regret : c'est que l'article susvisé ne s'applique pas aux entreprises actuellement subventionnées. On a objecté qu'il n'était pas possible de modifier des cahiers des charges acceptés et signés en tout état de cause, nous demandons qu'on ajoute à cet article la disposition suivante : pourra postuler pour ces emplois sans conditions d'âge.

Dans l'article 8 nouveau, les conditions de nomination aux emplois communaux sont de nature à nous donner tous apaisements nécessaires (page 35 du rapport Cazelles).

Nous voici parvenus, avec l'article 9, à la question des veuves et des mères non remariées ayant des enfants reconnus de militaires morts. Cet article ne crée pas le droit des veuves à des emplois réservés. Il se contente de les faire bénéficier d'un droit de préférence pour l'obtention de certains emplois féminins réservés de l'Etat, des établissements publics, des départements, des communes, y compris ceux de l'Algérie et des colonies. Mais, en revanche, nous sommes heureux de constater que la liste des emplois limitativement énumérés par le texte de la Chambre a été supprimée. Les dispositions concernant le droit de priorité, la procédure du classement et des nominations doivent, à notre avis, être acceptées (page 47 du rapport Cassin). Nous pouvons dire également que l'article 10 nouveau, accordant un droit de préférence aux veuves pour leur nomination aux emplois féminins des communes, est de nature à nous donner satisfaction.

La situation des veuves étant clairement définie au regard de la loi sur les emplois réservés, il importe de se préoccuper du sort des orphelins de guerre ; c'est ce que fait l'article 11 dont nous proposons l'acceptation pure et simple.

Pour ce qui est de l'article 12, relatif aux dispositions applicables aux victimes civiles de la guerre, nous ne pouvons que conclure à son adoption.

Nous voici arrivés à l'article 13 qui règle le sort des Mutilés qui, avant leur mobilisation, occupaient un emploi public. Nous constatons avec plaisir que sa rédaction est plus conforme à l'esprit d'équité que celle de l'article correspondant du projet de la Chambre.

Il y a lieu cependant de le compléter de manière à satisfaire les intérêts légitimes de Mutilés qui, fonctionnaires avant-guerre, ont cru devoir bénéficier de la loi du 17 avril 1916 ou qui croiront devoir bénéficier des dispositions de la présente loi. Nous estimons qu'il est de la plus élémentaire justice de tenir compte de l'administration nouvelle des services civils antérieurement accomplis. Comme conséquence de ces considérations, nous demandons qu'il soit inséré à l'article 13 la disposition suivante : « Les titulaires de l'emploi réservé auquel ils auront été nommés au titre de la présente loi ou de celle du 17 avril 1916, et qui appartenaient à une administration publique avant leur mobilisation, conserveront dans leur nouvel emploi le bénéfice de leurs années de service civil et seront classés en tenant compte des règles d'avancement dans leur nouvelle administration. »

Toutes les autres dispositions des articles 13 et 14 sont à approuver. Enfin, l'article 15, relatif au règlement d'administration publique qui doit fixer les conditions de l'application de la présente loi, devrait comprendre très explicitement l'obligation pour le Ministre des Pensions de soumettre le projet de décret à l'examen des Fédérations des Mutilés et de l'Office national.

L'article 16 et dernier est relatif à la Commission chargée d'établir annuellement un rapport sur les conditions d'application de la loi. Cette Commission, au lieu de se réunir trimestriellement, comme le prévoyait l'article 3 de la Chambre, n'établira qu'un rapport annuel. Il nous semble que le texte de la Chambre serait beaucoup plus efficace.

En résumé, il ressort de l'examen forcément hâtif auquel nous avons dû nous livrer que, si le projet Cazelles est plus avantageux que celui de la Chambre, il y a lieu d'attirer instamment l'attention de son auteur sur les lacunes qu'il renferme et sur les quelques injustices qu'il contient. Si les modifications que nous proposons sont acceptées par le Parlement, nous pourrions dire alors que les invalides de guerre, les veuves et les orphelins de guerre ont enfin obtenu la grande loi de justice sociale qu'ils attendent depuis si longtemps. C'est dans cet esprit que je sou mets à vos délibérations les idées qui ont été suggérées par l'étude du projet sénatorial et qui sont conformes aux directives arrêtées dans tous les Congrès nationaux de l'Union fédérale.

* * *

DISCUSSION

La discussion des emplois réservés a été menée de front avec l'exposé du rapport.

Ont pris part à cette discussion, les orateurs suivants :

Maurisson, député du Loiret, qui met la commission en garde contre un

vote trop lent de la loi par le Parlement, et fait savoir que s'il n'a pas soutenu devant la Chambre les conclusions de Nancy, c'est qu'il a été battu à la Commission des pensions par douze voix contre neuf ;

Bréchemier, qui proteste contre le fait, aussi bien pour les emplois réservés que pour l'amnistie ou pour d'autres questions, que des députés combattants et mutilés parlent au nom de nos groupements sans les avoir consultés ;

Pichot, demande à Maurisson pourquoi il n'est pas intervenu dans la discussion de la loi pour soutenir le point de vue de l'Union fédérale. Il comprend difficilement qu'un rapporteur se trouve prisonnier de sa commission et qu'il ne démissionne pas s'il est battu.

Le compte-rendu sténographique de la discussion est fragmentaire et assez confus et nous sommes dans l'impossibilité de rapporter l'intégralité de la discussion qui fut d'ailleurs brève.

L'unanimité se fit rapidement sur l'ensemble du rapport qui fut adopté avec félicitations pour Viala.

APPAREILLAGE

*Rapporteur : M. SINSORR, Administrateur de l'Union Fédérale.
Président de l'Amicale des Mutilés de l'Yonne.*

Reprise de vœux

Aucune amélioration notable n'ayant été réalisée en cette matière depuis le Congrès de Nancy, je propose la reprise en bloc des vœux non réalisés, dont certains datent du Congrès de Tours et même de celui d'Orléans. Nous ne pouvons que maintenir notre manière de voir en ce qui concerne les vingt-deux vœux émis l'an dernier et demander au Conseil d'administration qui sortira du Congrès de Clermont de faire de pressantes démarches auprès des Administrations intéressées pour que satisfaction soit enfin donnée à nos désirs.

Centres et sous-centres

En raison de la situation budgétaire, le Ministère manifeste l'intention de supprimer des centres et sous-centres. Il nous appartiendra de veiller à ce que nos intérêts ne soient pas lésés, sous prétexte d'économies parfaitement contestables.

Les critiques parfois vives élevées au sujet du fonctionnement des centres et sous-centres ont eu pour résultat, dans un grand nombre de cas, de faire cesser des situations lamentables. D'une façon générale, ces organismes fonctionnent à l'heure actuelle dans des conditions satisfaisantes. Le C. A. n'hésiterait cependant pas à signaler au service compétent les critiques fondées qui lui seraient transmises par les groupements.

Prime d'entretien des appareils

Notre camarade Valentino m'a donné l'assurance, au cours d'une visite qu'il faisait étudier par ses services, le principe de la prime d'entretien des appareils sur la base indiquée au quatrième paragraphe, page 7, du rapport préparatoire au Congrès de Nancy. J'espère une réponse satisfaisante pour le Congrès de Clermont.

Coopératives de fabrication

L'idée de création de ces coopératives, favorablement accueillie par le Congrès dernier, n'est pas encore réalisée pour des raisons indépendantes de notre volonté :

Capital. — La première des conditions à remplir pour solutionner le problème est d'avoir à sa disposition les fonds nécessaires. La loi du 5 avril 1919 qui régit les coopératives ouvrières de production comprenant pour les trois quarts au moins de mutilés, réformés et veuves de guerre, ne permet pas d'obtenir de l'Etat une avance suffisante. Les dépenses de pre-

mière mise peuvent s'élever entre cent et cent cinquante mille francs. En supposant que les associations et nos camarades s'intéressent à l'affaire pour une cinquantaine de mille francs au total, il faudrait, pour que le projet soit réalisable, que l'Etat, en l'espèce le Ministère du Travail et l'Office national s'y intéressent pour cent mille francs environ. Or, ces deux organismes ont un maximum de prêt qu'ils ne peuvent dépasser, quel que soit le capital souscrit par les intéressés. En conséquence, nous avons pensé que pour faire fléchir la règle il serait utile d'attendre que les élections à l'Office aient eu lieu, de telle sorte que l'U. F. se trouve dans les meilleures conditions possibles lorsqu'il y aura lieu d'introduire la demande de prêt.

Main-d'œuvre. — L'entreprise ayant pour but, en premier lieu, de donner à un certain nombre de nos camarades du travail pour lequel ils sont particulièrement qualifiés, nous avons le ferme espoir que nous trouverons aisément dans les blessés rééduqués, en orthopédie et prothèse, les éléments nécessaires pour mener à bien l'œuvre à entreprendre. La direction technique serait assurée par un homme particulièrement compétent, mutilé ou non. Enfin, il n'est pas douteux que quelques-uns des hommes qui ont été, au cours de ces dernières années, chargés des services d'appareillage dans les grands centres, se feraient un devoir d'apporter à notre œuvre le concours de leur expérience. Notons, enfin, qu'à la suite de la situation difficile dans laquelle se trouvent certaines maisons d'orthopédie, nous trouverions aisément, si besoin était, l'appoint de main-d'œuvre nécessaire.

Débouchés. — Fabriquer n'est pas tout, il faut vendre. A qui pouvons-nous vendre notre fabrication, sinon à l'Etat. Deux solutions sont en présence : nous faire admettre dans les centres au même titre que les orthopédistes, ou demander au Ministère de nous considérer au même titre que l'un quelconque de ses centres de fabrication. Personnellement, c'est à cette dernière alternative que s'arrête votre rapporteur, et voici pourquoi :

Nous placer sur le même pied que les orthopédistes, c'est nous exposer à une âpre concurrence et la lutte serait d'autant plus dure que, débutants, nous aurions en face de nous des maisons établies depuis longtemps, puissamment outillées, grâce à l'énorme besoin d'appareils qui s'est fait sentir de 1915 à 1920.

Demander, au contraire, à être traités comme un centre de fabrication, c'est, d'une part, la possibilité d'obtenir de l'Etat des matières premières à des prix avantageux ; d'autre part, nous assurer un travail régulier qui, seul, permet des prix de revient stables et, par là, rémunérateurs.

Admettons que cette conception soit admise, et examinons, en citoyens soucieux des finances publiques, quelles en pourraient être les conséquences pour l'Etat.

Pour permettre à mes camarades de se faire une opinion, il me paraît nécessaire de leur indiquer rapidement ce que sont les centres de fabrication. Adjoints à certains grands centres d'appareillage, ils étaient tout d'abord destinés à procéder aux réparations urgentes et à la fabrication de quelques modèles d'appareils courants, ainsi que de la chaussure. Peu à

peu, ils sont devenus, pour la plupart, des centres d'étude. Sur ces entre-faites, le Ministère, estimant que les orthopédistes augmentaient trop sensiblement leurs prix, a développé des centres de fabrication qui devaient servir de régulateurs. Pratique en principe, il est à craindre que cette idée ne l'ait pas toujours été en fait. Nous avons, en effet, eu en main des prix de revient fort différents pour un même appareil, selon qu'il avait été fabriqué dans tel ou tel centre. Dans l'ensemble, il est à craindre que les prix de revient des centres ne soient pas inférieurs aux prix pratiqués par les orthopédistes.

En demandant au Ministère de nous traiter comme l'un quelconque de ses centres, c'est-à-dire de nous fournir les matières premières et de nous donner du travail, nous lui tiendrions le raisonnement suivant : « Contre les avantages que vous nous consentez, cession de matières premières et travail assuré, nous nous engageons à vous reconnaître une part dans les bénéfices nets de l'entreprise. Vous ne risquez rien, puisque nous fournissons aux prix fixés par le cahier des charges. Vous êtes donc assuré de ne pas payer plus cher que le prix normal, vous avez au contraire la perspective de payer moins cher, puisque nous vous offrons de participer aux bénéfices. Nous vous offrons, de plus, la possibilité de remplir votre devoir d'assistance envers un certain nombre de victimes de la guerre sans bourse délier. »

Il m'apparaît que, présentée sous cet angle, l'idée sanctionnée par le Congrès de Nancy est parfaitement réalisable. Je demande aux associations adhérentes à l'U. F. de bien vouloir l'examiner et m'adresser en temps utile toutes critiques ou suggestions qu'elles jugeraient utiles en vue du rapport définitif à présenter au Congrès.

* *

DISCUSSION

Le rapport n'ayant pu être discuté en raison de l'encombrement de l'ordre du jour de la deuxième commission, Toulouse propose l'ordre du jour suivant accepté par le rapporteur.

« Les Congressistes, réunis en séance plénière à Clermont-Ferrand, le 6 juin 1922, dans la salle Gergovia,

« Considérant que l'ordre du jour très chargé du Congrès n'a pas permis de traiter à fond la question de l'appareillage, question primordiale pour les amputés, décident que le bureau de l'Union fédérale mettra en tête de l'ordre du jour du prochain Comité fédéral cette importante question. »

Le vœu est adopté à l'unanimité.

LE LICENCIEMENT

Rapporteur : M. ESCAICH, Administrateur de l'Union fédérale,
Président de la Fédération de la Haute-Garonne.

Le problème du licenciement des victimes de la guerre (ouvriers et employés de l'Etat, du département et des communes) ne peut et ne doit pas se poser.

Qu'elles appartiennent à la catégorie d'auxiliaires permanents ou temporaires, au ministère des régions libérées, des pensions, ou à toutes autres administrations de l'Etat, du département et des communes, les victimes de la guerre peuvent et doivent être employées.

Avant d'imposer aux particuliers, par la loi sur l'emploi obligatoire une proportion de mutilés ou veuves dans leur personnel, il serait nécessaire, afin que cette loi puisse être appliquée et acceptée par les intéressés avec bienveillance, que l'Etat donne l'exemple en conservant dans ses divers services les victimes de guerre qui y sont actuellement.

Or, nous ne voyons pas pour l'Etat la possibilité de se dérober à ce devoir social, car, en effet, sur les 60.370 auxiliaires qu'il occupe, il se trouve à peine 6.839 mutilés et veuves de guerre, soit une proportion d'un dixième ; à qui on ne peut, en outre, reprocher une incapacité professionnelle, car ils sont placés suivant leurs aptitudes et après avoir satisfait aux examens d'entrée prévus par les règlements en vigueur dans les diverses administrations.

Il est donc nécessaire, en attendant le vote du projet de loi (puisque loi il faut) de MM. les députés Taurines, Barillet, Dessen, Balanant, Defos du Rau et plusieurs autres, que MM. les Ministres prennent des mesures rapides qui tranquilliseront nos camarades employés dans leurs services ; et qu'en premier lieu soit appliqué le principe de la circulaire interministérielle du 9 août 1921 qui, pour des raisons que nous refusons de rechercher, n'a eu son plein effet qu'au Ministère des Pensions.

A M. Maginot qui, seul dans ses services des Pensions, a pris des dispositions qu'il s'est appliqué à rendre les plus justes possibles vis-à-vis des victimes de la guerre, nous demandons instamment, profitant de son passage à la Guerre, que les mêmes mesures soient prises pour ses nouveaux services en les modifiant toutefois comme ci-dessous :

Circulaire du 12 août 1921 modifiée par celle du 9 décembre 1921

Remplacer à cette dernière :

1° Les 10 points donnés par personne à charge par 25 points ;

2° La 9° classe changée comme suit : les bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919, dont l'invalidité a été contractée dans une unité non combattante ;

3° Classe 10, divisée en 2 groupes :

a) Veuves remariées ;

b) Veuves non remariées ;

4° Classe II. — Les mutilés et réformés de guerre bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919 ayant contracté leur invalidité dans une unité combattante :

5° Pour les classes 9 et 11, il sera tenu compte en premier lieu du degré d'invalidité augmenté de dix degrés par personne à charge.

Dans tous les cas, les Ministres intéressés devront spécifier dans les mesures que nous leur demandons de prendre les dispositions suivantes :

« Tout mutilé, veuve de guerre, orphelin ou ascendant devra, en cas de suppression de l'emploi qu'il occupe, être pourvu d'un poste similaire dans une administration locale (autant que possible) en remplacement des employés auxiliaires non victimes de guerre. »

* * *

DISCUSSION

Le rapport sur les licenciements donne lieu à un bref échange de vues entre le rapporteur, M. Devin, Mesdames Barré, Lutton, MM. Bréchemier, Carrel, Ribeyra.

Les dispositions du rapport sont adoptées à l'unanimité.

LE DROIT AU TRAVAIL DES VEUVES DE LA GUERRE RÉÉDUCATION PROFESSIONNELLE

Rapporteur : M^{me} veuve Elisabeth CASSOU, Administrateur de l'Union fédérale.

La rééducation professionnelle n'a été envisagée pour les femmes pensionnées de la guerre qu'au lendemain de l'armistice. Jusque-là, par suite du défaut de main-d'œuvre, par suite aussi du fonctionnement intense des organisations ou des industries de guerre, un gain normal pouvait être assuré même à celles que leur situation antérieure n'avait pas préparées à un métier déterminé. Mais les usines où se tournaient les obus ont fermé leurs portes, les administrations ont licencié peu à peu une grande partie de leur personnel, et bien des veuves se sont trouvées alors à peu près réduites aux seules ressources de leur maigre pension. C'est pour remédier à la situation difficile de ces malheureuses que fut étendu à leur profit, par l'article 76 de la loi du 31 mars 1919, le bénéfice de la loi du 21 janvier 1918.

Le droit à la rééducation professionnelle, qui leur était ainsi reconnu en vue de l'adaptation au travail et au placement, fut précisé par le décret du 21 mai suivant. Une circulaire du Secrétaire général de l'Office national invitait bientôt après les Présidents des Comités départementaux à prendre toutes mesures utiles pour assurer, dans les meilleures conditions possibles, l'application dudit décret. Cette circulaire (Juin 1919) détermine d'une part le rôle de l'Office national, chargé d'assurer le « concours financier nécessaire », de donner les « directives générales », d'effectuer le contrôle indispensable, et d'autre part elle fait appel à l'initiative des Comités départementaux pour préciser les méthodes d'exécution suivant « les besoins et les ressources de chaque région ».

Comment s'est exercée cette initiative ?

S'inspirant des mesures déjà prises pour les mutilés, les Comités départementaux offrirent aux veuves le bénéfice de la rééducation sous l'une ou l'autre des deux formes suivantes :

1° Rééducation chez le patron sous la garantie d'un contrat d'apprentissage ;

2° Rééducation à l'école, soit dans les centres fonctionnant déjà pour les mutilés, soit dans les écoles créées spécialement pour les veuves : Paris (école Rachel et Protections du travail féminin), Bordeaux, Montpellier, Rennes, Mende, Saint-Etienne, Tulle, Malo-les-Bains.

C'est pour essayer de déterminer dans quelle mesure les veuves ont profité des avantages qui leur étaient ainsi offerts, que j'ai ouvert une enquête, d'une part auprès des Directeurs d'Ecole de rééducation, de l'autre auprès des Associations.

Je n'ai pas d'ailleurs la prétention de reprendre l'étude d'une question

qui a été traitée dans toute son ampleur, beaucoup mieux et plus complètement que je ne saurais le faire, par notre camarade Rogé. Mais, en attendant la réforme basée sur ses intéressantes propositions et acceptée par les Congrès précédents, je pense qu'il convient de tirer de l'organisation actuelle le meilleur parti possible. Aussi ce rapport n'a-t-il pas d'autre but que de présenter, à mes camarades les résultats de l'enquête établie, d'attirer leur attention sur l'insuffisance généralement constatée et de les inviter à tenter un effort utile en vue d'améliorer, par une meilleure adaptation au travail, le sort des veuves de la guerre.

* * *

Les Directeurs des Ecoles suivantes ont bien voulu, très complaisamment, répondre à notre enquête et je les prie de trouver ici l'expression de nos remerciements :

1° Ecole professionnelle de la 16^e région, à Montpellier, créée le 20 octobre 1919. Régime : externat ;

2° Ecole d'apprentissage des Veuves de la guerre, à Rennes, dirigée par M. Le Lay, ouverte le 15 décembre 1919. Régime : externat ;

3° Ecole professionnelle des Veuves de guerre, de Tulle, dirigée par M^{me} Meyrignac, présidente de l'Association départementale des Veuves et Orphelins de guerre. Régime : externat ;

4° Ecole professionnelle des Veuves de la guerre, à Malo-les-Bains, près Dunkerque, dirigée par M. Lempereur. Régime : Internat et externat.

Les conditions d'admission sont partout à peu près les mêmes :

1° Justification par l'intéressée de sa qualité de veuve de guerre, ou parfois aussi (Montpellier) de pupille de la nation, ou même (Malo-les-Bains) de victime civile de la guerre ;

2° Production d'un certificat de bonne vie et mœurs du maire de la commune où réside l'intéressée (Rennes). Enquête établie au domicile de la veuve (Montpellier). Présentation par une Association (Malo-les-Bains) ;

3° Production d'un certificat médical délivré gratuitement par le médecin de l'école (Rennes).

Les indemnités allouées varient suivant le régime de l'Ecole (internat ou externat) et la région :

1° A Rennes et à Montpellier l'indemnité est de 6 francs par jour sans majorations pour enfants.

De plus, à Rennes, chaque veuve rééduquée a reçu à sa sortie de l'Ecole une prime de 50 francs, augmentée de 75 francs par enfant, et ces sommes seront doublées en 1922.

En outre, les Comités départementaux ajoutent à ces indemnités des secours variables.

La situation ainsi faite aux veuves paraît suffisante pour les élèves domiciliées dans la ville même, aussi bien à Montpellier qu'à Rennes, mais

elle est insuffisante pour les veuves étrangères à la région qui doivent se loger en garni et manger au restaurant ou même chez elles.

2° A Tulle, chaque élève reçoit 150 francs par mois, plus une prime au travail de 0 fr. 50 à 0 fr. 75 par jour, plus une majoration de résidence de 1 fr. 25 par jour (veuves étrangères à la localité), plus une majoration pour enfant de 12 francs par mois pour le premier, et 10 francs pour les autres.

Ces indemnités sont jugées suffisantes.

3° A Malo-les-Bains, les élèves sont nourries, entretenues, logées, s'il y a lieu, pour 1 franc par jour (Foyer) et reçoivent une prime au travail de 0 fr. 50 à 1 franc.

Métiers appris. — Organisation du travail. — Résultats obtenus.

1° A Montpellier, l'école comprend les sections d'apprentissage suivantes (d'autres sections pouvant être créées suivant les demandes) : lingères, culottières, giletieres, tailleuses, modistes, repasseuses. En outre, les intéressées peuvent faire l'apprentissage d'autres professions dans des ateliers privés sous le contrôle de l'école.

Cours tous les jours de 8 heures à 11 h. 30 et de 14 heures à 17 h. 30.

Congé le dimanche et le samedi après-midi.

En plus de l'apprentissage proprement dit, les élèves sont tenues de suivre des cours d'enseignement ménager.

Des examens de sortie sont organisés pour toutes les sections. Les élèves qui y satisfont reçoivent un diplôme d'aptitude professionnelle et l'école leur donne une partie de l'outillage nécessaire à leur métier.

Depuis 1920, 113 élèves ont été rééduquées à Montpellier. La plupart travaillent chez elles pour des magasins de la ville et peuvent ainsi gagner leur vie tout en s'occupant de leur famille.

Les salaires de début sont d'environ 8 à 10 francs par jour ; mais après quelques années d'expérience ils peuvent devenir bien supérieurs.

2° A Rennes, 34 veuves ont été rééduquées en 1920 ; 101 en 1921, et elles ont appris les métiers indiqués par le tableau suivant qui fait connaître en même temps le résultat du placement de ces veuves.

	1920	1921
	RÉÉDUQUÉES	PLACÉES
Sténo-dactylo.....	13	12
Broderie.....	4	1
Tapiserie.....	1	1
Couture.....	16	13

	1920	1921
	RÉÉDUQUÉES	PLACÉES
Sténo-dactylo.....	13	9
Broderie.....	13	4
Tapiserie.....	2	2
Couture.....	46	48
Vannerie.....	15	15
Apprentissage chez le patron sous la surveillance de l'École.....	10 (dont 1 coiffeuse, 8 soudeuses, 1 tailleuse)	10
TOTAUX.....	135	115

M. le Directeur Le Lay me signale les difficultés auxquelles on se heurte pour le placement des élèves « en raison du malaise général du commerce et de l'industrie ». Alors que des ouvriers ou des ouvrières habiles qui étaient occupés dans des ateliers ont été débauchés, m'écrit-il, nous n'avons qu'à offrir une main-d'œuvre hésitante et encore à ses débuts. Les résultats précédents sont cependant appréciables et témoignent de l'effort accompli.

La moyenne du salaire ou du produit du travail journalier est (8 heures de travail environ) :

Pour la couture, de 5 à 8 francs.	} Salaires minima de début.
— vannerie, de 5 à 6 —	
— broderie, de 5 à 7 —	
— tapisserie, de 7 à 8 —	
— sténo-dactylo, 250 francs par mois, environ.	

La pratique du métier accroît nécessairement le rendement.

EXEMPLE : Une ouvrière, sortie au début de 1921, gagnait environ 7 à 8 francs par jour comme giletier, culottière, son salaire moyen est actuellement de 15 à 16 francs.

Cependant, le nombre des demandes d'admission va sans cesse en décroissant.

En 1921, l'École a fonctionné avec un effectif moyen de 125 élèves.

En 1922, l'effectif a été fixé à 50, en raison des rares demandes d'admission.

Au 15 avril 1922, il n'y avait plus que 45 veuves inscrites à l'école et pas de demande.

3° A Tulle, l'École est divisée en quatre sections.

L'effectif de chacune est environ de 15 élèves ce qui porte à 60 le nombre des veuves qui peuvent y être admises.

Les intéressées peuvent y apprendre :

1 ^{re} SECTION : l'industrie dentellière (en particulier, le vieux point de Tulle).	12	rééduquées	depuis	la	création
2 ^e — la lingerie.....	22	—	—	—	—
3 ^e — le tricotage mécanique... ..	10	—	—	—	—
4 ^e — la sténo-dactylographie ou la comptabilité.....	13	—	—	—	—
Total.....	57	—	—	—	—

Les veuves rééduquées travaillent généralement chez elles ou sont placées par l'École.

4° A *Malo-les-Bains*, 41 veuves ont appris les métiers suivants : couture, 8 ; lingerie, 25 ; bonneterie, 8. Elles sont actuellement installées à leur compte et capables de gagner une journée normale en travaillant chez elles près de leurs enfants.

Telles sont les précisions qui me sont venues des Ecoles de rééducation. J'ai pensé qu'il n'était pas inutile d'en faire part, tout d'abord à mes camarades et de leur rappeler ainsi, que des résultats peuvent être obtenus. Une trentaine d'associations ont envoyé aussi des renseignements ou des avis et leurs réponses se décomposent ainsi :

Les *deux tiers* environ révèlent un échec complet. Dans *sept* de ces départements, *pas une seule* veuve n'a obtenu le bénéfice de la rééducation professionnelle et il semble que la question se heurte à l'indifférence la plus absolue. Dans chacun des autres *une ou deux veuves* en moyenne ont été rééduquées. *Six ou sept* indiquent un essai d'organisation, mais les résultats restent médiocres : de 8 à 15 veuves rééduquées en moyenne. *Trois* réponses seulement signalent des résultats satisfaisants et il est à remarquer qu'elles proviennent de départements possédant des Ecoles de rééducation.

Or, l'apprentissage chez le patron, préconisé d'abord, comme plus simple à organiser, mieux adapté aux devoirs familiaux de la veuve, semblait devoir présenter de sérieux avantages. Mais, comme dans le cas de la rééducation des mutilés, l'expérience n'a pas confirmé les prévisions établies. C'est pourquoi les Associations renouvellent *le vœu déjà exprimé*, relativement à la *création de centres régionaux*. J'ajouterai que, pour être utiles au plus grand nombre, les Ecoles devraient envisager le plus de diversité possible dans les métiers à apprendre. Ceux qui relèvent de la mode conviennent généralement aux femmes et sont le principal débouché offert à leur activité. Cependant beaucoup d'autres professions qui s'exercent à domicile, à l'atelier ou au bureau, peuvent leur être accessibles et conviendraient mieux peut-être dans bien des cas à des femmes qui n'ont pas été habituées toutes jeunes, à se pencher sur un travail d'aiguille. La guerre a prouvé, d'ailleurs, la diversité des aptitudes féminines.

Je citerai pour mémoire les professions suivantes au moins aussi rémunératrices, que celles qui relèvent de la mode.

1° *Métiers manuels* : Horlogerie (vente, rabillage), bijouterie, prothèse dentaire, coiffure de dames, massage, manucure et pédicure, industrie du livre, retouche photographique et art complet du *photographe*.

2° *Carrières agricoles* (élevages) ou *commerciales* (librairie), permettant d'envisager une installation facilitée par le prêt d'honneur.

3° *Emplois commerciaux ou administratifs*, pour celles qui ont déjà une première instruction suffisante.

Il faut donc souhaiter la création de centres organisant avec méthode la préparation aux diverses carrières envisagées. *Le choix doit être adapté* dans chaque cas, non seulement aux aptitudes de la veuve, à ses goûts, à son état de santé, mais aussi à son genre de vie habituel et aux conditions économiques de la région qu'elle habite.

A la ville, les débouchés sont nombreux et la plus grande variété est permise. A la campagne, le choix est plus limité, bien que les veuves aient aussi tout avantage à apprendre un métier, même dans les départements essentiellement agricoles. Dans ce cas, elles doivent, de préférence, s'initier à un travail qui puisse les mettre en mesure d'utiliser les longues soirées d'hiver, les journées de mauvais temps, et aussi les heures de répit que laisse au dehors la garde des troupeaux. La dentelle, par exemple, est pour les femmes placées dans ces conditions une ressource intéressante et qui leur apporte, depuis longtemps déjà, dans certaines régions un salaire d'appoint fort appréciable.

De plus, elles peuvent se livrer à ce genre de travail *sans s'éloigner de leur foyer*. C'est ce qu'il faut rechercher, surtout pour les veuves qui ont des enfants à élever, et pour toutes, de préférence en prévision des fatigues de l'âge qui, tôt ou tard, s'opposeront au labeur plus pénible de l'atelier. Mais il faudrait, en conséquence, prévoir la création de *coopératives de production* indispensables, pour assurer à des prix normaux la vente des produits fabriqués et mettre l'ouvrière travaillant à domicile, à l'abri de l'exploitation, maintes fois signalée, des intermédiaires peu scrupuleux.

* * *

En dehors du défaut d'organisation, *la médiocrité des subventions accordées* aux veuves en rééducation est signalée par la plupart des Associations qui ont répondu à l'enquête.

Aux deux sections d'allocation de l'Office National, les Comités Départementaux ajoutent des indemnités variables suivant les régions. Elles sont le plus souvent inférieures à six francs par jour, rarement supérieur à ce chiffre, du moins dans les départements d'où viennent les réponses reçues ; certains Comités ne prévoient pas même des majorations pour enfants.

Il est certain que lorsqu'on offre à une veuve 4 francs par jour, ou même 2.50 y compris les 2 francs de l'Office National, pour suppléer à l'absence de tout gain il lui est impossible de trouver dans cette modique somme, si elle n'a pas de ressources personnelles, le complément nécessaire à sa pension, pour lui permettre d'assurer son existence et celle de sa famille. Il faudrait donc obtenir de tous *les Comités départementaux des subventions suffisantes*. C'est parfois assez difficile, paraît-il.

On comprend d'ailleurs que le *chiffre de l'indemnité* ne soit pas uniformément fixé, étant donné les différences observées dans le prix de la vie suivant les localités. On comprend aussi que ce chiffre soit diminué lorsque d'autres avantages s'y ajoutent : nourriture, logement. Mais il faudrait qu'il fût tenu compte de même dans une plus large mesure de la situation inverse : veuves en apprentissage hors de leur résidence habituelle et qui ne peuvent bénéficier d'un internat gratuit. Des œuvres complémentaires pourraient être créées, analogues à celle du Foyer, à Malo-les-Bains où les élèves de l'École trouvent le logement moyennant 4 franc par jour.

Les Comités départementaux ne se préoccupent pas non plus suffisamment des *charges de famille* de la veuve en rééducation. Beaucoup ne prévoient même pas les majorations indispensables dans ce cas. Les veuves

qui ont des enfants sont pourtant celles à qui la connaissance d'un métier serait le plus nécessaire. Il est donc juste de fixer pour elles des *indemnités spéciales*, largement suffisantes. Il faudrait aussi pouvoir leur assurer *la garde de leurs enfants* pendant les quelques mois de leur apprentissage.

* * *

Mais, ce n'est pas seulement la rareté des écoles ou l'insuffisance des subventions qui peuvent expliquer la médiocrité des résultats obtenus. Quelques-unes des Associations consultées me font remarquer avec raison que l'échec de la rééducation professionnelle des veuves de guerre est dû en grande partie, non pas à l'indifférence ou à la répugnance des intéressées, comme certains le prétendent, mais à leur *ignorance*.

Beaucoup d'entre elles semblent donner leur préférence à un gain immédiat. En réalité, elles ignorent le plus souvent les avantages qu'elles négligent, elles les méconnaissent à leur insu.

C'est que « la rééducation professionnelle des veuves » n'est pas encore entrée dans le *programme des Associations*, comme me le faisait remarquer le Directeur d'une Ecole. Il appartient cependant à nos groupements de donner à ce sujet aux intéressées toutes directions utiles, de les renseigner avec précision sur le droit que la loi leur accorde, de les éclairer sur les avantages ainsi offerts : pour celles qui ont des enfants, gain assuré par le travail à domicile et installations facilitées par le prêt d'honneur ; pour toutes, placement plus aisé en raison des capacités acquises, accroissement notable du salaire, situation sensiblement améliorée en regard de laquelle le temps passé à l'Ecole ou à l'Atelier doit être considéré comme un bien léger sacrifice.

Il appartient aussi à nos Associations *d'agir auprès des Comités Départementaux* pour obtenir les améliorations désirables : organisation, s'il y a lieu, de l'apprentissage, augmentation suffisante des subventions, conditions spéciales prévues pour les mères de famille.

Malheureusement, dans un grand nombre de départements, le Comité des Mutilés et des Veuves de Guerre ne comprend pas une seule veuve. C'est un oubli regrettable et j'invite les intéressées à le faire réparer dès que ce sera possible. J'ai cependant une entière confiance dans l'appui sûr et dévoué que nous prêtent nos camarades mutilés : mais, ne serait-ce que par respect d'un principe établi, il me paraît juste que chaque catégorie soit représentée et puisse être appelée à prendre ses responsabilités propres au sein du Comité Départemental.

Il ne faut pas dédaigner ce droit important de représentation. Partout où existent des associations il doit se trouver des veuves prêtes à soutenir les intérêts de leurs camarades. Il ne suffit pas de « se borner à verser une cotisation et à user des services » des bureaux de groupements mixtes, il est indispensable de participer d'une manière aussi active que possible aux travaux de ces groupements afin d'aider à préparer les réalisations souhaitées.

Il est des veuves qui se plaignent de leur sort lamentable, qui gémissent

sent contre l'insuffisance de la réparation accordée, contre l'indifférence à laquelle se heurte leur détresse. Que font-elles pour remédier à ce pénible état de chose ? Se plaindre, gémir, supplier est également indigne du grand exemple qui domine leur vie et leur dicte le devoir à remplir.

Ce devoir n'est pas dans une passivité résignée, ni dans une plainte inutile, mais dans l'action nécessaire. A la base de cette action est le travail sain et libérateur et notre première préoccupation doit être d'en améliorer les conditions. Il faut que le Congrès de Clermont-Ferrand, marque dans ce sens un réel progrès.

LE DROIT DES VEUVES

Rapporteur : M^{me} CASSOU

Situation de la veuve.

Je dois d'abord constater avec vous, non sans amertume, que malgré les vœux formulés en notre faveur au Congrès de Tours et à celui de Nancy, malgré l'engagement pris par nos camarades mutilés de réclamer satisfaction pour les veuves et les orphelins avant même que de l'avoir obtenue pour eux, notre sort ne subit aucune amélioration.

C'est à peine s'il paraît nécessaire de rappeler une situation qui devient de plus en plus précaire avec l'accroissement des difficultés de la vie. Cependant, au risque de sembler importune, je crois de mon devoir d'insister sur cette triste situation pour vous rappeler, en même temps, que la détresse des mères, les droits des enfants que la guerre a faits orphelins et pour essayer d'obtenir, en collaboration avec vous tous, des conditions d'existence meilleures pour eux.

Même si la veuve se résignait en effet à subir elle-même la détresse matérielle qui s'ajoute à sa détresse morale, elle ne peut se résoudre à accepter pour ses enfants une existence de misères et de privations. Elle sait, il est vrai, puiser dans les trésors de sa tendresse la force de sourire en refoulant ses larmes, elle sait ainsi éviter que le rayon lumineux ne s'éteigne au cœur du cher petit être qui reste son seul espoir. Et c'est pourquoi l'enfant qui a encore sa mère n'est jamais tout à fait misérable. Mais il n'en est pas moins évident que la nature exige sa part et qu'il faut subvenir aux besoins matériels les plus urgents. Et si les orphelins sont privés de la direction morale et des caresses d'un père, s'ils ignorent les joies complètes et larges de la famille, faut-il donc encore que tout bien-être matériel leur soit refusé ?

Or, ce n'est ni sa maigre pension de 800 francs, ni la somme dérisoire de 300 francs par an de majoration par orphelin qui peuvent permettre à la veuve de donner à ses enfants ce bien-être auquel ils ont droit et qui les aiderait à garder de leurs années d'enfance un souvenir lumineux et doux et non une image sombre et décevante.

On oublie trop que dans les orphelins d'aujourd'hui il faut voir les citoyens de demain et qu'ils sauront *se souvenir* comme nous. La Nation ne doit pas permettre que, faute des moyens matériels nécessaires, ils puissent devenir de pauvres êtres chétifs, à l'esprit étroit et mécontent. Elle a le devoir de seconder nos efforts pour nous aider à faire de nos enfants des êtres robustes, à développer en eux une âme saine, parcelle vivante de cette grande âme française que le sacrifice de leur père sauva et grandit encore.

Et qu'a-t-on fait, que fait-on pour eux et pour nous ? Nous ne pouvons que constater notre impuissance et l'inutilité de nos efforts.

La veuve de guerre n'attend pas cependant d'une satisfaction plus large de son droit à réparation la restitution de la situation qu'elle a perdue. Elle a accepté tous les sacrifices. Elle sait qu'il lui faut demander à son travail la plus large part de ses ressources. Elle donne son temps, elle donne ses forces, elle travaille sans trêve ni repos pour une rétribution souvent bien médiocre, car le travail de la femme est en général mal payé. De plus, celui auquel elle s'astreint ne la dispense pas de ces mille travaux d'intérieur qui suffisent déjà à remplir l'existence de toute femme soucieuse du bon ordre de sa maison et de l'entretien de sa famille.

A ce régime de surmenage, les forces ne tardent pas à s'épuiser et c'est alors une bien cruelle alternative que celle de ces deux maux entre lesquels on ne peut choisir le moindre : laisser l'enfant manquer du nécessaire ou risquer de l'abandonner complètement pour essayer de réparer vainement dans quelque salle d'hôpital un organisme épuisé. Trop des nôtres, hélas ! succombent ainsi à la tâche, qui auraient pu la mener à bien si elles avaient été mieux soutenues.

C'est, en effet, à grand-peine que nous pouvons faire valoir ce droit, si légitime pourtant, de la veuve chargée comme chef de famille de subvenir par son travail aux besoins des siens. Son indispensable salaire n'est pas assuré et protégé comme il devrait l'être.

La loi des emplois réservés de laquelle beaucoup des nôtres pourraient espérer quelque sécurité pour l'avenir, votée par la Chambre, après l'appel général qui lui fut adressé le 26 juin dernier, est encore pendante devant le Sénat. Actuellement la veuve qui bénéficie d'un emploi dans une administration de l'Etat se voit sans cesse exposée à perdre son gagne-pain et ce n'est que grâce au dévouement de nos Associés que les injustices les plus criantes sont évitées lorsqu'il s'agit de licenciements.

Dans un autre ordre d'idées, une satisfaction nous a cependant été accordée : chaque année nous pouvons obtenir un voyage gratuit en 2^e classe pour nous rendre au lieu d'inhumation de nos chers morts. C'est un hommage au culte du souvenir que nous leur conservons et auquel nous sommes très sensibles. Mais il est regrettable que le côté pratique de la question ait été encore négligé et que la proposition soutenue par M. About et demandant des réductions sur le tarif des voyageurs pour les veuves et les orphelins n'ait pas été adoptée. La veuve ne voyage généralement pas par plaisir, mais il peut lui arriver d'avoir à se déplacer et les frais occasionnés de ce fait sont pour elle fort onéreux et il eût été juste de les atténuer.

Telles sont, mes chers Camarades, les considérations générales que j'avais à vous présenter sur la situation des veuves et des orphelins. La médiocrité de cette situation résulte donc d'une part de ce que le travail des veuves est mal protégé, d'autre part de l'insuffisance des réparations obtenues.

J'envisagerai donc successivement les remèdes possibles à ces deux causes.

Droit au travail.

En ce qui concerne le travail, la question peut être résumée en peu de mots : maintien des veuves dans les services qui les occupent, accès aux emplois réservés, meilleure application du droit à la rééducation professionnelle assurant au plus grand nombre possible les avantages correspondants.

Je traiterai seulement ce dernier point, les précédents devant être développés par deux autres rapporteurs. Toutefois il ne me paraît pas possible de les passer sous silence dans un rapport d'ensemble sur la situation des veuves. Et je crois être l'interprète de toutes mes camarades en demandant au Congrès d'insister d'une manière spéciale pour que la veuve obtienne enfin la *sécurité dans le travail* à laquelle elle a droit et qui lui est si injustement marchandée.

Nos parlementaires ne semblent pas s'émouvoir en particulier de l'angoisse dans laquelle vivent celles des nôtres qui, depuis plus de sept ans, attendent le bon vouloir des administrations qui les maintiennent, au mépris de toute justice, dans leurs précaires situations d'auxiliaires. Des jeunes femmes, des jeunes filles, non victimes de la guerre, ont été, entre temps, titularisées dans ces mêmes emplois. La raison ? Nos malheureuses camarades auraient dû avoir moins de 25 ans lorsque la guerre les priva de leur soutien et les mit dans l'obligation de chercher un emploi.

On parle de concours. (Ex. : Caisse des dépôts). Des années de services prouvant une capacité professionnelle effective ne doivent-elles pas primer les résultats d'un concours dans le cas qui nous occupe ? Un concours, d'ailleurs, suppose en général une limite d'âge ; ainsi beaucoup en seraient exclues. D'autre part, un concours impose une préparation à laquelle ne peut s'astreindre une veuve qui, sa journée de travail terminée, doit s'occuper des soins que réclament son ménage et ses enfants. Elle serait nécessairement en état d'infériorité vis-à-vis de la jeune fille fraîchement sortie d'une école. Il faut obtenir une *titularisation sans concours*.

Je m'excuse d'avoir insisté sur cette question qui relève de la discussion sur les emplois réservés et j'aborde sans plus tarder le droit à la *rééducation professionnelle*.

* * *

Mes camarades ont en mains mon rapport. Je ne le reprendrai donc pas en détail.

Les exemples donnés par les directeurs d'école qui ont bien voulu répondre à l'enquête montrent que des résultats intéressants peuvent et doivent être obtenus.

Certains de mes camarades semblent sceptiques sur ce point. Quels essais ont-ils tenté ?

Il est regrettable que l'Office National n'ait pas encore entrepris la réorganisation proposée par les Congrès de Tours et de Nancy d'après les conclusions que notre camarade Rogé déduisit de son intéressant rapport. Nous ne pouvons que reprendre ces conclusions et réclamer en

conséquence la création de *centres régionaux* où une large place serait faite aux veuves en vue de leur apprentissage à l'école ou à l'atelier.

Mais, en attendant cette intéressante réforme, il ne faut pas oublier que beaucoup de nos camarades pâtissent dans leur misère et qu'elles pourraient voir leur sort amélioré par l'apprentissage d'une profession.

Or l'échec constaté dans la plupart des départements provient, comme j'ai essayé de le montrer, d'après les résultats de l'enquête, des causes suivantes :

- 1° Organisation insuffisante ou défectueuse ;
- 2° Médiocrité des subventions ;
- 3° Ignorance des intéressées.

Il faut remédier à ces diverses causes. C'est pourquoi je crois tout d'abord nécessaire d'inviter les Associations à tenter un effort sérieux pour « faire entrer effectivement dans leur programme » la rééducation professionnelle des veuves de guerre.

Beaucoup d'entre elles ignorent totalement leur droit, — il m'arrive souvent de le constater, — ou du moins elles sont insuffisamment éclairées sur les avantages réels que ce droit leur confère.

Il appartient à leurs groupements de les éclairer dans ce sens. Et ce serait vraiment, je le crois, faire œuvre utile.

Il faut aussi agir auprès de l'Office National et des Comités départementaux pour obtenir une organisation meilleure et des subventions suffisantes.

En conséquence, je vous propose d'adopter le vœu suivant :

« Le Congrès demande :

« 1° Que soient créées, dans toutes les régions où ces organisations font défaut, des écoles ou des sections professionnelles assurant à la fois à l'école et à l'atelier l'apprentissage des veuves de guerre, leur placement et la protection de leur travail ;

« 2° Que l'Office National mette à la disposition des Comités départementaux les crédits nécessaires pour que les subventions attribuées aux veuves en rééducation leur permettent, malgré la suppression de tout salaire, de subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs enfants. »

Droit à réparation.

Pensions de veuves. — Sans revenir sur les justifications établies par les Congrès précédents, je pense qu'il suffit de renouveler les vœux déjà émis pour montrer que nous ne renonçons pas à faire valoir nos droits.

VŒUX DE LA 2^e COMMISSION

Veuves

« Le Congrès maintient les vœux des précédents Congrès et adopte le projet About.

« 1° Sur la suppression des distinctions entre le taux de la pension exceptionnelle et celui de la pension normale ;

« 2° Il demande que le taux de la pension normale de la veuve du simple soldat soit élevé à 1.200 fr., minimum intangible, des allocations spéciales supplémentaires étant prévues en faveur de la veuve âgée ou malade ;

« 3° Que soit supprimée la condition de mariage préalable, requise actuellement et qui porte le plus grand tort aux jeunes militaires devenus infirmes de guerre avant d'être mariés ;

« 4° Il demande que la pension de réversion soit stabilisée aux deux tiers de la pension normale. »

- 1° *Suppression de la distinction des taux* (normal et exceptionnel) ;
- 2° *Relèvement des taux.*

Qu'ils soient calculés d'après le coût moyen de la vie et portés de 800 fr. à 1.200 fr. (Tours et Nancy) pour la veuve du soldat et que des majorations spéciales soient prévues pour les veuves âgées ou malades non remariées (Nancy).

J'estime que cette dernière proposition doit être envisagée de façon très sérieuse, car il n'est pas admissible que le pays laisse dans l'indigence la veuve qui est dans l'impossibilité d'assurer sa subsistance et que la guerre a privée de son soutien. Les pays étrangers nous donnent d'ailleurs l'exemple à ce sujet.

Cependant les veuves, comme leurs camarades mutilés, ont su faire taire leurs revendications personnelles pour ne laisser en évidence que celles des orphelins.

Orphelins. — Les Congrès précédents ont successivement reconnu l'insuffisance de la majoration dérisoire de 300 fr. et nous avons demandé qu'elle fût portée à 600 fr. (Tours), puis à 1.200 fr. (Nancy).

Mais malgré l'effort que le Bureau Fédéral n'a cessé de soutenir sur ce point, — effort auquel nous devons ici rendre hommage, — malgré notre manifestation du 19 février dernier, malgré l'insistance du colonel Picot, de M. About et de leurs collègues du groupe des députés mutilés, nous n'avons pas encore obtenu satisfaction dans ce sens.

Le colonel Picot et ses collègues présentèrent à la Chambre un projet de loi tendant à porter à 600 fr. les majorations accordées aux enfants des veuves de guerre pensionnées, M. About déposa un rapport concluant à l'adoption de cette proposition, mais ils rencontrèrent la plus vive résistance.

La Commission des Finances, présidée par M. Bokanowski, se refusa d'abord à accorder aux orphelins les 600 fr. réclamés pour eux par le colonel Picot, essayant de prouver par des chiffres inexacts que la situation financière du pays ne permettait pas de trouver 600 millions, alors que 242 environ auraient été suffisants.

Un odieux marchandage s'engagea au cours duquel il fut proposé :
1° de ne consentir qu'une majoration supplémentaire de 100 fr. à partir du 2° enfant ;

200 fr. pour le 3° ;

300 fr. pour chacun des autres ;

ou encore : 2° d'augmenter la majoration de 100 fr. pour le 1^{er} enfant ;
et de 200 fr. pour les autres.

Or on sait bien que les familles d'un et de deux enfants sont les plus nombreuses. Ainsi, par une lésinerie inconcevable on cherchait à n'accorder aux orphelins que le moins possible. 3° M. de Lasteyrie, ministre des Finances, proposa même de ne donner un supplément de majoration aux orphelins que jusqu'à l'âge de 14 ans.

Enfin, après une vive discussion à laquelle prirent part, en notre faveur, MM. Defos du Rau et Ricolfi, la Commission des Finances se mit d'accord avec celle des Pensions pour modifier les articles 19 et 20 de la loi du 31 mars 1919 par le changement de 300 fr. en 500 fr. pour la majoration accordée aux orphelins d'une manière uniforme et jusqu'à 18 ans, les mettant ainsi sur le pied d'égalité avec les enfants des grands mutilés.

C'est là l'extrême limite des concessions que nous nous sommes imposées en raison des difficultés financières de l'heure. Le Congrès de Clermont doit affirmer notre volonté formelle sur ce point et sur les augmentations des pensions de veuves.

La charge pécuniaire, précédemment évaluée à 242 millions, se trouve ainsi réduite d'un tiers et n'est plus par conséquent que de 161 millions environ. Si réduite soit-elle, faut-il encore y pourvoir. Après avoir tant sacrifié pour sauver le pays, nous ne demandons pas sa ruine. Mais les moyens de recouvrer cette dépense nous apparaissent suffisamment nombreux.

D'autre part, on trouve souvent des ressources importantes pour un moins bon usage, on gaspille parfois des sommes considérables, on entretient dans certaines administrations tout un personnel plus ou moins inutile. Ne trouvera-t-on pas des millions pour l'organisation des Jeux Olympiques ? Et ceci n'est pas une protestation contre la nécessité d'une amélioration de la race par une meilleure éducation physique. Mais il resterait à démontrer qu'il est plus utile d'encourager les exhibitions sportives que de donner une constitution robuste à ceux qui seront les travailleurs et les penseurs de demain.

Il suffit, en résumé, de rappeler à ces Messieurs des Finances que pour pouvoir il faut vouloir, et que nous attendons qu'ils nous prouvent que le bon vouloir à l'égard des premiers créanciers de la Nation n'est pas ce qui leur manque le plus.

Droit de vote.

Si notre sort ne subit aucune amélioration, si notre voix reste sans écho au Parlement, si nous avons été à diverses reprises injustement lésés, c'est que nous ne comptons pas auprès des pouvoirs publics. Et nous ne comptons pas parce que nous ne votons pas.

Le peu que nous avons obtenu nous a été accordé, nous le sentons bien, par condescendance pour les camarades électeurs qui réclament pour nous. Et nous sommes loin de méconnaître leur généreux dévouement à notre égard. Nous savons qu'ils n'ont pas failli au serment fait à l'heure suprême à leurs camarades de combat et renouvelé au Congrès de Nancy.

Nous savons la lutte opiniâtre et chevaleresque qu'ils ont engagée en faveur des orphelins et des veuves. Notre reconnaissance leur est acquise d'autant plus grande que nous savons la difficulté de leur tâche.

C'est pourquoi nous cherchons à augmenter notre force par une union plus grande encore, nous voulons renforcer d'un droit nouveau le bloc unique que nous devons tous former. Nous pensons que l'immense voix des mères que nous sommes venant se joindre à la clameur grondante de celles de nos camarades rendrait plus irrésistible notre poussée commune contre les forces inertes ou malveillantes qu'il nous faut vaincre.

Nous ne pouvons pas, en effet, exiger de nos parlementaires de sublimes désintéressements : le besoin d'encouragement et de récompense est essentiellement humain. S'ils se persuadent qu'en soutenant énergiquement nos intérêts ils auront satisfait un plus grand nombre de leurs électeurs, — trop grand, hélas ! — nous risquerons moins de rester dans l'oubli.

Et comme preuve irréfutable de la valeur du droit de vote, il suffit de rappeler cette phrase suggestive que portait en manchette un numéro de la *France Mutilée* :

« Peut-être ne faudrait-il pas oublier que nous-mêmes disposons d'un bulletin de vote ! » Il s'agissait d'une allusion au retard apporté au vote des 600 fr. des orphelins et de la loi des pupilles.

Peu de temps après, la proposition Picot était rapportée à la Chambre. Ce rappel direct avait été entendu.

Mais je ne veux pas insister davantage sur cette question. Je laisse à M^{me} Landrin le soin de la soutenir en présentant le rapport intéressant et documenté que vous avez entre les mains. Je lui laisse le soin de présenter et de réfuter les objections qui nous sont faites.

J'ai voulu simplement vous montrer que nous n'avons pas l'intention de nous désolidariser sur ce point. D'autre part, il m'a paru illogique d'achever ce rapport d'ensemble sans y comprendre une revendication que nous considérons comme essentielle.

Mais les objections que l'on nous fait ne tiennent pas devant la force de nos arguments.

Nous réclamons le droit de vote en tant que chefs d'une famille dont la guerre nous a laissées, bien malgré nous, hélas ! le seul soutien. Nous réclamons ce droit parce que nous tenons à faire surgir de l'oubli, à faire entendre parmi les vivants la grande voix des morts dont nous gardons la mémoire.

Et nous sommes persuadés que le VI^e Congrès de l'U. F. tiendra à souligner ce droit d'une insistance toute spéciale.

Nous espérons avec confiance, certaines aussi que la grande masse adoptera bientôt nos vues. La France, Patrie des âmes nobles, jardin privilégié où s'épanouissent, telles des fleurs merveilleuses, les idées les plus délicates et les plus généreuses, la France ne peut pas rester insensible à une cause qui est par excellence celle du droit et de la justice et correspond, par cela même, à son idéal le plus sacré.

Comme conclusion, je vous demande d'adopter le vœu d'ensemble qui suit :

« Le Congrès, considérant que la veuve de guerre consciente de la grandeur de son rôle de chef de famille ne demande qu'à prodiguer dans

l'accomplissement de son devoir toute son énergie, estime que la Nation doit soutenir la veuve et lui donner les moyens de mener à bien sa tâche.

« En conséquence, le Congrès demande que la veuve de guerre obtienne dans le plus bref délai :

« 1^o Le supplément de 200 fr. qui doit porter à 500 fr. le taux des majorations d'orphelins ;

« 2^o Le relèvement du taux des pensions des veuves ; que ce taux soit porté à 1.200 fr. ; que des allocations spéciales supplémentaires soient prévues en faveur de la veuve âgée ou malade ;

« 3^o Que le travail soit assuré aux veuves de guerre ;

« 4^o Que le droit de vote soit accordé aux veuves de guerre non remariées. »

* * *

DISCUSSION

Aucune sténographie de la discussion des rapports de M^{me} Cassou n'a pu être faite, vue l'heure tardive. Nous renvoyons les lecteurs au résumé analytique de cette discussion qui a été publiée dans le numéro du 11 juin du journal fédéral « La France Mutilée ».

A la suite de la discussion, le vœu suivant a été adopté à l'unanimité :

« Le Congrès, considérant que la veuve de guerre, consciente de la grandeur de son rôle de chef de famille, ne demande qu'à prodiguer dans l'accomplissement de son devoir toute son énergie, estime que la nation doit soutenir la veuve et lui donner les moyens de mener à bien sa tâche.

« En conséquence, le Congrès demande à ce que la veuve de guerre obtienne dans le plus bref délai :

« 1^o Le supplément de 200 francs qui doit porter à 500 francs le taux des majorations d'orphelins ;

« 2^o Le relèvement du taux des pensions de veuves ; que ce taux soit porté 1.200 francs et que des allocations spéciales supplémentaires soient prévues en faveur de la veuve âgée ou malade ;

« 3^o Que le travail soit assuré aux veuves de guerre. »

Le vœu suivant présenté par la Fédération départementale du Gard est adopté à l'unanimité :

« Le Congrès demande que soit accordé le bénéfice du cumul entre les pensions et allocations et majorations accordé aux veuves et ascendants de la guerre par la loi du 31 mars 1919 et des allocations prévues par les lois des 16 juillet 1905 (assistance aux vieillards), 14 juillet 1913 (assistance aux familles nombreuses) et que les pensions, allocations et majorations n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul des ressources des veuves et ascendants. »

Le vœu suivant proposé par l'abbé Leclert, de Cognac, concernant l'organisation du Congrès, est adopté à l'unanimité :

« Désormais il sera constitué dans les congrès de l'Union Fédérale une commission spéciale des droits des veuves, orphelins et ascendants. »

LE DROIT CIVIQUE DES VEUVES

Rapporteur : M^{me} LANDRIN

Membre du Conseil d'administration de l'Union Fédérale.

Ayant été une des premières veuves de guerre à suivre de très près les travaux des Associations, j'ai toujours constaté avec peine que les veuves voient sans cesse leurs droits méconnus par les pouvoirs publics en dépit d'une bonne volonté manifeste des Associations, et cela parce qu'elles sont considérées comme d'éternelles mineures.

J'ai donc été amenée à me demander les raisons d'un tel état de choses et j'ai constaté qu'il est dû à plusieurs causes trop longues à énumérer ici.

Mais il en est une qui fait d'ailleurs l'objet du présent rapport. Elle est, de l'avis du plus grand nombre de mes camarades et du mien propre, importante entre toutes. C'est que, notre foyer n'étant pas représenté, nos droits ne sont pas sauvegardés.

Je n'ai plus à demander à mes camarades d'admettre le principe du droit de vote pour les veuves. Les différents congrès tenus par l'Union Fédérale l'ont admis. J'en prends pour preuve les vœux adoptés d'abord, réitérés ensuite, comme en fait foi le compte rendu du Congrès de Tours.

Malheureusement, là s'est bornée l'action de l'Union Fédérale. Loin de moi l'idée de lui en tenir rigueur ; je sais par expérience quels sont ses efforts et combien est ardue sa tâche. Mais nul n'ignore qu'un vœu est chose purement platonique.

Tout récemment, sollicitée par de nombreuses camarades, je fis décider par le Bureau de remettre la question à l'ordre du jour. Elle vint au Comité Fédéral du 7 janvier 1922, mais en fin de séance, et aucune décision ne put être prise.

Pourquoi nous voulons obtenir le Droit de Vote.

Reprenant les arguments parus dans mes articles de la *France Mutilée*, je tiens à répéter qu'il n'y a dans notre demande d'obtention du droit de vote *ni campagne féministe, ni dessous politiques, ni visées ambitieuses*. C'est au titre de chefs de foyer, ayant toutes les responsabilités sans moyen de défense, que nous revendiquons ce droit. Nul d'entre vous, mes chers Camarades, ne peut nier que le bulletin de vote soit une arme, qui, croyez-le, ne sera pas moins bien maniée par nous.

PROPOSITION DE LOI DE DEUX PARLEMENTAIRES

L'idée d'admettre les femmes à l'électorat n'est pas nouvelle, mais elle fut d'abord posée en la limitant aux élections municipales.

Les deux députés rappellent que :
« le 20 mai 1919, la Chambre décidait que : les lois et dispositions réglementaires sur l'électorat et l'éligibilité à toutes assemblées élues étaient applicables à tous les citoyens français sans distinction de sexe ».

Et ils ajoutent :

« Sans doute, la haute tenue morale des femmes de toutes les classes de la société durant les heures tragiques de 1914-1918, leur dévouement, leur ténacité, leur adaptation inlassable à toutes les manifestations de l'activité humaine pendant cette longue et douloureuse période ne furent pas sans exercer une certaine influence sur l'esprit de la Chambre ».

Cet hommage rendu aux femmes est des plus justifiés, et, à cet égard, je réponds plus loin à l'argument qui m'est opposé et se résume à ceci : Toutes les Françaises auront des droits électoraux ou pas une ne jouira desdits droits. Je ne réclame pas un privilège, je me renferme dans le cercle d'action de nos groupements : voilà la différence.

Au cours de leur exposé des motifs, les auteurs de la proposition disent encore ce qui suit et nous visent particulièrement :

« Mais, si la question, dans la forme générale du vote de la Chambre, n'est pas suffisamment mûre, si, pour employer une expression populaire, « l'idée n'a pas encore fait son chemin », n'y aurait-il pas place dès maintenant pour une réforme de moins grande envergure, mais qui, elle, a du moins l'avantage et le mérite de réunir de très nombreuses adhésions ? »

« Quinze cent mille citoyens français sont tombés sur les champs de bataille. Parmi eux, combien de pères de famille ne sont plus là pour défendre par leur bulletin de vote les intérêts sacrés de leurs foyers ! Pourquoi leurs veuves ne seraient-elles pas admises à exercer les droits civiques qu'ils tenaient eux-mêmes de la loi ? »

« Question de sentiment, dira-t-on. Un peu, peut-être, mais avant tout question de justice sociale. Qui donc, mieux que cette veuve, privée de l'appui matériel et moral de son mari, connaîtra ses propres besoins et ceux des êtres qui lui sont chers à double titre, parce que privés de leur père ? Celui-ci avait un foyer, une femme, des enfants qui se trouvent dès lors privés d'un défenseur dans toutes les manifestations de la vie publique. Ce foyer ne saurait être abandonné à lui-même, il lui faut un représentant de ses intérêts, de ses droits. Qui donc serait mieux qualifié pour remplir ce rôle que celle-là même à qui la guerre a laissé la charge de la famille en lui ravissant son époux ? »

N'est-ce pas, en d'autres termes, la réédition succincte des arguments que j'ai fournis à l'appui de ma thèse et qui ne devraient vraiment rencontrer une vive opposition parmi les anciens combattants et mutilés de la guerre que si ceux-ci se voyaient atteints dans les avantages à eux conférés, par l'obtention pour les femmes des mêmes prérogatives ? Or, comment et pourquoi le seraient-ils ? Rien ne viendrait en l'espèce diminuer la situation acquise par les hommes, parce que les femmes seraient placées sur pied d'égalité.

Passons à l'examen de l'argumentation des adversaires de la revendi-

cation exposée et de celle de camarades qui, sans y faire une opposition de principe, ont des objections à soulever sur les modalités du projet.

Je suis la première à établir une distinction très nette entre les veuves qui ont continué à assurer seules toutes les charges morales et matérielles imposées par la mort de leur mari, tué au service du pays, et celles qui, usant d'un droit qu'on ne saurait leur contester, mais qui les met en marge des victimes de la guerre, sont sorties de l'impasse par un second mariage. Quant au rôle social de la femme en général, nous savons que sa place est au foyer.

Mais ce rôle n'est plus le nôtre, dans le cas où nous nous trouvons, puisque nous remplaçons le chef de famille qui avait la responsabilité totale vis-à-vis des êtres placés sous sa sauvegarde, quand nous pouvions remplir ce fameux « rôle social » qui nous était réservé : vivre au foyer avec nos enfants, sans autre souci apparent que celui de tenir la maison.

Mais il y a eu quatre années de guerre qui ont enlevé à plusieurs centaines de mille de foyers leur guide naturel. Je n'ai pas besoin d'insister sur le changement fondamental survenu dans notre situation et qui motive pleinement la prétention émise.

Notre sensibilité nous empêchant de raisonner de sang-froid, la passion l'emportant toujours sur la raison, les préoccupations personnelles et les influences extérieures, etc., ne sont pas des motifs sérieux à dresser contre nous, ou, alors, je dirai qu'ils s'appliquent fort bien à de très nombreux éléments du sexe fort.

Oui, nous croyons qu'armées du bulletin de vote nous serions mieux écoutées et entendues. S'il doit en être autrement, l'avenir le dira. Ce qui n'est pas contestable, c'est que nous aurons, pour obtenir ce résultat, un pouvoir qui nous manque. N'entend-on pas, de tous côtés, invoquer la pression faite par l'électeur sur l'élu ? N'est-ce pas ce qui a permis maintes fois à nos chers camarades mutilés de se faire rendre justice ?

Venons-en « au caractère politique » de notre effort, qu'on veut lui donner malgré nos affirmations contraires. L'argument est spécieux. Evidemment, réclamer des droits électoraux ou politiques, c'est, si l'on veut, « faire de la politique ». Mais voyons le mobile qui inspire notre attitude. Je l'ai écrit : c'est, en dehors de toute considération d'ordre politique, faire entendre la voix des 600.000 déshéritées que nous sommes, en nous maintenant sans dévier sur le terrain qui nous est propre. Augmenter le corps électoral et modifier ainsi les résultats des élections, ce n'est pas niable. Eh bien ! sait-on dans quel sens cette modification se réalisera ? Non. Alors, pourquoi s'y arrêter ?

Il n'y a, dans la revendication présentée, aucune adhésion, même implicite, à la doctrine féministe ; s'il nous plaisait de faire du féminisme, il existe suffisamment d'organisations dont c'est la seule raison d'être sans que nous nous adressions aux groupements des victimes de la guerre. Et, nous plaçant sur un autre terrain, il nous serait aisé de développer les arguments y afférents.

Le droit de vote étant obtenu par les veuves de guerre, un bouleversement n'est nullement à craindre ; l'expérience a été faite par d'autres pays ; la Belgique, notamment, a commencé par les veuves de guerre, sans

qu'on se demandât si celles-ci voteraient bien ou mal, expression, à mon avis, vide de sens.

Maintenant, comment faisons-nous courir un danger à nos Associations et comment cette « brûlante question » va-t-elle susciter des discussions passionnées et dangereuses ?

Cette affirmation est quelque peu téméraire et osée.

Unir les efforts des veuves et des mutilés, mais je n'ai jamais désiré autre chose ! Je ne sache pas que solliciter le droit de vote soit aller contre cette tendance salutaire. Demander en commun aux législateurs « des lois nouvelles plus efficaces » est fort bien ; les obtenir est peut-être plus difficile. Or, quoi qu'on en pense, l'électorat de nos camarades fut fréquemment une arme puissante dans leur défense.

Quant à parler de « la grande inégalité », « la plus violente injustice », c'est s'engager dans une voie qui n'est pas la vraie ; je le dis plus haut ; nous n'entendons pas, veuves de guerre, accaparer pour nous seules le droit de vote ; nous ne demandons pas mieux que de voir toutes les femmes l'obtenir, ainsi que l'avait décidé la Chambre en mars 1919. Ce que nous estimons, c'est que nos groupements sont précisément qualifiés pour présenter un desideratum de ce genre, sans sortir de leur raison d'exister. De quel poids peut être et que signifie cet autre argument qui consiste à supposer qu'une veuve votera pour un royaliste tandis que son mari était républicain, ou vice versa, et que, dans cette hypothèse, vous, « les anciens camarades de souffrance », vous vous ferez les complices d'une souillure morale à leurs convictions politiques, religieuses ou anti-religieuses ? La veuve n'est pas, pour demeurer digne, obligatoirement un dédoublement intellectuel de son mari ; elle peut avoir sa personnalité propre sans qu'il soit permis d'écrire le mot *souillure*.

A réfuter encore, cette affirmation assez risquée, d'après laquelle beaucoup de veuves sont remariées ; il paraît que dans 10 ans elles le seront presque toutes, et que la question des veuves ne se posera plus. La vérité est que le nombre des veuves ayant contracté une nouvelle union n'est pas aussi grand qu'on veut bien le dire. Si, dans dix ans, il n'en reste plus, c'est que, sans aide suffisante dans l'accomplissement de leur mission, elles auront succombé à la peine.

Pour conclure, je ne saurais mieux faire que de rappeler à nouveau les vœux émis par les Congrès précédents, notamment ceux d'Orléans et de Tours. L'Union Fédérale a solennellement reconnu le droit pour les veuves de guerre de participer par leurs votes à la vie publique de la Nation. Elle a déclaré qu'aux veuves devait revenir le mandat sacré de remplacer et de continuer, non seulement au sein de la famille, mais dans la Nation ceux qui étaient morts pour que la Nation ne périclète pas. Cette consécration de leurs droits par les frères d'armes de leurs époux glorieusement tombés est le plus précieux témoignage de la légitimité de leur revendication et le meilleur gage de son succès.

C'est pourquoi je demande au Congrès National de décider qu'une campagne soit entreprise et menée activement auprès des pouvoirs publics et du Parlement, en vue d'accorder aux veuves de la guerre le droit de vote.

DISCUSSION

Le rapport de Madame Landrin est adopté à l'unanimité ainsi que le vœu suivant :

Considérant que les veuves de guerre sont devenues chefs du foyer par la mort de leurs mari pour la collectivité, et que ces foyers ont besoin d'être représentés au sein de la nation ;

Considérant, d'autre part, que les veuves, par leur participation à la vie sociale, pourraient contribuer pour une large part à éviter le retour d'un cataclysme semblable à celui dont elles furent victimes.

Le Congrès de Clermont-Ferrand demande que toutes démarches utiles soient tentées auprès des pouvoirs publics et du Parlement en vue de faire obtenir le droit de vote aux **VEUVES DE GUERRE NON REMARIÉES.**

PUPILLES DE LA NATION

Rapporteur : M^{me} CALLAREC,

Membre du Conseil d'administration de l'Union Fédérale.

INTRODUCTION

Sans renoncer moindrement au rôle qu'elle a jusqu'à présent joué, tant en ce qui concerne la revendication des droits méconnus, que pour la défense des intérêts lésés des Victimes de la Guerre, le moment est venu pour l'Union Fédérale, non plus de demander, d'exiger, mais d'agir. Parmi les Victimes de la Guerre, les plus intéressantes sont les orphelins. Leur tutelle revient tout naturellement à ceux qui ont combattu à côté du papa mort, qui ont souvent recueilli son dernier adieu, ses derniers conseils. C'est ainsi que les veuves de guerre vous reconnaissent, Camarades, comme les « tuteurs naturels de leurs petits ». L'Union Fédérale n'aurait-elle que cette raison d'exister, doit vivre. Elle doit s'intéresser à l'application pratique de la loi du 27 juillet 1917. Sans méconnaître la bonne volonté de ceux que la loi a placés pour appliquer cette loi, nous affirmons, qu'ils ne peuvent avoir les qualités de cœur, de dévouement des militants de nos groupements, seuls oubliés.

Après le Congrès de Nancy, j'avais espéré que les vœux de l'Union Fédérale seraient devenus des réalités et qu'aujourd'hui, officiellement, nous aurions en main les organismes qui s'occupent des Pupilles. La belle œuvre accomplie à l'Office National des Mutilés, dans les C. D. par nos élus, reste à imiter dans les Offices de Pupilles de la Nation. Malgré tous les efforts de l'U. F. dans la personne de notre distingué vice-président, M. Cassin, le Parlement n'a pas trouvé le temps de réviser la loi du 27 juillet, conformément aux conclusions de mon rapport des deux derniers Congrès. Cela est attristant et décourageant. Quelques interventions et animosités ont empêché la modification partielle de la loi qui aurait permis à nos groupements d'entrer dans la maison, de siéger à la section permanente. Nous le déplorons. Plusieurs générations d'enfants ont sacrifié leur avenir.

Il est de mon devoir, au nom des Veuves et des tuteurs d'orphelins, d'adresser au Bureau fédéral un remerciement ému pour ses efforts en faveur de nos petits. L'Union Fédérale est la seule Fédération qui ait généreusement compris son devoir, et je remercie tout spécialement les Mutilés qui n'ont pas craint de laisser de côté leur intérêt personnel, pour favoriser les orphelins en demandant le vote du projet du Sénat. Il est regrettable que le départ de M. Bérard pour le Maroc n'ait pas permis à la journée du 19 février, d'avoir son lendemain heureux et à M. Pichot la satisfaction du succès. Merci à lui. Merci aussi, au camarade Cassin, baptisé à juste raison le « Papa des Petits Pupilles », qui s'est dépensé, sans compter, avant les

élections et qui a eu à répondre à des attaques de camarades pour défendre les orphelins.

Attendons patiemment la revision qui mettra fin à une injustice criante.

J'ai pensé qu'il était inutile cette année, de reprendre la question de la loi des Pupilles, suffisamment connue de tous les militants de nos groupements, et d'accord avec M. Pichot, notre admirable et actif Président, j'ai rédigé l'enquête n° 10, sorte de questionnaire que le service administratif a envoyé aussitôt à toutes les associations affiliées à l'U. F.

ENQUÊTE N° 10

1° Son but.

Elle devait m'apprendre ce qui est dans tous les coins de France, en ce qui concerne l'application de la loi. Ces réponses des associations, avec les suggestions de chacune d'elles, pouvaient servir de base à un exposé. Le Congrès après discussion fixera la méthode d'action dans les organismes chargés de l'application de la loi des Pupilles.

2° Résultats de l'enquête.

Les résultats de l'enquête n'ont pas été ce que j'espérais.

40 réponses me sont parvenues. Que dois-je conclure ? Nos groupements ignorent les pupilles ou ne s'intéressent pas à eux. Ce serait navrant. Il ne faut pas que cela soit, parce que cela ne peut et ne doit pas être. J'ai donc dû m'aider seulement de l'expérience que j'ai acquise dans la section permanente de l'Office du Finistère. Je compte aujourd'hui rencontrer des compétences qui mettront à notre profit leurs remarques et leurs suggestions.

Voici la liste des groupements qui ont répondu :

3° Groupements qui ont répondu à l'enquête n° 10.

AUDE : Mutilés de Carcassonne.
ALPES-MARITIMES : Mutilés et Réformés de Nice.
AVEYRON : Decazeville et F. Départementale.
BOUCHES-DU-RHONE : Association de Marseille, Saint-Remy-de-Provence
CANTAL : Mutilés de Maurs.
CHER : Fédération des Mutilés de Bourges.
CORRÈZE : Mutilés de Tulle.
CREUSE : Mutilés de Guéret, de Saint-Pierre-de-Fursac.
DRÔME : Mutilés de Crest.
ISÈRE : Mutilés de Voiron.
JURA : Mutilés de Lons-le-Saunier.
MEURTHE-ET-MOSELLE : A. M. C. de Nancy.
MORBIHAN : F. D. d'Auray.
PAS-DE-CALAIS : Mutilés de Saint-Omer, de Servin, Dourges.
COTES-DU-NORD :
SAONE-ET-LOIRE : Mutilés de Cuisery.
HAUTE-SAVOIE : Chambéry.

SEINE-ET-OISE : Houilles.
TARN-ET-GARONNE : Montauban.
LOIRE : Saint-Etienne.
LOT-ET-GARONNE : Villeneuve-sur-Lot.
VAR : Toulon, La Seyne-sur-Mer et Brignoles.
ALLIER : Vichy.
VIENNE : Poitiers.
VOSGES : F. D. d'Epinal et Remiremont.
RHONE : Le Bois-d'Oingt.
SARTHE : Le Mans.
MANCHE : Saint-Lô.
NIÈVRE : Nevers.

4° Impression générale.

a) *Élections.* — Les élections dernières n'ont rien changé à l'état de choses existant, si j'en juge d'après les réponses à l'enquête.

8 de ces groupements seulement ont des représentants à l'Office (entrés dans les divers collèges).

5 seulement ont des élus officiels (8^e collège).

4 des délégués élus à la section permanente.

Ces statistiques m'émeuvent et m'accablent de remords.

Deux méthodes se présentaient : attendre pour entrer dignement le vote de la loi ou entrer dans les offices de force.

Nous avons pensé que ceci valait mieux que cela. Une amélioration immédiate est préférable à une probabilité. L'expérience a prouvé que nous avons bien fait. Depuis un an nous avons fait subir au rouage de l'Office un changement heureux.

Notre tactique a été de gagner le plus de sièges possibles et de solliciter des groupements ouvriers, des corporations admises à l'élection de présenter des victimes de la guerre.

Notre groupement, comme beaucoup d'autres, a été admis dans le 8^e Collège au vote. Je relève que ce droit a été refusé à l'Association de Houilles (S.-et-Oise). Cela est inadmissible. Un cartel avec les associations philanthropiques basé sur nos principes a amené à ne présenter comme candidats que des Victimes de la guerre.

Le résultat : Au C. A. de l'Office, 30 Victimes de la guerre sur 39.

A la section permanente, 8 sur 12.

Le travail a été tout autre. Nous sommes à peu près satisfaits du résultat obtenu. Nous en causerons dans la suite.

b) *Taux.* — L'étude des taux est une leçon (Voiron, Servin, Pas-de-Calais). Certaines associations ignorent tout des Offices et ne peuvent donner aucune précision. Les chiffres accordés pour les diverses subventions sont tellement différents, que je me demande, si l'on applique la même loi dans les divers coins de France, en faveur des Victimes du même cataclysme. Nous en subissons les conséquences, nous ne sommes pas les seuls à nous ennuier, l'Office National lui-même s'est tellement ému de la chose, qu'il a prié son Secrétaire général, M. Sérès, de visiter les divers Offices pour leur rappeler leur devoir. Mais ces visites demanderont du temps. Nous devons

essayer d'établir cette liaison qui manque entre les Offices, si indispensable, qu'elle a amené une réunion des Présidents des sections permanentes, à Pâques dernier.

Jusqu'à présent toute la sollicitude de l'U. F. est allée aux orphelins non adoptés. Pourquoi les autres ne l'étaient-ils pas ? Nous l'avons assez répété : 1° Les tribunaux ont appliqué la loi très souvent dans un sens restrictif, d'autres ont donné satisfaction à toutes les demandes et nous voyons cette chose extraordinaire, *les enfants d'A. C. sans pension désormais encore pupilles*, alors que des orphelins ne le sont pas. Ils ont été adoptés alors que le père avait une pension de 10, 20, etc. %.

2° Plusieurs veuves, ascendants ignoraient la loi. Nos groupements l'ont fait connaître, résultat : au cours de 1921, une augmentation sensible du nombre de pupilles adoptés s'est produite. En défalquant 2.606 décès et 2.760 majeurs, il reste le chiffre de 620.000 Pupilles, loin d'atteindre le total. Il faut que tous les orphelins soient adoptés. Il faut que les tuteurs comprennent leur devoir, il faut aussi que nos Associations recherchent dans leur sphère les intéressés, les éclairent et au besoin remplissent les formalités nécessaires pour l'adoption (Finistère 2.620 de plus).

Il y a tout de même des Pupilles pour lesquels la loi du 27 juillet 1918 est appliquée. Cette application arbitraire et injuste souvent, doit attirer notre attention et notre activité.

5° Organismes chargés d'appliquer la loi.

- a) *L'Office National à Paris* (composition, rôle).
- b) *Offices Départementaux* (composition, rôle).
- c) *Sections cantonales et communales* (composition, rôle).

ROLE DE LA SECTION PERMANENTE

d) *Ce qui est.* — Sans lien entre eux, les Offices Départementaux agissent au gré de leurs membres. Actifs ou indifférents, larges ou aîmés d'un esprit d'économie, ils distribuent avec plus ou moins de parcimonie les *fonds énormes* qu'ils possèdent. L'enquête permet de croire que certaines associations croient leurs offices pauvres. Il n'en est rien.

L'Office National animé certes de générosité est loin des O. D. Ses circulaires ne sont pas toujours comprises. Le rapport du Secrétaire général dit en substance : « On est frappé de ce que la loi est appliquée de la façon la plus différente dans les départements voisins, alors que rien ne paraît justifier de telles divergences de vue ». C'est aussi mon opinion après la lecture de vos réponses à l'enquête. Chaque Office a appliqué ses conceptions particulières. cela apparait au pourcentage des Pupilles subventionnés et à l'étude du taux. — Il ne semble pas que la même loi soit appliquée dans tout le pays.

e) *Pourcentage des Pupilles subventionnés.* — Il varie de 30 à 80 %. Cette différence, qui peut être due aux conditions économiques du pays qui modifient la situation du Pupille ne peut tout de même pas s'expliquer.

L'Office des Hautes-Alpes en 1921 n'accordait son aide qu'à 9 % de ses

Pupilles. Il avait mal compris la circulaire ministérielle du 26 mars 1921, qui recommandait les compressions de dépenses (il s'agissait seulement des dépenses d'administration). Cet office a réalisé en 1919 149.000 francs d'économie, en 1920 201.000 francs. L'Office National a dû intervenir. En attendant les Pupilles de ce département ont souffert.

f) *Il faut une unité d'action.* — Une liaison entre les Offices. Ils l'ont eux-mêmes comprise, le Congrès des Présidents des S. P., des O. D. de Pâques est un premier effort de réalisation. Là l'*Union Fédérale* peut jouer un grand rôle. Elle peut aider l'Office National à diriger et à coordonner les efforts des Offices Départementaux. Son journal « *La France Mutilée* » sera l'agent de liaison, les délégués, les agents de renseignements. Chaque Office a des initiatives qu'il est bon faire connaître aux autres. Il faut éviter qu'un pupille ne trouve dans un département une situation différente de celle qu'il avait dans un autre département.

Cette action de coordination est malaisée : Comment concilier la façon de juger de deux départements voisins dont les conditions économiques sont sensiblement les mêmes et qui subventionnent, le 1^{er} 80 % de ses pupilles le 2^e 30 % environ.

Telle était la situation dans l'Ille-et-Vilaine et le Morbihan en 1921.

6° Budget.

L'argent ne manque pas.

FINISTÈRE. — 1920 : 3.959.000, pour 15.584 pupilles ;
1921 : 4.500.000.

avec promesse d'obtenir des crédits supplémentaires pour des dépenses justifiées. La situation est analogue ailleurs. Nos représentants, nos veuves s'étonnent donc de voir leurs demandes sans réponses ou suivies d'un refus. Bien réparti en effet, ces crédits peuvent soulager des misères. Pourquoi certains offices parcimonieux thésaurisent-ils ? Des économies alors qu'il y a tant de besoins. S'il en faut à cause des prévisions plus fortes, les économies exagérées comme celles citées plus haut ne s'expliquent pas.

D'ailleurs le budget suivant est diminué du montant du boni, les Pupilles sont donc victimes de l'économie exagérée de leurs offices.

a) *D'où proviennent les ressources.* — Ressources de l'Etat 360 francs par an et par pupille. Une part des ressources propres (dons et legs), sur 100 millions l'Office garde 10 millions pour différencier les Offices. Leurs besoins différents s'expliquent par les *conditions économiques du pays* (pays de culture, vie plus forte qu'un pays industriel, pays de chômage, de familles nombreuses, de malades, plus de frais, etc.), *par leurs initiatives* (établissements spéciaux, éducation professionnelle des enfants, etc.).

b) *Leur répartition.* — 1. LA BASE DE RÉPARTITION, suivant le nombre de Pupilles est naturelle et juste. Établir, cependant les enfants n'ont pas les mêmes besoins, cela est trop difficile à établir.

2. RÉPARTITION BASÉE SUR LA DÉPENSE ne peut se soutenir, les Offices prodigues reçoivent beaucoup plus que les Offices économes puisque le boni est retenu. Ceux qui ont économisé paient. Ils ont pourtant raison de songer

à plus tard, à l'avenir des pupilles. Leurs besoins augmenteront. Il ne faut pas que les Pupilles soient victimes de la prévoyance de leurs Offices.

C'est une politique facile que celle des dépenses d'accord avec les résolutions du Congrès des P. des S. P. des O. D., je proposerai le premier mode de répartitions, plus juste. Cela évite aux Offices intrigants et protégés d'être avantagés.

7° Nous pouvons quelque chose (ex. : Finistère).

En juin après les élections 30 % à peine des pupilles étaient subventionnés par l'Office. 7.132 Pupilles sur 15.856.

Il avait distribué et à quel taux en 1920 :

4551	subventions d'entretien de 8 à 15 fr. ;
1581	— exceptionnelles d'entretien ;
147	— d'apprentissage de 10 à 30 fr. ;
266	— d'études ;
35	— pour trousseaux ;
415	— soins médicaux ;
62	— pour colonies de vacances.

Peu de pupilles avaient bénéficié de la loi. L'étude de ce tableau est attristante. Trop peu d'enfants peuvent se créer une situation dans ces conditions. Les subventions d'apprentissage et d'études sont insuffisantes. Nous avons été amenés à chercher les causes d'un tel état de choses.

2. Elles sont dans l'inertie des Sections permanentes peu au courant des besoins réels des Pupilles.

Pourquoi ne demanderions-nous pas à l'Office d'adresser un petit résumé de leurs droits aux familles des pupilles.

La subvention d'entretien se présente sous d'autres formes.

Dans le Finistère nous avons fait inscrire les pupilles :

Aux études surveillées gratuites ;

Aux fournitures gratuites,

le prix en est versé directement aux maîtres publics et privés. Cette méthode plus facile n'a pas été admise par l'O. N. ; le texte de la loi ne permet pas de verser la subvention à une autre personne, qu'au tuteur légal, à moins de déchéance de puissance de ce dernier.

Des cantines scolaires sont multipliées dans presque toutes les communes importantes. L'Office fait un effort.

Pour vous citer un exemple : la cantine scolaire de Morlaix donne un repas à midi à tous les pupilles qui le désirent. Le menu est excellent, fixé par nous, indiqué dans un contrat. L'Office paie 1 franc par jour et par enfant dans cette cantine et a donné une première mise de 20.000 francs pour l'installation.

Songez au service rendu aux mères, toutes cigarières, elles sont tranquilles jusqu'au soir, les enfants sont bien nourris.

Colonies de vacances. — Pour permettre aux enfants des villes, aux enfants malades et en contact avec une mère malade de se remettre, l'Office accorde, à toutes les colonies privées qui veulent bien s'organiser et présenter un contrat, des subventions importantes :

Morlaix : 40.000 francs, puis 5 francs par jour et par enfant. L'Office ne peut lui-même s'occuper de ces choses, il aide.

Dans certaines villes, les municipalités, les caisses des écoles, le clergé en ont pris l'initiative, dans d'autres les associations de Combattants. Les camarades des Côtes-du-Nord, ici présents, ne craignent pas tous les ans, de sacrifier une partie de leur été pour mener au bord de la mer les enfants de leurs camarades veuves. Les locaux se louent facilement, l'achat de baraques américaines, l'occupation des salles de classe accordées par M. le Préfet permettent aux bonnes volontés d'agir.

L'enquête n° 10 m'a prouvé que peu d'initiatives avaient été prises dans les départements, et je suis contente de voir le Finistère en progrès. Il faut que les autres départements en fassent autant.

Des bourses pour départs isolés sont accordées variant de 90 à 150 francs par mois. Un contrôle se fait et la S. P. délègue à une Commission ce pouvoir (enfants malades, avis de la mère respecté).

8° Subventions exceptionnelles d'entretien.

a) Elles sont temporaires, réservées aux situations exceptionnelles (maladie de la mère, misère criarde, crise de logement, maladie de l'enfant, chômage, etc.).

b) Elles sont assez élevées, dans le Finistère elles varient de 50 à 150 francs par mois et par enfant. Elles peuvent être versées en une fois, sous forme de secours immédiat sur simple demande du Président de la Section cantonale. D'après l'enquête de l'U. F. elles sont ignorées, elles sont cependant bien précieuses. Songez-y.

9° Subventions médicales.

Le pupille n'est pas un indigent (— loi de 1893 — les docteurs ne veulent pas l'appliquer cependant.)

Elles sont accordées sous différentes formes :

a) Remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques, à moins de situation exceptionnellement fortunée dans le Finistère, nous accordons le remboursement complet. Si la mère est malade l'Office ne peut régulièrement rembourser, cependant la demande est recevable et rentre dans la catégorie des subventions exceptionnelles d'entretien. Il est bien certain que la maladie de la mère, entraînant à de grandes dépenses, à un chômage peut avoir une influence désastreuse sur la santé des enfants. L'Office ne doit pas perdre cela de vue. Ce secours immédiat ou la subvention exceptionnelle d'entretien est accordée par nous dans ce cas (chiffres divers et trop forts de certains docteurs, il faudrait barème, tarif comme pour mutilés).

b) La subvention de suralimentation donnée sur production d'un certificat médical variant de 50 à 100 francs par mois est une subvention temporaire et d'entretien.

c) Lutte contre la tuberculose. — L'Office du Finistère a fort à faire dans ce sens et s'est jusqu'à présent fort bien acquitté de sa tâche.

Près de 3.000 enfants tuberculeux ou pré-tuberculeux sont en traitement, après avoir été soigneusement recherchés.

Causes de cet état qui ne s'explique pas (enfants de l'élite):

Ressources insuffisantes ont entraîné privations;

Le taudis (il n'est pas rare de voir 3, 6 personnes dans 1 chambre);

Le contact avec les malades;

Le climat humide.

QU'A FAIT L'OFFICE :

De gros efforts.

Au sanatorium du Guervénan, il a établi 2 pavillons où 150 enfants sont soignés. Rien n'a été négligé (bibliothèque, jeu, cinéma, etc.). Des centaines de mille francs ont été sacrifiées. Actuellement on est en pourparlers pour un autre pavillon (250.000 francs).

A Roscoff, au sanatorium marin, une fondation de 25 lits reçoivent nos pupilles tuberculeux osseux.

6 autres préventoriums et 2 aériums sont subventionnés et soignent nos enfants.

Il a accordé des subventions médicales, des subventions pour cantines scolaires (Penmarch), protège les colonies de vacances et subventionne l'Œuvre Grancher qui place à la campagne, dans des pensions et des familles, les enfants qui vivent dans un milieu malsain (80 francs par mois).

Cette lutte coûte cher.

10° Contrôle médical.

Depuis juin 1919, la C. P. de l'O. N. a fixé les règles générales que doivent suivre les O. D. pour assurer le contrôle médical. 2 ans ont passé. Les Offices ont tenté, tâtonné.

a) *En 1921.* — 16 départements suivants l'ont organisé :

Aude, Cher, Dordogne, Hérault, Landes, Loire, Lot, Lozère, Haute-Marne, Maine-et-Loire, Rhône, Seine, Seine-et-Oise, Yonne, Haute-Vienne, Oran.

b) *En 1920.* — 13 départements :

Ardèche, Charente, Gers, Haute-Garonne, Indre, Indre-et-Loire, Isère, Loiret, Pyrénées-Orientales, Haut-Rhin, Seine-Inférieure, Tarn et Constantine.

c) *Une quarantaine d'Offices* ont élaboré des projets vagues pour la plupart. Ils paraissent vouloir s'entendre avec les Syndicats de docteurs dont l'opposition est considérée par quelques-uns comme insurmontable.

Je dois avouer que le Finistère est dans ce nombre. Exigences des docteurs : 3 francs par enfant; minimum de vacation : 40 francs; pas plus de 20 enfants à la fois : 1 fr. 50 par kilomètre, etc.

d) *23 Offices n'ont encore rien fait.*

e) *Le contrôle s'impose-t-il? Que pensent les mutilés?*

Oui, certains parents sont insouciant, ne prévoient pas. Le développement physique des pupilles doit être un des grands soucis de l'Office national.

f) *GROSSE DIFFICULTÉ : choix du médecin contrôleur.*

Deux systèmes différents adoptés.

1. — Chaque médecin visite les pupilles de sa clientèle;

2. — Un petit nombre de médecins désignés par le Syndicat font le service dans un certain rayon.

Ces deux systèmes ont des inconvénients et des avantages. Le médecin de la famille peut ne pas être sincère. Il y a avantage que l'Inspecteur soit autre.

Le deuxième système peut amener des froissements, des gênes, de la méfiance.

La fiche médicale est à établir. L'Office de la Haute-Garonne sous la direction de son distingué président, César Bru, a sur ce point obtenu les félicitations de l'O. N. Sa fiche, son carnet médical sont recommandés aux autres offices.

1^{re} visite : consigne sur fiche (poids, taille, périmètre thoracique, renseignements sur ouïe, vue, dentition, organes essentiels);

2^e visite et suivantes : donne des indications à suivre. Ces bulletins constituent le dossier médical du pupille.

REMARQUES. — a) Je me suis toujours demandé jusqu'à quel point, dans ces conditions, le *secret médical* était observé. Ces dossiers, amassés à l'Office, sont à la portée de ses employés, de la Commission médicale, alors?

b) *Les visites collectives*, sortes de conseils de révision non imposés aux autres enfants, font des veuves et des tuteurs de pupilles des tuteurs diminués moralement parce que surveillés. Ces visites nécessitent un déplacement, un chômage, des frais, l'obligation quelquefois de présenter les enfants à un docteur peu sympathique, ennemi de la famille ou en qui on n'a pas confiance.

c) *L'exigence des Syndicats de docteurs* appelle l'entrée en ligne de l'U. F. L'administration ne peut pas résoudre le problème. — Une dépense de 300.000 francs est énorme pour le contrôle, car la dépense de traitement est au moins égale à celle-là. Il faut songer que la plupart des enfants présentés sont bien portants.

d) *Que pensent les délégués du médecin inspecteur?* Choisi parmi les victimes de la guerre, au traitement à débattre, il aurait une situation peu fatigante. Des docteurs fatigués qui ne peuvent faire de la clientèle conviendraient.

11° Subventions d'études.

11 % des Pupilles atteignent de 14 à 17 ans, environ 7 % seront subventionnés (après 13 ans).

a) *Enseignement primaire supérieur.* — Nous avons pu dans le Finistère appliquer les décisions de l'O. N. très larges.

Que faut-il pour avoir une subvention d'études? — Avoir le C. E. P., être élève d'une L. P. S., d'un C. C. ou d'un C. S.

Nous accordons une bourse d'essai totale au tarif de l'établissement plus

500 francs de trousseau — remboursement des fournitures scolaires; en somme les moyens de réussir.

A la fin de l'année l'enfant doit satisfaire à l'examen des bourses. Après deux échecs pour le renouvellement de la subvention, il faut une demande motivée du chef de l'établissement.

Il faut avant tout des garanties, des aptitudes et il faut aussi éviter que l'enfant perde son temps.

b) *Enseignement secondaire.* — Bourse d'essai pour la 6^e. Pour le renouvellement mêmes conditions.

c) *Bourses familiales.* — Jusqu'à présent et dans la plupart des départements, si j'en juge d'après les réponses transmises par l'enquête 10, les enfants élevés au foyer étaient peu favorisés. Les subventions devenaient en somme une *prime à l'abandon*. Bien des enfants n'ont pas besoin d'aller en pension ou ne peuvent pas aller en pension, ils ont une carrière à se créer, ils sont aussi intéressants. Le Finistère accorde des bourses *d'études au foyer* variant de 800 à 1.000 francs, suivant les centres avec les fournitures scolaires gratuites. Cette innovation est due aux Veuves de l'Office, à vrai dire les Membres de l'Office n'avaient jamais songé que l'enfant élevé à la maison coûtait cher.

12° Subventions d'apprentissage.

a) *Enseignement professionnel.* — Accordées complètement dans les mêmes conditions. L'apprentissage à l'école est plus sérieux, plus contrôlé, complété d'un enseignement général et d'une direction morale.

VOEU. — *Que les Écoles de Rééducation soient ouvertes aux Pupilles* comme celles de Montpellier. Elles deviendraient par la suite des vastes centres d'apprentissage, pour nos enfants.

C'est en vain que j'ai essayé de faire admettre à Rennes, à Brest, nos petits Pupilles. Que ne sont-ils au Ministère des Pensions. Les décisions seraient plus rapides et plus faciles. Je demande aux délégués du Congrès de me transmettre la liste des établissements professionnels publics et privés de leurs départements, avec ou sans internat, avec une brève notice. On est souvent embarrassé pour orienter les enfants.

Orientations professionnelles, très importante. L'enfant Pupille dispose, de moyens, s'il a des aptitudes, il faut les faire valoir. A chacun dans son rayon de le voir pour éviter ceci par exemple. « Un Pupille sortant du Sanatorium désire faire un apprentissage de forgeron !!! » métier incompatible avec son état de santé. — *Nos groupements ont encore là un but et une raison d'exister.* Ils devraient tenir jusqu'à ce que le dernier Pupille soit à même de gagner sa vie.

b) *Apprentissage à l'atelier.* — TAUX. — L'enquête me révèle des taux douloureusement faibles descendant jusqu'à dix francs par mois; comment peut-on admettre qu'une veuve avec si peu de ressources, puisse nourrir, habiller, fournir de vêtements et d'outils de travail et faire faire un apprentissage sérieux à son enfant. Cela est impossible.

Nous avons dans le Finistère porté la subvention d'apprentissage de

360 à 1.000 francs par an. Elle peut descendre à 800 francs pour les petits métiers de peu de rapport.

Le remboursement des frais supplémentaires, outils, vêtements, pension peut se faire si la situation est jugée digne.

CONTRÔLE. — Cet apprentissage n'est pas assez contrôlé. Les membres correspondants manquent. On peut les avoir chez nous. A Montpellier la *Chambre des Métiers* organisée fait bien la besogne. Cette innovation devrait avoir des exemples.

En tous les cas le contrat d'apprentissage est exigé dans le Finistère, Il serait à souhaiter que le paiement de la subvention soit subordonné à l'envoi d'un certificat du patron.

c) *Apprentissage agricole et marin* subventionné au même titre pour éviter la fuite des pupilles agriculteurs vers la ville.

De préférence donné dans les écoles d'agriculture. La résistance des parents est grande, cependant il faut éviter que nos pupilles gardent le même esprit de routine, cette ignorance du progrès de la science agronomique qui trop souvent caractérise le paysan français.

(L'U. F. pourra établir une liste des établissements qui pourraient recevoir nos Pupilles).

Projet de la louée, quelques mois à la maison ?

13° Subventions spéciales.

Pour faire partie de Sociétés de sports.

Pour récompenser un effort fait par un enfant qui réussit à un examen.
Pour inscrire l'enfant à une Société de mutualité.

14° Pécule.

Une décision de la S. P., de l'O. N. fixe le maximum du pécule à 1.500 francs. Il peut être accordé à la majorité de l'enfant pour son établissement. L'octroi du pécule peut être différé dans l'intérêt même du Pupille.

Il faut avant la majorité faire la demande à l'Office.

Le Finistère a distribué plusieurs pécules.

Ce pécule à mon avis devrait être dû de droit à tous les Orphelins lésés par la mauvaise application de la loi du 31 juillet, aux non-adoptés actuels.

15° Budget de l'Office.

Ressources propres (dont on a la libre disposition pour subventionner les œuvres.

Ressources de l'Etat (contrôlées. Ne peuvent pas servir pour les frais.

1921. — Le Conseil supérieur demandait en 1921, 237 millions. Le Ministre en a demandé la réduction en donnant deux arguments :

a) Prévision des Offices, 146.491.139 francs ;

b) Reliquats disponibles, plus 20 millions, fonds de pécule.

Objections de la Section permanente, fondées :

Les Offices ne peuvent prévoir que d'après leurs dépenses, or ces

dépenses ne peuvent être admises comme correspondant aux besoins réels des Pupilles (peu subventionnés, taux insuffisants.) — Ce sont des indications.

1922. — Les Offices pour le 1^{er} avril ont dû donner leurs prévisions de dépenses, chapitres par chapitres. — Ce sera une indication pour M. le Ministre des Finances.

L'Allemagne doit payer (art. 232 du traité de Versailles.) — Pour former une demande devant la Commission des Réparations, il fallait un tarif établi. Le chiffre de 360 francs par Pupille a été fixé. Il n'a rien d'excessif.

Nous aurons des crédits trop forts pendant la période ascensionnelle, où certains Pupilles sont oubliés.

Quand la loi sera justement appliquée partout, et que les enfants auront grandi, il sera trop faible.

Il redeviendra trop fort à la période finale de la loi.

La Commission des Réparations a prévu une dépense totale de 2 milliards 800 millions.

Il est impossible de toucher à ce chiffre de base sans ébranler la base de nos revendications et donner une arme de plus à l'Allemagne pour résister une fois de plus à l'application des articles 231 et 232 du traité de Versailles.

Ignorance des intéressés et des Associations. — Aussi pour éviter à la fin de 1921 le boni de 800.000 fr. de 1920, avons-nous été amenés à prendre des mesures spéciales :

Faire multiplier les demandes (j'ai fait personnellement des conférences dans des communes différentes. Nos sections ont des imprimés) ;

Elever les taux ;

Achats de vêtements ;

Subventions aux établissements qui prennent les Pupilles en garde (aux colonies de vacances, aux cantines, création de sanatoria, etc.).

Nous avons bouclé notre budget et donné de réels secours.

DROIT DES PUPILLES

DIVERSES SUBVENTIONS

1^o Elles ne sont pas un droit.

Puisque subordonnées à une enquête. Le caractère humiliant de cette méthode n'a pas échappé aux Associations de Victimes de la Guerre et nous comprenons mal que les avantages accordés aux Mutilés, leur soient attribués à tous, sans étude préalable de leur situation personnelle, sans que leur gain soit un obstacle.

La discrétion des sections cantonales n'est pas certaine et il est pénible à une Veuve de déclarer nettement sa situation pécuniaire

2^o Calcul des ressources difficile.

La qualité de *nécessiteux* inscrite dans la loi qui défend de subventionner tous les Pupilles est difficile à établir.

Combien d'enfants, non considérés *nécessiteux* ne sont-ils pas arrêtés dans leur développement normal pour « *insuffisances de ressources* ».

Les *nécessiteux* demanderont disent certains Offices, c'est avec cette conception ; c'est en adoptant cette méthode de travail qui consiste à attendre des demandes qu'on arrive à des résultats navrants. « Dans un département éprouvé comptant 6.427 Pupilles, une aide matérielle est apportée à 5 % seulement.

Dans l'Orne, 70 % sont subventionnés mais les taux sont si insuffisants que la situation ne peut être bien améliorée.

3^o Elles sont insuffisantes et variables.

Certains Offices se sont désintéressés de l'attribution de certaines subventions (entretien par exemple) et ont laissé ce soin au Secrétaire général. Celui-ci se contente de donner satisfaction aux sections cantonales et l'on arrive à des résultats singuliers, car les sections cantonales, peu au courant de leurs devoirs, proposent des chiffres fantaisistes, différents, ce qui « handicape » certains Pupilles de situation identique.

Plusieurs Offices ont négligé le fichier, ils n'ont aucun renseignement sur les Pupilles par conséquent. Certains Secrétaires généraux insuffisants ont compromis l'intérêt des Pupilles dans leur département.

Ces considérations sont celles de l'Office National. Il a besoin d'être renseigné, aidé. Notre rôle est de le faire. Introduisons dans nos sections cantonales un esprit nouveau. Considérons notre rôle comme un *honneur* et une *charge*. Remplissons-le avec dévouement. L'Office ne se préoccupe que de ceux qui demandent, cela ne serait admissible qu'au cas où toutes les familles seraient renseignées sur ce qu'elles peuvent attendre de la loi. Les sections doivent tenir l'Office au courant des besoins de chacun, éclairer les intéressés. Ce rôle a été joué plutôt par nos Associations à qui le Secrétaire général a rendu hommage d'ailleurs.

4^o Comment elles doivent être présentées.

Demande à la section cantonale. Elle n'a pas qualité pour décider, ni pour retenir une demande, elle donne un avis et transmet. Si la subvention n'est pas un droit pour tout Pupille, la demande l'est, la section permanente de l'Office juge. Des familles aisées, jugées riches peuvent avoir des ressources insuffisantes pour établir leurs Pupilles selon leurs vues.

5^o Recours contre les refus.

Si une demande justifiée n'a pas eu de résultat heureux, adresser une réclamation au Président de la Section permanente, puis à l'Office National (2 auditeurs du Conseil d'Etat sont rapporteurs pour l'examen des recours).

6° Subventions données.

La loi du 27 juillet 1917, apporte à l'enfant Pupille l'aide nécessaire pour son développement physique et professionnel d'où diverses subventions.

- a) Entretien jusqu'à 13 ans..... 84 %
- b) Exceptionnelles d'entretien.
- c) Médicales.
- d) Apprentissage.....
- e) Etudes..... } 11 %
- f) Spéciales (colonies, sports).
- g) Pécule..... 5 %

7° Subvention d'entretien

a) Donnée jusqu'à 13 ans. — Insuffisante pour être vraiment une aide. Très variable elle crée une injustice criarde.

b) TAUX. — Dans certains départements :

Il varie de 8 f. à 30 f. par mois et par enfant.

Dans d'autres de 10	à 20	—	—
—	de 15 à 70	—	—
—	de 10 à 50	—	—
—	de 5 à 50	—	—
—	de 15 à 60	—	—
—	de 20 à 25	—	—
—	de 25 à 40	—	—

Tels sont les résultats de l'enquête, n° 10.

Tel coin sert aux Pupilles 100 francs par trimestre, tel autre leur fait l'aumône de 13 francs. Il faut que cela change et que les taux s'unifient un peu. Ils doivent différer, en ville les besoins sont plus forts qu'à la campagne par exemple. Nous voyons cependant cette anomalie dans le Finistère, tous les Pupilles de la campagne à peu d'exception près subventionnés, ceux des villes ignorés. Pourquoi? la Section cantonale rurale, plus près de ses Pupilles, les connaît et veut éviter des ennuis. En ville les familles sont isolées.

c) Elle est accordée à peu d'enfants. — 84 % des Pupilles sont d'âge de la recevoir. L'Office prévoit que 61 % seront subventionnés. Il serait intéressant qu'une enquête de l'U. F. dans les départements nous apprenne si cette proportion est atteinte, si les enfants laissés de côté ne méritent pas aussi de bénéficier de la subvention d'entretien.

Le fonctionnement de l'Office dépend de l'activité des sections cantonales. Cellules ouvrières de l'œuvre, elles sont souvent choses mortes, un canton du Finistère n'avait pas en août dernier de Pupilles subventionnés, personne ne s'occupait d'eux. L'inertie, l'apathie, l'indifférence des membres de certaines sections nuisent aux Pupilles. Les membres n'ont pas le zèle qu'il faut. Notre place est là. Mais n'élistons que des dévouements, des compétences. Les dévouements se lassent. Le décret d'application a dû être modifié deux fois en ce qui concerne le quorum indispensable pour que la S. P. statue. Les absences sont nombreuses. A Quimper, sur 12 membres il

est rare que la moitié des membres soient présents. On conçoit que c'est du dérangement. Voyager 6 h. 1/2, travailler 7 heures; étudier attentivement 3 ou 400 dossiers, n'est pas une perspective intéressante. Il faut vraiment s'intéresser à la question.

Les besoins réels des Pupilles sont ignorés, le pensionné est si envié et j'ai eu à lutter dans les S. C. contre l'esprit d'économie qui pousse à économiser sur les Pupilles et l'esprit de parti qui fait mal juger. Soyons les arbitres dans ce conflit, recherchons les besogneux, afin qu'aucune infortune ne passe inaperçue. Une section d'A. C. a qualité pour faire les demandes, cela est facile à la permanence, les secrétaires ont reçu sur ma demande tous les imprimés nécessaires. Il est rare que la S. C. ose donner un avis défavorable, à des demandes faites consciencieusement et justifiées. A l'U. F. nous ne faisons pas de démagogie et chacun doit laisser à plus malheureux que lui.

Certains départements ont à faire. Le rapport du Secrétaire général de l'O. N. signale tout particulièrement la situation inquiétante en Maine-et-Loire et Meurthe-et-Moselle et il appuie ses dires d'exemples navrants. Camarades ouvrez l'œil et dépensez un peu de cette belle activité au service de nos petits.

MAINE-ET-LOIRE. — Cas de la Veuve: Pension + majoration, 1.100 francs de ressources. 5 % en 1921.

Pas de subvention d'entretien.

Remboursement de 400 francs sur 1.000 francs.

MEURTHE-ET-MOSELLE. — 5 orphelins adoptés, jamais on ne s'est préoccupé de leur situation.

Subvention accordée 1 an, pas renouvelée sans enquête.

ROLE DE L'UNION FÉDÉRALE

1° Préparer une documentation, qui servirait de directive aux élus des Associations dans les Offices.

2° Etablir une liaison entre les divers Offices. Cela elle peut le faire par la « France Mutilée », par la création d'une Commission spéciale dans son C. A. Contrôle des Pupilles, des établissements qui les ont, des apprentis, en somme tutelle morale.

3° Avantages: Les initiatives seraient connues et imitées.

Des échanges d'enfants seraient possibles.

Les hospitalisations rapides (chaque Office signalant les places vacantes, les établissements spéciaux d'études professionnelles, d'anormaux ou de malades).

4° La méthode de travail serait à adopter. — Certaines Associations préconisent le barème si combattu par M. Bourgeois.

On pourrait en effet réglementer strictement la répartition des subventions en tenant compte :

- Du nombre d'enfants ;
- Du minima des ressources ;
- En établissant des catégories de Pupilles ;
- Taux maxima et minima.

Il y a à craindre que certaines demandes intéressantes ne soient écartées. Cette réglementation irait à l'encontre de la volonté du législateur et du texte de la loi. Il est souple et s'adapte à tous les cas d'espèces.

5° *Faisons confiance à la Commission que nommera le C. A. de l'U. F. et suivons ses directives.*

Et à présent, chers amis, qu'il me soit permis de conclure. Il faut que cette causerie ait son résultat heureux. Cette conclusion soulignera la véritable portée de notre manifestation et l'esprit de l'U. F.

L'opinion publique pourra voir que les A. C. M. V. O. A. ne réclament pas seulement des droits mais aussi des *charges* et des *devoirs*.

Je propose les ordres du jour suivants :

Le Congrès de l'Union Fédérale

place au 1^{er} rang l'obligation impérieuse et sacrée de veiller sur les Orphelins de la Guerre.

Réclame :

1° Le vote sans retard et sans modifications du texte adopté le 30 juin, par le Sénat qui consacrera la collaboration des mutilés et veuves aux Offices de Pupilles.

2° Le vote également, mais par un texte séparé, de l'adoption des enfants « à naître » et l'admission des A. C. dans les Comités des Pupilles (amendement Saint-Maur, disjoint au Sénat) ;

Rappelle au Parlement qu'une négligence persistante dans la mise en discussion et le vote de cette loi ne pourrait être traduite désormais que comme un acte d'hostilité vis-à-vis des Victimes de la Guerre.

Les vœux mis aux voix sont adoptés à l'unanimité.

ORPHELINS

La Commission adopte ensuite à l'unanimité les vœux suivants :

1^{er} **VŒU** : Les orphelins dont la mère, ou à défaut les ascendants, seront hospitalisés, recevront des offices départementaux de pupilles les mêmes subventions que les enfants des mutilés hospitalisés.

2^e **VŒU** : Qu'une réduction de tarif sur les chemins de fer soit accordée aux pupilles de la Nation, en les assimilant aux mutilés de 25 %.

3^e **VŒU** : Que les pupilles sous les drapeaux bénéficient de subventions exceptionnelles qui pourraient être les mêmes que celles accordées aux pupilles en apprentissage lorsque l'Etat refuse l'allocation donnée au soutien de famille.

LES ASCENDANTS

Rapporteurs : MM. BERNARD et PALLE.

En conformité du cahier de revendications établi et qui maintenait au programme de l'action fédérale les droits des ascendants, aucune discussion n'avait été prévue sur la question.

A la demande de M. Bernard (Marseille) et Palle (Saint-Etienne), la situation des ascendants fut envisagée.

Les vœux de Nancy furent maintenus et les deux vœux suivants adoptés :

1° **Que des permis de voyage soient accordés aux représentants des ascendants aux exhumations lorsque ceux-ci ne peuvent s'y rendre en personne ;**

3° **Que les ascendants et descendants bénéficient de l'exonération des droits de successions lorsque le militaire est décédé des suites de maladie ou de blessures contractées à la guerre, même si le décès a lieu après plus d'un an à dater de la cessation des hostilités.**

LA RETRAITE DU COMBATTANT

Rapporteur : Paul BROUSMICHE, Secrétaire Général de l'Union Fédérale.
Président de l'Association des Combattants de la Grande Guerre.

MES CHERS CAMARADES,

Chargé de vous entretenir de la question de la retraite du Combattant, je m'efforcerai d'être bref et clair dans une question incontestablement intéressante au premier chef, mais compliquée, susceptible de modalités très différentes et qui, jusqu'ici, n'a pas fait, de la part du Parlement, ni malheureusement de la plupart de nos groupements, l'objet d'une sérieuse étude.

Lors du Comité Fédéral du 7 janvier dernier, j'ai présenté à celui-ci un avant rapport qui résumait, autant que faire se peut, l'état de la question au point de vue de l'Union Fédérale; ce travail a été transmis à la plupart d'entre nos groupements; néanmoins, comme il peut être intéressant pour tous nos camarades de connaître ce rapport, l'étude actuelle en reproduit la plus grande partie.

Je vous rappelle la teneur du vœu qui fut adopté à Nancy :

« Le Congrès demande que la question de la retraite du Combattant soit liquidée dans le plus bref délai, selon les bases suivantes: rente maximum de 500 francs à tous les anciens combattants (mutilés ou non), à raison de 10 francs par mois de service dans une unité combattante.

« Et invite l'Union Fédérale à agir auprès des Pouvoirs publics avec la même méthode et la même énergie qu'elle a déployées pour l'obtention et l'application de la Loi des pensions.

« Demande en outre à ce que soit mise immédiatement à l'étude par le Comité Fédéral la constitution d'un organisme spécial alimenté partie par l'Etat, partie par le bénéficiaire, permettant de doubler la retraite dont il vient d'être question. »

Il fut également entendu que le temps passé en captivité serait compté comme durée de service dans une unité combattante.

Sur ces données quelle doit être notre action? Comment devons-nous établir notre conception définitive? Quels sont les deux sujets dont je dois vous entretenir?

Sur le premier point, j'estime que nous avons suivi la bonne méthode, c'est-à-dire réunir le plus de documents possible, rappeler au Gouvernement les actes ou les paroles où nous pouvions voir quelque promesse de sa part avant de saisir l'opinion publique, si tant est que l'opinion publique nous doive suivre un jour en la circonstance. Ce n'est, j'imagine que par la persuasion, à l'aide d'une étude concrète mais solide que nous pourrions imposer nos vues à tous. D'autre part j'estime que l'Union Fédérale est assez

forte pour pouvoir se passer, à l'heure actuelle tout au moins, du concours des groupements combattants non adhérents qui ne manqueraient pas le cas échéant de se faire une plate-forme de propagande d'une idée, qui, si elle ne nous appartient pas en propre, fait l'objet de notre part d'un sérieux effort de réalisation.

Le 3 novembre 1921, nous avons écrit à M. le Président du Conseil, en lui transmettant le vœu ci-dessus.

« Nous croyons que vous penserez comme nous, que l'heure est venue de donner aux anciens combattants cette satisfaction, témoignage de la reconnaissance nationale et de la sollicitude des pouvoirs publics à leur égard. Nous nous permettons d'autant mieux de vous rappeler l'intérêt que vous avez, à de nombreuses reprises, manifesté à leur cause, qu'à la séance de la Chambre du 17 juin dernier, où fut discutée la proposition de la loi déposée par M. de Magallon et plusieurs de ses collègues sur ce qu'on a appelé « la part du Combattant », vous avez prononcé des paroles qui ont montré que vous partagiez le sentiment et seriez prêt à réaliser les espoirs des anciens combattants. Vous disiez notamment : « Pourquoi ne pas envisager la création d'une personne morale, d'un établissement doté de la personnalité civile, avec pouvoir de recevoir des dons et legs? L'idée de cette création est une grande idée », et, vous ajoutiez que, pour constituer la dotation de cet office, « il faut aller la chercher là où elle est à votre disposition ».

« Votre opinion au cours de cette séance a été partagée par M. le Ministre des Travaux Publics et par de nombreux députés et, étant donnée l'autorité qui s'attache à vos paroles, nous estimons avoir le droit de considérer celles-ci comme une promesse.

« D'autre part, dans le rapport qu'il a présenté devant le Sénat, à la séance du 30 juin 1921, à l'occasion d'un projet de loi modifiant la loi du 1^{er} avril 1898 sur les Sociétés de secours mutuels, en ce qui touche les caisses de retraites créées par les Associations d'anciens combattants, M. Albert Peyronnet, sénateur, s'est rallié à la même idée, en partant d'un point de vue différent.

« Après avoir indiqué qu'il était très délicat de créer des caisses de retraites à effectif réduit, alimentées seulement par les cotisations des membres et par une contribution de l'Etat relativement peu élevée, il concluait qu'il y aurait lieu d'envisager la création d'une caisse nationale, habilitée à recevoir des dons et legs.

« Ainsi donc l'idée d'une retraite du combattant, constituée régulièrement, et non pas d'une part du butin prise sur les dépouilles de l'ennemi, a reçu un accueil favorable dans les deux Assemblées.

« Cette question a été creusée et mise au point par plusieurs de nos camarades, qui l'ont envisagée avec le légitime souci de ne pas obérer les finances de l'Etat, en assurant au combattant, à partir d'un certain âge, suivant le temps passé par lui dans une unité de combat, une retraite très appréciable. C'est là, à l'heure actuelle, une des premières revendications des Poilus de France. »

Ici, une constatation s'impose. Si nous sommes d'accord sur le principe nos camarades diffèrent sur la plus grande partie des modalités d'application.

Je fais ici, un court exposé des systèmes préconisés :

L'U. N. M. A. C. (Isère) demande que la retraite soit servie à tout combattant à partir de 50 ans, sans distinction de grade, cette retraite serait irréversible, insaisissable en totalité, elle ne serait pas due aux anciens combattants bénéficiaires de guerre, se cumulerait avec la pension et ne s'appliquerait pas aux « militaires de carrière ».

Son montant serait de 300 francs, plus 100 francs de majoration par période de 12 mois ou fraction de 12 mois de séjour dans une unité combattante.

Aucun versement ne serait exigé des bénéficiaires.

La retraite serait alimentée par un prélèvement sur le produit des jeux, du pari mutuel, d'une loterie nationale, et par une diminution du taux d'intérêt des emprunts de guerre.

Le camarade *Delplanque* (Pas-de-Calais) préconise la création d'un office spécial, mais n'est pas partisan de demander aux combattants un effort pécuniaire quelconque pour l'obtention d'une retraite. Il préconise la perception, pour « remplir la caisse », d'un dépôt spécial sur « les héritages » ou d'une majoration sur l'impôt sur le revenu de ceux qui n'ont pas fait la guerre. Quand le dernier combattant serait mort, le capital, dit-il, servirait à amortir la Dette publique.

La *Fédération Girondine* expose des idées fort différentes. Après avoir repoussé la part du combattant prélevée sur les revenus de la Sarre (ce qui serait d'ailleurs contraire au Traité de Versailles), elle conclut : 1° à la création par l'U. F. d'une mutuelle de retraite pour tous ses adhérents, sous le régime de la loi du 1^{er} avril 1898, avec : a) inscription par l'Etat d'un quart supplémentaire des versements effectués au fond commun ; b) subvention de capitalisation de 1 franc par an et de 2 francs pour les adhérents âgés de plus de 30 ans ; c) répartition des fonds prescrits par les caisses d'épargne d'après les versements et élévation à 10 % du taux d'intérêt à servir par l'Etat pour les sommes provenant des versements et subventions versés au fond commun (ou tout au moins 6 %, les lois actuelles n'autorisent qu'un intérêt de 4 1/2 %) ;

2° Concurremment à la création de cette mutuelle, à la constitution d'un office spécial ayant la personnalité civile, et capable de recevoir, dons, legs, subventions, produits de loteries, taxes sur les jeux de cartes, prélèvement sur le pari mutuel, pour le service à tous les combattants à partir de 50 ans d'une rente de 10 francs par mois de front avec maximum de 500 frs.

J'en arrive à l'étude très intéressante du Camarade *Bocquet*, du Pas-de-Calais, avec lequel, sur bien des points, je me trouve être complètement d'accord.

Bocquet prévoit d'abord que la rente doit être servie à tous les combattants à raison de 10 francs par mois de séjour au front pour la part de l'Etat et que les mutilés seraient considérés comme ayant fait la campagne entière.

Il étudie ensuite l'organisme spécial qui, par les versements personnels des combattants et les dons et legs reçus, permettrait de doubler la part incombant à l'Etat. Il prévoit dès l'abord que les versements des combattants doivent être en rapport avec l'importance de la rente à constituer et étudie comment peut être constitué le capital constitutif. Il conseille de

s'inspirer des tarifs actuels de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, révisés en 1919, dans lesquels le taux de capitalisation est compté à 4 1/2 % (1). Il envisage seulement le tarif pour une rente viagère produite par un versement annuel, payable jusqu'au jour de la retraite (point sur lequel je diffère partiellement des idées de notre Camarade), et conseille à l'Etat de faire avec les fonds déposés par les combattants et par lui-même, l'opération que la banque de France pratique couramment : « la capitalisation d'arrérages » à l'aide d'achats de titres qui permettrait d'obtenir une retraite sensiblement supérieure à celle qui résulterait des taux pratiqués par la caisse des retraites.

Il indique ensuite qu'à son avis la caisse des dépôts et consignations pourrait être chargée du contrôle des versements et d'acheter les titres des futurs rentiers, avec un personnel supplémentaire choisi bien entendu parmi les anciens combattants, les associations pouvant d'ailleurs apporter leur concours à cet organisme par la perception des cotisations.

Patou, Président de l'association de *Fruges* (Pas-de-Calais), après avoir justifié le principe même de la retraite, expose d'abord sa conception des bénéficiaires de la loi — uniquement les combattants — non imposés à l'impôt sur le revenu (ce qui n'est pas mon avis) et demande qu'on reporte à 60 ans l'âge de la retraite, sauf le cas d'invalidité définitive, d'infirmité précoce, qui déclencherait l'attribution de la retraite quel que soit l'âge du bénéficiaire. Il demande aussi qu'une rente de 300 francs au moins, faite par l'Etat, soit attribuée aux veuves des combattants.

Pour *Patou*, l'ancien combattant doit pouvoir toucher 1.000 francs de rente, dont 500 francs pour la part de l'Etat, quelle que soit la durée de séjour au front, le supplément de 500 francs devant être le fruit des versements individuels des intéressés. Pour les classes âgées, *Patou* prévoit qu'en raison du fait que ces versements seraient considérables, le combattant ayant déjà atteint un certain âge devra se contenter d'une rente réduite, ou même d'un versement en capital représentant ses versements capitalisés et majorés d'une part des dons et legs de l'Office national à créer.

Comme moyen financier, *Patou* prévoit uniquement l'impôt sur les bénéfices de guerre, amendé, augmenté, poursuivi jusque dans la succession des justitiables de l'impôt. On atteindrait ainsi facilement, dit-il, les deux milliards nécessaires à l'économie de la réforme que nous souhaitons et que n'alimenteront que faiblement les dons faits à l'Office national, dont il reconnaît néanmoins la nécessité.

Il préconise enfin, comme moyen d'action pour obtenir la réforme, la constitution, dans chaque département, d'un comité d'action spécial.

Notre camarade *Dubreuil*, de l'Association des anciens combattants de la *Creuse*, prévoyait, dès le mois de mai dernier, l'organisation d'une caisse de retraites pour les anciens combattants, et indiquait que la Caisse des dépôts et consignations pourrait offrir, assez avantageusement, les moyens de nous procurer une retraite suffisante à 55 ans, avec participation de l'Etat.

Enfin, mes chers camarades, vous n'avez pas oublié l'intervention du

(1) 5 % depuis le 1^{er} janvier 1922.

camarade Thomas, au Congrès de Nancy, en faveur de la jonction de nos revendications relatives à la retraite avec le très important projet de loi sur les assurances sociales déposé par le gouvernement le 22 mars 1921.

Je sais également que cette idée est chère à notre vice-président Cassin et à notre camarade Tixier, du B. I. T., qui pensent d'abord que le projet en question a quelque chance d'aboutir dans un court délai et qu'au surplus les principaux desiderata que nous pouvons formuler trouveraient place dans le cadre de cette loi.

En la circonstance je partage pleinement l'opinion contraire exprimée par notre camarade Patou dans le journal « le Combattant du Pas-de-Calais » et si intéressantes que soient les observations que nous avons à formuler sur le projet de loi des assurances sociales, il y a, à mon avis, de très sérieux arguments qui militent en faveur de la séparation des deux problèmes.

En effet, on sait que l'assurance sociale donne droit pour l'assuré :

- 1° En cas de maladie ou d'invalidité aux soins médicaux, à diverses allocations ou à une pension d'invalidité ;
- 2° En cas de maternité aux soins et secours spéciaux ;
- 3° En cas de vieillesse à une pension minimum garantie à 60 ans ;
- 4° En cas de décès au versement d'une allocation à la famille ;
- 5° Pour chaque naissance d'enfant à une allocation familiale ;
- 6° A des majorations d'allocation aux familles nombreuses ;
- 7° Que le conjoint et les enfants de moins de seize ans ont droit aux secours médicaux.

Sans doute la retraite que nous souhaitons est elle inscrite dans cette énumération, mais, outre que le chiffre de 60 ans ne nous est pas favorable, nous allons voir que l'organisation financière du projet, pas plus que la nature des bénéficiaires, ne peuvent nous donner satisfaction.

Sur le premier point, le projet indique que l'assurance est alimentée par les versements *obligatoires* (ou facultatifs dans certains cas) des assurés et par les contributions des employeurs qui varient suivant les classes d'assurance fixées d'après le salaire ; et par des subventions de l'Etat.

Dans notre cas, par conséquent, l'employeur se confondrait avec l'Etat, ce qui détruit toute l'économie du système, et d'ailleurs que deviennent les classes fixées d'après le salaire ?

Sur le second point, sont bénéficiaires de la loi :

- 1° Obligatoirement, tous les salariés dont la rémunération ou le revenu n'excède pas 10.000 fr. par an ;
- 2° Facultativement, les fermiers, cultivateurs, artisans travaillant seuls ou avec un seul ouvrier, ou avec des membres de leur famille, à condition que leur revenu ne soit pas supérieur à 10.000 fr.

On voit par ce simple exposé quel bouleversement profond apporterait au projet du gouvernement l'introduction de nos revendications dans celui-ci et, au surplus, il est bien peu probable que les Chambres votent une mesure exceptionnelle dans une loi destinée à subsister dans toute sa teneur pendant de très longues années.

La réforme que nous souhaitons et qui n'intéresse au surplus que nous-

même gagnerait, à mon sens, à être présentée comme un tout homogène ; les règles qui la régiront ne sont d'ailleurs pas destinées plus que nous à être éternelles, et, à mon avis, il importe principalement que notre pays ne souffre pas pécuniairement de la réforme.

Aussi, je pense et j'espère vous faire partager la conviction qu'à la base de tout système doit exister la *Caisse Nationale* préconisée, presque promise par le Président du Conseil, dans laquelle viendront s'accumuler nos versements. Les dons et legs que ladite caisse sera habile à recevoir si elle acquiert la personnalité civile, ce qui est possible, et la juste part de l'Etat, c'est-à-dire de nos concitoyens.

Cependant, dès l'abord, des problèmes se posent dont voici rapidement exposés les principaux :

1° Quels seront les bénéficiaires de la loi ?

Je crois que nous sommes tous d'accord pour accorder la retraite à tous les militaires, sans distinction de grade (exception des militaires de carrière qui bénéficient par ailleurs, dans leur retraite, de majorations spéciales) mais à rai-on du temps passé par eux dans une unité combattante, ce qui est encore la meilleure base, ou dans les hôpitaux, ou en congé de convalescence, ou en captivité, qu'ils soient mutilés ou non. Le Ministère de la guerre nous a promis de nous faire connaître le nombre des hommes ayant touché les primes à 20 fr. A première vue nous estimons que le nombre des bénéficiaires paraît pouvoir atteindre 1.500.000 à 2.000.000.

2° Quel sera le caractère de la retraite, puisqu'elle est basée sur des versements des combattants ?

a) Les versements doivent-ils être obligatoires ou facultatifs ? Ici, j'avoue que mon embarras est grand. Si nous nous en tenons à la stricte justice, nous devrions demander le versement obligatoire, mais pourrions-nous y parvenir et ne serait-il pas plus sage, plus adroit aussi, en vue de diminuer le nombre des bénéficiaires, de déclarer que la retraite sera seulement accordée à ceux qui l'auront sollicitée dans un délai restreint à dater de la promulgation de la loi.

Je laisse mes camarades juges de deux théories.

b) La retraite devra être insaisissable, incessible et non réversible, même sur la tête des veuves. Cette dernière mesure est nécessitée par la situation financière.

3° Quel sera le mode des versements ?

Nous avons vu que le camarade Bocquet préconisait le versement annuel avec capitalisation des arrérages. Tout en admettant cette théorie, je pense qu'il la faudrait compléter par la faculté de rachat des cotisations annuelles, ce qui devrait permettre une capitalisation des arrérages plus importante. Il est bien entendu, d'ailleurs, que la retraite ne pourra être constituée qu'à capital aliéné.

4° Y a-t-il lieu de charger les Associations de combattants d'être un organe de centralisation des versements ?

Cette méthode simplifierait les rouages administratifs de la réforme, mais, d'autre part, il faudrait imaginer le fonctionnement d'un contrôle de l'Etat, et je crains qu'elle nous réserve de fâcheux mécomptes.

5° Comment sera gérée la Caisse nationale ?

Sans conteste, d'une manière analogue à la Caisse des retraites sur la vieillesse, c'est-à-dire par la Caisse des dépôts et consignations avec un personnel formé, les premières années tout au moins, d'une très grande partie de combattants.

6° Comment sera établi l'équilibre financier de la réforme ?

Ici, je me permets de différer de l'opinion de la majorité des exposés qui m'ont été communiqués. — A mon sens nous pouvons demander ceci : étant entendu que le combattant a droit à une retraite de 20 francs par mois de séjour dans une unité combattante (sans fractionnement) avec maximum de 1.000 francs, celui-ci est prêt à verser le quart de la cotisation normale au taux de capitalisation à 5 % prévu par le tarif de 1922 de la caisse des retraites. Les trois autres quarts seront fournis par les dons et legs, dont nous ne pouvons supputer l'importance, et pour le surplus par l'Etat qui s'engage à pourvoir dans son budget annuel, au vote des ressources nécessaires.

En opérant de cette manière et si les versements uniques des combattants sont suffisamment nombreux, il est évident, telle que la situation se présente, que la réforme ne coûtera rien à l'Etat pendant un certain nombre d'années, puisqu'en définitive le fonds commun permettra le paiement actuel des retraites des classes âgées.

Si au contraire nous nous immisçons dans les moyens financiers à imposer au vote des Chambres, je crains que nous n'allions à l'échec certain. Nul plus que moi n'est partisan de poursuivre les spéculateurs et profiteurs de guerre et nous avons voté à Nancy un ordre du jour demandant la confiscation des biens des bénéficiaires de guerre qui n'ont rien déclaré et sont chaque jour découverts, mais demander pour nous le vote de nouveaux impôts, alors que le pays est écrasé déjà par le fisc, serait, j'imagine, la pire maladresse et le plus sûr moyen de voir se tourner contre nous tous ceux qui, à un titre quelconque, seraient touchés par les impôts dont nous demanderions le vote.

7° Quel sera le sort des classes âgées ?

Reste un problème à envisager : celui des classes âgées, dont les versements seront nécessairement peu nombreux et qui, cependant, devront avoir droit à une retraite analogue à celle de leurs camarades. Les versements normaux qu'ils auraient à faire seraient si importants que, véritablement, on ne peut leur demander ce sacrifice intégralement (de 54 à 55 ans, pour un versement unique près de 12 fois le montant de la rente annuelle, de 49 à 50 ans, 8 fois 1/2) même réduits au quart. Mais là, comme en

matière de retraites ouvrières nous pouvons imaginer, sans doute, un système transactionnel.

Ayant ainsi posé le problème, j'ai pensé que le projet suivant pourrait servir de base à nos discussions.

PROJET D'UN TEXTE DE LOI
SUR L'OFFICE NATIONAL DES COMBATTANTS

ARTICLE 1^{er}. — A partir du..... il est créé sous le nom d'Office National de retraites des Combattants de la guerre de 1914-1918, un organisme qui fonctionnera sous la garantie de l'Etat, dans les conditions ci-après énoncées. Il aura la personnalité civile et pourra recevoir des dons et legs suivant les articles 910 et 937 du Code civil, dans les conditions réglées par la loi du 4 février 1901.

ART. 2. — L'Office National sera géré par la Caisse des Dépôts et Consignations, à l'aide d'un personnel spécial recruté pour les 3/4 parmi les anciens combattants jusqu'en 1940.

ART. 3. — Il est formé auprès du Ministère des Pensions, une commission supérieure chargée de l'examen de toutes les questions qui concernent l'Office National des retraites, et qui présente chaque année au Président de la République, sur la situation morale et pécuniaire de l'Office, son rapport qui est distribué aux Chambres.

Elle est composée de 19 membres ainsi qu'il suit :

2 sénateurs nommés par le Sénat ;

2 députés nommés par la Chambre ;

2 conseillers d'Etat nommés par le Conseil d'Etat ;

Et 10 anciens combattants (dont 5 mutilés au moins) élus parmi les membres des bureaux des Associations.

Ces membres sont nommés pour 3 ans.

Font partie de droit de la Commission :

Le Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Le Directeur Général de la comptabilité publique au Ministère des Finances ;

Un représentant du Ministère des Pensions.

La Commission élit son Président.

ART. 4. — Le capital des retraites viagères est formé : a) par les versements des bénéficiaires ; b) par les dons et legs qui seront dévolus à l'Office ; c) par une participation additionnelle de l'Etat, dont la quotité sera fixée chaque année dans la loi portant fixation du budget général.

ART. 5. — Pourront être appelés à bénéficier de la loi, s'ils en ont manifesté le désir, dans un délai de 6 mois à dater de la promulgation de la loi :

Les anciens militaires ayant, pendant la guerre de 1914-1918 et les opérations militaires qui lui ont été consécutives jusqu'au 31 décembre 1921, fait un séjour minimum de 1 mois dans une unité combattante, à charge

par eux, le cas échéant, de prouver, au besoin même par témoignages, la véracité de leurs affirmations.

Le temps de séjour dans les hôpitaux pour blessures ou maladies contractées pendant le séjour dans une unité combattante, les congés de convalescence, subséquents et le temps passé en captivité compteront dans le séjour indiqué au paragraphe précédent.

ART. 6. — Les versements exigés des bénéficiaires de la loi seront faits à raison du capital nécessaire pour constituer une rente différée à capital aliéné, égale à 20 francs par mois de service dans une unité combattante, tel qu'il est exposé à l'article précédent. Le taux et le barème seront ceux établis par la caisse des retraites sur la vieillesse. — Toutefois, le capital exigé sera exactement le 1/4 de celui qui résulte de ces barèmes. — Le bénéficiaire peut se libérer en un seul versement ou par versements annuels.

ART. 7. — Les bénéficiaires âgés de plus de 45 ans à la date de la promulgation de la loi ne paieront que les versements exigés pour les bénéficiaires compris entre 44 et 45 ans, sans que le montant total de la retraite à laquelle ils auront droit puisse être diminué.

ART. 8. — Les rentes constituées par la loi sont incessibles, insaisissables et irréversibles.

ART. 9. — L'entrée en jouissance de la retraite est fixée à partir du jour où le bénéficiaire aura atteint sa 55^e année.

ART. 10. — Il est remis à chaque bénéficiaire un livret sur lequel sont inscrits les versements par lui effectués, qui ne se confondent pas avec ceux qu'il pourra toujours effectuer pour obtenir une retraite sous le régime de la loi du 20 juillet 1886.

ART. 11. — Les fonds de la Caisse Nationale sont employés en rentes sur l'Etat, valeurs du Trésor, ou sur la proposition de Commission supérieure et avec l'autorisation du Ministre des Finances, soit en valeurs garanties par le Trésor, soit en obligations départementales et communales. Les arrérages de ces titres qui sont immatriculés au noms des ayants-droit sont capitalisés chaque année et les intérêts versés aux compte de chaque déposant pour bonifier la retraite primitive.

ART. 12. — La Caisse Nationale établit chaque année le bilan de ses opérations.

ART. 13. — Toutes pièces exclusivement relatives à l'exécution de la présente loi sont délivrées gratuitement et dispensées du droit de timbre et d'enregistrement.

ART. 14. — Dans le délai de 6 mois après la promulgation de la loi, une instruction pratique résumant le fonctionnement de la présente loi, après avis de la Commission supérieure, sera publiée par l'administration de la caisse. Cette instruction sera affichée dans les mairies et remise aux associations de combattants.

DISCUSSION

L'ordre du jour appelant la discussion de la question de la Retraite du Combattant, **M. Bat** fait observer que cette étude est tout à fait inutile si la première Commission ne proteste pas immédiatement et énergiquement contre le vote émis par la deuxième Commission dans sa séance d'hier sur l'abandon éventuel et momentané d'une partie des revendications des Associations.

Mais si la Commission, dit-il, décide de passer à l'étude du projet de retraite, elle devra émettre un vœu en faveur de la recherche, par le Gouvernement, de toutes les mesures financières capables d'assainir la situation de la France. (*Applaudissements.*)

MM. Challady et Couriaux appuient ces paroles.

M. Dorichon (Hautes-Pyrénées) estime qu'on ne saurait se prononcer aussi rapidement sur une question de cette importance, et que le rapport parvenu trop tardivement aux Associations n'a pu donner lieu à un examen suffisant pour permettre aux délégués de venir munis d'un mandat de leur groupement.

M. Chabert (Marseille) demande qu'une réunion plénière du Congrès soit provoquée d'urgence pour en décider immédiatement.

M. Harel fait observer que la première Commission n'a pas à connaître aujourd'hui des décisions prises par la seconde Commission. Cette question sera soumise à toutes critiques et discussions lors de la séance plénière.

M. Lebars appuie la demande formulée par **M. Chabert** sur la convocation d'urgence d'une réunion plénière du Congrès.

M. Patou dit que le fait de discuter immédiatement la question de la Retraite du Combattant constitue un désaveu formel à la décision de la deuxième Commission. Il prie ses collègues de la Commission de vouloir bien tenir cette protestation comme suffisante.

M. Desgardin déclare partager cette manière de voir. Il est persuadé que le Congrès protestera à une grosse majorité contre cette décision de la deuxième Commission.

M. le Rapporteur dit que le vœu émis par la seconde Commission n'est pas, comme certains journaux l'ont insinué, un renoncement complet des désirs et revendications des Mutilés. Il prie ses camarades de ne pas « dramatiser » la chose et leur propose de passer à l'ordre du jour.

Après un échange de vues envers divers membres, **MM. Bat et Aymé-Martin** déposent la motion suivante qui est mise aux voix et adoptée :

« La première Commission invite le Gouvernement à prendre toutes les mesures susceptibles d'améliorer la situation financière de la Nation et décide de continuer l'étude de nos revendications. »

* * *

M. Patou (Pas-de-Calais) demande qu'au terme de « rente du Combattant » on substitue celui de « Retraite du Combattant ». Il demande en outre que la Commission affirme de la façon la plus solennelle la nécessité absolue pour l'Union Fédérale de s'intéresser à la « Retraite du Combattant » (*applaudissements*) et il propose l'adoption de la motion suivante :

« Le Congrès de l'Union Fédérale, fidèle à sa doctrine de justice répara-

trice, affirme solennellement la nécessité de donner à l'Ancien Combattant une réparation pour le dommage subi pendant la guerre.

« Cette réparation devra se manifester au moment où l'Ancien Combattant sera touché par la vieillesse ou les infirmités précoces. »

(Adopté)

M. Orelli (Gironde) fait observer que le projet de création d'une Mutuelle qui envisage les versements personnels des intéressés comme ceux de la Caisse nationale des retraites, se réfère forcément à un barème établi pour des hommes normaux. Or, il estime que la vie des blessés et mutilés de guerre sera très probablement de plus courte durée et que, dans ces conditions, les barèmes proposés ne correspondent pas aux nécessités de la situation particulière qui est celle des membres des Associations.

J'ajouterai, dit-il, qu'en créant une Mutuelle conforme à la loi du 1er avril 1898, nous obtenons de l'Etat ce qu'il accorde à tout le monde et ne peut nous refuser.

La création d'une Mutuelle nous permettrait de bénéficier les uns envers les autres de nos propres versements, tandis que les versements effectués à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse profitent à l'Etat.

M. Zeller (Isère). — C'est sur le principe même de la retraite que nous différons du rapport qui vous est soumis. Il y a à la base du projet une très grosse question de terminologie : les textes de nos camarades Brousmiche et Bocquet sont plutôt des projets d'assurances pour la vieillesse que des projets de « retraite » à proprement parler.

De plus, vous allez, par des versements obligatoires, écarter du bénéfice du projet les camarades qui en ont le plus besoin !

Parlant ensuite de la répercussion financière du projet conçu par la Fédération de l'Isère, M. Zeller fait ressortir que la dépense la plus forte dans la courbe des retraites distribuées sera atteinte vers 1940 et s'élèvera alors à un milliard, c'est-à-dire à 4 % des dépenses totales de la nation.

M. le Président soumet à la Commission une motion déposée par la Fédération de l'Isère à propos de l'adjonction du projet de Retraite du Combattant à celui des assurances sociales.

M. Chabert (Marseille) demande que le projet de la Retraite du Combattant soit assujéti à la base du projet d'assurances sociales.

M. Patou — Si nous réclamons une œuvre de justice, nous désirons aussi faire œuvre de solidarité et de fraternité. La part de l'Etat ne pourra guère dépasser 500 francs, ce qui n'est même pas suffisant pour assurer le pain de nos camarades atteints par la maladie ou les infirmités précoces. Il faut donc arriver à procurer à ces derniers les moyens de pouvoir vivre à 50 et 60 ans. C'est pour cela que j'avais prévu dans mon projet une part de versement de nos camarades dans la constitution de la rente nécessaire. Il faut savoir si nous voulons faire un effort personnel.

M. le Rapporteur. — Voter l'adjonction de la retraite du combattant aux assurances sociales, c'est s'engager sur la question du versement d'une cotisation. Le projet d'assurances sociales est loin de s'appliquer à tous les Français. Les bénéficiaires en seront très limités, tandis que tous, riches ou pauvres, ont des droits égaux à la retraite que nous souhaitons. Que ferez-vous des classes de salaires qui sont le fondement même de la loi sur les assurances sociales ? Comment voulez-vous qu'un tel projet puisse s'appliquer à ce que nous concevons ? Je crois qu'il y a un intérêt capital à ne pas joindre les deux questions.

M. Chabert. — Le projet des assurances sociales amélioré à notre profit donnerait à nos revendications une satisfaction suffisante. (Applaudissements sur certains sièges, protestations sur d'autres).

M. Perdoux. — Nous sommes les créanciers de la nation ; la retraite du combattant est basée sur le principe de réparation. Nous n'avons pas à lier d'autre question avec ce principe. Le bénéficiaire ne doit pas contribuer à sa retraite, c'est l'Etat lui-même qui doit l'assurer en totalité.

M. Allamel demande la disjonction des deux questions en raison des difficultés que leurs modalités d'application feraient naître contre les membres des Associations.

M. Durand. — Cette loi doit être une loi de réparation et ne doit demander aucun versement à l'intéressé.

M. Aymé-Martin. — Il faut discuter d'abord la retraite du combattant et ensuite le projet des assurances sociales. Quant à savoir si nous devons dicter une attitude au Parlement ou à l'Union Fédérale, nous ne devons pas le faire.

M. le Président met aux voix la disjonction de la discussion du projet de retraite du combattant et du projet d'assurance sociale.

La disjonction est prononcée.

M. Zeller fait remarquer que le Rapporteur a commis une grosse erreur en basant son projet sur la résolution de Nancy, parce que cette résolution contient des dispositions contradictoires.

M. Harel. — On a parlé tout à l'heure d'anciens combattants qui ne pourraient pas verser leur cotisation. C'est justement dans les sentiments de solidarité et de fraternité qui nous unissent qu'est la beauté de nos Associations. Ne savons-nous pas venir en aide de la façon la plus discrète à ceux de nos camarades qui sont dans le besoin ?

M. Dubreuil partage cette manière de voir. Si j'étais sûr, dit-il, que le Parlement acceptera dans tous ses points le projet de notre camarade Zeller et votera immédiatement les sommes nécessaires, je serais avec vous dans ce projet. Mais, s'il est nécessaire d'apporter notre collaboration personnelle en vue de l'obtention du résultat cherché, je suis prêt à le faire.

M. Guilbert (Loiret). — Je suis contre le versement de la cotisation. Il faut éclairer la religion des parlementaires et leur dire que le droit à réparation de l'ancien combattant, qui recevait, dans les tranchées, les colis que sa femme était obligée de lui envoyer, existe pécuniairement et moralement. Il est immoral que nous, anciens combattants, donnions une contribution pour toucher une retraite.

M. Allamel. — Je suis partisan d'une part contributive de l'intéressé, mais à titre facultatif. Il ne faut pas que ce soit une obligation ! (Mouvements divers). La retraite du combattant serait ainsi établie :

1^o part contributive de l'Etat, à raison de 10 francs de rente par mois de présence au front ;

2^o part contributive facultative de l'intéressé en vue d'augmenter éventuellement sa retraite.

M. Patou. — Nous ne différons, au fond, que sur des chiffres. Il s'agit de savoir si la part essentielle de l'Etat sera suffisante à assurer l'existence de nos camarades âgés de 50 ans et dans l'impossibilité de gagner leur vie. Or, la somme de 500 francs inscrite dans les différents projets est incontestablement insuffisante. Il faut donc que par des versements individuels on arrive à augmenter non pas la part de l'Etat, mais la part maximum revenant à l'intéressé.

M. Perrot (Isère). — Que ceux qui veulent augmenter leur retraite s'adressent aux caisses particulières de retraites, et laissons à l'Etat le soin de nous donner la rente qui nous est due.

M. Rigal. — Les caisses dont vous parlez ne nous accepteront pas !

M. Héaut. — Il y a deux choses dans la vie : le principe et la pratique. La pratique l'emporte souvent sur le principe. Il est juste de dire que, pendant que nous étions au front, d'autres ont profité du capital que nous aurions pu acquérir ; ce capital n'a pas été gardé ; il a été dépensé, consommé ; et ce capital qui, théoriquement, nous appartient, comment allez-vous le récupérer ?

Il ne faut pas dire : un milliard, c'est peu de chose dans les 25 milliards du budget, car il ne faut pas oublier que ces 25 milliards ne sont pas couverts par les impôts.

Je ne veux pas que nos camarades aient un papier revêtu d'une signature officielle et qu'à un moment donné cette signature soit protestée. C'est pourquoi, au moment où nous demandons à l'Etat de faire un effort, j'estime que nous devons prendre les devants et faire également un effort personnel. Aussi je demande à tous ceux qui le peuvent de consentir le versement dont nous avons parlé ; en le consentant, ils donnent l'exemple, et en donnant l'exemple ils consacrent leur droit.

Il est nécessaire, aussi, de dire que les indigents auront droit à la même retraite et c'est là que votre solidarité commence !

M. Izambard — Les anciens combattants ne demandent pas la charité ; ils demandent qu'on liquide une créance que la nation a contractée envers eux ! Ce n'est pas une créance absolue, c'est une créance d'assistance. (*Voix : Non ! non !*)

Cette rente doit être entièrement versée par l'Etat et ne doit pas comporter de versements des particuliers.

D'autre part, ne pourrait-on introduire dans le principe qu'elle ne sera accordée qu'à ceux dont le chiffre imposable de revenus ne dépassera pas un nombre à déterminer ? Il est tout à fait ridicule de dilapider des sommes considérables en attribuant 500 francs de rentes à des personnes qui en possèdent 50.000 !

En outre, demander la participation du combattant, c'est faire de ce combattant un adhérent à une caisse d'assurances.

M. Lebars. — Je suis partisan de la retraite du combattant servie entièrement par l'Etat sans contribution aucune de l'intéressé. On semble opposer à ce projet l'état des finances publiques. Ne croyez-vous pas que cette situation sera améliorée vers 1940, tout au moins en partie ? Quant à augmenter la pension de l'ancien combattant par une contribution personnelle, il existe des lois qui le permettent, et la fameuse loi des assurances sociales, actuellement en préparation le permettra encore davantage.

M. Aymé-Martin. — Je suis pour la participation des bénéficiaires, afin que nous ayons des Associations fortes qui ne disparaissent pas à mesure que nous ferons aboutir nos revendications.

On a dit que, lorsque les bénéficiaires ne pourraient pas payer, les Associations paieraient pour eux. Le jour où les Associations pourront se substituer à leurs membres, il y aura vraiment œuvre de solidarité ! Et qui est-ce qui pourra être meilleur juge de l'indigence des bénéficiaires que les Associations elles-mêmes ? C'est pourquoi je suis partisan de la participation des bénéficiaires et des Associations dans la retraite du combattant.

M. Durand. — Il faudrait bien définir le principe de la retraite du combattant. Nous avons dit que l'ancien combattant a droit à une réparation ; c'est donc une réparation que nous voulons.

M. l'abbé Matteudi. — Il ne faut pas oublier qu'une question se posera le jour où nous aurons abouti à la liquidation de toutes nos revendications : celle de savoir si nos Associations disparaîtront ou si elles continueront à vivre. Si vous voulez qu'elles continuent à vivre, il faudra amener à elles un certain nombre de membres pour lesquels des intérêts nouveaux se dresseront et pour lesquels on n'aura encore rien fait.

On disait tout à l'heure que ceux de nos camarades qui voudraient augmenter leur retraite devraient s'adresser aux caisses existantes. Je voudrais consulter sur ce point des spécialistes : les caisses existantes accueilleront-elles les anciens combattants ? (*Nombreuses voix : Non ! non !*)

L'ancien combattant sera alors la victime des suites de la guerre, il sera regardé comme un mutilé et on lui dira : constituez des mutuelles ! A ce moment-là nous serons en retard.

Je demande à la Commission de ne pas émettre un vote qui éliminera peut-être pour toujours, en tous cas retardera certainement le vote de la loi. Je me rallie à ceux qui soutiennent le versement individuel, laissant le versement facultatif, et je prie surtout les Associations de prendre en considération l'idée si belle émise tout à l'heure par notre camarade Dubreuil qui a déclaré : C'est en aidant ainsi les bénéficiaires miséreux que les Associations prouveront leur esprit de fraternité et de camaraderie. (*Vifs applaudissements*).

M. Coindreau. — Il y a un argument qui milite en faveur du versement individuel et en faveur du versement facultatif, dans le but d'augmenter la retraite du combattant. C'est que l'ancien combattant ne pensera pas à s'adresser à une société privée. Pour cela il faut une énergie pour prendre une décision. Vous lui en fournissez l'occasion dans cette loi.

Il y aura aussi un sentiment d'émulation, puisqu'à un moment précis, sous l'influence du comité local, il y aura un groupement des anciens combattants qui pourront constituer un versement pour augmenter cette retraite.

M. Zeller. — Je veux répondre en deux mots aux principales objections. On a reproché à notre projet l'insuffisance dans les moyens qu'il donne aux anciens combattants. Je vous ferai remarquer que nous partons de 300 francs, pour aller à 700 francs. Or, j'ai estimé la moyenne de la retraite qui sera perçue, à 500 francs. On me dit : 500 francs, ce n'est pas suffisant, ce n'est pas assez important pour les anciens combattants, il faut leur servir 1.000 francs, sur lesquels l'Etat versera 500 francs, et les 500 autres francs, ils se les constitueront eux-mêmes. Eh bien ! mais, notre projet ne coûte pas plus cher à l'Etat. Et je m'élève avec énergie contre cette idée qui consiste à dire qu'il faut pallier au montant trop faible de la retraite. Nous arrivons à une combinaison, car il n'y a pas une part fixe pour l'Etat. La retraite du combattant est quelque chose de spécial. Il y a des organisations qui peuvent l'admettre ou ne pas l'admettre, mais je vous ferai remarquer que les assurances sociales pourront, à titre général, permettre au Poilu d'obtenir des avantages concédés à d'autres. Par conséquent, les poilus que nous sommes auront, à ce moment-là, le bénéfice de la retraite du combattant, voté par une loi spéciale, et en tant que citoyens, le bénéfice des assurances sociales.

Une voix. — S'ils y sont admis !

M. Zeller. — Il y a une expression du camarade Héaut, qui dit que nous ne ressentons pas l'esprit de notre Commission.

Le camarade Héaut s'est exprimé d'une façon suffisante. Nous ne revendiquons pas, en somme, une situation de faveur dans le régime commun. Nous revendiquons, quant à la retraite, un régime spécial, limité à cette question. (*Applaudissements*.)

M. le Rapporteur. — Je me considérerais comme un mauvais camarade, si je ne défendais le projet que j'ai établi. J'admets très bien qu'il n'est pas exactement conforme aux vœux élaborés à Nancy. Comme l'a dit Zeller tout à l'heure, ces vœux comportaient deux parties très différentes : d'abord l'octroi, pour le combattant, d'une rente fournie par l'Etat, puis la constitution d'une caisse spéciale, qui permettrait d'améliorer cette retraite. Le projet que je vous

ai soumis n'est pas identiquement conforme à ce vœu, je le reconnais ; mais je vais vous dire pourquoi.

Je crois — et la discussion qui s'est passée hier à la deuxième Commission me fortifie encore plus dans cette idée — je crois que, si nous demandions, à l'heure actuelle, le vote d'un projet qui coûterait si peu que ce soit à l'Etat, et plus de cent mille combattants pourraient bénéficier de cette retraite, je crois que nous irions à un échec. Comment voulez-vous que nous votions aujourd'hui un projet vague de retraite du combattant ? Mes chers Camarades, nous devons chercher autre chose. J'ai cherché à l'établir, cette autre chose.

Il est une participation à la retraite que nous voulons établir, et, ici, je suis de l'avis de mon camarade Héaut. Nous ne vivons pas avec des principes, cependant ; alors il faut avoir le courage d'aller chercher ce que nous voulons.

Dans ces questions-là, il faut être pratique. La seule chose à faire, c'était d'établir un système qui permette aujourd'hui, pendant un temps donné nécessaire à la restauration de la France, de ne rien coûter à l'Etat. Car ne l'oubliez pas, chers Camarades, l'Etat, c'est nous. Autrefois c'était Louis XIV, mais maintenant, c'est nous.

L'Etat est constitué en partie par des représentants que vous avez choisis et qui siègent au Parlement. Ces représentants, vous voulez les juger, c'est votre droit absolu. Il y a un fait certain, c'est qu'ils sont là. Ils font les lois. Il y a donc une obligation, pour les camarades que vous avez chargés pendant un an d'organiser votre vie et de la mener aussi bien que possible, de collaborer étroitement, si vous voulez aboutir à un résultat pratique, avec les gens que vous avez choisis pour faire les lois.

Si nous présentons, à l'heure actuelle, un projet qui comporte des dépenses, vous ne pouvez pas nier qu'à l'heure actuelle, vous n'aboutirez pas. Moi, personnellement, je ne sais pas quelle figure je ferai, quand je me présenterai devant vous l'an prochain, chargé de faire aboutir un projet, si je n'y ai pas réussi.

Evidemment, mon projet est contestable, mais il tient. Il ne vous demande qu'un sacrifice léger, vous n'avez d'ailleurs qu'à vous reporter au barème que vous avez sous la main pour voir que les sommes demandées sont très peu importantes.

Prenons, par exemple, un camarade entre 34 et 35 ans ; je suis d'avis d'introduire dans le projet une disposition disant que l'âge de la retraite sera constitué soit par le 11 novembre 1918, soit par une date ultérieure. Mes chers Camarades, pour un camarade qui atteint cette année 35 ans, il suffirait qu'il verse un capital de 823 francs, pour obtenir le maximum de 4.000 francs de rente à 55 ans. Si vous admettez l'âge de 50 ans, la contribution est de 1.280 francs. Vous voyez, par conséquent, que ces chiffres sont bien peu élevés.

D'autre part, vous nous dites que, sur le principe, nous ne sommes pas d'accord, que nous avons un droit absolu, qu'il faut que l'Etat paie. Mais, même en tenant compte de cette contribution, l'Etat ne fait aucun bénéfice sur le versement que vous faites, au contraire il perd une somme considérable. J'estime que l'Etat ne peut accaparer la rente que nous avons demandée au Congrès de Nancy, c'est-à-dire une rente de 10 francs par mois. Sur cette idée générale je vais répondre à quelques objections plus particulières qui ont pu être traitées par des camarades.

Le camarade de l'Isère a parlé des camarades qui ne pourraient pas payer. Son argument a une certaine valeur, et certains Camarades y ont répondu d'une manière magnifique.

Quelle est notre force, à nous ? C'est l'association. Pourquoi ne sommes-nous pas plus forts que nous le sommes ? C'est parce que trop de combattants sont restés en dehors de nos groupements (*très bien !*) qu'ils n'ont pas eu le courage de venir avec nous.

Alors, mes chers Camarades, il faut avoir le courage de dire à ceux-là : Si vous ne venez pas à nous, vous n'aurez rien du tout.

C'est un devoir de solidarité.

Le combattant n'est pas un mendiant. Vous avez dans vos fédérations des caisses de secours. Qui vient vous solliciter ? Personne !

Plusieurs voix. — C'est exact. (*Applaudissements*)

Eh bien ! chers Camarades, si nous leur disons : Il faut secourir ces misères, nous pouvons être sûrs d'arriver devant la Chambre et d'amener à notre point de vue des gens qui, jusque là, n'y seraient pas venus.

Car toujours, j'en reviens à cela, il faut faire voter notre projet. Il n'est pas parfait, mais aucune œuvre humaine n'est parfaite.

Je suis de l'avis des camarades qui ont dit, que si nous pouvions obtenir de l'Etat même mille francs, ce sera parfait.

La Chambre belge a voté une retraite pour les combattants belges depuis deux ans, mais n'oubliez pas qu'au front, lorsqu'il y avait un combattant belge, il y avait 50 Français.

Plusieurs voix. — Tout est relatif.

Le Rapporteur. — Les combattants belges touchent à l'heure actuelle 75 francs de retraite par mois. Croyez vous franchement que nous puissions demander une chose comme cela à l'Etat. Non ? ce n'est pas possible.

On pourra vous dire : Je vais vous donner la lune ; mais alors vous serez en droit, dans quelque temps de demander des comptes à celui qui vous l'a promise.

Il faut avoir du courage quelquefois ; il est facile de gagner les applaudissements unanimes, mais ce n'est pas pour cela que vous nous avez confié la tâche de travailler (*Très bien !*)

Autre chose, Camarades : dans le projet Zeller, par exemple, il est question d'une somme donnée à tout le monde sans tenir compte de la présence au front (*Protestations*).

Il était question de 300 francs à tout combattant. Je m'élève contre ce principe. Il est vraiment injuste qu'un homme qui est resté un mois au front touche une rente de 300 francs.

Plusieurs voix. — ... proportionnée au temps passé.

Le Rapporteur. — Je ne vois pas d'autre question. Je crois avoir répondu rapidement à toutes les objections.

Je vous assure que j'attache une importance primordiale à la question de la participation. Je vous avoue très franchement que, si cette participation n'est pas votée, il vous faudra désigner un autre rapporteur.

Je ne fais pas de pression sur vous, mais je ne me sens pas le courage de présenter un projet de loi quelconque qui ne tienne pas compte de l'état de choses que je viens de vous indiquer (*Vifs applaudissements, très bien !*).

M. Izambard — J'ai demandé simplement que la retraite du combattant soit accordée à ceux qui n'ont pas d'impôt sur le revenu.

Plusieurs voix. — Non, pas cela !

M. le Rapporteur. — Il y a une chose que, malheureusement, personne ne sait. Vous avez un budget de 25 milliards. Et savez-vous quelle somme est produite à l'heure actuelle par la contribution qui provoque vos protestations ? Elle produit à peine deux milliards. Voilà ce qu'il faut avoir le courage de vous dire. Et alors même qu'on doublerait, qu'on triplerait cette contribution, nous arriverions peut être à 6 milliards. C'est impossible.

Le camarade demande que nous fassions une distinction entre les camarades,

à raison de leur situation de fortune. Je crois que cela c'est contraire à toutes les théories de l'Union Fédérale.

Est ce bien à nous, chers Camarades, à aller demander cela ? Je ne crois pas. Parce que nous nous sommes battus tous comme des frères, sans savoir si nous étions riches ou pauvres. Il y a d'ailleurs un argument à opposer à cela : Et ceux qui sont oubliés à la taxe de l'impôt sur le revenu ? Non, cela est impossible, nous nous heurterions à des difficultés pratiques inextricables.

Et j'estime que, s'il y a parmi nous des camarades qui ont cent mille francs de rente, ils auront le courage de ne pas venir réclamer 500 francs de rente.

Je puis encore vous donner une consolation à ce point de vue : je regrette de le dire mais c'est la vérité, mais croyez-vous, Izambard, que ce sont les riches qui étaient dans la tranchée. Il y en avait, mais il n'y en avait pas tant que de pauvres (*Applaudissements*).

Je crois que votre argument n'a aucune valeur. Il serait contraire à tous les principes de l'Union Fédérale de faire une distinction dans la situation de fortune.

M. Dubreuil (de la Creuse). — La décision que nous allons prendre est très importante. Je veux demander au rapporteur, en qui j'ai toute confiance, s'il estime que le projet de collaboration de la part de l'adhérent est réalisable.

M. le Rapporteur. — Non.

M. le Président propose de voter sur le principe de la participation.

M. le Président. — Pour éviter qu'il y ait une confusion dans vos esprits, je précise le vote : Vous allez voter pour ou contre la participation. En cas de vote approubatif, les modalités seront réglées ce soir.

Le vote donne les résultats suivants :

Pour : 134.665 ; Contre : 49.072 ; Abstentions : 41.000.

* * *

M. le Rapporteur. — Vous vous êtes prononcés ce matin sur deux principes importants, et je vous remercie d'avoir fait confiance à notre projet. Il reste encore une question très importante à trancher : celle de savoir si vous entendez maintenir la participation obligatoire des intéressés. Il est bien certain que, dans mon esprit, le versement individuel est à la base du projet ; si vous décidiez en effet que cette contribution sera facultative, il est probable qu'un certain nombre de camarades s'abstiendraient du versement supplémentaire et toute l'économie du projet tombe. Vous savez, en effet, que le système que je préconise présente cet avantage de ne rien coûter à l'Etat, du moins pendant les premières années.

M. Sautereau. — Il faut dissocier les deux choses ; le versement de l'Etat doit être tout à fait indépendant du versement des intéressés et ce dernier ne doit venir qu'en augmentation de la retraite.

M. Chez. — Je me rallie purement et simplement au projet présenté et je demande à tous mes camarades de s'y rallier également.

M. Voyer s'associe à ces paroles.

M. Rigal. — Le rapporteur disait que le projet tel qu'il était conçu ne coûterait rien à l'Etat pendant les premières années d'application. Cela suppose donc qu'on prendra les cotisations des jeunes classes pour payer les retraites des classes âgées ?

M. le Rapporteur. — Je remercie la Fédération de Nancy de s'être ralliée à mon projet. Sans doute, celui-ci n'est pas parfait, mais il tient. Si j'insiste sur

ce point, c'est que vous savez fort bien qu'un projet comme celui-ci peut servir de base à une discussion devant les Chambres, mais qu'il est sujet à de nombreuses modifications.

Je répondrai à l'un de mes camarades que dans les premières années d'application l'Etat se servira en effet du fonds commun constitué par les versements, par les dons et legs pour payer les premières retraites. Nous avons actuellement 114.000 bénéficiaires ; nous en aurons 231.000 en 1923 ; 347 000 en 1924 ; 463.000 en 1925 ; il est bien certain que les versements des jeunes camarades suffiront à régler ces retraites. On a dit : Mais alors, après, la caisse sera vide. Qu'est-ce que ça peut faire que la caisse soit vide ? puisque nous ne demandons pas le vote d'un impôt spécial qui aurait un rendement illusoire et serait sans doute abandonné. Si le projet soumis était voté, l'Etat s'engagerait, aux termes de l'article 4, à parfaire le supplément des retraites à distribuer. Nous avons donc raison de dire que le projet ne coûtera rien à l'Etat pendant les premières années, puisque c'est le fonds commun qui jouera tout d'abord. Je demande à mes camarades de vouloir bien décider qu'aucune personne n'aura droit à une retraite distincte si elle ne verse pas sa part contributive.

M. Alamel. — Si l'intéressé participe à la retraite, ce n'est pas l'Etat qui fait la retraite, c'est nous mêmes qui la faisons. Or, le principe à la base de la retraite du combattant, c'est nettement un principe de réparation. Nous n'avons pas à réparer un mal que nous n'avons pas causé ! (*Applaudissements*). L'Etat doit s'acquitter !

D'autre part, faire de la part contributive de l'intéressé une question *sine qua non* de l'attribution de la rente, c'est aller contre la volonté des individus et créer une obligation absolue que nous n'avons pas le droit de créer.

Nous devons spécifier nettement que la part contributive de l'Etat doit être intangible, basée sur dix francs de rente par mois de présence au front, et poser d'autre part liberté à chacun d'augmenter sa retraite par un versement qui pourra être fait à un organisme spécial dont les fonds seraient déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations. Il y a là deux choses très différentes et je vous prie de ne pas suivre le Rapporteur dans l'opinion qu'il a émise à ce sujet.

M. Sautereau. — Le camarade de la Fédération du Rhône a synthétisé la question. Le droit à réparation par l'Etat est sacré ; celui de se créer un supplément de retraite est tout à fait personnel, les deux questions doivent être dissociées. Notre camarade Brousiniche déclare ne pas pouvoir, dans ce cas, soutenir son projet ; qu'à cela ne tienne ! on en dressera un autre !

M. le Rapporteur. — Mes chers camarades, c'est aller à un échec certain que de se refuser à préserver l'Etat de toutes charges pendant les premières années. Si vous abandonnez le principe même de mon exposé, c'est-à-dire la solidarité absolue entre le versement du combattant et la retraite, mieux vaut alors dresser un autre projet que l'un de mes camarades voudra bien soutenir.

Mais, croyez-moi, le fait de dire que notre projet ne coûtera rien à l'Etat est un argument formidable qui attirera à nous un nombre de voix considérable parmi les parlementaires qui s'intéressent aux questions de prévoyance sociale.

M. Sautereau. — On veut assimiler la retraite du combattant à une assurance sociale. Ce n'est pas la même chose. Il doit y avoir une retraite additionnée, si l'ancien combattant le veut, d'une assurance sociale que l'intéressé paiera lui-même.

M. Allamel. — Nous devons considérer que, lorsque la période du maximum arrivera, c'est-à-dire vers 1940, les allocations pour charge de famille ne seront plus payées et divers moyens financiers seront récupérés. L'effort demandé n'est pas immédiat, et nous souhaitons que la situation de la France soit améliorée grandement dans dix ou quinze années.

Si vous prenez le principe énoncé par notre camarade Brousmiche comme base de discussion, je suis obligé de dire que nous allons dans le néant, et que vous créez entre les anciens combattants deux groupements : ceux qui peuvent bénéficier de la retraite ; ceux qui ne peuvent pas en bénéficier. Si, par esprit de solidarité, on déclare que les Associations paieront pour les camarades indigents, la plupart des membres pourront se dire indigents. Où iront alors nos caisses ? On ne peut donc pas faire une obligation de ce principe, mais laissez à chacun la liberté d'augmenter sa retraite, et aux Associations le soin de se substituer si elles le désirent à certains de leurs membres. L'obligation créerait parmi nous une scission. Or, nous étions tous égaux devant le front ; nous devons tous être égaux devant la retraite du combattant (*Applaudissements*).

M. Guilbert. — Vous vous élevez ce matin contre la seconde Commission parce qu'elle avait tablé sur le coût de la vie. Or, en ce moment, en déclarant que l'Etat n'a pas d'argent, vous complétez vous-mêmes ce que la seconde Commission a voté ! (*Mouvements divers*).

Nous parlons au nom des anciens combattants, mais où en parlons-nous ? A l'Union Fédérale seulement. Nous ne parlons pas à Strasbourg, à Paris, pas même à l'Union Nationale. Nous sommes coincés dans un étai ; soyez persuadés que ce sera nous, Union Fédérale, qui aurons commis l'erreur.

Il existe un esprit qui a été magnifiquement traité par Pichot dans le manifeste des anciens combattants.

Nous avons une politique, suivons-la ! Prenons-la et nous marcherons droit devant nous. Ce n'est pas à nous de craindre les parlementaires, c'est à nous de les faire « marcher » ! (*Applaudissements*).

M. Dubreuil. — Nous avons voté ce matin le principe de la contribution de l'Etat et celle des anciens combattants. Il importe que cette contribution de l'Etat soit une chose certaine. Pour ma part, j'ai voté ce principe, mais à la condition qu'on ne vienne pas dire maintenant : Vous, anciens combattants, vous allez verser les fonds, et l'Etat ne versera plus rien du tout ! (*Applaudissements*).

J'estime qu'il serait préférable de discuter d'abord de la rente que nous voulons obtenir, et, partant de là, celui du capital nécessaire à l'obtention de cette rente ; puis, comme corollaire, nous fixerons les parts respectives de l'Etat et des anciens combattants. Mais vous n'allez tout de même pas obliger à verser un ancien combattant qui ne voudra pas le faire ! Vous n'avez pas le droit d'agir ainsi, mais il faudra tout de même lui donner la satisfaction de recevoir l'intérêt du capital versé par l'Etat et que vous aurez déterminé. C'est par là qu'il faut commencer. Je prie donc le camarade président de bien vouloir faire porter la discussion sur les points suivants : quelle est la retraite que nous voulons obtenir ; quel est le capital qu'il est nécessaire de verser pour obtenir cette retraite ; quelle est la part qu'il appartiendra à l'Etat et à l'ancien combattant de verser ? étant bien entendu que, si l'intéressé ne veut pas faire de versement supplémentaire, il ne touchera que la retraite correspondante à la part contributive de l'Etat (*Parfait, parfait ! Applaudissements*).

M. Lebars. — Je demande que la part contributive de l'ancien combattant soit facultative, celle de l'Etat une et intangible !

M. Cadet. — D'après l'exposé qui nous a été fait par M. le Rapporteur, j'estime qu'il faut ou adopter en entier son projet ou le rejeter et prendre un autre texte.

M. Voyer. — Je me rallie au projet du Rapporteur, puisque c'est la voie la plus directe pour faire aboutir nos revendications sur ce point.

M. Sautereau. — Nous demandons la dissociation parce que ces deux

questions réunies ne représentent en somme qu'un emprunt demandé par l'Etat.

M. Surry. — Adopter le projet de notre camarade Brousmiche serait préparer la tromperie des prochaines élections législatives, les députés n'ayant aucune hésitation à voter un projet qui, sans toucher aux finances de l'Etat, leur permettrait de se présenter devant leurs électeurs avec des réalisations de revendications. Ce qu'il faut obtenir aujourd'hui d'une façon intransigeante, c'est une part absolument déterminée de l'Etat afin d'éviter, après les élections, un mouvement de régression semblable à ceux qui se sont produits depuis le 16 novembre 1919. Donc : part de l'Etat bien précise à laquelle nul ne pourra toucher et complète liberté pour le reste.

M. Orelli. — Le rapport de la Fédération Girondine a fait la discrimination entre le versement de l'intéressé, celui que devait faire l'Etat ou les ressources spéciales qui pourraient être créées. Nous ne pouvons pas adopter le projet de notre camarade parce qu'il demande, en quelque sorte, aux anciens combattants ayant des droits sur la nation, de faire des avances d'argent ! (*Applaudissements*). Toute la question est là. Si nous reconnaissons qu'il est absolument nécessaire que l'intéressé lui-même fasse un effort, nous voulons du moins que cet effort lui soit profitable, et profitable à lui uniquement. Comprenez tout ce qu'aurait de décevant le geste fait en versant à la Caisse de retraites pour la vieillesse parce qu'en réalité vous donnez à l'Etat des bénéfices sur ce qu'il vous doit. Les taux sont calculés pour des hommes normaux et nous ne le sommes pas. C'est nous qui devons avoir le bénéfice du geste !

M. Chabert. — Nous avons voté ce matin la participation des intéressés. Si, dans votre esprit, cette participation ne doit être que facultative, ce n'était pas la peine de voter ! (*Mouvements divers*) et je dis que la Commission se déjuge en ce moment ! (*Bruit*). Tous ceux qui ont voté ce matin la participation doivent se joindre à notre camarade Brousmiche ou se déjuger ! (*Rumeurs*).

M. Allamel. — Ceux qui ont voté la participation des intéressés l'ont fait en vue d'améliorer le sort des anciens combattants !

M. Zeller. — Nous voulons une part fixe à imposer à l'Etat — c'est la revendication d'un droit — mais nous voulons qu'à côté de cette part fixe, nous puissions nous créer un surplus d'avantages, à l'aide, s'il est nécessaire, d'un organisme à fonder.

M. Fauvel (Côtes-du-Nord). — Le principe de la contribution étant adopté, je demande aux membres de la Commission de se prononcer immédiatement, sans prolonger les débats, sur le caractère de cette contribution. Sera-t-elle facultative ou obligatoire ?

M. Surry. — Je propose l'adoption de la motion suivante :

Le Congrès de l'Union fédérale, suivant les principes du droit à réparation et de son désir d'éducation, demande que la retraite de l'ancien combattant comprenne :

- 1^o). Une retraite fixe donnée par l'Etat avec un minimum, un maximum, une proportionnalité du séjour au front, et en rapport avec le coût de la vie ;
- 2^o). Une retraite constituée : a) par des dons et legs ; b) par une cotisation annuelle facultative ; le tout confié à un office des anciens combattants.

M. le Rapporteur. — Le vœu de notre camarade est le résumé du vote de Nancy ; il nous reporterait donc de treize mois en arrière.

Si vous n'admettez pas le principe de la cotisation qui est à la base de mon projet, vous n'avez qu'à vous rallier purement et simplement au texte de notre camarade de l'Isère. Tous les obstacles que je vois à ce projet subsisteraient ici dans celui défendu par ceux de mes camarades qui demandent la disjonction des

deux questions envisagées. Il est bien certain que, lorsque vous viendrez avec votre projet de retraite des combattants, alors que vous aurez précédemment demandé le coût moyen de la vie, vous n'obtiendrez pas satisfaction. (*Bruit, mouvement*). Sans doute le projet que j'ai présenté n'est pas parfait, mais il offrait tout de même quelque chance de réussite. Si, demain, l'un de nos camarades du Parlement veut bien le déposer tel qu'il est, avec le principe que je défends, devant les Chambres, ne croyez-vous pas que ce sera un énorme progrès réalisé ?

En mon âme et conscience, je ne crois pas que vous puissiez aboutir si vous n'admettez pas le principe de la collaboration absolue du combattant.

Ne pensez-vous pas qu'un de nos camarades de la classe 19, par exemple, ne puisse consentir un sacrifice de 354 francs, une fois versés, pour avoir droit à une retraite de 1 000 francs ? et ne croyez-vous pas que vous pourriez venir en aide à ceux de nos camarades qui pourront se trouver dans le besoin ?

Je tiens à déclarer ici, que je ne me sens pas capable de défendre un projet qui ne s'appuierait pas sur cette base.

(De brèves répliques s'échangent entre M. le Rapporteur, MM. Guilbert et Dubreuil).

M. Zeller. — Tout en rendant un hommage mérité au travail de notre camarade, nous estimons que nous faisons fausse route en liant les deux questions.

M. Berthet. — Représentant d'une Association d'anciens combattants, je déclare que nous sommes solidaires des Mutilés, des veuves et des orphelins, et que c'est d'abord ces catégories de victimes que nous devons défendre. Par conséquent, si nous n'avons pas de moyen pratique d'obtenir cette rente du combattant, nous ne devons pas nous départir de ce projet de notre camarade Brousmiche. Je suis d'accord avec ce camarade pour dire que la part de l'intéressé doit être obligatoire dès le début parce que j'estime que c'est le seul moyen d'arriver au résultat que nous cherchons.

M. Izambard. — Votons le principe de l'obligation de l'Etat. Nous verrons après quand il sera voté par le Parlement ; nous le discuterons.

Mais vous disiez : Nous discuterons le plus. Il faut discuter le moins et jamais le plus.

C'est pourquoi je vous disais : obligation pour l'Etat de verser une rente. J'émettais ce principe en disant que la charge serait extrêmement lourde, et nous ne devons pas donner cette retraite à ceux qui ont plus de 6.000 francs de rente.

Vous l'avez tellement bien compris que vous avez dit, en ce qui concerne les indigents, que la répartition serait faite par les Associations.

Je vous demande comment les Associations connaîtront les indigents, et je dis que si un monsieur est imposé sur le revenu, il n'a pas droit à la retraite.

Je ne veux pas insister, mais j'en reviens à cette idée : l'Etat donne une rente aux combattants, et il organise à côté la possibilité d'une retraite calculée avec des versements. Il y a d'ailleurs encore à discuter au sujet de cette rente.

Je vous propose donc ceci : c'est d'avoir un projet net, clair, un projet maximum et non un projet minimum, un projet qui ne donne pas d'argent à des gens qui ont suffisamment pour vivre largement. (*Applaudissements.*)

M. Patou. — Nous parlons depuis tout à l'heure sans pouvoir nous entendre, alors qu'il faut absolument que nous arrivions à réaliser quelque chose.

Voilà trois ans que je m'occupe de la retraite du combattant. Evidemment j'ai pour eux de la tendresse, mais il faut tout de même faire des sacrifices pour arriver à quelque chose. Le projet Brousmiche n'est pas parfait ; c'est cependant un effort, et c'est un effort qui nous semble pouvoir aboutir, et j'estime que si nous calculons les barèmes qui ont été établis avec tout le sérieux qu'ap-

porte Brousmiche dans son travail, j'estime que, pour le combattant, c'est une bonne affaire. Nous voulons faire à nos camarades une bonne affaire, car nos camarades ont un droit....

Plusieurs voix. — Nous revendiquons un droit, nous ne voulons pas d'une affaire.

M. Patou. — L'affaire que nous faisons est commandée par le droit que nous avons affirmé tout à l'heure, et je me rallie au projet de Brousmiche au nom de la Fédération du Pas-de-Calais, car c'est un projet susceptible d'aboutir ; il est susceptible de modifications nombreuses, mais il nous faut faire confiance à ceux à qui nous donnerons mandat, de façon que les intérêts de nos camarades soient traités logiquement, avec la liberté et la générosité d'esprit nécessaire à cette opération.

Il y a un projet. Il est facile de mettre tout le monde d'accord. Qu'un autre camarade présente un projet. Dubreuil avait tout à l'heure présenté un projet. Votons. (*Applaudissements.*)

Pour en finir, je demande que le projet du camarade Brousmiche soit mis aux voix.

M. Brousmiche. — Je demande le vote de l'article 4 de mon projet. Nous en discuterons ensuite les modalités.

L'article 4 est la base même de ce que nous discutons. Si vous admettez l'article 4, vous admettez tout le projet lui-même.

M. Allamel. — Ce serait une question intéressante à première vue, je le concède, mais il faut voir dans l'avenir, c'est-à-dire qu'il faut voir, lorsque nous aurons l'âge d'avoir cette retraite, combien il y aura, malheureusement, de camarades morts. Qu'en résultera-t-il ? C'est que cet argent ira dans la caisse de l'Etat.

Plusieurs voix. — Non ! Non !

M. Fauvel. — Je demande à appuyer ce que vient de dire Allamel. Je vous citerai un cas que j'ai pu constater dans mon pays qui est un pays maritime. La Caisse des invalides de la marine était très riche au début de la guerre. Le jour où l'Etat a eu besoin d'argent, il a tapé dans la caisse, et à l'heure actuelle cette caisse ne possède pas un sou. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — Camarades, je suis saisi d'une motion de clôture de la discussion. Vous êtes suffisamment éclairés maintenant. Il y a deux principes en présence. D'abord il y a celui du rapport pour la priorité sur l'article 4, dont le vote est demandé.

Le deuxième a trait à la collaboration de l'Etat et du combattant :

1^o Part de l'Etat absolue ; 2^o part facultative du combattant.

M. Brousmiche. — Je vous présente un texte.

Je vous demande de mettre aux voix l'article 4 du projet que je vous ai présenté.

M. Brousmiche, sur la demande de plusieurs interrupteurs, donne lecture de l'article 4.

M. Aymé-Martin. — Je ne regrette qu'une chose, c'est que la motion présentée par Brousmiche ne contienne pas la solution de la discussion que nous venons d'avoir, tandis que la motion présentée d'autre part la contient. Nous étions d'accord ce matin pour dire que, si le projet Zeller avait été pratiquement réalisable, nous l'aurions voté.

Ce n'est pourtant pas une raison pour abandonner le principe sur lequel il était posé. Il est probable, il est même presque certain que, si le projet aboutit, il se rapprochera très sensiblement de celui du camarade Brousmiche. Mais

nous ne pouvons pas abandonner l'idée que l'Etat doit nous donner une part obligatoire.

M. le Rapporteur. — Je propose de modifier l'article.

Je propose qu'au lieu du paragraphe C on mette les mots suivants : par participation complémentaire obligatoire de l'Etat.

Plusieurs voix. — Non pas complémentaire...

M. le Rapporteur. — Ne mettons pas « complémentaire ».

M. Zeller. — Voulez-vous que dans votre article 4 on porte au point A ce qui est au point C ?

M. le Rapporteur. — J'admets le changement proposé, mais il est bien entendu que, dans mon esprit, si vous votez l'article tel quel, c'est la réforme.

Votez contre, c'est votre droit.

M. Zeller. — Je vous dis : En votant l'article comme cela, même en mettant au paragraphe A le paragraphe C... (*Interruptions*).

M. Allamel. — Prenant en mains le texte que vient de nous lire le camarade Brousmiche, je suis obligé de constater une chose, c'est qu'on veut nous faire une concession en mettant « part obligatoire ». Quelle sera cette part ? nous n'en savons rien.

Il y a aussi autre chose : il y a une condition *sine qua non* dans son projet, c'est le versement du bénéficiaire qui sera également obligatoire.

Nous devons appeler l'attention de la Commission sur le fait que le projet de l'article 4 fait une obligation à l'Etat et à nous. Nous ne pouvons pas admettre l'obligation. Je le répète et je vous demande, en conséquence, de repousser l'article 4. (*Applaudissements*).

M. le Rapporteur. — Nous allons discuter. Vous êtes bien au courant.

Il y a un article 2 pour lequel je vous demande la priorité. Je vous propose l'article 4 avec cette modification, nous mettrons dans le texte : participation obligatoire de l'Etat, et alors vous vous engagez à faire un tout de la réforme parce qu'elle est nécessaire.

M. le Président. — Je mets aux voix l'article 4 tel qu'il vient d'être exposé par le camarade rapporteur.

M. Brousmiche donne lecture de l'article 4.

Un délégué. — Ce n'est pas clair. Il faut mettre versement obligatoire des bénéficiaires.

M. le Président. — Je mets aux voix l'article 4.

Que ceux qui ont la carte rouge et qui sont pour l'adoption, lèvent la main.

M. Allamel. — Je demande l'appel nominal.

M. Brousmiche. — Je le demande moi-même.

On vote par appel nominal, et le résultat du vote est le suivant :

Pour l'article 4 : 94.820 voix, contre : 118.000.

L'article 4 n'est pas adopté.

M. Brousmiche. — Mes chers Camarades, je suis fidèle à ma parole.

Je vais vous demander de passer le rapport sur la retraite du combattant au camarade Zeller. Je ne vous en veux nullement, vous avez voté avec votre conscience, mais je ne me sens pas le courage de défendre un projet à l'aboutissement duquel je ne crois pas.

Je demande donc au camarade Zeller de prendre la parole à ma place.

M. Chaise. — Je demande aux camarades présents dans cette salle, qui ont soutenu le camarade Brousmiche, de lui adresser leurs remerciements.

M. le Président. — Je crois être votre porte-parole en disant que même ceux qui n'admettent pas la façon de voir du camarade Brousmiche sont tout de même ses amis. (*Vifs applaudissements, cris : Bravo !*).

M. Brousmiche. — Mes chers camarades, je suis heureux de cette grande manifestation de sympathie. Il faut aboutir à quelque chose, vous vous trouvez aujourd'hui en présence d'un projet qui n'a pas eu votre agrément, d'autres projets vous sont présentés, il y en a deux ou trois. Pour ma part, j'ai le droit de vous demander de vouloir bien confier à un camarade qui a un projet préparé, la place que j'occupe ici.

Je ne demande pas mieux, d'ailleurs, que de rester l'assesseur du camarade que vous aurez choisi.

M. Patou. — J'estime que, dans l'intérêt général, et pour qu'une atmosphère de calme règne dans cette séance, il est indispensable qu'un camarade dont le projet n'a pas été battu ce matin prenne le rapport.

Or, le camarade Zeller a été battu.

Je propose le camarade Allamel.

M. Zeller. — Brousmiche m'a demandé tout à l'heure de le remplacer. Je lui ai dit que j'étais prêt à le faire si l'assemblée, à la suite de son vote, semblait m'inviter à occuper sa place. A ce moment-là, j'ai mis comme condition à mon acceptation qu'il veuille bien continuer à rester à mes côtés.

M. Vaillant. — Pour aboutir, je propose que le capital de la retraite viagère soit formé par le versement obligatoire de l'Etat, et nous devons différer simplement sur le point de l'obligation des intéressés. Par conséquent, si nous proposons un texte dans lequel il sera dit que les versements seront facultatifs, nous aurons entière satisfaction.

(Après la lecture de l'article 4 modifié, M. Brousmiche demande qu'on choisisse pour le remplacer comme rapporteur soit le camarade Zeller, soit le camarade Allamel).

M. le Président. — Je remercie le camarade Zeller qui vient de faire un acte de bonne camaraderie en admettant la candidature du camarade Allamel. La discussion est close.

M. Allamel. — Je vous remercie de la confiance que vous venez de me témoigner, mais je tiens, avant de prendre la place du rapporteur, à le féliciter de son travail. Nous avons différé sur les modalités d'applications. Nous n'en sommes pas moins bons amis, et je lui demande de vouloir bien rester à mes côtés.

Je vais, Messieurs, vous présenter un projet ; il a été établi par l'Union des mutilés et anciens combattants de Lyon. Il repose, d'une part, sur la part contributive de l'Etat, et il n'est guère différent de celui émis l'année dernière à Nancy, c'est-à-dire 10 francs de rente par mois de présence au front. C'a été le gros morceau de notre débat. Le principe est posé : une retraite basée à raison de 10 francs de rente par mois de présence au front et, pour augmenter la pension, un versement facultatif par l'intéressé.

Si vous êtes partisans de ce procédé-là, veuillez le dire.

Je vous demande donc de revenir au vœu qui avait été fixé à Nancy parce que ce serait la formule qui permettrait d'indemniser logiquement et en toute justice les anciens combattants et je le soumets à vos suffrages.

(L'orateur donne lecture du vœu).

Un délégué de Marseille. — Je ne suis pas d'avis de proportionner le montant de la rente au temps passé au front. Nous repoussons le principe d'une récompense et j'estime que c'est une récompense que de donner une rente plus forte à ceux qui sont restés au front (*Exclamations*).

Je m'explique. Si l'Etat a donné une rente aux combattants, il doit donner la même somme à tous les combattants (*Protestations sur divers bancs*).

... Parce que tous les combattants n'ont pas quitté le front parce qu'ils l'ont voulu. Certains combattants ont été obligés de quitter le front malgré eux et vous ne devez pas leur faire un grief en diminuant leur rente (*Très bien !*).

M. le Rapporteur. — En réponse immédiate au camarade Chabert je réponds : Nous établissons la rente du combattant dans le principe de la réparation de la souffrance endurée pendant le temps où nous étions au front. J'estime donc que le combattant qui a fait le plus de temps au front doit toucher une rente plus forte parce que ses sacrifices ont été plus grands.

D'autre part, le camarade Chabert vient de nous dire ceci, qui touche les mutilés, c'est que des combattants ont été éloignés du front soit pour cause de blessure, soit pour cause de maladie.

Nous disons que le principe de la rente du combattant n'est pas le principe de la réparation corporelle, car le principe de la réparation corporelle a été réalisé par la loi du 31 mars 1919 (*Applaudissements*).

Nous demandons, dans notre projet, que le cumul de la pension et de la rente soit une chose nettement accordée.

En l'espèce, pour vous éclairer, je vais vous donner un aperçu général du rapport que nous allons discuter en le sanctionnant par la suite. Peut-être arriverons-nous à un terrain d'entente beaucoup plus rapidement.

M. Surry — Je respecte les principes du camarade Chabert qui ne veut pas qu'on fasse dépendre d'une façon absolue la retraite du combattant d'après le nombre de mois passé au front ; mais, d'un autre côté, il répugne à nos esprits d'accorder la même retraite à celui qui est resté un mois au front ou 5 ans et je propose la base suivante, tout en respectant le principe de la proportionnalité qui est juste. Je veux respecter aussi le principe d'une base intangible, un minimum qui sera de 300 francs pour tout le monde, et un maximum de 500 francs que personne ne pourra dépasser. Entre 300 et 500, nous pourrions établir une échelle augmentant au fur et à mesure du nombre de mois passés au front.

Je dis : minimum intangible, 300 francs pour ceux qui sont restés peu de temps au front ; 400 francs par an, par exemple, pour ceux qui y sont restés plus longtemps.

M. le Rapporteur. — Je réponds ceci : Nous allons établir un minimum de 300 francs. Je suppose, d'après notre projet et le vœu émis à Nancy, que ceci représente une période de 30 mois de présence au front. Or, le camarade Surry propose d'accorder une rente minima de 300 francs à tous les combattants pour peu qu'ils aient été au front.

C'est une mesure extrêmement vague. Comment allez-vous récompenser l'homme qui aura fait trente mois de présence au front, si vous lui accordez 200 francs de plus comme le dit le camarade ? Votre taux est tellement fort que nous n'aboutirons pas !

Puis, vous avez une seconde catégorie de gens qui ont fait la guerre : ce sont ceux qui sont partis le 2 août 1914 et qui, en vertu de la loi du 17 août 1915, sont revenus à l'intérieur. Beaucoup ont fait quelques mois de front. Estimez-vous tout de même que vous allez donner à ceux-là la même somme qu'aux poilus restés continuellement au front ?

La différence est telle que l'un gagnait de l'argent à l'arrière, tandis que l'autre gagnait cinq sous par jour au front, et j'estime que le vœu de Nancy nous offre de quoi récompenser équitablement, indemniser équitablement ceux qui sont allés au front, proportionnellement à leur temps de présence.

C'est la base primordiale de notre projet. Je vous prie de vous y rallier.

Je ne vous propose pas de minimum ; si un homme est resté 8 mois, 10 mois, 15 mois au front et si vous établissez un minimum quelconque, un minimum de 300 francs, plus la majoration de 100 francs par année ou par fraction, voyez à quelles proportions nous allons arriver. Vous cor: mettez des injustices, incontestablement. Vous récompenserez un homme qui sera resté deux mois au front comme celui qui y sera resté 30 mois.

Le délégué de l'Isère. — Ah ! non. Pour trente mois, il aura 500 francs pour deux mois il en aura 300, et si la Fédération de l'Isère s'est permis d'établir un minimum, c'est pour établir cette différence entre un camarade qui est resté un mois, deux mois ou trois mois au front, qui a reçu ce que nous appelions à l'époque une blessure heureuse, qui est rentré chez lui, et qui a été versé service auxiliaire ou rentré dans ses foyers avec une pension de 10, 15, 20 ou 30 pour cent. Nous avons estimé, nous autres, que cet homme avait non seulement un droit acquis par sa présence au front, mais en même temps qu'il avait un droit acquis vis-à-vis de la loi du 31 mars pour sa comparution devant une commission de réforme.

Nous avons même envisagé que cet homme qui a obtenu en réalité devant une commission de réforme 10, 15 ou 30 pour cent pouvait avoir lui-même une tare, non reconnue vis-à-vis des commissions de réforme et qui, à un certain âge se révélerait. C'est le cas, j'en suis certain, de nombreux de mes camarades. Nous avons, dans nos organisations des camarades qui sont morts sans réparation légale, des veuves, des orphelins qui ne touchent pas de pension.

Si donc nous avons établi un minimum, c'est parce que nous estimons que les camarades qui ont eu, après 2 ou 3 mois, une blessure heureuse, peuvent avoir à l'intérieur de leur corps des affections qui se révéleront dans 4 ou 5 ans, en dehors des commissions de réforme.

M. Aymé-Martin. — Ce que vient de dire notre camarade de l'Isère est très juste.

Il y a une question pratique et une question théorique.

En théorie, l'Isère a proclamé qu'elle veut la réparation du préjudice causé matériellement au combattant par son absence loin de ses foyers pendant la guerre. par conséquent, il est logique de proportionner au temps de front la rente du combattant.

D'autre part, vous nous avez fait une objection au point de vue de ceux qui avaient droit à 10 %. Là, je vous dis : Si la loi de 1919 est mal faite, nous demanderons sa réforme.

Au point de vue pratique, on a écarté, ce matin, la proposition du camarade de l'Isère parce que en adoptant un minimum trop élevé nous irions à un échec.

Et comme nous devons aller vite, nous devons faire des sacrifices en demandant le minimum qui serait l'application d'un principe intangible. Je demande qu'on se rallie à ce qu'Allamel a proposé.

Vous savez qu'il y a malheureusement dans certains milieux des enrichis de la guerre qui disent que c'est nous qui sommes les bénéficiaires de la guerre ; il y a des gens qui trouvent « épatant » que nous touchions une pension. Messieurs, si nous ne faisons pas une distinction entre celui qui est resté 52 mois au front et celui qui n'y est resté qu'un mois, nous retomberons dans les critiques de ceux qui disent que des gens touchent une pension alors qu'ils sont restés un mois au front.

D'autre part, nous discutons ici la partie fixe de la rente ou de la retraite ; il y aura des camarades qui pourront augmenter ce minimum par des versements complétés par l'Etat.

M. l'Abbé Matteudi. — Notre camarade a dit : Nous voulons un minimum de 300 francs pour récompenser ceux qui ont fait un laps de temps au front et qui ont été renvoyés à l'arrière par une légère blessure ; nous voulons que

ceux-là soient récompensés. Il y a aussi ceux à qui les centres de réforme ont refusé une pension. Il faut qu'ils soient récompensés par un minimum de 300 francs.

Je dis qu'on pêche par la base, parce que celui-là, à qui n'a pas été octroyé une pension y avait peut-être droit, et s'il est tombé sur un centre de réforme qui a usé de sévérité, il a été évincé. Mais je demande qu'une différence soit établie entre celui qui aura fait quelques mois de front et celui qui sera rentré sain et sauf ; à celui-ci on allouera d'après ce système, 500 francs, alors que 300 francs seront alloués à l'autre.

M. le Rapporteur. — Je me rallie aux deux propositions Martin et Matteudi.

Je veux répondre au camarade de l'Isère ceci : Vous proposez de donner un minimum parce que vous estimez que des camarades ont été lésés par des commissions de réforme.

Mais, du moment qu'ils sont passés devant une commission de réforme, leurs droits sont réversés et du jour où ils passeront une nouvelle commission de réforme, ils seront reconnus, s'ils sont malades.

J'estime qu'un homme qui est resté au front pendant 5 ans a eu plus de risques d'attraper une maladie. Combien avons-nous à l'heure actuelle de camarades pris par les gaz, qui ont été intoxiqués ? Ils ne se sont pas présentés à la commission de réforme, parce qu'ils ne le savaient pas ; il y en a beaucoup chez qui les effets de l'intoxication ne se sont pas encore révélés. J'estime tout de même que ces hommes-là ont eu plus de risques, qu'ils ont subi beaucoup plus de dangers que celui qui n'est resté que quelques mois au front.

Nous avons à dédommager le préjudice moral causé par la fatigue de la guerre, et non pas indemniser le dommage corporel.

Si les combattants avaient suivi les conseils que nous leur avons donnés, c'est à leur démobilisation qu'ils auraient dû faire valoir leurs droits.

Je demande qu'on ne mette pas de minimum parce que vous n'arriverez pas à indemniser logiquement un homme suivant le principe que vous avez établi.

M. Brousmiche. — Je vous demande seulement une chose. Il est 5 h. 20. Il est nécessaire que nos délibérations d'aujourd'hui, si elles ne marquent pas encore un projet complet, puissent donner un résultat.

Je vous demande que ce que vous avez à dire soit un progrès sensible sur ce qui a été décidé l'an dernier à Nancy, pour que nous puissions, nous, vos camarades du Conseil d'administration de demain, travailler sur quelque chose de précis. Vous pouvez en trois ou quatre articles définir suffisamment ce que vous voulez et je vous demande instamment d'être excessivement courts dans le texte que vous aurez à préparer, et dans vos délibérations, sans quoi vous allez aboutir à un gâchis complet, duquel il ne sortira rien ; ce sera pour nous quelque chose de navrant, navrant non seulement pour vous-mêmes, mais pour vos camarades qui ont travaillé toute l'année sur ce sujet. Donc, un texte très court que vous pourrez voter par oui ou par non et qui puisse servir de base à vos camarades qui seront chargés dans le courant de l'année de travailler la question.

M. Zeller donne lecture du projet de l'Isère. (« *Le Poilu Dauphinois* » du 5 février 1922).

M. le Rapporteur. — Vous nous excuserez de vous exposer un projet qui sera imparfait. Nous l'étudierons d'une façon plus approfondie ce soir, de telle sorte que demain, les principes fondamentaux pourront être établis, et nous pourrions vous fournir des détails plus approfondis à l'assemblée plénière.

(Lecture du projet).

M. le Rapporteur. — Nous n'éliminons pas les fonctionnaires, nous leur permettons d'opter pour la solution qu'ils voudront.

M. Brousmiche. — Je crois qu'il faut laisser le droit d'option aux fonctionnaires à qui l'on accorde des avantages sensiblement analogues à ceux des officiers de carrière. Vous ne pouvez pas accorder aux fonctionnaires ce que vous refusez aux officiers de carrière.

M. le Rapporteur. — Les fonctionnaires civils sont bénéficiaires de la loi Dessein. Mais certains fonctionnaires ne bénéficient pas de cette loi, le cumul est interdit.

M. Dubreuil. — Supprimez le mot fonctionnaires et mettez à la place « bénéficiaires » de la loi Dessein.

M. le Rapporteur donne à nouveau lecture de son projet.

M. Brousmiche. — Il faut reconnaître une chose : le projet de loi sur les fonctionnaires combattants donne des satisfactions de principe, comme la retraite par anticipation par exemple.

Il ne faut pas que vous éliminiez les fonctionnaires.

M. le Rapporteur donne lecture de l'article 8 dans lequel il est dit notamment : Cette retraite sera cumulée avec la pension accordée par la loi du 31 mars 1919.

L'entrée en jouissance de la retraite est fixée à partir du jour où le bénéficiaire aura atteint sa cinquantième année.

M. Zeller. — J'ai demandé le principe du minimum et je demande aux camarades de se prononcer sur ce minimum.

Je suis prêt à céder sur le chiffre, mais c'est le principe que je demande.

Les craintes de nos camarades sont surtout sur l'abaissement qu'il y aurait en adoptant 10 francs plutôt qu'en prenant ce minimum de 300 francs. Je fais donc la proposition suivante : au lieu de mettre 10 francs par mois, mettez 15 francs comme minimum. Vous ferez plutôt voter par la Chambre une retraite de 15 francs qu'une question de 300 francs qui peut avoir une grosse répercussion.

M. Chabert. — Je ne suis pas du tout d'accord sur la base d'une rente du combattant par mois, il faut poser le principe d'un minimum.

M. Matteudi. — Au lieu de prendre la base de 15 francs par mois, pourquoi ne pas prendre comme base pour l'indemnité allouée : 20 francs.

Quelques voix : Ça coûterait trop cher.

M. le Rapporteur. — Je demande qu'il y ait un minimum établi à raison de 10 francs par mois de présence au front, mais il faut établir un minimum de 300 francs.

M. Zeller. — Je ne veux pas admettre le principe d'un minimum quelconque, parce que cela créerait entre les anciens combattants une division, et que nous ne devons pas être cause d'une division. Il ne faut pas un minimum quelconque pour les fatigues subies aux tranchées, et je demande à ce que la retraite soit calculée à raison de 10 francs par mois de présence au front.

M. Perdoux. — Je veux faire une proposition qui concilierait les deux parties ; je propose que la retraite soit de 10 francs par mois de front, avec, en plus, une majoration fixe de l'État de 100 francs.

C'est un peu le principe des retraites ouvrières.

M. le Rapporteur. — J'estime que la retraite des anciens combattants doit être uniquement basée à raison de 10 francs de rente par mois de présence au front.

Cris : Aux voix ! aux voix !

M. le Président. — Nous votons sur les 15 francs sans minimum.

Je mets aux voix la proposition du camarade rapporteur augmentée de 5 francs, c'est-à-dire 15 francs par mensualité passée au front.

M. le Rapporteur. — Il y a deux thèses en présence. L'une établit un minimum intangible de X francs sans tenir compte d'aucune présence au front.

Vous demandez que par exemple un homme qui aura un mois de présence au front aura droit à une somme fixe de « tant », tandis que je vous propose ceci : 15 francs de rente par mois de présence, aucun minimum imposé.

M. le Président met aux voix la proposition qui est repoussée.

M. Perdoux (Loiret). — Je propose que la retraite soit composée d'une rente annuelle de 10 francs par mois de service au front, augmentée d'une majoration fixe de 100 francs.

(La proposition est adoptée).

M. le Rapporteur. — Cette retraite pourra être augmentée par des versements facultatifs des bénéficiaires en vue d'élever le montant de la retraite à laquelle ils auront droit en vertu des précédentes dispositions.

(Cet article est adopté à main levée).

Il sera créé, sous le nom de « Office des Combattants de la guerre 1914-18 », un organisme qui fonctionnera sous la garantie de l'Etat dans les conditions ci-après énoncées.

(Lecture de la suite de cet article par M. le Rapporteur).

M. Dubreuil. — Je vous serais reconnaissant de demander la collaboration de l'Etat dans le sens d'accorder aux associations un avantage. Si vous voulez inviter les adhérents à faire leurs versements collectifs, il faut bien leur donner un petit avantage, c'est indispensable, parce que, si nous ne le faisons pas, nos camarades qui auront la rente qu'ils désirent pourront effectuer leurs versements à une organisation quelconque et ils vous laisseront tomber froidement ! (Ce principe est adopté).

M. le Rapporteur. — Croyez-vous que nous pouvons partir de cette discussion demain si besoin est, et après un travail plus tranquille que celui que nous venons de faire, que nous pourrions discuter, approfondir cette question-là ?

Malgré tout, je ne veux pas lever la séance sans vous demander encore une fois d'adresser les remerciements que nous devons à notre camarade Brousmiche, car nous-mêmes nous nous sommes permis de prendre des matières dans son rapport.

Cris de : *Vive Brousmiche !*

M. le Président. J'ai aussi des félicitations à vous adresser pour l'esprit de camaraderie qui a régné à la Commission. Je crois qu'il est utile de voter des félicitations aux membres qui ont pris part à la discussion, car c'est à leur esprit d'union et de camaraderie que nous devons d'avoir abouti.

(Applaudissements.)

VŒUX ADOPTÉS :

I

a) Il sera établi une retraite, dite du « combattant », applicable à tous les militaires sans distinction de grade, à raison du temps passé par eux dans une unité combattante déterminée par la loi du 15 avril 1915.

b) Seraient appelés à bénéficier de la retraite, les anciens militaires

ayant, pendant la guerre 1914-1918 et les opérations qui ont été consécutives jusqu'au 31 décembre 1921, fait un séjour dans une unité combattante. Le temps de séjour dans les hôpitaux pour blessures reçues ou maladies contractées ou aggravées pendant le passage dans une unité combattante ; les congés de convalescence et le temps passé en captivité compteraient dans le séjour indiqué au paragraphe précédent.

c) Ne pourront bénéficier de cette retraite tous les anciens militaires de carrière qui ont droit à une pension d'ancienneté.

d) La retraite constituée par la loi sera incessible, insaisissable et irrévocable.

e) Elle devra se cumuler avec les pensions accordées par la loi du 31 mars 1918.

f) L'entrée en jouissance de la retraite est fixée à partir du jour où le bénéficiaire aura atteint sa cinquantième année.

II

Cette retraite sera constituée :

A). — Part obligatoire de l'Etat :

Par des versements obligatoires de l'Etat dont la quotité sera fixée chaque année dans la loi passant fixation au budget général sur les bases d'une rente annuelle de 10 fr. par mois de présence dans une unité combattante, comme il est dit ci-dessus et dont le minimum ne pourra être inférieur à 100 francs.

B). — Part facultative des bénéficiaires :

Par des versements facultatifs, à capital aliéné, effectués par les bénéficiaires qui désireraient augmenter leur retraite.

Par des dons et legs qui seraient dévolus à l'Office National des Combattants.

Création d'une Caisse spéciale autonome habilitée à recevoir les dons et legs ; ladite Caisse administrée par le personnel de la Caisse des Dépôts et Consignations et les délégués des Associations d'anciens combattants sous le contrôle de l'Etat.

Il sera créé une Caisse départementale par les Associations de Mutilés et d'Anciens Combattants pour recevoir les cotisations des bénéficiaires sur le principe de celles créées par les sections mutualistes ou par le service des retraites ouvrières.

Nomination d'une Commission comprenant des délégués des diverses fédérations d'A. C. et de parlementaires qui seront chargés d'établir le projet définitif de la loi.

LES FONCTIONNAIRES ANCIENS COMBATTANTS

Rapporteur : Louis FONTENAILLE, Administrateur de l'Union Fédérale,
Président de la Fédération départementale du Pas-de-Calais.

I. — Les raisons du reclassement des fonctionnaires anciens combattants et de leurs veuves.

Parmi les anciens combattants, il est une corporation qui n'a pas le droit de jouir des mêmes droits que les autres, qui est astreinte à des lois et à des règles établies dans la paix et dont la vieillesse a apparu à tous ceux qui, pendant les hostilités ou au sortir de la bataille se sont rendu compte qu'il était impossible de laisser, sans la réparer, se maintenir l'injustice qu'avait établie la guerre de 1914. En effet, à l'inverse de ce qui s'était fait précédemment, les fonctionnaires — au moins au début des hostilités — ont tous été soumis à la réquisition commune et ont affronté les mêmes dangers que l'ensemble des Français. Un contrat existait avec l'Etat qui, en vertu des lois de 1903 ou de 1913, tenait compte, bien que de façon différente, du temps passé par le fonctionnaire au service militaire, et faisait dans le calcul du temps exigé pour la retraite tout ou moitié de la durée du service militaire. Vouloir identifier — autrement que pour la réquisition des corps et de la capacité des individus — le fonctionnaire et les autres Français est une erreur grave, par le fait que le fonctionnaire (et des décrets tout à fait récents le lui ont rappelé), ne peut cumuler deux emplois, donc deux salaires ou appointements. Sans doute, pendant la guerre, le fonctionnaire d'avant 1914 a pu cumuler traitement et solde lorsqu'il était soldat ou sous-officier, mais il ne lui était pas permis de jouir des allocations militaires et des autres avantages accordés par le législateur pendant que durèrent les hostilités. Sa situation, par rapport aux autres combattants, était évidemment inférieure puisque le Parlement, par la loi du 31 décembre 1917, reclassait ses employés et ses fonctionnaires en vertu de la loi de 1913 et sans alors faire de distinction entre combattants et mobilisés. Il est à remarquer que nul compte n'était alors tenu des engagés volontaires qui, du fait même que — négligeant leur état de santé ou leur âge — ils avaient abandonné tout droit à être officiellement compris comme des fonctionnaires, ne reçurent durant les hostilités aucun traitement civil, bien que les examens passés avant la guerre ou des titres officiels eussent pu les faire considérer comme des fonctionnaires au même titre que ceux qui étaient leurs aînés.

Les anciens combattants rendus au service de l'Etat par la réforme due à des blessures ou à des maladies souvent graves contractées au combat, ou démobilisés après l'armistice ont constaté que pendant qu'ils étaient à la bataille ce même Etat avait pris à son service des remplaçants et des remplaçantes qui n'avaient pas toujours la même compétence et avaient pendant la guerre, fait un devoir singulièrement facile à remplir, sans qu'il

puisse être aujourd'hui possible de faire une comparaison inopportune. L'Etat a donné l'exemple du « réemploi de ses mobilisés » en reprenant ses fonctionnaires vis-à-vis desquels il avait un contrat, mais ceux-ci ont constaté que leurs collègues non mobilisés et moins mobilisés qu'eux, avaient sur eux une majoration de vie, de santé certainement, qui était hautement appréciable et à laquelle venait s'ajouter pendant la guerre la certitude du calme dont eux avaient chaque jour manqué. Evidemment, dans leurs réclamations il ne peut s'agir de récompense, et pas plus qu'ils ne voudraient que l'on tienne compte pour leur reclassement des décorations qu'ils ont gagnées souvent de leur sang, il leur paraîtrait agréable qu'il soit tenu compte du mérite qui leur a été reconnu pendant les hostilités. A un effort maximum, les combattants qui sont revenus de la guerre après être partis sans esprit de lucre ou de gain supplémentaire, demandent à obtenir un effort minimum de la Nation dont ils sont dans la paix les serviteurs peut-être les meilleurs et quotidiennement jugés.

Certains, animés des meilleures intentions sans doute, ont jugé que le reclassement des fonctionnaires devait intéresser tous les fonctionnaires « mobilisés » et même (des amendements de dernière heure nous l'ont prouvé), les fonctionnaires qui pendant les hostilités n'ont même pas quitté leur emploi et ont reçu l'ordre de demeurer à leur poste. Ainsi, à la suite des divers projets qu'à étudiés la Chambre des Députés, s'est développée, contre le projet de reclassement des fonctionnaires anciens combattants, une campagne qui justement a été menée par les groupements de fonctionnaires qui comptaient le plus grand nombre de « mobilisés » ou de vrais « immobilisés », lesquels eussent voulu assurer à tous leurs membres les mêmes « avantages » que prévoyait le projet Dessein pour les combattants et les mobilisés soldats pendant la guerre.

Il nous paraît que le fait d'avoir mis sur le même pied avec une majoration de 30 % le combattant mutilé ou non, le mobilisé, le postier qui restait à son poste, le fonctionnaire resté par ordre ou sans ordre dans les régions dévastées, est extrêmement dangereux et risque d'amener des querelles qui ne seront pas spéciales aux fonctionnaires. En effet, combattants non fonctionnaires et Français non mobilisés seront en droit de se demander la raison d'une véritable « prime » allouée par la Chambre, à qui n'a aucunement souffert et au contraire à profité pour la seule raison qu'en cas de guerre, qui ne risque rien peut continuer à vivre et à agir comme si la paix se continuait elle-même.

On a prétendu que la solution du reclassement des fonctionnaires anciens combattants était dans le retour de tous les fonctionnaires à la situation d'avant-guerre. Peut-être cet argument vaudrait-il pour les fonctionnaires qui ont profité du départ de leurs collègues pour prendre leur poste et même avec un supplément de labeur quotidien consécutif à une diminution du nombre dans le personnel n'auraient pas voulu troquer leur place contre celle du combattant. Et puis, surtout, l'on oublie que, si certains fonctionnaires combattants dans un esprit de générosité trop rare accepteraient cette façon de faire, celle-ci est impossible alors que la guerre a diminué le nombre des fonctionnaires d'avant-guerre en faisant des morts, et a diminué la force physique des autres en en faisant des mutilés ou des malades.

Vouloir encore, comme certains l'ont proposé, donner une promotion exceptionnelle aux anciens combattants serait supprimer seulement une injustice pour en créer une nouvelle, puisque l'on ne pourrait pas donner ces promotions aux combattants qui ne sont fonctionnaires, qu'en vertu de leur blessure ou de leur mutilation et attendent encore, depuis 1916, d'être classés de par la loi de 1916, sur les emplois réservés. Quelle promotion donnerait-on aux veuves des fonctionnaires anciens combattants, fonctionnaires elles-mêmes, ou aux invalides incapables de continuer leur service?

Nous efforçant donc de concilier à la fois les intérêts de l'Etat et ceux des fonctionnaires, de tous les fonctionnaires et pas seulement des fonctionnaires anciens combattants, nous éloignant de tout esprit de surenchère qui risquerait de procurer aux bénéficiaires futurs de la loi des avantages qui ne seraient pas véritables, nous croyons que le devoir de l'Etat est de reclasser ses fonctionnaires *anciens combattants* et eux seuls seulement, puisque les « mobilisés » ou les non mobilisés peuvent être rendus justiciables des lois de 1913 et 1917 et que le législateur a évidemment la pensée de ne pas confondre un aveugle de guerre avec un douanier de la frontière espagnole.

Il nous semble, contrairement à la pensée de certains groupements de fonctionnaires, que le projet qui va être adopté par le Sénat et qui devra être représenté à la Chambre des Députés (puisque'il est admis que le texte adopté par celle-ci tient par trop compte des cas individuels ayant intéressé chacun des auteurs des amendements, et pas assez de l'ensemble de la cause à défendre), doit négliger les intérêts certainement légitimes des fonctionnaires, des départements et des communes, puisqu'il est certain que la compétence du Parlement ne sort pas des intérêts proprement nationaux. Restera aux administrations départementales et communales à appliquer dans le plus large esprit le texte que nous demanderons au Sénat de discuter et d'adopter.

II. — Le reclassement.

1^o Si le Sénat, pour hâter l'adoption du texte voté par la Chambre, accepte les 50 % de majoration pour les « mobilisés » et les non combattants, nous demanderons que les combattants aient droit à une majoration de 100 % et au moins 75 % pour le temps passé dans les unités combattantes, y compris le temps de convalescence, de position et d'attente de réforme ou d'hôpital.

2^a De toute façon, la majoration donnée au mutilé ou au réformé ancien combattant pourvu d'une pension allouée en vertu de la loi du 31 mars 1919, doit être la majoration maxima et au moins égale, pour le simple reclassement, à celle accordée au combattant qui serait resté du 2 août 1914 (ou, suivant la classe de mobilisation, de la date de départ au front) au 11 novembre 1918 dans les unités combattantes.

Si ce texte ne pouvait être adopté il conviendrait de reprendre l'amendement qui prévoyait une majoration d'un mois par 5 % d'invalidité, étant admis que la majoration jouerait sur le taux le plus élevé, passé ou futur, après révision par les commissions spéciales.

3^o Le délai d'application de la loi doit prévoir la concordance avec la loi

future sur les emplois réservés et faciliter par conséquent d'avance le classement des fonctionnaires mutilés, réformés, et veuves de guerre.

4^o Les fonctionnaires anciens combattants mutilés et réformés pourront, en tout temps, demander (comme cela a été institué dans l'administration militaire) un changement d'emploi et obtenir une situation compatible avec leur infirmité, et ceci autrement qu'en vertu de la loi des emplois réservés. Il devrait en être de même des veuves fonctionnaires.

III. — Congés et retraites.

Le fonctionnaire ancien combattant, du fait seul que ses droits à pension ne sont pas ouverts, ne réclamant aucun avantage du législateur pour sa retraite, il est facile de concevoir que l'âge de cette retraite viendra plus tôt pour lui puisqu'aura joué maintenant la majoration qui le reclasse en durée de service, en traitement et, par conséquent, pour ses droits à la retraite. Tel fonctionnaire, ancien combattant qui aura quatre ans de majoration (dans le cas des 100 %) arrivera à l'âge de la retraite à 60 ans moins 4 ans, soit 56 ans, et avec une retraite exactement pareille à celle qu'il aurait obtenue s'il avait fait un service civil de 4 ans en plus.

Par contre, le mutilé ou le réformé sera le plus souvent incapable d'atteindre l'âge légal de la retraite : la majoration que nous avons prévue à l'article 2^o de la partie II, par avance diminue la durée du service à faire pour atteindre l'âge de la retraite, mais, en tout état de cause, l'âge de cette retraite est encore trop éloigné dans la plupart des cas. Aussi il nous paraît que le mutilé devrait pouvoir obtenir sa retraite quelle que soit la durée du service civil dans l'administration et proportionnellement au nombre des années effectives de ces mêmes services.

Le même mutilé, par application de ce que l'administration universitaire avait établi, devra pouvoir demander des congés de longue durée lorsque ceux-ci, sur production de certificats officiels de réforme, seront nécessités par la blessure ou la maladie ayant motivé la réforme.

Bien entendu, les fonctionnaires ayant changé de catégorie conserveront dans leur nouvel emploi le bénéfice des majorations qui leur auraient été allouées dans l'administration qu'ils ont abandonnée.

IV. — Reversement aux veuves.

Alors que l'application du projet de majoration aux fonctionnaires anciens combattants ne doit engager aucun crédit nouveau pour ce qui touche au passé, il n'en va pas de même pour les veuves de guerre, fonctionnaires ou non, mais dont les maris étaient fonctionnaires, et qui devraient pouvoir obtenir la réversion des sommes payées de leur vivant par les mêmes maris pour leur retraite. Dans le cas de la veuve, elle-même fonctionnaire, on pourrait peut-être ajouter les sommes versées par le mari à celles versées par la veuve, pour diminuer la durée des services exigibles et augmenter le taux de cette retraite due plus tard à la veuve.

DISCUSSION

Un délégué de la Haute-Savoie. — Messieurs, je prends la parole au nom de la Haute-Savoie. Je voudrais que les égarements qui se sont produits à Nancy l'année dernière ne se renouvelent pas ici. Si nous n'étions venus que pour nous amuser, nous n'aurions qu'à partir.

Je constate que des fédérations qui n'ont pas les moyens de se payer des délégués pour assister à toutes les commissions se sont arrangées de façon à assister au fur et à mesure des séances à différents rapports et je constate que, d'ores et déjà et à l'ouverture de la séance, on a changé le programme.

M. Cazeau. — Au nom de la Fédération de la Seine, je propose que l'on poursuive absolument les questions des revendications des victimes de la guerre et qu'on aille jusqu'au bout sans que les questions qui sont dans la deuxième séance puissent intervenir.

Nous sommes tous d'accord ; si le Président veut accepter, la Fédération de la Seine ne demande pas mieux.

Le Président. — Oui, sous la réserve que les veuves de guerre se réunissant ce soir...

Nous sommes tous d'accord.

La séance est ouverte (*Cette brève discussion a précédé l'exposé du rapport*).

Voilà, mes chers Camarades, les vœux que j'avais reçus des précédentes associations. J'en ai reçu un certain nombre et ce matin encore un par télégramme.

Les associations de mutilés et de combattants sont d'accord en principe avec nous pour soutenir non pas le privilège, mais la priorité du mutilé, ancien combattant, vis-à-vis des non-combattants ou des insuffisamment mobilisés. En particulier, il nous paraîtrait inconvenant qu'on veuille identifier la veuve de guerre et l'ancien combattant qui continue à gagner sa vie en tant que fonctionnaire avec le Français du même âge qui est resté dans les régions envahies.

Nous demandons, d'accord avec toutes les associations corporatives, que le grand mutilé ait le maximum de majoration, que cette majoration le reclasse pour le moins avec le combattant, lequel a fait la guerre depuis le 2 août 1914 jusqu'au 11 novembre 1918.

Pourriez-vous demander que la majoration soit doublée à partir de 50 % d'invalidité ? Je serais très heureux d'avoir ici l'opinion de tous et en particulier de ceux du Rhône.

M. Orelli. — Je suis d'accord avec Fontenaille. Les mutilés doivent bénéficier du maximum de temps. Cependant le rapporteur ne fait pas ressortir assez que nous devons insister particulièrement et compter le temps passé dans une unité combattante pour son intégralité.

Je crois que ce qui est susceptible de faire avorter la loi ou de la faire ajourner par le Sénat pendant une longue période, c'est que des majorations trop grandes sont prévues pour ceux qui ont été simplement mobilisés ; certains camarades des administrations prétendent à juste titre que des mobilisés ont eu de plus grands avantages qu'eux-mêmes, puisque, outre leur traitement civil, ils bénéficiaient, surtout s'ils étaient officiers ou sous-officiers de complément, de suppléments pécuniaires ; c'est ce qui fait que les anciens combattants voient se dresser contre eux des camarades qui ne peuvent pas accepter ces avantages.

Je crois que l'Union Fédérale s'en tiendra là. Il y a certains vœux qui ont été émis par la Fédération Girondine, ils demandent certains avantages, certaines spécifications. C'est ainsi que dans certaines administrations notamment pour

l'enseignement primaire ! les promotions ont lieu à date fixe. Eh bien, il se trouvera que les majorations intégrales auxquelles les combattants ont droit ne pourront être appliquées. Il faudrait, dans une certaine mesure, leur permettre de bénéficier, par un rappel, du temps qui doit leur être compté.

Ainsi, à l'article 9, la Fédération Girondine propose d'ajouter : « où un stage est exigé avant la nomination ».

Vous savez que, depuis la guerre, il y a beaucoup de camarades qui sont entrés dans les administrations. Ils sont assujettis à un stage. Il se trouveront privés du bénéfice de bien des dispositions de la loi.

Il est certain que des fonctionnaires pour lesquels des grades supérieurs ne peuvent être prévus, se trouveront privés du bénéfice de la loi si on ne prévoit pas la disposition additionnelle que nous proposons. Il y a là un oubli de la Chambre des Députés.

Il faut, d'autre part, que le projet voté par la Chambre s'applique non seulement aux fonctionnaires de l'Etat, mais encore aux fonctionnaires des communes et des établissements publics.

En ce qui concerne l'art. 17 relatif aux retraites, on ne l'a pas mis en harmonie avec la législation sur la Caisse des pensions civiles. Or, il est des fonctionnaires de l'Etat qui ne versent pas à la Caisse des pensions civiles. Il faut prévoir des caisses autonomes dans un établissement public quelconque, et il faudrait mettre dans l'art. 17 que les principes adoptés seront applicables aux caisses autonomes dont peuvent faire partie les bénéficiaires de la loi.

M. Daudigeos signale un cas particulier de changement d'emploi dans les Landes. Il demande que pour les fonctionnaires qui ont été changés d'emplois, l'ancienneté dans un premier poste soit reportée pour la retraite dans le second emploi.

M. Collonge. — Je voudrais que le Congrès retienne des vœux particuliers aux charges de famille pour les camarades fonctionnaires.

Nous voudrions que les indemnités pour charges de famille soient reportées à la date de promulgation de la loi, le 18 octobre.

En ce qui concerne les fonctionnaires, il faut qu'ils puissent reprendre la place qu'ils occupaient précédemment.

Pour les établissements constructeurs de l'artillerie, j'émet le vœu que les mutilés aient en mains des listes pour qu'ils puissent vérifier les notes de l'administration relativement au travail fourni.

M. Soulaix. — Fontenaille a préconisé un pourcentage variable suivant l'invalidité. Dans le département du Morbihan, nous ne sommes pas tout à fait de cet avis ; on propose que la majoration pour les mutilés ne soit pas soumise à un pourcentage, mais qu'elle soit comptée comme pour les camarades démobilisés avec leur classe.

En effet, certains camarades, à la suite d'une maladie quelconque, ne peuvent reprendre leur travail que 6 mois ou un an après ; si l'on compte suivant un pourcentage pour invalidité, ces camarades seront complètement lésés. Nous demandons que cette majoration soit comptée suivant les années de service dans l'emploi, comme on la compte pour les camarades mobilisés, de même classe.

M. Herrou présente un vœu pour les ouvriers et ouvrières régis par la loi de 1887, sur l'assurance contre la vieillesse.

Pendant qu'ils étaient à l'arsenal, les ouvriers ont touché leur traitement comme d'habitude ; sur ce salaire il leur était fait une retenue de 4 % qui était doublée par la part de l'Etat.

Il arrive alors que les ouvriers mobilisés touchaient trois fois moins que ceux qui restaient à l'usine, on leur faisait une retenue trois fois moindre. Il se

produira le fait que ces mobilisés ouvriers arrivant à l'âge de 50 ans, quand ils toucheront la retraite de la Caisse nationale des retraites, subiront une perte sur leur pension, perte de 5 à 600 francs-par an.

J'émet le vœu qu'il soit fait une moyenne des versements qui ont été effectués à la Caisse nationale des retraites par les ouvriers, c'est-à-dire des fonctionnaires qui sont restés sur place, et qu'on mette cette somme à égalité avec celle touchée par celui qui a passé son temps au front.

M. Escaich émet le vœu que les Mutilés appartenant à une administration de l'Etat, à titre temporaire, puissent faire état du certificat d'aptitude professionnelle pour tout nouvel examen à un emploi de même catégorie, et soient maintenus dans leurs fonctions jusqu'à leur nomination à l'emploi réservé sollicité.

M. Blanchi. — Au nom des employés municipaux, je demande qu'un vœu soit émis demandant aux Députés qu'ils interviennent auprès des Ministres pour que les majorations accordées aux employés de l'Etat soient accordées aux employés des communes et que ces majorations partent de la même date. Il ne faut pas qu'il y ait deux catégories de Mutilés et deux catégories de fonctionnaires.

M. Sagnat signale que, dans les P. T. T., des facteurs, par suite de blessures, sont placés dans des emplois sédentaires, puis mis en disponibilité; il craint que, par ce procédé, on élimine de l'Administration les facteurs blessés de guerre.

M. Chabassière émet le vœu que M. le Gouverneur général de l'Algérie et M. le Ministre de l'Intérieur fassent accorder l'indemnité algérienne sans retard. Les Mutilés espèrent fermement obtenir la réalisation de leurs vœux, basée sur le principe de l'égalité et de réparation du préjudice causé.

Un Délégué demande qu'un article de la loi soit rédigé dans ce sens: Si l'invalidité n'est pas compatible avec l'emploi ou si le climat est également incompatible, le Mutilé pourra être affecté à un autre emploi ou à une résidence où le climat est favorable à l'intéressé.

M. Fontenaille, rapporteur. — Nous avons discuté beaucoup de points qui se trouvent dans le rapport. J'espère que, comme l'a demandé un camarade de la Haute-Savoie, mon rapport vous sera bientôt distribué et que vous pourrez voir que les solutions s'y trouvent déjà.

Pour le cumul, nous sommes d'accord, pour que le reversement des sommes dues par suite du cumul puisse être versé depuis la promulgation de la première loi.

Pour les Mutilés non licenciés, nous avons un précédent; c'est la réponse du Sous-Secrétaire d'Etat aux P. T. T., qui déclare que les Mutilés employés intérimaires ne sont pas licenciés, et qu'on les nommera au fur et à mesure qu'on mettra des facteurs à la retraite.

Presque tous les autres points sont traités dans mon rapport.

M. Meffre demande que le Mutilé qui a été admis en raison d'une inaptitude physique déterminée ne puisse pas être considéré comme inadmissible à cet emploi par suite d'une autre infirmité qui n'a pas été constatée à titre militaire.

Un Délégué présente ensuite des objections sur la question du cumul des majorations.

(De certains côtés on demande le renvoi).

M. About. — Je crois qu'il est possible de mettre tout le monde d'accord. Nous avons suffisamment discuté sur cette question, mais, pour satisfaire nos

camarades, peut-être serait-il bon de voter seulement demain sur les conclusions du rapport.

(Le renvoi mis aux voix est rejeté).

M. Fontenaille. — Puisque l'unanimité sur le projet de majorations à accorder aux fonctionnaires anciens combattants ne se fait pas, alors que toutes les associations corporatives de fonctionnaires anciens combattants et les fonctionnaires anciens combattants sont d'accord avec le rapporteur, il est de mon devoir de déclarer que tout de même les fonctionnaires combattants auront leur revanche ce soir ou demain. Lorsque, dans une commission voisine, on discutera la retraite du combattant, les fonctionnaires anciens combattants qui ne peuvent cumuler deux retraites aideront les anciens combattants non fonctionnaires à obtenir leurs majorations; ils voteront pour la retraite du combattant !
(Applaudissements. Bruits divers).

Le Président met le rapport aux voix. — *(Adopté).*

L'ensemble du rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

Proposition de modifications de la loi du 31 Mars 1919

Présentée à l'examen de la Commission des Pensions par M. ABOUT, député.

Rapporteur des propositions de loi n° 1.

ARTICLES MODIFIÉS

- Titre 1^{er} : 3, 4, 7, 8, 9, 10, 12, 13.
— 2 : 14, 14 bis (nouveau), 30, 31, 32.
— 3 : 28, 28 bis (nouveau), 30, 31, 32.
— 4 : 36, 39, 40.
— 5 : 55, 57, 59, 64, 64 bis (nouveau).
64 ter (nouveau), 66, 71 bis (nouveau).

ARTICLE PREMIER. — Les articles : 3, 4, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14 (14 bis nouveau), 15, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 28 (28 bis nouveau), 30, 31, 32, 36, 39, 40, 55, 57, 59, 64 (64 bis nouveau) (64 ter nouveau), 66 (71 bis nouveau), de la loi du 31 mars 1919, concernant les pensions des armées de terre et de mer, sont modifiés ainsi qu'il suit :

TITRE PREMIER

Du droit de pension d'infirmités des militaires et marins.

ART. 3. — *Remplacer le dernier paragraphe par les suivants* : Le point de départ légal de la pension est fixé au jour de la première Commission de réforme qui a prononcé ; soit la réforme n° 1, soit la réforme n° 2, soit la réforme temporaire, soit le passage dans service auxiliaire, soit la mise hors cadres.

Si au moment du passage devant la Commission de réforme, l'intéressé n'est plus sous les drapeaux, le point de départ légal de la pension remontera au jour de sa demande.

ART. 4. — *Supprimer le deuxième paragraphe.*

Remplacer le troisième paragraphe par le suivant : En cas de pluralité de lésions, dont une ou plusieurs sont incurables, le militaire ou marin est admis à pension définitive pour cette ou ces infirmités et à pension temporaire pour les autres.

ART. 7. — *Supprimer dans le deuxième paragraphe* : Ou est devenue inférieure à 10 %.

ART. 8. — *Supprimer les mots* : ...aux mêmes restrictions en cas de cumul et...

ART. 9. — *Ajouter au premier paragraphe les mots suivants* : ...en ce qui concerne le taux de base minima, (paragraphe 2 nouveau). D'autre part

chaque pension sera complétée par une indemnité de cherté de vie proportionnelle au coût moyen de l'existence. Cette indemnité sera fixée annuellement par une Commission présidée par le Ministre des Pensions et composée de : deux délégués du Ministère des Pensions, deux du Ministère du Travail, deux du Ministère des Finances, de sept délégués pensionnés, désignés par les représentants des victimes de la guerre à l'Office national des Mutilés et Réformés. Elle est incessible et insaisissable dans les mêmes termes et au même titre que les pensions définitives ou temporaires.

Le reste sans changement.

ART. 10 — *1^{er} paragraphe nouveau* : Les titulaires d'une pension pour invalidité, égale ou supérieure à 100 %, recevront une majoration égale à la moitié de leur pension sans que cette « suspension » puisse dépasser les 3/4 de la pension d'un simple soldat invalide de 100 %.

1^{er} alinéa de l'article 10 de la loi : Après les mots « mutilés » ajouter : « blessés ou malades ».

Après les mots : « les frais de cette hospitalisation sont prélevés sur la pension qui leur a été concédée », ajouter « L'épouse ou les enfants ou, à leur défaut, les ascendants, auront droit au reliquat de la pension qui ne pourra en aucun cas, être inférieure aux pensions du taux normal des veuves ; tel que le taux en est fixé par la présente loi. »

Modifier la fin du 2^e alinéa de l'article 10 de la loi, ainsi qu'il suit : ...à une majoration égale au quart de leur pension, sans que celle-ci puisse être inférieure à 1.200 francs.

3^e alinéa sans changement.

5^e paragraphe nouveau : Le tribunal départemental des pensions pourra, sur la demande de l'intéressé, accorder au titulaire d'une pension pour invalidité inférieure à 100 %, placé par la gravité ou la nature de son infirmité dans l'impossibilité de se livrer à aucun travail rémunérateur ou ayant des besoins spéciaux de suralimentation et soins particuliers, et pour la durée de cette impossibilité ou de ces besoins, une allocation journalière renouvelable par période en ne dépassant pas un mois, égale 1/360^e de la différence entre le montant de sa pension et de celle d'un invalide de 100 %, compte tenu de l'indemnité de vie chère et de l'allocation prévue au paragraphe premier ainsi que des majorations pour enfants. Le Commissaire du Gouvernement auprès du dit Tribunal pourra provoquer la suspension ou la suppression de la dite allocation ; au cas où l'invalide cesserait de remplir ces conditions ou n'utiliserait pas cette allocation pour les besoins précités.

ART. 12. — *Remplacer le premier paragraphe par le suivant* : Dans le cas d'infirmités multiples dont l'une entraîne l'invalidité absolue ; il est accordé, en sus de la pension maxima et des suspensions et majorations normales, un complément de pension variant de 100 à 2.000 francs par multiple de 100 francs, pour tenir compte de l'infirmité ou des infirmités supplémentaires évaluées suivant une échelle de 1 à 20.

Le reste sans changement.

ART. 13. — *Remplacer l'article 13 de la loi par le suivant* : Dans tous les cas, y compris ceux où il y a lieu à complément de pension, des majorations

annuelles sont accordées en sus de la pension définitive ou temporaire par enfant légitime, né ou à naître, suivant le tarif ci-après :

1.200	francs pour une indemnité de	100 %
1.140	—	95 %
1.080	—	90 %
1.020	—	85 %
960	—	80 %
900	—	75 %
840	—	70 %
780	—	65 %
720	—	60 %
660	—	55 %
600	—	50 %
540	—	45 %
480	—	40 %
420	—	35 %
360	—	30 %
300	—	25 %
240	—	20 %
180	—	15 %
120	—	10 %
60	—	5 %

Il est en outre alloué, pour chaque enfant vivant, une indemnité de cherté de vie égale à la moitié de l'indemnité prévue à l'article 9 pour l'invalidé de 100 %. Ces majorations et indemnités sont accordées pour chaque enfant à la charge de l'invalidé ; qu'il soit naturel reconnu sous les conditions fixées par la reconnaissance à l'article 26 ou d'un premier lit de sa femme.

Ces majorations et indemnités sont payables pour chaque enfant jusqu'à l'âge de dix-huit ans, même après la mort du père, sous réserve de l'application des articles 19 et 20. Le bénéfice de la majoration et de l'indemnité de cherté de vie est conservé aux invalides pour ceux de leurs enfants atteints d'une infirmité incurable, les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie, même après la majorité de ces derniers.

TITRE II

Du droit des veuves et des enfants.

ART. 14. — Remplacer l'article 14 de la loi, par le suivant : Ont droit à la pension :

1° Les veuves de militaires ou marins dont la mort a été causée par des blessures ou suites de blessures reçues au cours des événements de guerre, ou par des accidents ou suite d'accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service, ou par des maladies contractées ou aggravées par suite de fatigues, dangers ou accidents survenus par le fait ou à l'occasion du service.

2° Les veuves de militaires ou marins morts en jouissance d'une pension définitive ou temporaire correspondant à une invalidité égale ou supérieure à 60 % ou en possession de droits à cette pension.

ART. 14 bis nouveau — Sont assimilées aux veuves visées à l'article 14 :

1° Les femmes d'origine française mariées à des soldats alliés devenues veuves à la suite d'événements de guerre et ayant obtenu leur réintégration dans la nationalité française ; si elles ne jouissent d'aucune pension du pays dont leur mari était ressortissant.

2° Les compagnes des mobilisés, en cas de vie maritale notoire depuis un an au moins du 1^{er} août 1914.

ART. 15. — Modifier comme suit le début du 1^{er} paragraphe : En vue de réserver tous droits éventuels, les militaires ou marins qui, n'ayant pas été reconnus atteints d'une invalidité d'au moins 5 % et qui ne se considèrent pas comme guéris des blessures, etc... fin du paragraphe sans changement.

Remplacer le deuxième paragraphe de la loi par le suivant : Toutes les blessures constatées pendant la période où le militaire ou marin a été mobilisé et toutes les maladies constatées pendant cette même période ou pendant celle prévue durant les six mois qui ont suivi le renvoi dans les foyers, sont réputées, sauf preuve contraire, avoir déterminé la mort lorsque celle-ci est survenue dans le délai d'un an à partir du renvoi définitif dans les foyers.

Paragraphe 3 de la loi sans changement.

Paragraphe 4, nouveau : Hors les cas prévus par les paragraphes précédents, l'imputabilité totale ou partielle de la mort aux blessures ou maladies ayant motivé la pension d'invalidité, se prouve par un certificat de genre de mort. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'établissement dudit certificat.

ART. 17. — Après les mots « d'un précédent mariage », ajouter « ou reconnu par elle ».

ART. 19. — Remplacer l'article 19 de la loi par le suivant : Le taux de la pension des veuves est réglé suivant les tableaux annexés à la présente loi.

Le taux normal sera alloué aux veuves classées sous le paragraphe premier de l'art. 14 ; il sera de 1200 francs.

Le taux de reversion sera alloué aux veuves classées sous le paragraphe 2 dudit article ; il est fixé aux deux tiers de la pension de la veuve, définie au 1^{er} paragraphe de l'art. 14.

La pension est majorée d'une somme de 1200 francs pour chaque enfant de la veuve, âgé de moins de 18 ans, et d'une indemnité de cherté de vie, telle qu'elle est fixée au 2^e paragraphe de l'article 13. Les majorations et indemnités ainsi accordées, remplaçant, s'il y a lieu, celles de l'art. 13.

En cas de décès de la mère ou lorsqu'elle est inhabile à exercer ses droits, la pension des orphelins est majorée dans les mêmes conditions, mais seulement à partir du deuxième enfant au-dessus de dix-huit ans.

ART. 20. — Modifier le paragraphe 4 comme suit : Il est alloué en outre, pour chaque enfant de moins de dix-huit ans, une majoration annuelle

de 1200 francs et une indemnité de cherté de vie, telle qu'elle est fixée au 2^e paragraphe de l'art. 13.

Modifier comme suit le dernier paragraphe : Le bénéfice de la pension ou de la majoration et indemnité de vie chère, est conservé leur vie durant, aux orphelins atteints d'une infirmité incurable les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie, même après leur majorité.

ART. 21. — *1^{er} alinéa*, remplacer les mots « veuve d'un mobilisé de la guerre ou de la marine », par « veuve définie à l'art. 14 ».

1^o *Sans changement.*

2^o *1^{er} paragraphe*, remplacer les mots « de sa situation de mobilisé » par « de sa présence sous les drapeaux ».

3^o *2^e paragraphe*, au lieu de « si le mobilisé », mettre « si le mari ».

4^o *Modifier comme suit le début du 3^e* : Lorsque la veuve est déchue, « totalement ou en partie » de la puissance paternelle, etc... *La fin sans changement.*

ART. 22. — *Commencer ainsi qu'il suit le 3^e paragraphe* : Si elle est fondée sur un des motifs visés au 1^{er} et au 2^e de l'art. précédent, elle doit être intentée, etc... *La fin sans changement.*

ART. 23. — *Modifier comme suit la fin du 1^{er} paragraphe* : ... s'il s'agit d'une demande basée sur la déchéance totale ou partielle de la puissance paternelle, c'est le tribunal qui a prononcé cette déchéance. *Le reste sans changement.*

TITRE III

Droit des ascendants.

ART. 28. — *1^{er} alinéa sans changement.*

1^o *Remplacé par le suivant* : qu'ils sont de nationalité française.

2^o *Remplacé par le suivant* : qu'ils sont atteints d'une infirmité ou d'une maladie les mettant dans l'impossibilité de pourvoir à leur subsistance, ou âgés de plus de 53 ans, s'il s'agit d'ascendants du sexe masculin et de plus de 50 ans s'il s'agit d'ascendants du sexe féminin.

La mère : soit veuve, soit divorcée, soit séparée de corps, soit non mariée est considérée comme remplissant la condition d'âge.

3^o *Sans changement.*

4^o *Sans changement.*

ART. 28 bis. — *Nouveau.* Les ascendants des infirmes de la guerre, internés ou atteints d'une invalidité de 100 % et au-dessus, bénéficieront des dispositions de la présente loi au même titre que les ascendants des morts ; s'ils remplissent les conditions prévues à l'art. 28, sous condition de réciprocité, seront assimilés aux ascendants de nationalité française :

1^o La mère résidant en France et ayant perdu, antérieurement à la mort de son fils, sa qualité de française, par suite de son mariage avec un sujet d'une nation neutre ou alliée, père de son fils décédé.

2^o Les ascendants de nationalité alliée ou neutre, vivant sur le sol

français ou dans les possessions françaises et ne bénéficiant pas d'une allocation ou pension d'ascendant servie par une nation étrangère.

ART. 30. — *Le modifier comme suit* : La jouissance de l'allocation aura pour point de départ le jour de la promulgation de la loi, pour les ascendants qui rempliraient à ce moment les conditions prescrites par les articles 28 et 28 bis, et du jour où ils rempliraient ces conditions pour les autres. L'allocation est fixée à 1600 francs pour le père et la mère conjointement ; à 1200 francs pour la mère veuve, ou divorcée, ou non mariée ; à 800 francs pour le père seul ou pour la mère veuve remariée, ou pour chacun des conjoints séparés de corps. Le taux de 1600 francs sera également celui alloué aux conjoints, dans le cas où, après un second mariage, le mari de la mère ou de la femme du père, aura recueilli, élevé ou entretenu le militaire décédé depuis son bas âge.

ART. 31. — Porter le taux de 100 à 400 francs.

ART. 32. — *Le remplacer par le suivant* : En l'absence d'ascendants plus rapprochés, les grands-parents bénéficieront de l'allocation attribuée aux parents suivant les conditions prévues aux articles 28 et 28 bis. L'allocation est fixée à 1600 francs pour le grand-père et la grand-mère conjointement ; à 1200 francs pour la grand-mère veuve, ou divorcée, ou non mariée ; à 800 francs pour le grand-père seul ou pour la grand-mère veuve, remariée ou pour chacun des grands-parents séparés de corps.

Le taux de 1600 francs sera celui accordé aux conjoints, dans le cas où, après un second mariage, le mari de la grand-mère aura recueilli, élevé ou entretenu le militaire décédé depuis son bas âge. Chaque grand-parent ou chaque couple de grands-parents ne pourra recevoir qu'une seule allocation. Celle-ci sera augmenté de 400 francs pour chaque petit-enfant décédé, à partir du second inclusivement.

TITRE IV

Voies de recours.

ART. 36. — *Remplacer le 6^e alinéa par le suivant* : D'un pensionné et de cinq suppléants élus par les associations départementales de mutilés et réformés.

Remplacer l'avant-dernier alinéa par le suivant : Les fonctions de Commissaire du Gouvernement seront remplies par un fonctionnaire de l'intendance militaire ou par un officier de l'intendance maritime désignés par le Ministre des Pensions.

ART. 39. — *2^e paragraphe* : après les mots parent ou allié au degré susceptible, *ajouter* : ou par un délégué pensionné d'un Groupement de pensionnés de la guerre dûment mandaté par le président dudit Groupement par un avocat régulièrement inscrit, etc... *Fin sans changement.*

ART. 40. — *Remplacer le 2^e alinéa par le suivant* : En compensation du salaire perdu, il sera alloué à la famille pendant la durée de la mise en observation, une indemnité égale à la différence existant entre le taux de la

pension que perçoit l'intéressé et celui de la pension accordée à l'invalidé de 100 %, compte tenu de l'indemnité de vie chère et de l'allocation prévue au paragraphe 1^{er} de l'article 10, ainsi que des majorations pour enfants.

TITRE V

Dispositions diverses.

ART. 53. — Remplacer le 2^e paragraphe par le suivant : Toutefois, en cas d'existence de femmes ou d'enfants, l'administration des biens de l'aliéné ou son tuteur, doit avant tout autre prélèvement, verser dans les premiers jours de chaque trimestre, à la femme ou au représentant légal des enfants, les majorations d'enfants et une somme égale à une pension de veuve de taux normal.

ART. 57. — Paragraphe nouveau à ajouter à l'article 57 : Exceptionnellement pour les infirmières temporaires ou auxiliaires, bénévoles ou militarisées, les pensions définitives ou temporaires, allocations et majorations auxquelles elles pourront prétendre, seront calculées d'après le taux prévu pour le sous-lieutenant du 2^e échelon ou ses ayants-droit.

ART. 59. — Modifier comme suit le dernier paragraphe : La disposition qui précède profitera aux officiers de carrière démissionnaires après un minimum de 10 ans de services et aux militaires réformés pour invalidité avant la guerre, et qui auront repris du service depuis le 2 août 1914.

ART. 64. — Entre les paragraphes 7 et 8, ajouter le paragraphe suivant : Les dispositions de l'article 40, alinéa 2 et dernier s'appliquent dans cette hypothèse.

ART. 64 bis. — Nouveau : Les dispositions de l'article 64 seront étendues à tous les militaires et marins « non réformés » pour ce qui concerne les complications ou conséquences de blessure ou maladie contractée ou aggravée par le fait ou à l'occasion du service et constatée pendant la période où ils ont été incorporés, ou pendant les six mois qui ont suivi le renvoi dans leurs foyers.

ART. 64 ter. — Nouveau : Les certificats d'origine de blessures ou de maladie, les billets d'hôpitaux, les annotations portées sur le livret militaire, l'état signalétique et des services serviront de pièces justificatives en faveur de l'inscription des intéressés sur la « liste spéciale » établie dans chaque mairie.

A dater de la promulgation de la présente loi, un nouveau délai de six mois sera accordé aux bénéficiaires en vue de faciliter leur inscription sur les « listes spéciales ».

ART. 66. — Supprimer la fin de l'article après les mots : Seront payés en espèces.

ART. 71 bis. — Nouveau : Dans aucun cas, les pensions, indemnités ou majorations accordées par la présente loi, n'entreront en ligne de compte dans les traitements, indemnités, majorations ou retraites. Leur cumul est autorisé avec les pensions d'ancienneté, les allocations pour charges de

famille ; en outre, les veuves de guerre ayant perdu un ou plusieurs fils soldats ont droit au cumul de la pension de veuve et de l'allocation d'ascendant.

ART. 2. — La situation du réformé temporaire à qui aura été concédée une pension temporaire pendant quatre années consécutives, sera également fixée dans le délai maximum et dans les conditions prévues par l'article 7 de la loi du 31 mars 1919.

ART. 3. — Exceptionnellement, le bénéfice de l'article 26 de la loi du 31 mars 1919 sera étendu aux enfants naturels conçus avant la blessure ou la maladie ayant entraîné la réforme ; si le père les a reconnus dans le délai de 6 mois à compter de la promulgation de la présente loi.

ART. 4. — A partir du 1^{er} janvier 1922, tout intéressé qui, dans le délai de quatre mois à dater de sa demande de pension ou allocation, n'aura pas reçu notification d'une décision ministérielle prononçant le refus ou arrêtant le chiffre de cette pension ou allocation, pourra saisir le Tribunal départemental des pensions dans le délai et les conditions prévus à l'article 38 de la loi du 31 mars 1919.

ART. 5. — Les modifications apportées à la loi du 31 mars 1919 seront applicables à partir du 1^{er} janvier 1921.

BARÈMES

Pensions des Invalides

Taux intangible : barème en vigueur (loi du 31 mars 1919), plus indemnité de vie chère uniforme sans considération de grade, répartie proportionnellement au pourcentage d'invalidité.

Indemnité variable calculée au 2^e semestre 1920, pour permettre d'évaluer la répercussion financière :

Invalidité 100 % :	Indemnité.....	1.700 fr.
— 50 % :	—	850 fr.
— 40 % :	—	170 fr.
— 5 % :	—	85 fr.

EXEMPLE : Invalidé de 100 % (art 10) = présence d'un tiers.
Soldat : 2.400 fr. (loi du 31 mars) + 1.200 fr. (surpension) + 1.200 fr. (tierce personne) + 1.700 fr. (vie chère)..... = 6.500 fr. »
Capitaine 1^{er} échelon : 4.400 fr. + 1.800 fr. (art. 10 §, 1)
+ 1.200 fr. + 1.700 fr..... = 9.100 »
Lieutenant-Colonel : 6.800 fr. + 1.800 fr. + 1.700
+ 1.700..... = 12.000 »

EXEMPLE : *Invalide de 100 % ordinaire* : (art. 10, § I) :
soldat : 2.400 fr. (loi du 31 mars) + 1.200 (surpension)
 + 1.700 = 5.300 »
Capitaine 1^{er} échelon : 4.400 fr. + 1.800 fr.
 + 1.700 fr..... = 7.900 »
Lieutenant-Colonel : 6.800 fr. + 1.800 + 1.700 fr.... = 10.300 »

Pensions de Veuves (Sans indemnité de vie chère).

TAUX DE LA PENSION	DIFFÉRENCE avec le taux de la loi du 31 mars	PENSION DE RÉVERSION	
Général de Division	5.250 f.	A partir de 60 % sans conditions de mariage la pension de réversion sera égale aux $\frac{2}{3}$ de la pension principale de la veuve classée au § II de l'article 19. Soit : 800 fr. (soldat).	
— de Brigade.....	4.400		
Colonel.....	3.500		
Lieutenant-Colonel.....	3.000		
Chef de Bataillon } 2 ^e échelon.	1 ^{er} —		2.700
	2 ^e —		2.500
	3 ^e —		2.400
	4 ^e —		2.300
Capitaine.....	1 ^{er} —		2.200
	2 ^e —		2.100
	3 ^e —		2.050
	4 ^e —		2.000
Lieutenant.....	1 ^{er} —		+ 50 f.
	2 ^e —		+ 100
	3 ^e —		+ 150
Sous-Lieutenant.....	1 ^{er} —		+ 200
	2 ^e —		+ 200
Aspirant de Marine.....	1.700		+ 200
Adjudant-Chef.....	1.650		+ 250
Adjudant.....	1.600		+ 300
Aspirant.....	1.550	+ 300	
Sergent-Major.....	1.500	+ 300	
Sergent.....	1.450	+ 350	
Caporal.....	1.300	+ 400	
Soldat.....	1.200	+ 400	

Orphelins.

Taux des majorations porté de 300 à 1.200 fr., plus indemnité de vie chère correspondante, égale à la moitié de celle prévue pour un invalide de 50 % (calcul fait au 2^e semestre 1920 : $\frac{1.700}{2} = 850$ fr.)

LES ASSURANCES SOCIALES

Rapporteur : M. René CASSIN

Le Gouvernement a, sur l'initiative de M. Daniel Vincent, déposé, le 22 mars 1921, un projet de loi d'assurances sociales tendant à organiser en France, sur la base de l'obligation, un système général. Ce projet de loi répond à une nécessité véritable. Le système des retraites ouvrières et paysannes créé par la loi de 1910 est insuffisant. Les départements d'Alsace et de Lorraine jouissent d'un système complet d'assurances sociales qui place dans un état d'infériorité les classes populaires du reste de la France. Il y a lieu de remarquer toutefois que le système de 1910 a été considérablement amélioré par la loi du 27 février 1913 et que son bénéfice en a été étendu (les 17 août 1915 et 20 décembre 1918, les 31 décembre 1915 et 6 août 1920, décret 18 novembre 1919). Le nombre des assurés n'est pas le cinquième de ce qu'il devrait être. D'autre part, il ne couvre que le risque vieillesse et il est indispensable que nos camarades connaissent les grandes lignes du projet du Gouvernement pour qu'ils sachent à quelles observations il a déjà donné lieu, et pour que les Mutuels et Anciens Combattants connaissent les avantages qu'ils pourraient retirer d'une loi d'assurances sociales mieux aménagée.

Le présent travail très général n'a pas d'autre objet.

PREMIÈRE PARTIE

Principe de la réforme.

I. — Le projet de loi institue une assurance sociale en vue de couvrir chacun des principaux risques qui peuvent accabler les travailleurs. — a) *Risques de maladie ou d'invalidité* : Pendant les six premiers mois, en cas d'incapacité de travail, l'assuré a droit aux soins médicaux, aux appareils, médicaments, à diverses allocations pour pertes de salaires. Le conjoint et les enfants de moins de 16 ans ont droit aux secours médicaux.

L'invalidité temporaire donne droit à une allocation variant de 33 à 50 % du salaire moyen. Si l'invalidité est reconnue permanente (60 à 100 %), les rentes versées par les caisses peuvent varier entre 500 et 3.000 francs.

— b) *Maternité* : L'assurée a droit à des soins et secours spéciaux (9 mois avant et six mois après l'accouchement), sans suppression des avantages faits aux familles nombreuses. Toute femme nourrissant elle-même reçoit pendant un an des allocations d'allaitement. — c) *Vieillesse*. — d) *Décès* : Versement d'une allocation non renouvelable à la famille. — e) *Naissance d'enfants* : Attribution d'une allocation familiale. — f) *Majoration d'allocation aux familles nombreuses*.

Cette assurance est obligatoire pour tous les travailleurs salariés ou

métayers français dont le revenu n'excède pas 10.000 francs par an et facultative pour les fermiers, artisans, petits patrons dont le revenu annuel n'est pas supérieur à 10.000 francs.

Mais le bénéfice de l'assurance facultative est limité dans le projet aux gens âgés de moins de 30 ans et exempts de toute maladie ou invalidité. Seuls, ceux qui se sont déjà fait inscrire comme assurés facultatifs dans la loi des retraites échapperaient à ces conditions.

II. — Au point de vue financier, les assurances sont alimentées par parts égales, au moyen de versements des assurés, des contributions des employeurs ; ceux-ci sont complétés par l'Etat. Cependant les cotisations ne sont pas uniformes comme dans la loi des retraites ouvrières et les salariés sont répartis en six catégories groupant les salaires inférieurs à 1.200 francs, de 1.200 à 2.400, de 2.400 à 4.000, de 4.000 à 6.000, de 6 à 8.000 et de 8 à 10.000. Les contributions patronales et ouvrières sont perçues sur les salaires moyens de chacune de ces catégories ; les formalités imposées aux assurés et aux employeurs sont réduites au minimum. Des sanctions fiscales, pénales et sociales sont édictées contre les récalcitrants.

III. — Au point de vue technique, le projet adopté a à la fois le système de la répartition et le système de la capitalisation, mais les travailleurs n'ont pas à fractionner leur cotisation suivant les risques assurés. Le principe général a consisté à assurer un équilibre financier d'ensemble, à compenser les assurances qui pourraient être causes des pertes (assurances facultatives) par celles qui peuvent donner des produits nets (assurances obligatoires).

Les caisses d'assurances sont, à côté des mutuelles, celles constituées par des entreprises industrielles ou commerciales, par des syndicats patronaux ou ouvriers ou par des fédérations professionnelles (maladie, vieillesse, maternité).

L'assurance invalidité ayant été peu pratiquée jusqu'ici en France par les mutuelles, il est prévu dans chaque région une caisse d'assurance obligatoirement établie. L'administration de cette caisse est d'ailleurs assurée par les assurés ou (?)

Enfin, au-dessus de toutes les caisses est prévu un organisme financier qui aura pour mission : 1° d'établir les compensations entre les multiples opérations relatives aux services assurés par la répartition ; 2° de permettre à toutes les caisses une sorte de réassurance ; 3° de couvrir les caisses du montant des sommes à recevoir pour les allocations d'invalidité et compléments de pensions afférents aux petits salariés et aux assurés de la période transitoire. Cet organisme, c'est la caisse générale de garantie qui constitue le réservoir commun, mais laisse à chaque caisse régionale un tiers des excédents de recettes laissés comme prime de bonne gestion.

Des offices régionaux comprenant assurés, employeurs, représentants d'intérêts généraux et des œuvres sociales sont seuls chargés d'assurer l'exécution des prescriptions légales et jouent le rôle d'indicateurs sociaux, sous l'autorité du Ministre du Travail.

Un conseil de contentieux par arrondissement et une juridiction régionale d'appel ont été prévus à l'image des tribunaux de pension et cours d'appel régionaux de la loi du 31 mars 1919.

Enfin les intérêts spéciaux de certaines catégories de salariés ont été sauvegardés, salariés de l'Etat, des départements et des communes, ouvriers des chemins de fer, mineurs, inscrits maritimes. Ceux-ci pourront participer aux assurances qu'ils ne connaissent pas encore dans des conditions à prévoir par un règlement d'administration publique.

IV. — Dans l'ensemble, la participation de l'Etat se manifestera, d'après les prévisions que l'on peut faire, par un ensemble de dépenses de 156 millions pour la première année d'application 1923, s'élèvera à un maximum de 336 millions la onzième année d'application pour redescendre à 137 millions la quarante-cinquième année.

V. — Ce projet a été soumis à l'examen de la Commission de l'Assurance et Prévoyance sociales de la Chambre, qui a organisé une vaste enquête et, depuis un an, entendu à peu près toutes les corporations.

Certains ont reproché de vouloir résoudre à la fois tous les problèmes, d'autres ont signalé des lacunes importantes. Dans l'ensemble, l'accueil des organisations ouvrières a été plus favorable que celui fait par les syndicats patronaux, mais un certain nombre de ceux-ci, notamment dans le bâtiment, ont nettement approuvé le principe.

Ce sont les mutualistes qui se sont fait entendre avec le plus d'énergie pour obtenir certaines modifications importantes. Ils ont demandé notamment : 1° Que soit prévue la création de caisses autonomes mutualistes régionales permettant d'éviter des créations de fonctionnaires nouveaux et des frais considérables ;

2° Que pour les opérations d'assurances et l'attribution des allocations, les Sociétés de secours mutuels approuvées et libres régies par la loi du 1^{er} avril 1898, tout en conservant leur autonomie, soient déclarées annexes ou succursales de dites caisses régionales mutualistes sans aucune autre formalité ;

3° Que tous les adhérents de Sociétés de secours mutuels soient présumés inscrits d'office à la Caisse régionale mutualiste.

Ces vœux ont été entendus par la Commission, et nous croyons savoir que le projet du rapporteur, le D^r Grinda, député des Alpes-Maritimes, tiendra le plus grand compte des vœux des mutualistes. Ajoutons que, d'ores et déjà certains députés se sont faits les interprètes des anciens combattants et ont proposé certaines modifications favorables à leur cause, mais ceci nous amène à examiner, dans une seconde partie, quels sont les avantages que peut présenter, pour les mutilés et les anciens combattants, l'organisation des assurances sociales.

DEUXIÈME PARTIE

Exposé sommaire des avantages que peut présenter les Lois des Assurances Sociales pour les Anciens Combattants.

I. Une première observation s'impose : le projet de loi du Gouvernement exclut les invalides de guerre pensionnés de la loi du 31 mars 1919 de certains bénéfices importants, en cas de maladie ou invalidité. De

même, il lèse à certains points de vue importants les intérêts des anciens combattants :

1° L'article 22 refuse aux mutilés pour les infirmités visées par l'article 64 de la loi des pensions, des allocations journalières ou mensuelles pour l'incapacité de travail, soit durant les six premiers mois de maladie, soit en cas d'invalidité plus prolongée ;

2° L'article 58 paraît également exclure pour les invalides les prestations supplémentaires pour charges de famille ;

3° D'autre part, les conditions rigoureuses exigées pour ceux qui veulent être assurés facultatifs (avoir moins de 30 ans ou subir une visite constatant l'absence de morbidité) placent les invalides de guerre et les anciens combattants dans une situation tout à fait inférieure ;

4° Les mutilés qui, comme salariés, sont compris dans la loi des assurances obligatoires doivent payer la cotisation correspondante à leurs salaires effectifs alors que, pourtant, leurs risques de maladie consécutifs au service sont entièrement couverts par l'article 64 ; ils donc désavantagés puisqu'ils payent plus cher proportionnellement les autres assurances ;

5° Les mutilés et anciens combattants qui n'auront pas pu pendant la guerre se placer sous le régime des retraites ouvrières et paysannes n'auront pas pu cotiser pendant plusieurs années. Or, pour obtenir une retraite de vieillesse de 500 à 3.000 fr., il faudra, d'après le projet, avoir 60 ans, dont 30 ans de cotisation représentés par 9.000 cotisations journalières ; sans doute une retraite anticipée pourra être réclamée à 55 ans ou inversement son bénéfice pourra n'être réclamé qu'à 65. Il n'en reste pas moins que, soit par l'insuffisance du nombre de leurs cotisations soit par les risques spéciaux d'invalidité ou de vieillesse prématurée, les anciens combattants seront désavantagés ;

6° Enfin, les dispenses de cotisations prévues par les articles 47 et 23 combinés dans le cas de service militaire obligatoire ne sont pas suffisantes.

Bien d'autres objections pourraient être formulées et il sera indispensable de compenser les inégalités ou lacunes précédemment signalées par des mesures compensatrices appropriées.

II. Il ne faut pas croire, cependant, que la loi des assurances sociales doive laisser nos camarades indifférents, même sous sa forme actuelle.

a) 1° Les anciens combattants qui ont plus besoin que tous les autres d'obtenir des soins et qui ne les ont pas, en vertu de l'article 64 lorsque leur morbidité n'a pas donné lieu à pension, sont plus particulièrement appelés à profiter de l'égalité de cotisations qui fait masse des bons et mauvais risques ;

2° On peut en dire autant pour ceux qui auront des invalidités attribuables au service militaire, lorsqu'ils n'auront pas réclamé leur pension dans le délai de 5 ans prévu par la loi du 31 mars 1919. Les soins, allocations ou pensions d'invalidité qu'ils pourront obtenir au titre de la loi des assurances sociales seront donc particulièrement appréciés par eux.

Dans le cas où nos associations repousseraient le principe d'une retraite du combattant égale pour tous, quelles que soient les conditions de fortune,

et de grade, c'est sur le renforcement des droits des anciens combattants, en cas de vieillesse ou de maladie, que le projet des assurances sociales devrait être le plus amélioré.

b) Quant aux invalides de guerre la loi des assurances sociales leur permettra : 1° D'obtenir des soins pour les maladies non directement imputables à l'infirmité pensionnée et pour les aggravations survenues après l'expiration du délai de 5 ans ; 2° Ils pourront également faire soigner leur femme et leurs enfants (de moins de 16 ans) chose que la loi des pensions ne permet pas et qui est particulièrement pénible quant on songe à la contamination par l'invalidité de sa propre famille ; 3° Ils pourront également bénéficier de l'assurance natalité et vieillesse ; ce qu'il faut éviter, c'est que leur cotisation pèse d'un poids trop lourd sur eux. En fait, gagnant par définition un salaire moins élevé que l'homme valide, l'invalidé de guerre sera voué à n'obtenir qu'une retraite inférieure à celle de l'homme valide ; 4° De même, en cas de décès les familles auront une allocation de 150 à 1.500 fr.

Il est regrettable que l'organisation des soins gratuits faite par l'article 64 n'ait pas été, dès le début, orientée dans un sens convergent à l'organisation générale des associations sociales.

Cela aurait permis de préparer la fusion. En Allemagne, en Autriche, les invalides sont soignés par l'intermédiaire de caisses de malades. Actuellement, il ne saurait être question de revenir sur l'organisation du nouvel article 64 qui repose sur des principes tout différents du projet des assurances sociales ; mais, dans l'ensemble, il se dégage de cette étude la triple conclusion suivante :

I

Le projet de loi des assurances sociales repose sur des principes justes qu'il est nécessaire de voir triompher et que toutes les classes sociales doivent approuver.

En particulier, l'organisation de caisses de maladie et d'invalidité est de nature à entraîner une lutte préventive vraiment sérieuse contre les grands fléaux sociaux, et notamment contre la tuberculose. Nos groupements se doivent de soutenir de toutes leurs forces cette orientation de notre législation.

II

Les victimes de la guerre et les anciens combattants ont un intérêt particulier à raison de leur plus grande morbidité, à tirer tout le parti possible de la future loi, il leur appartient de s'organiser en conséquence sous forme de vastes mutuelles de la loi de 1898, bénéficiaires des dispositions de faveur de la loi du 4 janvier 1922.

III

Sans préjudice des discussions possibles sur de très graves mesures (jonction de la retraite du combattant au projet de loi des assurances sociales, absorption de l'article 64 de la loi des pensions ou de l'organisa-

tion des soins médicaux pour les pupilles de la nation dans l'organisation générale des assurances-maladies, etc.), le projet actuel du Gouvernement doit être remanié de manière que les invalides de guerre, les veuves de guerre (particulièrement les mères de famille) et les anciens combattants ne soient pas désavantagés par rapport aux autres catégories d'assurés.

Il est donc indispensable que des mesures soient prises en leur faveur, notamment sur les points suivants : 1° Pour les invalides de guerre et les anciens combattants, atténuer leurs versements ou, de préférence, augmenter le montant des allocations ou retraites dû à leurs cotisations par voie de déclassement de trois en quatrième, de deuxième en troisième, etc. ; 2° Supprimer les conditions rigoureuses exigées pour l'assurance facultative ; 3° Compter double pour les années nécessaires à la retraite, les années de front, et compter simples celles de mobilisations, en complétant ces mesures par un versement de l'Etat ; 4° Faciliter les retraites anticipées et les pensions d'invalidité permanente partielles pour les anciens combattants.

* *

DISCUSSION

Le rapport du camarade Cassin est lu par Brousmiche, Cassin étant retenu dans une autre commission.

La Commission, considérant que ce rapport est surtout donné à titre documentaire pour figurer dans la brochure du Congrès, **déclare faire confiance à l'autorité du rapporteur et l'accepter à l'unanimité.**

LA MUTUALITÉ DANS NOS ASSOCIATIONS

Rapporteur : M. Léon MAYET,
Président de la Société de Secours Mutuels de l'U. M. A. C.
du département de l'Isère.

I

Législation.

Les sociétés de secours mutuels, qu'elles soient : sociétés libres, sociétés approuvées ou sociétés reconnues d'utilité publique, sont régies par la loi du 1^{er} avril 1898.

Pour connaître cette loi, nous recommandons de consulter un ouvrage très documenté qui a pour titre « *Les sociétés de secours mutuels (commentaires de la loi du 1^{er} avril 1898)* », par J. Barteret ; librairie Berger-Levrault, Paris ».

Cet ouvrage qui s'est attaché à dégager l'esprit de cette loi, comporte en outre à l'annexe 36, un exemple de statuts modèles, adaptable à tout projet de formation de société.

Nous ne reproduirons dans ce rapport aucun modèle de statuts ; mais à l'appui du modèle de l'ouvrage précité, l'U. M. A. C. de l'Isère se fera un devoir d'adresser les statuts de sa Mutuelle à tous les groupements de l'U. F. qui le désireront.

II

Statistique.

Sociétés de secours mutuels (ou similaires) existant parmi les associations affiliées à l'U. F. :

Peu de sociétés existent à notre connaissance et il est regrettable que les anciens combattants n'aient pas encore compris tous les avantages et les bienfaits de la Mutualité.

Seules, les associations de Marseille, Alger, Constantine, Vichy, du Gard et de l'Isère, nous ont fourni des documents ou des statistiques de résultats assez différents entre eux pour que nous les mentionnions.

A titre documentaire, nous allons donner un résumé succinct de leur fonctionnement ou des résultats qu'elles ont obtenus :

I. — MARSEILLE. — La Mutuelle des Réformés et Éprouvés de la Grande Guerre n° 761, approuvée le 19 Juin 1918, comporte 4 catégories de sociétaires payant des taux divers de cotisations :

1 ^{re} catégorie :	44 f. 50 par an
2 ^{me} —	32 50 —
3 ^{me} —	31 20 —
4 ^{me} —	25 20 —

En plus, dans les trois premières catégories, il existe les soins aux familles moyennant 18 francs de plus par an pour les 2^{me} et 3^{me} catégories.

La société assure à ses adhérents les avantages suivants :

1° les secours médicaux et pharmaceutiques.

2° une indemnité journalière en cas de maladie ; 2 francs par jour pendant 90 jours et 1 franc par jour pendant les 90 jours suivants ; réassurance : 6 mois à 1 fr. 50 et 6 mois à 1 franc. Pour les incurables, secours forfaitaires chaque année.

3° prime de 48 francs pour naissance et dispensaire pour soins de gynécologie.

4° Indemnité funéraire 100 francs.

5° Retraites : 2 groupes.

15 ans de versement et 50 ans d'âge.

25 ans de versement et 50 ans d'âge.

Aucun autre renseignement sur la retraite.

RÉSULTATS au 31 décembre 1920 :

Nombre de sociétaires : 555	
Recettes.....	19.954 f. 20
Dépenses.....	19.441 65
Excédent 1920.....	<u>512 f. 55</u>

Il a été payé en 1920 :

Indemnités journalières des maladies.....	2.094 f. »
Indemnités funéraires	200 »
Secours exceptionnels	482 30

II. — ALGER. — *L'amicale du département d'Alger* nous a adressé un exemplaire des statuts de sa Société de Secours Mutuels fondée en 1915.

Les statuts fixent une cotisation annuelle de 12 francs par sociétaire et voici les obligations de la société :

1° Indemnité journalière pour maladie :

1 ^{er} mois	1 f. »
2 ^{me} —	1 50
3 ^{me} —	2 »

Après, secours exceptionnels.

2° Naissance : 75 francs.

3° Décès : du sociétaire	200 f. »
— de sa femme	100 »
— d'enfants de moins de 3 ans	30 »
— — plus —	50 »

4° Soins médicaux et pharmaceutiques,
Nombre de sociétaires : inconnu.
Résultat financier : inconnu.

III. — CONSTANTINE. — *L'amicale des réformés de Constantine* nous communique le compte rendu financier suivant pour l'exercice 1921 :

Primes de naissances.....	2.900 f. »
Décès, 100 francs et 20 francs par orphelin ..	1.220 »
Secours en espèces.....	1.680 »
Soins médicaux et pharmaceutiques.....	5.128 20
Ristourne sur le prix du pain (0 f. 30 par kg)	12.287 60
Distribution de vêtements et chaussures....	3.169 15
Aide apportée aux membres pour renseignements, placements, dossiers, enquêtes, etc.	3.138 80
Total.....	<u>29.523 f. 75</u>

Nombre de sociétaires : inconnu.

Taux de la cotisation : inconnu.

IV. — *Union Fraternelle des mutilés de Vichy*. — Résultats du 25/12 1920 au 25/12 1921.

Livrets de Caisse d'Épargne pour orphelins et enfants de camarades sans pension.....	12.000 f. »
Secours.....	2.500 »
Naissance	50 »
Décès.....	100 »

Nombre de sociétaires : inconnu.

Taux de la cotisation : inconnu.

V. — *Mutuelle du Gard* (1,700 sociétaires).

En 1921 a accordé : 40 demandes de secours.

— 120 primes de naissance.
et secours de maladie.

— 18 prêts d'honneur.

— 12 secours au décès.

Total, environ 21.000 francs.

Les secours pour maladies sont ainsi fixés :

30 premiers jours.....	2 f. 50
30 jours suivants	2 »
30 —	1 50

Prime de naissance : inconnue.

Aux enfants, arrivant à l'âge d'un an, est alloué un livret Caisse d'Épargne de 10 francs.

Accouchement : 60 francs.

Taux de la cotisation : inconnu.

Les exposés des cinq sociétés sus-indiquées, quoique incomplets démontrent les efforts tentés vers des buts souvent différents, mais toujours utiles et bienfaisants.

Si les résultats financiers nous paraissent peu encourageants, nous allons donner maintenant un exposé qui ne laissera plus ignorer ce que l'on peut attendre de la mutualité pratiquée avec *expérience* par un nombre important d'anciens Poilus.

III

La mutuelle de l'Isère

Société de Secours mutuels de l'Union des Mutilés et Anciens Combattants de l'Isère n° 874, approuvée le 9 mars 1920.

LES SOCIÉTAIRES

Peuvent être reçus à la Mutuelle au titre de membres participants (faisant partie de l'U. M. A. C.) :

1° Tous les anciens combattants, *sans visite médicale préalable* ;

2° Toutes les veuves de guerre.

Peuvent être admis comme membres affiliés ;

1° Tous les orphelins de guerre à partir de leur quatorzième année ;

2° Tous les enfants des membres participants à partir du même âge.

Les veuves et les membres affiliés sont tenus de présenter un certificat médical pour leur admission.

OBLIGATIONS ENVERS LA SOCIÉTÉ

Cotisation des membres participants : 1 fr. 50 par mois.

Cotisation des membres affiliés : 0 fr. 50 par mois.

Art. 53 des Statuts. — Tout membre participant qui ne paie pas sa cotisation dans les 5 premiers jours de chaque mois, encourt une amende de 0 fr. 25 par mois de retard.

Les absences aux assemblées (qui ont lieu chaque trimestre) sont passibles d'une amende de 0 fr. 50 et les absences aux funérailles sont passibles d'une amende de 1 franc.

Les amendes sont exigibles avec la cotisation.

OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ

La société s'engage :

1° A payer à ses membres participants une indemnité de 3 francs par journée de maladie et à ses membres affiliés une indemnité de 1 franc ;

2° A verser une subvention de 60 francs lors de la naissance de chaque enfant ;

3° A allouer une somme de 60 francs à la famille du sociétaire décédé.

RÉSULTATS DE L'EXERCICE 1921

Nombre de sociétaires : 5.200, répartis dans 43 sections

Recettes		Dépenses	
En caisse au 31 décembre 1920.....	24.310 f. 53	Indemnités pour maladie.....	40.558 f. 50
COTISATIONS (membres participants).....	66.089 25	Indemnités pour naissance.....	23.950 »
COTISATIONS (membres affiliés).....	9 »	Indemnités pour décès.....	750 »
Affiliations, imprimés, réassurances.....	40.048 50	Cotisations à la Réassurance.....	6.000 »
Membres honoraires ..	60 »	FRAIS de poste.....	796 50
Amendes.....	133 30	— de gestion et im-primés.....	2.448 35
Versements des Sections en application de l'art. 13 des statuts	13.756 20	FRAIS de déplacements.....	68 10
Dons et legs.....	99 30	— divers.....	194 65
SUBVENTIONS de l'Etat..	5.000 »	<i>Fonds disponibles</i> (à la Caisse des dépôts et consignations à la Banque privée.....	49.288 02
— de la Caisse départementale.....	100 »		<u>124.054 f. 12</u>
Intérêts des comptes courants, divers.....	1.926 02		
Remboursements par la Caisse de réassurance.	2.522 »		
	<u>124.054 f. 12</u>		

Au 31 mars 1922, nous atteignons 7.000 sociétaires. En 22 mois nous avons distribué pour 108.000 francs d'indemnités ou primes diverses et notre encaisse actuelle est d'environ 80.000 francs.

COMPOSITION DU BUREAU

Si la Société mutuelle de l'U. M. A. C. est arrivée à un résultat heureux, c'est qu'elle a recherché avec soin ses administrateurs. Nous trouvons en effet dans son bureau des camarades qui étaient versés dans la Mutualité depuis près de 20 ans avant la création de notre Mutuelle. Les uns ou les autres ont rempli toutes les fonctions dans les diverses sociétés qui fleurissent à Grenoble. C'est parce qu'ils ont été commissaires de série, secrétaires, trésoriers, vice-président et même président, qu'ils ont acquis une expérience certaine en la matière pour le plus grand profit de la Mutuelle des Anciens combattants de l'Isère. Aussi ils se font un devoir fraternel d'exposer à tous leur opinion sur le terrain mutualiste.

ÉCUEILS A ÉVITER

Ce que nous avons évité : 1° les soins médicaux et pharmaceutiques, source des plus grands ennuis financiers et d'une réglementation fort difficile.

L'expérience nous a en effet montré que dans cette branche du secours toutes les sociétés rencontrent d'immenses difficultés ; la plupart ruinent leurs caisses ou sont obligées d'augmenter notablement le taux de la cotisation en raison des nouveaux tarifs.

On nous objectera peut-être que nous avons une singulière façon de surmonter les difficultés en n'osant pas les aborder.

Mais nous répondrons qu'il faut d'abord et avant tout, quand on crée une œuvre, lui donner toutes les chances de vitalité et qu'une organisation qui est réglementée pour durer très longtemps, sinon toujours, rend plus de services dans la mesure où elle vit qu'une organisation qui veut tout embrasser et qui par cela même, se condamne à périr.

Chez nous, chaque malade se fait soigner par le docteur qui lui plaît ; pas de médecins attachés à la société, la plus grande indépendance pour le sociétaire. Pour les médicaments, les mêmes errements sont respectés.

J'ajoute que presque partout nos diverses sections obtiennent des tarifs spéciaux du corps médical et pharmaceutique.

2° Nous ne sommes pas entrés non plus dans toutes les formes de secours si variées que toutes les idées généreuses ont fait naître.

Toutes ces tentatives sont à féliciter, mais en général durent peu. Il ne faut pas oublier qu'en mutualité, il faut créer pour vivre et durer et par conséquent faire le plus de bien possible dans les limites que l'on s'est assignées.

D'autre part, les sociétés mutuelles doivent partir du principe qu'il faut éviter tous les frais généraux dont on peut se passer, pour laisser aux bienfaits à répandre le maximum de ressources. La gratuité de toutes les fonctions s'impose et ne doit être abandonnée que dans les cas tout à fait exceptionnels.

Pour obtenir ce résultat, pas d'organisation compliquée, des choses simples, abordables par toutes les intelligences moyennes, et de contrôle facile ; il faut demander en somme aux diverses fonctions tout simplement un dévouement normal, rien d'excessif.

Il faut bien se dire qu'avec un peu de bonne volonté, le mécanisme de la mutualité est compris par tous les citoyens dignes de ce nom. En mutualité, comme dans beaucoup de choses, nul n'est indispensable et quand une société marche bien les dévouements ne lui font jamais défaut.

L'ESPRIT MUTUALISTE.

Il faut acquérir, en mutualité, ce que j'appelle l'esprit mutualiste : cet esprit, c'est celui du *devoir* pour tous les sociétaires et du plus grand *dévouement* pour les administrateurs.

A la 1^{re} page du livret individuel de chaque sociétaire, nous avons inscrit cette maxime.

« Le Droit permet d'utiliser les bienfaits de la Société,
Le Devoir défend d'en abuser. »

Cette maxime ne veut pas dire que nous marchandons les secours à nos sociétaires. Non.

En mutualité, le secours, ou plus exactement l'indemnité ou la prime, est un droit et n'a jamais été une aumône ou une charité.

Chaque sociétaire acquiert un droit certain indiscutable lorsqu'il a accompli toute ses obligations envers la société.

Mais il faut en même temps que chaque sociétaire soit convaincu qu'il ne doit jamais dépasser son droit, que sa conscience sait mieux que tout délimiter.

Chaque abus individuel fait tort à la masse et le rôle de tous est d'empêcher les abus.

D'autre part, il ne faut pas perdre de vue qu'en mutualité il ne faut pas entrevoir seulement l'aide matérielle, il y a aussi et surtout plus qu'on se l'imagine, l'aide morale. En effet les statuts des sociétés prévoient des contrôleurs désignés pour visiter les malades. Ces visiteurs n'ont pas qu'une fonction de contrôle, mais ils doivent apporter au malade un soutien fraternel et je puis assurer que le plus grand nombre de nos séries de visiteurs qui comprennent une moyenne de 25 à 30 sociétaires, constituent de petites familles dans lesquelles se rendent les services les plus appréciés.

L'esprit mutualiste est encore celui qui dit : Je dois d'abord apporter moi-même à la société tout ce que je dois et tout ce que je peux avant de compter sur une aide extérieure.

Eh oui, messieurs, faire tout ce que l'on doit d'abord et le reste arrive après.

Ce qui arrive après, c'est la confiance, et pour vous donner des exemples dont on ne peut nier la valeur, vers la fin de 1921, alors que la mutuelle de l'U. M. A. C. n'avait qu'un an et 1/2 d'existence, elle recevait du ministère de la prévoyance sociale une subvention de 5.000 francs. Courant février, l'Office national des mutilés lui allouait une subvention de 6.000 francs, et enfin, il y a 8 jours le maire de Grenoble informait la société qu'elle devrait bénéficier d'un don de 5.000 francs, légué par le testament d'une personne généreuse.

Tout cela est à part des contributions de l'État aux dépenses des sociétés approuvées. L'État qui a compris le rôle social bienfaisant que remplit la mutualité, contribue à ses dépenses pour une part importante.

En effet, il accorde pour les indemnités de maladie le 12 %.

Pour la mutualité maternelle (naissance), le 25 %.

Et pour les secours au décès, le 6 %.

Cette participation de l'État est ignorée de beaucoup et quelques associations demandent sans cesse de nouvelles charges à l'État.

Commençons d'abord par user des avantages que la loi nous accorde et nous jugerons ensuite s'il y a lieu de demander davantage.

Pour l'instant, sur le terrain des secours mutualistes, nous ne voyons pas d'opportunité dans ce sens.

Dans le 1^{er} trimestre de chaque année, une société approuvée est tenue

de fournir à la préfecture sa situation financière détaillée, et environ une année après la société est mandatée pour la somme correspondante à la participation de l'État dans ses dépenses. Evidemment, c'est un peu long, mais ça arrive sûrement.

Il faut savoir encore qu'aux termes de la loi les communes sont tenues de fournir un local aux sociétés approuvées pour leur réunion et en outre de fournir à ces sociétés les livrets de sociétaires et les livres de comptabilité qui sont nécessaires à son fonctionnement.

Si le budget communal ne peut faire face à la dépense c'est le département qui doit suppléer. C'est dans la question retraite, que nous toucherons à la fin de ce rapport, que nous estimons qu'un nouvel effort est à demander à l'État.

IV

De la mutualité dans les Associations d'anciens combattants.

Pendant les premières années qui ont suivi la guerre, nos associations ont vu venir à elles un nombre imposant d'adhérents, la plupart venus avec le désir de continuer dans la paix cette si belle camaraderie de la guerre et beaucoup avec le sentiment très naturel d'arriver par le nombre à faire aboutir tous les desideratas créés par la guerre.

A mesure que le temps passe et que beaucoup reçoivent satisfaction ou du moins jugent toutes leurs démarches terminées, les adhésions ont tendance à se raréfier, quand les effectifs ne diminuent pas.

L'égoïsme individuel est une considération avec laquelle il faut compter quand certains ne se rendent pas compte du grand rôle joué par nos associations et n'ont pas toujours la reconnaissance des services rendus.

Adjoignez à vos associations existantes, sans en troubler le fonctionnement, un organe nouveau qui est la mutuelle et vous verrez que l'esprit changera aussitôt.

1^{er} avantage : Vous créez un lien plus fort parmi vos membres et vous assurerez d'abord la stabilité de vos effectifs pour les voir dans la suite augmenter certainement. Vous serez plus sûrs de continuer l'œuvre des anciens combattants.

2^e avantage : Vos sociétés distribuent des secours à leurs membres, mais cette façon de venir en aide, est malgré tout, arbitraire, qu'on le veuille ou non, et revêt souvent la forme d'aumône.

La mutualité qui confère le droit aux indemnités pour tous ceux qui ont rempli leurs obligations vous déchargera d'autant en rendant beaucoup plus de services sous une forme plus normale et plus compatible avec la dignité du plus grand nombre.

Il faudra avoir soin d'édicter l'obligation de faire partie de la société des anciens combattants pour pouvoir être reçu dans la mutuelle qui en est la filiale.

Si votre société mère retire des avantages de sa mutuelle, à son tour cette mutuelle trouvera un gros appoint financier chez sa fondatrice, en recevant d'elle une part de ses bénéfices annuels d'après l'effectif des mutualistes compris dans la société mère.

Voici à ce sujet un paragraphe des statuts de l'U. M. A. C. :

Les caisses de sections effectueront un versement à la société de secours mutuels de l'U. M. A. C., calculé sur les recettes de l'année et d'après le rapport entre le nombre des sociétaires mutualistes et le nombre total de membres à la section.

Exemple : Une section a 100 membres dont 40 adhérents à la mutuelle. Cette section reçoit 1000 francs de bénéfices, elle versera 40/100 de 1000 francs à la mutuelle soit 285 fr. 70 et elle conservera 714 fr. 30 qu'elle gèrera à sa convenance.

Les diverses sections d'une même société ont donc leurs caisses autonomes sauf la part qui revient à la mutuelle. Ces sections peuvent organiser des fêtes ou tout ce qu'elles jugeront utiles pour un rapport financier tandis que la mutuelle n'organise jamais rien elle-même, pour ne jamais gêner le fonctionnement de la société mère de combattants ou mutilés (quel que soit le titre).

Pour la bonne régularité de la gestion, il ne faut pas oublier que chaque section a un bureau spécial pour la mutuelle ou à défaut un délégué, mais toutes les pièces administratives sont envoyées au bureau central deux fois par mois. C'est le bureau central qui opère tous les paiements.

Nous avons trouvé dans l'Isère une banque ayant un certain nombre de succursales dans le département et qui a bien voulu se charger de toutes nos opérations dans les localités où elle rayonne ; pour les localités isolées nous employons le chèque ou mandat.

Dans tous les cas, le sociétaire reçoit son indemnité par un chèque payable à la banque ou par chèque postal.

Quelques conseils encore : Il faut examiner avec beaucoup de circonspection les propositions diverses tendant à donner des buts nouveaux à une mutuelle. Ne chargez pas un organisme mutuel ; si des besoins nouveaux deviennent nécessaires, il est préférable de créer des filiales nouvelles chargées de ces affectations ? Certains préconisent entre autres choses la création d'habitations à bon marché pour parer à la crise actuelle, et cela par la mutualité.

Créez une filiale dans ce sens, mais ne risquez rien des fonds mutuels pour un but que vous ne vous étiez pas assigné. D'ailleurs, avant de chercher un nouvel emploi de fonds, il faut arriver à un fonds de réserve proportionné à l'effectif.

Exemple : Il n'y a rien d'excessif à rechercher une réserve de 50 francs par membre. Une société de 1.000 membres devra donc atteindre une réserve de 50.000 francs avant de rechercher d'autres buts.

V

Retraites

Depuis longtemps la mutuelle de l'U. M. A. C. désire ajouter à son organisation actuelle une section retraites. Si elle n'a pas encore mis sur pied ce service important, c'est en raison des considérations suivantes que nous nous permettons d'exposer.

Nous avons trouvé dans le département de l'Isère, qui compte près de 100.000 mutualistes, groupés dans plus de 500 sociétés, des éléments très intéressants pour l'étude de cette question.

Un seul exemple : Une des meilleures sociétés de Grenoble qui compte 480 membres et un capital retraite de 320.000 francs, ne peut donner que 75 francs de retraite annuelle après 20 années de versements pour une cotisation mensuelle de 1 fr. 25.

En admettant que nous mettions sur pied un fonctionnement de retraite avec un pareil résultat à espérer, croyez-vous que cette retraite qui n'atteindra pas 100 francs, sera jugée intéressante par nos sociétaires, nous ne le pensons pas !

Pour atteindre ou dépasser 100 francs il faut envisager une cotisation mensuelle élevée et c'est là qu'est toute la question.

Pouvons-nous demander une cotisation élevée, nous ne le pensons pas et de moins en moins avec les fluctuations actuelles des salaires.

Or, si nous voulons faire quelque chose de bien, il faut que ce soit à la portée des plus modestes bourses, là seulement il y a un véritable intérêt et dans ce cas c'est la faible cotisation qu'il faudra adopter et le résultat peu attrayant qu'il faudra carrément prévoir.

Prenons, par exemple, une cotisation de 1 franc par mois, soit 12 francs par an. En 20 ans le sociétaire aura versé 240 francs. Supposons qu'en 20 ans cette somme ait quadruplé, ce qui serait superbe ; on aura un capital de 960 francs. Or, à partir de 55 ans d'âge il est admis par les tables de mortalité qu'il faut compter 14 années d'existence. Nous aurons donc 960/14, soit 68 fr. 60 de retraite annuelle et pour un cas de prospérité exceptionnelle du capital engagé.

Cette simple constatation des chiffres démontre toute la difficulté du problème dont néanmoins nous ne voulons pas abandonner la solution.

C'est peut-être dans cette branche de la bienfaisance qu'il faut rechercher le secours de l'Etat. L'indispensable pour créer une Caisse de retraites intéressante, c'est de posséder un capital initial de départ qui représenterait par exemple le versement de 5 ans au moins de cotisations pour l'ensemble des sociétaires.

Il faut travailler dans ce sens et rechercher cette manne bienfaisante qui nous permettrait de créer avec une certitude de succès une branche mutuelle qui rendrait aussi les services les plus grands.

N'oublions pas non plus que dans nos sociétés de Combattants la grande différence d'âge de nos membres n'est pas une petite difficulté dans la question retraite, quand on constate que la plupart des sociétés de retraites n'acceptent pas de membres âgés de plus de 35 ans.

Une remarque intéressante est à noter au sujet des retraites par comparaison avec une caisse de secours. Dans cette dernière on compte une moyenne très importante de sociétaires qui paient toujours leurs cotisations et qui volontairement abandonnent à leur société les droits qu'ils ont acquis. C'est la grande masse des sociétaires aisés ou généreux (je ne parle pas des honoraires) qui paient toujours et ne retirent jamais.

Dans une caisse de retraite en dehors des intérêts des fonds, des dons ou des bénéfices de mortalité, il ne faut compter sur aucun abandon. Tous, du plus pauvre au plus riche, touchent leur retraite lorsqu'elle est due.

VI

Réassurance.

L'Union mutualiste de l'Isère a constitué depuis plusieurs années une caisse de réassurance pour les secours dans laquelle peuvent entrer toutes les sociétés du département.

A l'heure actuelle, 80 sociétés environ sont membres de cette caisse. Chaque société y verse 2 francs par an et par membre. Ainsi une société de 1.000 membres verse 2.000 francs. Voici les obligations de cette caisse :

Lorsqu'un malade d'une de ces sociétés atteint le maximum de temps pendant lequel il est secouru, d'habitude 90 jours, ce malade est pris en compte par la caisse de réassurance qui prend lieu et place de sa société mère et lui donne :

1 franc par jour pendant la première année de maladie ;
0 fr. 80 — — deuxième année,
et 0 fr. 50 — toutes les années suivantes si la maladie est incurable.

Voyez la beauté de cette organisation de solidarité entre les sociétés d'un même département dans le but de ne jamais abandonner un camarade, sans qu'il en coûte trop à sa société d'origine.

La Mutuelle de l'U. M. A. C., avec ses 7.000 membres, vient d'apporter un concours énorme à cette caisse où elle versera 14.000 francs annuellement. Cet appoint a permis de modifier les statuts de la Réassurance et maintenant chaque société aura droit à un retour de la moitié du bénéfice qu'elle aurait fait réaliser. Ainsi notre Mutuelle n'a fait dépenser que 8.000 francs, par exemple, à la réassurance pendant une année ; nous serons remboursés de la moitié du bénéfice, soit 3.000 francs.

Voilà ce que produit la concorde mutualiste dans un grand département français de la montagne.

A noter encore : que la loi autorise parfaitement à faire partie de plusieurs sociétés, comme si on était assuré individuellement à plusieurs assurances.

En matière retraite, nous connaissons de nombreux cas où le maximum du cumul permis par l'Etat est dépassé. La loi est très large sur ce point et ce qui n'est pas donné comme retraite est donné alors sous la dénomination allocation.

Pour terminer, je ne saurais trop vous inviter à entrer dans la famille mutualiste pour la plus grande prospérité de vos associations et pour le plus grand bien que vous répandrez sur nos braves poilus.

Pour vous aider, si possible, vous trouverez à la suite de ce rapport un travail tout prêt donnant tous les éléments de travail et d'organisation d'une Mutuelle.

Anciens combattants, vous étiez l'élite physique de la nation et vous en êtes aussi l'élite morale. C'est vous qui aiderez le plus au relèvement de notre chère patrie, en donnant l'exemple de vos vertus dans cette rayonnante Mutualité où vous apporterez votre passion du devoir, votre ardeur au travail et votre inépuisable dévouement.

DISCUSSION

Le rapport ne soulève pour ainsi dire aucune discussion. Thomas de Marseille estime qu'il est préférable que les sociétés de secours mutuels ne donnent qu'une indemnité journalière moins élevée en cas de maladie, mais puissent fournir les médicaments et payer le médecin.

Le vœu suivant est ensuite adopté à l'unanimité :

« Le Congrès émet le vœu que la loi en préparation sur les assurances sociales sauvegarde entièrement la situation des sociétés de secours mutuels, tienne compte des services rendus et de ceux qu'elles pourront rendre encore, en devenant des organes précieux dans l'application de la loi future, notamment dans le contrôle et la gestion en matière de maladie ; que le législateur, par des dispositions précises, donne le témoignage de la sollicitude des pouvoirs publics pour les sociétés de secours mutuels et augmente notablement le taux dérisoire de 6 % accordé à celles qui prennent à leur charge les bénéficiaires de l'article 64. »

Un certain nombre de congressistes ont demandé au rapporteur de leur adresser les statuts et formules de la Société de l'Isère. Nous les publions en annexe à la suite du présent rapport

ANNEXE I

SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS DE L'UNION DES MUTILÉS et des Anciens Combattants de l'Isère

BULLETIN D'ADHÉSION

(servant également pour les Veuves)

A signer et à renvoyer au Président de Section ou au Siège Social

Je soussigné, *membre de l'U. M. C. A.*, déclare adhérer à la *Société de Secours Mutuels*, m'engage à verser une cotisation de *1 fr. 50 par mois*, et à observer les statuts et règlements de la Société.

Section de.....

Nom et Prénoms.....

Profession.....

Adresse.....

Date de Naissance.....

....., le 19.....

Signature :

ANNEXE II

SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS
DE L'UNION DES MUTILÉS
ET DES
Anciens Combattants de l'Isère

Approuvée le 9 Mars 1920, N° 874

STATUTS

CHAPITRE PREMIER

Formation et but de la Société.

ARTICLE PREMIER. — Une Société de secours mutuels est établie dans le département de l'Isère entre les Anciens Combattants de la Grande Guerre 1914-1918 et les Veuves et Orphelins des Combattants morts pour la Patrie.

Elle a pour titre :

« Société de Secours Mutuels de l'Union des Mutilés et des Anciens Combattants de l'Isère. »

Son abréviation sera « MUTUELLE DE L'U. M. A. C. DE L'ISÈRE »

Elle a pour but :

- 1° De payer une indemnité à ses membres participants et affiliés atteints de maladie ou de blessures accidentelles dûment constatées. (Ne sont pas garantis les accidents prévus par la loi du 9 avril 1898) ;
- 2° De contribuer aux frais de leurs familles ;
- 3° D'allouer une subvention pour la naissance de chaque enfant de sociétaire ancien combattant.

ARTICLE 2. — La Société a son siège à l'Hôtel de Ville de Grenoble, salle des Sociétés. Le Conseil d'Administration pourra choisir un autre local.

CHAPITRE II

**Composition de la Société.
Conditions d'admission.**

ARTICLE 3. — La Société se compose de membres honoraires, de membres participants et de membres affiliés.

ARTICLE 4. — Les membres honoraires sont ceux qui, sans participer aux avantages de la Société, versent à la caisse une cotisation annuelle.

Les membres honoraires sont admis par le Conseil à la majorité des voix.

ARTICLE 5. — Les membres participants sont ceux qui ont droit à tous les avantages assurés par la Société en échange du paiement régulier de leurs cotisations.

Les mêmes avantages sont assurés à tous les membres participants sans autre distinction que celle qui résulte des cotisations fournies et des risques apportés

ARTICLE 6. — Les membres affiliés sont ceux qui, en raison de leur jeune âge, ne concourent pas à la gestion de la Société. Ils ont droit aux mêmes avantages que les membres participants, sauf en ce qui concerne l'indemnité en cas de maladie.

Cette indemnité est fixée à l'article 45.

ARTICLE 7. — Seront admis à titre de membres participants, sous réserve de remplir toutes les conditions énoncées dans le présent article :

- 1° Tous les anciens combattants, tous les mutilés, tous les réformés, tous les blessés faisant partie de l'Union des Mutilés et des Anciens Combattants de l'Isère sans limite d'âge pour les candidats reçus jusqu'au 31 décembre 1921 ;
- 2° Toutes les veuves des militaires tués à l'ennemi ou décédés des suites de blessures ou maladies contractées ou aggravées au front, à la condition qu'elles fassent partie de l'U. M. A. C. de l'Isère.

Pour être admis à titre de membre participant, le candidat de l'un ou de l'autre sexe doit remplir les conditions suivantes :

- 1° Etre membre de l'U. M. A. C. de l'Isère. (Union des Mutilés et Anciens Combattants de l'Isère) ;
- 2° Etre présenté par deux membres de la Société ;
- 3° Etre domicilié depuis trois mois au moins dans la commune ;
- 4° Avoir été vacciné ;
- 5° Les sociétaires reçus après le 1^{er} janvier 1922 ne devront pas avoir plus de 50 ans révolus ;
- 6° Les femmes et les membres affiliés sont en plus soumis à l'obligation édictée à l'article 9.

ARTICLE 8. — Sont admis à titre de membres affiliés :

- 1° Tous les enfants de l'un ou de l'autre sexe des membres participants ;
 - 2° Tous les enfants des militaires tués à l'ennemi ou décédés des suites de blessures ou maladies contractées ou aggravées au front.
- Les membres affiliés doivent être présentés par leurs parents ou tuteurs, avoir été vaccinés et être âgés de 14 ans révolus.

Ils sont soumis également à l'obligation prescrite à l'article 9.

Lorsqu'ils atteignent 18 ans, ils deviennent membres participants.

ARTICLE 9. — Les anciens combattants, les mutilés, les réformés et les blessés de guerre sont dispensés de la visite médicale pour l'entrée dans la Société.

Les femmes et les membres affiliés sont tenus de produire pour leur admission un certificat médical attestant qu'ils sont en bonne santé, conformément à ce qui est exigé pour l'admission dans toutes les autres sociétés de secours mutuels approuvées par l'Etat.

ARTICLE 10. — L'admission des membres participants et affiliés est prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des voix, à titre provisoire, et ratifiée par la plus prochaine Assemblée générale.

Le Conseil d'Administration doit exiger de tout candidat la production des titres qui ont servi à son admission à l'U. M. A. C. ; il peut, en outre, faire toutes recherches utiles pour établir quelle a été la situation militaire exacte de tout candidat ou sociétaire déjà admis.

ARTICLE 11. — Si un membre participant change de résidence dans l'intérieur du département, il sera inscrit à la section de la Société la plus voisine de sa nouvelle résidence.

ARTICLE 12. — Si un membre participant transporte sa résidence hors du département, il n'a plus droit aux indemnités prévues en cas de maladie, mais il continue à participer à tous les autres avantages.

A son retour dans le département il bénéficiera à nouveau de la totalité des avantages des membres participants.

CHAPITRE III.

Administration

ARTICLE 13. — La Société est administrée par un bureau composé de :
Un président, deux vice-présidents, deux secrétaires, un secrétaire-adjoint, un trésorier, un trésorier-adjoint et huit administrateurs.

Toutes ces fonctions sont gratuites, nul ne peut être membre du bureau s'il n'est majeur et français.

Tous les membres du bureau sont élus en Assemblée générale et pris parmi les membres participants et honoraires.

Tous les membres du bureau sont indéfiniment rééligibles.

ARTICLE 14. — Le président est élu par le bureau au scrutin secret pour 3 ans.

Nul n'est élu, ni proclamé président, s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative; dans le cas où les candidats obtiendraient un nombre égal de suffrages, le plus âgé est proclamé président.

Le procès-verbal de l'élection est transmis immédiatement au Préfet.

ARTICLE 15. — Les membres du bureau sont élus pour trois ans et au scrutin secret. Ils sont renouvelés par 1/3 tous les ans. Le premier Conseil procédera par voie de tirage au sort pour désigner ceux de ses membres qui seront soumis à la réélection au terme des deux premières années.

Il en sera de même du bureau qui serait élu à la suite d'une démission collective des Administrateurs en exercice.

Il est pourvu provisoirement par le bureau au remplacement des membres décédés ou démissionnaires; ces choix seront soumis à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

Les Administrateurs ainsi nommés ne demeurent en fonction que pendant la durée du mandat qui avait été confié à leurs prédécesseurs.

ARTICLE 16. — Nul membre participant ne peut refuser les fonctions administratives et les missions qui lui sont confiées, s'il n'a de motifs valables et reconnus légitimes par le Conseil d'Administration. En cas de refus non valable il sera passible d'une amende de 5 francs.

Toutefois, le sociétaire qui aura déjà fait partie de l'Administration ne pourra être obligé de les accepter avant un terme de six ans, à moins de cas exceptionnels.

Un registre spécial sera tenu à cet effet; il indiquera le jour de l'entrée en fonctions et le jour où l'emploi du fonctionnaire aura cessé.

ARTICLE 17. — Le Président assure la régularité du fonctionnement de la Société, conformément aux statuts.

Il adresse dans les 3 premiers mois de chaque année au Préfet :

1° La statistique de l'effectif de la Société, du nombre et de la nature des cas de maladies de ses membres;

2° Le compte rendu de la situation morale et financière de la Société, présenté par le Conseil à l'Assemblée Générale.

Il est chargé de la police des Assemblées; il signe tous les actes, arrêtés ou délibérations; il représente la Société en justice tant en demandant qu'en défendant et dans tous les actes de la vie civile.

Il donne les ordres pour les réunions du bureau et les convocations des Assemblées Générales. Est nulle et non avenue toute décision prise dans une réunion non convoquée par le Président.

ARTICLE 18. — Les Vice-Présidents secondent le Président dans toutes ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.

Le premier Vice-Président est chargé des secours et des funérailles, ainsi que de l'examen des demandes d'admission.

Le deuxième Vice-Président est chargé de surveiller le paiement des cotisations et des amendes.

ARTICLE 19. — Les Secrétaires sont chargés : le premier, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la conservation des archives. Le deuxième tient le registre matricule et la comptabilité.

Le Secrétaire-Adjoint seconde les Secrétaires dans toutes leurs fonctions, il est spécialement chargé des convocations.

ARTICLE 20. — Le Trésorier fait les recettes et les paiements et les inscrit sur un livre de caisse coté et paraphé par le Président.

A chaque Assemblée Générale il présente le compte rendu de la situation financière.

Il est responsable de la caisse contenant les fonds et les titres de la Société.

Il opère le placement ou le déplacement des fonds sur un ordre signé du Président, après délibération du bureau, indiquant la somme dont le placement ou le déplacement doit être opéré.

Les reçus et reconnaissances sont déposés dans la caisse.

Il délivre aux sociétaires au moment de leur admission des cartes ou livrets sur lesquels il constate le paiement régulier des cotisations.

En ce qui concerne les titres et valeurs au porteur, il se conformera à l'article 20 de la loi du 1^{er} avril 1898.

ARTICLE 21. — Le Trésorier-Adjoint est chargé de seconder le Trésorier dans la perception des cotisations et des amendes.

ARTICLE 22. — Les Commissaires de série sont chargés du service des malades de leur série, de percevoir sans dérangement les cotisations et les amendes, de les inscrire sur leur livre et d'en verser, le 6 de chaque mois, le montant entre les mains du Trésorier-Adjoint.

ARTICLE 23. — Les COMMISSAIRES D'ORDRE veillent à ce que le silence et la décence règnent dans les réunions de la Société et dans les convois funèbres. Ils sont chargés de recevoir des sociétaires les cartes de convocation qui constatent la présence de ceux-ci aux diverses réunions, et de les remettre au Trésorier-Adjoint.

Dans le Conseil et aux Assemblées, ils distribuent les bulletins de vote et veillent, près de l'urne, au bon ordre du scrutin et à sa sincérité.

ARTICLE 24. — Les VISITEURS sont chargés de visiter les malades, de leur apporter le soutien moral de la Société et de constater l'état du malade en ce qui concerne les devoirs de la Société. Ils devront rendre compte de leur mission au Vice-Président chargé des secours.

Le Visiteur qui, pour une cause légitime, ne pourra remplir sa mission, devra en prévenir le Vice-Président assez à temps pour être remplacé sans que le service en souffre.

ARTICLE 25. — Le Bureau se réunit tous les mois et chaque fois qu'il est convoqué par le Président.

Il statue sur les demandes d'admission, d'indemnité de secours, arrête sur le rapport de la Commission de Contrôle les comptes du Trésorier, dresse le budget, détermine le mode de placement des fonds, fixe la date de l'Assemblée Générale, en règle l'ordre du jour et délibère sur toutes les mesures qu'exigent l'intérêt des sociétaires, le bon emploi des ressources et la prospérité de la Société.

Pour le travail de l'administration intérieure, il peut adjoindre au Bureau des employés dont il fixe les appointements, sauf approbation de l'Assemblée Générale, tels qu'un employé comptable chargé d'aider le Trésorier et un commis aux écritures ayant pour cette attribution le travail matériel des écritures de la Société.

ARTICLE 26. — Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et extraordinairement toutes les fois que le Président le juge nécessaire et lorsque 5 membres au moins en font la demande.

ARTICLE 27. — Les membres participants de chaque section de l'U. M. A. C. extérieure à Grenoble se réunissent dans la première quinzaine d'octobre pour élire une Commission de 3 délégués chargés de recouvrer les cotisations et de donner un avis motivé sur les demandes d'indemnité et de secours.

Cette Commission désigne un de ses membres qui est spécialement chargé de la convoquer, de la présider et de correspondre avec le Bureau de la Société. Ce délégué-président, muni de pouvoirs réguliers, est chargé de représenter sa section aux Assemblées Générales.

ARTICLE 28. — Une Commission de Contrôle, composée de 6 membres participants majeurs, pris en dehors des Administrateurs, est élue en Assemblée Générale dans les mêmes conditions et pour la même durée que le Conseil d'Administration.

Elle choisit chaque année, dans son sein, un Président, un Vice-Président et un Secrétaire-Rapporteur.

Elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par son Président, et obligatoirement au moins une fois par an.

Elle a pour mission de surveiller la gestion de la Société et de veiller à la stricte observation des statuts et du règlement intérieur tant par les sociétaires que par le Conseil d'Administration.

Toutes les fois qu'elle le juge utile, elle vérifie la caisse et les comptes du Trésorier, s'assure de la bonne tenue et de l'exactitude des écritures comptables, de la régularité des versements des délégués-présidents de section, se fait présenter les registres des procès-verbaux, le registre matricule, la correspondance et tous autres documents et délègue un de ses membres aux séances du Conseil d'Administration.

Un mois au moins avant l'Assemblée Générale elle se fait remettre tous les documents qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement de son mandat, procède à l'examen général et à l'apurement de tous les comptes, dresse un rapport qu'elle présente à cette Assemblée, après l'avoir communiqué au Conseil d'Administration.

ARTICLE 29. — La Société se réunit en Assemblée Générale quatre fois par an ; les deuxièmes mardis de janvier, avril, juillet et octobre, pour entendre les rapports sur sa situation et prononcer sur les questions qui lui sont soumises par le Conseil.

Les délégués des sections sont munis d'un extrait certifié du procès-verbal mentionnant les voix pour et contre de sa section sur toutes les questions à l'ordre du jour, cet ordre du jour leur ayant été communiqué un mois avant l'Assemblée Générale.

L'Assemblée du deuxième mardi d'avril, qui se tiendra à Grenoble, sera la grande Assemblée Générale de la Société. Elle comprendra tous les membres participants de la section de Grenoble et les délégués mandatés de chacune des sections du département. Il est bien entendu qu'aux trois autres Assemblées les délégués des sections pourront y prendre part.

La grande Assemblée Générale fait les élections. Les sociétaires sont convoqués 8 jours avant la date fixée.

Le Président peut, en outre, convoquer l'Assemblée Générale d'office, en cas d'urgence ; la convocation est obligatoire si elle est demandée par le 1/4 des membres ou par la majorité du Conseil ou encore par la Commission de Contrôle.

ARTICLE 30. — L'Assemblée Générale qui délibère dans les cas autres que ceux qui sont prévus dans l'article qui suit doit être composée du quart au moins des membres de la Société présents à Grenoble. Si elle ne réunit pas ce nombre la délibération est ajournée, une nouvelle Assemblée est convoquée dans le délai d'un mois au plus, et elle délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

ARTICLE 31. — L'Assemblée Générale extraordinaire qui délibère sur la dissolution volontaire de la Société ne peut statuer qu'à la majorité des 2/3 des membres présents et à la majorité des membres de la Société ayant le droit de vote.

L'Assemblée Générale extraordinaire qui statue sur les acquisitions, ventes ou échanges d'immeubles doit être composée de la moitié au moins des membres de la Société ayant le droit de vote présents ou représentés et ne peut statuer qu'à la majorité des 3/4 des voix.

ARTICLE 32. — Est nulle et non avenue toute décision prise dans une réunion de l'Assemblée Générale ou du conseil qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière ou portant sur une question qui ne figurait pas à l'ordre du jour.

ARTICLE 33. — Toute discussion politique, religieuse ou étrangère au but de la mutualité est interdite dans toutes les réunions de la Société.

CHAPITRE IV

Organisation financière.

ARTICLE 34. — Les recettes de la Société comprennent :

- 1° La cotisation annuelle des membres honoraires ;
- 2° Le droit d'admission ;
- 3° La cotisation des membres participants ;
- 4° La cotisation des membres affiliés ;
- 5° Le produit des amendes ;
- 6° Les intérêts produits par les fonds provenant des cotisations et des autres sommes perçues ;
- 7° Les dons et legs dont l'acceptation a été approuvée par l'autorité compétente ;
- 8° Les dons ou souscriptions que la Société pourrait percevoir à quelque titre que ce soit ;
- 9° Les subventions accordées par l'Etat, le département, les communes ou les particuliers.

ARTICLE 35. — Les dépenses comprennent :

- 1° Les frais de gestion et le paiement des employés s'il y a lieu ;
- 2° Les indemnités quotidiennes en cas de maladie ;

3° Les frais funéraires ;
4° Les subventions pour naissances ;
5° Le paiement d'une somme de 2 francs par membre et par an à la Caisse de Réassurance de l'Union Mutualiste de l'Isère.

ARTICLE 36. — Les recettes et les dépenses sont portées à des caisses distinctes.

Le Trésorier ne peut conserver en caisse une somme supérieure à 1.000 francs. Il doit placer l'excédent à la Caisse des Dépôts et Consignations en compte courant disponible.

ARTICLE 37. — Un fonds de réserve sera constitué par une somme initiale de 2.000 francs versée par l'Union.

Ce fonds sera alimenté chaque année :

1° Par le produit des droits d'admission ;
2° Par les intérêts produits par ce capital ;
3° Par une part qui sera déterminée en Assemblée Générale, sur les bénéfices réalisés dans l'exercice.

Lorsque le fonds de réserve sera jugé suffisant, il cessera d'être alimenté momentanément. Toutefois le fonds de réserve ne pourra jamais être abaissé au-dessous de la somme initiale de 2.000 francs.

ARTICLE 38. — L'Assemblée Générale peut effectuer des prélèvements sur le fonds de réserve pour faire face à des nécessités exceptionnelles et urgentes, en cas d'épidémie par exemple et secours extraordinaires aux sociétaires malades ou blessés.

CHAPITRE V

Obligations envers la Société.

ARTICLE 39. — Les membres participants doivent acquitter avec la première cotisation mensuelle un droit d'admission fixé comme suit :

Tous les sociétaires reçus avant le 31 décembre 1919 sont exonérés de tout droit d'admission, ces membres étant les fondateurs de la Société.

Tous les sociétaires reçus en tout temps avant que 6 mois se soient écoulés depuis leur démobilisation, sont également exonérés de ce droit.

Tous les sociétaires reçus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1920 paieront un droit d'admission fixé à 2 francs.

Ceux reçus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1921 paieront un droit fixé à 4 francs.

A partir du 1^{er} janvier 1922, le droit d'admission sera proportionné à l'âge du postulant et déterminé comme suit :

Jusqu'à l'âge de 25 ans, tout postulant paiera un droit de 5 francs.

Au-dessus de 25 ans, ce droit augmentera de 1 franc par année d'âge.

Exemple. — Un postulant ayant plus de 32 ans paiera : 5+8, soit : 13 francs.

Un postulant ayant plus de 45 ans paiera : 5+21, soit 26 francs.

Au-dessous de 21 ans, aucun droit n'est perçu.

ARTICLE 40. — Les membres participants s'engagent au paiement d'une cotisation mensuelle fixée à 1 fr. 50, soit 18 francs par an.

Ils auront la faculté de payer à l'avance plusieurs cotisations mensuelles ; sans dépasser 12 mois d'avance, et cela sans dépasser le 31 décembre de l'année d'inscription.

ARTICLE 41. — Les membres affiliés s'engagent au paiement d'une cotisation annuelle de 6 francs payable mensuellement chez le Commissaire de série. Il ne sont pas tenus aux services énoncés à l'article 43.

ARTICLE 42. — Les membres honoraires paient une cotisation annuelle dont le minimum est fixé à 10 francs.

ARTICLE 43. — Chaque membre participant est tenu, sauf le cas de force majeure, d'accomplir les obligations suivantes :

- 1° Assister aux Assemblées Générales ;
- 2° Participer aux obsèques auxquelles il est convoqué ;
- 3° Se rendre à toute convocation statutairement faite.

ARTICLE 44. — Quand un membre participant ou affilié est malade, il est tenu, pour avoir droit à l'indemnité journalière, de faire prévenir son Commissaire de série dès le 5^e jour de sa maladie.

Celui-ci, remettra une feuille de maladie. Il devra tui en outre, pour toucher cette indemnité, justifier de son invalidité par un certificat médical ou toutes ordonnances des médecins pouvant servir à cet effet.

CHAPITRE VI

Obligations de la Société.

ARTICLE 45. — Du premier au 90^e jour de maladie les membres participants ont droit à une indemnité en espèces, fixée provisoirement pour chaque sexe à 2 fr. 50 par jour de maladie.

Les membres affiliés ont droit à une indemnité de 1 franc par jour de maladie.

La maladie dont la durée ne dépasse pas 5 jours ne donne droit à aucune indemnité.

Quand la maladie excède 5 jours, l'indemnité journalière est due par la Société à partir du premier jour de maladie.

A l'expiration du 90^e jour, si le malade n'est pas rétabli, la caisse de réassurance de l'Union Mutualiste de l'Isère prend lieu et place de la Société et continue selon ses tarifs à payer au malade une indemnité quotidienne.

Nul ne peut toucher plus de 90 jours d'indemnité dans le courant d'une même année.

ARTICLE 46. — Tout sociétaire n'a droit à l'indemnité quotidienne que s'il est à jour du paiement de ses amendes et de ses cotisations, s'il est inscrit depuis 3 mois, si sa maladie excède 5 jours et s'il s'est conformé à l'article 44.

ARTICLE 47. — Tout malade rencontré hors de chez lui sans être autorisé à sortir par le médecin qui le soigne, celui qui commet des excès alcooliques, cesse de recevoir l'indemnité journalière.

L'indemnité cesse également d'être versée au malade qui a repris l'exercice de sa profession ou le cours habituel de ses occupations.

Celui qui abuserait des bienfaits de la Société sera signalé en Assemblée Générale.

ARTICLE 48. — Le membre participant en retard de trois mois dans le paiement de sa cotisation n'a droit aux avantages prévus par l'article 45 que trente jours après s'être entièrement acquitté de ses amendes et cotisations.

ARTICLE 49. — Aucune indemnité ni secours ne sont dus pour les maladies causées par l'intempérance, ni pour les blessures reçues dans une rixe, lorsqu'il est prouvé que le sociétaire a été l'agresseur, ni pour les blessures reçues dans une émeute à laquelle il aura pris une part volontaire.

La Société n'accorde pas de secours pour cause de chômage.

ARTICLE 50. — La Société contribue pour une somme fixée à 50 francs aux frais funéraires occasionnés par le décès de ses membres participants et affiliés.

Une députation est convoquée pour assister aux obsèques des membres honoraires, participants et affiliés, décédés dans la commune.

ARTICLE 51. — Une somme de 50 francs est allouée à la famille d'un sociétaire lors de la naissance de chaque enfant. Pièce exigée : le bulletin de naissance.

CHAPITRE VII

Police. — Discipline.

ARTICLE 52. — Tout membre participant qui ne paie pas sa cotisation dans le délai indiqué par le règlement intérieur encourt une amende de 0 fr. 25 par mois de retard.

Les absences aux Assemblées sont passibles d'une amende de 0 fr. 50 et les absences aux funérailles sont passibles d'une amende de 1 franc.

ARTICLE 53. — Les amendes sont exigibles avec la cotisation.

Le membre participant qui refuse de payer les amendes encourues peut être exclu de la Société.

ARTICLE 54. — Tout membre qui aura trompé sciemment la Société pour son compte propre, qui aura favorisé volontairement les fraudes et les fausses déclarations des sociétaires, pourra, sur l'avis du Bureau, être exclu de la Société.

ARTICLE 55. — Ceux qui portent une fausse accusation contre un sociétaire pour des faits relatifs à la Société seront punis, savoir : la première fois, de la privation des secours pendant six mois et d'une amende de 4 francs ; la deuxième fois, de la privation des secours pendant un an et d'une amende de 10 francs ; et la troisième fois, de l'exclusion de la Société.

Le sociétaire qui se livrerait à des voies de fait envers un autre sociétaire, dans le lieu de réunion de la Société, sera privé pendant un an de son droit aux secours et amendé de 10 francs.

ARTICLE 56. — Tout membre qui troublera le cours des séances ou se présentera en état d'ivresse sera tenu de quitter l'Assemblée immédiatement. Il sera de ce fait amendé comme absent.

ARTICLE 57. — Tout sociétaire qui prononcera des paroles injurieuses à l'égard des membres du Bureau sera passible, la première fois, d'une amende de 5 francs.

En cas de récidive, il pourra être exclu de la Société.

ARTICLE 58. — Tout sociétaire qui, dans une réunion, aura soulevé des questions politiques ou religieuses, sera, pour ce fait, passible d'une amende de 1 franc.

En cas de récidive, sa radiation pourra être prononcée.

CHAPITRE VIII

Radiation. — Exclusion. — Réintégration.

ARTICLE 59. — L'exclusion est prononcée en Assemblée Générale sur la proposition du Bureau et sans discussion :

- 1° Pour condamnation infamante ;
- 2° Pour préjudice causé volontairement aux intérêts de la Société ;
- 3° Pour tout acte contraire à l'honneur ;
- 4° Pour conduite déréglée et notoirement scandaleuse.

Sauf pour le cas de condamnation infamante, le membre participant dont

l'exclusion est proposée est invité à se présenter devant le Bureau, et, au besoin, devant l'Assemblée Générale, pour être entendu sur les faits qui lui sont imputés ; s'il ne se présente pas en personne, son exclusion est prononcée en Assemblée Générale.

ARTICLE 60. — Tout sociétaire rayé, démissionnaire ou exclu n'aura aucun recours à exercer contre la Société pour les sommes par lui versées. En outre, la Société fait réserve de tous ses droits pour poursuivre le paiement des cotisations échues jusqu'au jour de la sortie du sociétaire.

ARTICLE 61. — La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent droit à aucun remboursement.

CHAPITRE IX

Modifications aux statuts. — Dissolution.

ARTICLE 62. — La Société pourra, dans l'avenir, profiter des leçons de l'expérience pour compléter ou rectifier les dispositions des présents statuts.

Toute proposition tendant à modifier les statuts doit être soumise au Conseil, qui en donne connaissance à l'Assemblée Générale et juge s'il y a lieu d'y donner suite.

Les dispositions des présents statuts ne pourront être revisées que tous les deux ans par l'Assemblée Générale (sous réserve des modifications qu'une loi pourrait apporter dans le cours de cette période).

Aucune modification ne peut être adoptée qu'en Assemblée Générale, à la majorité des membres inscrits.

Les modifications aux statuts ne pourront être mises en vigueur qu'après avoir été déposées, conformément à l'article 4 de la loi du 1^{er} avril 1898, et approuvées conformément à l'article 16 de la même loi.

ARTICLE 63. — La Société ne peut se dissoudre d'elle-même qu'en cas d'insuffisance de ses ressources.

La dissolution ne peut être prononcée qu'en Assemblée Générale, spécialement convoquée à cet effet, et par un nombre de voix égal aux deux tiers des membres présents et à la majorité des membres inscrits.

ARTICLE 64. — En cas de dissolution, la liquidation s'opérera suivant les prescriptions de l'article 31 de la loi du 1^{er} avril 1898.

CHAPITRE X

Règlement intérieur.

ARTICLE 65. — Indépendamment des présents statuts, un règlement spécial, approuvé en Assemblée Générale, déterminera les détails de l'administration et du fonctionnement intérieur de la Société.

Les présents statuts ont été approuvés en Assemblées Générales des 14 septembre et 26 octobre 1919.

N° 374

République Française

APPROBATION
DES STATUTS

*Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale, vu la loi du
1^{er} Avril 1898,*

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté, les statuts de la Société de Secours Mutuels dite « Union des Mutilés et des Anciens Combattants de l'Isère », à Grenoble.

ARTICLE 2. — Le Préfet de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 mars 1920.

Signé : J.-L. BRETON.

Pour ampliation,

Le Directeur de la Mutualité,

Signé : DURAND.

Vu pour copie conforme,

Le Conseiller de préfecture délégué,

Signé : PAISAN.

ANNEXE III

Ancien Combattant Mutualiste !

LE DROIT permet d'utiliser les bienfaits de la Société

LE DEVOIR défend d'en abuser

SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS

DE

L'UNION DES MUTILÉS ET DES ANCIENS COMBATTANTS

DE L'ISÈRE

LIVRET DE SOCIÉTAIRE

M.....

Admis le.....

.....Série

N° Matricule.....

LE PRÉSIDENT,

Fac-Similé de la page du Livret

ANNÉE	AFFILIATION		COTISATION		AMENDES LIVRET RÉGLEMENT		ABONNEMENT AUX AMENDES		SIGNATURE DU COMMISSAIRE
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	
19									
Janvier.....									
Février.....									
Mars.....									
Avril.....									
Mai.....									
Juin.....									
Juillet.....									
Août.....									
Septembre.....									
Octobre.....									
Novembre.....									
Décembre.....									
TOTAUX.....									



ANNEXE IV

SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS

DE

l'Union des Mutiles et Anciens Combattants

de l'Isère



Bordereau de Versement
des Cotisations mensuelles

Commissaire.....

e Série

Mois de.....

192

DATE D'INSCRIPTION	NOMS et PRENOMS		A PAYER DES L'INSCRIPTION		Cotisations	Amendes	TOTAL	OBSERVATIONS
			Carnet Statuts Réassurance	Affiliation				

Arrêté le présent Bordereau à la somme

de

....., le.....192

Le Commissaire,

(Au recto)

ANNEXE V

**SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS
DE L'UNION DES MUTILÉS ET DES ANCIENS COMBATTANTS
DE LISÈRE**

SECTION DE.....SÉRIE.....

COMMISSAIRE : M.....

Nom du Sociétaire :.....

Adresse :.....

FEUILLE D'ÉMARGEMENT DE MESSIEURS LES MÉDECINS

*Messieurs les Médecins sont priés de signer la présente feuille
au moment de leur visite, leur signature devant servir de contrôle pour la Société.*

Début de la Maladie.....			
DATE	SIGNATURE	DATE	SIGNATURE
.....
.....
Fin de la Maladie.....			



(Au verso)

N° D'ORDRE

ANNÉE 19.....

N° M^{LE}.....

M..... Adresse.....

Age.....

Nature de la Maladie.....

Noms des Médecins.....

Début de la Maladie.....

Fin.....

JOURNÉES DE MALADIE	INDEMNITÉS PAYÉES	JOURNÉES DE MALADIE	INDEMNITÉS PAYÉES
du..... au.....	du..... au.....
du..... au.....	du..... au.....
TOTAL.....	TOTAL.....

OBSERVATIONS

.....

ANNEXE VI

FEUILLE D'AMENDES

SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS e Série Mois de.....

DE

L'UNION DES MUTILÉS

ET ANCIENS COMBATTANTS

de l'Isère

COMMISSAIRE :



ÉTAT des Amendes encourues pour
inobservation des art. prévus par nos
statuts.

NOMS ET PRÉNOMS	FUNÉRAILLES DU			RETARD POUR COTISATIONS	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU			TOTAL

M., Commissaire, devra percevoir les Amendes désignées ci-dessus afin d'en opérer le versement en même temps que celui des cotisations mensuelles le prochain, sous peine de l'application de l'art. 26 des Statuts.

Grenoble, le 192

Le Commissaire-Amendeur,

ANNEXE VII

FAIRE-PART DE DÉCÈS

SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS

DE le 192

L'U. M. A. C.

de l'Isère

SECTION DE :

Il est du devoir de tout sociétaire, sur l'invitation du bureau, d'assister au convoi funèbre d'un de ses camarades.

MONSIEUR ET CHER SOCIÉTAIRE,

J'ai le regret de vous annoncer le décès de notre Camarade
Monsieur
décédé à le
dans sa année.

Je vous prie de bien vouloir assister à ses obsèques qui auront lieu le heures précises.

Certain que vous voudrez bien témoigner toute votre sympathie à notre regretté camarade, en l'accompagnant à sa dernière demeure,

Agréez, Monsieur et cher Camarade, l'assurance de mes sentiments dévoués.

Le Secrétaire,

Le convoi se réunira

Le port de l'insigne est de rigueur.

La présente convocation sera retirée à la sortie du cimetière, près du drapeau.

ANNEXE VIII

AVIS D'ÉMISSION

SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS
DE
l'U. M. A. C.
de l'Isère



CHER CAMARADE,

Nous avons l'avantage de vous informer qu'un

N°..... de.....

payable à.....

vous est adressé ce jour.

Cette somme représente.....

Veillez agréer, cher Camarade, nos bien
fraternelles salutations.

Le Secrétaire général
de la Mutuelle de l'U. M. A. C.

ANNEXE IX

FEUILLET INDIVIDUEL (recto)

SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS Section de..... N° Matricule.....

DE Nom.....

l'Union des Mutiles et des Anciens Combattants Prénoms.....

de l'Isère Profession..... Adresse.....

né le..... 18..... à..... Départ.....

Entré à la Société le..... Décédé ou radié le.....

COTISATIONS MENSUELLES

Années	Attributions	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septemb.	Octobre	Novemb.	Décemb.	TOTAL de l'année	Observations
		Cotisations													
		Amendes													

FEUILLET INDIVIDUEL (verso)

ANNÉES	N° de la feuille de Maladie	Journées de Maladie	Indemnités payées	OBSERVATIONS
		(du au)		
		(du au)		

NAISSANCES

RENSEIGNEMENTS

SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS
DE
l'Union des Mutilés et Anciens Combattants
DE L'ISÈRE



CARNET DE RECETTES

du Commissaire de Série

Année 19 -:- 1^{er} Semestre

M

COMMISSAIRE DE LA ° SÉRIE

Versement chez le Trésorier, le 6 de chaque mois

MATRICULES Nos		OBSERVATIONS	
NOMS ET PRÉNOMS			
	TOTAUX.....		
	TOTAL GÉNÉRAL....		
JANVIER	COTISATIONS AMENDES		
FÉVRIER	COTISATIONS AMENDES		
MARS	COTISATIONS AMENDES		
AVRIL	COTISATIONS AMENDES		
MAI	COTISATIONS AMENDES		
JUIN	COTISATIONS AMENDES		

<i>Reçu la somme</i>	<i>de</i>	<i>montant du Bordereau du</i>	<i>mois de Janvier 19</i>	<i>Grenoble, le</i>	<i>19</i>	<i>Le Trésorier,</i>
			<i>(Même disposition pour le 2^e Semestre)</i>			
<i>Reçu la somme</i>	<i>de</i>	<i>montant du Bordereau du</i>	<i>mois de Février 19</i>	<i>Grenoble, le</i>	<i>19</i>	<i>Le Trésorier,</i>
<i>Reçu la somme</i>	<i>de</i>	<i>montant du Bordereau du</i>	<i>mois de Mars 19</i>	<i>Grenoble, le</i>	<i>19</i>	<i>Le Trésorier,</i>

(Même disposition pour le 2^e Semestre)



LES HABITATIONS A BON MARCHÉ

Rapporteur : Robert RICHARD
 Président d'Honneur de « La Galliéni » (Paris).
 Trésorier de l'Union Fédérale.

Ce rapport comprend trois parties : la première est un exposé succinct de la législation, se bornant aux notions générales ; il est présenté dans la forme d'un manuel pratique.
 La seconde relate les difficultés d'application que crée la situation économique de la France.
 La troisième enfin, qui fait le principal objet de cette étude, examine la situation des victimes de la guerre au regard des lois sur les habitations à bon marché.

I

La législation des habitations à bon marché.

La législation relative aux habitations à bon marché et à la petite propriété est contenue dans les deux lois fondamentales du 12 avril 1906 et du 10 avril 1908, toutes deux plusieurs fois modifiées.
 La loi de 1906 se propose principalement de favoriser la construction de maisons salubres et à foyers réduits, que ces maisons soient destinées à être acquises ou qu'elles soient plus simplement louées par les intéressés ; accessoirement, elle facilite l'acquisition des maisons par leurs occupants.
 La loi de 1908, communément appelée loi Ribot, a pour objet fondamental de permettre aux personnes peu fortunées, l'acquisition d'une petite propriété ou d'une maison d'habitation.
 Pour l'application de cette législation le rôle de l'Etat se borne à susciter l'initiative individuelle, à l'encourager, à faciliter son œuvre. L'agent actif est « l'Office public » ou la « Société d'habitations à bon marché ». De leur capacité, de l'esprit d'initiative et de la compétence de leurs membres dépend l'efficacité de la loi.

Que faut-il entendre par habitations à bon marché ?

Ce sont de petites propriétés dont le prix de revient, obtenu par le jeu de certains avantages, est inférieur au prix de revient normal d'habitations semblables édifiées dans la même région.
 Les habitations à bon marché peuvent être à logements collectifs ou individuels, elles peuvent comporter l'adjonction de petits ateliers, de jardins, de bâtiments agricoles, de lavoirs, bains-douches, etc., dans les formes suivantes :

1° Maisons collectives :

Les logements des maisons collectives comprennent au maximum trois pièces plus une cuisine et un W.-C. La surface de chaque logement ne doit pas dépasser 60 mètres carrés. Toutefois, si le constructeur de l'immeuble prend l'engagement d'affecter les deux tiers des logements à des familles nombreuses (4 enfants au moins) les logements pourront comprendre quatre pièces, plus une cuisine et un W.-C.

Le bénéfice de la loi est acquis par cela seul que la destination principale de l'immeuble est d'être affecté à des habitations à bon marché. Cependant les exonérations d'impôts ne s'appliqueront qu'aux parties de l'immeuble réellement occupées par des habitations à bon marché.

Les maisons destinées à l'habitation collective, qui sont affectées à des locations meublées ne bénéficient des avantages de la loi que si elles sont exploitées en location par des sociétés d'habitations à bon marché.

2° Maisons individuelles :

Les maisons individuelles comprennent au maximum trois pièces plus une cuisine et un W.-C. Le maximum de la surface couverte est de 60 mètres carrés lorsque la maison ne comporte qu'un rez-de-chaussée et de 40 mètres carrés si elle comporte un ou plusieurs étages. Sont considérés comme dépendances de la maison, sauf en ce qui concerne l'exemption de l'impôt foncier, les jardins d'une superficie de 10 ares au plus attenants ou non à la maison et possédés dans la même localité par les mêmes propriétaires.

Les logements des maisons collectives ou des maisons individuelles pourront comprendre, en sus des maxima ci-dessus indiqués, une pièce pour deux enfants, en plus de quatre, les surfaces étant augmentées de 10 mètres carrés par pièce.

3° Les petits ateliers annexés aux maisons à bon marché ne dépassent pas 16 mètres carrés et les bâtiments d'exploitation agricole dépendant d'une maison individuelle ne dépassent pas 25 mètres carrés.

4° Sauf l'exemption temporaire de l'impôt foncier, les champs ne dépassent pas un hectare.

En aucun cas, ne peuvent bénéficier de la législation, les habitations de plaisance et celles qui, dans leur aménagement présentent un caractère somptuaire.

Qui peut bénéficier de la législation ?

Dans son rapport sur le projet de codification des lois concernant les habitations à bon marché et la petite propriété, M. Bovier-Lapierre définit ainsi les bénéficiaires : « Les personnes peu fortunées, notamment celles qui vivent principalement de leur salaire ou traitement, les cultivateurs, artisans ou petits patrons travaillant habituellement seuls ou avec un seul ouvrier ou avec des membres de leur famille, salariés ou non, habitant avec eux ».

Quels avantages sont réservés aux habitations à bon marché ?

Les personnes remplissant les conditions ci-dessus, constituées ou non en sociétés d'habitations à bon marché, peuvent obtenir des sociétés de

crédit immobilier ou des caisses d'épargne, des prêts hypothécaires dont le taux varie de 2 à 3 1/2 %.

Elles bénéficient d'exemptions fiscales, contribution foncière et contribution des portes et fenêtres et leurs acquéreurs ont la faculté de payer par annuités les droits de mutation résultant de l'acquisition de la propriété.

Enfin, il est dérogé en leur faveur aux dispositions du code civil en matière d'indivision : maintien de l'indivision pendant 5 ans à dater du décès de l'acquéreur ou de la majorité de l'ainé de ses enfants.

Quelles conditions sont imposées aux habitations à bon marché ?

La salubrité des maisons et logements doit être certifiée au moment de la conclusion du prêt, par le comité de patronage des habitations à bon marché. Un certificat administratif constatant que l'habitation remplit les conditions fixées par la loi doit être délivré par le contrôleur des contributions directes.

Les habitations collectives ne doivent pas dépasser les maxima de valeur locative fixés par la loi du 31 juillet 1920. Les habitations individuelles ne doivent pas dépasser de plus d'un cinquième, les chiffres fixés par les tableaux de maxima de valeur locative.

La valeur locative des maisons collectives est déterminée par le prix du loyer porté dans les baux, augmenté du montant des charges, sauf quelques exemptions. La valeur locative des maisons individuelles est fixée à 4 % du prix réel de revient de l'immeuble, le terrain non couvert et les travaux de canalisation n'entrant pas en compte.

Comment acquiert-on**une petite propriété ou une maison d'habitation à bon marché ?**

Pour faire construire ou acquérir une maison d'habitations à bon marché il faut avoir recours aux sociétés d'habitation à bon marché qui se divisent en deux catégories : les sociétés à forme coopérative et les sociétés anonymes.

Les sociétés anonymes sont constituées par des personnes possédant des capitaux et qui en retirent un revenu modéré en les faisant participer à une œuvre sociale. Les sociétés coopératives, au contraire, sont constituées par les bénéficiaires des maisons. En d'autres termes, alors que l'acquéreur de l'habitation reste étranger à l'administration de la société anonyme, il est, dans la société coopérative étroitement mêlé à la conduite de la société. A ce point de vue, les avantages moraux de la coopération ne sauraient être mis en doute.

Prêts des Sociétés anonymes. — La maison doit être construite d'accord avec la société qui la loue moyennant un prix établi en correspondance de l'intérêt du capital engagé. En plus de son loyer, le locataire paie une annuité d'amortissement calculée sur la durée du contrat qui ne peut excéder 20 ans.

L'emprunteur doit en ce cas satisfaire aux conditions suivantes :

1° Posséder au moment de la conclusion du prêt hypothécaire le cinquième au moins du prix du terrain et de la maison ;

2° Passer avec la caisse nationale d'assurance en cas de décès, un con-

trat à prime unique garantissant le paiement des annuités qui resteraient à échoir au moment de sa mort, le montant de cette prime pouvant être incorporé au prêt hypothécaire. Cette assurance peut être contractée par le conjoint ou par un tiers s'ils s'engagent solidairement au remboursement.

3° Etre muni d'un certificat de salubrité et du certificat administratif constatant que la propriété répond aux conditions de la loi.

Prêts des sociétés coopératives. — L'actionnaire, qui obtient la construction d'une maison, souscrit de nouvelles actions de manière à ce que la valeur nominale de la totalité des actions possédées par lui, soit égale au prix de revient de la maison qui lui est alors donnée à bail, moyennant un loyer calculé d'après les mêmes bases que dans la société anonyme. Outre son loyer, il verse sur ses actions des acomptes fixés de manière à ce qu'elles soient entièrement libérées en vingt ans. A ces versements s'ajoutent les dividendes de ses actions. Lorsque les actions sont entièrement libérées la maison lui est attribuée.

On comprendra qu'en raison des longueurs inévitables il n'est pas possible de donner de plus amples détails dans un rapport de ce genre. Aussi, après avoir indiqué les lignes générales indispensables à l'objet de cette étude, invitons-nous les personnes désireuses de profiter des avantages de la législation à s'adresser aux institutions habilitées à cet effet : offices publics d'habitations à bon marché, sociétés d'habitations à bon marché, sociétés de crédit immobilier ou encore aux associations reconnues d'utilité publique, aux sociétés de secours mutuels, aux dispensaires d'hygiène sociale admis à bénéficier des avances de l'Etat.

II

Application de la législation des habitations à bon marché.

La presque unanimité de nos concitoyens reconnaît aujourd'hui que l'amélioration du logement populaire constitue le carrefour de toutes les œuvres sociales et qu'on aura beau lutter énergiquement contre la dépopulation, contre l'alcoolisme, contre la tuberculose, contre l'immoralité, contre tous les fléaux sociaux ; tant que ne sera pas détruite la lèpre du taudis l'action restera vaine.

Dans les années qui ont précédé la guerre, la législation relative aux habitations à bon marché a pris un essor considérable et l'on peut dire que les concours des départements, des communes, des établissements publics et des caisses d'épargne, aussi bien que les initiatives des industriels, des syndicats et des grandes collectivités ont été apportés dans la plus grande mesure.

La guerre, par la mobilisation des hommes, la suspension des capitaux et la nécessité de diriger la main-d'œuvre valide vers la fabrication de la Défense nationale a marqué l'arrêt complet des constructions. Depuis l'armistice les conséquences économiques de la guerre : raréfaction de la main-d'œuvre, augmentation des salaires et surtout élévation excessive du prix des matériaux et des transports, ont influé lourdement sur la construction.

Enfin la législation des habitations à bon marché par les maxima de

valeur locative et le taux des prêts faisait elle-même obstacle à la reprise des opérations.

La période la plus difficile est passée maintenant. Le législateur a successivement apporté les modifications désirables et le coefficient de hausse du prix de la construction, notamment dans la région parisienne, tend à descendre. Aussi l'activité nouvelle des offices publics et des sociétés se manifeste-t-elle un peu partout.

Néanmoins il faut dire que *l'habitation à bon marché* est devenue un peu un paradoxe. Pour avoir légèrement décliné, le coefficient de hausse reste fort élevé et la construction de maisons rentrant par leur prix de revient dans la limite de valeur locative est singulièrement difficile.

Pour obvier au prix élevé des matières premières, des recherches ont été faites en vue de l'emploi de matériaux de remplacement qui seraient à la fois économiques et durables. Mais l'utilisation n'en paraît pas devoir se généraliser, parce que cette question est elle-même dominée par celle des transports. Aussi semble-t-il que la première préoccupation du constructeur doive être de rechercher les matériaux dont l'existence à proximité permet de réduire considérablement le prix du transport et partant le prix de revient de la maison.

Toute la difficulté est là.

Il ne faut pas croire cependant que toute construction soit impossible, en voici la preuve : 250 ouvriers et employés de la région parisienne se sont réunis pour former une société coopérative « Paris-Jardins ». Ils unirent leurs économies et se trouvèrent possesseurs d'un capital de 250.000 francs. Un beau domaine était à vendre à Draveil près de Paris ; ils l'achetèrent, le lotirent et en commencèrent l'aménagement. Ils obtinrent les avances nécessaires à l'édification successive de leurs maisons, c'est-à-dire des prêts à 2,50 % jusqu'à concurrence des 4/5 de la valeur des immeubles. Et l'on peut voir aujourd'hui dans un village aux maisons entourées de jardinets, 400 ouvriers-propriétaires vivant dans les meilleures conditions d'hygiène et à l'abri de toutes les lois de loyers.

Cet exemple est le meilleur des comptes rendus d'application : il est le couronnement de l'œuvre du législateur des habitations à bon marché. Et il est à souhaiter que de toutes parts soient suivies de pareilles initiatives.

III

La législation des Habitations à bon marché et les Victimes de la guerre.

Avances de l'Office National des Mutilés et Réformés aux Offices publics, sociétés et fondations d'habitations à bon marché.

Dans le but de faciliter aux mutilés, réformés et veuves de la guerre l'obtention de logements ou de petites propriétés, l'Office National des Mutilés, accorde aux offices publics et sociétés d'habitations à bon marché des subventions proportionnelles à la durée effective de leur habitation. Ces

subventions peuvent atteindre le dixième de la valeur locative maxima fixée par la loi.

Les justifications à produire à l'appui de la demande sont les suivantes :

1° Une copie certifiée conforme du décret ou de l'arrêté habilitant la société ;

2° Un état des pensionnés de guerre, locataires de l'habitation à bon marché, avec indication du montant de leur loyer et de la durée d'occupation des locaux ;

3° Les justifications relatives à la qualité de pensionné de la guerre.

L'Office National a ainsi fait un effort remarquable pour inciter les sociétés d'habitations à bon marché à favoriser la construction de maisons destinées aux pensionnés de la guerre. En effet, les maxima de valeur locative étant fixés par la loi, les sociétés surmontent plus facilement la difficulté du prix de revient, ce prix pouvant en la circonstance dépasser d'un dixième le montant du loyer. La subvention correspond en fait à la prise en charge d'une part des frais engagés par la société.

Application. — L'Office National des Mutilés a inscrit à son budget de 1920 et de 1921, au titre de subventions aux sociétés d'habitations à bon marché, un crédit annuel de 175.000 francs.

Le crédit de 1920, a dû être annulé faute d'emploi ; le crédit de 1921 est à peine touché. Trois demandes de subventions ont été formulées pour une somme globale ne dépassant pas 5.000 francs.

Est-ce à dire que l'initiative de l'Office National n'ait pas rencontré la faveur des sociétés ? Nous ne le croyons pas. Nous pensons plutôt que l'absence de demandes réside en ce fait que la mesure n'est pas connue des formations d'habitations à bon marché. Il est donc permis de dire que la propagande toute récente engagée par l'Office National des Mutilés en appelant l'attention des sociétés sur l'avantage qui résulte pour elles de cette disposition, permettra l'attribution d'un grand nombre de logements populaires aux mutilés, réformés et veuves de la guerre.

Revendications des associations.

Avant d'entrer dans le détail des vœux qui nous sont parvenus, qu'il nous soit permis d'exposer ici un point de vue général sur nos revendications.

Si l'on excepte les buts d'ordre sentimental ou philanthropique, on peut dire que nos associations ont trouvé leur raison d'être dans la recherche d'un statut de *réparation* des dommages subis et de *protection* des invalides et des ayants-cause des morts de la guerre.

Ainsi s'expliquent notre action en matière de pensions, de rééducation et d'appareillage, nos revendications concernant le reclassement des invalides et des veuves, dans le monde du travail et nos interventions en faveur des orphelins de guerre.

Outre ces revendications principales, nous avons poursuivi à la demande de certains de nos groupements, l'obtention d'avantages qui ne présentent qu'un intérêt secondaire, la question doit être posée de savoir jusqu'où peuvent aller nos demandes. Il semble que dans l'intérêt même de notre cause nous ne devrions aller au-delà de ce qui est vraiment nécessaire. Nous

croions à cet égard devoir signaler le caractère fantaisiste de certains vœux dont la poursuite est vaine et qui tendent à nous représenter aux yeux de l'opinion et des pouvoirs publics comme d'éternels quémandeurs.

C'est dans cet esprit que nous allons examiner les demandes qui nous sont parvenues.

Rôle des associations de victimes de la guerre dans l'application de la législation relative aux habitations à bon marché.

La question est posée de savoir si nos groupements peuvent participer à la construction d'habitations à bon marché. En fait, les sociétés de secours mutuels constituées entre invalides et veuves de guerre, de même que leurs associations reconnues d'utilité publique, peuvent en l'état actuel de la législation recevoir des avances de l'Etat pour construire ou acquérir des petites propriétés.

Il n'est pas à notre connaissance qu'aucune d'elles se soit mise en instance à cet effet.

Il est possible qu'elles n'aient pu réunir les capitaux nécessaires, mais il est probable ou qu'elles n'ont pu recueillir un nombre suffisant d'adhésions ou que la dispersion de leurs membres sur un territoire trop étendu a fait obstacle à la constitution d'un comité.

Quoi qu'il en soit, le fait est à retenir et il est permis d'en déduire que les associations pour lesquelles nous pourrions être appelés à demander le bénéfice des avances de l'Etat rencontreront les mêmes difficultés.

Si cependant quelqu'une d'entre elles désire s'occuper d'habitations à bon marché, il lui suffirait de poursuivre une demande en reconnaissance d'utilité publique. Une modification législative ne s'impose pas.

Revendications des invalides et des veuves de la guerre.

Parmi les vœux qui nous sont soumis, nous avons estimé devoir en retenir deux qui méritent un examen particulier. Le premier, relatif à la dispense de justification de l'apport du cinquième, que nous proposons d'écarter ; le second, concernant l'abaissement du taux d'intérêt.

Dispense de l'apport du cinquième. — Nous avons noté au cours de la législation, que l'emprunteur désireux de faire construire ou d'acquérir une habitation à bon marché devait, entre autres conditions, justifier qu'il possédait le cinquième du montant du prix du terrain ou de la maison.

La loi du 9 avril 1918, relative à l'acquisition de petites propriétés rurales, avait dispensé les pensionnés militaires et victimes civiles de la guerre de la justification de l'apport du cinquième. Cette disposition ne visait pas seulement les petites propriétés rurales, mais aussi l'acquisition de maisons à bon marché. Mais comme la loi ne stipulait pas qui fournirait cet apport, ce soin incombait aux sociétés de crédit immobilier.

La loi de codification du 5 août 1920 abrogeant la précédente, la disposition relative aux habitations à bon marché s'est trouvée supprimée.

Il est vrai qu'une proposition de loi déposée au mois d'avril dernier, sur le Bureau de la Chambre, tend à rétablir la dispense de justification.

Il semble qu'il ne s'agisse en la circonstance que d'une garantie

matérielle ; aussi a-t-on pu croire que les arrérages de la pension viagère allouée par l'Etat aux anciens militaires, à leurs veuves ou aux victimes civiles pourraient en tenir lieu. L'apport du cinquième présenté sous cet aspect ne signifierait pas grand'chose. Il est de peu d'importance en effet que l'emprunteur possède 5.000 francs par exemple pour une maison de 20.000 francs ou qu'il soit en possession d'une rente dont le cinquième des arrérages — fraction maximum qui peut être donnée en garantie — corresponde à cette somme.

Le législateur en exigeant cet apport a entendu réclamer non pas une garantie matériel e mais une garantie morale.

Quelle sera la situation de l'acquéreur d'une petite propriété au moment où il prendra possession de sa maison ? Il devra faire face à des paiements représentant le prix du loyer, le montant des primes d'assurance et l'annuité de remboursement du prêt qui lui a été consenti. Là intervient la nécessité d'une garantie morale. L'emprunteur tiendra-t-il ses engagements, pourra-t-il les tenir ? De toute évidence il lui faudra faire un gros effort d'économie. Et chacun sait que trop de gens ayant pris l'habitude de vivre au jour le jour, ayant coutume de s'en remettre à la société pour le moment où la maladie, les infirmités ou la vieillesse les mettraient dans l'impossibilité de subvenir à leurs besoins, se livrent à leurs caprices et dépensent tout ce qu'ils possèdent sans compter.

C'est pour empêcher que le bénéfice de la loi favorise ceux-là, pour éviter le spectacle de pauvres mobiliers dispersés au feu des enchères publiques, pour n'avoir pas à envisager l'expulsion, pour épargner aux sociétés les graves difficultés qui résulteraient pour elles d'opérations malheureuses que le législateur a imposé cette garantie morale. Il apparaît ainsi que, dans l'intérêt des parties en cause, l'apport du cinquième doit être exigé de tous les emprunteurs.

Diminution du taux de l'intérêt. — Les sociétés reçoivent de l'Etat des avances au taux de 2 %. Elles doivent consentir des prêts individuels hypothécaires à un taux qui ne peut dépasser 3 1/2 %.

En matière de prêts agricoles, les caisses de crédit mutuel reçoivent des avances sans intérêt et la loi du 5 août 1920 leur impose de consentir des prêts au taux de 2 %. Ce taux est réduit à 1 % en faveur des pensionnés de la guerre et la différence est remboursée aux caisses par l'Etat.

Un précédent existe donc. Le législateur en adoptant cette mesure a entendu favoriser spécialement le retour à la terre de ceux à qui leurs infirmités ont rendu plus particulièrement pénible le séjour dans les villes.

Pour savoir si une disposition semblable doit être demandée en matière d'habitations à bon marché il est nécessaire d'examiner la situation des pensionnés au regard de l'habitation.

Les malades de la guerre, pour le plus grand nombre tuberculeux, s'accroissent mal du séjour dans les agglomérations. Leur infirmité s'aggrave rapidement lorsqu'ils sont contraints de vivre dans des logements du type de ceux que l'on rencontre le plus souvent dans les villes. Pièces étroites, fenêtres donnant sur des cours sans air. Que dire en outre des dangers de contagion ? Tout le monde connaît à cet égard les statistiques du Ministère du travail qui constatent que la tuberculose gagne infailliblement ceux que la nécessité contraint de vivre dans ces milieux.

Il y a donc un double intérêt à aider le malade dans l'acquisition d'une petite propriété.

Les invalides de jambes, amputés ou ankylosés éprouvent de leur côté de réelles difficultés pour monter les étages. Certains même ne peuvent monter et surtout descendre sans courir quelque danger ; nous en connaissons qui préfèrent s'asseoir sur les marches plutôt que de risquer la chute ; pour les trépanés, c'est, lorsqu'ils gagnent les étages supérieurs, un malaise analogue au vertige ; quant aux blessés nerveux et commotionnés, leur état réclame un repos presque absolu et surtout un calme que les agglomérations ne peuvent leur donner.

Bref, ces invalides qui en temps normal n'hésiteraient pas à chercher un logement compatible avec leurs infirmités, sont contraints par la crise de l'habitation à risquer et à souffrir inutilement.

D'autre part, un nombre important de pensionnés ont dû changer de profession. Ils ont été conduits généralement à rechercher les petits métiers qui, leur permettant de travailler seuls ou en famille, leur laissent la faculté de se soigner.

Pour ceux-là, et nous pensons surtout aux anciens élèves des écoles de rééducation, il serait nécessaire que l'atelier fût à proximité de l'habitation. La crise de logements ne permet guère cette condition.

Les veuves de guerre chargées de famille ne souffrent pas moins de cette crise. Ne doivent-elles pas répondre à une double préoccupation : élever leurs enfants, les surveiller dans leurs études ou dans leurs jeux, et travailler pour assurer le pain à toute la famille ? Le plus souvent dans l'impossibilité de trouver un logement répondant à ces conditions, ne doivent-elles pas confier leurs enfants à des voisins complaisants quand il s'en trouve et à défaut les laisser seuls à la maison sous la garde de l'airé.

Il nous aura suffi, nous n'en doutons pas, d'appeler l'attention sur ces situations, et il en est d'autres, pour que soit comprise la nécessité de favoriser plus encore l'accès de petites maisons à bon marché aux victimes de la guerre.

Le vœu qui tend à réduire en leur faveur le taux de l'intérêt des prêts hypothécaires nous semble susceptible d'atteindre ce but. En l'adoptant, on ne ferait d'ailleurs qu'étendre à la législation des habitations à bon marché la disposition accordée par la loi sur le crédit agricole.

Mais, il s'agit là d'une revendication entraînant une répercussion financière, assez difficile à évaluer, d'ailleurs, si l'on considère que le nombre des pensionnés appelés à en demander le bénéfice est indéterminé.

Nous ne proposerons pas d'en demander la prise en charge par l'Etat, nous savons trop que la situation des finances du pays ferait obstacle à toute modification de cette nature. Il ne peut être question, non plus, de demander la participation des offices publics et sociétés, ce serait leur donner une arme contre ceux que nous voulons avantager.

Forcé nous est de nous tourner vers l'Office National des Mutilés et Réformés de la guerre.

Nous avons expliqué le rôle de l'Office National en ce qui concerne l'attribution de subventions aux sociétés d'habitations à bon marché en vue de provoquer l'attribution de logements aux pensionnés de guerre. Cette disposition répond en partie au désir que nous avons de voir avantager nos

camarades, mais elle présente un défaut. Elle laisse l'initiative de la demande aux sociétés. Si donc les sociétés ne s'intéressent pas à l'opération, rien ne peut être fait. En outre, elle n'intéresse que les logements collectifs.

Il semble que la mesure instituée pourrait être heureusement complétée par le remboursement aux acquéreurs de maisons individuelles, d'une partie des annuités à verser à la société. Si, toutefois, la dépense devant en résulter paraissait devoir être trop importante, la participation de l'Office National pourrait se limiter aux années qui suivent la conclusion du prêt, les premières échéances étant toujours les plus pénibles.

Si l'on considère que les crédits de 175.000 francs ouverts en 1920 et en 1921 doivent être presque entièrement annulés faute d'emploi, il est permis de croire que l'Office National pourra faire face à cette demande.

Pour l'application de cette disposition l'Office National n'aurait aucune difficulté administrative. Nous plaçons en effet son intervention après la conclusion du prêt. La réduction du taux d'intérêt devant être représentée en fait par le remboursement d'une partie des intérêts échus ou à échoir, il suffirait à l'Office National de demander la justification relative au montant de l'échéance.

Aucune objection de fonds ne nous paraissant devoir être formulée nous proposons la résolution suivante :

« Le Congrès, estimant qu'il y a lieu de favoriser l'accèsion d'habitations à bon marché par les pensionnés de la guerre, invite les membres de l'Union Fédérale élus à l'Office National à poursuivre au sein de cet établissement public et dans les formes indiquées par le rapporteur de la question au congrès, la réalisation du vœu relatif à la réduction du taux d'intérêt ».

Les autres vœux ne nous paraissant pas pouvoir être pris en considération nous allons les énumérer en les faisant suivre d'un bref commentaire.

« Que les victimes de la guerre soient autorisées à contracter des prêts d'honneur au Comité départemental des Mutilés jusqu'à concurrence de la somme nécessaire à l'achat du terrain et cela sans intérêt ».

Le prêt d'honneur institué par l'Office National a un objet nettement limité : il est le complément de l'œuvre de rééducation. A ce titre il ne peut être étendu à l'achat d'un terrain qui ne serait pas nécessaire à l'exercice de la profession apprise. Il y a lieu d'observer en outre que l'attribution de prêts d'honneur ne saurait être consentie sans production de garanties morales. Or, il semble bien que l'intention du rédacteur de ce vœu a été d'obtenir, par un moyen détourné, la valeur du cinquième du montant de la maison à construire, c'est-à-dire, de remplacer une garantie morale par une fausse garantie matérielle. Le procédé, par lui-même, ne constitue pas, précisément, une garantie morale.

« Que les victimes de la guerre soient assurées gratuitement et de droit, par la caisse nationale des assurances en cas de décès pour la durée de l'assurance temporaire ».

L'assurance, dans son acception la plus étendue, est un contrat, par lequel une personne s'engage envers une autre personne et moyennant le paiement d'une prime, à l'indemniser de certains risques, dans l'assurance en cas de décès, à remettre une certaine somme à une personne désignée.

Ce vœu tend à rien moins qu'à remplacer le contrat synallagmatique par un contrat unilatéral. Il supprimerait en fait l'assurance.

« Que les victimes de la guerre soient assimilées aux familles nombreuses et que l'Etat leur accorde le bénéfice de la loi de 1913 ».

Ce vœu est d'une rédaction défectueuse. Il semble demander l'extension à toutes les victimes de la guerre du bénéfice de la loi de 1913, qui accorde des allocations spéciales aux personnes complètement dénuées de ressources. Il est fort probable que telle n'a pas été l'intention de ses auteurs. La question d'ailleurs n'a que de très vagues rapports avec la législation étudiée ici.

Viennent, enfin, une série de vœux relatifs à la désaffectation et à la démolition des maisons insalubres, à la propagande à entreprendre pour faire connaître la législation des habitations à bon marché, à l'émission obligatoire pour la constitution d'un crédit destiné à la construction d'habitations à bon marché, etc., etc.

Nous avons disjoint ces demandes, dont certaines ne manquent pas d'intérêt d'ailleurs, comme n'entrant pas dans le cadre de cette étude.

En résumé, la législation sur les habitations à bon marché nous apparaît comme une œuvre sociale remarquable, qui fait le plus grand honneur à ses fondateurs parmi lesquels il faut citer MM. Jules Siegfried et Ribot, pour la part considérable qu'il y sont apportée. Accessible aux plus humbles, elle leur permet de se libérer de la tutelle des logeurs. Par elle, les travailleurs peuvent se procurer l'habitation claire et bien aérée dont la nécessité se fait d'autant plus sentir que les conditions de travail dans les centres urbains sont de plus en plus périlleuses pour la santé publique.

On objectera que les difficultés matérielles sont nombreuses, que le premier apport est difficile à constituer et que l'instruction des demandes exige d'assez longs délais ; il faut reconnaître cependant que ces obstacles ont été réduits autant qu'il était possible de le faire. Tout au plus peut-on regretter que l'habitation à bon marché reste chère malgré les avantages réservés par la loi. A cela, il ne paraît pas possible de remédier. De quelque côté que l'on se tourne, il faut toujours arriver à payer le maçon.

En ce qui concerne nos camarades mutilés, réformés et veuves de la guerre, dont le plus grand nombre, modestes travailleurs, ont accès à la loi, qu'il soit permis à votre rapporteur de dire, après un examen approfondi des textes, qu'aucune modification importante ne semble devoir être sollicitée. Certes, en tant que défenseurs du sol, on peut soutenir que les pouvoirs publics leur doivent une priorité absolue en la matière, mais il ne faut pas oublier que cette législation n'intéressant que les personnes peu fortunées, nous ne pourrions réclamer ce droit, sans porter préjudice aux autres travailleurs qui concourent avec nous à la prospérité nationale.

* * *

DISCUSSION

Pella (Isère). Je me permets, en qualité de spécialiste, de vous donner mon point de vue. Je ne suis pas d'avis d'aboucher les sociétaires avec les sociétés qui construisent à bon marché, je demande de faire voter une nouvelle loi dont je vais vous donner lecture. (Lecture.)

Le Rapporteur. — Vous êtes à côté de la question habitations à bon marché. Toute la législation a pour but de permettre aux humbles, aux modestes, d'accéder à la propriété, tandis que dans votre proposition, vous ne faites pas de distinction entre les mutilés pauvres et les riches.

Pella. — Ce qui est bon marché ne vaut rien.

Le Rapporteur. — Je propose que nous renvoyions votre projet à l'étude.

Pella. — Je suis d'accord.

Le Président. — Le projet du camarade Pella est renvoyé pour étude au comité fédéral.

Charret. — Je crois qu'il faut faire très vite par suite de la crise du logement. Je demande donc la création d'un office national d'habitations à bon marché au ministère des travaux publics.

Le Rapporteur. — Je n'y vois aucun obstacle. D'accord sur le principe, j'ajoute, avec droit de priorité, pour les invalides de guerre.

Charret. — Je crois qu'il y a quelque chose à apporter au point de vue financier à l'égard des habitations à bon marché. L'office national dispose de 27 millions; il faudrait que le crédit ne soit pas supprimé, mais reporté au profit des victimes de la guerre.

Le Rapporteur. — Il ne nous appartient pas ici de dire cela.

Longeron. — La proposition peut être retenue.

Le Rapporteur. — Je ne vois pas du tout...

Bréchemier (Loiret). — Nous avons adopté un principe, celui de faire la politique de la présence. J'estime donc qu'il doit y avoir à l'office des habitations à bon marché un membre du cartel des anciens combattants.

Le Rapporteur. — Nous allons beaucoup trop loin dans le détail. Si vous voulez, je vais résumer.

Héraud. — Dans une question de cette importance, si l'on va dans le détail, on oublie des questions très importantes et on s'occupe de certaines d'entre elles seulement. Pourquoi ne demanderions-nous pas que les questions d'habitations à bon marché soient transmises à l'office national? La priorité, la voilà. Les pouvoirs publics pourront étendre aux autres particuliers ce que nous aurons fait mettre sur pied.

Je vous demande de vous rallier à ma proposition qui donne satisfaction à tout le monde.

Aubert (Hérault). — Les candidats à une maison à bon marché doivent contracter une assurance sur la vie. Or, certaines catégories de mutilés ne le peuvent pas.

Le Rapporteur. — Il n'est pas nécessaire qu'ils contractent une assurance personnellement.

Aubert. — Même le tuberculeux et le trépané devraient pouvoir s'assurer.

Le Rapporteur. — J'ai recherché dans quelles conditions pourrait être constituée une caisse de garantie mutuelle entre combattants. Je n'ai pas trouvé de solution parce que nous ne sommes pas suffisamment groupés. On pourrait le faire dans un petit pays.

Aubert. — L'Etat devrait faire des sacrifices pour nous.

Le Président. — Le camarade Richard vous apportera ses conclusions au prochain comité fédéral.

Adopté à l'unanimité.

Le vœu suivant, présenté par le rapporteur, est ensuite adopté à l'unanimité.

Le Congrès, estimant qu'il y a lieu de favoriser l'acquisition d'habitations à bon marché par les pensionnés de guerre, invite les membres de l'Union Fédérale élus à l'Office National à poursuivre, au sein de cet établissement public et dans les formes indiquées par le rapporteur de la question au Congrès, la réalisation du vœu tendant à la réduction du taux d'intérêt.

Demande :

... Que les victimes de la guerre soient autorisées à contracter des prêts d'honneur au Comité départemental des mutilés, jusqu'à concurrence de la somme nécessaire à l'achat du terrain et cela sans intérêt.

... Que les victimes de la guerre soient assurées, gratuitement et de droit, par la Caisse nationale des assurances en cas de décès pour la durée de l'assurance temporaire.

... Que les victimes de la guerre soient assimilées aux familles nombreuses et que l'Etat leur accorde le bénéfice de la loi de 1913.

LES COOPÉRATIVES DE PRODUCTION

Par Louis FONTENAILLE

Membre du Conseil d'administration de l'U. F.

Président de la Fédération départementale du Pas-de-Calais

BIBLIOGRAPHIE

- P. DE ROUSIERS. Les syndicats industriels de producteurs en France et à l'étranger, 1916.
- H. HAUSER. Rapport général sur la section industrielle et commerciale (*Association nationale d'expansion économique*), 1917.
- Ch. PASSERAT. Les Plaines du Poitou (*Revue de Géog. annuelle III*).
- ARDOUIN-DUMAZET. Voyage en France (divers volumes).
- E. RISLER. Géologie agricole.
- L. GOBIN. Géographie de l'Auvergne.
- H. CAVAILLES. L'économie pastorale dans les Pyrénées (*Rev. Gén.* 1905).
- E. BRIOT. Les Alpes françaises : Etudes sur l'économie alpestre.
- H. LORIN. L'Afrique du Nord.
- DE PEYERIMHOFF. Enquête sur la colonisation officielle en Algérie (1906).
- OFFICE NATIONAL DES MUTILÉS. Les coopératives ouvrières de production (*brochure de propagande*, 1920).
- L. FONTENAILLE. Les coopératives ouvrières et les mutilés français (*4^e Conf. interalliée*, Bruxelles, 1920).
- L. MARCH. Note sur les rapports entre valides et invalides dans les ateliers (III).
- Léon PIO FOA. Les anciens combattants tuberculeux (*5^e Conf. interalliée*, Paris, 1921).
- CHARNY et VALLÉE. Les mutilés cartoniers, relieurs, encadreur (*In Revue Interalliée*, décembre 1920).
- L. FONTENAILLE. Les communaux de la chaîne des Puys (*Fac. des Lettres de Clermont-Ferrand*, 1914-1916).

Documents reçus — Réponses aux Enquêtes

1° CHAMBRES DE COMMERCE :

Dijon.
Saint-Etienne (état : néant).
Castres.

Roubaix.
Nîmes.
Cahors.
Toulouse.

Total : 7 réponses.

2° ECOLES DE REEDUCATION :

Ondes (Haute-Garonne).
Fayl-Billot (Haute-Marne).
Malo-les-Bains (Nord).
Paris, 3 et 5, rue d'Aligre.
Tourcoing.
Clermont-Ferrand.
Campagne-les-Bains (Aude).
Douai.
Rodez.
Paris, 47, rue Jenner (13^e).
Tulle (Veuves).
Toulouse (Station de mécanique agricole).
Saint-Claude, Besançon.
Nancy (Ecole Maréchal-Foch).
La Placelière, près Nantes.
Arnouville, par Gonesse-en-Parisis.
Kouba, Alger.
Bourges.
Lyon, Gerland.
Albi.
Bordeaux.
Orléans.
Champagne (Seine-et-Oise).
Boulou-les-Roses (Corrèze).

Total : 24 réponses.

3° COOPERATIVES ET ATELIERS DE PRODUCTION :

Le Perreux (Seine) (Mécaniciens).
Neuvic (Corrèze) (Jouets).
Limoges (Le jouet français).
Tours (Imprimerie des mutilés).
Biarritz-La-Négresse (Celhay et Lafourcade).
Paris, 17, rue Vincent (Couverture, plomberie).
Paris, 5, passage de Ménilmontant (Renaissance du meuble).

Total : 7 réponses.

4° ASSOCIATIONS DE MUTILES, VEUVES ET ANCIENS COMBATTANTS

Aix-en-Provence (M. et H. L.).
Auchel (Pas-de-Calais).
Saint-Claude.
Aurillac.
Vichy.
Lyon (Veuves, établissements de l'Etat).
Saint-Vallier (Drôme).
Château-Thierry.
Fédération de Saône-et-Loire.
Saint-Flour (Cantal).
Gard (Mutilés).
Boulogne-sur-Mer.
Besançon (Mutilés).
Alger (Mutilés).
Darney (Vosges).
Ollioules (Var).
Perpignan.
La Chaize-le-Vicomte (Vendée).
Constantine.
Crest (Drôme).
Draguignan.
Lambescq (Bouches-du-Rhône).
Aubagne (Bouches-du-Rhône).
Romans (Drôme).
Roquevaire (Bouches-du-Rhône).
Béziers (état néant).
Vic-sur-Cèze (Cantal) (état néant).
Tournus (Saône-et-Loire) (état néant).
Marseille (Etoile rouge) (état néant).

Total : 27 réponses.

I

Le fondement du droit au travail par la coopération. La législation.

En supprimant les corporations, la Révolution française a créé la liberté individuelle dans le domaine du travail : pas plus qu'après l'avoir énoncé elle n'a appliqué le droit à la liberté des individus, elle n'a rendu réelle la possibilité donnée aux travailleurs de s'émanciper complètement et de se

grouper pour de plus grandes recherches et de meilleurs résultats. La liberté individuelle n'existe pas encore chez nous depuis 1789 : il y a un protectionnisme politique comme économique. Mais, si étrange que cela paraisse, c'est le Second Empire qui, en reconnaissance de la création due pour une large part à la classe ouvrière, a eu la première idée de la liberté collective qui aboutit à la *coopération* forme laïque de la corporation. Ainsi a fait Guillaume II en Allemagne de 1890 à 1914, imitateur de Napoléon III sur plus d'un point. C'est la loi du 24 juillet 1867 qui a créé chez nous la liberté collective, fondement de tout travail coopératif : les sociétés à capital variable pouvaient avoir un capital variable ne pouvant être porté au-dessus de la somme de 200.000 francs, chiffre médiocre aujourd'hui, mais dont on comprend l'intérêt lorsqu'on se rappelle qu'il a servi au développement de sociétés puissantes depuis, comme le Crédit Lyonnais et les Messageries Maritimes.

La loi du 24 juillet 1867 a été modifiée à diverses reprises par les lois du 1^{er} août 1893, du 9 juillet 1902, du 30 décembre 1903, du 22 novembre 1913, et enfin par les lois du 18 décembre 1915 et du 7 mai 1917.

La loi du 30 décembre 1903 avait exempté les sociétés coopératives de la taxe sur les actions, intérêts et dividendes établie sur les sociétés de toute nature à caractère commercial et industriel. La loi du 18 décembre 1915 a remis à une commission de répartition instituée auprès du Ministère du Travail la disposition des avances et des subventions allouées aux Sociétés coopératives (avances ne pouvant dépasser la moitié de l'actif) qui ont au minimum six mois d'existence. Enfin la loi du 5 avril 1919, celle-là même qui intéresse les groupements de victimes de la guerre, a stipulé que les avances pourraient atteindre le double de l'actif de la société emprunteuse, lorsque les coopératives seraient composées pour les 3/4 au moins de mutilés, de réformés ou de veuves de guerre (1). En outre, les Sociétés coopératives, remplissant les conditions spécifiées ci-dessus, et qui « auront bénéficié d'une avance du Ministère du travail dans les conditions des lois des 18 décembre 1915 et 5 avril 1919... », pourront recevoir des avances qui pourront être supérieures à l'actif net, ni dépasser la somme de 6.000 francs (2). Ainsi, une Société coopérative ouvrière de production, composée pour les 3/4 au moins de mutilés, de réformés ou de veuves de guerre, et ayant constitué un actif net de 6.000 francs, peut obtenir 12.000 francs d'avances du Ministère du Travail et 6.000 francs d'avances de l'O. N. M. Elle verra ainsi son capital s'élever à 24.000 francs (3). Les formalités pour l'obtention de semblables avances ont été indiquées par la brochure publiée par l'O. N. M. et que connaissent nos associations (4). L'avantage que trouvent nos groupements dans ces dispositions légales est complété par l'autorisation donnée à la chambre consultative des associations ouvrières de production de se charger elle-même de toutes les formalités légales. Les avances doivent être remboursées dans un délai de 5 à 20 ans.

En face d'une telle législation, l'important pour nous est de connaître

- (1) Brochure O. N. M., p. 4.
- (2) Brochure O. N. M., p. 4.
- (3) Brochure O. N. M., p. 4.
- (4) Brochure O. N. M., p. 4.

les vœux des coopératives de mutilés et de veuves déjà existantes et des associations groupant des victimes de la guerre.

Les coopératives qui ont déjà profité des maigres avantages fournis par le législateur déplorent avec ensemble que les avances soient tardives par le fait seul qu'elles arrivent lorsque l'œuvre a déjà donné sa valeur et n'en a plus besoin, ou inutiles car il est impossible au bout de six mois de soutenir un effort qui nécessiterait des avances plus considérables, eu égard à la concurrence des établissements préexistants et mieux alimentés financièrement.

Parmi les documents reçus des groupements d'éprouvés de la guerre, citons la réponse de l'Association des Mutilés du Gard (de beaucoup la plus complète) qui fait état d'un projet déposé au Sénat et renvoyé le 31 décembre 1921 devant la Commission d'Hygiène et de Prévoyance sociale et déclare, très justement à notre avis, qu'il n'est pas douteux que si de plus bienveillantes dispositions gouvernementales stimulaient l'esprit des victimes de la guerre, ces dernières orienteraient volontiers leur champ d'action vers cet avenir libérateur : les coopératives ». Notons encore la réponse de l'Association de Romans :

« Immédiatement après la constitution de la coopérative ou dans le délai d'un mois, après une enquête que pourrait faire le Comité départemental sur les chances de réussite de l'affaire, sur la situation morale et financière des principaux intéressés, l'État d'accord avec l'O. N. M. devrait avancer l'équivalent du capital qu'aurait pu rassembler la coopérative ».

Il nous paraît donc utile de souhaiter l'élargissement de la législation existante, et c'est en ce sens que nous vous soumettons les vœux suivants :

Considérant que le délai de six mois demandé aux coopératives de production composées pour au moins 3/4 de victimes de la guerre ne permet pas aux associations d'anciens combattants et d'éprouvés de la guerre d'inviter leurs adhérents à se grouper en coopératives ouvrières ;

Considérant que l'initiative doit être encouragée à ses origines et non après un temps plus ou moins long qui aura risqué de rebuter toutes les bonnes volontés ;

LE CONGRÈS ÉMET LE VŒU :

1° Que le Ministère du Travail et l'Office National puissent consentir aux coopératives de mutilés et veuves des avances qui pourront atteindre 10.000 francs par individu, étant bien entendu que ces coopératives comprendront un minimum de 7 travailleurs ;

2° Que ces avances remboursables en cinq ans, et portant intérêt de 2% au bénéfice de l'O. N. M., soient versées un mois après le dépôt des demandes par les intéressés, les Comités départementaux de mutilés ayant fourni leur avis motivé.

3° Que ces coopératives soient exonérées, au moins pour les deux premières années de leur existence, de la taxe sur le chiffre d'affaires.

II

Les coopératives de victimes de la guerre
et les organisations patronales ou ouvrières (1).

Nos associations, dont le recrutement s'exerce dans toutes les classes de la société, constatent, après bientôt une demi-douzaine d'années de leur action, que restent sans place sur le marché du travail les « manuels » d'avant-guerre, c'est-à-dire les ouvriers agricoles ou industriels. Pendant la guerre nous avons cru aux « emplois réservés » qui, par la suite, nous ont paru un pis-aller par le fait même que, créant nombre d'emplois nouveaux dans les administrations publiques, ils obligeraient tous les Français non mutilés, les combattants même et les non-mobilisés, à un supplément d'impôt qui a motivé une campagne parallèle à celle menée contre les pensions. Très justement alors, et en concordance avec ce que faisaient les autres belligérants, y compris les états vaincus, nous avons jugé que la solution du problème de l'emploi de l'invalidé serait dans « l'emploi obligatoire ». Nous avons vu quelle hostilité spontanée s'était manifestée de la part des employeurs contre le principe même de cet emploi obligatoire ; que sera-ce alors lorsqu'il s'agira de passer à la réalisation ? Mais pour être plus forts, vis-à-vis de nos camarades d'abord, nous avons consulté les organisations patronales et ouvrières sur la possibilité d'emploi de la main-d'œuvre des invalides.

Il ne nous appartient pas de redire ici la « promesse d'enterrement » qui est tombée, et que nous avons accueillie sans trop de surprise, l'histoire récente nous ayant prouvé que les combattants ne devaient pas trop attendre de reconnaissance de la part de leurs concitoyens, simples spectateurs ou lecteurs du grand drame. A un questionnaire qui lui avait été envoyé à propos de l'enquête sur l'emploi obligatoire des mutilés, la Chambre de commerce de Saint-Omer répondait en déclarant que c'était à l'Etat de fournir du travail aux invalides et de créer des ateliers spéciaux où ils seraient occupés. Aujourd'hui la même Chambre de commerce, oubliant sa réponse d'il y a un an, garde un silence complet à propos de notre enquête. Le fait seul que nous ne trouvions que sept Chambres de commerce en France qui aient pu se donner la peine de nous retourner notre questionnaire est déjà une preuve suffisante que nous devons perdre tout espoir de compter sur les syndicats patronaux pour nous aider, nous qui avons « gagné la guerre », à simplement « gagner la vie des nôtres ». L'Union des intérêts économiques a également négligé de répondre à notre enquête. Notre initiative n'aurait-elle amené que le résultat de nous faire enregistrer la *carence* des grands syndicats patronaux vis-à-vis des victimes de la guerre, qu'elle n'aurait pas été inutile. Seule, et nettement, la Chambre de commerce de Cahors se montre disposée « à seconder les efforts des Associations des mutilés et anciens combattants. »

Que peuvent penser, de l'établissement de coopératives de production,

(1) L. Fontenaille. Les coopératives (Bruxelles 1920).

où travailleraient les victimes de la guerre, les syndicats ouvriers ? Il ne nous a pas paru utile de solliciter l'avis de la Confédération Générale du Travail et des syndicats locaux pour la raison que seul l'employeur peut craindre directement la concurrence, non l'employé qui lui-même peut être un jour rendu invalide par son travail et obligé à solliciter son admission dans une coopérative de production telle que celles que nous essayerons plus loin de définir.

Mais examinons, pour l'éliminer définitivement le projet de création d'ateliers d'État pour les mutilés. On omet d'abord de nous dire comment seraient alimentés les dits ateliers : si c'est par l'État, il faudra infailliblement augmenter les impôts de tous les citoyens, à commencer ceux des membres des chambres de commerce. Serait-ce par la générosité privée ? Une telle espérance nous fait sourire, et en même temps est une injure aux anciens combattants qui, dans tout leurs congrès, ont proclamé qu'ils refusaient des « aumônes » pour vouloir des « droits » écrits et intangibles. Qui fournira du travail aux victimes de la guerre employées dans ces ateliers ? Sont-ce les particuliers ou les petits commerçants peu enclins d'ordinaire à changer d'habitude et de fournisseur, ou seraient-ce des membres des chambres de commerce qui peut-être s'apercevraient bientôt que mieux aurait valu accepter l'emploi obligatoire moins coûteux et moins immoral surtout ? Nous savons d'ailleurs, grâce à l'histoire, ce que valent les « ateliers nationaux » ; ceux de 1848, improvisés et créés comme si l'on avait voulu braver les ouvriers, qui étaient censés y travailler, devinrent vite des foyers de révolution. Il en serait ainsi de chaque expérience qui serait tentée en dehors des intéressés, et peut-être contre eux, en tout cas sans confiance dans le succès. Si le mutilé s'apercevait qu'on le leurre et qu'on lui refuse même le droit au travail après lui avoir fait tant de promesses, qu'arriverait-il ? Dévoiyé ou proie facile des mauvais conseillers, il s'efforcerait d'arracher, autrement que par la persuasion le pain que son labeur, avec un peu de bonne volonté, lui eut certainement assuré, et maudirait une société incapable, même dans son intérêt, d'utiliser le minimum de main d'œuvre et de capacité qui s'offre encore à la servir.

Il est toutefois utile de savoir qu'ainsi que nous le prétendions déjà en 1920, il nous appartiendra de « nous sauver nous-mêmes ». Soyons toutefois persuadés que le reclassement des invalides se fera par eux-mêmes puisqu'il est dit de plus en plus que l'État est incapable de l'assurer et avec lui ses citoyens bénéficiaires directs des actions des combattants.

Nous vous proposons donc de voter le vœu suivant qui enregistre le silence des organisations patronales à l'endroit des victimes de la guerre et rappelle en même temps les assurances qui nous avaient été données :

Considérant que les organisations patronales — Union des intérêts économiques et chambres de commerce tout particulièrement — ont en général gardé le silence lorsqu'il s'est agi d'abord du principe de l'emploi obligatoire des mutilés, cette année de la possibilité de création de coopératives de victimes de la guerre ;

Considérant que la plus grande partie des mutilés restant sans travail sollicite encore, malgré la gravité des blessurés, un travail améliorateur, et

que ce travail est refusé de plus en plus par les employeurs qui avaient cependant promis, pendant la guerre et depuis, d'utiliser toute la main-d'œuvre des combattants protecteurs des intérêts particuliers.

Le congrès enregistre avec regret le silence des dites organisations patronales et fait confiance : Au gouvernement pour améliorer à bref délai la législation régissant les coopératives de production ; aux victimes de la guerre, qui chercheront dans ces coopératives le moyen de se rendre encore utiles à elles-mêmes et à la collectivité.

III

La préparation au travail coopératif. La rééducation et l'adaptation dans les écoles

Puisqu'il est acquis que les victimes de la guerre, incapables de reprendre le travail d'autrefois, se heurtant à la lente obstination des pouvoirs publics et à l'indifférence de la plupart des non-combattants, ne peuvent trouver le moyen d'obtenir l'ouvrage qui améliorerait un intérieur à tous égards misérable, peut-être, sous le couvert de l'O. N. M. sera-t-il possible de préparer le personnel nécessaire aux coopératives de production *spécialisées*.

Il nous paraît que la première étape de la rééducation officielle est terminée. Ce ne sera pas un mince honneur pour nos différentes écoles que d'avoir préparé aux travaux ruraux ou industriels tant d'éprouvés de la guerre. Quelque répugnance qu'aient montrée souvent nos camarades à abandonner leur foyer, l'O. N. M. et nos Associations peuvent être satisfaits d'avoir surtout permis aux mutilés *le travail manuel* dont justement les, avaient privés leurs blessures. Par là, nos écoles ont éloigné en général les invalides de la fastidieuse et décourageante recherche des emplois réservés. Mais en face de la sourde résistance des employeurs possibles, Etat et particuliers, ne paraîtrait-il pas souhaitable et peut-être logique, que tenant compte dans la plus large mesure du possible, des conditions déjà existantes de l'économie rurale et industrielle par région, nos écoles à leur tour se spécialisent et s'organisent *régionalement* ? Elles pourraient ainsi préparer des « spécialistes » qui, sans être des « ouvriers maîtres » seraient cependant capables après un stage plus ou moins long de diriger des ateliers et des entreprises de coopération. Ce qui a été fait avec l'idée d'apprendre un métier praticable à domicile pourrait être tenté quelquefois dans le domaine de la coopération pour réussir à donner au mutilé un métier dans lequel il ait du travail. L'école de Tourcoing (Nord) essaye par exemple de former des élèves qui, sans être des spécialistes absolument, sont aptes à devenir des maroquiniers, des contremaitres de tissage, ou déjà des ouvriers horlogers. De même l'atelier du Grand-Palais a formé des mutilés cartonniers, encadreur ou relieurs. Comme nous l'avons déjà demandé à Bruxelles les écoles de rééducation pour les veuves de Mende et de Malo-les-Bains se sont attachées à la bonneterie et à la lingerie, l'école de Tulle à la dentelle dite « point de Tulle. »

Réservant dans ces conditions, comme le fait justement remarquer le

Directeur de l'école de Clermont-Ferrand aux « implaçables » dans l'industrie les postes de gardiens, de concierges et d'huissiers, il serait souhaitable que nos Associations et les Associations particulières de mutilés rééduqués, telle que celle qui existe à Limoges, encouragent les invalides sortis des écoles à former des coopératives de production. Comme d'autre part nous allons pouvoir compter désormais sur la main-d'œuvre des veuves et des enfants victimes de la guerre préparés dans les écoles de rééducation (ces derniers soumis d'ailleurs désormais à l'obligation de suivre les cours prévus par la loi Astier sur l'apprentissage) nous pouvons mieux comprendre d'avance une communauté d'efforts dont profiteront les différentes catégories de victimes de la guerre.

Certainement jusqu'à maintenant le travail des écoles de rééducation a été « sans but productif » c'est-à-dire a simplement tendu à fournir un métier aux élèves, en ne cherchant pas à réaliser de gain pécunier pour l'école et l'Etat pendant la durée du stage. Mais recevant désormais, en dehors des mutilés et des malades anciens combattants les victimes civiles de la guerre, plus tard, probablement les victimes du travail, nos écoles vont être amenées à se transformer. Devenant de véritables coopératives de production, ainsi que l'a déjà demandé pour son établissement le Directeur de l'École de Saint-Claude-Besançon, elles auront à connaître davantage les besoins régionaux dont directement ou indirectement profiteraient leurs élèves.

Nous vous proposons donc d'adopter le vœu suivant :

Considérant que devant l'extension donnée maintenant à la rééducation, les écoles de mutilés de la guerre ou du travail doivent rechercher de plus en plus à connaître les besoins locaux et régionaux ; qu'il est indispensable que soit étudié en même temps le problème de la rééducation ou de l'adaptation au travail pour le placement de la main d'œuvre utilisable.

LE CONGRÈS ÉMET LE VŒU :

Qu'une étroite collaboration s'établisse entre l'O. N. M. les Comités départementaux de mutilés et les écoles de rééducation d'une part, et les Associations de combattants et de mutilés d'autre part, permettant de connaître avec exactitude la valeur de la main d'œuvre disponible au sortir des écoles de rééducation.

Que les écoles de rééducation de mieux en mieux *spécialisées* régionalement fassent comprendre à leurs élèves l'intérêt qu'ils ont à se grouper en coopératives de production spécialisées.

IV

Un effort nouveau de nos Associations.

Etant admis que le premier droit de l'Ancien combattant, celui qui ne lui a pas encore été refusé, est le droit de gagner son pain quotidien, obscurément sans doute, mais pleinement, nous croyons que le mutilé, la veuve de

guerre et l'orphelin, bien dirigés, et conscients de la tâche qui les attend, peuvent par la création des coopératives de production trouver un travail améliorateur. *L'individualisme peut exercer son initiative dans la coopération dont par ailleurs la Nation tout entière doit profiter*, pour peu que l'effort tenté soit neuf et en même temps puisse être plus tard poursuivi.

Comment considérer que nos mutilés et nos victimes de la guerre soient poussés à se grouper pour des besognes toujours les mêmes et sans aucun rapport moral ou matériel ? Nous avons reproché à nos écoles de rééducation d'avoir fait partout « en série », en trop grande quantité, des chaisiers ou des vanniers, des savetiers et des cordonniers ; nous avons aussi regretté de voir nos camarades rechercher avec un ensemble parfait les emplois réservés de 3^e et 4^e catégories ; pour combien de candidats, combien d'élus ? Or le travail en coopérative est moins passif que celui qu'exige la surveillance d'un pont ou d'une écluse ; exciter l'initiative et le zèle de l'invalidé n'est-ce pas l'améliorer même physiquement et l'aider à oublier ses souffrances ? L'Association des mutilés du Gard, dans sa réponse à notre enquête, déclare même ceci : Il est prouvé que la force mécanique d'ouvriers travaillant conjointement et simultanément dans une même opération indivise est supérieure à la somme totale du travail fourni par le même nombre d'ouvriers, le rendement de chacun d'eux étant considéré séparément ». La coopérative augmente donc la force productive.

La brochure de l'O. N. M. (1) ne fait-elle pas justement remarquer que « par l'effet de la coopération les mutilés et veuves de guerre s'élèveront du salariat à l'association et accroîtront ainsi leur capacité sociale ? » Le danger serait de ne pas avoir confiance dans le résultat ; or, si nous ne nous laissons pas « manœuvrer » par les forces économiques qui vont craindre la concurrence sans savoir exactement ce que nous voulons, nous devons obtenir toute possibilité d'offrir un travail « neuf » aux membres de nos associations, du moins à ceux qui veulent se grouper pour « vivre en travaillant » (2). Si les forces, les bras, la compétence manquent, que les forces et les bras se groupent sous la direction autorisée des compétences et s'essaient petitement au début : une coopérative de sept membres telle que celle qu'imagine l'O. N. M. doit être capable de fournir ses preuves en un an, pourvu qu'il ne s'agisse pas toujours des mêmes travaux de chaiserie et de broserie dont ont été victimes jusqu'à maintenant nos camarades groupés trop rapidement en coopératives. Il nous faut donc entrevoir des travaux nouveaux ou renouvelés, après des siècles parfois de disparition hors de notre pays, qui fassent moins craindre la concurrence de la part des commerçants ordinaires ou même des grosses sociétés anonymes plus modernes. Quand, lors de la 4^e conférence interalliée de Bruxelles, nous demandions par exemple aux mutilés groupés en coopératives de production, de créer chez nous l'industrie diamantaire émigrée aux Pays-Bas depuis le 17^e siècle, après la révocation de l'Edit de Nantes, nous ne croyons pas obtenir si rapidement satisfaction ! (3) Nos mutilés, aux environs de Paris, ne se sont-ils pas montrés capables de faire renaître une industrie bien française ? Et les Chambres

(1) P. 42.

(2) Ouvriers Lyonnais 1832.

(3) L. Fontenaille — Les Coopératives, P. 5.

Syndicales de l'Horlogerie, qui nous demandent de leur former des ouvriers horlogers, à Cluses ou ailleurs, ne nous offrent-elles pas indirectement la perspective de pouvoir créer des coopératives horlogères dirigées par des horlogers complets, peut-être des ascendants heureux d'aider les compagnons de leurs fils, en tous cas des combattants aptes à conseiller leurs frères d'armes plus malheureux ?

Avant d'étudier et d'établir une liste des travaux que pourraient exécuter, — tant à la ville qu'à la campagne — de semblables coopératives, envisageons un exemple qui pourrait d'autant être meilleur qu'il va nous permettre de réunir des catégories d'invalides venus de tous les milieux, des veuves, des orphelins et des anciens combattants déjà au courant des travaux à exécuter à l'origine. Soit les terrains communaux de la région placée au Nord-Ouest de la Chaîne des Puys, sur le territoire des communes de Pontgibaud, Orcines, Volvic, etc... : leur valeur économique est médiocre, un prêt consenti par l'O. N. M. permettrait de les louer en partie aux différentes communes et en même temps d'acheter dans les bois des forêts communales ou domaniales placées à proximité, lors de la vente annuelle des coupes, le bois indispensable à la construction des baraquements (logements, vacherie, laiterie, fromagerie) et des dépendances (porcheries). Sous la direction d'un d'entre eux — mutilé ou ancien combattant — les coopérateurs édifient les bâtiments qui leur sont indispensables et qui, sans être luxueux, doivent répondre à toutes les nécessités de l'hygiène et aux exigences du climat.

Le prêt de l'O. N. M., les fonds apportés par les adhérents et fournis par les subventions, auront permis l'achat du matériel de première nécessité et du bétail (vaches, taureau, moutons) peut-être d'animaux de basse-cour (porcs, canards, oies, poules). Sur la rivière voisine, au courant rapide, et à proximité de laquelle il sera souhaitable de s'installer, on pourra créer un moulin pouvant fournir l'électricité à bon compte pour l'éclairage et le sciage des bois nécessaires aux constructions et au chauffage. Si nous imaginons toute l'organisation achevée, le travail peut commencer avec le personnel suivant :

1 directeur (mutilé ou combattant).

1 contremaître (mutilé ou combattant) ou un surveillant comptable.

2 bergers (ou 1 berger mutilé d'un bras ou énucléé et l'aide berger enfant).

1 vachère (1 veuve chargée de la traite et de la surveillance de la basse-cour).

1 laitière (chargée de la laiterie)

2 fromagers (mutilés d'une jambe ou d'un œil) chargés aussi de la surveillance de la porcherie et de l'étable.

Le bétail peut rester à l'herbage de la fin mars à la fin octobre, reste une période de cinq mois pendant lesquels il pourra être nourri avec l'herbe recueillie en été et en automne par les deux fromagers, la vachère et la laitière. La volaille et les porcs seront nourris pour une grosse part avec le petit lait et les restes de la fabrication des fromages : leur vente sera particulièrement rémunératrice. L'expédition quotidienne, en bidons plombés, du lait ; en boîtes bien présentées, du beurre et des fromages, se fera par les gares voisines, le directeur pouvant, en hiver, surtout au début, se

charger lui-même de trouver des débouchés. Nous avons donné l'exemple de la Basse-Auvergne parce que précisément cette région française n'est pas encore venue à la coopérative laitière déjà si ancienne dans le Jura, les Alpes et les Pyrénées, plus récente dans le Poitou et l'Aunis. Ajoutons que l'extension de l'industrie laitière pourra amener l'accroissement de la coopérative qui, traitant les sous-produits du lait, pourra créer la fabrication des boutons comme elle existe déjà à Surgères (Charente-Inférieure). De telles coopératives de production sont possibles, si nous en jugeons par les réponses reçues des différentes provinces françaises, et par ce que nous en connaissons déjà, et particulièrement dans les régions suivantes :

Basse Provence, Drôme, Auvergne, Languedoc, Gascogne, Haute Bourgogne et Ardennes

Si, renouvelant leur personnel et le rendant plus nombreux par l'emploi des invalides du travail, ces coopératives voulaient devenir tout à fait industrielles, il leur serait facile de créer des coopératives de production de vannerie (pour les mutilés des jambes ou d'un œil, les trépanés) et de cordonnerie (pour les amputés mêmes doubles) qui recevraient les peaux et les cuirs à bon compte et auraient intérêt à s'installer près d'une rivière productrice facile d'énergie électrique. C'est du reste à l'établissement d'une semblable coopérative de production qu'a pensé l'Association de Romans qui cependant aura à redouter la concurrence des industries déjà existantes et bien organisées.

Il serait évidemment très long de faire le même raisonnement pour toutes les possibilités qui s'offrent, tant à la ville qu'à la campagne ou même en Algérie, pour la création de coopératives de production où travailleraient les victimes de la guerre.

1° A LA VILLE :

Horlogerie.

Imprimerie (en Braille pour les aveugles). Il en existe déjà à Tours et à Nancy.

Textiles, tapisserie de luxe.

Appareillage de prothèse.

Tailleurs de pierres précieuses (Auvergne).

2° A LA CAMPAGNE :

Elevage, avec les succédanés : volaille, lapins à fourrure, industrie de la plume, boutons, soies pour brosses.

Bauxites de Provence, aluminium.

Jouets et tabletterie, lutherie, piperie, robinetterie, tonnellerie.

Compagnies en tracteurs agricoles.

Verrerie grossière et de luxe.

Brosses et peignes.

Poteries, modelage.

Vannerie, chaiserie, fauteuil, couronnes mortuaires dites « immortelles ».

Floriculture, parfumerie.

Mais c'est surtout vers l'industrie rurale que nous pourrions utilement nous tourner ; d'abord parce que la concentration dans les villes d'éprouvés

de la guerre à l'organisme affaibli serait dangereuse, ensuite parce que venant en grosse part de la campagne nos mutilés ont intérêt à ne pas se déraciner. Même les invalides de la tuberculose exerçant un métier à la campagne, dans les conditions qui ne seront pas celles du sanatorium mais auront des avantages, nous avons dans les coopératives rurales la possibilité de se refaire et de travailler. Ici nous sommes complètement d'accord avec un savant dont nul ne contredira l'exceptionnelle compétence, le professeur Pio Foa (1).

Pour vouloir créer des coopératives de production certaines de l'existence et qui ne déchainent pas contre elles la haine acharnée des commerçants et des industriels particuliers, afin de ne pas faire des victimes de la guerre, des « victimes du travail », il importe, insistons bien à ce sujet, de faire du nouveau et de l'utile : faire revivre des industries disparues, en étendre d'autres plus récentes, en introduire de nouvelles dans des régions d'économie conservatrice, tel est le but que nous pouvons rechercher.

Etudions, avant toute entreprise, la valeur du sol et du climat d'une région, ses besoins économiques, sachons ce que renferme le sous-sol, si les nappes de sable et d'argile peuvent y permettre la création d'industries. Il nous faut connaître encore l'étendue des forêts, leurs propriétaires, la valeur du bois qui peut en être retiré et traité ensuite dans des scieries, sur le bord des rivières, où nous produirions la lumière et la force demandées par des localités encore ignorantes du progrès. Disons-nous que les invalides de la guerre pourraient peut-être profiter en coopération des véritables emplois coopératifs réservés dans certaines régions, la région des Wateringues en Flandre, des canaux d'irrigation de la Crau et du Roussillon, dans le midi ou dans le Tell algérien. L'essentiel est de ne pas faire peur au commerce déjà existant, de ne pas concurrencer même des camarades qui ont bien du mal à vivre et peut-être moins effarouchés, lorsqu'ils sauront ce que nous voulons, ils viendront à nos coopératives quand celles-ci auront montré ce dont elles sont capables. Et croyons qu'il ne convient pas en général de laisser seules à leur initiative et à leurs besoins les victimes de la guerre ; mêlées à des spécialistes qui seront leurs éducateurs, à des combattants plus aptes à comprendre parfois leur mécontentement et à les conseiller, à des enfants — de mutilés ou orphelins — qui seront les ouvriers de plus tard, les victimes de la guerre dont nous parlons s'amélioreront non plus seulement moralement et physiquement, mais socialement et se sentiront moins seules, partant se reclasseront mieux. Il appartiendra à l'Etat qui le premier doit soutenir tous ses citoyens de ne pas oublier que notre civilisation croit au relèvement de l'individu par lui-même ; la constitution de l'an I obligerait l'Etat à secourir ses citoyens malheureux. Les soldats de la « Grande Guerre » ont encore l'espérance que la nation qui les a pris pour la bataille, leur donnera le droit de servir encore dans son propre intérêt, et, les ayant poussés à l'établissement d'ateliers particuliers, les soutiendra en leur fournissant, non plus l'argent qui convenait au début, mais le travail qui les aidera à se maintenir.

(1) Léon PIO FOA. Les anciens combattants tuberculeux, p. 7.

Nous vous proposons donc de voter les vœux suivants :

Considérant que la création d'ateliers coopératifs où travailleraient les victimes de la guerre est souhaitable à tous les égards ;

Que loin d'entrer en concurrence avec les entreprises existantes, ces coopératives chercheront à compléter mieux l'importance de la vie économique du pays, tant pour l'agriculture que pour l'industrie urbaine ;

Qu'il importe que ces coopératives, groupant les victimes de la guerre et du travail, sans distinction de catégorie puissent être soutenues dans leur développement par l'Etat qui a réquisitionné les combattants et reconnu leur droit à réparation ;

LE CONGRÈS ÉMET LE VŒU :

Que l'état ne concurrence pas les invalides de guerre groupés en coopératives, en donnant dans les prisons ou les maisons centrales de l'ouvrage qui pourrait être exécuté par des coopératives de production ;

Que partout où les livraisons aux administrations publiques ne sont pas effectuées après une adjudication préalable. l'Etat et les diverses administrations nationales, départementales ou communales s'efforcent de donner leurs commandes aux ateliers coopératifs de production organisés par les invalides, lorsque les prix seront les mêmes que ceux des entreprises privées.

CONCLUSIONS.

Les essais faits par les Associations de mutilés n'ont pas été probants, nous dira-t-on, mais quel travail d'ensemble avait été à l'avance tenté pour leur organisation ? Et quelles besognes effectuaient ces coopératives qui, au fond vivaient surtout des subventions privées ou des deniers des Associations ?

Nous voulons au contraire que, en pleine connaissance des lois améliorées en toute indépendance, nos coopératives puissent vivre et obtenir des résultats certainement supérieurs à ceux qu'offriraient l'emploi réservé et l'emploi obligatoire. Notre époque est celle de la coopération, quelque effort que certains fassent contre son développement. La Société des Nations vivra si elle est vraiment une coopération des nations remplies de bonne volonté et sincères.

Si nos Associations, descendant du dévouement et de l'entraide morale qu'elles ont réalisés, veulent rendre leur action plus matérielle que feront-elles de meilleur et de plus digne que ce qui consistera à exiger des pouvoirs publics la réalisation d'une tâche augmentant la valeur d'une nation à laquelle nous avons tout donné ?

Mais en même temps, considérons que le danger réel d'une semblable tentative pourrait être de détourner l'esprit des anciens combattants des revendications purement corporatives. Les pouvoirs publics pourront, semble-t-il, voir avec satisfaction les victimes de la guerre s'intéresser à des

œuvres qui paraissent extérieures à leurs revendications originelles. Nous n'avons pas eu ces craintes car nous ne croyons pas que l'action des combattants soit limitée à un programme et à une époque. Il nous paraît au contraire qu'en travaillant mieux, en se reclassant autrement qu'à l'abri des formules et des méthodes déjà anciennes, l'ancien combattant peut encore donner son temps à des revendications justes qui ne feront pas double emploi avec la besogne qu'il aura librement choisie. Comment ne pas considérer que les revendications des invalides ne seront pas moralement meilleures, lorsqu'eux-mêmes auront prouvé une bonne volonté supérieure à celle dont furent capables, à leur égard, l'Etat et les citoyens qui n'ont pas souffert de la bataille, lorsqu'ils auront, en somme, amené la honte de ce qui reste de conscience humaine en dehors d'eux et de leurs compagnons ?

* * *

DISCUSSION

Après une brève discussion, à laquelle prennent part Colin, Thomas, Blanchi, qui émettent l'opinion que la pratique de la coopération ne pourrait pas être encore à la portée des masses, **la Commission adopte à l'unanimité et avec félicitations le rapport de Fontenaille.**

ENTR'AIDE MATERIELLE ET ECONOMIQUE ENTRE LES ASSOCIATIONS

Rapporteur : M. Marcel LEHMANN

Le rapport de M. Marcel Lehmann est publié dans une brochure annexe. Après l'exposé de son rapport, Marcel Lehmann demande à la Commission de vouloir bien décider qu'un **bureau d'études économiques et sociales sera créé au sein de l'Union Fédérale, que ses membres seront recrutés parmi les administrateurs, avec faculté pour eux de s'adjoindre les concours jugés nécessaires. Ce bureau sera juge, après étude des voies et moyens, de l'opportunité des initiatives à prendre pour assurer le développement rapide des propositions contenues dans le rapport, et éventuellement les sélectionner selon les circonstances.**

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

CÉLÉBRATION DU 11 NOVEMBRE

Rapporteur : M. Marcel HÉRAUD, Vice-Président de l'Union Fédérale.

Il résulte de l'unanimité des réponses qui nous ont été adressées à la suite de notre questionnaire relatif au jour où doit être célébré l'anniversaire de l'armistice, que seule la date du 11 novembre peut être retenue, quel que soit d'ailleurs le jour de la semaine qui coïncide avec cette date.

Il n'est pas nécessaire de souligner le ridicule qui consiste à reporter au dimanche suivant la célébration d'un anniversaire. Disons-le franchement : ou bien nous devons marquer par des cérémonies spéciales la date où s'est achevée, par notre victoire, la guerre la plus terrible de l'histoire, ou bien toute manifestation est inutile ; mais ne tombons pas dans l'erreur qui consiste à commémorer un souvenir avec 24 ou 48 heures de retard, suivant les phases de la lune, à moins que nos législateurs ne prennent le parti de bloquer en une seule fois toutes les fêtes légales et de célébrer le même jour qui pourrait être celui de Noël ou de Pâques, le 11 novembre, le 14 juillet, le 4 septembre, la fête de Jeanne d'Arc et le 1^{er} mai.

Nous vous proposons donc d'appuyer la proposition de loi déposée par notre camarade About et d'adopter le vœu suivant :

Le 11 novembre jour anniversaire de l'Armistice, sera jour de fête nationale.

Ce premier principe une fois adopté, reste à savoir dans quelles conditions la célébration de la fête aura lieu. Sans doute le jour qui a marqué la fin de la guerre est bien un jour de joie ; mais notre pensée ne saurait se détacher du souvenir de nos camarades tombés au champ d'honneur, et il convient de garder aux manifestations qui pourront se produire, un caractère de simplicité, de gravité et de joie recueillie qui correspond à l'état d'âme que tous les Français doivent avoir en cette journée.

Ne faisons pas du 11 novembre une fête guerrière ; qu'on ne la célèbre ni par une prise d'armes, ni par un défilé militaire. C'est le jour semble-t-il, où les corps constitués et les associations doivent se rendre au pied des monuments aux morts. Peut-être pourrions-nous aussi marquer la onzième heure par quelques minutes de silence et de recueillement, pendant lesquelles nous rendrons un hommage muet à l'un des instants le plus émouvant que nous ayons vécu.

Toutefois, il y a lieu de distinguer entre la cérémonie officielle et les manifestations organisées par nos associations.

La première, à notre sens, doit se borner au dépôt d'une couronne devant le monument aux morts, ou s'il n'en existe pas, à la mairie, devant la plaque portant les noms des enfants de la commune morts pour la Patrie. Les associations de Combattants et de Mutilés auraient place dans le cortège aux côtés des représentants du Gouvernement et des corps constitués.

Les manifestations particulières aux associations peuvent avoir un

caractère plus varié ; assemblées de sections ; conférences ; fêtes de charité destinées à venir en aide aux ascendants, aux veuves et aux orphelins.

Sur ce point, toutefois, il nous paraît difficile de fixer un programme d'ensemble applicable à toute la France. Telle cérémonie possible dans une grande ville est impraticable dans une petite commune, et je crois que nous devons suivre la suggestion d'une de nos associations qui, en proclamant le caractère simple et grave que doivent revêtir les manifestations projetées, demande que le détail de leur organisation soit laissé au choix de chaque association qui, selon les régions ou les localités feront en sorte de les adapter au milieu.

Voici donc les vœux que nous vous proposons d'émettre :

La fête nationale du 11 novembre ne comportera aucune manifestation militaire.

Dans toute la France des couronnes seront déposées au pied des monuments aux Morts par les représentants des Associations d'Anciens Combattants et de Mutilés assistés par les représentants du Gouvernement et des corps constitués.

Des fêtes d'un caractère simple et grave pourront être organisées par les associations qui ne devront jamais perdre de vue le souvenir de leurs camarades morts à la guerre.

**

DISCUSSION

M. Allamel. — Si le Parlement se refuse à reconnaître la journée du 11 novembre comme fête nationale, je demande que les associations s'abstiennent complètement de participer à toutes les fêtes officielles auxquelles elles seront invitées.

M. Surry engage la Commission à se montrer très énergique sur cette question et propose de se refuser à toute collaboration avec les pouvoirs publics si satisfaction n'est pas obtenue sur ce point.

On nous accuse de toujours demander de l'argent ; qu'on sache donc que nous avons autre chose dans le cœur !

M. Cluzan considère que la fête du 11 novembre ne doit pas être une réédition du jour des morts, mais un jour de joie.

M. Lebars, envisageant l'éventualité où le Sénat proposerait de reporter au dimanche la célébration de l'anniversaire de l'armistice, demande qu'une autre proposition soit immédiatement formulée, tendant à reporter aux dimanches toutes les fêtes légales tombant en semaine.

M. l'abbé Matteudi. — Je suis en union avec ceux qui veulent que la fête du 11 novembre ne soit pas renvoyée au dimanche suivant, pas plus qu'on ne renvoie celle du 14 juillet. Nous, combattants, nous ne pouvons pas permettre qu'on renvoie cette solennité qui nous tient le plus à cœur.

Mais je crois que nous serions mal venus à vouloir de la joie le jour où le gouvernement fêtera les morts de la guerre. Sans doute l'armistice est une grande cause de joie ; mais, pour nous, nous ne nous séparons pas des morts et

nous demandons que cette manifestation conserve un caractère exclusif de fête des morts de la guerre.

La Fédération que je représente vous propose l'addition suivante : « Qu'à l'avenir le gouvernement inscrive comme souvenir à perpétuité sur le calendrier une date intitulée « les morts de la guerre », date qui pourrait être approximativement fixée dans la semaine du 1^{er} au 7 novembre ».

M. Lebars. — Le 11 novembre, c'est la cessation de la guerre, ce n'est pas la fête des morts, c'est la fête des vivants !

M. Allamel. — Ne croyez-vous pas qu'il serait possible de demander que le jour du 11 novembre soit un jour férié payé ?

M. Page propose l'addition suivante : L'armistice ayant été connu dans toute la France à la même heure, vers 11 heures, le gouvernement décide qu'à cette heure, durant quelques minutes toute la France se recueillera pour commémorer cette heure de joie.

M. Longeron appuie la proposition faite par M. Allamel tendant à faire du 11 novembre un jour-férié payé à tous les salariés.

M. Perdoux demande qu'on série les questions. Il faut, d'une part, chercher les moyens d'obliger le Parlement à décréter le 11 novembre fête nationale et, d'autre part, étudier le caractère à donner à cette cérémonie.

M. Zeller propose de s'en tenir à la première partie de la proposition Héraud, demandant seulement que le 11 novembre soit reconnu comme fête nationale.

M. Longeron proteste contre l'abandon de la seconde partie de la proposition.

M. le Rapporteur. — Nous pourrions d'ores et déjà faire le serment que tous les membres des associations fêteront le 11 novembre. Cette affirmation, qui n'est pas une menace, aurait plus d'action sur le Parlement que la menace de ne pas participer aux fêtes officielles.

Quant à demander que le 11 novembre soit un jour payé, ce serait un moyen de contraindre les citoyens libres à payer un salaire pour un travail qui n'est pas fait. Sans doute le gouvernement paye ses fonctionnaires, mais il appartient aux employés d'exercer eux-mêmes sur le patron l'action nécessaire en vue d'obtenir ce résultat.

Notre camarade Surry n'a fait qu'appuyer l'objection présentée par M. Allamel. Je lui adresserai donc la même observation.

Quant au caractère à donner à la manifestation, pourquoi ne pas laisser aux associations locales, qui sont la force de l'Union Fédérale et ont le droit d'avoir des conceptions différentes les unes des autres, la faculté d'en régler les détails ? Nous avons assez de confiance dans nos groupements pour savoir qu'ils sauront apporter tout le recueillement désirable à cette cérémonie.

Je vous demande de décider que vous êtes d'avis d'agiter le principe du chômage le jour du 11 novembre.

M. Chabert. — Sans doute les fonctionnaires pourront chômer ; mais que feront les petits Mutilés qui seront mis à la porte de leurs ateliers ou de leurs bureaux ? Ils ne pourront pas rentrer et nous ne pouvons pas assumer cette responsabilité.

Je demande qu'on n'inscrive pas à l'ordre du jour la question de menace.

M. le Rapporteur. — Pourquoi s'inquiéter tant d'une question qui sera très probablement acceptée ? Nous pourrions peut-être décider de ne pas participer aux réunions officielles du 14 juillet si, à cette date, nous n'avons pas obtenu satisfaction.

M. Aimé Martin demande qu'on ne donne pas un caractère obligatoire au chômage du 11 novembre. Il demande qu'on étudie les moyens de forcer le Par-

lement à accepter cette date comme fête nationale et appuie la proposition précédemment faite tendant, en cas de refus, à reporter au dimanche toutes les fêtes légales qui tombent en semaine.

M. le Président met aux voix le premier paragraphe.

Adopté.

Il donne lecture du second paragraphe.

M. Daudigeos appuie la proposition faite par M. le Rapporteur sur l'abstention éventuelle des combattants aux manifestations du 14 juillet.

M. Desgardin propose de s'en rapporter purement et simplement au texte soumis à l'approbation de la Commission. Il fait observer que les heures de congés prises ainsi par les ouvriers, compensées par un travail supplémentaire, ne seraient pas cause d'une diminution de leur salaire hebdomadaire.

M. le Président met aux voix le second paragraphe de la proposition.

Après un échange de vues, entre divers membres du Congrès, M. le Président propose la suppression du dernier paragraphe. Elle est adoptée.

Vœu adopté.

Le 11 novembre, pour anniversaire de l'armistice, sera jour de fête nationale.

LA JUSTICE AUX ARMÉES

Rapporteur : M. Marcel HÉRAUD, *Vice-Président de l'Union Fédérale.*

Le Président :

MES CHERS CAMARADES,

Avant d'ouvrir la séance, et d'aborder la question de la justice militaire, nous avons le devoir de rendre hommage à la mémoire des malheureux camarades fusillés par ordre et pour lesquels nous avons fait tous nos efforts pour obtenir la réhabilitation.

Avant de commencer nos travaux, nous devons nous associer dans un même élan du cœur à cet hommage en leur faveur et adresser nos respectueuses condoléances attristées à leurs malheureux parents, qui ont tant souffert en entendant leurs enfants accusés d'avoir failli à leur devoir.

Sans ne vouloir pas qu'on puisse réhabiliter simplement la mémoire de camarades en décorant des tuniques ou des vareuses toutes maculées de sang ou de boue des tranchées quand on aurait pu si le code militaire était mieux établi, reconnaître des erreurs, ce qui aurait sauvé la vie à nos malheureux camarades, qui seraient encore parmi nous.

M. Marcel Héraud :

La critique de la Justice Militaire n'est plus à faire.

L'expérience de quatre années de guerre a prouvé, jusqu'à l'évidence, que les fautes qu'elle a commises ne résultent pas simplement des faiblesses du jugement humain.

Sans doute, elle n'a pas le monopole des erreurs judiciaires ; mais celles dont elle est responsable sont tellement nombreuses, et, pour ainsi parler, si éclatantes, qu'on est en droit d'en rechercher la cause dans sa constitution même. C'est pourquoi tout citoyen a le devoir de dénoncer les vices fondamentaux d'un organisme qui, destiné à maintenir l'ordre, n'a pu accomplir son rôle sans risque de troubler la conscience publique et de faire douter de la justice.

Les victimes de la guerre ont le devoir impérieux de faire entendre leur voix dans une discussion qui doit aboutir sans délai à la refonte du Code de Justice Militaire et notre protestation aura d'autant plus de force que nous ne la mettons au service d'aucun parti, ni d'aucune politique.

Rarement un accord aussi unanime a pu être réalisé, sans discussion préalable, entre les diverses associations qui composent l'Union Fédérale sur une question aussi délicate, et les principes que nous soumettons à votre approbation, et que nous avons extraits des rapports qui nous ont été adressés, font apparaître que votre seul souci a été de faire triompher cet idéal de sagesse française pour lequel nous avons combattu et souffert.

Vous estimez sans doute, comme votre rapporteur, qu'il ne nous appartient pas de rédiger, au cours de notre congrès un code complet de

justice militaire. Un programme de cette importance ne saurait être réalisé en quelques heures, et parmi les études parfois fort complètes, qui nous ont été adressées, comme celle d'un de nos camarades dont chacun se rappelle la courageuse intervention au dernier congrès, nous ne pouvons mieux faire que de puiser certaines directives d'ordre général que nous soumettons à vos délibérations.

La refonte du Code de Justice Militaire doit porter sur deux points principaux :

En premier lieu,

Sur l'organisation du corps des magistrats chargés de l'instruction et du jugement ;

En second lieu,

Sur les pénalités que les juges militaires ont à appliquer.

L'organisation du corps de la Justice Militaire présente à l'heure actuelle de nombreux inconvénients, dont le principal est la dépendance absolue dans laquelle se trouvent ses membres à l'égard du haut commandement.

En effet, le général commandant la circonscription militaire en temps de paix, le général commandant la division en temps de guerre, sont les chefs hiérarchiques des officiers qui remplacent les diverses magistratures prévues par le code de 1857.

De plus, c'est le commandement qui, à la fois, ordonne l'ouverture des instructions, et qui statue sur l'opportunité de la mise en jugement sans que le rapporteur chargé de l'enquête ait à cet égard les pouvoirs d'un juge d'instruction, et sans que le prévenu puisse en appeler de la décision ainsi prise à une chambre des mises en accusation.

C'est encore le commandement qui choisit à peu près discrétionnairement les officiers et sous-officiers qui composent le Conseil de Guerre. Si l'on ajoute que ceux-ci ne sont pas tous d'un même grade, et que par conséquent leur liberté de discussion n'est pas entière, vis-à-vis les uns des autres, au moment des délibérations ; si l'on ajoute que lorsqu'il s'agit d'un homme de troupe tous ses juges sont des supérieurs ; on apercevra immédiatement qu'en fait, si indépendants de caractère que puissent être les hommes auxquels la délicate fonction de juge est confiée, il n'en reste pas moins que l'influence supérieure se fait sentir dans l'ensemble de l'organisme, et que la justice militaire apparaît plus comme une répression laissée à la discrétion du commandement que comme une véritable justice.

Cela est d'autant plus grave, au point de vue moral, que le commandement n'assume pas, dans l'espèce, ses responsabilités, puisque ce n'est pas lui qui rend le jugement, qu'il agit par voie de circulaires ou d'instructions confidentielles, et que le Conseil de Guerre, délibérant sous le couvert du secret, prend à son compte des condamnations qui parfois lui sont inspirées, pour ne pas dire imposées.

Ajoutons enfin que les jugements du Conseil de Guerre ne sont pas motivés, ce qui interdit toute espèce de discussion juridique et permet une qualification presque arbitraire des délits ou des crimes ; que l'impossibilité de faire appel rend la répression plus ou moins sévère suivant les régions

ou les divisions; et qu'au surplus, en temps de guerre, la défense n'est pas ou presque pas organisée. C'est dire dans quelles conditions singulièrement inquiétantes peuvent être mis en cause la liberté, l'honneur et jusqu'à la vie des citoyens.

Pour supprimer ces divers inconvénients rien ne nous paraît plus logique que le retour au droit commun.

On comprend, en effet, que le pouvoir dictatorial qui s'appuie sur une armée de métier exige des troupes, auxquelles il s'adresse pour maintenir son autorité, une obéissance aveugle et passive; mais la nation armée est moins indifférente à l'arbitraire, le citoyen-soldat sacrifie son temps ou sa vie à la patrie et considère comme un devoir de respecter les règles de la hiérarchie militaire; mais il garde une part de ses privilèges et il est en droit de revendiquer les garanties qui sont inscrites dans nos constitutions.

Celles-ci consacrent l'indépendance du pouvoir judiciaire vis-à-vis des autres pouvoirs et les différents principes édictés par le code d'Instruction criminelle assurent au prévenu les moyens de présenter sa défense en toute liberté.

Vous trouvez dans ce code toutes les garanties que vos diverses associations réclament : distinction entre les magistrats du Parquet et les juges d'instruction; droit à un avocat; recours à la chambre des mises en accusation; droit d'appel; inamovibilité des juges, etc.

Vous trouvez en outre dans la magistrature civile des traditions d'indépendance qui placent le juge à l'abri de la plupart des influences extérieures, et qui le mettent à même de rendre des décisions en toute équité.

A quoi bon imaginer d'autres règles et créer un autre corps de magistrats ?

En ce qui concerne les crimes et les délits de droit commun, les tribunaux de droit commun sont tout qualifiés pour appliquer des peines à propos desquelles ils statuent chaque jour, car il est bien évident que dans l'état de notre société la qualité de militaire ne modifie pas la responsabilité des inculpés.

En ce qui touche les délits militaires, il n'est pas nécessaire d'être officier pour appliquer le Code de Justice Militaire, pas plus qu'il n'est indispensable d'être commerçant pour appliquer la loi sur les fraudes ou sur la spéculation illicite. D'ailleurs les chambres correctionnelles chargées de statuer sur les délits militaires ne manqueront ni de compétence ni de pratique, si l'on a soin de faire appel pour les composer uniquement à des magistrats ayant passé un certain temps sous les drapeaux.

Quoi qu'il en soit, et comme il importe avant tout de délibérer sur les principes, je vous propose d'émettre le premier vœu suivant.

En temps de paix les Conseils de Guerre sont supprimés. Les poursuites exercées contre des militaires seront effectuées conformément aux règles du Code d'Instruction Criminelle et devant les juridictions de droit commun.

Une seule objection pourrait peut-être soulever quelque difficulté. En effet, les crimes purement militaires, tels que l'abandon de poste ou les

outrages à des supérieurs devraient être si l'on adoptait notre manière de voir, soumis à l'examen d'un jury, et l'on voit tout de suite certains des inconvénients qui pourraient résulter de cette procédure.

Si à l'heure actuelle, l'homme de troupe n'est pas représenté dans le conseil de guerre devant lequel il comparait, et n'est jugé que par des supérieurs, le commandement ne serait au contraire le plus souvent pas représenté dans le jury, qui pourrait dans ce cas, témoigner parfois d'un excès d'indulgence, comme il en a donné l'exemple à propos de certaines affaires passionnelles. Tout en nous faisant les défenseurs de la justice, nous n'avons pas l'intention de porter atteinte à l'esprit de discipline.

Il y a lieu d'observer en outre que le Code de Justice Militaire est applicable aux troupes coloniales et qu'il ne serait pas facile de réunir un jury, composé suivant les formes légales dans la plupart de nos possessions africaines ou d'Extrême-Orient. C'est pourquoi nous adoptons, pour notre part, la solution préconisée par notre camarade Collin, d'après laquelle le Conseil de Guerre, faisant fonction de jury pour statuer sur les crimes purement militaires, pourrait être composé de trois officiers, de deux sous-officiers et d'un caporal, sous la présidence d'un magistrat civil, chargé de diriger les débats conformément au Code d'Instruction criminelle et de dépouiller le scrutin sans y participer, ce qui assurera le secret du vote et évitera les irrégularités qui parfois sont commises en Chambre du Conseil par des militaires peu habitués aux règles de la procédure.

Pour faire échapper les jurés militaires à toute pression éventuelle du commandement et assurer leur indépendance, ces magistrats des Conseils de Guerre, de même que les juges civils, ne seraient point permanents et les noms de leurs membres seraient tirés au sort, à chaque session, par le président de la Cour d'Appel de la région sur la liste de tous les officiers, sous-officiers et caporaux des troupes combattantes faisant partie du corps d'armée.

Nous vous demandons en conséquence d'émettre le vœu suivant :

Pour le jugement des crimes purement militaires, un jury spécial sera constitué. Il sera composé de trois officiers, de deux sous-officiers et d'un caporal, tirés au sort par le Président de la Cour d'Appel parmi les officiers, sous-officiers et caporaux des troupes combattantes de la région, et siégeant sous la présidence d'un magistrat chargé de diriger les débats conformément au Code d'Instruction criminelle et de dépouiller les scrutins sans y participer.

A l'occasion de ce vœu, nous vous faisons observer qu'un assez grand nombre d'autres solutions pourraient être adoptées et qu'on pourrait envisager par exemple des jurys mixtes composés à la fois d'officiers, de sous-officiers, et de magistrats ayant voix délibérative, ou bien encore de jurys composés d'officiers et de civils.

Nous avons retenu la seule proposition concrète qui nous ait été présentée. Il vous appartiendra, au cours de vos délibérations, d'y apporter toutes les modifications que vous jugerez souhaitables.

* * *

L'organisation de la justice militaire en temps de guerre, qui justifie, à l'heure actuelle, des critiques plus violentes encore que celle de la justice militaire en temps de paix ne saurait toutefois être modifiée de la manière très simple que nous venons d'indiquer.

Il faut tenir compte, en effet, de certaines nécessités d'ordre pratique, parmi lesquelles la présence des magistrats instructeurs à la suite des armées et le voisinage des tribunaux chargés de statuer sur les poursuites figurent parmi les plus impérieuses.

Sans doute la guerre moderne fixe sur place, pendant des délais plus ou moins longs, la plupart des unités combattantes, mais, d'une part, il est des périodes où la guerre de mouvement existe encore et, d'autre part, au cours même de la lutte de tranchées, les divisions sont fréquemment déplacées d'une extrémité à l'autre du front. On aperçoit, dès lors, que si l'on veut pouvoir recueillir les témoignages nécessaires pour faire éclater la vérité, si l'on veut surtout confronter l'inculpé avec ses accusateurs, ceux-ci se trouvant, par la force même des choses, appartenir, dans la quasi-totalité des cas, à la même unité que lui, il convient que les juges d'instruction suivent les déplacements de la troupe et cantonnent à côté d'elle.

D'un autre côté, les tribunaux, qui pourraient siéger, par exemple, à l'Etat-Major du Corps d'Armée, c'est-à-dire dans une zone relativement tranquille, ne peuvent être reportés sensiblement plus à l'arrière, peut-être même seront-ils obligés de se déplacer pour aller tenir leurs assises périodiques au siège de l'Etat-Major divisionnaire, car il faut tenir compte de la difficulté où l'on se trouve, si l'on veut que la justice soit bien rendue, de faire venir de trop loin, non seulement les inculpés et les soldats chargés de leur garde, mais surtout l'ensemble des témoins dont les dépositions doivent établir la conviction des juges.

Il ne faut donc pas compter pouvoir s'adresser à des tribunaux normalement installés et siégeant à des endroits fixes : et il est nécessaire d'avoir recours à un organisme mobile, qui puisse se plier aux circonstances. Cette nécessité n'est point inconciliable avec le respect des règles judiciaires que nous avons énumérées plus haut.

Il suffirait, à notre avis, de créer une magistrature dépendant uniquement du Ministère de la Justice, composée soit de magistrats de carrière, soit d'avocats versés dans l'auxiliaire ou appartenant aux classes les plus âgées, et n'ayant d'autre hiérarchie que la hiérarchie judiciaire.

S'il apparaissait comme désirable de leur faire porter un uniforme, ce qui est possible, le grade qui pourrait leur être décerné, comme il en est donné un aux aumôniers, ne devrait leur imposer vis-à-vis du commandement que l'obligation de satisfaire aux marques extérieures du respect. Ils ne devraient, dans leur service, n'avoir à recevoir d'ordre de personne, et pouvoir en référer directement au Ministère de la Justice sans passer par la voie hiérarchique.

L'instruction se ferait comme précédemment en conformité avec les règles du code d'instruction criminelle, et sous le contrôle d'une chambre des mises en accusation. Le jugement des débats serait confié à un tribunal

composé de trois membres et jugeant dans la même forme que les tribunaux correctionnels. Le jugement des crimes de droit commun ou des crimes militaires serait effectué par un jury composé de la même manière que le jury spécial institué en temps de paix pour le jugement des crimes militaires, et tiré au sort uniquement parmi les officiers, sous-officiers et caporaux des troupes combattantes.

Le pourvoi en cassation et le recours en grâce seraient toujours ouverts aux inculpés et auraient un effet suspensif lorsqu'il s'agirait de la peine de mort.

Enfin la défense devrait être organisée aux armées. C'est, en effet, la lacune la plus évidente et la plus grave de notre Code de Justice Militaire.

Bien souvent certaines injustices auraient été évitées grâce à la présence d'un défenseur averti ; mais nous avons tous présentes à la mémoire les conditions lamentables dans lesquelles la plupart des inculpés étaient assistés.

Tout d'abord leur avocat n'était point convoqué à l'instruction ; en second lieu, il était choisi au hasard, tout au moins dans les premiers temps de la guerre, et sans qu'il fût tenu compte pour sa désignation ni de la gravité de l'affaire, ni de son âge, ni de son talent ; quelques instants à peine lui étaient donnés pour l'examen d'un dossier parfois délicat ; enfin, choisi le plus souvent parmi les hommes de troupe ou les officiers subalternes, il se trouvait être à la fois l'inférieur du Président du Conseil de guerre et du Commissaire du Gouvernement chargé de soutenir l'accusation ; si bien que les incidents les plus pénibles se produisaient parfois à l'audience et que la liberté de défense apparaissait comme bien illusoire.

Quelles que soient les difficultés auxquelles se heurte cette organisation, nous affirmons ici qu'il est indispensable qu'auprès de chaque tribunal aux armées, auprès de chaque juge d'instruction, figurent un ou plusieurs avocats de profession mobilisés dans les mêmes conditions que les magistrats avec lesquels ils ont un rapport, c'est-à-dire indépendants du commandement et placés sur le pied d'égalité avec les juges.

On ne saurait alléguer contre cette réforme le nombre relativement élevé des cadres dont elle exige la création. Rien n'est plus simple que de les choisir parmi les hommes des vieilles classes ou parmi les auxiliaires. Il faut dire, en outre, et le dire avec énergie, que si l'on ne recule point pour réaffecter un grand nombre d'hommes et d'officiers en vue d'organiser le Service de Santé, les Services de l'Intendance ou des Postes, puisque le bien-être ou la santé physique des troupes l'exigent, il n'y a pas lieu de prendre moins de précautions lorsqu'il s'agit de défendre l'honneur et la santé morale des citoyens.

Nous n'ajouterons qu'un mot sur les cours martiales. En fait, elles sont déjà supprimées. Nous proclamerons, à notre tour que ces tribunaux exceptionnels ne sont qu'une parodie de la justice, qu'ils doivent être définitivement bannis de nos codes.

Nous vous demandons en conséquence d'émettre les vœux suivants :

1^{er} VŒU : *En temps de guerre, la justice aux armées, tant pour l'instruction que pour le jugement des délits, sera confiée uniquement à des magis-*

trats ou avocats mobilisés, mais non militarisés, n'ayant aucun ordre à recevoir du commandement dans l'exercice de leurs fonctions, et dépendant directement et sans contrôle du Ministère de la Justice.

2^e VŒU : L'instruction des crimes et des délits et la mise en jugement auront lieu conformément au Code d'Instruction criminelle.

3^e VŒU : Le tribunal chargé de statuer en matière correctionnelle est composé de trois membres. Il est assujéti à la procédure prévue par le Code d'Instruction criminelle.

4^e VŒU : Le jury chargé de statuer en matière criminelle sera composé de 3 officiers, de 2 sous-officiers et d'un caporal, tirés au sort par le Président du Tribunal, sur la liste des officiers, sous-officiers et caporaux des troupes combattantes du corps d'armée. Ce jury siège sous la présidence d'un magistrat chargé de diriger les débats conformément au Code d'Instruction criminelle et de dépouiller les scrutins sans y participer.

5^e VŒU : Des avocats, choisis parmi les avocats mobilisés ayant au moins cinq années d'inscription au tableau, seront attachés à chaque siège d'instruction ou de jugement et jouiront des mêmes droits, grades et prérogatives que les magistrats auprès desquels ils seront en fonction.

6^e VŒU : Le pourvoi en cassation et le recours en grâce seront suspensifs de la peine de mort.

7^e VŒU : Les Cours Martiales sont et demeurent supprimées, sous quelque dénomination qu'elles puissent être désignées.

Il ne nous reste plus qu'à nous prononcer sur les modifications relatives à l'échelle des peines et à la qualification des crimes et délits, telles qu'elles résultent du Code de Justice Militaire.

Sur ce point, nous n'aurons pas de peine à nous mettre d'accord. Nous ne sommes pas révolutionnaires. Nous ne prétendons pas méconnaître que la discipline à ses exigences, mais il nous faut bien constater l'insuffisance du Code de 1857 eu égard aux conditions des guerres modernes. Pour ne prendre qu'un petit nombre d'exemples, certains crimes comme l'abandon de poste sont mal ou insuffisamment définis; certaines fautes, comme la mutilation volontaire, ne sont pas spécialement réprimées et il a fallu que la jurisprudence torture les textes et statue hors de la légalité pour assurer une répression souvent excessive.

D'autre part, la loi de sursis et les diminutions de peine résultant des circonstances atténuantes et prévues par l'article 463 du Code pénal ne s'appliquent point aux crimes et délits militaires.

Enfin et surtout, les peines qui frappent les officiers et celles qui frappent les hommes de troupes ne sont pas les mêmes, ce qui peut s'expliquer à la rigueur dans une armée de métier, mais choque notre sentiment de justice lorsque la nation tout entière est en armes.

Nous vous demandons en conséquence d'émettre les trois derniers vœux suivants :

1^{er} VŒU : Le Code de Justice Militaire sera soigneusement révisé tant en ce qui concerne la qualification des crimes et des délits qu'en ce qui touche l'échelle des peines.

2^e VŒU : Les mêmes peines seront applicables aux officiers, sous-officiers et soldats reconnus coupables des mêmes fautes.

3^e VŒU : L'article 463 du Code pénal sera applicable à toutes les natures de crimes et de délits.

* * *

DISCUSSION

PREMIÈRE PARTIE

M. Mathieu (Nancy). — Je ferai quelques objections à mon camarade Héraud. Les observations qu'il présente sont pour les conseils de guerre à l'intérieur. Je dirai : 1^o Les magistrats ont l'esprit faussé par leur trop long passage au Parquet et par leur habitude de juger des canailles. Ils les déclarent coupables de prime abord N'y aurait-il pas, en conséquence, un danger à supprimer les conseils de guerre à l'intérieur ? 2^o Les soldats coupables ne doivent pas être assis au même banc que les délinquants de droit commun. Ceux-ci sont des canailles, en même banc que les soldats sont des gamins. (Applaudissements).

Je propose donc de dire que les conseils de guerre seront maintenus en temps de paix ou qu'on créera dans les tribunaux civils des chambres spéciales.

M. Héraud. — Nous sommes d'accord tout à fait.

M. Bréchemier (Loiret). — L'opinion a les yeux fixés sur nous. La question est très grave. Elle vise à un véritable dessaisissement moral de la puissance militaire. Je voudrais une déclaration de principe disant : Les citoyens mobilisés en temps de paix ou en temps de guerre demeurent des citoyens et doivent être jugés par les mêmes lois. Il faudrait inscrire cela au frontispice de nos vœux. (Applaudissements).

M. Héraud. — Sérions les questions. Je suis entièrement d'accord avec vous pour faire une déclaration de principe, mais il faut trouver une formule brève. Soumettez-nous un projet que nous étudierons.

M. Gaest (Isère). — Je voudrais faire remarquer qu'il y a une chose capitale à mettre dans le projet Héraud, c'est que les garanties du code d'instruction criminelle seront accordées aux militaires comme aux civils. Il faudrait mettre cela en tête. Et cela en temps de paix comme en temps de guerre.

D'autre part, pourquoi le jury militaire ne fonctionnerait-il pas en temps de paix comme en temps de guerre ?

M. Héraud. — Nous ne pouvons pas refaire toute la justice. Nous estimons que la justice civile est déjà en progrès sur la justice militaire, car les militaires ne sont pas libres. Les juges civils dépendent bien du garde des sceaux, mais peu. Il est donc déjà osé de demander que la justice civile remplace la justice militaire chaque fois que ce sera possible. Dans mon projet, les crimes de droit commun passeront devant le jury. Les exceptions, nous allons les voir tout à l'heure.

Un congressiste. — On pourrait peut-être alors renvoyer tout le monde devant le droit commun.

M. Héraud. — N'oublions pas que nous ne supprimons rien, nous émettons des vœux. Il faut qu'ils soient raisonnables, si nous voulons qu'ils soient pris en considération.

Voyez donc si vous devez ou non voter mes deux vœux.

M. Charbonneau (Vienne). — J'admets le principe de la suppression des conseils de guerre en temps de paix. Mais il y a une question de délimitation.

D'abord, les délits qui pourraient être jugés par le tribunal civil ;

Ensuite, s'il y a une chambre spéciale, les officiers n'auront pas à faire partie de ce tribunal spécial. Il ne faudra pas de militaires. Ou il y a des militaires, il n'y a pas de juristes.

M. Héraud. — Non, c'est un jury uniquement civil.

M. Camilleri. — Je voudrais demander quelles sont les sanctions prises contre les généraux...

Le Président. — Ce n'est pas encore le moment. Nous verrons la question tout à l'heure.

M. Fervel (Montluçon). — Le congrès de Nancy s'était placé sous les auspices des victimes des erreurs des conseils de guerre. Or il s'est produit depuis des événements qui ont eu lieu à Clermont même. Le capitaine Achalme, tout le monde a pu le lire dans les journaux, a obtenu de l'avancement...

M. le Président. — C'est la même question que tout à l'heure. Ce n'est pas le moment de parler de cela.

M. Bonnefond (Morbihan). — La question est arrivée au point suivant : Suppression des conseils de guerre et remplacement par une chambre pénale. Eh bien ! je crois qu'avant il faut supprimer les délits et crimes militaires en temps de paix, il faudrait d'abord inscrire sur nos revendications que le fait d'être militaire ne constitue en aucun cas une aggravation d'un crime ou délit de droit commun.

M. Héraud. — Nous allons le discuter tout à l'heure. Je vous ai lu ma pétition de principe.

M. Bonnefond. — Je ne m'y rallie pas.

M. Héraud. — Vous ne pouvez pas demander que les soldats ne passent pas devant les tribunaux.

M. Audry (Seine). — Je demande que les juges civils qui jugeront des militaires soient obligatoirement des hommes ayant fait leur service militaire.

M. Héraud. — On en parlera tout à l'heure.

M. le Secrétaire. — Mes chers Camarades, j'ai, au nom de l'Amicale des réformés n° 1 de Marseille et de la Fédération régionale du Sud-Est, une précision à apporter. Il est bien entendu que les délits qu'un militaire aura commis seront uniquement jugés par des magistrats civils qui auront fait leur service militaire et qui seront réunis dans une chambre spéciale, comme pour les tribunaux d'enfants ou les jurys d'expropriation. Les magistrats se réunissent dans une chambre qui n'aura qu'une différence de numéro avec les autres. Par exemple, à Marseille où nous avons 5 chambres, ce sera la 6^e. Le congrès de Marseille avait décidé à l'unanimité que les audiences auraient lieu à huis clos. Cela a été très discuté, mais il fut reconnu que le huis clos donnerait de bons résultats. En ce qui concerne les conseils de guerre, je vais donner quelques arguments très rapidement. D'une part, vous avez assisté souvent à des audiences publiques. Lorsque le président du conseil se trouve avec un petit soldat, un peu simple, il est rare que le président en question n'abuse pas de sa supériorité et de sa situation même et de son intelligence pour faire de l'esprit. Eh bien ! il est certain que, dans une audience à huis clos, un président du tribunal civil qui serait peut-être tenté de faire la même opération ne le ferait pas. D'autre part, il ne faut pas oublier que, dans les conseils de guerre du temps de paix, ce sont toujours les mêmes qui reviennent. Il ne faut pas vous figurer que

le conseil de guerre a autre chose à juger, en temps de paix, que de vieux chevaux de retour. Et ici, il y a la galerie.

Le jour où l'on supprimera la galerie, on évitera que, par forfanterie, des soldats qui ont eu une première condamnation se permettent de recommencer. Tandis que le huis clos permettrait d'avoir un inculpé non pas assis sur un banc d'infamie, ce serait dans une ambiance de famille et d'indulgence, et il ne faut jamais regretter qu'un tribunal ait tendance à l'indulgence.

Nous vous demandons de bien vouloir prendre ce vœu en considération et dire avec la Fédération des Bouches-du-Rhône que dans un débat à huis clos, privé d'assistance, un soldat pourrait être jugé dans une atmosphère qui empêche tous les gredins de venir assister à des débats de ce genre et exciter celui qui comparait devant le conseil de guerre

M. Héraud. — Je ne méconnais pas les avantages du huis clos, mais cela pourrait s'appliquer à toutes les autres chambres correctionnelles.

Nous voulons faire des soldats des citoyens de droit commun. Il faut les mettre dans le droit commun.

M. Vidal (de Béziers). — J'ai assisté au conseil de guerre comme prévenu, pendant la guerre, et j'ai vu condamner lâchement un de mes camarades qui avait combattu à mes côtés. Je me rallie à la proposition de mon camarade Rives pour la suppression du code de justice militaire.

Cris dans la salle : Nous sommes tous d'accord.

M. Héraud. — Voici le premier vœu qui servira de frontispice ; d'accord avec la Fédération du Loiret :

Le citoyen mobilisé, en temps de paix ou en temps de guerre, demeure un citoyen ; il a droit, sous peine de déni de justice, à toutes les garanties accordées par la loi aux inculpés de droit commun (*Applaudissements*).

Le vœu, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

En temps de paix, les conseils de guerre seront supprimés, les poursuites exercées contre des militaires sont effectuées conformément aux règles du code d'instruction criminelle, de la juridiction de droit commun. Des chambres spéciales seront organisées à cet effet ; les magistrats qui en font partie devront avoir combattu ou fait leur service militaire.

Le vœu est mis aux voix. (Adopté).

DEUXIÈME PARTIE

M. Monard. — Le camarade Héraud nous propose une justice constituée de la façon suivante : 3 officiers, 2 sous-officiers, 1 caporal. Je voudrais demander au camarade rapporteur sur quel principe il se base pour établir cette proportion. Il me semble que vous auriez dû établir une proportion exactement inverse, parce qu'il ne s'agit pas de faire juger les gens par des supérieurs.

Dans les effectifs, le nombre des soldats et des caporaux l'emporte.

Je m'oppose à l'adoption du vœu. Je propose 3 soldats, 2 sous-officiers, 1 officier.

M. Héraud. — Permettez-moi de vous dire que cette expérience a été faite à l'étranger. Les soviets ont créé des comités de soldats. Il est certain que dans l'armée soviétique il y a des cadres, une hiérarchie. Leur expérience ne nous permet pas de persister dans cette manière de voir.

Il est indispensable, je le répète, que les lois qui confirment la hiérarchie et la discipline soient respectées et appliquées.

Il est indispensable, d'autre part, que vous demandiez à des juges de présenter certaines garanties.

M. Monard. — Je proteste formellement. Les galons ne donnent rien de spécial, parce qu'il existe des gens qui n'ont rien sur les manches et qui ont quelque chose dans le ventre.

M. Héraud. — Dans une démocratie, il doit être admis que ceux qui reçoivent un certain avancement le reçoivent non seulement pour des conditions d'intelligence, mais pour des qualités morales.

(Tumulte, protestations contre la valeur des galons).

Le Secrétaire. — Je regrette vivement de ne pas être d'accord avec notre rapporteur. Je tiens à préciser toute ma pensée. Il a, pour défendre une thèse que je vais combattre, des arguments profonds et sérieux.

Le fait de créer un tribunal spécial avec un jury spécial, c'est l'enterrement de la suppression de la justice militaire.

Qu'est-ce que le délit spécial appelé « outrage à supérieur ? » 99 fois sur 100, sinon 100 fois sur 100, j'affirme que, s'il y a outrage à supérieur, c'est parce qu'il le supérieur aura provoqué l'outrage.

En dehors même des cas de provocation, nous avons dans toutes les administrations un conseil de discipline. Par exemple, un employé outrage un chef de bureau, ou un chef de bureau outrage M. le Préfet. Le conseil est composé de telle façon que les gradés sont la majorité. Et même alors que le petit gradé aurait toutes les raisons du monde, il est difficile qu'il soit acquitté.

Avec le jury composé de 3 officiers, 2 sous-officiers et 1 caporal, il y aura dans la plupart des cas réprimandé et l'acquittement sera impossible.

La création d'un jury spécial ne répond pas à nos aspirations.

Il faut que, lorsqu'il y aura délit simple d'outrage, cela aille devant les tribunaux correctionnels et, pour outrage à supérieur, devant les assises.

M. Arnaud. — Il est indispensable, au contraire, de continuer à vouloir un jury spécial ; par exemple, pour les cas de trahison, vente de documents à l'étranger, qui doivent être prévus, et qui nécessitent une juridiction spéciale.

Je demande de prévoir un jury militaire avec un président et une accusation prévisionnelle civile. Seulement, au sujet de la composition de ce tribunal, je ne suis pas d'accord avec le camarade Héraud : il faut rechercher la compétence des juges.

Il est certain que d'autres soldats sont compétents pour juger un soldat. En augmentant la proportion des soldats et sous-officiers, on aura des gens qui seront aussi compétents que les officiers. Par contre, si l'accusé monte en grade, il est impossible de le faire juger par des inférieurs en grade : leur compétence est insuffisante.

Je me range à l'avis du rapporteur sur le principe de constitution d'un jury spécial, mais je demande la modification de sa constitution.

M. Héraud. — Je ne suis pas complètement opposé à mes deux contradicteurs. Mais je considère que les 2 sous-officiers et le caporal sont trois hommes qui représentent le corps de troupe et font équilibre aux 3 officiers.

Un délégué. — Je crois que la question qui vient d'être soulevée ne l'aurait pas été si l'on avait songé à cette simple phrase : Il faut demander des garanties d'honorabilité de la part des soldats et officiers faisant partie des juridictions militaires. C'est pourquoi je demanderai que l'on ajoute au vœu présenté par le camarade Héraud, ceci :

Pour le jugement des crimes purement militaires, le jury spécial sera constitué de 3 officiers, 2 sous-officiers et 1 caporal remplissant les conditions nécessaires d'honorabilité et n'ayant pas de casier judiciaire.

Je demande l'adoption de la proposition du camarade Héraud, car il faut réaliser quelque chose et nous ne pouvons pas demander la lune. Je considère

que les trois officiers sont bien contre-balançés par deux sous-officiers et un caporal, car les sous-officiers, comme le caporal, font partie du rang.

M. Boissin. — Je ne suis pas tout à fait de l'avis du camarade Héraud, quant à la composition du jury. Nous ne sommes pas en temps de guerre, quels sont les sous-officiers qui feront partie du jury ? Ils ont 15 à 18 ans de service ; ils seront à côté de leurs chefs et la partie ne sera pas égale. Vous risquez de vous trouver en présence de 5 chefs contre un caporal.

J'ai été sous-officier et officier pendant la guerre, je sais ce qu'il en est.

M. Héraud. — Je vous remercie de votre observation. En effet, il y a des choses auxquelles on ne pense pas. Je me rallie à votre proposition : 3 officiers, 3 hommes de troupe, ces derniers âgés d'au moins 25 ans.

Un délégué. — 3 officiers et 3 hommes de troupe non rengagés.

M. Héraud. — Nous sommes d'accord ; vous nous dites que dans l'armée les hommes n'ont que 18, 19, 20 ans ; mais nous sommes bien obligés de nous en contenter, puisque nous sommes dans des conditions spéciales. Toutefois, il était nécessaire de faire cette remarque pour ne pas être critiqué par l'opinion. Donc : 3 officiers, 3 hommes de troupe non rengagés.

Voici comment le vœu pourrait être rédigé :

« Les poursuites seront exercées conformément au code d'instruction criminelle. Un jury spécial sera constitué, composé de 3 officiers et de 3 hommes de troupe non rengagés et n'ayant pas de casier judiciaire, tirés au sort par le président de la cour d'appel parmi les officiers et les hommes de troupes combattantes de la région, sous la présidence du magistrat chargé de diriger les débats conformément au code d'instruction criminelle ».

M. Mathieu. — Dites « au moins 22 ans » ; de cette façon nous aurons des gens majeurs.

Un délégué. — Ajoutez « ne faisant pas partie de la même formation militaire ».

Un délégué. — Les camarades qui demandent 3 officiers et 3 hommes de troupe mettent les hommes de troupe en face d'une pression qui peut se faire. Il vaut mieux les prendre dans une unité différente.

Le Président. — C'est accepté.

Un délégué. — Il faudrait définir les crimes militaires.

Le Président. — Nous y viendrons tout à l'heure.

M. Arnaud. — Il faut définir les mots délit civil, délit militaire, avant toute autre chose. Il faudrait définir ce qu'est le délit militaire et le délit de droit commun, ce qu'est le crime militaire et le crime de droit commun.

M. Héraud. — La question ne se pose pas ; en ce qui concerne le délit, vous avez voté tout à l'heure, et la balance est égale entre tous les délits.

M. Arnaud. — Et s'il n'y a plus de crimes militaires, le vœu ne tiendra pas.

M. Héraud. — En ce qui concerne le crime, vous m'avez posé la question : « Qu'est-ce qu'un crime militaire ? »

Vous n'êtes pas tous spécialistes et vous avez besoin d'être documentés. Je le ferai très volontiers. Le délit militaire et le crime militaire sont qualifiés par le code de justice militaire et le code civil qualifie également les délits et les crimes. On reconnaît un crime à ce qu'il est passible de la réclusion, des travaux forcés, de la mort. C'est la peine qui entraîne la qualification de crime.

Pour savoir s'il y a un crime ou un délit, on se réfère à la punition. Un vol simple est un délit ; avec certaines circonstances aggravantes, c'est un crime.

Il en est de même pour les crimes et délits militaires ; ce sont les actes qui sont punis de la mort, des travaux forcés ou de la réclusion pour les crimes. Il y a toute une nomenclature de cas prévus.

M. Robin. — Je demanderais la suppression intégrale en temps de paix des conseils de guerre et que les délits soient tous correctionnalisés.

M. Héraud. — En temps de guerre on est obligé d'avoir une organisation aux armées. C'est pour cela que je vous demande de prendre en considération mon vœu avec les amendements qui précèdent.

M. Héraud donne lecture du texte de son amendement.

M. le Président. — La proposition du camarade Héraud est mise aux voix.

M. Bouchard. — Je ne partage pas la motion de mon confrère de Marseille sur la composition d'un jury spécial ; il est indispensable que les crimes militaires soient retenus, mais il me semble qu'il y aurait plus d'avantage à ce que les magistrats soient composés de 3 officiers, 3 hommes de troupe et 3 sous-officiers.

Et je crois qu'il y aurait plus d'avantages que de désavantages à ce que le magistrat qui dirigerait les débats y prenne une part active et mette en garde le jury, composé comme nous venons de l'indiquer, contre certains écarts.

M. Héraud. — Je n'ai pas prévu cela précisément pour éviter des objections possibles. Si le magistrat est appelé à voter avec les autres, il est à craindre que son vote n'emporte la condamnation, il sera le septième ; c'est lui qui fera la majorité.

Un délégué. — Il aurait voix consultative seulement, mais non délibérative ; il serait un simple guide.

M. Héraud. — J'ajoute donc : Vote consultatif.

M. Charret, de Vichy. — Une région particulièrement éprouvée par les crimes et délits militaires, c'est le département de l'Allier, puisque c'est de là que sont les fusillés de Vingré. L'année dernière, j'ai présenté un vœu qui a été voté à l'unanimité au congrès de Nancy. Aujourd'hui, je me rallie à la proposition du camarade Héraud ; mais je voudrais formuler une indication, c'est que les propositions qui vont être faites aujourd'hui soient soutenues par des représentants de la Fédération auprès des pouvoirs publics lorsqu'elles viendront en discussion. Je voudrais que l'on désignât dès maintenant ces représentants.

Le Président. — Nous sommes d'accord pour cela. Envoyez votre rapport à l'Union Fédérale. Une Commission sera nommée par le Conseil d'administration de l'Union Fédérale et vous lui donnerez votre confiance.

M. Bonnefont. — Nous avons organisé l'action publique, mais comment cette action sera-t-elle exercée ? Est-ce l'officier qui déposera sa plainte contre le soldat, ou le soldat contre l'officier ? S'il en est ainsi, comment sera-t-elle appliquée ?

M. Héraud. — J'ai déclaré, en ce qui concerne les poursuites, que c'est le code d'instruction criminelle qui répond.

M. Delrieu. — Il faut que le jury soit indépendant. J'estime qu'il suffit de désigner 12 hommes ayant fait la guerre ou leur service militaire.

Le Président. — La proposition du camarade Héraud est mise aux voix avec toutes les additions que l'on vient de préciser.

M. Héraud. — Je vais encore une fois donner lecture de ma proposition. (*Lecture*).

Il est procédé au vote par mandats, sur la proposition de Stéphan-Martin.

Le Président. — Le résultat est acquis, la proposition du camarade Héraud est adoptée.

Un délégué. — Je demande l'amendement suivant : Si l'accusé est gradé, la composition du jury sera modifiée de façon à ne comprendre aucun membre de grade inférieur à celui de l'accusé.

M. Héraud. — Pendant la première année de la guerre, il y a eu des mouvements ; par conséquent on ne peut pas imaginer que la justice militaire soit rendue à l'intérieur et qu'on refoulera tous les accusés vers un tribunal siégeant par exemple à Paris, Château-Thierry ou Amiens. Il faut que tous les témoins soient entendus, il faut donc que l'instruction ait lieu sur place et le jugement pas trop loin. Cependant, il faut se rapprocher le plus possible de la justice civile et éviter que la justice soit influencée par le commandement. C'est pourquoi j'ai pensé à l'institution, pour le temps de guerre, d'un corps de justice militaire tout différent de celui qui existe à l'heure actuelle, qui ne dépende pas du commandement, qui relève du ministère de la justice et qui soit composé exclusivement d'individus qui ne soient pas hiérarchiquement dans la dépendance du commandement. Le moyen pratique, c'est de prendre des avocats mobilisés, des magistrats mobilisés et de faire de ces magistrats, comme l'ont été les aumôniers, des officiers, mais avec un grade de parade seulement, qui ne les mettrait pas dans la dépendance du commandement. Ils auraient une simple apparence d'officiers nécessaire pour les troupes. Ils n'auraient pas d'ordres à recevoir des officiers supérieurs. Je vous prie donc d'écouter très scrupuleusement la lecture de mon rapport sur ce point.

Lecture : « En temps de guerre, la justice aux armées, etc. »

M. Mathieu. — Je voudrais ajouter un mot. Il n'y aurait peut-être pas assez d'avocats de l'âge voulu, je voudrais qu'on ajoutât le mot « avoués ».

M. Héraud. — Je ne sais pas s'ils seraient très compétents. Mais je vous demande de voter mon vœu qui n'est qu'un vœu de principe.

Le Président. — Je mets ce vœu aux voix.

Le vœu est adopté.

M. Héraud continue sa lecture : « 2^e ... Instruction, crimes-et délits, etc. » (*Lecture*).

Le Président. — Je mets aux voix cet article 2. L'article 2 est adopté.

M. Héraud. — 3^e vœu : « Le tribunal chargé de statuer en matière correctionnelle, etc. — (*Lecture*).

Le 3^e vœu est adopté.

M. Héraud. — 4^e vœu : « Jury pour statuer en matière criminelle » (*Lecture*). (Le vote en est acquis déjà avec les modifications qui ont été demandées).

M. Héraud. — 5^e vœu (*Lecture*).

6^e vœu (*Lecture*).

M. Mathieu. — Il faudrait ajouter : Il sera créé une cour d'appel par armée devant laquelle pourront se pourvoir les condamnés. Une juridiction au 2^e degré serait indispensable, car, en fait, le recours en cassation n'existe pas.

M. Héraud. — Parfaitement, je l'ajoutera au 3^e vœu : « Une cour d'appel siégera dans chaque corps d'armée ».

Adopté à l'unanimité.

Un délégué. — Je demande la parole sur le 6^e vœu.

Le rapporteur n'a-t-il pas envisagé les cas d'urgence où le moral d'une troupe peut exiger des sanctions immédiates ? Je pose simplement la question et

je n'y réponds pas ; mais, comme c'est une chose très importante, je crois qu'il y a lieu d'en discuter.

M. Héraud. — Je crois que le 5^e vœu répond entièrement à la question, et par la négative la plus absolue. Les cours martiales sont supprimées, sous quelque désignation qu'elles puissent exister. C'est indispensable.

Adopté.

Un délégué. — Je crois que le conseil de guerre devrait être incompétent pour prononcer la peine de mort.

M. Héraud. — Les jurys sont souverains, mais nous ne pouvons pas limiter le pouvoir d'un jury constitué comme nous l'avons prévu.

Un délégué. — On a vu un général appliquer 60 jours de prison à un poilu parce que le conseil de guerre l'avait acquitté.

M. Héraud. — Nous sommes d'accord avec vous ; mais cela n'a aucun rapport avec le code militaire. Vous pouvez émettre un vœu et nous l'adoptons. Mais je vous demande de ne pas faire figurer cela dans le projet.

TROISIÈME PARTIE

M. Héraud. — J'en arrive à la 3^e étape de notre discussion. En ce qui concerne l'échelle des peines, je me suis contenté d'une pétition de principe ; mais nous ne pouvons pas prendre chacun des articles du code de justice militaire et discuter le tarif des peines prévues. Il faut que l'Union Fédérale émette une opinion générale, que nous disions par exemple s'il y a lieu en temps de paix de réduire les peines qui touchent aux crimes militaires.

En temps de guerre, le code de justice militaire est dur ; mais il n'est pas sensiblement plus dur que le code de justice correctionnelle. Le vol militaire est puni plus sérieusement que le vol simple ; mais il est puni bien moins sévèrement que le vol des préposés ou des employés, en droit surtout (ce dernier est puni de la réclusion) On le correctionnalise souvent ; mais quelquefois il est jugé par la cour d'assises. Il est donc naturel que le militaire, qui est un préposé, soit puni sévèrement. Ce qu'il faut, c'est que le législateur qui aura à réviser le code militaire prenne le travail que nous ne pouvons pas faire et mette les articles en harmonie avec la situation actuelle.

Un délégué. — Il conviendrait, surtout en temps de guerre, de différencier les militaires qui sont traduits en justice pour crime ou délit de droit commun ou pour crime ou délit militaire : 1^{er} vœu : Les crimes et délits de droit commun seraient passibles des peines du code pénal ; 2^e vœu : Abaissement du taux des peines en ce qui concerne le code militaire.

A titre indicatif, l'Union Fédérale émet le vœu que les peines soient abaissées et que la qualification de l'abandon de poste en présence de l'ennemi, etc., soit précisée.

Un délégué. — Il faudrait appliquer aux prévenus et condamnés militaires toutes les lois et règlements prévus pour les condamnés civils et pour toutes natures de crimes et de délits.

Un délégué. — Il a été prévu une commission de révision du code de justice militaire. Est-ce que cette commission fonctionne ?

M. Héraud. — Elle est entrée en sommeil et le sénateur Poulle garde le projet dans son dossier. Je m'en félicite, car je n'ai pu y entrer ; tandis que je le pourrai maintenant que j'ai votre confiance. (*Applaudissements*).

Un délégué. — Sur l'article 2, je demanderai le remplacement du 2^e vœu par ceci : « En ce qui concerne l'échelle des peines, on tiendra compte des responsabilités spéciales qui pouvaient être imposées à l'accusé. »

M. Héraud. — C'est intéressant ; mais, croyez-moi, nous demandons ici de considérer les soldats comme des citoyens en temps de guerre. Les officiers sont aussi des citoyens. Vous êtes un ancien officier, vous avez dû faire des études que beaucoup n'ont pas faites. Dans le régiment de zouaves où j'étais, beaucoup de mes camarades étaient arrivés à leur grade par suite des trous qui avaient été faits dans les rangs.

M. le Président. — L'ensemble des conclusions du rapporteur a été mis aux voix. Cela a été voté.

M. Charbonneau. — Je suis d'avis de la suppression de la peine de mort, sauf quand elle a provoqué d'autres morts. C'est la loi du talion. Nous devons réfléchir sur cette question, nous sommes ici pour cela.

M. Héraud. — Dans des débats comme celui-ci, il faut se faire des âmes de juges et s'élever au-dessus des considérations de personnes. Il faut se placer dans l'intérêt du pays. Sans doute notre cœur nous rend sympathiques les pauvres bougres que nous avons été ; nous savons tous que nous avons eu peur ; nous aurions tous pu y passer ; mais nous n'y sommes pas passés, parce que nous avons surmonté notre peur. Eh bien ! en temps de guerre, il faut le dire, il y a un devoir national, social, c'est de surmonter sa peur. Et tant pis pour ceux qui ne la surmontent pas !

M. Charbonneaux. — Il y a des cas où l'on ne peut pas.

M. Stéphany-Martin. — Si vous dites qu'on supprime la peine de mort, il y en a beaucoup qui ne surmonteront pas leur peur.

M. Charbonneau. — Je dis : Quand cela n'aura pas causé la mort.

M. Cassin. — Je dis qu'il faut surmonter sa peur, parce que la guerre est une chose barbare, criminelle ; il faut que nous ayons le cœur de surmonter la souffrance ; sans cela, ce n'est pas la peine de faire la guerre, il n'y a qu'à se laisser écraser.

M. Héraud. — Il y a là une question d'appréciation. Il me semble que le vœu présenté par notre camarade sur la peine de mort, applicable dans le cas seul où la faute a entraîné la mort, est d'une application assez délicate.

M. le Président. — Sur l'addition du camarade Charbonneau : Suppression de la peine de mort, nous allons voter.

Un délégué. — Le camarade Héraud nous a soumis les vœux de son rapport ; ils ont été adoptés ; voici maintenant qu'on nous demande un vote contre les additions !

M. Héraud. — On nous demande quelque chose qui ne cadre pas avec nos votes ; c'est mon opinion. Je vous demande de repousser l'addition en question. L'addition mise aux voix est repoussée.

M. le Président. — Il reste à féliciter le rapporteur du travail considérable qu'il a fourni. Je crois que toute la 3^e Commission sera d'accord avec moi pour le faire. (*Applaudissements*).

VŒUX ADOPTÉS :

1^{er} VŒU : Le citoyen mobilisé en temps de paix ou en temps de guerre garde toutes les prérogatives attachées à sa qualité de citoyen. Il a droit,

sous peine de déni de justice, aux garanties qui sont accordées par la loi aux inculpés de droit commun.

2° Vœu : En temps de paix, les conseils de guerre sont supprimés, les poursuites exercées contre les militaires sont effectuées conformément au Code d'instruction criminelle et devant les juridictions de droit commun. Pour le jugement des délits des chambres correctionnelles spéciales sont organisées, les magistrats qui en font partie doivent avoir fait leur service militaire.

3° Vœu : Pour les crimes purement militaires, les poursuites sont également faites conformément au Code d'instruction criminelle. En vue du jugement, un jury spécial est constitué. Il est composé de trois officiers et de trois hommes de troupe non rengagés, sans casier judiciaire et n'appartenant point à la même formation que l'accusé. Ces jurys sont tirés au sort par le président de la Cour d'appel, parmi les officiers et les hommes de troupe des unités combattantes de la région et siègent sous la présidence d'un magistrat chargé de diriger les débats, conformément au Code d'instruction criminelle, d'assister à la délibération avec voix consultative, et de dépouiller le scrutin sans y participer.

4° Vœu : En temps de guerre, la justice aux armées, tant pour l'instruction que pour les jugements des délits, sera confié uniquement à des magistrats ou avocats mobilisés mais non militarisés, n'ayant aucun ordre à recevoir du commandement dans l'exercice de leurs fonctions et dépendant directement et sans contrôle du ministère de la Justice.

5° Vœu : L'instruction des crimes et des délits et la mise en jugement auront lieu conformément au Code d'instruction criminelle.

6° Vœu : Le tribunal chargé de statuer en matière correctionnelle est composé de trois membres ; il est assujéti à la procédure prévue par le Code d'instruction criminelle. Une Cour d'appel siègera dans chaque corps d'armée.

7° Vœu : Le jury chargé de statuer en matière criminelle est composé et procède suivant les mêmes règles que le jury spécial institué pour le jugement des crimes militaires en temps de paix.

8° Vœu : Le Code de justice militaire sera révisé en ce qui concerne la classification des crimes et des délits aussi bien qu'en ce qui touche l'échelle des peines. Les crimes et délits de droit commun seront toujours punis des peines prévues par le Code pénal.

L'Union Fédérale insiste énergiquement pour que les peines appliquées aux crimes et délits militaires soient abaissées et que la signification des mots : abandon de poste en présence de l'ennemi, etc., soit précisée.

9° Vœu : Les mêmes peines seront applicables aux officiers, sous-officiers et soldats reconnus coupables des mêmes fautes.

10° Vœu : L'article 463 du Code pénal ainsi que toutes les lois en faveur des prévenus et condamnés civils seront applicables aux militaires pour toutes les natures des crimes et des délits.

10° Vœu : Des avocats choisis parmi les avocats mobilisés ayant au moins cinq années d'inscription au tableau seront attachés à chaque siège d'instruction et de jugement, et jouiront des mêmes droits, grades et prérogatives que les magistrats auprès desquels ils seront en fonction.

12° Vœu : Le pourvoi en Cassation et le recours en grâce seront suspensifs de la peine de mort.

13° Vœu : Les cours martiales sont et demeurent supprimées sous quelque dénomination qu'elles puissent être désignées.

L'AMNISTIE

Rapporteurs : MM. R. CASSIN et H. PICHOT

M. Canarrelli. — Quelles sont les sanctions prises contre les généraux qui ont condamné les fusillés de Vingré ? Je demande qu'on reprenne le vote du vœu du Congrès de Nancy.

Un délégué de Vichy. — L'année dernière vous avez adopté à l'unanimité le vœu présenté à ce sujet par l'Association de Vichy.

M. Cassin. — L'affaire des fusillés de Vingré va venir dans huit jours au Sénat. J'erois que tout ce que nous pourrions dire serait certainement aussi bien traité par M. Soulié d'un côté et par le ministre de la guerre de l'autre.

Nous pouvons renouveler notre vœu de Nancy, mais non pas prendre des décisions nouvelles alors que nous n'avons pas de faits nouveaux.

Un délégué. — Dans la liste des travaux du Congrès, il n'y a pas un mot de la question d'amnistie.

Le Président. — M. Cassin est venu avec l'intention de vous lire son rapport. Tout le monde sera parfaitement satisfait.

Un délégué. — Comment se fait-il que ceux qui ont obtenu l'amnistie ont été envoyés en Afrique par exemple ? Je demande que ceux qui ont été amnistiés le soient complètement.

M. Cassin. — Je vous demanderai de me donner des noms et toutes les indications à leur sujet. Je ferai la démarche moi-même et je m'engage à renseigner ensuite les camarades. Mais il y a des gens qui ont pu être amnistiés et commettre ensuite de nouveaux crimes ou délits. En tout cas, il me faut des noms et des renseignements précis.

Un délégué. — Ne pouvez-vous pas demander le renseignement à un point de vue général ?

M. Cassin. — Non, j'ai posé la question sur les mutins de la mer Noire et il m'a été répondu qu'il n'y avait que deux prisonniers. Nommez-moi un homme et on m'y répondra s'il y est ou s'il n'y est pas.

Un délégué. — Je vous ai demandé d'intervenir en faveur du sous-lieutenant Marty et il a été acquitté à l'unanimité. Je demande qu'on prenne la même mesure pour les fusillés de Vingré et qu'on accorde à son pauvre père une indemnité.

M. Stéphane-Martin. — Je pose la même question pour les soldats Thomazini et Hénat. Ceux qui les ont condamnés sont en train de villégiaturer.

M. Cassin. — Dans l'affaire Thomazini, c'est le docteur Catoire qui est responsable. On n'a pas pu le toucher, car il était déjà à la retraite. On a coupé sa retraite. L'erreur d'une expertise n'est pas condamnée par les lois pénales.

Un délégué. — Nous demandons que des poursuites soient intentées contre les auteurs de ces injustices.

M. Cassin. — Chaque fois que nous avons été saisis d'affaires précises, nous en sommes occupés avec activité, et nous avons abouti presque toujours. Nous pouvons parler du camarade Marcel Marius, de Draguignan. L'instance est

en marche. Je pourrais vous citer d'autres cas de personnes qui sont vivantes. Nous sommes en train de leur faire obtenir des pensions. Mais je ne peux pas les nommer pour l'instant.

Dans le code de justice militaire, aussi bien que dans le code civil, il y a des choses qui ne sont pas punies par les lois pénales. Nous recherchons les textes et, s'il n'en existe pas, nous ne pouvons que concentrer nos efforts vers la modification de la justice militaire à venir. Nous ne pouvons pas demander de sanctions qui ne sont pas inscrites dans la loi, car nous détruirions ainsi tout ce qui fait la sécurité et la liberté individuelle. Mais, chaque fois qu'une sanction est applicable, nous la demandons en vertu de la loi et nous l'obtenons.

Cependant, vous le savez, la loi d'amnistie a été très générale au point de vue disciplinaire.

X. — Alors, à Nancy, nous nous étions trop avancés ?

M. Cassin. — Nous avons demandé l'amnistie pour les crimes militaires, mais le châtiment pour les crimes de droit commun.

X. — Les journaux de la région ont dit que le lieutenant Achalme avait été promu.

M. Cassin. — L'amnistie ne distingue pas entre l'infraction punie et celle qui ne l'a pas été. On ne peut pas couper l'amnistie, la diviser. Je suis obligé de vous dire la vérité.

X. — Alors, nous sommes impuissants à faire poursuivre les responsables.

M. Cassin. — Non, Camarades, sachez qu'actuellement certains d'entre nous étudient par eux-mêmes chacun des dossiers dont il a été question. Nous nous faisons juges d'instruction. Nous lisons les pièces et le code en main, nous cherchons les sanctions applicables. Nous vous dirons plus tard le résultat.

X. — Nous demandons quelle sera l'attitude de l'Union Fédérale quand vous aurez pu vous rendre compte.

M. Cassin. — Pouvez-vous en douter ?

X. — Nous avions dit que nous ne participerions pas aux cérémonies officielles tant que nous n'aurions pas obtenu justice.

M. Cassin. — N'accusez pas l'Union de manquer à ses obligations. Votre conscience n'est pas sûre d'être dans la vérité.

Ne croyez pas, en outre, que les exécuteurs de vos demandes ne s'exposent à aucun risque. Vos mandataires ne craignent pas les responsabilités. Mais nous devons dire aussi que jamais on ne nous a refusé la justice.

M. Stéphane-Martin. — Au point de vue juridique, l'amnistie peut s'appliquer aux délits jugés et pour lesquels le tribunal n'est pas encore saisi. Nous sommes actuellement en présence d'un prochain projet d'amnistie. Le gouvernement compte nous dire qu'on nous donnera l'amnistie à la condition qu'elle soit complète, aussi bien pour les erreurs militaires que pour les condamnés. Je propose le vœu suivant :

Amnistie pleine et entière pour nos camarades tandis que, pour les coupables d'erreurs des conseils de guerre, et quand la loi pénale permet de punir, pas d'amnistie et pas de pardon.

M. le Président. — Je mets ce vœu aux voix.

X. — Je vais vous dire quelque chose qui peut-être va vous faire bondir : Dans certains cas, je prétends que certains officiers ont pu obéir à une déformation professionnelle. Et, si vous voulez, travaillons pour l'avenir seulement.

M. Cassin. — L'amnistie de Marty n'a pas été volée parce que les communistes ont fauté au moment où la loi a été discutée. Au moment où on

allait voter la loi, un député communiste a envoyé des banderilles sur la Chambre, a raconté que Marty c'était Sadoul, qui avait eu raison d'aller en Russie.

Et savez-vous quel marché s'est posé entre le Gouvernement et les communistes : Donnez-moi Marty, je vous donne les officiers. Est-ce que vous l'accepteriez, ce marché ? Non. Eh bien, vous êtes avec nous. Et l'Union Fédérale ne peut pas et ne veut pas obéir à des préoccupations de ce genre. Elle ne fait pas de politique.

X., de Montpellier. — Je voudrais que vous disiez que l'on n'a pas le droit de parler en notre nom sans mandat.

M. Cassin. — Nous n'avons pas attendu votre interpellation. La démarche a été faite fin décembre et, au Comité Fédéral du début de janvier, nous avons pris un ordre du jour pour déclarer que rien ne nous arrêterait dans la question d'amnistie. Au sujet de l'affaire Vilgrain, nous avons estimé que nous ne pouvions pas porter atteinte à la généralité de notre vœu d'amnistie.

Mais, bien entendu, il a passé à travers l'amnistie une quantité de fripouilles. Nous avons insisté pour qu'il n'y ait pas trop de scélérats amnistiés. Mais nous n'avons pas pu faire qu'on amnistie pas les délits de droit commun qui ne méritaient pas de l'être. Nos vœux ont été portés à la connaissance du Parlement.

En outre, il appartient aux Fédérations départementales d'agir contre les députés. Nous avons affaire à des députés très aimables, mais ce sont des hommes politiques et, quand ils sortent un papier à la Chambre soi-disant de l'Union Fédérale, il y manque un alinéa ou il y a quelque chose que nous n'avons pas dit. Que voulez-vous, l'homme est l'homme et il est heureux de dire qu'il a l'Union Fédérale avec son parti.

X. — Des députés se sont présentés au nom des Mutilés. Ont-ils le droit ?

X., de Montpellier. — Qu'on les fasse connaître.

M. Cassin. — Rédigez un amendement. Toutes les paroles que nous disons lient le Congrès.

X., de Montpellier. — L'Association des Mutilés... (Lecture. Papier remis à M. Cassin).

M. Cassin. — Il y a même autre chose : certains députés, qui sont allés solennellement au ministère pour protester contre l'amnistie, ont apostillé une demande de rentrée en France de déserteurs à l'étranger, qui voulaient rentrer en possession de leurs biens.

Mais je dis que la Fédération n'a pas à sortir de l'attitude humaine qu'elle a prise à Nancy, à Orléans, à Tours et qu'elle prend à Clermont.

M. Stéphany-Martin. — La 3^e Commission, reprenant le vœu de Vichy, demande le vote immédiat de la loi d'amnistie en stipulant... (Lecture).

M. le Président. — La proposition du camarade Stéphany-Martin est mise aux voix.

M. Cassin. — Je demande qu'on étudie le vœu demain matin.

M. le Président. — Je mets aux voix la remise à demain matin du vote des vœux Stéphany-Martin et X., de Montpellier.

(Adopté).

Ces deux vœux seront discutés à la séance de la 3^e Commission, qui se réunira ici demain à 8 h. 1/4.

La séance est levée à 18 h. 30.

* * *

Conformément à la discussion de la Commission, un texte de vœux préparé par Cassin et Pichot, est mis en discussion le lundi matin 5 juin à l'ouverture des débats à la 3^e Commission.

Après un bref échange de vue auquel prennent part Cassin, Pichot, Rives, Charret, Audry, Fumadelles, Rogé, Stéphanie Martin, le vœu suivant est adopté à l'unanimité :

Le Congrès rappelle le vœu formel émis par le Congrès de Nancy relativement à l'amnistie des infractions militaires ;

Demande le vote immédiat de la loi d'amnistie, dont ne pourront bénéficier en aucun cas les coupables des exécutions des innocents victimes des cours martiales et conseils de guerre, qui pourraient être poursuivis en vertu des lois actuelles ;

Et regrette qu'un certain nombre de députés mutilés et combattants aient cru devoir se faire les interprètes des vœux de tous les combattants et mutilés sans s'être concertés au préalable avec l'Union Fédérale.

La pétition suivante est ensuite remise au président de l'Union Fédérale.

Considérant que le Congrès de Nancy s'était placé à l'unanimité (ou l'égide) des victimes d'erreurs judiciaires de guerre ;

Qu'aucune satisfaction à ce désir de justice complète n'est intervenue si ce n'est la satisfaction d'en voir l'opinion publique saisie ;

Que pour ce qui est, en particulier des fusillés de Vingré, les débats de Clermont-Ferrand ont fait apparaître clairement des responsabilités et des culpabilités, nonobstant le verdict ;

Que l'affectation récente de M. Achalme (l'un des juges lieutenant au conseil de guerre de Vingré 1914) comme capitaine à la disposition de la Justice militaire du 13^e corps peut sembler, sinon un défi à l'Union Fédérale, tout au moins une maladresse de la part du Ministre de la Guerre (ou de ses bureaux) ;

Que de ce point de vue, le VI^e Congrès ne peut dissocier le Ministre de la Guerre du Ministre des Pensions ;

Donne mandat au bureau fédéral de rappeler publiquement à M. le Ministre à Clermont-Ferrand même d'abord, partout ailleurs ensuite ;

Son attachement ému à la cause des victimes d'erreurs judiciaires de guerre ;

Son attente instante de sanctions nécessaires et possibles contre tous les coupables de ces erreurs ;

Son inquiétude de voir ajourner et ces sanctions et les réparations spéciales aux familles de ces victimes sans lesquelles la justice sera bafouée pour le passé.

Cette pétition a été présentée par les délégués des Associations ci-après désignées :

<i>Amicale des Mutilés de Montluçon.....</i>	3.000	voix.
<i>Fédération Régionale du Sud-Est, Bourbonnais.....</i>	2.200	—
<i>Association des Mutilés de la Creuse.....</i>	2.100	—
<i>Association de Perpignan.....</i>	1.000	—
<i>Association de Thouars.....</i>	300	—
<i>Association départementale des Veuves, La Rochelle.....</i>	1.100	—
<i>Association amicale des A. C. (P.-de-D.).....</i>	2.000	—
<i>Union Fraternelle, Aurillac.....</i>	885	—
<i>Fédération du Cantal.....</i>	700	—
<i>Fédération de la Haute-Vienne.....</i>	1.000	—
<i>Fédération du Cher.....</i>	1.000	—
<i>U. N. A. C., Lyon.....</i>	14.000	—
<i>Fédération des Mutilés du Puy-de-Dôme.....</i>	7.125	—

Le président Pichot répond qu'il a dès avant le Congrès envisagé l'ensemble des déclarations qu'il fera au cours du discours qu'il adressera à l'issue du banquet au ministre des pensions et que la pétition rentre absolument dans ses vues. Il déclarera au ministre que l'amnistie doit être généreuse, sans comprendre les insoumis et les déserteurs, que les réparations dues doivent être accordées rapidement aux familles des victimes innocentes, et que la rigueur des lois doit être appliquée aux responsables des injustices.

LA « FÉDÉRATION INTERALLIÉE DES ANCIENS COMBATTANTS »

par Louis FONTENAILLE,

*Président de la Fédération départementale du Pas-de-Calais,
Administrateur de l'Union fédérale.*

AVANT-PROPOS

L'U. F. a voulu inscrire, au programme du Congrès de Clermont-Ferrand, une étude documentaire sur les travaux et l'action possible de la Fédération interalliée des Anciens Combattants.

Mandaté par le Congrès de Tours, en 1920, avec notre excellent camarade Cassin, pour tenter de créer une œuvre de solidarité qui nous tenait à cœur, nous avons essayé par deux fois en plein accord avec lui, à Bruxelles en 1920 et à Paris en 1921, lors de la réunion de la 4^e et de la 5^e Conférences interalliées, « pour les questions intéressant les victimes de la guerre », de réaliser l'union entre les représentants des grandes associations nationales de mutilés et d'anciens combattants. Nous avons cru qu'un tel établissement hâterait au contact de l'étranger les relations entre combattants français : mais les jours qui ont passé ont prouvé que le combattant démobilisé et qui a repris possession de son foyer pense autrement que par les simples idées de camaraderie et de fraternité. Difficile à réaliser en ce qui touche les mutilés, les veuves et les orphelins de la guerre qui ont des intérêts matériels considérables à défendre, la Fédération interalliée est plus difficile encore à saisir et à conduire en ce qui touche les anciens combattants proprement dits, à moins que l'on ne demande à tous les soldats, qui sont revenus à peu près indemnes de la bataille, de faire leurs, tout simplement, les vœux des victimes de la guerre et d'aider leurs compagnons plus malheureux à obtenir justice. C'est dans cette voie que s'est engagée approximativement la F. I. D. A. C., ce en quoi elle a repris — et nos camarades s'en rendront mieux compte par cette étude — les idées interalliées germées dans le cerveau des dirigeants des associations de mutilés, et présentées très vite à Bruxelles en 1920, appliquées parfois chez nous comme en Belgique depuis cette date.

Connaissant mieux ce que fut l'œuvre essayée en 1920 par les mutilés seulement, reprise après eux par les combattants, les associations de l'Union Fédérale pourront se prononcer et dire en toute netteté si elles désirent que vive la F. I. D. A. C. et comment elle doit exister.

I. — Historique.

La 1^{re} Commission du Congrès de Tours (mai 1920) avait décidé « de confier au Comité Fédéral et au Conseil d'administration de l'U. F. le soin

d'étudier sur quelles bases pourrait être réalisée... une fédération interalliée, préparée en 1919, au Congrès de Rome, par Valentino ». Lors de la réunion de la 4^e Conférence interalliée, à Bruxelles, en septembre 1920, mandaté avec Cassin pour tenter de connaître si les représentants des quatre grandes Fédérations françaises de mutilés et des Fédérations des pays alliés seraient d'accord avec les représentants de l'U. F. pour mettre sur pied la F. I., nous avons vu avec plaisir qu'après de multiples tractations durant toute la semaine de la Conférence, tractations auxquelles fut mêlé également notre camarade Bat, venu aussi à Bruxelles, les camarades des nations alliées acceptaient de causer avec nous pour rendre matériel le vœu issu des efforts de la 3^e Conférence interalliée de Rome en septembre 1919. A vrai dire, la réunion du vendredi 28 septembre 1920, au Palais des Arts, à Bruxelles, si elle était un succès moral pour l'U. F., par le fait qu'elle mettait en contact, en dehors de la Conférence dont le caractère officiel n'a pas besoin d'être démontré, les représentants des associations d'invalides de Belgique, de Portugal, de Serbie, de Tchéco-Slovaquie, de Pologne, même l'American Legion, représentée par un de ses administrateurs, M^{me} Windon Philipps, avait son rôle bien diminué, lorsqu'on sait que seuls les deux délégués de l'U. F. avaient un mandat effectif leur permettant de faire œuvre utile et définitive. Les premières difficultés vinrent précisément de l'absence des mandats, la question n'ayant pas été posée aux associations d'invalides invitées à la 4^e Conférence, et par qui, du reste, aurait-elle pu être posée, l'invitation lancée provenant des gouvernements particuliers ? Les représentants des fédérations alliées de mutilés votèrent donc sans mandats et se prononcèrent uniquement sur des principes. Malgré notre très vif désir de faire œuvre définitive, nos travaux péchaient par la base, puisque tous les alliés n'étaient pas représentés à Bruxelles et particulièrement l'Angleterre et ses Dominions. L'Italie présente, pour nous être agréable, manifestait, sans le cacher, son esprit favorable tout de suite à la Fédération internationale. Nos camarades Le Clercq, président de la Fédération nationale des Invalides belges, et Teutsch, secrétaire général de l'U. N. M. R., appuyés par Mathure, furent d'avis que, représentants d'associations et de fédérations de mutilés, les membres présents à cette réunion préparatoire ne pouvaient se prononcer sur autre chose que le principe de la fondation d'une Fédération interalliée de mutilés dont le travail eût été, somme toute, parallèle à celui du Comité permanent interallié (C. P. I.). L'accord se fit sur ce point et fut la cause indirecte de la naissance de la F. I. D. A. C., peu de temps après.

Notre camarade Cassin, élu à l'unanimité secrétaire général provisoire de la nouvelle Fédération interalliée, fut chargé d'élaborer un projet de statuts qui serait ensuite soumis aux fédérations ayant admis le principe de l'adhésion. Ayant terminé son travail préparatoire, Cassin convoque en février 1921 les délégations des fédérations ayant adhéré au pacte de Bruxelles et seule la Fédération nationale des Invalides belges se déclare disposée à effectuer le déplacement.

Une nouvelle réunion à Paris, pendant la durée des travaux de la 5^e Conférence interalliée, n'amène pas de nouveaux résultats, et au contraire sembla nous prouver que les mêmes délégués — français ou alliés — qui à Bruxelles avaient, en tant que membres assistant à la Conférence inter-

alliée, voté pour une liaison avec le Bureau international du Travail, ne voulaient pas admettre que l'U. F. ait eu l'initiative d'un travail effectif au B. I. T. et à la Section des Mutilés réunie à Genève quelques jours plus tôt. La Fédération interalliée nous apparaissait dès lors vouée à l'insuccès d'autant plus qu'entre temps une œuvre semblable s'était créée, plus large sans doute, mais répétant, dans ses grandes lignes, ce que nous aurions voulu établir et installer en 1920 à Bruxelles. Pourtant, au fur et à mesure que nous étudierons l'œuvre de la F. I. D. A. C. (puisque c'est d'elle qu'il va s'agir désormais), nous verrons que la Fédération interalliée des Mutilés, qui a tenu en tout deux séances de 2 heures chacune à Bruxelles et à Paris, n'a pas été inutile puisque les idées qui s'y sont fait jour ont été déjà en partie réalisées, et puisqu'elle est l'origine de cette liaison plus étroite entre les fédérations françaises de mutilés et d'anciens combattants qui nous permettait, il y a deux ans bientôt, de croire à un accord durable et vraiment sincère.

Au mois de novembre 1920, sur l'initiative de Charles Bertrand, secrétaire général de l'U. N. C., les représentants des associations françaises de combattants n'ayant pas adhéré au pacte de Bruxelles (U. N. C. Camarades de Combat Ligue des Chefs de Section Poilu de France), de l'American Legion, de la British Legion et de la Fédération nationale des Combattants belges se réunissaient en congrès à Paris (28-29 novembre) et jetaient les bases de la fondation de la F. I. D. A. C. dont nous aurons à étudier plus tard l'œuvre. L'intérêt pour nous est de connaître d'abord comment vit la F. I. D. A. C. et les adhésions qu'elle a enregistrées depuis sa création. L'œuvre, née deux mois après la Fédération des Mutilés et englobant plus de membres, existe encore aujourd'hui; elle a son siège social 96, rue de l'Université, à Paris; son président est précisément son fondateur, Charles Bertrand, qui a bien voulu, du reste, nous communiquer oralement tous les renseignements indispensables à cette étude: son secrétaire général est Roger d'Avignau qui veut faire de la F. I. D. A. C. une œuvre durable et de son siège social le « *home* des combattants alliés », à Paris.

Mais comment la F. I. D. A. C. a-t-elle précisément l'espérance de pouvoir vivre et se développer ?

II. — Etat statistique et effectifs de la F. I. D. A. C.

1^o Adhésions fermes pour lesquelles les cotisations ont été payées :

a) FRANCE.

U. N. C.

Camarades de Combat.

Ligues des Chefs de Section.

Poilu de France.

Union Nationale des Mutilés (1922).

b) GRANDE-BRETAGNE.

British Legion.

c) ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

American Legion.

d) BELGIQUE.
Fédération Nationale des Combattants.

2° Adhésions de principe et non définitives :

ROUMANIE.
SERBIE.
TCHÉCO-SLOVAQUIE.

3° Abstentions par Nations :

GRÈCE.
POLOGNE (il n'existe pas d'Associations de Combattants proprement dites).
COLONIES ANGLAISES ET DOMINIONS.
PORTUGAL.
ITALIE.
RUSSIE.
JAPON.

4° Abstentions de Fédérations dans des Etats comptant déjà des adhésions :

FRANCE.
Union Fédérale.
Association Générale des Mutilés.
Fédération Nationale des Mutilés.
Fédération Nationale des Prisonniers de Guerre.
GRANDE-BRETAGNE.
National Union of Ex Service Men.
E.-U. D'AMÉRIQUE.
The Disabled American Veterans of the World War.
The National Disabled Soldiers League.
The World War Veterans.
BELGIQUE.
Fédération Nationale des Invalides.
Fédération des Anciens Combattants Flamands.

A ajouter en outre à ces abstentions celles des associations et fédérations de diverses nations adhérant à la Fédération Internationale des Anciens Combattants.

Ainsi délimitée et comprise, la F. I. D. A. C. englobe de l'aveu de son président 6 millions de membres cotisants en 1921 ; aucune précision ne peut être donnée pour 1922. Ces chiffres paraissent impressionnants, mais il faut tenir compte de ce que, par exemple, la Légion Américaine paye pour 1 million 1/2 de membres, alors que son trésorier général a avoué au B. I. T. 750.000 membres, ce qui paraît bien être le chiffre maximum des combattants américains. La cotisation à la F. I. D. A. C. est extrêmement médiocre (0 fr. 01 par membre et par an, sans qu'il soit tenu compte des oscillations des changes internationaux).

III. — Statuts de la F. I. D. A. C.

La Fédération Interalliée, repoussant les principes de l'Association Internationale des Anciens Combattants (rue Lapparent, à Paris), refuse évidemment (son titre seul suffit à l'indiquer) l'adhésion des groupements ouverts aux anciens combattants des nations précédemment ennemies. Elle admet toutefois les fédérations des nationalités opprimées (Yougo-Slavie, Tchéco-Slovaquie, Grande Roumanie) pour autant, nous l'avons vu, que les nouveaux États lui apportent leur adhésion.

La F. I. D. A. C. s'écarte, dit-elle à l'article 1^{er} de ses statuts, de tout but politique et se refuse à s'intéresser à toute question de politique interalliée. Elle se reconnaît cependant le droit d'intervenir auprès des gouvernements alliés lorsque doivent se débattre des questions intéressant l'ensemble de ces gouvernements. Ainsi a-t-elle fait récemment lorsque s'est ouverte la conférence de Gênes, suivant en cela la voie tracée par l'Union Fédérale en plusieurs circonstances.

La F. I. D. A. C. a déclaré à maintes reprises qu'il convenait d'exiger le repentir sincère des vaincus avant que puisse être fondée une fédération internationale sans caractère politique : pour cela, elle estime que les anciens combattants ont le devoir de contribuer à faire l'éducation de leurs anciens adversaires.

Par là semble délimité le but moral de la F. I. D. A. C. qui se rapproche singulièrement de ce qu'avait tenté de définir la Fédération Interalliée dans la réunion préparatoire de Bruxelles.

IV. — L'œuvre de la F. I. D. A. C.

La F. I. D. A. C. se propose d'abord d'étudier et de comparer entre elles les diverses législations intéressant dans les pays alliés et même anciennement ennemis les victimes de la guerre et les anciens combattants. Charles Bertrand déclare qu'il convient de commencer par un résumé de ces législations ; plus tard se fera un travail plus complet destiné aux fédérations et associations adhérentes. Cette œuvre nous paraît de suite faire double emploi avec les documents publiés par *La Revue Interalliée* pour les questions intéressant les invalides de la guerre, et avec les documents communiqués régulièrement par le B. I. T., à Genève. D'autre part, dans chaque pays, il est évident que l'ensemble des membres des associations se désintéresse des travaux de la F. I. D. A. C. et n'a pas besoin d'une semblable étude. Seuls les dirigeants des associations qui doivent connaître leur législation nationale ont besoin de documents plus étendus, et à eux, il appartient d'apprécier le mérite et le travail de la F. I. D. A. C. pour lui donner ensuite leur compétence et leur travail.

Protection interalliée. — La F. I. D. A. C. se dit disposée à réaliser la protection interalliée en ce qui touche surtout au début les victimes de la guerre. Nous ferons remarquer que ce travail a été commencé depuis trois ans par le Comité Permanent Interallié et étudié par ses diverses conférences. A la réunion qui a eu lieu à Paris en septembre 1921, nos camarades

mutilés belges nous ont présenté un projet de carte interalliée qui, s'il était accepté par les divers gouvernements alliés, permettrait à tous les mutilés des pays anciennement alliés de voyager au tarif réduit et de se faire soigner comme s'ils étaient justiciables de la législation du pays qu'ils habitent ou dans lequel ils séjournent temporairement. On sait, en outre, quelle part notre camarade Cassin a prise, tant à Bruxelles qu'à Paris, aux discussions sur la protection interalliée et le problème de l'émigration des invalides, toutes questions qui ont du reste été étudiées au B. I. T., à Genève. La Fédération du Pas-de-Calais adhérente à l'U. F. n'a-t-elle pas depuis un an admis gratuitement la première année des mutilés et anciens combattants qui se présenteraient dans ses associations porteurs de la carte d'une association de leur pays d'origine? C'est le début véritable de la protection interalliée et de la véritable fraternité que demande la F. I. D. A. C.

Sépultures militaires. — La F. I. D. A. C. a obtenu en 1921 le demi-tarif pour les parents des soldats anglais morts en France et venant visiter les tombes; c'est là un avantage qu'il faudrait étendre à tous les ayants droit des militaires inhumés dans les pays alliés. Etendant ce qu'a obtenu l'U. F. en juillet 1920, il faudrait que la F. I. D. A. C. prenne à sa charge l'entretien de toutes les tombes et accepte la place qu'occupe dans beaucoup de localités, depuis longtemps, le Souvenir Français, par exemple, pour la surveillance des cimetières de l'ancien front. Puisque des mutilés français ont été nommés dans les cimetières français et allemands, pourquoi la F. I. D. A. C. ne demanderait-elle pas que les cimetières anglais ou portugais soient gardés par des mutilés anglais, portugais ou français?

Rôle économique. — La F. I. D. A. C. croit qu'il est possible d'établir, entre les anciens combattants des nations alliées, des relations économiques leur permettant d'avoir, grâce à un fichier tenu par les services centraux de la F. I. D. A. C., un état, toujours tenu à jour, des producteurs et des commerçants anciens combattants, dans différents États. Il est permis pourtant de douter du résultat, quand on connaît les difficultés auxquelles se heurtent, chez elles, les associations en face des intérêts bien divergents de leurs membres, et surtout de la jalousie des non-combattants. Et puis, nul ne peut croire, que d'office, un ancien combattant préférera se mettre en rapport avec un combattant français, lorsque des commerçants non-combattants lui feront des conditions aussi avantageuses. L'intérêt de ce projet pourrait être, seulement, de faire connaître de nouveaux producteurs ou des représentants.

Charles Bertrand nous déclarait que la F. I. D. A. C. allait s'attacher à l'étude de la question des habitations à bon marché, dans les divers pays où elle compte des adhérents. Chose bien difficile encore à envisager, car comment croire que la F. I. D. A. C. puisse être jamais assez puissante pour obliger un jour les divers gouvernements alliés à adopter tous la loi Ribot, par exemple, ou les caisses spéciales que nous avons en France?

La vérité est qu'il y a une plus grande vérité — et encore! — dans la dernière des aspirations des dirigeants de la F. I. D. A. C. Ils pensent que leur œuvre doit être une *liaison de paix entre les nations*. Pourtant, au moment où se désagrègent les anciennes alliances, n'est-il pas à craindre

que, quelle que soit la sincérité de ses dirigeants, la fraternité vraie des dirigeants des associations adhérentes, plus que de tous les membres de tous les pays adhérents, les gouvernements, qui oublient leur alliance, ne voient dans la F. I. D. A. C. une force conservatrice d'un genre spécial, un souvenir qui vit trop de la guerre? Le fait même de maintenir le terme « interallié » n'est-il pas par ailleurs la certitude, au moins indirecte, que l'esprit de guerre se perpétue? Chacun de nous, chacune de nos régions peut avoir son opinion propre, mais combien il serait fâcheux que, sous prétexte de vouloir nous unir mieux, nous offrions des prises à la critique, aussi bien de nos gouvernants, dans nos pays respectifs, que des nombreux camarades qui vraiment croient à l'existence de l'esprit de paix!

CONCLUSION

En somme, la F. I. D. A. C. paraît être un rêve généreux qui a contre lui, dans chacune des nations susceptibles de l'accepter, les non-combattants qui acceptent déjà avec mauvaise grâce nos associations nationales, puis un grand nombre de combattants qui voient plus loin, ou redoutent la perpétuité des alliances, surtout la masse, malgré tout imposante, de nos anciens adversaires, même déjà quelques-uns des gouvernements qui ne sont plus dès maintenant « pro-alliés », parce qu'ils ont obtenu les satisfactions qu'ils recherchaient par la guerre. Les contrats ne se signent pas du seul point de vue moral, et que nous servira d'entendre dire par l'American Legion, une fois par an dans un cimetière, que nous sommes les soldats les plus valeureux du monde? L'American Legion a-t-elle mis en balance l'intérêt de ses membres et l'intérêt de la partie française de la F. I. D. A. C., lorsqu'il s'est agi d'obtenir pour les « Sammies » une prime de démobilisation gagée sur les dettes de guerre des alliés aux Etats-Unis d'Amérique? Ce que la F. I. D. A. C. a fait de mieux, ce qu'elle se propose et qui peut réussir, n'est-ce pas après tout ce que la Fédération Interalliée des Mutilés voulait faire à Bruxelles en 1920? Sortir des intérêts matériels, n'est-ce pas, tôt ou tard, être accusé, par ceux qui ont intérêt à nous désunir dans chacun de nos États, de se lancer vers des fins que les statuts de la F. I. D. A. C. ont cependant déclaré réprouver et vers lesquelles elle se précipite?

DISCUSSION

M. Rives. — Je ne trouve pas intéressant d'entrer dans la Fédération interalliée. Je n'y verrais qu'un intérêt moral. Il n'y a d'intérêt que si la Fédération des Combattants est internationale.

M. Bonnafond. — Je trouve que nous aurons beaucoup plus d'influence dans la Société des Nations, qui ferait double emploi avec une Fédération interalliée.

M. Rives. — Les financiers ont déjà réalisé un accord international. Nous pourrions le faire aussi, et cela entre tous les Combattants, aussi bien les Allemands que les Russes. Il faut organiser l'Internationale entre tous les Combattants.

M. Delrieu (Ariège). — Il faudrait élever un peu le débat. La Fédération

interalliée appartient à une politique d'alliances. Or, c'est une politique de droit qu'il nous faut. Il faut la politique internationale que nous discuterons tout à l'heure.

M. Bréchemier (Loiret). — Si la Fédération interalliée continue d'exister, l'Union Fédérale n'y participera-t-elle pas ? Ne faut-il pas faire une politique de présence ? Nous pourrions toujours nous retirer si nous le voulons.

M. Rives. — Vous ne pouvez rien faire dans cette Fédération interalliée.

M. Fontenailles. — Quand dans les congrès internationaux nous nous sommes rencontrés avec les Anglais, les Portugais et surtout les Belges, nous avons constaté qu'ils ne faisaient partie de la Fédération interalliée qu'au point de vue moral. Dernièrement, à Lille, à un congrès interrégional d'anciens Combattants, j'ai vu les deux représentants de la Fédération des Invalides belges et la Fédération nationale des Combattants. Ils ont dit que, quand ils auraient besoin de protection, c'est à nous qu'ils viendraient. La Fédération interalliée est un moyen terme.

Je crois donc qu'il y aurait intérêt à aller à la Fédération interalliée. Ce que je veux, ce sont des résultats généraux. Il ne faut pas qu'il soit dit que l'Union ne se présente pas.

M. Tixier. — Je viens à titre documentaire seulement. Je voudrais vous rappeler l'attitude de certaines fédérations d'autres Etats. Il n'y a pas une, mais deux fédérations interalliées actuellement existantes : celle des Mutilés et celle des combattants. L'Union Fédérale a fait une politique de présence ; or, la politique de présence n'a abouti à rien.

Je passe à une autre question. Vous allez peut-être entrer à la Fédération interalliée des anciens combattants. Est-ce que cela vous empêchera de collaborer avec le bureau international du travail ? Si l'on vous donne comme directive de ne pas avoir de contact avec les Allemands au bureau international du travail, est-ce que vous subirez cette directive ? Non. Donc, il y a lieu d'exprimer cette réserve préalable.

J'ai été en contact avec les organisations des autres Etats, et j'ai pu me rendre compte qu'une Fédération de Mutilés sans la France n'aurait aucun sens.

Pour la légion britannique, qui compte deux millions de membres et qui a un caractère communiste, c'est un peu différent. Mais lorsque les quatre associations britanniques ont été mises ensemble, elles ont essayé de trouver un programme commun. Elles ne sont pas pour la Fédération interalliée ou pour la Fédération internationale. Un très grand nombre de membres sont pour les deux à la fois. Même observation pour l'énorme Fédération américaine, qui compte 1 million 200.000 membres au maximum. Là, même impossibilité de distinguer les tendances, il n'y a pas de directives et je me demande dans quelles conditions pratiques on pourra travailler avec eux.

Les Polonais ont une Fédération extrêmement importante ; ils m'ont écrit qu'ils n'entreraient pas dans la Fédération interalliée, mais seulement dans une Fédération internationale qui comprendrait les Victimes de la guerre.

En Tchéco-Slovaquie, la situation est extrêmement difficile ; il y a une association, l'Association des Légionnaires, qui se compose de prisonniers russes qui se sont engagés dans la légion tchèque qui a fait la guerre en Sibérie, puis, ceux qui n'ont pas pu en faire partie.

La Légion tchèque est interalliée, quelques-uns se disent nationalistes et, d'autre part, il y a des mutilés qui parlent la langue allemande, et d'autres qui parlent la langue tchèque ; ils sont pour l'Internationale, dans l'ensemble, et ils donnent encore un bel exemple de pacification à l'intérieur du pays. Ils viennent de créer une sorte de cartel entre les Tchèques et les Allemands, et ils se sont déclarés pour le point de vue international. Les Belges m'ont un peu accusé de

pousser au point de vue international, dont ils sont les adversaires. Ils m'ont cependant demandé à être convoqués et ils se rendront compte qu'un certain nombre des camarades Allemands luttent contre la guerre. Ceux qui sont venus là-bas ont dit : Nous reconnaissons que l'Allemagne est responsable et qu'elle doit payer.

En ce qui concerne la Yongo-Slavie, je manque de renseignements ; mais je puis vous dire que les associations manquent de liberté ; elles sont souvent dissoutes et leur point de vue dépend uniquement du Ministère des Affaires étrangères.

Voilà la revue passée, vous devez prendre votre décision.

M. Vermandel. — Il n'y a plus d'hésitation à avoir, la Fédération interalliée n'est pas intéressante pour nous, il faudrait faire une Fédération internationale qui pourrait s'adapter à la Société des Nations, cette dernière serait très forte de cet appui moral.

M. Charbonneau. — Je voudrais demander quelques éclaircissements au sujet du contact avec les Allemands.

M. Tixier. — Il y a un premier contact, le contact de commerce. Les Allemands ont une loi sur l'emploi obligatoire. C'est un monde, cela remue tout, cela remue toutes les questions de contrats entre les ouvriers et les patrons. Ils possèdent une expérience que nous n'avons pas. Quand nous aurons leurs documents il s'agira de les appliquer. Eh bien, ils ont des choses très précieuses à nous apprendre sur les difficultés qu'ils ont rencontrées dans l'application. Cassin vous le dira tout à l'heure. Vous avez donné mission à Cassin de ne pas aller plus loin que le contact, il n'y est pas allé.

M. Gast (Isère). — L'Isère estime que la Fédération internationale est souhaitable mais il faut commencer par réaliser la Fédération interalliée.

Il faut se sentir les coudes pour empêcher le retour de la guerre.

M. Rivière (Creuse). — Nous nous éloignons de la Fédération internationale si nous entrons dans la Fédération interalliée.

M. Delrieu (Ariège). — Ce que nous voulons, c'est la paix. Fontenaille dit qu'il faut obtenir le repentir des vaincus avant de faire la Fédération nationale. J'estime que nous ne devons pas pratiquer une politique d'isolement.

M. Fontenaille. — Reprenons la question : Voulez-vous une Fédération interalliée ?

M. Rivière. — Il importe de voir si elle n'est pas contraire au but que nous poursuivons.

M. Pichot. — Je n'ai pas assisté au début de la discussion ; mais je voudrais attirer votre attention sur le but poursuivi par le congrès. Il existe une Fédération interalliée des victimes de guerre. Nous y sommes allés. Nous sommes allés à Genève. Cassin vous dira ce qu'il y a fait. Fontenaille vous dit : voilà l'idée que j'ai de la Fédération interalliée. Il ne faut pas discuter sur les mots de son rapport. Nous vous disons : il existe une maison ; voulez-vous que nous entrions dans cette maison avec nos méthodes ? Si l'organisme ne marche pas, nous le verrons et nous reviendrons chez nous.

Dans un an nous vous dirons : voilà les résultats de l'essai.

L'année dernière, des camarades nous ont dit : Vous voulez aller au Bureau International du travail... ? Il y avait le mot International ! Nous avons mis tout le monde d'accord en demandant un mandat, et aujourd'hui nous vous disons : voilà ce que nous avons fait.

Il est dans votre but d'entrer dans l'union interalliée des anciens combattants, c'est nécessaire pour défendre vos idées.

M. Bonnefond (Morbihan). — Je crois que la question vient d'être mise parfaitement au point. Tout à l'heure, je n'étais pas partisan d'entrer à la Fédération interalliée.

Nous ne faisons pas de politique, mais nous faisons une politique d'influence morale et j'estime que la Fédération des mutilés peut faire une politique d'influence dans cette Fédération interalliée. Le meilleur moyen d'y faire de la propagande, c'est d'y entrer.

Le délégué des Pyrénées-Orientales. — Je demande avec quel esprit l'union Fédérale entrera dans la Fédération interalliée. Je ne suis pas opposé à ce qu'on y entre, mais je demande avec quel esprit. Il faut voir les réalités.

M. le Président. — Vous n'avez pas très bien compris ce que le camarade de l'Ariège a lu tout à l'heure. Que voulons-nous ? La paix. Et c'est pour réaliser la paix que nous voulons y entrer.

M. Bat. — Hier nous avons décidé que l'Union Fédérale rentrerait dans n'importe quel organisme pour défendre la paix et lutter contre la guerre. Voilà l'esprit de l'Union Fédérale.

M. le Président. — Nous sommes tous d'accord à l'heure actuelle.

Nous voulons un mandat de confiance pour entrer dans cette maison. Même, si au dernier moment nous avons un scrupule et si nous hésitons, le conseil d'administration dira : Attention. Il renverra l'adhésion devant le comité de l'Union fédérale. Il y aura discussion avant que l'adhésion soit définitive.

M. Tixier. — Je demande à poser une question précise.

L'A. F. I. D. A. C. a convenu d'exiger un repentir des Allemands avant d'entrer avec eux dans une association quelconque. Il y a une association d'Allemands qui ont pris leur responsabilité et qui ont un repentir sincère. Leur admission dans l'A. F. I. D. A. C. ne s'impose-t-elle pas ?

Il est nécessaire que nous y entrions aussi.

M. Christian Frogé. — Dans les pays allemands, les gens qui nous font le plus de tort sont nos alliés d'hier. Ils nous disent : Vous n'avez pas le droit de prendre contact avec les Allemands, tandis que leur gouvernement dit : Ce sont les Français qui sont vos ennemis et pendant ce temps ils font du commerce avec les Allemands.

Le Président met aux voix le vœu suivant, qui est adopté à l'unanimité :

Le Congrès autorise le Conseil d'administration de l'Union Fédérale à entrer en relations avec le bureau de l'A. F. I. D. A. C. aux fins d'une affiliation possible, étant bien entendu que cette affiliation éventuelle ne pourrait prévaloir contre la présence de l'Union Fédérale au B. I. T.

L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Rapporteur : M. TIXIER, Secrétaire au B. I. T.
Ancien administrateur de l'Union Fédérale.

SOMMAIRE. — I. Les origines historiques.
II. L'organisation internationale du travail créée par le Traité de Paix.
III. Le Bureau International du Travail et les mutilés de guerre.

L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

I

Les Origines historiques.

L'organisation internationale du Travail, telle qu'elle existe actuellement est l'aboutissement d'une longue série d'efforts dont l'origine remonte à la première moitié du XIX^e siècle.

Avant la Guerre.

La Révolution française, en proclamant, sur les ruines de l'ancien régime, le principe de la liberté du travail, a suscité dans le monde de grandes espérances. Malheureusement, il ne suffit pas d'inscrire dans un code le mot « liberté » pour que toute injustice disparaisse. Rapidement on s'est aperçu que la liberté absolue n'est qu'une duperie assurant le triomphe du plus fort, celui du patron maître du pain quotidien des ouvriers encore inorganisés.

Le jeu de la liberté théorique a abouti, pendant la plus grande partie du XIX^e siècle, à des conditions de travail déplorables : un labeur, dont la durée ne trouvait d'autre limite que la volonté du patron, et se poursuivant même la nuit et le dimanche ; les enfants, abandonnant l'école pour la fabrique ou la mine, dès l'âge de 10 ou 12 ans ; les ouvrières à domicile, accomplissant dans les taudis des capitales, pour un salaire de famine, des travaux dépassant leurs forces ; des ouvriers menacés sans cesse des dangers de la tuberculose, des poisons industriels ou d'accidents mortels ou bien encore du chômage, voilà, en réalité, le paradis promis au nom de la liberté du travail.

En face du mécontentement, des grèves et des violences que cet état de choses a engendrés, les législateurs ont compris que la liberté du travail avait besoin d'un correctif : la législation sociale.

Dans tous les pays se poursuit au cours du XIX^e siècle le développement de la législation sociale : institution de l'inspection des fabriques pour surveiller les conditions d'hygiène; interdiction du travail de nuit des femmes et des enfants; limitation de l'âge d'admission des enfants au travail dans l'industrie; limitation de la durée de travail à 12 heures, puis à 10 heures, puis à 8 heures; assurance contre les accidents, contre la maladie, contre le chômage, la vieillesse et l'invalidité; institution de comités de fixation des salaires, etc... Cet ensemble de mesures constitue un code du travail qui régleme les droits des salariés à côté du code civil qui régleme les droits des propriétaires.

Mais la victoire a été incomplète. Il y avait dans le système de protection ouvrière de chaque Etat un point faible : *la peur de la concurrence internationale.*

Les réformateurs sociaux qui voulaient protéger les ouvriers de leur pays par une réglementation hardie des conditions du travail, se heurtaient de la part du patronat à l'argumentation suivante : « Nous voulons bien accepter les règles proposées, mais seulement à la condition que nos concurrents étrangers en fassent autant. »

Il faut reconnaître que l'argument était sérieux et que dans l'organisation économique actuelle du monde, avec la production intense sans cesse à la recherche de débouchés nouveaux, le pays qui a une législation ouvrière très développée supporte de lourdes charges, subit des prix de revient élevés et risque d'être vaincu dans les âpres luttes de la concurrence internationale.

Pendant longtemps les réformateurs sociaux ne savaient que répondre à cet argument des patrons. Cependant, dès le début du XIX^e siècle, le remède est aperçu, c'est une législation internationale imposant l'application en même temps de législations ouvrières analogues, dans les grands états industriels, égalisant les charges entre les patrons et rétablissant les chances de succès de chaque pays dans la concurrence internationale.

Cette nécessité d'une législation internationale, permettant l'amélioration des conditions de travail des ouvriers de chaque pays, a été défendue pendant un siècle par des philanthropes comme Robert Owen (1816), par des industriels intelligents et généreux comme l'alsacien Le Grand (1841), par les socialistes français (1885) et allemands (après 1850), par des hommes d'Etat, comme le comte Albert de Mun qui, le 21 janvier 1884, porta pour la première fois, à la tribune du Parlement français, la question de législation internationale du travail dans les termes suivants :

« On fait bien des conventions internationales pour régler les lois de guerre; on en fait pour le transport des colis postaux, pourquoi n'en ferait-on pas pour régler les conditions du travail? Voilà ce que je demande. Il y a une nation voisine, la plus petite, mais la plus avancée dans la législation sociale qui en a fait la proposition en 1881, c'est la Suisse, en 1881, ses ouvertures n'ont pas été bien accueillies; je voudrais que la France se donnât la gloire de les reprendre; il y a là une mission capable de la tenter et d'enflammer son cœur et son génie. Elle a porté

« dans l'histoire des siècles un renom de générosité et de chevalerie dont le souvenir est cher à tous ses enfants, quelle que soit la manière dont ils envisagent son passé. Depuis ses origines, son nom est lié avec celui des petits et des faibles. C'est à leur service qu'elle a semé sur tous les rivages du monde des souvenirs héroïques. Les circonstances ont changé, mais la base est restée la même; il y a toujours des petits et des faibles. Je supplie la patrie française de rester fidèle à ses traditions. »

L'idée est même préconisée par certains gouvernements comme le Gouvernement suisse qui, dès 1881, s'adressa, sans succès d'ailleurs, aux autres gouvernements pour les inviter à une Conférence internationale du travail.

C'est seulement dans les vingt dernières années du XIX^e siècle qu'on aboutit à des réalisations pratiques.

Des associations internationales pour la protection du travail se fondent. C'est en 1889, à Bruxelles, le Comité permanent interallié des assurances sociales que préside M. Poincaré; et en 1900, M. Alexandre Millerand; l'association internationale pour la protection légale des travailleurs qui établit à Berne en 1901 un Office international du travail; en 1901 également est créée la Fédération internationale des syndicats, dont le siège est actuellement à Amsterdam et qui groupe 24 millions d'ouvriers. C'est enfin en 1910 l'Association internationale pour la lutte contre le chômage créée sous la présidence de M. Léon Bourgeois.

Des conférences sont réunies à Berne en 1906 et en 1913 qui adoptent des projets de conventions sur l'interdiction du travail de nuit des femmes employées dans l'industrie, sur l'interdiction de l'emploi du phosphore blanc dans l'industrie des allumettes, sur l'interdiction du travail des jeunes ouvriers avant l'âge de 16 ans, sur la limite de la durée du travail pour les femmes et les jeunes ouvriers employés dans l'industrie.

Des traités de travail se concluent entre les différents États, comme entre la Belgique et la France en 1882; la France et l'Italie en 1906.

Pendant la guerre.

L'idéal de protection internationale du travail n'a pas sombré pendant la guerre, il est resté vivant et a été défendu surtout par les organisations ouvrières.

En 1916, la conférence syndicale interalliée de Leeds, en 1917, la conférence syndicale de Stockholm, et en 1917 également, la conférence syndicale internationale de Berne ont continué à réclamer l'institution d'une législation internationale du travail et la création d'un organisme international du travail ayant pour mission de préparer cette législation et d'en surveiller l'exécution.

Après la guerre.

L'armistice signé, au moment des négociations du Traité de Paix, une conférence syndicale internationale se réunit à Berne du 4 au 9 avril 1919

et établit un vaste programme de législation internationale du travail; elle demande que la préparation et l'application de cette législation soient confiées à un organisme international du travail faisant partie de l'ensemble des institutions de la Société des Nations.

* * *

Ainsi l'organisation internationale du travail n'est pas, comme certains ont paru le croire, une création hâtive brusquement surgie du cerveau des négociations du Traité de Versailles. Née d'une nécessité évidente, longuement réfléchie au cours d'un siècle entier, elle constitue le couronnement d'un immense effort vers plus de justice sociale et plus de solidarité internationale.

II

L'Organisation internationale du Travail, créée par le Traité de Paix

Au sortir de la guerre, après la destruction de tant de vies et de richesses, le mot d'ordre du monde a été : « Travail ».

Les dirigeants n'ont pas pensé pouvoir donner de conseil impératif sans apporter aux peuples des garanties, des améliorations. Et, pour la première fois, dans un Traité de Paix, un long chapitre a proclamé les droits du travail. A la place des articles classiques consacrés aux prérogatives des dynasties, aux alliances des rois, on trouve les textes soucieux des intérêts humains, reconnaissant qu'il existe des conditions de travail impliquant pour un grand nombre de personnes, l'injustice, la misère et les privations, avouant que cela ne peut durer.

Pourquoi ces préoccupations jusqu'ici inconnues de la diplomatie ? Pourquoi donner des solutions à des problèmes qui n'ont rien à voir dans un traité de paix où se doivent régler seulement des questions découlant directement de la guerre, questions de frontières, d'indemnités, de territoires, de prisonniers, etc.

C'est que le Traité de Versailles est sorti d'une guerre de peuples. Des citoyens armés et non des soldats de métier ont lutté longuement. Les gens du travail ont été détournés de la besogne féconde. Tout en exécutant leur nouvelle tâche, ils ont réfléchi. Et leurs pensées étaient unanimes : « Il ne faut pas que nos enfants voient de pareilles horreurs », ils se sont battus contre la guerre, négation de tout, pour la fierté, l'honneur, la beauté et la bonté, patrimoine des nations laborieuses. Aussi le Traité de Paix a-t-il tenu compte des volontés des hommes de métier, devenus hommes d'armes et dans sa partie XIII institue une organisation internationale du travail pour substituer définitivement le règne du travail pacifique à celui des combats.

But

L'Organisation internationale du travail a pour but, d'après les termes mêmes du Traité de Paix, l'établissement dans tous les pays d'un régime de travail réellement humain et devant assurer la paix universelle sur la base de la justice sociale.

L'Organisation internationale du travail est l'expression d'une double idée; la première est que les luttes sociales sont un germe puissant de conflits internationaux. La seconde, qu'il est impossible de protéger efficacement le travail et les travailleurs dans un pays, sans le faire dans tous les autres à cause de la répercussion des lois sociales sur la situation du commerce et de l'industrie et sur les conditions de la concurrence économique internationale.

La paix sociale et la paix internationale exigent accords internationaux, l'organisation internationale est chargée de préparer, de réaliser ces accords et d'en contrôler l'application.

Principes d'action

Le Traité de Paix indique quelques-uns des principes qui doivent diriger l'action de l'Organisation internationale du travail; ces principes sont les suivants :

1. — Le travail ne doit pas être considéré simplement comme une marchandise ou un article de commerce.
2. — Le droit d'association en vue de tous les objets non contraires aux lois, aussi bien pour les salariés que pour les employeurs.
3. — Le paiement aux travailleurs d'un salaire leur assurant un niveau de vie convenable tel qu'on le comprend dans leur temps et dans leur pays.
4. — L'adoption de la journée de huit heures ou de la semaine de quarante-huit heures comme but à atteindre partout où il n'a pas encore été obtenu.
5. — L'adoption d'un repos hebdomadaire de vingt-quatre heures au minimum, qui devrait comprendre le dimanche, toutes les fois que ce sera possible.
6. — La suppression du travail des enfants et l'obligation d'apporter au travail des jeunes gens des deux sexes, les limitations nécessaires pour leur permettre de continuer leur éducation et d'assurer leur développement physique.
7. — Le principe du salaire égal, sans distinction de sexe, pour un travail de valeur égale.
8. — Les règles édictées dans chaque pays au sujet des conditions du travail devront assurer un traitement économique équitable à tous les travailleurs résidant légalement dans le pays.
9. — Chaque Etat devra organiser un service d'inspection qui compren-

dra des femmes, afin d'assurer l'application des lois réglementant la protection des travailleurs.

Sans proclamer que ces principes et ces méthodes sont ou complets ou définis, le Traité de Paix explique qu'ils sont propres à guider la politique de la Société des Nations, que, s'ils sont adoptés par les communautés industrielles qui sont membres de la Société des Nations, et s'ils sont maintenus intacts dans la pratique par un corps approprié d'inspecteurs, ils répandront des bienfaits permanents sur les salariés du monde.

Organisation.

L'Organisation internationale du travail comprend actuellement 54 Etats. Deux grands Etats seulement n'en font pas partie : la Russie et les Etats-Unis d'Amérique. Ce sont là deux faits d'une gravité indéniable. Pour avoir sa pleine efficacité, l'Organisation internationale du travail doit être universelle, c'est dans le sentiment de cette nécessité que les négociateurs de la Commission de la législation internationale de Paris et ceux du Traité de Versailles avaient agi en décidant d'admettre l'Allemagne et l'Autriche dans l'Organisation. On ne peut en Europe, quand on veut faire une législation internationale du travail, ignorer un pays qui compte 60 millions d'hommes et qui possède une organisation économique puissante.

L'Organisation internationale du travail, qui fait partie de l'ensemble des institutions de la Société des Nations, se compose de trois organismes : la Conférence générale annuelle ; le Conseil d'administration et le Bureau international du travail.

I. — Le Bureau International du Travail.

Le Bureau international du travail établi actuellement à Genève est chargé de la centralisation et de la distribution de toutes informations concernant la réglementation internationale du travail ; il prépare l'ordre du jour des conférences ; il contrôle l'application des conventions internationales du travail.

Le Bureau comprend de nombreux services spécialisés ; les principaux sont les suivants :

La Division diplomatique chargée des relations avec les gouvernements, de la préparation des sessions du Conseil et de l'ordre du jour de la Conférence, du contrôle, de la ratification et de l'application des conventions internationales.

Le Service des Renseignements qui procède chaque jour au dépouillement de plusieurs centaines de journaux et de revues techniques venant de tous les pays et intéressant les principales professions. Les nouvelles les plus importantes et recueillies dans cette presse, sont présentées dans un bulletin « Les Informations sociales » qui paraît deux fois par semaine et qui est envoyé aux gouvernements, aux organisations ouvrières et aux organisations patronales.

Le Service de législation qui publie en français, en anglais et en allemand les lois concernant le travail dans tous les pays.

Le Service de statistique qui suit les variations du coût de la vie et des salaires dans le monde.

Le Service du travail maritime.

Le Service du travail agricole.

Le Service d'hygiène industrielle.

Le Service de la sécurité industrielle.

Le Service de l'émigration.

Le Service de la coopération.

Le Service de la production.

Le Service des questions russes.

Le Service des relations avec les organisations patronales.

Le Service des relations avec les organisations ouvrières.

Le Service des mutilés de la guerre et des mutilés du travail.

Bibliothèque.

Le Service des publications.

Le Bureau publie plusieurs revues périodiques : une « Revue internationale du travail », mensuelle ; un « Bulletin officiel », hebdomadaire ; des « Informations sociales », bi-hebdomadaire.

Le Bureau publie également une série irrégulière de documents sur les questions à l'ordre du jour dans les différents pays. Enquêtes sur les congrès ouvriers et patronaux. Etudes sur les faits sociaux importants, comme l'occupation des usines par les ouvriers, en Italie, en 1920, l'organisation du contrôle ouvrier en Allemagne et en Italie ; la législation sur l'assurance-chômage en Grande-Bretagne ; les conditions de la production dans les mines de la Ruhr ; près d'une centaine de ces études ont paru en un an et demi.

Les Services du Bureau travaillent en collaboration avec un certain nombre de commissions composées d'experts particulièrement compétents sur des questions spéciales ; ce sont :

La Commission de l'émigration.

La Commission du chômage.

La Commission de l'hygiène industrielle.

La Commission du travail maritime.

La Commission du travail agricole.

La Commission des mutilés.

Le Bureau fait également des enquêtes, soit sur les conditions de travail dans certains pays ou sur certaines professions, soit sur les conflits entre ouvriers et patrons ; c'est ainsi qu'il a publié un gros volume sur les conditions de travail en Russie et qu'il a fait, à la demande du gouvernement hongrois, une enquête sur la liberté syndicale en Hongrie, et à la demande du Gouvernement britannique une enquête sur les méthodes de fixation des salaires dans les différents pays.

II. — Conseil d'Administration.

Le Bureau international du Travail est placé sous la direction d'un Conseil d'administration composé de 24 membres, dont 12 représentent les gouvernements, 6 les organisations ouvrières et 6 les organisations patronales.

Les représentants de la France sont :

Gouvernement : M. FONTAINE, Inspecteur général des mines, Directeur honoraire du travail au Ministère du Travail, Président du Conseil de Réseau des chemins de fer de l'Etat, Président du Conseil d'administration des mines de la Sarre, Président du Conseil d'administration du Bureau international du Travail.

Patron : M. Robert PINOT, Vice-Président du Comité des Forges, Délégué de la Conférence générale de la Production française.

Ouvrier : M. JOUHAUX, Secrétaire général de la Confédération générale du Travail.

III. — La Conférence générale annuelle.

La conférence générale annuelle se compose de quatre représentants de chacun des Etats membres de l'Organisation internationale du Travail : deux délégués représentant le Gouvernement, un représentant les ouvriers, un représentant les patrons.

La Conférence étudie les problèmes généraux du travail, vote des projets de conventions internationales du travail qui doivent obligatoirement être soumis à la ratification des différents Parlements, dans un délai de 12 à 18 mois.

Trois conférences ont eu lieu : la première à Washington, en octobre-novembre 1919, la seconde à Gênes, en juin-juillet 1920 et la troisième à Genève, en octobre-novembre 1921.

La conférence de Washington a voté des projets de conventions et des recommandations concernant la limitation des heures de travail dans l'industrie, la réglementation du placement, la protection du travail des femmes et des enfants, etc...

La conférence de Gênes a voté des projets de conventions et des recommandations concernant la limitation des heures de travail des marins, la protection du travail des enfants à bord des bateaux, la réglementation du placement des marins, etc...

La conférence de Genève a voté des projets de conventions et des recommandations sur la protection du travail des femmes et des enfants dans l'agriculture, sur le logement et le couchage des travailleurs agricoles, sur la question des accidents de travail dans l'agriculture, sur le repos hebdomadaire dans l'industrie et le commerce, sur les examens médicaux des enfants et jeunes gens employés à bord des bateaux, sur l'interdiction de l'emploi de la céruse dans la peinture à l'intérieur, sur le droit d'association.

A l'heure actuelle, le Bureau international du Travail a reçu 38 ratifica-

tions définitives de conventions internationales ; 86 lois ont été votées dans différents pays pour l'application des conventions ; 120 projets de loi sont actuellement déposés devant les Parlements dans le même but.

* * *

En moins de deux ans, l'Organisation internationale du Travail s'est constituée, a réuni et publié une documentation internationale considérable et a provoqué dans les différents Etats un travail de la législation ouvrière qu'on peut qualifier de formidable et tout cela avec des ressources peu importantes.

Le Bureau international du Travail compte 350 fonctionnaires, son budget s'élève à 7-8 millions de francs suisses, soit 16 ou 17 millions de francs français, soit pour l'ensemble du monde à peu près un quart de ce que coûte un cuirassé moderne pour un seul Etat.

Si l'on songe aux sommes formidables qui sont englouties dans les budgets de la guerre et de la marine, aux milliers de morts et mutilés, aux dévastations d'une guerre, on ne peut s'empêcher de penser que les ressources de l'Organisation internationale du Travail qui a reçu pour mission de travailler à la paix sociale du monde sont bien faibles.

III

LE BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL ET LES MUTILÉS

L'Organisation internationale du Travail, qui a consacré une part importante de son activité à la protection des femmes et des enfants, ne pouvait se désintéresser du problème des invalides qui, eux aussi, sont des travailleurs placés dans des conditions défavorables et qui, autant que les femmes et les enfants, ont besoin d'un régime de travail réellement humain.

Aussi, un service chargé de l'étude des questions intéressant les invalides a été créé au Bureau international du Travail.

Le Bureau international du Travail étudie le problème des invalides parce que l'immense majorité des hommes qu'il intéresse sont des travailleurs et parce que les questions qu'il pose sont étroitement liées aux questions du travail.

Le nombre des mutilés de guerre pour l'ensemble du monde dépasse certainement 7 millions ; près de 6 millions d'entre eux sont des salariés qui ont besoin de reprendre leur place dans le monde du travail.

Les problèmes qui les intéressent : évaluation et indemnisation des infirmités, prothèse, assistance médicale, rééducation professionnelle, placement, etc., sont liés aux questions de capacité de gain et de salaires, d'assurances sociales et de répartition de la main-d'œuvre.

Ces problèmes se sont posés d'une façon très grave et en même temps dans tous les pays qui ont participé à la guerre ; partout, on a fait des efforts énergiques, des tentatives souvent infructueuses, des expériences portant sur des millions d'hommes, et on en a tiré des conclusions précieuses.

Le Bureau international du Travail croit que les efforts faits dans chaque pays doivent être connus dans tous les autres et que les résultats des

diverses expériences nationales doivent être utilisés dans le monde entier, dans l'intérêt de tous les mutilés. Le Bureau international du Travail croit encore qu'il est possible de recueillir, d'élargir les progrès réalisés pendant la guerre et de promouvoir leur application aux invalides du travail.

Le Bureau international du Travail agit donc dans l'intérêt immédiat des invalides de guerre et dans l'intérêt permanent des invalides du travail par un effort constant d'internationalisation des expériences faites et des résultats acquis.

Les méthodes d'action du Bureau international du Travail en ce qui concerne les mutilés de la guerre lui ont été imposées par sa constitution même ou suggérées par les demandes que les mutilés de France, de Grande-Bretagne, d'Italie, de Pologne, d'Allemagne et d'Autriche, réunis à Genève en septembre 1921, lui ont adressées.

Les mutilés, en effet, lui ont demandé des études de documentation internationale sur les pensions, la prothèse, l'assistance médicale, la rééducation professionnelle, le placement et les conditions de travail des invalides ; ils ont en outre exprimé le désir de voir se réunir des commissions internationales composées de gens compétents pour compléter la documentation par les livres à l'aide de discussions entre spécialistes ; enfin ils ont estimé que le Bureau international du Travail pouvait encore agir en leur faveur au moyen de conventions internationales, notamment en ce qui concerne la protection des invalides résidant à l'étranger qui, en s'expatriant, perdent le bénéfice de toutes les institutions qui ont été créées dans leur pays d'origine.

Le Bureau international du Travail s'est efforcé de répondre aux vœux des mutilés.

Il a publié des études de documentation internationale sur l'indemnisation des infirmités de guerre en France, en Allemagne, en Autriche, en Pologne, en Tchécoslovaquie, en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis. Il a rédigé une brochure sur l'organisation du placement des invalides en France, en Grande-Bretagne, en Allemagne, en Autriche et en Italie.

Il a publié dans la Revue internationale du travail des articles sur la rééducation professionnelle des invalides aux Etats-Unis, en Grande-Bretagne et en France. Enfin, à la demande des associations, le Bureau international du travail publie chaque mois, depuis le 1^{er} janvier un Bulletin d'informations sur les questions intéressant les mutilés.

D'autres études sont en préparation.

Une première commission internationale pour l'étude des questions intéressant les mutilés a été réunie ; elle s'est occupée des questions d'assistance médicale et de prothèse ; elle a conclu à l'institution d'un centre international de documentation et à l'organisation d'une Exposition internationale d'appareils de prothèse et d'orthopédie. Le Directeur du Bureau international du travail a demandé au Conseil du Bureau international du travail et à l'Assemblée de la Société des Nations de lui accorder les crédits nécessaires pour répondre aux vœux des mutilés. Les mutilés anglais, pour montrer qu'ils s'intéressent passionnément à cette œuvre, n'ont pas hésité à accorder au Bureau international du travail une subvention de 5.000 francs suisses, pour lui permettre d'entreprendre immédiatement les premiers travaux de réalisation. Une association allemande, sans fixer un chiffre

définitif a également fait connaître qu'elle était prête à soutenir financièrement les efforts du Bureau international du travail. L'Union Fédérale a voté 2.000 francs et obtenu du Ministère des Pensions qu'il dote le B. I. T.

La Conférence d'experts a établi les bases d'un projet de convention internationale pour les projets d'accords entre Etats pour la protection des invalides résidant à l'étranger, en matière d'assistance médicale de prothèse et d'orthopédie, et demandé au Bureau international du travail d'agir pour le vote d'une convention internationale du travail ou d'exercer une influence sur les gouvernements pour les amener à conclure plus rapidement des traités particuliers entre Etats.

D'autres conférences auront lieu sans doute ; elles étudieront notamment les questions de rééducation professionnelle de placement et de salaire des invalides ; comme pour l'assistance médicale et la prothèse elles s'efforceront de jeter les bases d'un statut international du travail des invalides.

Le Bureau international du travail, convaincu que le problème des mutilés est un grave problème social, dont l'importance sera grande pendant bien des années encore, s'efforcera de leur assurer un régime de travail réellement humain et remplira ainsi à l'égard d'une catégorie d'hommes qui ont des droits particuliers, la mission qui lui a été donnée par le traité de Versailles.

L'œuvre de paix sociale et internationale poursuivie par l'Organisation internationale du travail avec le concours d'amis passionnés et malgré les attaques de détracteurs ardents, ne pourra être féconde et durable que si elle rencontre l'appui des meilleurs éléments de toutes les démocraties.

L'intérêt attaché à cette œuvre par les mutilés, par les anciens combattants, par toutes les victimes de la guerre possède une haute signification morale, il montre que ceux qui ont fait la guerre sont restés fidèles à l'idéal de paix qui les animait pendant la lutte et sont décidés à agir pratiquement pour le défendre.

Il n'est pas à l'heure actuelle d'effort plus nécessaire.

Jamais le monde n'a été aussi bouleversé. Toutes les nations, à tour de rôle, ont dû jeter au gouffre de la guerre leurs énergies humaines, leurs ressources et souvent aussi leurs institutions sociales.

Les forces de conservation cherchent maintenant avec apreté et avec obstination à rétablir l'économie consacrée à l'ordre d'avant-guerre. D'autres forces, forces profondes de subversion et de destruction, dans le désarroi d'après-guerre, tourmentent les masses incertaines du lendemain, elles les inclinent aux revendications les plus véhémentes et les révolutions lointaines exercent sur les esprits d'étranges fascinations, que la critique même des faits parvient à peine à dissiper. Entre ces deux forces contraires, le monde risque de continuer à s'agiter désespérément dans le désordre et dans le chaos.

Une seule issue reste ouverte pour rétablir la paix dans le monde du travail, par un effort tenace et audacieux d'organisation internationale, atténuer la concurrence anarchique entre les Etats, pour permettre la reconstruction de l'Europe dévastée, créer partout un régime de travail réellement humain pour défendre la liberté humaine contre l'arbitraire et protéger ainsi le monde contre les sursauts de destruction et de violence,

L'ACTION DE L'UNION FÉDÉRALE AUPRÈS DU BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

Rapporteur : M. René CASSIN, Vice-Président de l'Union Fédérale.

Dès la création du Bureau international du Travail en 1919, les Associations adhérentes à l'Union Fédérale, sans aucune préoccupation autre que le bien général des victimes de la guerre et en particulier des travailleurs lésés dans leur capacité professionnelle ont souhaité, quelques-unes publiquement, que le Bureau international du Travail ne néglige pas plus la protection du travail des mutilés de guerre que celle des mutilés de l'industrie.

Aussi, sur une motion présentée en septembre 1920, par Cassin, représentant de l'U. F., la quatrième conférence interalliée avait-elle, après une vive discussion, invité le Comité permanent interallié, tout en gardant le monopole des questions d'ordre interallié (pensions aux vieux parents ou aux veuves, réduction de transport, etc...) à entrer, pour les questions d'ordre international intéressant les mutilés, en rapport avec le B. I. T. et la Société des Nations.

A la suite d'une cordiale correspondance échangée entre l'U. F. et le nouveau service créé par M. Albert Thomas, sous la direction de notre camarade Tixier, le congrès de Nancy donna au Bureau Fédéral mandat formel « de demander au B. I. T. de provoquer à Genève une réunion des représentants des Associations des victimes de la guerre, en vue d'étudier les problèmes les concernant. »

Le présent rapport a pour objet de rendre compte de l'exécution du mandat donné au Bureau au mois de mai 1921, et d'indiquer les premiers résultats atteints et ceux que l'on peut espérer pour un avenir prochain.

Il comportera trois parties correspondant aux trois étapes de notre action.

PREMIÈRE ÉTAPE (Mai à Septembre 1921)

Conformément à son mandat, le Bureau Fédéral a fait auprès du Directeur du B. I. T. une démarche analogue à celle déjà faite spontanément par la « National Fédération Britannique » et les principales fédérations d'autres pays. Cependant, le Conseil d'administration du B. I. T., dont nous n'avons pu toucher que certains membres avant juillet 1921, ne s'est pas, à cette époque, senti suffisamment éclairé sur les problèmes à résoudre. Il a demandé un complément de renseignements.

Une réunion fut donc organisée à Genève, les 12, 13 et 14 septembre 1921, en vue d'établir la liste des questions sur lesquelles l'intervention du B. I. T.

ou des autres organes de la Société des Nations serait jugée indispensable par les Fédérations ayant déjà écrit au B. I. T.

Des événements de force majeure ont empêché Pichot et Rogé, qui devaient y être mes co-délégués, de m'accompagner. J'ai donc été seul à représenter l'Union Fédérale.

Les réunions des 12 et 13 septembre présentaient une importance particulière ; elles n'avaient pas le caractère interallié, mais le caractère international. L'Allemagne, l'Autriche participent en effet au B. I. T. depuis 1919, c'est pourquoi le *Reichsbund* allemand et le *Centralverband* autrichien avaient envoyé respectivement un et deux délégués à côté des délégués de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et de la Pologne.

L'objet direct et unique de la réunion portait sur des questions humanitaires et économiques (recherches scientifiques en matière d'appareillage, placement et travail des invalides, protection de la santé des invalides à l'étranger). Mais il y avait un premier travail à faire pour séparer les questions qui n'avaient pas réellement un caractère interallié des autres questions, de même parmi les questions ayant un intérêt international, il fallait séparer celles pouvant être résolues internationalement par exemple par des conventions des questions d'ordre intérieur et national (ex. l'emploi obligatoire) dans lesquelles le B. I. T. doit se borner, après des études centralisées et comparatives, à formuler aux gouvernements des « recommandations. »

Cependant le délégué de l'Union Fédérale a cru de son devoir, dès le début des travaux, d'expliquer les raisons de notre présence à Genève et il fit une déclaration préliminaire qui précisait bien la volonté des mutilés français de considérer le traité de Versailles comme un tout dont nous devons tirer le meilleur parti possible pour notre pays, mais aussi pour la reconstruction pacifique de l'Europe.

Voici le texte de sa déclaration :

« Je représente l'Union Fédérale des Associations françaises de mutilés, veuves, orphelins et victimes de guerre. Notre groupement est conçu sur une base démocratique, fédérative et il comprend 300.000 membres, non compris les non-cotisants. C'est peu par rapport aux pertes qu'a subies la France ; cela tient à beaucoup de causes. Nous aussi nous avons des groupements politiques qui se sont emparés d'un certain nombre d'invalides. Mais nous avons deux forces, la première, c'est que nous avons les victimes de la guerre les plus nombreuses, les plus malheureuses et notamment celles des régions dévastées ; la seconde, c'est que nous avons obtenu de sérieuses réalisations législatives et, comme pour vous tous, c'est notre groupement qui, dans le pays, a procédé à l'action législative, qui est représenté dans tous les organismes d'État où on s'intéresse au sort des invalides de guerre.

« La participation de notre Fédération à la réunion qui se tient aujourd'hui a une double signification. Tout d'abord, elle répond chez nous à un sentiment d'humanité pour les invalides de guerre de toutes les nations. Nous pensons que, lorsqu'il s'agit de la santé humaine, des infirmités, il ne peut pas y avoir des études bornées à une nation déterminée ou même à un groupement interallié de nations. La question de souffrance humaine nous paraît dépasser tout domaine restreint.

« Mais notre participation à cette réunion signifie encore que nous, les mutilés français, qui malheureusement formons la masse la plus considérable de mutilés dans les États atteints par la guerre, nous voulons contribuer dans la mesure de nos moyens à former un monde meilleur, à assurer la paix, comme le disait le général sir Maurice, et à tirer profit, pour le bien de tous ceux qui travaillent, de l'institution internationale, le Bureau International du Travail qui a été créé par le traité de Versailles. *Nous considérons ce traité comme un tout dont nous devons tirer un parti, le meilleur possible, non seulement pour notre pays, mais pour tous les humains. Nous ne serions pas venus ici il y a un an, parce qu'à ce moment certains États annonçaient leur intention de prendre certaines parties du traité de Versailles et de rejeter les autres.* Mais nous sommes très heureux que les circonstances aient changé et pour parler franchement, que le gouvernement allemand, en particulier, ait annoncé son intention d'exécuter loyalement le traité de Versailles.

« Nous, de notre côté, nous ferons tout pour que ce traité, pris dans son ensemble, puisse être utilisé au profit de tous. Nous serons donc très heureux de collaborer dans le Bureau International du Travail, où sont représentés, non seulement les gouvernements, non seulement les producteurs, patrons et ouvriers, mais aussi les organisations d'invalides de la guerre. Celles-ci, nous en avons la conviction, sont toutes animées du même esprit que nous, d'un esprit de justice, d'un esprit de paix, d'un esprit de démocratie et d'un ardent désir d'atténuer la souffrance.

« Voici le sens de notre présence ici. »

Le représentant des mutilés allemands, M. Schumann, comprenant qu'il était invité à traduire les sentiments de ceux-ci, répondit à son tour par la déclaration suivante dont l'original est aux archives de l'U. F. :

« En ce jour où les mutilés de guerre, français et allemands, se rencontrent pour la première fois au Bureau International du Travail, pour collaborer à une œuvre humanitaire, je désire déclarer la reconnaissance toute particulière que me causent les sentiments de véritable humanité qui ont été exprimés au nom de ceux qui, en France, souffrent des mêmes souffrances que nous. Au nom des 750.000 membres du Reichsbund, qui est la principale organisation allemande des victimes de la guerre, je crois pouvoir non seulement vous remercier pour ce sentiment, mais encore faire, au nom des membres du Reichsbund, anciens combattants, mutilés et familles des morts de la guerre, et avec eux l'immense majorité des anciens combattants allemands qui ont manifesté leur attitude par des actes répétés, la déclaration suivante :

« Ils sont résolument attachés aux principes de la nouvelle constitution républicaine de l'Allemagne ;

« Ils sont prêts à s'opposer par tous les moyens à toute guerre nouvelle ;

« Ils reconnaissent le devoir des réparations qui incombe à leur pays et ils appuieront de tout leur pouvoir, dans l'intérêt de la paix des peuples, toutes les mesures prises ou à prendre par le gouvernement allemand pour remplir ce devoir, particulièrement en ce qui concerne la reconstruction des régions dévastées ;

« Ils luttent par la parole et par l'action contre toutes les tentatives par

lesquelles les partisans de l'ancien régime cherchent à mettre obstacle au rétablissement des relations régulières et pacifiques avec tous les États.

« Nous sommes convaincus que la paix durable que nous désirons voir régner en Europe n'est possible que si les peuples français et allemand se complétant l'un et l'autre dans tous les domaines, en viennent de nouveau à se comprendre mutuellement en vue d'une coopération véritablement loyale. C'est dans cet esprit que je salue encore une fois cette rencontre qui, je l'espère, aura une influence considérable sur les rapports des deux peuples de l'Allemagne et de la France. »

Votre délégué, auquel cette déclaration avait été présentée, d'une manière officieuse, avant sa lecture, put en séance, en prendre acte avec satisfaction, ainsi que de la déclaration faite par M. Brandeisz au nom des mutilés autrichiens, et déclarer que sur les principes qu'elles contenaient on pouvait envisager l'établissement d'une collaboration sérieuse au B. I. T. entre les représentants de toutes les nations : gouvernements, producteurs et invalides en faveur des travailleurs mutilés.

De fait, les diverses séances de travail montrèrent que sur les questions techniques l'accord pouvait être aisé et après de sérieuses délibérations, la réunion vota, à l'unanimité, les résolutions suivantes qu'elle pria M. Albert Thomas de transmettre au Conseil d'administration du B. I. T.

TEXTE DES RÉSOLUTIONS VOTÉES A L'UNANIMITÉ

Les représentants des plus importantes Fédérations nationales de mutilés de guerre d'Angleterre, de France, d'Italie, de Pologne, d'Allemagne et d'Autriche, qui groupent plus de 4.000.000 de membres réunis les 12 et 13 septembre à Genève, pour examiner dans quelle mesure le Bureau international du travail et l'organisation d'hygiène de la Société des Nations pourraient agir en faveur des invalides de tous les pays en ce qui concerne les conditions de travail.

I. — Conditions du travail des invalides.

Considérant,

Que l'Organisation Internationale du Travail doit s'efforcer d'instituer dans le monde un régime de travail réellement humain ;

Que, malgré leur importance exceptionnelle, les problèmes relatifs aux conditions de travail des invalides sont loin d'être résolus ;

Que la situation actuelle implique pour un très grand nombre d'invalides « l'injustice, la misère et les privations »,

Estiment

Que, pour remplir sa mission, l'Organisation Internationale du Travail a le devoir de travailler à l'amélioration du sort des invalides ;

Que les grandes organisations internationales d'ouvriers et de patrons

représentées dans l'Organisation Internationale du Travail doivent s'intéresser au problème des mutilés comme elles s'intéressent aux problèmes généraux du travail;

Demandent

Au Bureau International du Travail de publier des études de documentation internationale sur les conditions de travail des invalides dans les différents pays en s'attachant surtout à faire connaître les résultats réels de l'application des lois et règlements ou de l'exécution des accords collectifs de travail;

De convoquer une Commission internationale composée de représentants des organisations ouvrières, des organisations patronales, des associations de Mutilés et des Gouvernements, en vue de fixer les dispositions fondamentales d'un statut de travail des invalides.

II. — Prothèse.

Les délégués des grandes associations des mutilés de la guerre demandent au Bureau International du Travail :

1° De publier des études de documentation internationale sur l'organisation administrative de la prothèse;

2° D'étudier en collaboration avec l'Organisation internationale d'Hygiène de la Société des Nations, les Organisations de la Croix-Rouge, le Comité permanent interallié des mutilés et les Organisations nationales compétentes, l'institution d'un laboratoire de recherches, la publication d'une revue et l'organisation d'une exposition internationale de prothèse en vue de faire connaître les meilleurs types d'appareils et notamment d'appareils de travail et les meilleures méthodes d'utilisation pratique de ces appareils.

III. — Pensions.

Les délégués des grandes associations de mutilés de la guerre demandent au Bureau International du Travail :

1° De publier des études comparatives et les textes des dispositions essentielles des diverses législations, d'en dégager les principes fondamentaux en vue de contribuer au progrès et à l'unification des diverses législations nationales;

2° D'étudier la possibilité d'établir des conventions internationales ou des conventions d'Etat à Etat pour le paiement des pensions des invalides de guerre résidant à l'étranger.

IV. — Les mutilés et les assurances sociales.

Les délégués des grandes associations de mutilés de la guerre demandent au Bureau International du Travail de publier des études comparatives sur

la situation des mutilés de la guerre dans les divers systèmes d'assurances sociales et notamment l'assurance-maladie, l'assurance-invalidité et l'assurance-chômage.

V. — Protection internationale des mutilés.

Les délégués des grandes associations de mutilés de guerre demandent au B. I. T.

1° *Emigration.* — D'étudier la situation qui est faite aux mutilés de la guerre dans les conventions internationales et les législations nationales relatives à l'émigration;

De présenter à la Commission d'Émigration de l'Organisation Internationale du Travail les vœux des associations des mutilés tendant à l'amélioration des conditions d'émigration des invalides.

2° *Soins médicaux et prothèse.* — D'étudier la possibilité d'établir des conventions internationales ou des conventions d'Etat à Etat pour la délivrance des appareils de prothèse et l'obtention des soins médicaux pour les suites des infirmités de guerre, en faveur des invalides de guerre résidant hors de leur pays.

VI. — Tuberculeux de Guerre.

Les délégués des grandes associations de mutilés,

Considérant,

Que la tuberculose contractée pendant la guerre par les combattants continue à causer des ravages terribles;

Que les invalides tuberculeux reçoivent des pensions insuffisantes et, d'autre part, sont dans l'impossibilité de trouver du travail;

Demandent au B. I. T. et à l'Organisation Internationale d'Hygiène,

D'étudier les conditions dans lesquelles le travail des tuberculeux pourrait être organisé.

L'étape préliminaire était ainsi achevée par des travaux dignes de notre esprit coïncidant d'ailleurs avec la réunion de la Société des Nations à Genève. L'U. F. dont l'initiative a fait poser dans la loi française des pensions le principe fécond du droit à réparation avait pu aussi, dans l'ordre international, prouver qu'elle était toujours en avant pour l'allègement de toutes les souffrances. Sa voix fut toujours écoutée avec déférence par les représentants des vieux Etats comme des jeunes Républiques et son représentant put, dès cette heure, donner, à tous les représentants des fédérations participantes, des renseignements statistiques précis sur la perte des valeurs humaines, sur les dévastations subies par la France, sur son gigantesque effort de relèvement et enfin sur l'esprit profondément pacifique de son peuple. Il put de son côté recueillir des indications précieuses sur les institutions protectrices des victimes de la guerre en Europe centrale et même orientale.

DEUXIÈME PÉRIODE (Septembre 1921 - Mars 1922).

Pour faire aboutir les vœux votés à Genève, il fallait obtenir du Gouvernement français et des représentants français au Conseil d'administration du B. I. T. une attitude favorable.

Le délégué de l'U. F. à son retour de Genève ne reçut pas, il faut bien le dire, un accueil uniformément chaleureux au cours de la cinquième conférence interalliée réunie à Paris les 28 septembre et jours suivants.

Maints coups d'épingles et maintes allusions peu gracieuses lui furent décochés par des personnes qui étaient peut-être de bonne foi, mais qui, à coup sûr, ne saisissaient nullement le sens véritable, ni l'importance de notre nouvelle action ; le bureau de l'U. F. ne se laissa pas décourager par cette réaction aussi désagréable que peu fondée. Les explications les plus claires furent données aux fédérations de mutilés françaises ou alliées présentes à la conférence. Un vote de confiance unanime me maintenant comme secrétaire de la Fédération interalliée prouva que notre action était comprise et que, désormais, l'impulsion donnée par l'U. F. ne ferait que s'élargir.

Le Ministre des Affaires étrangères, au reçu de ma visite appuyée par un exposé, comprit, après enquête que la France victorieuse dans une juste cause n'avait rien à gagner à rester à l'écart ou à la remorque.

M. Maginot donna à Pichot et Cassin l'assurance qu'il laisserait le B. I. T. exercer pleinement son action dans tous les domaines où il pourrait être utile aux invalides de guerre.

M. Fontaine, président du Conseil d'administration du B. I. T. et M. Jouhaux, firent le meilleur accueil à notre demande. Et lorsqu'au mois de Novembre se réunirent à Genève le Conseil d'administration, puis la conférence générale du B. I. T., les représentants français que nous avions pu voir ou toucher par nos lettres soutinrent notre cause avec un succès marqué. C'est sur une motion de Justin Godart, délégué gouvernemental de la France, que la Conférence de Genève invita le Conseil d'administration à prendre en considération les intérêts des mutilés de guerre, et c'est à la suite de cette conférence que ledit Conseil d'administration décida la nomination d'une commission d'experts qui aurait pour objet d'étudier, d'une manière approfondie, les questions ressortant de la compétence du B. I. T., savoir :

- La protection du travail ;
- La prothèse ;
- Les soins gratuits ;
- La rééducation professionnelle.

Cette seconde étape ne fut pas franchie sans peine, mais les faits qui la marquèrent établirent de nouveau que la victoire appartient à ceux qui ont l'initiative et la volonté d'aboutir ; d'autre part que les initiatives de l'U. F. furent jugées par les pouvoirs publics, non seulement comme favorables aux mutilés français, mais aussi comme conformes à l'intérêt général du bon renom de la France dans le monde. On peut dire que l'attitude de MM. Fontaine, Justin Godart, Jouhaux dans la conférence de novembre 1921, à Genève, concernant les problèmes des mutilés de guerre, valut à notre pays un regain de considération dans l'opinion internationale.

TROISIÈME PÉRIODE (Mars 1922 à Mai 1922).

L'ère des réalisations a commencé au début de cette année. Après d'assez longs pourparlers, une commission d'experts fut nommée par le B. I. T.

J'eus l'honneur d'être désigné comme représentant des mutilés français.

Le docteur Ripert, chef du centre d'appareillage de Saint-Maurice, était également désigné comme expert médical pris dans un service gouvernemental, s'occupant des mutilés avec l'agrément du Ministre des pensions.

L'Italie est respectivement représentée par M. Mamarella, président des mutilés italiens, et le professeur Levi, directeur de l'Institut d'hygiène sociale de Rome.

L'Allemagne par le docteur Foth, membre du Conseil du Reichsbund et le docteur Meyer, chef du Service de prothèse et d'assistance médicale du Ministère du travail allemand.

L'Angleterre par le major Cohen, trésorier de la British Légion.

L'Autriche par M. Brandeisz, directeur du Centralverband.

La Pologne par M. Kikiewicz, président des invalides polonais.

Les experts se réunirent à Genève les 2, 3 et 4 mars, et consacèrent ces trois journées à trois catégories de travaux distincts préparés par des études remarquables des services du B. I. T.

1° Etudes préliminaires de l'organisation d'un centre international d'études, documentation, recherches scientifiques, utilisant le travail très utilement accompli par le Comité permanent interallié.

2° Principes généraux qu'il serait bon de voir consacrer dans chacune des législations nationales, en ce qui concerne l'organisation administrative de la prothèse et de l'assistance médicale.

3° Etudes préliminaires d'une convention internationale ou de plusieurs conventions séparées intéressant la protection de la santé des mutilés résidant hors de leur pays.

Les débats furent présidés avec autorité par M. A. Thomas ou par le chef de la section diplomatique, M. Chelan. Les représentants de l'Organisation d'Hygiène de la Société des Nations et de la Ligue des Croix-rouges y prirent aussi part.

Les conclusions des experts ont été résumées, en ce qui concerne ces trois points, de la manière suivante :

1. — Organisation d'un centre et d'une exposition internationale de prothèse.

Les conclusions des experts sont résumées dans le vœu suivant, qui a été adopté à l'unanimité :

Les experts considèrent :

1. — Que pour répondre aux besoins immédiats des mutilés de la guerre, pour sauvegarder, maintenir et poursuivre, dans l'intérêt permanent des invalides du travail et des infirmes en général, l'important mouvement scientifique et humanitaire qui s'est développé pendant et depuis la guerre,

dans le domaine de la prothèse et de l'orthopédie, il est indispensable de créer, dans un même centre, un service de documentation, un service de recherches et de publications scientifiques et d'organiser une exposition d'appareils de prothèse et d'orthopédie ;

2. — Que ces services de documentation, de recherches scientifiques, de publications et cette exposition doivent, pour atteindre pleinement leur but, avoir un caractère vraiment international ;

3. — Qu'il y a lieu d'utiliser le travail déjà accompli par les organismes existants ;

4. — Que les travaux des services de documentation, de recherches scientifiques, les publications et l'exposition internationale de prothèse doivent absolument être mis d'une façon pratique à la portée des intéressés et, par conséquent, organisés avec le concours des administrations nationales compétentes, des associations d'invalides de guerre, des médecins et des techniciens spécialistes des questions de prothèse et d'orthopédie, des organismes d'assurances sociales, des associations de la Croix-rouge, des associations professionnelles de patrons et d'ouvriers, etc... et qu'en particulier les meilleurs types d'appareils doivent être présentés dans des expositions ambulantes organisées à l'occasion des congrès de mutilés, de médecins, etc...

Estiment que les appareils de prothèse et d'orthopédie, ayant le plus souvent pour but d'accroître la capacité professionnelle des invalides, ce problème présente une importance exceptionnelle pour l'organisation internationale du travail.

Demandent à l'Organisation internationale du travail :

1. — De prendre l'initiative de l'organisation d'un centre de documentation, d'un service de recherches scientifiques et de publications et d'une exposition internationale d'appareils de prothèse et d'orthopédie ;

2. — D'inscrire à son budget pour l'année 1923, une somme de 30.000 fr. qu'ils considèrent comme indispensable à l'exécution des premiers travaux.

II. — Organisation administrative de la prothèse et de l'Assistance médicale.

§ 1. — Les experts ont examiné l'organisation internationale de la prothèse établie dans chacun des pays qui ont participé à la guerre ; cet échange des expériences nationales a donné lieu aux considérations suivantes :

1° Le bénéfice de la prothèse et de l'orthopédie doit être accordé, non seulement aux invalides titulaires d'une pension, mais à tous les invalides pour les suites de leurs infirmités imputables à la guerre ;

2° L'appareillage des invalides de la guerre est arrivé, dans la plupart des pays, à un degré appréciable de perfection ; l'appareillage des invalides du travail au contraire est imparfaitement organisé ou même, dans bien des cas, inexistant.

La législation relative aux accidents du travail devrait être modifiée et complétée par l'introduction du droit des invalides du travail, aux appareils de prothèse et d'orthopédie qui peuvent leur être nécessaires, soit en vue de diminuer leurs souffrances, soit surtout en vue d'augmenter leur capacité professionnelle ;

Des relations devraient être établies entre les services d'appareillage des invalides de la guerre et les organisations d'assurances contre les accidents ; en tous cas, les centres d'appareillage créés pour les invalides de la guerre devraient être dès maintenant ouverts aux invalides du travail qui pourraient, s'ils le désirent, et à leurs frais, obtenir la délivrance d'appareils ;

Le maintien à titre permanent d'un certain nombre de centres d'appareillage créés pendant la guerre, devrait être d'ores et déjà préparé ; ces centres devraient être rattachés soit au Ministère du Travail, soit à l'organisation des assurances contre la maladie ou contre les accidents.

3° Le choix des appareils pour chaque mutilation ne peut être laissé entièrement à la liberté de l'invalidé qui ne possède pas la compétence nécessaire ; ce choix doit être limité aux types d'appareils dont la valeur est reconnue par une Commission de médecins spécialistes et de techniciens ;

4° La standardisation est utile et possible pour certaines parties de la plupart des appareils ; il est généralement impossible et dangereux de l'étendre à un appareil complet, car la plupart des appareils doivent faire l'objet d'une adaptation individuelle ;

5° Il est indispensable d'apprendre aux invalides à tirer de leur appareil le meilleur usage, et pour cela il y aurait lieu de généraliser la pratique adoptée en Angleterre où les mutilés peuvent rester un mois dans un centre d'instruction et y recevoir les conseils des mutilés pourvus depuis longtemps déjà des mêmes appareils qu'eux.

§ 2. — *En ce qui concerne l'assistance médicale, les experts estiment que :*

1° Le bénéfice de l'assistance médicale doit être accordé, non seulement aux invalides titulaires d'une pension, mais à tous les invalides pour les suites de leurs infirmités imputables à la guerre.

2° Dans les pays qui possèdent un système d'assurance contre la maladie suffisamment développé, il y a lieu d'assurer l'assistance médicale aux invalides de guerre par les caisses d'assurance et de ne pas créer de services spéciaux pour diminuer les charges financières imposées aux Etats, pour assurer aux invalides des soins plus immédiats et plus efficaces, et enfin pour ne pas séparer de l'ensemble des travailleurs les invalides, dont plus des 4/5 sont des salariés.

3° L'invalidé incapable de travailler pendant la délivrance ou la réparation de son appareil de prothèse ou pendant un traitement médical, doit être considéré comme devenu momentanément invalide complet ; il doit lui être attribué une indemnité égale à la pension de l'invalidé complet ; il doit être alloué à sa famille des indemnités suffisantes pour assurer son existence.

4° La législation relative aux accidents du travail doit être complétée par l'introduction du droit de l'accidenté du travail à l'assistance médicale permanente pour les suites de l'accident dont il a été victime.

III. — Situation des mutilés résidant hors de leur pays.

A la demande des experts mutilés, la situation des invalides résidant à l'étranger a fait l'objet d'un examen particulièrement attentif.

Les experts ont constaté que la presque totalité des législations nationales ne s'appliquaient pas aux invalides étrangers et que ces derniers étaient généralement dans l'impossibilité d'obtenir le bénéfice de l'assistance médicale, de la prothèse et de l'orthopédie.

Ils ont reconnu qu'il était nécessaire, urgent et relativement facile d'assurer aux invalides résidant hors de leur pays le bénéfice de l'assistance médicale, de la prothèse et de l'orthopédie, ils ont résumé leurs conclusions dans le vœu suivant :

LES EXPERTS,

Considèrent :

1° Qu'il est nécessaire et urgent d'assurer le bénéfice de la prothèse, de l'orthopédie et de l'assistance médicale aux invalides de guerre résidant hors de leur pays ;

2° Qu'il serait éminemment désirable, d'assurer cette protection au moyen d'une convention internationale ;

3° Mais, qu'en attendant qu'une telle convention puisse être conclue, des conventions entre Etats doivent intervenir au plus tôt.

Estiment :

Que les accords entre Etats devraient s'inspirer des principes suivants :

1° Chaque Etat ouvre aux invalides étrangers résidant sur son propre territoire, les institutions qu'il a créées pour assurer à ses propres invalides, le bénéfice de l'assistance médicale, de la prothèse et de l'orthopédie ;

2° Le bénéfice de la prothèse, de l'orthopédie et de l'assistance médicale n'est accordé que pour les suites des infirmités contractées ou aggravées par suite de la guerre ;

3° La qualité de bénéficiaire, la nature et l'étendue des bénéfices seront déterminées conformément aux dispositions de la loi du pays d'origine. Eventuellement, il appartiendra aux gouvernements signataires de spécifier dans la convention, les dispositions de la loi du pays d'origine qu'il leur sera impossible d'appliquer sur leur propre territoire ;

4° La qualité de bénéficiaire sera reconnue à l'invalidé sur présentation à l'autorité du pays de résidence, de documents établis par une autorité du pays d'origine. Exceptionnellement, lorsque l'invalidé ne pourra présenter ces documents, l'autorité du pays de résidence pourra, en cas d'urgence, lui reconnaître provisoirement, la qualité de bénéficiaire sous réserve de confirmation ultérieure par l'autorité du pays d'origine ;

5° L'application des mesures auxquelles pourront donner lieu, dans chaque cas, les demandes de l'invalidé, est confiée à l'autorité du pays de résidence ;

6° Chaque Etat, à défaut d'un accord de réciprocité à titre gratuit, sera

tenu de rembourser périodiquement les dépenses faites par l'autre Etat pour ses propres invalides, d'après les tarifs en vigueur dans le pays de résidence.

DEMANDENT AU BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL :

1° De communiquer à tous les Gouvernements les conclusions précédentes ;

2° De mettre à leur disposition toute la documentation qui peut leur être utile en vue de faciliter la conclusion d'accords ;

3° D'exercer toute l'action possible en vue d'assurer dans les conventions à intervenir entre Etats le respect des principes admis comme les plus satisfaisants par l'unanimité des Experts.

Depuis le mois de Mars dernier, l'Union fédérale n'est pas restée inactive. A l'exemple des mutilés anglais qui ont envoyé 5.000 francs au B. I. T. pour travaux préliminaires, l'U. F., a envoyé des fonds et elle vient de demander à M. le Ministre des Pensions, de l'aider dans la tâche de constitution du Centre International, celui-ci a adhéré à notre demande. Il faut savoir en effet, que, étant en cours d'année, le conseil d'administration du B. I. T. ne dispose pas encore des fonds voulus. D'autre part, certains membres du bureau de l'U. F., désireux de mettre fin au malentendu qui semble avoir créé une barrière entre le Comité Permanent interallié et le B. I. T., ont été pressentis pour formuler leurs vues au sujet d'une entente entre ces deux organismes et pour mettre à exécution le vœu voté dès septembre 1920 à Bruxelles.

A l'heure où ce rapport est déposé, les négociations s'ouvrent dans des conditions qui permettent de croire au succès final. Nous comptons qu'à la prochaine réunion d'experts, nos amis belges seront eux aussi représentés.

L'U. F., fidèle à sa ligne de conduite antérieure, soutiendra toujours le Comité Permanent interallié dans la mesure où il peut resserrer nos rapports avec nos voisins et amis, belges, italiens, yougo-slaves et assurer une protection particulièrement fraternelle aux victimes de la guerre de ces pays, quant aux pensions ou autres avantages matériels ; mais elle estime que la centralisation des études de prothèse, déjà commencée à Bruxelles par le Docteur Martin, a des chances beaucoup plus grandes de prospérité et de développement si elle est effectuée d'une manière large par le concours de tous les pays éprouvés par la guerre.

CONCLUSIONS

En résumé :

I. — Conformément à son mandat, le Bureau Fédéral a participé à la convocation et à la tenue à Genève, en Septembre dernier, d'une réunion préliminaire des grandes fédérations européennes, en vue de préciser au Bureau International du Travail les points sur lesquels son intervention paraît nécessaire.

II. — Pour donner suite aux vœux formulés dans cette réunion, le Bureau Fédéral a exposé au Gouvernement français, aux membres français

du B. I. T. et aux autres fédérations françaises ou alliées, l'intérêt que présenterait l'action du B. I. T.

A notre satisfaction, les trois ministres intéressés : Pensions, Affaires Etrangères, Travail, ont compris la légitimité de nos vœux et grâce à l'intervention de M. Justin Godart, la Conférence du Travail de Novembre 1921 a définitivement admis la compétence du B. I. T.

III. — Le Directeur du B. I. T. a nommé une Commission d'experts où l'U. F. est représentée et qui a déjà effectué des travaux préliminaires importants :

1° Projet de création d'un centre international de documentation et de recherches ;

2° Etablissement des principes à suivre dans chaque Etat pour l'Assistance médicale et la prothèse ;

3° Etablissement de principes communs à suivre par les différents pays pour la protection, par des conventions réciproques, de la santé des invalides de guerre étrangers.

A côté des premiers résultats obtenus, la participation de l'Union Fédérale aux travaux du B. I. T. lui a permis :

1° De se mettre en relations particulièrement cordiales avec les Fédérations des pays alliés ; Angleterre, Italie, Pologne, et de prendre avec dignité, franchise et tact, un premier contact avec les représentants des mutilés autrichiens et allemands, sur un terrain où l'accord était le plus aisé : celui de la protection des invalides ;

2° D'entrer en rapports avec le Ministère des Affaires étrangères, les représentants des organisations patronales et ouvrières françaises au B. I. T. ; et de témoigner spécialement notre sympathie aux Mutilés du travail, qui bénéficieront nécessairement et heureusement de notre action ;

3° De participer dans sa modeste sphère à la vie de l'organisme le plus actif de la Société des Nations et d'apporter à l'œuvre de pacification féconde et de reconstruction du B. I. T., la collaboration sincère de ceux qui, en France, ont combattu et souffert pour le droit et la justice, dans l'espérance d'un avenir plus lumineux.

En conséquence, votre rapporteur demande au Congrès :

1° D'approuver l'action exercée par vos mandataires durant l'année qui vient de s'écouler ;

2° De voter une motion de remerciements à ceux, qui s'intéressant à des problèmes trop négligés, nous ont facilité notre tâche, MM. A. Thomas, Fontaine, Justin Godart, Jouhaux, et, dans le Gouvernement, MM. Briand, Maginot et Daniel Vincent ;

3° De donner mandat, pour l'année qui s'ouvre, au Bureau Fédéral de continuer l'action entreprise ;

4° D'inviter les Pouvoirs publics français à soutenir activement les créations que les B. I. T. projettent pour le plus grand bien des invalides, soit sous forme de subventions, soit dans les instructions données à nos représentants aux B. I. T. ;

5° D'inviter notre gouvernement à signer, dans le plus bref délai, avec les nations qui reçoivent nos invalides ou nous envoient des leurs, des conventions assurant les soins gratuits et l'appareillage aux immigrants, sur la base des principes de réciprocité posés par la Conférence de Genève, les 2, 3 et 4 Mars 1922.

**

DISCUSSION

Collonge demande quelques précisions au sujet des parents de nationalité ennemie, dont les enfants ont été tués dans les armées françaises.

Cassin lui donne les explications désirées.

Mazon, de la Haute-Garonne, demande que, au cours de la réunion du Bureau du Travail, les délégués prennent l'initiative de se réunir et d'étudier les moyens d'éviter de nouveaux cataclysmes.

Cassin répond qu'en dehors des séances du Bureau du Travail ont lieu des réunions et des échanges de vues sur toutes ces questions.

L'orateur met en garde contre une trop grande générosité imprudente. Il dit qu'il est bon de prendre la température européenne.

Bonnefond s'élève contre la demande de pensions pour des Allemands, alors qu'on a dû réduire les revendications des mutilés français.

Vaillant répond à quelques arguments de Cassin.

Il dit notamment que, selon lui, la difficulté réside surtout dans la réunion de tous les délégués étrangers pour éviter un cataclysme. Il pense qu'il faudrait se tâter, de façon à pouvoir ensuite donner des propositions fermes pour adopter ou rejeter l'idée d'entrer dans une organisation internationale destinée à maintenir la paix.

Cassin réplique que cette organisation existe en fait. Ce sont les Associations. Pour éviter la guerre, dit-il, nous devons aller d'abord aux Associations pour la Société des Nations. Puis nous irons voir celles des pays étrangers et nous prendrons la température. Si elle est satisfaisante, il y aura lieu d'agir. (*Applaudissements.*)

Raynaud dit qu'il ne comprend pas les réserves de Cassin en ce qui concerne les parents habitant le pays d'origine.

Cassin. — Nous sommes d'accord. C'est là l'intérêt du Bureau international.

Mazéras présente un vœu, mais ce n'est pas le moment de parler de cette question. Il le retire donc pour l'instant.

Le Président. — Je mets aux voix les conclusions du camarade Cassin.

Adopté à l'unanimité, avec le renouvellement de toutes nos félicitations à Cassin. (*Applaudissements.*)

LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

Rapporteur : M. LÉON VIALA,
Secrétaire adjoint de l'Union fédérale.

La Société des Nations.

En inscrivant à l'ordre du jour du Congrès de Clermont-Ferrand, l'étude de cette question, le C. A. de l'Union fédérale a obéi à une triple préoccupation : d'abord, marquer son attachement à la paix internationale, puis, renseigner nos camarades sur les efforts poursuivis par les gouvernements, depuis l'armistice, pour organiser la Paix, enfin inviter les délégués des associations affiliées à prendre des résolutions positives, en vue de faire collaborer les Anciens Combattants à l'œuvre de reconstruction politique et économique du monde.

* * *

Nous avons, les uns et les autres, trop souffert de la guerre pour ne pas éprouver une horreur invincible de cette épouvantable calamité.

Au milieu des périls des batailles, des souffrances indescriptibles du front ou de l'hôpital, l'idée qui nous a soutenus, c'est que nos sacrifices ne seraient pas vains, qu'un ordre nouveau de choses naîtrait dans lequel nos enfants, plus heureux que nous-mêmes, ne connaîtraient pas les heures tragiques que nous avons vécues.

Nous étions loin de nous douter d'ailleurs, qu'au sortir de la guerre, des difficultés énormes devaient se dresser sur notre route. Les bouleversements nationaux et internationaux que la grande tourmente a occasionnés dans tous les domaines, les ruines matérielles et morales qu'elle a accumulées sont telles, que notre génération ne connaîtra pas les jours de prospérité d'avant août 1914.

Et, s'il y a de par le monde des esprits assez cyniques ou assez fous pour dire que la guerre est nécessaire, qu'elle moralise les peuples, ce n'est pas parmi les Anciens Combattants qu'on les rencontre. Nous savons, en effet, quel spectacle dégradant a trop souvent présenté à nos yeux écœurés, attristés, ce que nous appelions l'arrière ; nous avons vu trop de nos camarades frappés innocemment par des balles françaises ; nous avons vu trop d'individus monnayer le sang des morts, les douleurs des mères, des épouses, des enfants, pour que nous ne considérions la guerre comme un des plus grands fléaux qui, périodiquement, affligent l'Humanité.

Notre esprit se refuse d'ailleurs à concevoir ce que deviendrait l'Europe et la haute civilisation qu'elle représente, si une telle calamité venait à nouveau s'abattre sur elle, avec les progrès de la science, on peut dire

qu'une guerre qui éclaterait dans 15 ans ou dans 20 ans, aurait pour conséquence d'exterminer des millions d'êtres humains et de plonger une grande partie du monde dans la barbarie. Nous serions donc bien coupables, vis-à-vis de nous-mêmes, vis-à-vis des générations qui montent, vis-à-vis de nos propres enfants, si, indignés de notre passé, nous ne mettions pas notre influence morale d'A. C., au service de la plus grande cause qui soit : la Paix dans la Justice.

Convaincue que cet idéal est partagé par tous les adhérents, l'U. F. nous a confié la mission de nous documenter sur une institution issue du traité de Versailles, dans le but officiellement reconnu, d'empêcher l'éclosion de nouveaux conflits internationaux.

Nous allons donc exposer l'organisation, le fonctionnement et l'œuvre de la *Société des Nations*. Cela fait, nous pourrions donc porter un jugement impartial sur les services qu'elle a rendus, sur ceux qu'elle peut être appelée à rendre dans l'avenir et, s'il y a lieu, sur le rôle que nous devons nous efforcer d'y jouer.

I

Organisation et fonctionnement de la Société des Nations.

Son origine.

La S. D. N. a été créée en vertu du PACTE (appelé par les contractants de langue anglaise : Le covenant de la ligue des Nations).

Ce PACTE forme le préambule du traité de Versailles (28 juin 1919). Il en constitue les 26 premiers articles.

Son but.

Il consiste à empêcher la guerre ainsi qu'en témoigne la définition même du PACTE :

Les Hautes Parties contractantes,

Considérant que pour développer la coopération entre les nations et pour leur garantir la *Paix* et la *Sécurité*, il importe :

D'accepter certaines obligations de ne pas recourir à la guerre ;

D'entretenir au grand jour des relations internationales fondées sur la justice et l'honneur ;

D'observer rigoureusement les prescriptions du Droit international, reconnues désormais comme règle de conduite effective des gouvernements ;

De faire régner la justice et de respecter scrupuleusement toutes les obligations des traités dans les rapports mutuels des peuples organisés ;

Adoptent le présent PACTE qui institue la Société des Nations.

Sa composition.

Elle compte aujourd'hui 51 membres, qui font partie de la Société dans les conditions suivantes :

D'abord les Etats signataires du Traité de Versailles, soit 19 nations ;

puis les 8 autres Etats qui entrèrent dans la Société à la suite des rectifications ultérieures ; enfin 13 Etats restés neutres pendant la guerre qui acceptèrent l'invitation d'accéder au PACTE.

Depuis il faut ajouter les Etats dont la demande d'adhésion à la Société fut prise en considération par les 1^{re} et 2^e assemblées.

Conditions d'admission de nouveaux Etats.

1^o Se gouverner *librement* (suffrage universel, liberté de la presse, gouvernement responsable) ;

2^o Présenter une organisation générale permettant d'escompter de sa part, la force à laquelle, en vertu de l'art. 10 du PACTE, la S. D. N. pourra, le cas échéant, être obligée de faire appel ;

3^o Représenter réellement une nation, et non une série de populations enfermées dans des frontières non contestées ;

4^o Avoir montré par des garanties effectives et non pas seulement par une sincérité nominale, son respect des engagements internationaux ;

5^o Etre admis par l'assemblée statuant à la majorité des 2/3.

ORGANES ESSENTIELS DE LA SOCIÉTÉ

Elle est dirigée et administrée par deux *grands organes politiques* : l'Assemblée et le Conseil, assistés du secrétariat général.

I. — L'Assemblée.

a) *Composition.* — Elle se compose de représentants de tous les membres de la Société. Chaque membre ne peut y désigner plus de trois délégués qui d'ailleurs ne disposent que d'une seule voix (art. 3). Ainsi s'affirme le principe de l'égalité de droit des Etats. Les décisions doivent être prises à « l'unanimité des membres de la Société représentés à la réunion ».

b) *Attributions.* — Elle est compétente pour : discuter l'admission de nouveaux membres (art. 4).

Choisir les membres non permanents du Conseil.

Approuver le choix de nouveaux membres du Conseil (art. 4).

Approuver la nomination du secrétaire général de la Société faite par le Conseil.

Adopter des amendements au pacte.

Connaitre de toutes les questions qui rentrent dans la sphère d'activité de la S. D. N. ou qui affectent la paix du monde (art. 4).

c) *Sessions.* — Elle se réunit à des époques fixes et à tout autre moment, si les circonstances le demandent, au siège de la Société ou tel autre lieu qui pourra être désigné. En fait, elle a tenu 2 sessions depuis la ratification du traité de Versailles (10 janvier 1920), toutes les deux à Genève : l'une du 15 novembre 1920 au 18 décembre 1920 et l'autre du 5 septembre au 5 octobre 1921.

L'assemblée a décidé de se réunir régulièrement une fois par an, à Genève, le premier lundi de septembre.

d) *Caractéristiques actuelles de l'Assemblée.* — Elle a su se donner un règlement intérieur qui consacre la *permanence* de l'assemblée, le principe de la *publicité* des séances plénières, la *publication* des procès-verbaux des Commissions. Elle tient du Parlement et du Congrès diplomatique. C'est une *Chambre* qui discute, vote, repousse, ajourne, amende les propositions étudiées par les Commissions. C'est un *Congrès* parce que seuls les chefs des délégations prennent part au scrutin et qui votent, non pour eux-mêmes, mais pour l'Etat qu'ils représentent. Ils sont plus diplomates que députés puisqu'ils doivent se conformer aux instructions de leur Gouvernement. (1)

II. — Le Conseil.

a) *Composition.* — Il doit comprendre, d'après le pacte, un représentant de chacune des cinq grandes puissances alliées et associées qui en sont *membres permanents*. En réalité, il n'y en a que 4 par suite de l'abstention américaine. Enfin 4 autres membres désignés par le pacte lui-même (Belgique, Espagne, Grèce, Brésil).

Ainsi donc, le Conseil se compose, actuellement, de 8 membres.

4 *permanents* : Grande-Bretagne, France, Italie, Japon.

4 *non permanents* : Brésil, Chine (que l'assemblée a désigné pour remplacer la Grèce), Belgique et Espagne. Ces derniers membres doivent être désignés librement par l'assemblée.

Le Conseil est constitué pour tenir compte de l'inégalité de fait des Etats.

Chacun des membres du Conseil exerce la présidence à tour de rôle.

Chaque membre de la Société ne dispose que d'une voix et n'a qu'un délégué.

b) *Attributions.* — Il a des droits et des attributions propres : approuver les nominations faites par le secrétaire général (art. 6), décider que le siège de la Société sera établi ailleurs qu'à Genève (art. 7) ; préparer les plans pour la réduction des armements et donner son consentement aux armements qui dépassent la limite fixée (art. 8), aviser aux mesures propres à éviter les fâcheux effets résultant de la fabrication privée des armes ; aviser également aux mesures nécessaires en cas d'agression, pour le rôle de médiateurs (art. 15) émettre son avis sur le point de savoir s'il y a rupture du pacte (art. 16) statuer la question des mandats.

Enfin le Conseil a des attributions nettement définies par les traités de paix.

Comme l'assemblée, le Conseil connaît de toute question qui rentre dans la sphère d'activité de la Société ou qui affecte la paix du monde.

Il est chargé de la direction des affaires en l'absence de l'assemblée.

c) *Sessions.* — Le Conseil en a tenu 16. Depuis 1921, il se réunit trimestriellement à Genève.

d) *Caractéristiques actuelles du Conseil.* — En principe, ses séances ne sont pas publiques ; à chaque session cependant il y a quelques séances où le public est admis, mais ce sont des réunions d'apparat.

(1) Il est arrivé parfois que tel ou tel délégué a parlé au nom de telle ou telle fraction de l'opinion publique et dans un sens contraire à celui des autres membres de sa propre délégation.

Les grandes puissances exercent dans le Conseil une influence prépondérante et, par suite, dans l'administration de la S. D. N.

Des relations entre l'Assemblée et le Conseil.

Elles ne sont pas clairement définies par le Pacte. Mais deux ans de fonctionnement ont permis de différencier d'une façon approximative les affaires qui relèvent du Conseil et celles qui sont plutôt de la compétence de l'Assemblée.

Quoiqu'il n'y ait pas entre ces deux organes subordination de l'un à l'autre, on a constaté que l'Assemblée exerce un contrôle sur l'action du Conseil. Celui-ci se croit tenu de soumettre, à l'Assemblée, un rapport sur l'œuvre qu'il a accomplie pendant ses sessions. Ce rapport est minutieusement examiné, discuté quelquefois âprement mais sans que la discussion soit terminée par un vote. Le principe de l'égalité de l'Assemblée et du Conseil a donc été maintenu jusqu'ici.

IV. — Le Secrétariat permanent.

C'est l'organe administratif qui prépare la tâche de l'Assemblée et du Conseil, qui assure l'exécution de leurs décisions, qui sert d'intermédiaire entre les organes politiques (Assemblée et Conseil), entre ceux-ci et les organismes techniques, entre la Société et ses membres.

Il a à sa tête un Secrétaire général (Sir Drummond), assisté de trois sous-Secrétaires généraux (un Français, qui est Secrétaire-adjoint, un Japonais et un Italien).

Le Secrétariat, seul organisme permanent de la Société, comprend des collaborateurs de presque tous les pays du monde.

Installé à Genève, le Secrétariat est divisé en sections et en départements, à la tête desquels sont placés des directeurs et des chefs de département.

a) *Sections politiques* (ce sont les auxiliaires de l'Assemblée et du Conseil dont elles préparent et exécutent les décisions).

Elles comprennent :

- 1° La Section administrative ;
- 2° La Section des mandats ;
- 3° La Section politique proprement dite ;
- 4° La Section du désarmement.

b) *Sections techniques* : (elles jouent, à l'égard des organisations techniques, dont nous parlerons plus loin, le même rôle que les sections précédentes vis-à-vis des organes politiques) :

- 1° La Section économique et financière ;
- 2° La Section d'hygiène ;
- 3° La Section des transports et du transit ;
- 4° La Section des questions sociales.

c) Sections ne rentrant dans aucune des deux catégories précédentes, mais constituant des organismes généraux du Secrétariat :

- 1° La Section juridique ;
- 2° La Section d'information.

V. — Les annexes

Pour étudier et résoudre certaines questions prévues par les articles du Pacte, on a dû créer des commissions et des organisations diverses.

Ce sont :

a) *La Cour permanente de Justice internationale.* — Elle a été instituée conformément à l'article 14 du Pacte. L'Assemblée dans sa première session a adopté définitivement son statut préparé par un Comité international de juristes réputés désignés par le Conseil. La Cour se compose de onze juges titulaires et quatre juges suppléants. Ils sont choisis sur une liste dressée par la Cour permanente d'arbitrage, créée à La Haye, en 1907 et comprenant environ 80 noms. Ils ont été élus, en septembre 1921, par le Conseil et par l'Assemblée, indépendamment l'un de l'autre.

Les juges sont nommés pour 9 ans et sont rééligibles, mais il leur est interdit d'exercer aucune fonction politique ou administrative.

Le siège de la Cour est à La Haye. Elle élit, pour 3 ans, un Président et un vice-Président. Elle nomme un Greffier. Président et Greffier doivent obligatoirement résider à La Haye.

b) *Sa compétence.* — Elle s'étend à toutes affaires que les parties lui soumettront ainsi qu'à tous les cas spécialement prévus dans les traités et conventions en vigueur (art. 36 du statut).

c) *Textes appliqués.* — 1° Les conventions internationales ;

2° La coutume internationale ;

3° Les principes généraux de droits reconnus par les Etats civilisés ;

4° Les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit.

d) *Ses caractéristiques.* — 1° La nouvelle organisation juridictionnelle constitue un tribunal en session permanente attendant que les plaideurs se présentent à sa barre.

La Cour permanente d'arbitrage, créée à la Haye, en 1899, n'est « ni une Cour de Justice, ni une Cour permanente ». C'est simplement une liste de personnes proposées aux Etats qui désirent recourir à l'arbitrage.

2° La Cour permanente issue de la S. D. N. ; est complétée par un Juge appartenant à chacune des 2 parties en cause.

3° Tous les Juges sont appointés annuellement.

4° La procédure est écrite et orale.

5° Les décisions de la Cour sont prises à la majorité des Juges présents, (en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante).

6° Ses arrêts sont définitifs et sans recours.

7° *Le Statut de la Cour n'établit pas la juridiction obligatoire.* — Toutefois, une des clauses du Statut donne aux Etats contractants, la faculté d'adopter entre eux la juridiction obligatoire pour toutes ou pour certaines catégories de litiges. 18 Etats sur 45 qui ont signé le protocole de la Cour ont jusqu'ici signé la clause (9 l'ont ratifiée sur 30 qui ont effectué le dépôt des instruments de ratification).

e) *La Commission permanente consultative pour l'étude des questions militaires, navales et aériennes.* — Elle est créée par l'article 9 du Pacte

pour « donner au Conseil son avis sur l'exécution des articles 7 et 8 et, d'une façon générale sur les questions militaires et navales. » L'article 8 pose le problème du désarmement. « Les membres reconnaissent que le maintien de la Paix exige la réduction des armements nationaux au minimum compatible avec la sécurité nationale et avec l'exécution des obligations internationales imposées par une action commune. »

La Commission comprend des représentants militaires, navals et aériens à raison de 3 délégués par pays, membres du Conseil.

f) *La Commission des armements.* — C'est une Commission temporaire mixte nommée par le Conseil à la suite de la décision prise par l'assemblée. Elle comprend des membres de la Commission militaire précitée, de la Commission économique et financière, du Conseil d'administration du B. I. T. (Président : M. Viviani).

g) *Le contrôle du trafic des armes.* — Le Bureau international installé à Bruxelles, pour assurer le contrôle du trafic des armes a été attaché à la S. D. N.

h) *La Commission du blocus.* — Conformément à l'article 16 du Pacte tout membre de la Société qui recourt à la guerre contrairement aux engagements pris dans le Pacte, les autres Etats sociétaires doivent rompre immédiatement avec lui toutes relations commerciales ou financières.

Pour préparer l'emploi de cette arme économique une Commission a été désignée dont les conclusions ont servi à renforcer et à préciser les dispositions prévues à l'article 16.

i) *La Commission des Mandats.* — On entend par pays mandatés « les colonies et territoires qui à la suite de la guerre, ont cessé d'être soumis à la souveraineté des Etats qui les gouvernaient précédemment et qui sont habités par des peuples non encore capables de se diriger eux-mêmes dans les conditions particulièrement difficiles du monde moderne » (Art. 22 du Pacte.) La tutelle de ces peuples est confiée à des Puissances qui l'exercent en qualité de mandataires, au nom de la S. D. N.

D'après l'article 22 déjà cité, les territoires mandatés peuvent être divisés en 3 catégories suivant le degré de civilisation des habitants.

Les mandats A (contrées qui appartenaient autrefois à l'Empire Ottoman).

Les mandats B (régions mandatées de l'Afrique Centrale).

Les mandats C (anciennes colonies Allemandes du Pacifique et du S.-O. Africain).

Pour assister le Conseil dans l'étude de ces questions et pour examiner le rapport que les puissances mandataires doivent chaque année adresser à la S. D. N., une Commission permanente a été nommée en février 1921 au cours de la 12^e session du Conseil.

j) *Commission consultative pour la répression de la traite des femmes et des enfants.*

Elle a constitué la Commission d'enquête chargée d'étudier particulièrement ce problème en Asie Mineure et de procéder au rapatriement des femmes et enfants Arméniens. — Elle a organisé la Conférence internationale qui s'est réunie le 30 juin 1921, à Genève, pour discuter les mesures à prendre dans le but de réprimer la traite des femmes et des enfants.

k) La Commission consultative de l'opium a été chargée de l'étude du contrôle du trafic de l'opium.

VI. — Les organisations techniques.

La Société des Nations possède à côté des organes politiques, différents organes techniques dans le but de lui permettre d'accomplir les divers services que le pacte lui impose et dont elle croit devoir se charger.

« L'organisation technique a pour but d'instituer l'étude de certains problèmes spéciaux d'une portée internationale par des techniciens qui proposent des solutions arrêtées en commun à l'acceptation des Etats souverains. » (René Brunet. *La S. D. N. et la France.*)

Il y a actuellement 4 organisations techniques :

A) *L'organisation du Travail*, créée par le traité de Versailles (partie XIII).

Elle est dotée d'une conférence, d'un conseil d'administration et d'un bureau international du travail établi. (Pour éviter un double emploi, nous prions nos camarades de se reporter au travail fourni par nos amis Tixier et Cassin, particulièrement compétents en la matière).

B) *L'organisation des Communications et du Transit* dont l'origine remonte aux négociations des traités de paix. Elle a été substituée, en effet, à la commission des ports, voies d'eau et voies ferrées de la Conférence de la Paix. Son rôle est indiqué par son titre même : étudier les questions intéressant la liberté du transit et des communications dans les différents pays du monde.

La Conférence de Barcelone (10 mars au 20 avril 1911) a mis au point : L'organisation des communications et du transit.

a) *La Conférence* de cette organisation est composée :

1° Des représentants des membres ; à raison d'un représentant par membre ;

2° Des délégués des Etats qui, quoique non admis encore dans la S. D. N. ont été autorisés soit par l'assemblée, soit par la Conférence, à participer aux travaux de cette dernière.

b) La Commission consultative comprend :

1° Des délégués choisis par les membres de la Société, représentés d'une façon permanente au Conseil ;

2° Des délégués des membres de la Société, choisis par la Conférence. Actuellement, la Commission est composée de 16 délégués.

C) *L'organisation provisoire d'Hygiène* a été instituée par l'Assemblée dans sa première session, dans le but « de coordonner les efforts des diverses organisations internationales actuellement existantes, de mettre en contact plus étroit les services d'hygiène dans les différents pays et de collaborer avec le Bureau International du Travail, la Croix-Rouge et autres associations similaires ».

La S. D. N. s'est heurtée, ici, à l'Office international d'hygiène créé à Rome en 1907 et dirigé par un Comité. Pour opérer le rattachement de cet

office à la S. D. N., il est nécessaire d'obtenir le consentement des puissances signataires de la Convention de Rome.

Lorsque cette autorisation sera donnée, *l'organisation de l'hygiène* comprendra :

- 1° Une Commission générale qui ne sera que l'ancien Office transformé ;
- 2° Une Commission technique formée :
 - a) Des délégués des membres permanents du Conseil ;
 - b) Des délégués des 5 Etats désignés par la Commission générale ;
 - c) Du président de la Commission générale ;
 - d) Un représentant de la ligue des Sociétés de la Croix-Rouge ;
 - e) Un représentant du Conseil d'administration de l'organisation du travail.

3° Enfin un secrétariat.

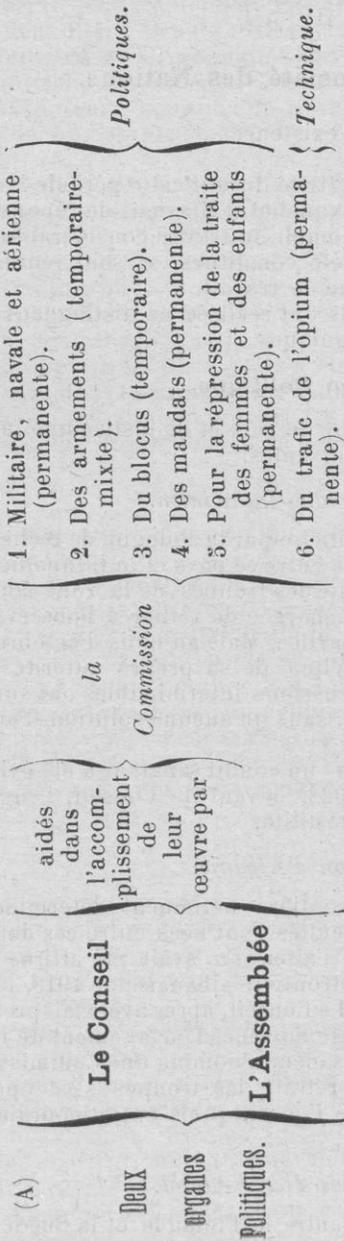
En attendant, l'organisation provisoire comprend 12 membres nommés par le Conseil, un membre nommé par le B. I. T., et un membre nommé par la ligue des sociétés de la Croix-Rouge.

D) Enfin *l'organisation Economique et Financière* dont la formation n'est encore qu'à son début et qui s'occupe des questions du crédit, des changes, de l'abaissement du prix de la vie. Créée par l'Assemblée dans sa première session, elle comprendra : une Conférence, une Commission consultative, un Secrétariat.

Cette organisation sera la résultante des efforts accomplis :

1° Par la Conférence de Bruxelles (de septembre 1920) dont nous analyserons plus loin les résultats ;

2° Par le Comité provisoire technique, économique et financier, chargé de donner son avis au Conseil au sujet de l'application urgente des recommandations de la Conférence de Bruxelles et de l'étude des problèmes économiques et financiers. Nous résumons sous forme de tableau synoptique *l'organisation* et le fonctionnement de la Société des Nations.



(B) Un Secrétariat général (auxiliaire des organes politiques).

(C) Un organisme juridique : la Cour permanente de Justice internationale.

(D)

Les Organes Techniques.

1. L'organisation du Travail (autonome).
2. L'organisation des Communications et du Transit. (Conférence et Commission consultative).
3. L'organisation provisoire d'Hygiène (Commission de douze membres — provisoire).
4. L'organisation économique et financière (Comité provisoire).

II

L'œuvre de la Société des Nations.

La S. D. N. a plus de deux ans d'existence.

Comment les a-t-elle employés ?

Quels sont les résultats de son activité durant cette période ?

Telles sont les deux questions auxquelles il convient de répondre.

Elle s'est organisée et a ainsi accompli un travail considérable. Tous les organismes prévus par le Pacte ont été constitués, se sont réunis, se sont donnés une méthode et un programme de travail.

Voyons maintenant l'œuvre qu'ils ont réalisée en distinguant entre les services politiques et les services techniques.

A. — Action Politique.

Elle a essayé de remplir la mission de paix et de justice que lui a confié le Pacte constitutif dans les affaires suivantes.

a) *Différend Polono-Lithuanien.*

En septembre 1920, le Conseil sollicité par la Pologne de rechercher les mesures susceptibles d'éviter la guerre entre ce pays et la Lithuanie au sujet du territoire de Vilna, obtint le retrait des troupes de la zone contestée et envoya sur les lieux une Commission chargée de veiller à l'observation des obligations contractées par les deux parties. Mais au mois d'octobre 1920, le général polonais Zeligowski occupa Vilna de sa propre autorité avec des troupes irrégulières. Dès lors, les discussions interminables ont surgi entre la Pologne, la Lithuanie et le Conseil, sans qu'aucune solution d'accord ait pu être trouvée et imposée.

Cependant l'ordre a été maintenu, un conflit sanglant a été évité et les deux parties ont pris en janvier 1922, devant le Conseil, l'engagement solennel de s'abstenir de tout acte d'hostilité.

b) *La question d'Albanie.*

Par suite de l'absence d'une frontière nettement déterminée entre l'Albanie et la Yougo-Slavie, des difficultés sont nées entre ces deux États. Sur l'initiative de l'Angleterre dont l'attention avait été attirée par des incidents survenus à l'intérieur de la frontière albanaise de 1913, le Conseil fut invité à s'occuper de ce différend. Le Conseil, après avoir fait prendre aux gouvernements albanais et Serbe-Croate-Slovène, l'engagement de respecter la décision de la conférence des ambassadeurs, nomma une Commission pour suivre sur place les événements. Le retrait des troupes s'est opéré sans incident et les deux pays ont assuré le Conseil qu'ils entretiendraient entre eux des relations de bon voisinage.

c) *La question des Iles d'Aland.*

Elle a failli faire naître la guerre entre la Finlande et la Suède. Sur les instances de la Grande-Bretagne, cette grave affaire a été portée devant le

Conseil (art. II, paragraphe 2 du Pacte). Voici quelle était la cause du conflit entre ces deux États. Depuis 1918 et à plusieurs reprises, les habitants des îles d'Aland avaient fait connaître leur volonté de se séparer de la Finlande et d'être rattachés à la Suède. Celle-ci estimait légitime le désir des Alandais et revendiquait pour eux le droit au plébiscite. La Finlande refusait le plébiscite en se réclamant de ses droits souverains sur son propre territoire.

Le Conseil fit examiner la question d'abord par un comité de juristes, puis par une Commission d'enquête. Cela fait, il attribua à la Finlande la souveraineté sur les îles d'Aland, mais, dans l'intérêt de la paix générale et dans le but aussi d'assurer la prospérité et le bonheur des îles elles-mêmes, le Conseil estima qu'il y avait lieu de donner des garanties nouvelles à la population et d'assurer, par un accord international conforme à un projet suédois, la neutralisation et la non-fortification de l'archipel.

L'accord entre les deux États a été conclu sous forme d'une convention diplomatique dont la garantie est confiée au Conseil de la S. D. N. A celui-ci est attribuée l'initiative de prendre les mesures nécessaires à l'observation et au maintien des stipulations de la Convention.

d) *La question de la Haute-Silésie.*

Tout le monde sait que cette épineuse affaire fut soumise par le Conseil suprême au Conseil de la S. D. N. en vue de demander à ce dernier de faire une recommandation au sujet de la délimitation de la frontière de la Haute-Silésie entre l'Allemagne et la Pologne. Là où les principales puissances alliées n'avaient pu se mettre d'accord, le Conseil de la S. D. N. à l'unanimité, sut tracer une ligne frontière et recommander l'adoption par les deux parties en cause, d'un certain nombre de garanties économiques considérées comme vitales dans l'intérêt de la population. Le projet du Conseil fut accepté par les principales puissances alliées et la Conférence des ambassadeurs le transforma en décision exécutoire. Depuis lors, le calme a régné dans la Haute-Silésie qui avait été troublée, avant et après le plébiscite, par de sérieuses agitations.

e) *Les armements.*

La deuxième assemblée a demandé, à la Commission temporaire mixte, de procéder à une enquête concernant les armements de tous les pays, en ayant soin de distinguer, d'une part, les forces nécessaires à la défense nationale, et, d'autre part, les forces militaires et de police nécessaires à la sécurité intérieure.

Les résultats de cette enquête permettraient au Conseil d'établir un plan général de réduction des armements.

Un nouvel appel a été adressé par l'assemblée aux gouvernements, dans le but de les inviter à prendre l'engagement de ne pas dépasser, pendant les deux années fiscales qui suivent le prochain exercice, le chiffre global des dépenses militaires navales et aériennes prévu pour cet exercice.

Pour montrer l'importance qu'elle donne à la question de la réduction des armements, l'assemblée, dans sa deuxième session, a demandé que la section compétente du Secrétariat soit dotée d'une direction spéciale ou

d'une organisation officielle analogue. La Commission temporaire mixte a été invitée à étudier, de concert avec la Commission permanente consultative, la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu d'adresser un appel aux savants de l'univers, pour les prier de rendre publiques leurs découvertes sur les gaz toxiques.

La convocation d'une conférence internationale, destinée à étudier la question de la fabrication privée et du commerce des armes, a été décidée. La ratification par tous les Etats de la convention de Saint-Germain, sur le trafic des armes, devra être obtenue dans le plus bref délai.

Enfin l'assemblée a décidé qu'il « conviendrait qu'une propagande, en faveur de la réduction des armements dans les conditions prévues au pacte, fût faite avec conviction et enthousiasme parmi toutes les nations. »

B. — Action administrative.

La S. D. N. a accompli son œuvre administrative, conformément à l'article 22 du Pacte et à certains articles du traité de Versailles.

1° La Sarre.

Le Conseil a nommé les 5 membres de la Commission du gouvernement de la Sarre (§§ 16 et 17 du chap. II de l'annexe à la section 4 de la III^e partie du traité de Versailles). Cette Commission administre la Sarre d'après les instructions du Conseil, à qui elle fournit des rapports périodiques sur son administration et sur la situation existant dans le bassin. Actuellement, la Commission de gouvernement a terminé son œuvre d'organisation.

2° Dantzig.

La S. D. N. est chargée de la protection de la ville libre de Dantzig (traité de Versailles). Elle y garantit la Constitution et nomme un Haut-Commissaire, qui a pour tâche principale de régler les différends qui peuvent surgir entre Dantzig et la Pologne. Ce Haut-Commissaire a réglé la question de la propriété et de l'administration des chemins de fer de Dantzig. Enfin, la Ville libre est administrée par un Conseil, dit du port de Dantzig, composé en parties égales de membres polonais et de membres dantziçois, sous la présidence d'un Suisse.

3° Protection des minorités.

En Europe centrale et orientale, il y a des minorités religieuses, linguistiques ou ethniques qui sont isolées au milieu de majorités étrangères. Le Conseil reçoit communication de toutes les pétitions ayant pour objet la protection de ces minorités ; veille à ce qu'il n'y ait pas infraction ou danger d'infraction aux traités et peut décider l'envoi d'une Commission d'enquête sur les lieux.

Ce Conseil a pu apaiser un différend entre la Pologne et l'Autriche, au sujet des Juifs venus de Galicie orientale en Autriche, et qui étaient menacés d'expulsion par cette dernière puissance.

Le Conseil est intervenu aussi dans la question de l'émigration des

minorités bulgares de Grèce en Bulgarie (et vice versa), à la satisfaction des deux pays.

En ce qui concerne l'Arménie, la deuxième Assemblée a invité le Conseil à presser vivement les puissances alliées, sur la nécessité de prendre des mesures destinées à sauvegarder l'avenir de l'Arménie en lui donnant des frontières définitives.

4° Les Mandats.

Dans le but d'éviter le partage, entre les puissances victorieuses, des territoires détachés de la Turquie et des anciennes colonies allemandes, les négociateurs du Traité de Versailles ont introduit, dans le droit public, une nouveauté : le *mandat-tutelle*.

Les mandataires sont tous soumis au *contrôle de la S. D. N.* Ils doivent, en conséquence, chaque année, fournir au Conseil un rapport qui est examiné par la Commission des mandats.

Jusqu'ici, seuls les mandats *C* ont été soumis au contrôle du Conseil, mais les puissances mandataires ont fait savoir qu'elles entendaient administrer les territoires, conformément aux projets de mandat, en attendant leur approbation définitive par le Conseil.

C. — L'œuvre économique.

La S. D. N. a accompli, en matière économique, des efforts considérables qui ont été couronnés par des résultats importants.

1° Organisation internationale du travail (1).

Elle a su réaliser une partie du programme tracé par le traité de Versailles, à savoir : améliorer simultanément, dans tous les pays, les conditions actuelles du travail qui « impliquaient, pour un grand nombre de personnes, l'iniquité, la misère et les privations ».

La Conférence du travail, tenue à Washington en 1919 (25 octobre au 29 novembre 1919), s'est occupée de la réglementation de la journée de 8 heures, du travail de nuit des femmes et des enfants dans l'industrie, de l'âge d'admission des enfants aux travaux industriels, de l'emploi des femmes avant et après l'accouchement, du chômage (projets de convention).

A Washington, six recommandations ont été signées : protection des femmes et des enfants, contre le « saturnisme », la prévention du charbon, la création d'un service public d'hygiène, le chômage, l'interdiction du phosphore blanc dans l'industrie des allumettes et la réciprocité de traitement des travailleurs étrangers.

La deuxième Conférence du travail, tenue à Gênes en juin 1920, s'est spécialement consacrée au travail des marins de la marine marchande. L'interdiction de faire travailler les enfants en mer au-dessous de 14 ans ; obligation pour des armateurs de verser aux gens de mer, victimes d'un naufrage, la totalité de leur salaire pendant deux mois ; créations d'offices

(1) Voir page 327.

de placement. Mais la Conférence n'a pu prendre une décision sur la journée de 8 heures, appliquée aux marins.

Enfin, la Conférence de 1921, à Genève, s'est occupée de la question du travail agricole sur laquelle la France a fait les plus expresses réserves.

2° *Reconstruction économique et financière du monde.*

La Société des Nations a parfaitement compris que pour remettre « d'aplomb » l'Europe et le monde, elle devait développer l'esprit de coopération, d'entente et de paix entre les Etats. C'est pourquoi elle a convoqué le 24 septembre 1920, à Bruxelles, une Conférence financière composée de 86 membres, représentant 59 nations (1).

Les délégués choisis parmi les personnalités connues pour la science des affaires, tant dans le domaine public que dans le domaine privé, se réuniront en qualité d'experts et non pas comme *porte-parole d'une politique officielle*.

Un exposé clair et sincère de la situation financière de chacun des pays participant à la Conférence, fut soumis par les représentants de chaque nation.

Un rapport fut établi par le délégué anglais sur les Finances publiques ; un autre, par le délégué hollandais sur la situation monétaire et les changes ; le délégué belge, sur le commerce international et enfin le délégué français rédigea un travail sur les projets de crédit national.

Discutés en séance publique, examinés minutieusement dans les commissions spéciales, ces quatre rapports donnèrent lieu à des conclusions et à des « recommandations » (2) à proposer aux gouvernements responsables.

Comme plus tard à la Conférence internationale de Genève (avril 1922), tout ce qui touchait à l'exécution des traités, aux questions encore pendantes, entre les Alliés et l'Allemagne, principalement la question des réparations, fut mis hors de discussion. Quoi qu'il en soit, les réformes qui furent suggérées par la Conférence permirent, malgré l'état d'incertitude dans lequel se trouvait encore une grande partie de l'Europe centrale et toute l'Europe orientale, à beaucoup d'Etats d'imprimer à leur politique financière de nouvelles directives.

A la suite de la Conférence de Bruxelles, le Conseil de la S. D. N. décida la constitution d'un organisme permanent financier et économique (voir le chapitre sur les organisations techniques).

3° *Restauration financière de l'Autriche.*

Cet Etat se trouve dans une situation effroyable. Composée d'une capitale immense (Vienne) et de campagnes pauvres et peu peuplées, cette nation manque de tout : sans vivres et sans argent, elle est réduite à la famine. Courir au secours de l'Autriche, constitue pour la S. D. N. une nécessité morale et politique. Il est humainement impossible de laisser mourir de

(1) Les Etats-Unis en firent partie.

(2) Les comptes rendus officiels de la Conférence ont été publiés en trois gros volumes.

faim une population de 6 à 7 millions d'habitants. Une Autriche affamée peut faire érouler tout l'équilibre européen si péniblement échafaudé par la Conférence de la paix en se jetant dans les bras de l'Allemagne.

Actuellement, grâce au désintéressement des Etats anglais, français, japonais, tchéco-slovaque, qui renoncent pour 20 ans aux hypothèques constituées en leur faveur sur les ressources de l'Autriche, grâce aux avances tempéaires faites à l'Autriche par quelques nations (la France a prêté 50 millions de francs), on peut considérer ce pays comme sauvé, car l'œuvre de son relèvement économique va pouvoir commencer.

4° *Communications et transit.*

En octobre 1920, une Conférence de passeports, convoquée par la Société, s'est réunie à Paris pour étudier la simplification des formalités actuellement imposées aux voyageurs au passage des frontières. La réduction des frais de passeport, la simplification des formalités et la suppression des obstacles bureaucratiques à la circulation ont été recommandées à tous les gouvernements qui les ont adoptés. Du 10 mars au 20 avril 1921, s'est tenue à Barcelone la première Conférence générale des Communications et du Transit de la S. D. N., 44 pays y étaient représentés.

Ce n'était pas une simple Conférence d'experts, mais au contraire une réunion des représentants directs de tous les Gouvernements, parfois même les membres en exercice de ces Gouvernements.

Le but de la Conférence était de prévoir les mesures d'application de l'article 23 (e) du Pacte qui prescrit que les membres de la S. D. N. « assureront la garantie et le maintien de la liberté des Communications et du Transit ».

Agissant prudemment et avec précision, cette Conférence ne s'est pas proposé de terminer en une fois l'œuvre d'organisation des communications internationales, mais seulement d'attaquer immédiatement les problèmes les plus urgents ou les plus fondamentaux, et, pour les autres de poser les bases d'un développement futur.

C'est ainsi que la question des *transports et transits* et celle des transports sur les *voies navigables d'intérêt international* ont pu faire l'objet de conventions internationales à la Conférence de Barcelone.

La convention sur les transports en transit (1) stipule la liberté complète du transit et l'égalité complète des conditions de transit. Cette convention contribuera au relèvement économique du monde, en supprimant toute interruption ou restriction du commerce international, et diminuera les risques de conflit international en atténuant les causes de représailles économiques.

La deuxième Convention, signée à Barcelone, concerne le régime des voies navigables d'intérêt international (2). Il est facile de concevoir qu'un

(1) On appelle transport en transit, les transports qui traversent un Etat, mais dont le point de départ et le point de destination sont en dehors de cet Etat.

(2) On appelle voies d'eau d'intérêt international, les voies d'eau accessibles à la navigation commerciale ordinaire et donnant accès à la mer à plus d'un Etat (Rhin, Danube, etc.).

Etat traversé par l'une d'elles ne puisse pas la monopoliser à son profit. Aussi, la Conférence de Barcelone a réussi à organiser le principe de la liberté de navigation sur les fleuves internationaux. Un protocole additionnel a été élaboré, auquel certaines adhésions sont déjà acquises et qui permettra, peu à peu, par un mécanisme très simple, d'augmenter la liberté des communications fluviales dans le monde.

Outre ces conventions, la Conférence de Barcelone a adopté une déclaration portant reconnaissance du droit au pavillon des Etats dépourvus de littoral maritime, des recommandations relatives aux ports soumis au régime international.

Elle a élaboré le statut définitif de l'organisation technique des communications et du transit. Notons, enfin, que dans chacune des conventions de Barcelone, il est dit que tous les différends relatifs à l'application et à l'interprétation de ces conventions seront soumis à la Cour permanente de Justice internationale, mais aussi que tous les Etats contractants s'engagent, avant de soumettre leurs différends à l'instance judiciaire, à en tenter l'arrangement amiable en recourant à l'avis de l'organisme technique de la Société des Nations.

D. — L'œuvre humanitaire de la Société.

Elle est des plus heureuses, car elle a soulagé des misères physiques et morales et contribué à assurer plus de mieux-être à l'humanité.

1° *Lutte contre le typhus.*

A la suite de la guerre, l'Europe a été menacée par des épidémies meurtrières. La S. D. N. a aidé le gouvernement polonais dans sa lutte contre le typhus qui ravage l'Europe orientale.

Elle a envoyé en Russie, dont la situation sanitaire est terrible, le directeur médical du comité d'hygiène, en vue d'établir un programme destiné à combattre les épidémies. Pour la réalisation de ce programme, le conseil a adressé un pressant appel aux gouvernements pour les inviter à contribuer aux dépenses de la Commission des épidémies. Il a décidé de faire mener une enquête par une Commission de spécialistes dans les ports de la mer Noire et de la Méditerranée orientale, en vue d'étudier la valeur des mesures de quarantaine prises dans ces ports.

Enfin, une conférence technique s'est occupée de l'unification des titrages de sérums.

2° *Rapatriement des prisonniers de guerre.*

Il s'agissait des prisonniers qui étaient encore retenus en 1920, en Europe orientale et en Asie.

C'est à l'explorateur norvégien, le docteur Nansen, qu'a été confiée cette noble mission.

Actuellement, le rapatriement est terminé et 400.000 hommes en ont bénéficié.

3° *Réfugiés russes.*

Le docteur Nansen a été nommé par le Conseil, haut-commissaire pour les réfugiés russes. Aidé par le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organisations de bienfaisance, Nansen s'efforce d'établir les réfugiés dans les pays qui consentent à les accueillir et de leur trouver des emplois qui leur permettent de vivre.

4° *Lutte contre l'opium.*

Conformément à l'article 23 du Pacte, qui confie à la Société le contrôle de la Convention de La Haye, sur le trafic des stupéfiants, une Commission de l'opium, constituée par le Conseil, a fait inviter tous les Etats du monde à ratifier cette convention. Une enquête a été ouverte, dans le but de rassembler les informations les plus complètes, sur les lois existantes, sur les mesures prises dans les différents pays, contre l'abus des stupéfiants, la production, la consommation et le trafic de l'opium et autres drogues dangereuses. La Commission de l'opium a été également invitée, par la deuxième Assemblée, à étendre ses recherches à toutes les drogues nuisibles, qu'elle qu'en soit l'origine.

5° *La traite des femmes et des enfants.*

Une conférence générale convoquée à Genève par la S. D. N., a élaboré une Convention ayant pour but la répression de la traite. L'Assemblée, dans sa deuxième session, a exprimé le vœu que cette convention soit adoptée par tous les Etats. Le Conseil a nommé une Commission consultative composée de neuf membres, représentant les gouvernements, et de cinq *assesseurs désignés par quelques grandes associations s'intéressant à la lutte contre la traite*. Cette commission est chargée de fournir des avis sur toutes les questions internationales touchant la traite des femmes et des enfants.

6° *Déportation des femmes et des enfants en Asie Mineure.*

Un nombre considérable de femmes et d'enfants ont été enlevés de force en Turquie et dans les pays avoisinants, et emmenés en captivité. Des milliers de femmes seraient enfermées dans les harems turcs et les enfants retenus dans des institutions musulmanes.

La deuxième Assemblée a décidé de nommer à Constantinople, un commissaire de la S. D. N. qui, aidé d'une part des hauts-commissaires de la Grande-Bretagne, de la France et de l'Italie, et, d'autre part, d'un Comité mixte, a pour mission de s'occuper de la restitution des femmes et des enfants et de réorganiser la « Maison neutre » destinée à recevoir temporairement les personnes retirées des maisons turques.

III

La sauvegarde de la Paix par la Société des Nations.

L'exposé impartial qui précède n'a d'autre objet que d'éclairer nos camarades sur une institution créée en vue d'assurer le maintien de la paix. La question, qui se pose maintenant à nous, est de savoir si la S. N. D. est capable, sinon de supprimer la guerre, du moins de la rendre moins fréquente.

Voyons donc d'abord les moyens dont elle dispose pour prévenir la guerre.

a) Dans l'état actuel des choses, le Pacte n'interdit pas la guerre, mais il essaie de l'empêcher par une procédure longue et compliquée.

« Tous les membres de la Société conviennent que, dit l'article 12, s'il s'élève entre eux un différend susceptible d'entraîner une rupture, ils le soumettront, soit à la procédure de l'arbitrage, à un règlement judiciaire, soit à l'examen du Conseil. Ils conviennent encore qu'en aucun cas ils ne doivent recourir à la guerre avant l'expiration d'un délai de 3 mois après la décision arbitrale ou judiciaire ou le rapport du Conseil.

« Dans tous les cas prévus par cet article, la décision doit être rendue dans un délai raisonnable et le rapport du Conseil doit être établi dans les 6 mois à dater du jour où il aura été saisi du différend. »

L'article 13 du Pacte précise l'article 12 en stipulant que « la cause sera soumise à la Cour permanente de Justice internationale, ou à toute juridiction ou Cour désignée par les parties ou prévue dans leurs conventions antérieures ».

Ainsi donc, la solution juridique, c'est-à-dire l'examen du litige par la Cour permanente de Justice internationale, est facultative. Les Etats qui ne seront pas certains de leur bon droit pourront donc se soustraire à la Juridiction d'un Tribunal international indépendant.

Dans le cas où le différend susceptible d'entraîner une rupture ne serait pas soumis à la procédure de l'arbitrage ou à un règlement judiciaire, les Membres de la Société conviennent, dit l'article 13, de le porter devant le Conseil. « A cet effet, il suffit que l'un d'eux avise, de ce différend, le Secrétaire général qui prend toutes dispositions en vue d'une enquête et d'un examen complet. »

Le Conseil use alors d'un moyen qui constitue la caractéristique de sa procédure : c'est la publicité. Il fait juger l'opinion mondiale du différend en publiant un exposé des faits, des explications qu'ils comportent et des termes du règlement. Si le différend n'a pu se régler, le Conseil rédige et publie un rapport, voté soit à la majorité, soit à l'unanimité.

Dans le premier cas, il ne produit aucun résultat pratique (voir art. 15).

Dans le deuxième cas, les Membres de la Société sont obligés de ne pas faire la guerre contre l'Etat qui a accepté la décision. Mais la Société fera-t-elle la guerre contre l'Etat rebelle ? Le Pacte est muet sur ce point.

Enfin, le différend peut être porté devant l'Assemblée, soit par le Conseil, soit par l'une des Parties.

Comme autre mesure préventive, dont le Pacte s'occupe, citons le désarmement. Si l'on supprimait les armées, la guerre serait évidemment beaucoup plus difficile à déclarer et à conduire. La situation financière des Etats serait, de ce fait, sérieusement améliorée et le Monde ne vivrait plus dans l'anxiété. C'est dans ce but, que l'article 1^{er} du Pacte donne à la Société un droit de contrôle effectif sur les forces militaires des Etats qui ne sont pas encore Membres de la Société et qui désirent le devenir.

Quant aux Membres de la Société, les articles 8 et 9 du Pacte contiennent, à leur égard, un certain nombre de dispositions qui permettent, au Conseil, de formuler des recommandations que les Etats sont libres de suivre ou non.

Les Membres de la Société s'engagent à échanger tous renseignements relatifs à l'échelle de leurs armements (voir article 8).

En vue de réaliser les mesures prises par le Pacte, une Commission permanente sera formée, conformément à l'article 9, et donnera au Conseil son avis sur toutes les questions militaires et navales.

L'Assemblée, à son tour, a émis le vœu que les divers Gouvernements s'engagent à ne pas dépasser, pendant les 2 années fiscales qui suivront le prochain exercice (1922 et 1923), le chiffre global des dépenses militaires, navales et aériennes, prévues pour cet exercice.

Enfin, le Conseil, à la suite d'une décision de l'Assemblée, a constitué une Commission temporaire mixte (voir composition plus haut), chargée d'étudier toutes les questions concernant le désarmement dans le but de rechercher des solutions pratiques.

La Conférence de Washington (en novembre 1921) a résolu la question des armements navals entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, le Japon, la France et l'Italie et a facilité ainsi l'œuvre à accomplir par la S. D. N.

En résumé, il éclate aux yeux que les mesures préventives contenues dans le Pacte sont absolument insuffisantes pour assurer le désarmement et pour empêcher la guerre d'éclater; mais la S. D. N. est-elle mieux armée pour arrêter la guerre ? Autrement dit, que valent les mesures répressives que la Société peut prendre ?

Contre les Etats qui entrent en guerre sans avoir accompli les formalités préalables qu'il leur impose, le Pacte prévoit deux sortes de sanctions : le blocus économique et l'action collective armée.

L'article 16 donne la définition suivante du blocus : « Les membres de la Société s'engagent à rompre avec lui (c'est-à-dire avec l'Etat défaillant) toutes relations commerciales ou financières, à interdire tous rapports entre les personnes résidant sur leur territoire et celles résidant sur le territoire de l'Etat en rupture du Pacte et à faire cesser toutes communications financières, commerciales ou personnelles entre les personnes résidant sur le territoire de cet Etat et celles résidant sur le territoire de tout autre Etat, membre ou non de la Société ».

Qui a qualité pour indiquer officiellement s'il y a ou non rupture du Pacte ? C'est le Conseil, répond le 2^e alinéa de l'art. 16 sus-visé. C'est lui qui examine la situation, dresse un procès-verbal de ses délibérations, et recommande, s'il y a lieu, d'appliquer les mesures de pression économique. La plus grande solidarité doit exister entre les membres de la Société (voir l'article 16 à l'annexe). Une Commission internationale, dite du blocus, a été nommée par le Conseil sur l'invitation de la 1^{re} assemblée, avec pour

mission d'étudier toutes les questions d'application (détermination du moment où le blocus doit commencer, modalités d'exécution, etc.). La deuxième sanction, l'action collective armée, avait été prévue par l'art. 16, alinéa 2, qui permettait à la S. D. N. de faire la guerre à l'Etat en rupture de Pacte, mais l'assemblée, dans sa 2^e session, a purement et simplement abrogé cette disposition à laquelle elle a substitué la stipulation suivante : « Il appartient au Conseil d'émettre un avis sur le point de savoir s'il y a ou non rupture du Pacte. Au cours des délibérations du Conseil sur cette question, il ne sera pas tenu compte du vote des membres accusés d'avoir eu recours à la guerre et des membres contre qui cette guerre est entreprise ».

En supprimant l'intervention armée de la S. D. N. contre l'Etat belliqueux en se contentant du blocus économique, l'assemblée a rendu cette institution nettement incapable de mettre à la raison une nation de proie.

Le blocus est, nous le savons, très difficile à établir, beaucoup plus qu'une mobilisation générale, et il faut beaucoup de temps pour qu'il fasse sentir sérieusement ses effets.

La S. D. N. risque donc de se montrer impuissante dans le cas où les éventualités de 1914 viendraient à se reproduire.

IV

Ce que devrait être l'organisation de la S. D. N.

L'étude sans prévention que nous avons faite de la S. D. N., les résultats de l'enquête que l'U. F. a ouverte auprès des associations affiliées nous permettent de soumettre à nos camarades un certain nombre de critiques qui seront partagées par les A. C.

Au sortir d'une guerre qui a accumulé tant de ruines, l'Europe ne peut être reconstruite que sur un plan international. La France ne peut obtenir les justes réparations auxquelles elle a droit que si, à côté de ses forces militaires, elle sait rallier autour d'elle l'immense majorité des autres peuples.

Les Anciens Combattants, entraînés à la guerre pour l'établissement du Droit et de la Justice, veulent sans doute que l'anarchie cesse dans les relations internationales et que l'égoïsme et les intérêts cupides soient paralysés ou vaincus pour que le monde ne connaisse pas de nouveaux holocaustes.

Pour ces raisons, l'U. F. ne pouvait pas se désintéresser de la S. D. N. comme le font, hélas ! trop de Français. C'est d'ailleurs ce qu'ont parfaitement compris les 32 groupements qui nous ont donné plus ou moins succinctement leur opinion sur cette organisation internationale. Nous devons noter cependant que seule l'association de Lambesc (B.-du-R.) prétend que notre enquête sur la S. D. N. « paraît dépasser le véritable but de nos associations et dans lesquelles il me paraît téméraire de se hasarder ». Evidemment, ceux qui ont fait la guerre et qui la feraient peut-être demain n'ont pas à dire leur mot sur les mesures destinées à l'éviter ou à la raréfier.

Nous sommes persuadés que les abstentionnistes ne partagent pas cette indifférence... pusillanime et qu'ils ont été mus par un scrupule de modestie très respectable.

Un des griefs principaux que l'on fait à la S. N. D. c'est de ne pas être universelle. « Elle est incomplète dès son origine puisque les vaincus d'hier ne prennent point part à ses travaux et à ses responsabilités ». (Fédération du Pas-de-Calais). « Il serait à souhaiter que toutes les Nations y soient admises ». (Section des Nests, région d'Aix, Union paternelle d'Aurillac, Fédération Tarnaise, Association de Saint-Claude, Union de Boulogne-sur-Mer, Union fraternelle de Vic-sur-Cère, Association des mutilés et réformés de Saint-Vallier, Fédération de Constantine, Association de Draguignan, etc.). Beaucoup de nos camarades regrettent l'absence américaine et la Fédération des Pyrénées-Orientales examine très clairement la question de l'admission de l'Allemagne. « Il aurait été habile autant que généreux, dit-elle, d'inviter notre ancienne ennemie à entrer dans la S. D. N. Ce n'était pas lui donner une récompense, c'était lui donner l'occasion de se réhabiliter en collaborant à la reconstruction de l'Europe, c'était l'engager à la réparation des désastres qu'elle a occasionnés, c'était la meilleure manière de la désarmer et d'éviter une nouvelle guerre ».

Quoi qu'en pensent certaines associations, pour faire de la S. D. N. une institution universelle point n'est besoin de modifier les statuts actuels. L'Allemagne sera admise au sein de la Société quand le gouvernement français le voudra ; l'admission de la Russie est une question de politique trop brûlante pour que nous ayons à nous prononcer ; quant à l'attitude des Etats-Unis vis-à-vis de la S. D. N., elle est identique à celle qu'elle a adoptée à l'égard de l'Europe.

Le fameux article 10 (1) n'a été qu'un prétexte admis par les Républicains pour combattre M. Wilson. D'ailleurs, il est à craindre que la 3^e assemblée adopte la proposition canadienne tendant à la suppression de l'article 10, et, malgré tout, l'Amérique restera en dehors de la Société.

Nous devons ajouter que beaucoup de groupements acceptent pour l'instant les statuts « qui constituent une première étape vers un essai d'entente générale » (Fédération de l'Aisne), « qui sont perfectibles » (Fédération de Saône-et-Loire), « qui paraissent suffisamment souples pour permettre à toute nation d'y prendre place et de s'en retirer si bon lui semble » (Association d'Aix).

Est-ce à dire qu'il ne serait pas désirable de donner à S. D. N. un caractère plus démocratique ?

La Fédération des Pyrénées-Orientales considère, en effet, le conseil comme formé de « quatre hommes représentant la Sainte-Alliance de jadis, qui, dans le mystère le plus complet, sont les maîtres des destinées du monde ». Et la Fédération du Pas-de-Calais l'appuie en affirmant que « la S. D. N. est une Sainte-Alliance républicaine, avec les mêmes quatre puissances qu'avait déjà connues 1815, mais cette fois avec nous ».

L'Association des mutilés d'Aix prétend que la S. D. N. consacre la suprématie d'un petit groupe de puissances..., qu'elle constitue un gouvernement oligarchique.

En revanche, la constitution de l'Assemblée « semble répondre à toutes les exigences démocratiques » (Fédération des Pyrénées-Orientales).

Aussi cette dernière fédération propose « que, dans une Société des

(1) Voir annexe.

Nations comprise selon nos idées modernes, les nations doivent élire leurs représentants à l'assemblée et ceux-ci doivent élire le Conseil ; l'assemblée aura le pouvoir législatif et le Conseil aura le pouvoir exécutif. L'assemblée représentant réellement les peuples aura pour premier devoir de refaire le traité de paix ». Sans doute, il sera nécessaire « d'inscrire » une déclaration des droits et devoirs des nations en tête du pacte et contenant les impératifs éternels de la morale internationale (Association d'Aix).

Le projet préconisé par nos camarades des Pyrénées-Orientales est conforme aux données de la Justice. Mais il aura contre lui tous ceux — et ils sont nombreux et puissants — qui défendent la notion traditionnelle de la souveraineté *absolue* des Etats. Nous n'ignorons pas que c'est là une idée fautive, surannée à une époque où tous les Etats dépendent économiquement les uns des autres. Et cependant elle constitue l'idée dominante des auteurs du Pacte et des gouvernements. Le Pacte pose en effet la règle de l'unanimité ; on l'a même respectée à la Conférence financière de Bruxelles où il n'y avait que des vœux à émettre. Et même lorsque l'unanimité a été réalisée, les Nations ne sont pas *toujours* tenues d'accepter la décision prise par le Conseil ou l'Assemblée ! Les formalités minutieusement réglées pour la signature et la ratification des Conventions internationales constituent autant de *preuves* de la force de l'idée de souveraineté des Etats. A notre avis, nous devons nous montrer moins exigeants dans la réalisation du principe démocratique au sein de la S. D. N.

D'abord, pour établir un meilleur équilibre entre les grandes puissances et les autres, il faudrait obtenir l'augmentation du nombre des Etats représentés au Conseil, soit d'une façon permanente, soit d'une façon *temporaire*. A l'image des Organisations techniques, il pourrait y avoir au Conseil 16 membres dont le quart serait réservé aux grandes puissances (modification de l'article 4).

Il serait désirable aussi qu'un roulement soit établi entre les Etats non permanents, de façon que tous les Etats puissent siéger, à tour de rôle, au Conseil.

En ce qui concerne l'Assemblée, n'oublions pas que, si le Conseil représente les Gouvernements, l'Assemblée doit représenter les Peuples. Ici, il ne faut pas nier que les Etats sont *égaux*, mais leurs délégués sont loin d'être l'émanation directe des Peuples.

« Les candidats à l'Assemblée devraient être choisis, dit la Fédération des Pyrénées-Orientales, parmi les anciens combattants intellectuels et ouvriers ayant réellement fait la guerre, ou parmi les hommes ayant donné des preuves de leur idéalisme pacifique ». Cette idée de la désignation d'A. C. est soutenue par la Fédération du Pas-de-Calais. Les A. C. « devraient avoir leur place dans la S. D. N. puisque c'est la guerre qui a donné occasion de la créer ». Les A. C., ajouté l'Association d'Aix, « devraient être effectivement représentés dans la S. D. N. et par leur présence rappeler l'œuvre néfaste de la guerre et s'employer énergiquement à l'empêcher ». C'est là d'ailleurs l'opinion d'un certain nombre de groupements (Aurillac, Tarn, Crest, Drôme, Etoile Rouge de Marseille, etc.). Pour ce qui est de la France, les A. C. ne pourraient-ils pas obtenir qu'un délégué soit nommé par le Parlement et un autre par les Associations de Mutilés et d'A. C. ? Le désir que nous exprimons là peut-il paraître utopique ? Nous ne le pensons pas, en nous servant

de l'exemple de l'Angleterre qui a choisi l'un de ses représentants à l'Assemblée dans le parti travailliste. Si les A. C. savent s'unir et mener une campagne énergique dans le pays en faveur de cette revendication, j'ai la conviction profonde que le gouvernement nous donnera gain de cause. Il appartient à l'U. F. de provoquer une entente entre toutes les Fédérations nationales en vue de notre représentation au sein de l'Assemblée de la S. D. N. Le camarade désigné par les A. C. français saura, n'en doutons pas, montrer aux autres nations la vraie figure de la France et défendre devant elles notre droit aux réparations.

Qu'on nous permette d'ajouter que la désignation des délégués à l'Assemblée est laissée entièrement, par le Pacte, au libre choix des Etats et qu'il nous est possible, avec de la méthode et de l'énergie, d'obtenir la réalisation immédiate de notre vœu.

Enfin la question de la prépondérance de l'Assemblée sur le Conseil sera résolue avant longtemps. Déjà le Conseil a senti la nécessité de soumettre à l'Assemblée un exposé de l'œuvre accomplie par lui. Une discussion s'en est suivie et le Conseil a commencé à s'inspirer des idées qui se sont fait jour et qui semblaient rallier la quasi-unanimité des délégués. Mais la S. D. N. ne sera qu'une institution incomplète et faible tant que les dispositions inscrites dans le Pacte pour empêcher ou arrêter les guerres ne seront pas modifiées et renforcées. La plupart des associations qui ont répondu à l'enquête sont partisans de la *médiation obligatoire* (Saint-Chinian, Boulogne-sur-Mer, Tarn, Pyrénées-Orientales, Roquevaire, Constantine, Draguignan, Besançon, Nîmes, etc., etc.). D'ailleurs, la Cour permanente de Justice internationale semble inspirer confiance à nos camarades ; cependant nous devons noter que la Fédération du Pas-de-Calais désirerait « la création d'une Haute Cour de Justice comprenant des membres de tous les Etats sans distinction ». Nous lui répondrons que l'organe juridictionnel ainsi créé serait trop lourd (51 juges au minimum), que les difficultés énormes qu'on a dû vaincre et que les Conférences de la Paix de 1899 et de 1907 n'avaient pas réussi à surmonter pour constituer le Haut Tribunal actuel sont telles, qu'il est sage de voir à l'œuvre l'institution juridique nouvelle avant d'en demander la modification.

Là où tous nos correspondants se rencontrent unanimement, c'est sur la constitution d'une force internationale mise au service de la S. D. N. Il nous paraît puéril d'insister sur la faiblesse d'un organisme chargé d'assurer la police des Nations et à qui il manque une armée internationale assez solide pour contraindre à l'obéissance un Etat malfaisant.

Nous ne croyons pas inutile de rappeler ici que la France avait demandé par l'entremise de M. Bourgeois, la création d'une force internationale mise à la disposition de la S. D. N. La Conférence de la paix refusa de prendre en considération la proposition française et c'est peut-être de ce rejet que datent toutes les difficultés d'après-guerre.

Malgré ses imperfections, la Société des Nations a accompli, disent tous nos camarades, une œuvre méritoire. La Fédération du Pas-de-Calais affirme que « si son action est honorable pour ce qui est de la protection des travailleurs, la S. D. N. aux gages des gouvernements alliés, a commis l'erreur de se tenir toujours à leur remorque au lieu de donner à tous les Etats des directives : c'est un aveu de faiblesse. » Nous estimons qu'il serait

déplorable de jeter la suspicion sur ce premier essai d'organisation de la paix et nous sommes certains d'exprimer l'opinion de nos camarades si nous disons que la S. D. N. aurait mieux fait encore si les gouvernements l'avaient plus efficacement soutenue. Si les pouvoirs publics nationaux, si la presse, si la haute-banque, etc, n'avaient pas organisé, trop souvent, contre la S. D. N. une opposition vive ou sourde, qui sait si cette institution internationale n'aurait pas réussi à évoluer dans un sens démocratique et à donner à la France et à l'Europe ces garanties de sécurité internationale qui lui fait actuellement défaut ?

Quoi qu'il en soit, notre pays vit depuis 3 ans dans l'anxiété du lendemain.

La guerre a dévasté 10 de ses départements les plus riches, tué 1.500.000 de ses meilleurs enfants, mutilé plus d'un million de ses défenseurs, rendu orphelins 600.000 de ses petits, endeuillé et quelquefois plongé dans la misère des milliers et des milliers de femmes, de mères et de pères et, malgré cet épouvantable bilan, elle attend toujours les réparations promises et jamais payées.

Que peuvent les A. C. pour que la France soit enfin dédommée partiellement des sacrifices qu'elle a accomplis ?

La Fédération du Pas-de-Calais voudrait que les A. C. demandent « la création d'une caisse internationale de crédit chargée des réparations, ce qui hâterait l'avènement d'une ère réelle de paix dont ne veut pas la finance internationale et que n'accepteront jamais les armées de chaque pays dans leurs états-majors » et elle ajoute « C'est en causant avec le coupable qu'on réalise la justice, non en le menaçant » (Conférence des mutilés à Genève. Rôle de Cassin. »

En admettant que ce projet soit réalisable, il est indéniable que son étude, sa mise au point, son application pratique ne peuvent être que l'œuvre de la S. D. N.

C'est d'ailleurs l'avis de la plupart de nos correspondants qui considèrent que notre action, sur ce point, ne peut être menée qu'à l'intérieur de cette organisation internationale. Quelques-uns ajoutent même que nous devrions nous appuyer, nous Français, sur une internationale des Combattants. La même idée revient également pour assurer la sécurité des relations internationales de la France.

La France et l'Europe ont fait, depuis 3 ans, l'expérience du Conseil suprême. Ni l'une ni l'autre ne sont satisfaites, puisque notre pays a vu ses intérêts les plus légitimes diminués sans que la cause de la paix y ait rien gagné. Le trouble est partout et les méfiances entre nations sont plus grandes qu'en 1914. Est-ce à dire que nous devrions souhaiter le retour aux systèmes d'alliances de cette époque ? La catastrophe qui s'est abattue sur nous, il y a huit ans, condamne la méthode de la « paix armée » parce que véritablement trop dangereuse. Dans les conditions actuelles du monde nous pouvons affirmer que pour maintenir la paix et pour la garantir, nous n'avons à notre disposition que la Société des Nations. Sans doute et nous l'avons prouvé, les dispositions que prévoit le Pacte pour sauvegarder la paix sont incomplètes et insuffisantes.

Mais il y a lieu d'espérer que si les peuples, et en particulier, les anciens Combattants, s'intéressent à cette institution, s'ils obligent les gouverne-

ments à lui faire confiance, la S. D. N. sera un jour assez puissante, pour rendre la guerre impossible.

D'ailleurs nous, anciens combattants Français, nous avons un intérêt vital à ce que vive la S. D. N.

C'est, en effet, sur elle que repose la certitude du respect par l'Allemagne des engagements qu'elle a pris vis-à-vis de notre pays et des Etats nés du traité de Versailles.

(Exploitation des mines de la Sarre, droit d'investigation sur les ressources militaires de l'Allemagne, défense de construire des fortifications sur la rive gauche du Rhin et sur une zone de 50 kilomètres tracée sur la rive droite, indépendance de l'Autriche, administration de la ville libre de Dantzig en faveur de la Pologne, etc.).

Au cas, en effet, où l'Allemagne passerait outre à ses engagements, le mécanisme de la S. D. N. jouerait automatiquement, aux termes de l'article 44 du traité de Versailles.

Ainsi donc notre devoir et notre intérêt nous commandent d'être des partisans déterminés de cette institution internationale.

Par elle, notre pays peut jouer dans le monde, un grand rôle. Il peut ainsi grouper autour de lui toutes les bonnes volontés.

Déjà tous les petits Etats l'aiment et s'inspirent de ses conseils. Son influence s'est manifestée d'une manière éclatante dans les deux assemblées. Le jour où la France y sera représentée par de vrais combattants, c'est-à-dire par des hommes qualifiés pour parler de nos « pertes humaines et matérielles » (Aix), ce jour-là, le problème des réparations sera plus facilement résolu. Le jour enfin où les Etats, à l'instar de la France, choisiront des délégués A. C., nous pourrions nourrir l'espoir d'une entente générale entre les peuples.

Aussi faut-il que les A. C. français, c'est-à-dire la catégorie la plus nombreuse des citoyens « qui ont les mains propres » (Vichy), fassent régner entre eux une union complète, union des âmes et des cœurs.

S'ils savent marcher la main dans la main, s'ils savent coordonner leurs efforts, s'ils évitent de s'inféoder à aucun groupe politique, les A. C. conscients de la force morale merveilleuse qu'ils détiennent, donneront la Paix à la France comme ils lui ont donné la Victoire.

Association française pour la S. D. N.

Si, comme nous l'espérons, le Congrès de Clermont-Ferrand est vaincu que l'avenir du monde, en général, et celui de la France, en particulier, dépendent de l'existence d'une S. D. N. fortement organisée, le devoir de l'U. F. consistera à associer ses efforts à tous ceux qui sont accomplis en vue de développer cette institution de solidarité internationale.

Or, depuis 1918, s'est fondée en France une association dite « Association française pour la Société des Nations », dont nous donnons ci-dessous les principaux articles de ses statuts et qui a à sa tête M. Léon Bourgeois.

ARTICLE PREMIER. — 1^o De faire appel à l'opinion publique et d'assurer à la démocratie française la part qui doit lui revenir dans l'organisation internationale du Droit ;

2° D'étudier, dans le détail, les problèmes politiques, juridiques, économiques et militaires que posent, dans les rapports de la France et des Etats étrangers, la formation et le développement de cette conception supérieure des relations internationales ;

3° De collaborer avec les associations qui, en France et à l'Etranger, ont en vue le même objet ;

4° De prêter son concours au gouvernement pour résoudre les difficultés de tout ordre que la réalisation d'une telle idée peut rencontrer.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris.

ARTICLE 2. — Les moyens d'action de l'Association sont :

1° L'organisation de conférences publiques ou privées ;

2° La rédaction, la traduction, l'édition et la diffusion de tracts, brochures et ouvrages appropriés aux buts visés ;

3° La publication, le cas échéant, d'un périodique ;

4° La création de groupes locaux de propagande et d'action ;

5° L'entretien de relations suivies en vue d'une action concertée avec les Associations, Ligues et Groupements similaires de la France et de l'étranger.

ARTICLE 3. — L'Association se compose de membres fondateurs, membres adhérents, membres associés, membres donateurs, membres d'honneur.

Pour devenir membre, il faut être présenté par deux membres de l'Association et agréé par le Conseil d'administration.

La cotisation annuelle minimum est de deux francs pour les membres adhérents, de dix francs pour les membres associés et d'au moins cinquante francs pour les membres donateurs.

Les cotisations annuelles peuvent être rachetées par une souscription unique d'au moins deux cents francs pour les membres associés et d'au moins cinq cents francs pour les membres donateurs.

« Tout membre, dont la cotisation est d'au moins vingt-cinq francs, a droit à l'envoi de toutes les publications faites dans l'année par l'Association.

« Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère, aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

« L'Association, uniquement composée de Français, se déclare indépendante de tout parti politique ou social et de toute confession religieuse.

« Toutefois, pourront être appelées à faire partie de l'Association, par une décision nominative du Conseil, des personnalités étrangères habitant en France, qui prendront le titre d'associé étranger. Le Conseil pourra, en outre, les appeler à ses réunions avec voix consultative. »

Elle groupe des hommes de toutes les opinions politiques et de toutes les confessions religieuses.

Il existe, d'ailleurs, des associations similaires dans un grand nombre de pays étrangers. Ces associations ont tenu, à diverses reprises, des conférences internationales, auxquelles ont participé des sociétés française, anglaise, belge, italienne, suisse, hollandaise, espagnole, polonaise, portugaise, norvégienne, suédoise, grecque, japonaise, chinoise, représentées par des hommes tels que MM. Doumer, Appell, Albert Thomas, Renaudel, Aulard (France), David Davies, sir Magnus Bart, lord Cavendish Bentinck (Angleterre), Alfaiso Casta, Siva (Portugal), Nansen (Norvège), Ferrero (Italie), Nippold et Mercier (Suisse), Carton de Wiart (Belgique), etc.

Ces associations veulent, suivant le mot de M. Léon Bourgeois, « faire comprendre qu'entre les nations, comme entre les hommes de la cité, il y a plus de raisons de s'entendre que de se combattre ».

Pour avoir une idée du travail fourni par l'Association française, il est nécessaire de lire les tracts, les brochures, les bulletins qu'elle publie d'une façon régulière. On ne saurait nier, après cette lecture, qu'elle sert très activement la cause de la Société des Nations.

Je croirais manquer à mon devoir d'informateur impartial, si je passais sous silence la création d'une Association universelle, qui porte le nom suivant ; *Pour supprimer ce crime, la guerre*, et dont le but est de créer, dans tous les pays, des Comités d'action destinés à abolir les guerres au moyen d'une « vraie Société générale des Nations ». Son fondateur est M. Henri Demont, avocat à la Cour d'appel de Paris ; M. Demont est l'auteur d'un ouvrage, qui a pour titre celui adopté pour désigner sa « grande Association universelle ». Le moins qu'on puisse dire, c'est que, pour l'instant, la refonte qu'il préconise de la S. D. N. est si absolue, qu'à notre point de vue elle nous paraît présentement utopique.

L'U. F. s'est toujours signalée à l'attention publique par le caractère pratique des solutions qu'elle recommande. Nous savons, par expérience, que les progrès sont difficiles à acquérir, et qu'il n'est possible d'atteindre quelques résultats qu'en se montrant modéré dans l'expression et la poursuite de nos désirs.

L'U. F. s'estimerait heureuse de voir vivre et grandir l'enfant si frêle, si chétif qu'est la S. D. N. Elle voudrait écarter de son berceau toutes les forces mauvaises qui tendent à le détruire. Aussi, désire-t-elle qu'on ait pour lui tous les ménagements susceptibles de le fortifier sans trop le brusquer par des mesures trop radicales.

L'« Association Française pour la S. D. N. » (siège social, 24, rue Pierre-Curie, Paris-V^e) nous paraissant capable de faire « la seule propagande qui préparera le lendemain de la grande œuvre », nous n'hésitons pas à proposer, au Congrès, l'affiliation de l'U. F. au groupement précité. Nous demandons aussi à nos camarades de s'affilier individuellement. Nous démontrerons ainsi que nous savons vouloir une Société des Nations, unie, solide, puissante, d'une volonté inflexible.

CONCLUSIONS

soumises à l'approbation du Congrès de Clermont-Ferrand.

Le Congrès de l'Union Fédérale tenu à Clermont-Ferrand, les 5 et 6 juin 1922,

Considérant que le souci d'une paix juste et durable doit être la constante préoccupation des victimes de la guerre ;

Considérant que la Société des Nations, issue du Traité de Versailles, constitue, quoique imparfait, le premier effort sérieux d'organisation internationale et l'une des meilleures garanties, pour la France, d'obtenir les réparations qui lui sont dues et la sécurité qui lui est nécessaire ;

Affirme son indéfectible attachement à la Paix ;

Décide :

1° De suivre l'action de la Société des Nations, d'en défendre ses principes, d'en accélérer ses progrès (évolution démocratique du Conseil et de l'Assemblée, constitution d'une force internationale) ;

2° De provoquer immédiatement une entente, entre toutes les organisations françaises d'A. C., en vue d'obtenir que les victimes de la guerre aient un représentant direct au sein de l'Assemblée de la S. D. N. ;

3° D'affilier l'U. F. à l'« Association Française pour la S. D. N. »

* * *

Sans discussion, le rapport de Viala avec ses conclusions est adopté par acclamations et le rapporteur félicité.



ANNEXE

PACTE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

(Articles 1 à 26 du Traité de Versailles).

Les Hautes Parties contractantes.

Considérant que, pour développer la coopération entre les Nations et pour leur garantir la paix et la sûreté, il importe d'accepter certaines obligations de ne pas recourir à la guerre,

d'entretenir au grand jour des relations internationales fondées sur la justice et l'honneur,

d'observer rigoureusement les prescriptions du Droit international, reconnues désormais comme règle de conduite effective des gouvernements, de faire régner la justice et de respecter scrupuleusement toutes les obligations des Traités dans les rapports mutuels des peuples organisés,

Adoptent le présent Pacte qui institue la Société des Nations.

ARTICLE PREMIER.

Sont Membres originaires de la Société des Nations, ceux des Signataires dont les noms figurent dans l'annexe au présent Pacte, ainsi que les Etats, également nommés dans l'annexe, qui auront accédé au présent Pacte sans aucune réserve par une déclaration déposée au Secrétariat dans les deux mois de l'entrée en vigueur du Pacte et dont notification sera faite aux autres Membres de la Société.

Tout Etat, Dominion ou Colonie, qui se gouverne librement et qui n'est pas désigné dans l'annexe, peut devenir Membre de la Société si son admission est prononcée par les deux tiers de l'Assemblée, pourvu qu'il donne des garanties effectives de son intention sincère d'observer ses engagements internationaux et qu'il accepte le règlement établi par la Société en ce qui concerne ses forces et ses armements militaires, navals et aériens.

Tout Membre de la Société peut, après un préavis de deux ans, se retirer de la Société, à la condition d'avoir rempli à ce moment toutes ses obligations internationales y compris celles du présent Pacte.

ARTICLE 2.

L'action de la Société, telle qu'elle est définie dans le présent Pacte, s'exerce par une Assemblée et par un Conseil assistés d'un Secrétariat permanent.

ARTICLE 3.

L'Assemblée se compose de Représentants des Membres de la Société. Elle se réunit à des époques fixées et à tout autre moment, si les circonstances le demandent, au siège de la Société ou en tel autre lieu qui pourra être désigné.

L'Assemblée connaît de toute question qui rentre dans la sphère d'acti-

vité de la Société ou qui affecte la paix du monde. Chaque Membre de la Société ne peut compter plus de trois Représentants dans l'Assemblée et ne dispose que d'une voix.

ARTICLE 4.

Le Conseil se compose de Représentants des Principales Puissances alliées et associées, ainsi que de Représentants de quatre autres Membres de la Société. Ces quatre Membres de la Société sont désignés librement par l'Assemblée et aux époques qu'il lui plaît de choisir. Jusqu'à la première désignation par l'Assemblée, les Représentants de la Belgique, du Brésil, de l'Espagne et de la Grèce sont Membres du Conseil.

Avec l'approbation de la majorité de l'Assemblée, le Conseil peut désigner d'autres Membres de la Société dont la représentation sera désormais permanente au Conseil. Il peut, avec la même approbation, augmenter le nombre des Membres de la Société qui seront choisis par l'Assemblée pour être représentés au Conseil.

Le Conseil se réunit quand les circonstances le demandent et au moins une fois par an, au Siège de la Société ou en tel autre lieu qui pourra être désigné.

Le Conseil connaît de toute question rentrant dans la sphère d'activité de la Société ou affectant la paix du monde.

Tout Membre de la Société qui n'est pas représenté au Conseil est invité à y envoyer siéger un Représentant lorsqu'une question qui l'intéresse particulièrement est portée devant le Conseil.

Chaque Membre de la Société représenté au Conseil ne dispose que d'une voix et n'a qu'un Représentant.

ARTICLE 5.

Sauf disposition expressément contraire du présent Pacte ou des clauses du présent Traité, les décisions de l'Assemblée ou du Conseil sont prises à l'unanimité des Membres de la Société représentés à la réunion.

Toutes questions de procédure qui se posent aux réunions de l'Assemblée ou du Conseil, y compris la désignation des Commissions chargées d'enquêter sur des points particuliers, sont réglées par l'Assemblée ou par le Conseil et décidées à la majorité des Membres de la Société représentés à la réunion.

La première réunion de l'Assemblée et la première réunion du Conseil auront lieu sur la convocation du Président des Etats-Unis d'Amérique.

ARTICLE 6.

Le Secrétariat permanent est établi au siège de la Société. Il comprend un Secrétaire général, ainsi que les secrétaires et le personnel nécessaires.

Le premier Secrétaire général est désigné dans l'annexe. Par la suite, le Secrétaire général sera nommé par le Conseil avec l'approbation de la majorité de l'Assemblée.

Les secrétaires et le personnel du Secrétariat sont nommés par le Secrétaire général avec l'approbation du Conseil.

Le Secrétaire général de la Société est de droit Secrétaire général de l'Assemblée et du Conseil.

Les dépenses du Secrétariat sont supportées par les Membres de la Société dans la proportion établie pour le Bureau international de l'Union postale universelle.

ARTICLE 7.

Le Siège de la Société est établi à Genève.

Le Conseil peut à tout moment décider de l'établir en tout autre lieu.

Toutes les fonctions de la Société ou des services qui s'y rattachent, y compris le Secrétariat, sont également accessibles aux hommes et aux femmes.

Les Représentants des Membres de la Société et ses agents jouissent dans l'exercice de leurs fonctions des privilèges et immunités diplomatiques.

Les bâtiments et terrains occupés par la Société, par ses services ou ses réunions, sont inviolables.

ARTICLE 8.

Les Membres de la Société reconnaissent que le maintien de la paix exige la réduction des armements nationaux au minimum compatible avec la sécurité nationale et avec l'exécution des obligations internationales imposée par une action commune.

Le Conseil, tenant compte de la situation géographique et des conditions spéciales de chaque Etat, prépare les plans de cette réduction, en vue de l'examen et de la décision des divers gouvernements.

Ces plans doivent faire l'objet d'un nouvel examen, et, s'il y a lieu, d'une revision tous les dix ans au moins.

Après leur adoption par les divers gouvernements, la limite des armements ainsi fixée ne peut être dépassée sans le consentement du Conseil.

Considérant que la fabrication privée des munitions et du matériel de guerre soulève de graves objections, les Membres de la Société chargent le Conseil d'aviser aux mesures propres à en éviter les fâcheux effets, en tenant compte des besoins des Membres de la Société qui ne peuvent pas fabriquer les munitions et le matériel de guerre nécessaires à leur sûreté.

Les Membres de la Société s'engagent à échanger, de la manière la plus franche et la plus complète, tous renseignements relatifs à l'échelle de leurs armements, à leurs programmes militaires, navals et aériens et à la condition de celles de leurs industries susceptibles d'être utilisées pour la guerre.

ARTICLE 9.

Une Commission permanente sera formée pour donner au Conseil son avis sur l'exécution des dispositions des articles 1 et 8 et, d'une façon générale, sur les questions militaires, navales et aériennes.

ARTICLE 10.

Les membres de la Société s'engagent à respecter et à maintenir contre toute agression extérieure l'intégrité territoriale et l'indépendance politique présente de tous les Membres de la Société. En cas d'agression, de menace ou de danger d'agression, le Conseil avise aux moyens d'assurer l'exécution de cette obligation.

ARTICLE 11.

Il est expressément déclaré que toute guerre ou menace de guerre, qu'elle affecte directement ou non l'un des Membres de la Société, intéresse la Société tout entière et que celle-ci doit prendre les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix des Nations. En pareil cas, le Secrétaire

général convoque immédiatement le Conseil, à la demande de tout Membre de la Société.

Il est, en outre, déclaré que tout Membre de la Société a le droit, à titre amical, d'appeler l'attention de l'Assemblée ou du Conseil sur toute circonstance de nature à affecter les relations internationales et qui menace par suite de troubler la paix ou la bonne entente entre nations, dont la paix dépend.

ARTICLE 12.

Tous les Membres de la Société conviennent que, s'il s'élève entre eux un différend susceptible d'entraîner une rupture, ils le soumettront soit à la procédure de l'arbitrage, soit à l'examen du Conseil. Ils conviennent encore qu'en aucun cas ils ne doivent recourir à la guerre avant l'expiration d'un délai de trois mois après la sentence des arbitres ou le rapport du Conseil.

Dans tous les cas prévus par cet article, la sentence des arbitres doit être rendue dans un délai raisonnable et le rapport du Conseil doit être établi dans les six mois à dater du jour où il aura été saisi du différend.

ARTICLE 13.

Les Membres de la Société conviennent que s'il s'élève entre eux un différend susceptible, à leur avis, d'une solution arbitrale et si ce différend ne peut se régler de façon satisfaisante par la voie diplomatique, la question sera soumise intégralement à l'arbitrage.

Parmi ceux qui sont généralement susceptibles de solution arbitrale, on déclare tels les différends relatifs à l'interprétation d'un Traité, à tout point de droit international, à la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la rupture d'un engagement international ou à l'étendue ou à la nature de la réparation due pour une telle rupture.

La Cour d'arbitrage à laquelle la cause est soumise est la Cour désignée par les Parties ou prévue dans leurs Conventions antérieures.

Les Membres de la Société s'engagent à exécuter de bonne foi les sentences rendues et à ne pas recourir à la guerre contre tout Membre de la Société qui s'y conformera. Faute d'exécution de la sentence, le Conseil propose des mesures qui doivent en assurer l'effet.

ARTICLE 14.

Le Conseil est chargé de préparer un projet de Cour permanente de justice internationale et de le soumettre aux Membres de la Société. Cette Cour connaîtra de tous différends d'un caractère international que les Parties lui soumettront. Elle donnera aussi des avis consultatifs sur tout différend ou tout point, dont la saisira le Conseil ou l'Assemblée.

ARTICLE 15.

S'il s'élève entre les Membres de la Société un différend susceptible d'entraîner une rupture et si ce différend n'est pas soumis à l'arbitrage prévu à l'article 13, les Membres de la Société conviennent de le porter devant le Conseil. A cet effet, il suffit que l'un d'eux avise de ce différend le Secrétaire général, qui prend toutes dispositions en vue d'une enquête et d'un examen complets.

Dans le plus bref délai, les Parties doivent lui communiquer l'exposé de

leur cause avec tous faits pertinents et pièces justificatives. Le Conseil peut en ordonner la publication immédiate.

Le Conseil s'efforce d'assurer le règlement du différend. S'il y réussit, il publie, dans la mesure qu'il juge utile, un exposé relatant les faits, les explications qu'ils comportent et les termes de ce règlement.

Si le différend n'a pu se régler, le Conseil rédige et publie un rapport, voté soit à l'unanimité, soit à la majorité des voix, pour faire connaître les circonstances du différend et les solutions qu'il recommande comme les plus équitables et les mieux appropriées à l'espece.

Tout membre de la Société représenté au Conseil peut également publier un exposé des faits du différend et ses propres conclusions.

Si le rapport du Conseil est accepté à l'unanimité, le vote des Représentants des Parties ne comptant pas dans le calcul de cette unanimité, les Membres de la Société s'engagent à ne recourir à la guerre contre aucune Partie qui se conforme aux conclusions du rapport.

Dans le cas où le Conseil ne réussit pas à faire accepter son rapport par tous ses membres autres que les Représentants de toute Partie au différend, les Membres de la Société se réservent le droit d'agir comme ils le jugeront nécessaire pour le maintien du droit et de la justice.

Si l'une des Parties prétend et si le Conseil reconnaît que le différend porte sur une question que le droit international laisse à la compétence exclusive de cette Partie, le Conseil le constatera dans un rapport, mais sans recommander aucune solution.

Le Conseil peut, dans tous les cas prévus au présent article, porter le différend devant l'Assemblée. L'Assemblée devra de même être saisie du différend à la requête de l'une des Parties; cette requête devra être présentée dans les quatorze jours à dater du moment où le différend est porté devant le Conseil.

Dans toute affaire soumise à l'Assemblée, les dispositions du présent article et de l'article 12 relatives à l'action et aux pouvoirs du Conseil, s'appliquent également à l'action et aux pouvoirs de l'Assemblée. Il est entendu qu'un rapport fait par l'Assemblée avec l'approbation des représentants des Membres de la Société représentés au Conseil et d'une majorité des autres Membres de la Société, à l'exclusion, dans chaque cas, des Représentants des Parties, a le même effet qu'un rapport du Conseil adopté à l'unanimité de ses Membres autres que les Représentants des Parties.

ARTICLE 16.

Si un Membre de la Société recourt à la guerre, contrairement aux engagements pris aux articles 12, 13 ou 15, il est *ipso facto* considéré comme ayant commis un acte de guerre contre tous les autres Membres de la Société. Ceux-ci s'engagent à rompre immédiatement avec lui toutes relations commerciales ou financières, à interdire tous rapports entre leurs nationaux et ceux de l'Etat en rupture de pacte et à faire cesser toutes communications financières, commerciales ou personnelles entre les nationaux de cet Etat et ceux de tout autre Etat, Membre ou non de la Société.

En ce cas, le Conseil a le devoir de recommander aux divers gouvernements intéressés les effectifs militaires, navals ou aériens par lesquels les Membres de la Société contribueront respectivement aux forces armées destinées à faire respecter les engagements de la Société.

Les Membres de la Société conviennent, en outre, de se prêter l'un à l'autre un mutuel appui dans l'application des mesures économiques et financières à prendre en vertu du présent article pour réduire au minimum les pertes et les inconvénients qui peuvent en résulter. Ils se prêtent également

un mutuel appui pour résister à toute mesure spéciale dirigée contre l'un d'eux par l'Etat en rupture de pacte. Ils prennent les dispositions nécessaires pour faciliter le passage à travers leur territoire des forces de tout Membre de la Société qui participe à une action commune pour faire respecter les engagements de la Société.

Peut être exclu de la Société tout Membre qui s'est rendu coupable de la violation d'un des engagements résultant du Pacte. L'exclusion est prononcée par le vote de tous les autres Membres de la Société représentés au Conseil.

ARTICLE 17.

En cas de différend entre deux Etats, dont un seulement est Membre de la Société ou dont aucun n'en fait partie, l'Etat ou les Etats étrangers à la Société sont invités à se soumettre aux obligations qui s'imposent à ses Membres aux fins de règlement du différend, aux conditions estimées justes par le Conseil. Si cette invitation est acceptée, les dispositions des articles 12 à 16 s'appliquent sous réserve des modifications jugées nécessaires par le Conseil.

Dès l'envoi de cette invitation, le Conseil ouvre une enquête sur les circonstances du différend et propose telle mesure qui lui paraît la meilleure et la plus efficace dans le cas particulier.

Si l'Etat invité, refusant d'accepter les obligations de Membre de la Société aux fins de règlement du différend, recourt à la guerre contre un Membre de la Société, les dispositions de l'article 16 lui sont applicables.

Si les deux Parties invitées refusent d'accepter les obligations de Membre de la Société aux fins de règlement du différend, le Conseil peut prendre toutes mesures et faire toutes propositions de nature à prévenir les hostilités et à amener la solution du conflit.

ARTICLE 18.

Tout traité ou engagement international conclu à l'avenir par un Membre de la Société devra être immédiatement enregistré par le Secrétariat et publié par lui aussitôt que possible. Aucun de ces traités ou engagements internationaux ne sera obligatoire avant d'avoir été enregistré.

ARTICLE 19.

L'Assemblée peut, de temps à autre, inviter les Membres de la Société à procéder à un nouvel examen des traités devenus inapplicables ainsi que des situations internationales, dont le maintien pourrait mettre en péril la paix du monde.

ARTICLE 20.

Les Membres de la Société reconnaissent, chacun en ce qui le concerne, que le présent Pacte abroge toutes obligations ou ententes *inter se* incompatibles avec ses termes et s'engagent solennellement à n'en pas contracter à l'avenir de semblables.

Si, avant son entrée dans la Société, un Membre a assumé des obligations incompatibles avec les termes du Pacte, il doit prendre des mesures immédiates pour se dégager de ces obligations.

ARTICLE 21.

Les engagements internationaux, tels que les traités d'arbitrage et les ententes régionales, comme la doctrine de Monroe, qui assurent le maintien

de la paix, ne sont considérés comme incompatibles avec aucune des dispositions du présent Pacte.

ARTICLE 22.

Les principes suivants s'appliquent aux colonies et territoires qui, à la suite de la guerre, ont cessé d'être sous la souveraineté des Etats qui les gouvernaient précédemment et qui sont habités par des peuples non encore capables de se diriger eux-mêmes dans les conditions particulièrement difficiles du monde moderne. Le bien-être et le développement de ces peuples forment une mission sacrée de civilisation, et il convient d'incorporer dans le présent Pacte des garanties pour l'accomplissement de cette mission.

La meilleure méthode de réaliser pratiquement ce principe est de confier la tutelle de ces peuples aux nations développées qui, en raison de leurs ressources, de leur expérience ou de leur position géographique, sont le mieux à même d'assumer cette responsabilité et qui consentent à l'accepter; elles exerceraient cette tutelle en qualité de Mandataires et au nom de la Société.

Le caractère du mandat doit différer suivant le degré de développement du peuple, la situation géographique du territoire, ses conditions économiques et toutes autres circonstances analogues.

Certaines communautés, qui appartenaient autrefois à l'Empire ottoman, ont atteint un degré de développement tel que leur existence comme nations indépendantes peut être reconnue provisoirement, à la condition que les conseils et l'aide d'un mandataire guident leur administration jusqu'au moment où elles seront capables de se conduire seules. Les vœux de ces communautés doivent être pris d'abord en considération pour le choix du Mandataire.

Le degré de développement où se trouvent d'autres peuples, spécialement ceux de l'Afrique centrale, exige que le Mandataire y assume l'administration du territoire à des conditions qui, avec la prohibition d'abus, tels que la traite des esclaves, le trafic des armes et celui de l'alcool, garantiront la liberté de conscience et de religion, sans autres limitations que celles que peut imposer le maintien de l'ordre public et des bonnes mœurs, et l'interdiction d'établir des fortifications ou des bases militaires ou navales et de donner aux indigènes une instruction militaire, si ce n'est pour la police ou la défense du territoire et qui assureront également aux autres Membres de la Société des conditions d'égalité pour les échanges et le commerce.

Enfin, il y a des territoires, tels que le Sud-Ouest africain et certaines îles du Pacifique austral, qui, par suite de la faible densité de leur population, de leur superficie restreinte, de leur éloignement des centres de civilisation, de leur contiguïté géographique au territoire du Mandataire, ou d'autres circonstances, ne sauraient être mieux administrés que sous les lois du Mandataire, comme une partie intégrante de son territoire, sous réserve des garanties prévues plus haut dans l'intérêt de la population indigène.

Dans tous les cas le Mandataire doit envoyer au Conseil un rapport annuel concernant les territoires dont il a la charge.

Si le degré d'autorité, de contrôle ou d'administration à exercer par le Mandataire n'a pas fait l'objet d'une Convention antérieure entre les Membres de la Société, il sera expressément statué sur ces points par le Conseil.

Une Commission permanente sera chargée de recevoir et d'examiner les rapports annuels des Mandataires et de donner au Conseil son avis sur toutes questions relatives à l'exécution des mandats.

ARTICLE 23.

Sous la réserve, et en conformité des dispositions des Conventions internationales actuellement existantes ou qui seront ultérieurement conclues, les Membres de la Société :

- a) S'efforceront d'assurer et de maintenir des conditions de travail équitables et humaines pour l'homme, la femme et l'enfant sur leurs propres territoires, ainsi que dans tous pays auxquels s'étendent leurs relations de commerce et d'industrie, et, dans ce but, d'établir et d'entretenir les organisations internationales nécessaires ;
- b) S'engagent à assurer le traitement équitable des populations indigènes dans les territoires soumis à leur administration ;
- c) Chargent la Société du contrôle général des accords relatifs à la traite des femmes et des enfants, du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles ;
- d) Chargent la Société du contrôle général du commerce des armes et des munitions avec les pays où le contrôle de ce commerce est indispensable à l'intérêt commun ;
- e) Prendront les dispositions nécessaires pour assurer la garantie et le maintien de la liberté des communications et du transit, ainsi qu'un équitable traitement du commerce de tous les Membres de la Société, étant entendu que les nécessités spéciales des régions dévastées pendant la guerre de 1914-1918 devront être prises en considération ;

S'efforceront de prendre des mesures d'ordre international pour prévenir et combattre les maladies.

ARTICLE 24.

Tous les bureaux internationaux antérieurement établis par traités collectifs seront, sous réserve de l'assentiment des parties, placés sous l'autorité de la Société. Tous autres bureaux internationaux et toutes Commissions pour le règlement des affaires d'intérêt international qui seront créés ultérieurement, seront placés sous l'autorité de la Société.

Pour toutes questions d'intérêt international réglées par des conventions générales, mais non soumises au contrôle de Commissions ou de bureaux internationaux, le Secrétariat de la Société devra, si les Parties le demandent et si le Conseil y consent, réunir et distribuer toutes informations utiles et prêter toute l'assistance nécessaire ou désirable.

Le Conseil peut décider de faire rentrer dans les dépenses du Secrétariat celles de tout bureau ou Commission placé sous l'autorité de la Société.

ARTICLE 25.

Les Membres de la Société s'engagent à encourager et favoriser l'établissement et la coopération des organisations volontaires nationales de la Croix-Rouge, dûment autorisées, qui ont pour objet l'amélioration de la santé, la défense préventive contre la maladie et l'adoucissement de la souffrance dans le monde.

ARTICLE 26.

Les amendements au présent Pacte entreront en vigueur dès leur ratification par les Membres de la Société, dont les Représentants composent le

Conseil, et par la majorité de ceux dont les Représentants forment l'Assemblée.

Tout Membre de la Société est libre de ne pas accepter les amendements apportés au Pacte, auquel cas il cesse de faire partie de la Société.

ANNEXE

I. — MEMBRES ORIGINAIRES DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS
SIGNATAIRES DU TRAITÉ DE PAIX.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE	HAÏTI
BELGIQUE	HEDJAZ
BOLIVIE	HONDURAS
BRESIL	ITALIE
EMPIRE BRITANNIQUE	JAPON
CANADA	LIBÉRIA
AUSTRALIE	NICARAGUA
AFRIQUE DU SUD	PANAMA
NOUVELLE-ZÉLANDE	PÉROU
INDE	POLOGNE
CHINE	PORTUGAL
CUBA	ROUMANIE
ÉQUATEUR	ÉTAT SERBE-CROATE-SLOVÈNE
FRANCE	SIAM
GRÈCE	TCHÉCO-SLOVAQUIE
GUATÉMALA	URUGUAY

ÉTATS INVITÉS A ACCÉDER AU PACTE.

ARGENTINE	PAYS-BAS
CHILI	PERSE
COLOMBIE	SALVADOR
DANEMARK	SUÈDE
ESPAGNE	SUISSE
NORVÈGE	VÉNEZUELA
PARAGUAY	

II. — PREMIER SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS.

L'Honorable Sir James Eric DRUMMOND, K. C. M. G. C. B.

RESOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS ADOPTÉES A LA SUITE
DES RAPPORTS DE LA PREMIÈRE COMMISSION
PAR L'ASSEMBLÉE AU COURS DE SA DEUXIÈME SESSION.

A. AMENDEMENTS AU PACTE.

1. Conditions de vote et de ratification des amendements au Pacte.

1. *Recommandation.*

L'Assemblée recommande aux délégations de ne voter à cette session aucune résolution d'amendement que sous condition qu'elle recueille la majorité des trois quarts, parmi lesquels doivent figurer les voix de tous les Membres du Conseil représentés à la réunion.

(Recommandation adoptée à l'unanimité le 3 octobre 1921.)

2. *Résolutions.*

a) L'Assemblée adopte la résolution suivante, comportant amendement à l'article 26 du Pacte :

Le premier alinéa de l'article 26 du Pacte sera remplacé par le texte suivant :

« Les amendements au présent Pacte dont le texte aura été voté par l'Assemblée à la majorité des trois quarts, parmi lesquels doivent figurer les voix de tous les Membres du Conseil représentés à la réunion, entreront en vigueur dès leur ratification par les Membres de la Société dont les représentants composaient le Conseil, lors du vote, et par la majorité de ceux dont les représentants forment l'Assemblée. »

(Résolution adoptée le 3 octobre 1921.)

b) L'Assemblée adopte la résolution suivante, comportant amendement à l'article 26 du Pacte :

Après le premier alinéa de l'article 26, il sera ajouté un alinéa qui sera rédigé comme suit :

« Si, dans les vingt-deux mois qui suivent le vote de l'Assemblée, le nombre de ratifications requis n'a pas été réuni, la résolution d'amendement reste sans effet. »

(Résolution adoptée le 3 octobre 1921.)

c) L'Assemblée adopte la résolution suivante, comportant amendement à l'article 26 du Pacte :

Le deuxième alinéa de l'article 26 actuel sera remplacé par les deux alinéas suivants :

« Le Secrétaire général informe les Membres de l'entrée en vigueur d'un amendement.

« Tout Membre de la Société qui n'a pas à ce moment ratifié l'amendement est libre de notifier dans l'année au Secrétaire général son refus de l'accepter. Il cesse, en ce cas, de faire partie de la Société. »

(Résolution adoptée le 3 octobre 1921.)

2. *Amendement à l'article 1, proposé par la délégation argentine.*

L'Assemblée adopte le rapport de la première Commission (A. 165, 1921) sur l'amendement à l'article 1^{er} du Pacte, proposé par la délégation argentine le 4 décembre 1920.

La conclusion de ce rapport est la suivante :

« La Commission a le regret de déclarer que, malgré la possibilité de remédier par des modifications de texte à plusieurs des inconvénients de la proposition argentine, il y a lieu, à son avis, en attendant que puisse être accepté le principe qui y est contenu et vu la regrettable absence de la délégation de la République Argentine, d'ajourner toute décision sur sa proposition d'amendement. »

(Résolution adoptée le 4 octobre 1921.)

3. *Amendements à l'article 3, proposés par les Gouvernements danois, norvégien et suédois.*

Sur la proposition de la première Commission, l'Assemblée adopte les conclusions du rapport de la Commission des amendements et prend acte de ce que les Gouvernements danois, norvégien et suédois retirent leurs propositions d'amendement à l'article 3 du Pacte.

(Résolution adoptée le 4 octobre 1921.)

4. *Amendement à l'article 4 du Pacte.*

L'Assemblée adopte la résolution suivante, comportant amendement à l'article 4 du Pacte :

L'alinéa suivant sera inséré entre le deuxième et le troisième alinéas de l'article 4 :

« L'Assemblée fixe, à la majorité des deux tiers, les règles concernant les élections des Membres non permanents du Conseil et, en particulier, celles concernant la durée de leur mandat et les conditions de rééligibilité. »

(Résolution adoptée le 5 octobre 1921.)

5. *Amendements à l'article 5 du Pacte. Dérogations à la règle de l'unanimité.*

L'Assemblée adopte le rapport de la première Commission sur les amendements à l'article 5 du Pacte, proposés par les Gouvernements de Colombie et des Pays-Bas, et prend acte de ce que les Gouvernements de Colombie et des Pays-Bas retirent ces propositions d'amendements.

(Résolution adoptée le 5 octobre 1921.)

6. *Amendements à l'article 6 du Pacte.*

1. L'Assemblée adopte la résolution suivante, comportant amendement à l'article 6 du Pacte :

Que le dernier paragraphe de l'article 6 du Pacte soit remplacé par le paragraphe suivant :

« Les dépenses de la Société seront supportées par les Membres de la Société dans la proportion décidée par l'Assemblée. »

(Résolution adoptée le 5 octobre 1921.)

2. L'Assemblée adopte la résolution suivante, comportant amendement à l'article 6 du Pacte :

Que le paragraphe suivant soit ajouté à l'article 6 du Pacte amendé :

« La répartition des dépenses de la Société figurant à l'annexe 3 sera appliquée du 1^{er} janvier 1922 jusqu'à ce qu'une répartition nouvelle, adoptée par l'Assemblée, soit mise en vigueur. »

(Résolution adoptée le 5 octobre 1921.)

3. L'Assemblée adopte la résolution suivante, comportant amendement à l'Annexe du Pacte :

Que la liste suivante soit insérée à l'annexe au Pacte.

III. RÉPARTITION DES DÉPENSES DE LA SOCIÉTÉ.

Etats.	Unités à payer.	Etats.	Unités à payer.
Afrique du Sud.....	15	Italie	65
Albanie	2	Japon	65
Argentine	35	Letonie	5
Australie	15	Libéria	2
Autriche	2	Lithuanie	5
Belgique	15	Luxembourg	2
Bolivie	5	Nicaragua	2
Brésil	35	Norvège	10
Empire britannique.....	90	Nouvelle-Zélande	10
Bulgarie	10	Panama	2
Canada	35	Paraguay	2
Chili	15	Pays-Bas	15
Chine	65	Pérou	10
Colombie	10	Perse	10
Costa-Rica	2	Pologne	15
Cuba	10	Portugal	10
Danemark	10	Roumanie	35
Espagne	35	Salvador	2
Estonie	5	Serbe-Croate-Slovène (Etat)....	35
Finlande	5	Siam	10
France	90	Suède	15
Grèce	10	Suisse	10
Guatemala	2	Tchéco-Slovaquie	35
Haïti	5	Uruguay	10
Honduras	2	Venezuela	5
Inde	65		

(Résolution adoptée le 5 octobre 1921.)

7. Amendement à l'article 10 du Pacte, proposé par la délégation canadienne.

L'Assemblée,

Vu la proposition présentée par la délégation canadienne, tendant à la suppression pure et simple de l'article 10 du Pacte ;

Considérant que la grande divergence de vues qui s'est manifestée quant à la portée juridique dudit article et de ses rapports avec les autres articles du Pacte, notamment les articles 12 à 17 ;

Considérant aussi l'importance des arguments juridiques et politiques invoqués de part et d'autre pour et contre la suppression de l'article 10 ;

Renvoie à sa prochaine session la suite de l'examen et la décision

sur la proposition susmentionnée et recommande de prendre une décision à ce sujet avant tout autre amendement.

(Résolution adoptée le 4 octobre 1921.)

8. Amendements aux articles 12 et 15 du Pacte, proposés par les Gouvernements norvégien et suédois.

L'Assemblée,

Ayant pris en considération les amendements aux articles 12 et 15 du Pacte, proposés par les Gouvernements norvégien et suédois, en vue d'introduire l'obligation pour les Membres de constituer des Commissions permanentes d'arbitrage et de conciliation, de façon à ce qu'il en existe une pour chaque Etat, pour l'examen des différends entre ce Membre et chacun des autres,

décide :

1^o de ne pas adopter les amendements aux articles 12 et 15 proposés par les Gouvernements norvégien et suédois ;

2^o d'approuver la procédure de conciliation conformément à l'esprit du Pacte ;

3^o d'inviter le Conseil à nommer une Commission chargée d'étudier le procédé de conciliation, exposé dans les amendements des Gouvernements norvégien et suédois, en vue de l'élaboration d'un règlement à ce sujet. Cette Commission ferait son rapport au Conseil en temps utile, pour lui permettre de présenter ses conclusions à la prochaine session de l'Assemblée.

(Résolutions adoptées le 4 octobre 1921.)

9. Amendement à l'article 12 du Pacte nécessité par l'institution de la Cour permanente de Justice internationale.

L'Assemblée adopte la résolution suivante, comportant amendement à l'article 12 du Pacte :

L'article 12 sera rédigé comme suit :

Article 12.

« Tous les Membres de la Société conviennent que, s'il s'élève entre eux un différend susceptible d'entraîner une rupture, ils le soumettront soit à la procédure de l'arbitrage ou à un règlement judiciaire, soit à l'examen du Conseil. Ils conviennent encore qu'en aucun cas ils ne doivent recourir à la guerre avant l'expiration d'un délai de trois mois après la décision arbitrale ou judiciaire, ou le rapport du Conseil.

« Dans tous les cas prévus par cet article, la décision doit être rendue dans un délai raisonnable et le rapport du Conseil doit être établi dans les six mois, à dater du jour où il aura été saisi du différend. »

(Résolution adoptée le 4 octobre 1921.)

10. Amendements à l'article 13 du Pacte, proposés par les Gouvernements danois, norvégien et suédois.

L'Assemblée adopte le rapport de la première Commission sur les amendements à l'article 13 du Pacte, proposés par les Gouvernements danois, norvégien et suédois, et décide de ne pas adopter ces amendements.

(Résolution adoptée le 4 octobre 1921.)

11. Amendement à l'article 13 du Pacte.

L'Assemblée adopte la résolution suivante, comportant amendement à l'article 13 du Pacte :

« Les Membres de la Société conviennent que s'il s'élève entre eux un différend susceptible, à leur avis, d'une solution arbitrale ou judiciaire, et si ce différend ne peut se régler de façon satisfaisante par la voie diplomatique, la question sera soumise intégralement à un règlement arbitral ou judiciaire.

« Parmi ceux qui sont généralement susceptibles d'une solution arbitrale ou judiciaire, on déclare tels les différends relatifs à l'interprétation d'un traité, à tout point de droit international, à la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la rupture d'un engagement international, ou à l'étendue, ou à la nature de la réparation due pour une telle rupture.

« La cause sera soumise à la Cour permanente de Justice internationale, ou à toute juridiction ou cour désignée par les parties ou prévue dans leurs conventions antérieures.

« Les Membres de la Société s'engagent à exécuter de bonne foi les sentences rendues et à ne pas recourir à la guerre contre tout Membre de la Société qui s'y conformera. Faute d'exécution de la sentence, le Conseil propose les mesures qui doivent en assurer l'effet. »

(Résolution adoptée le 4 octobre 1921.)

12. Amendement à l'article 15 du Pacte.

L'Assemblée adopte la résolution suivante, comportant amendement à l'article 15 du Pacte :

Le premier alinéa de l'article 15 sera rédigé comme suit :

« S'il s'élève entre les Membres de la Société des Nations un différend susceptible d'entraîner une rupture et si ce différend n'est pas soumis à la procédure de l'arbitrage ou à un règlement judiciaire prévu à l'article 13, les Membres de la Société conviennent de le porter devant le Conseil. A cet effet, il suffit que l'un d'eux avise de ce différend le Secrétaire général, qui prend toutes dispositions en vue d'une enquête et d'un examen complet. »

(Résolution adoptée le 4 octobre 1921.)

13. Amendements à l'article 16 du Pacte.

1° L'Assemblée adopte la résolution suivante, comportant amendement à l'article 16 du Pacte :

La dernière partie du premier alinéa de l'article 16 du Pacte sera rédigée comme suit :

« Ceux-ci s'engagent à rompre immédiatement avec lui toutes relations commerciales ou financières, à interdire tous rapports entre les personnes résidant sur leur territoire et celles résidant sur le territoire de l'Etat en rupture de Pacte et à faire cesser toutes communications financières, commerciales ou personnelles entre les personnes résidant sur le territoire de cet Etat et celles résidant sur le territoire de tout autre Etat membre ou non de la Société. »

(Résolution adoptée le 4 octobre 1921.)

2° L'Assemblée adopte la résolution suivante, comportant amendement à l'article 16 du Pacte :

Le second alinéa de l'article 16 sera rédigé comme suit :

« Il appartient au Conseil d'émettre un avis sur le point de savoir s'il y a ou non rupture de Pacte. Au cours des délibérations du Conseil sur cette question, il ne sera pas tenu compte du vote des Membres accusés d'avoir eu recours à la guerre et des Membres contre qui cette guerre est entreprise. »

(Résolution adoptée le 4 octobre 1921.)

3° L'Assemblée adopte la résolution suivante, comportant amendement à l'article 16 du Pacte :

Le troisième alinéa de l'article 16 sera rédigé comme suit :

« Le Conseil doit notifier à tous les Membres de la Société la date à laquelle il recommande d'appliquer les mesures de pression économique visées au présent article. »

(Résolution adoptée le 4 octobre 1921.)

4° L'Assemblée adopte la résolution suivante, comportant amendement à l'article 16 du Pacte :

Le quatrième alinéa de l'article 16 sera rédigé comme suit :

« Toutefois, si le Conseil jugeait que, pour certains Membres, l'ajournement, pour une période déterminée, d'une quelconque de ces mesures dût permettre de mieux atteindre l'objet visé par les mesures mentionnées dans le paragraphe précédent, ou fût nécessaire pour réduire au minimum les pertes et les inconvénients qu'elles pourraient leur causer, il aurait le droit de décider cet ajournement. »

(Résolution adoptée le 4 octobre 1921.)

14. Amendement à l'article 18 du Pacte.

L'Assemblée, prenant acte de la proposition d'amendement à l'article 18 figurant dans le rapport de la première Commission, décide de renvoyer la suite de la discussion de cet amendement à la troisième Assemblée.

(Résolution adoptée le 5 octobre 1921.)

15. Propositions concernant l'article 21 du Pacte.

L'Assemblée adopte le rapport de la première Commission sur les amendements proposés à l'article 21 du Pacte, dont les conclusions sont les suivantes :

« La première Commission a examiné les différentes propositions concernant l'article. Elle a reconnu l'utilité des idées qui se trouvent à leur base. Toutefois, elle a été d'avis que le temps n'est pas encore venu pour une révision de l'article ; ceci à plus forte raison parce que le texte actuel n'exclut pas l'application des idées susmentionnées.

« La Commission propose donc à l'Assemblée de maintenir l'article 21 dans sa teneur actuelle et attire son attention sur le fait que les accords conclus entre les Membres de la Société, tendant à préciser ou à compléter les engagements en vue du maintien de la paix ou de la collaboration internationale, tels qu'ils sont stipulés dans le Pacte, peuvent être considérés comme de nature à contribuer au progrès de la Société dans la voie des réalisations pratiques.

« De tels accords pourront aussi être négociés sous les auspices de la Société des Nations, par exemple, dans des conférences spéciales avec son concours. »

(Résolution adoptée le 4 octobre 1921.)

B. RÉSOLUTION CONCERNANT LA COMMISSION DES AMENDEMENTS AU PACTE.

L'Assemblée, ayant hautement apprécié les travaux de la Commission des amendements qui, sous la magistrale présidence de M. Balfour, a préparé les délibérations de la première Commission, estime que le Conseil pourrait soumettre à nouveau à l'examen de cette Commission les projets d'amendement qui ont été ajournés, ainsi que les propositions d'amendement qui pourront être soumises à la prochaine Assemblée.

(Résolution adoptée le 5 octobre 1921.)

C. MODE D'ÉLECTION DES MEMBRES NON PERMANENTS DU CONSEIL.

L'Assemblée adopte les conclusions du rapport de la première Commission :

« a) que les Membres non permanents du Conseil soient, à l'avenir, élus suivant un système de roulement pour une période déterminée et que, cette année, l'Assemblée renouvelle pour l'année 1922 le mandat des Membres actuellement en fonctions ;

« b) qu'en l'absence de toute décision au sujet du nombre des Membres non permanents du Conseil, il n'y a pas lieu d'arrêter des textes précis, étant entendu que, lors des élections de l'année prochaine, il sera tenu compte, tant pour la fixation de la durée totale des fonctions de chaque Membre que pour les conditions de rééligibilité, du temps déjà passé en fonctions en vertu des élections précédentes.

« c) la Commission ne se prononce pas sur la question de savoir si, au point de vue juridique, un amendement au Pacte est ou non nécessaire, mais elle estime qu'il est prudent et utile d'adopter l'amendement suivant, qui serait inséré entre le deuxième et le troisième alinéas de l'article 4. » (Pour le texte de l'amendement à l'article 4 adopté par l'Assemblée, voir page 10.)

(Résolution adoptée le 5 octobre 1921.)

D. RATTACHEMENT DES ETATS QUI, EN RAISON DE LEUR EXIGUÏTÉ, NE PEUVENT ÊTRE ADMIS COMME MEMBRES ORDINAIRES.

L'Assemblée de la Société des Nations adopte le rapport de la première Commission dont les conclusions sont les suivantes :

« En ce qui concerne les Etats souverains qui, en raison de leur exiguité, ne peuvent aspirer à la qualité de Membres ordinaires de la Société des Nations, alors, cependant, que les institutions de la Société pourraient leur profiter dans un grand nombre de ses dispositions ;

« Vu la difficulté de fixer d'avance les conditions d'admission de ces Etats, dont les situations variées pourraient nécessiter des statuts différents ;

« Vu la possibilité d'associer dès maintenant, dans une large mesure, les Etats intéressés aux travaux de l'Assemblée, sans leur donner la qualité de Membre ;

« Croit préférable d'attendre les résultats de l'expérience que pourrait donner cette collaboration avant d'exprimer un avis sur les modalités de l'admission au sein de la Société.

« La Commission propose donc à l'Assemblée de bien vouloir prendre acte de sa conclusion. »

(Résolution adoptée le 4 octobre 1921.)

BIBLIOGRAPHIE

Editions Grès et Co, 21, rue Hautefeuille, Paris (*Dépositaire des Publications de la Société des Nations*).

Résumé mensuel des travaux de la S. D. N. (*Section d'information de la S. D. N., Genève*).

Journal officiel de la S. D. N. (*Suppléments spéciaux*).

Documents de l'Assemblée (*Cour permanente de Justice internationale*).

Rapport de la Conférence financière internationale de Bruxelles.

Rapport de la Conférence de Barcelone pour la liberté du transit et des communications.

La S. D. N., par M. Georges Lachapelle (*Roustan, éditeur, Paris*).

La S. D. N. et la France, par M. René Brunet (*Librairie de la Société du Recueil Sirey, Paris*).

La S. D. N., par M. le doyen Larnaude (*Paris, 1920*).

Pour supprimer ce crime : la guerre, et sauver la France de sa situation financière, par M. Henri Demont (*Thomas, éditeur, Limoges*).

L'ESPRIT COMBATTANT

Rapporteur : M. Henri PICHOT,
Président de l'Union Fédérale,
Président de l'Association « Les Mutilés du Loiret ».

Nous voudrions que le Congrès de 1922 fût pour nous l'occasion d'un examen de conscience fait en commun, d'une confession collective, susceptible de redonner à notre pensée la vigueur génératrice d'action, à nos sentiments la profondeur capable de maintenir unis entre eux des hommes qui ne doivent pas cesser de s'aimer les uns les autres. Nous voudrions que de cet effort sortit, non pas une doctrine rigide qui s'userait promptement au heurt des événements, mais l'affirmation renouvelée d'un état d'esprit, l'esquisse d'une méthode d'action, la restauration d'une volonté, et, d'un mot, la résurrection de la foi en nous-mêmes.

Nous fûmes jetés dans la guerre. Nous fûmes, un temps durant, des guerriers ; nous avons connu la lutte, la souffrance, le sacrifice. Le combattant que nous fûmes s'est-il évanoui ? Y a-t-il en nous un homme disparu et que nous ne connaissons plus ? La guerre ne légua-t-elle rien à la paix ; nous aurait-elle rendus désorientés, désemparés et fatigués ? Attendrons-nous que la paix se fasse seule, par sa propre vertu, ou par miracle, en tout cas sans nous ?

Après trois ans de paix, où en sommes-nous ? Que sommes-nous ? Le pays a attendu la victoire comme une divinité dont l'apparition ferait rentrer toutes choses dans l'ordre ; illusion salutaire, peut-être, si elle aidait au courage pendant le danger ; dangereuse, dès que la libération de la guerre serait révolue et qu'il faudrait organiser la paix. Illusion aussi, la croyance que les hommes qui avaient forcé la victoire, brisé l'ennemi, sauraient infailliblement amener la « victoire de la France sur les Français ». La guerre voulait l'héroïsme ; la paix ne réclame que l'énergie. Au prix des dangers de la guerre, que sont les embûches de la paix ? Illusion partagée par beaucoup d'entre nous, sinon par tous, et combien de fois proclamée !

D'où vient que cet élan de foi, d'espoir et de générosité semble aujourd'hui n'avoir été qu'un beau geste et presque une chimère ?

A ceux qui n'ont pas fait la guerre, mais qui s'y étaient solidement installés, les combattants ont été suspects. Cette masse de plusieurs millions d'hommes qui d'un seul coup allait refluer sur l'arrière, constituait à leurs yeux un redoutable inconnu.

Les forces politiques et sociales, qui n'avaient ni révisé, ni accommodé leur pensée et qui avaient conservé leurs cadres de vieillards, ont pris ombrage en face des combattants ; elles craignaient la montée d'hommes puissants, l'éclatement d'idées nouvelles. Partis politiques et groupements sociaux se gardèrent de faire appel aux guerriers.

Dispersés par la fin des hostilités, les combattants ne se sont pas immédiatement reformés dans la paix. Beaucoup, fatigués par tant de mois de misères, ont renoncé à l'action sociale ; ils se contentent de subir le sort

que leur feront les événements ; ce ne sont pas les moins aigris, ni ceux qui crient le plus fort à la faillite des combattants. D'autres se sont montrés d'instinct hostiles à une action possible, la suspectant avant même qu'elle ne naisse. Ceux qui se sont jetés dans l'action publique l'ont fait isolément, jouant leur chance.

Les groupements d'anciens combattants se sont multipliés, épousant les caractères étriqués et mesquins de la vie locale, sacrifiant à l'esprit de clocher, succombant parfois sous l'influence dissociante de la politique, ou manœuvrés à leur insu par des individualités ambitieuses, minés même par des jalousies inavouées, quoique agissantes.

Mais un fait domine tous ces faits particuliers et fournit à lui seul la raison suffisante de la situation :

Les combattants n'ont pas déclaré sur le reste de la nation une suprématie morale, politique ou sociale capable de résoudre les problèmes de la paix ;

A défaut de cette condition initiale et essentielle, ils n'ont pas créé une armée civique capable d'action déterminante avec laquelle doivent compter les pouvoirs publics et les forces nationales de tous ordres.

Si cette action des combattants est impossible en doctrine et en fait, la démonstration est faite que la guerre que nous venons de subir ne peut rien léguer à la paix, qu'il n'y a entre l'état de paix et l'état de guerre aucune commune mesure et que le combattant rendu à la paix ne saurait se prévaloir comme citoyen de son ancienne qualité de soldat.

On sait que ce n'est pas notre avis.

Osons donc le dire :

Les combattants n'ont pas agi, parce qu'ils n'ont pas pensé.

Et ainsi, les hommes à qui s'accrocha cinquante-deux mois durant l'espoir du pays, les hommes devant qui la nation se prosternait, sont près d'être laissés hors de la vie publique. Evincés par les gens de l'arrière de la plupart des conseils où se décide le sort de la France, maintenant que le danger semble écarté et que son imminence ne crève plus les yeux, ils n'ont pas su transformer en puissance le prestige qui les parait.

La partie est compromise : trop ont dédaigné de la jouer, certains l'ont abandonnée, d'autres l'ont mal servie, quelques-uns l'ont trahie ; mais elle n'est pas perdue. Il y a chez nous des organisations solides, et enfin, si nous pouvons rassembler à Clermont, comme nous le fîmes à Nancy, à Tours, à Orléans, à Lyon, des gens que ne mène pas seulement le souci de leurs intérêts, mais qu'inspire celui de servir de grandes causes françaises et humaines, c'est que tous les hommes de la guerre n'ont pas abdiqué, qu'ils veulent être des hommes de la paix et que ceux qui sont ici ont encore le droit de croire en eux-mêmes.

I

L'Avant-Guerre

Une époque de dissensions politiques et religieuses, de haines de classes, d'inaction économique et sociale, d'ignorance et de sottise nationales, telle est la figure que nous prêtons à l'avant-guerre. Peu s'en faut que nous

déclarations cette époque digne de tous maux, vouable au mépris des générations guerrières et de celles qu'elles enfanteront.

C'est trop noircir le tableau. La guerre a ressuscité les vieilles vertus françaises, elle ne les a pas créées. Notre race se perpétue avec ses qualités séculaires ; mais il est exact que les mœurs d'avant la guerre ont laissé dans notre souvenir un relent de dégoût.

La basse politique avait tout contaminé. L'esprit de parti primait tout. On ne jugeait des choses et des gens qu'au travers d'une préférence personnelle pour un parti ou un clan. La conception saine de la politique était faussée, et l'usage même de la politique dévié. En tout et pour tout, chacun se fourvoyait. Encore, si les troupes politiciennes n'eussent été recrutées que parmi des gens cultivés et de bonne foi, la lutte politique eût porté en elle-même son régulateur et son frein ; l'intelligence finit toujours par avoir son heure. Mais, hélas ! que devient une idée, dès qu'elle passe par l'esprit d'un sot, d'un ignorant, d'un prétentieux naïf, d'un ambitieux candide, d'un touche-à-tout, d'un agité, d'un emballé, d'un prosélyte aveugle ? Quelle arme à tous usages n'en fait-il pas ! La vérité par lui devient erreur ; naufrageur de l'idée, il la déforme, la défigure ; il sème la bêtise, l'énormité ; il promène avec lui le brandon de discorde et de guerre : il fait battre les gens. Et que devient l'idée, quand accourent à elle, pour la capter, l'enchaîner, la ligoter, la domestiquer, la monnayer, les ambitieux, les hypocrites, les sans conscience, ceux qui sont avides de places ou d'honneurs, ceux que rongé la passion d'arriver, de dominer, ou simplement de jouer un rôle sur la place publique ?

Que de Français qui avaient fini par perdre le sens de la liberté, le sens de la personnalité, qui ne se sentaient vivre que s'ils s'opposaient à quelqu'un ou à quelque chose, qui n'éprouvaient le besoin ni de penser juste, ni même de penser, à qui il suffisait de se trouver des adversaires ou des ennemis !

Disparue, la faculté de juger les hommes ; il n'y avait plus d'individualités, mais des catégories et des étiquettes. Des gens se cataloguaient eux-mêmes par ambition, pour afficher une idée, une opinion, pour paraître, pour se croire quelqu'un à leurs propres yeux, pour se parer d'un mérite aux yeux des autres. Et l'on en était arrivé à ne juger des gens que selon les étiquettes qu'on accolait à leurs personnes : on encensait, on prisait, on félicitait, comme aussi on condamnait, on méprisait, on prenait en aversion et en haine des hommes dont on ne savait rien ! Ainsi, les uns s'affublaient d'un masque, et d'autres, sans qu'un effort fût fait pour approcher leur esprit, leur cœur, leur vie, étaient jugés, pesés, sacrés honnêtes gens, parfois grands hommes par leurs amis, voués à l'exécration par leurs adversaires.

Chaque parti, et souvent, dans chaque parti, chaque clan, brandissant une promesse flatteuse d'action future, en subordonnait la réalisation à l'écrasement préalable d'ennemis ; indéfiniment reculée, l'action promise n'était qu'un attrape-nigauds, et la dispute, lançant les citoyens les uns contre les autres, assurait la vie des factions, aux bénéfiques, de tous ordres, de ceux qui les excitaient.

Comment s'étonner, dès lors, que la basse politique, s'insinuant partout, ait tout faussé et qu'elle ait paralysé la vie nationale ? Les citoyens avaient raccourci l'horizon national à celui du parti, réduit l'intérêt public à l'intérêt

de parti. Les partis avaient piétiné la liberté qui est la sauvegarde des régimes d'opinion, perdu le sens des conceptions étendues, porté au premier plan les revendications des groupements locaux, dressé la campagne et la ville l'une contre l'autre, le Nord contre le Midi. Nous vîmes des mouvements populaires dans le Midi et en Champagne, des grèves succédant aux grèves ; mais nous attendimes vainement la percée du Mont-Blanc, le canal des Deux-Mers, Paris port de mer, la réfection moderne de nos ports (en 1922, aucun port français ne peut réparer en cale le « Paris » et la « France »), le canal de Lyon à Marseille, les services ferrés de Genève et Lyon à La Rochelle, de Bordeaux-Odessa. Nous nous sommes battus vingt ans autour de conceptions fiscales surannées, et personne n'a tenté de moderniser nos administrations publiques. Nous n'avons pas organisé l'apprentissage, ni l'enseignement technique. Que de projets mort-nés, parce que nous n'en sûmes faire que des prétextes à luttes politiques ou à disputes, ou parce que nous n'en sûmes voir ni l'intérêt, ni la nécessité ! La basse politique ne fit pas que paralyser les efforts. Elle dégoûta de l'action réalisatrice ; elle amena la paresse de la pensée, la haine du changement, la phobie de la nouveauté. Qui dira la puissance d'inertie de nos services publics ? Ne sommes-nous pas partis en guerre sans mitrailleuses, sans canons lourds et en pantalon rouge ?

La France courait sur son erre. Les Français se regardaient vivre. Ils avaient limité le monde à leurs frontières. Ceux qui avaient visité l'étranger et prenaient le courage d'avertir leurs compatriotes, prêchaient dans le désert ; non content de ne pas les entendre, on les déclarait suspects. La France était devenue une arène dans laquelle les citoyens se battaient, non pour de grandes idées, de grandes actions, ou de grandes réformes, mais pour des appétits, des ambitions, incapables, si on le leur eût demandé, de dire pourquoi, pour qui ils se distribuaient des coups.

Un diplomate allemand avait dit un jour à l'ancien ministre Baudin : « Vous n'êtes plus dangereux, vous n'êtes plus les idéologues de 92 qui firent la guerre pour propager une foi ; vous n'êtes que des idéopathes et le monde, de la balustrade, vous regarde en riant vous agiter. » A quoi Baudin répliqua : « Prenez garde, si jamais l'envie vous prenait de quitter la balustrade pour vous mêler à nos affaires le monde ne rirait plus ».

Sur ce brasier sans cesse ardent où se consumait le meilleur des énergies françaises, la presse soufflait, presse parisienne et grande presse de province, et surtout la petite presse locale, qui, incapable de vivre d'idées et de tenter un effort d'éducation des masses, attisait les discussions et les animosités des petites villes, des bourgs et des villages.

Partout : discorde, médisance, jalousie, égoïsme, suspicion, querelles de parti, querelles d'individus, atonie de la vie nationale, gaspillage des énergies, disparition des grands courants d'idées générateurs d'action, méconnaissance des intérêts nationaux, et chez certains citoyens négation même de la réalité patriotique.

Nulle part : le libre exercice des facultés d'action et de création, l'encouragement au travail, l'appui des pouvoirs publics ou privés aux novateurs, la confiance, la bonne foi, le désir de la paix sociale, l'amour des grandes œuvres profitables au pays, qui lui maintiennent avec la certitude de sa force, celle de la sécurité ; nulle part, réglant, suscitant, renforçant, ornant la vie nationale, la passion du bien public, bref, le puissant instinct de la vie.

La Guerre

La guerre, a-t-on dit, a permis aux Français du xx^e siècle de découvrir la France et révéla la France à l'univers.

Les noms de la Marne et de Verdun traverseront les siècles. La France a été l'âme des Alliés ; sa science militaire, son génie d'improvisation, sa vision de l'union nécessaire ont créé le front unique et sauvé le monde. Ne nous ravalons pas. Quel que soit l'avenir, il nous rendra justice et hommage. Mais la confiance dans le jugement de l'histoire ne saurait nous dispenser de vivre le présent et d'assurer le plus proche futur.

Pendant la guerre même, les Français se sont trouvés d'accord pour espérer et vouloir que l'effort de la guerre soit le présage certain du relèvement dans la paix reconquise.

* * *

La guerre a été l'époque de l'union sacrée.

L'union a été réalisée dès la première heure entre les combattants. Le danger, la nécessité de l'action disciplinée ont d'un seul coup abattu les barrières, rogné les angles, nivelé les conditions, donné son sens plein à l'esprit de solidarité. L'union fut peut-être moins réelle à l'arrière ; le danger n'y était pas individuel, brutal et de tous les instants ; l'arrière, confiant dans le front, eut des moments de calme et de sécurité. L'union y était donc plus malaisée à réaliser du fond du cœur et par l'adhésion totale de l'esprit ; elle a pu dans certains milieux être superficielle ; on doit se souvenir cependant que chaque heure de crise la renforçait, et que les menaces de Verdun, de la Somme, du Chemin des Dames rétablirent toujours l'unanimité de la résistance. Ce qui importe, c'est de rappeler qu'en fait la masse du peuple de l'arrière est demeurée fidèle à l'union devant l'ennemi.

Face au danger, les querelles de 1914 devaient s'évanouir. Il n'y avait plus que deux alternatives : vaincre ou périr. Une vérité, la plus profonde et la plus élémentaire, ressuscita et s'imposa sans discussion possible : *sans la France, il n'y a pas de Français*. Nous n'existons que par le pays ; il faut donc exister pour lui ; tout ce qui est contre lui et contre nous. Ce n'est pas seulement la trahison qui est un crime, mais toute action directement ou indirectement dommageable à la poursuite et à la conquête de la victoire. Tout citoyen se doit au pays. L'égoïsme n'est pas seulement une honte et une forme de trahison, il est un acte inintelligent et qui ne paye pas ; c'est un leurre ; tout bénéfice acquis aux dépens du patrimoine français en compromet la valeur et l'existence, donc en définitive la sécurité de celui qui pense en jouir. Vérité qui sera perdue de vue par les gouvernements de guerre et par trop de citoyens, faute de la leur avoir signifiée par le moyen d'une secourable discipline.

La guerre donc aurait pu redonner aux Français le sens national et le sens social.

Tentons de nous souvenir de ce que nous fûmes au milieu de la tourmente ; essayons ensuite de tracer l'image de l'arrière, telle qu'elle s'offrait à nous et de cette vision pourront se dégager en vue de notre action dans la paix de profitables enseignements.

Le combattant ne professa pas une excessive sympathie à l'égard des pouvoirs publics ; la guerre exaspéra en lui la disposition d'humeur bien française qui dans la paix lui tenait souvent lieu d'opinion et qui veut que le gouvernement puisse tout, sache tout, règle tout, soit responsable de tout. Nous sommes enclins à penser que tous les combattants furent antigouvernementaux. Les uns, adversaires du système politique ou plus fréquemment du parti au pouvoir, trouvèrent dans les événements, à commencer par le fait même de la guerre, les preuves multipliées de l'indignité gouvernementale et parlementaire ; les autres, tenants convaincus du régime, ou du parti au pouvoir, auxquels ils accordaient créance, firent grief aux hommes publics de leurs efforts d'union nationale comme d'autant de capitulations, non pas qu'ils fussent hostiles à la paix civile, condition première de l'effort guerrier, mais parce qu'à leurs yeux elle devait s'asseoir sur un ensemble de mesures indispensables de discipline sociale prises sans faiblesse. La confiance du peuple guerrier, affirment-ils est en proportion de l'énergie gouvernementale. L'union ne se fait pas de renoncements et d'abdications ; on n'entraîne pas un peuple à la résistance en endormant sa patience par des artifices de tribune, en lui insufflant une confiance trompeuse, en lui cachant le danger, et surtout en lui offrant telles ou telles satisfactions matérielles capables de lui faire accepter la dureté des temps. Enfin l'autorité doit gouverner et s'imposer à tous, aux militaires comme aux civils. Pour certaine catégorie de combattants, le pouvoir est donc inadapté par essence à son rôle, sinon indigne de le tenir ; pour une autre catégorie, il manque de vertu et trahit son principe. Il ressort du fait, que si les combattants divergent quant à l'origine des fautes dont ils pâtissent, ils tombent toujours d'accord pour désigner ou pour maudire un seul coupable : le pouvoir, source de l'action.

Les fautes du pouvoir ne sont pas niables. Il fut faible ; il y eut des gouvernants qui ne crurent pas à la possibilité de la victoire ; la police morale de l'arrière fut insuffisamment faite ; des critiques nécessaires furent interdites ou étouffées ; toute la presse, sans distinction d'opinion, eut à se plaindre de l'inintelligence inguérissable de la censure. Mais ce sont là choses de l'arrière ; le combattant fut révolté par les fautes politiques et militaires qui se soldèrent par des morts, des mutilations, des misères physiques et morales renouvelées. Combien de centaines de milliers d'hommes vivraient si, politiquement et militairement, la guerre avait été menée avec plus de vigueur intellectuelle et morale ! Combien d'entre nous qui pourraient témoigner d'erreurs, de faiblesses, de sottises payées de sang français, perpétrées par un état d'esprit rétrograde, dues à des erreurs stupides religieusement maintenues par toutes les ressources de la discipline !

L'homme des tranchées, qui a attendu trop longtemps qu'on l'habilte, qu'on l'équipe et qu'on l'arme à la moderne, qu'on ait soin de sa santé et de son repos, qui a dû réparer par son héroïsme la défaillance de méthodes

périmées de combat, s'est promis, « s'il en revenait », d'instaurer un gouvernement intelligent et résolu, de bousculer les mœurs du passé, d'amener en France le règne de l'action réfléchie et rapide.

La guerre l'a-t-elle préparé à ce rôle ?

* *

La guerre est une rude école, certes ; il reste à savoir si elle est l'école de la paix et si l'on est préparé à organiser la paix, parce qu'on a fait la guerre.

La guerre est l'école du sacrifice. Un million et demi de Français sont morts, trois millions ont été blessés, un million demeurent amoindris physiquement. Au prix de la vie risquée chaque jour, chaque heure, chaque instant, le reste ne compte pas. Il n'y a plus d'échelle des valeurs, dès lors que la raison de toutes est menacée. Les agréments, les ornements de la vie n'ont plus de sens aux yeux du combattant, dès lors que la vie même est en péril. L'homme de la guerre a touché le fond de toutes choses. Qui a vécu avec la mort peut prétendre qu'il a fait le tour des idées et se rire des élucubrations des philosophes. Il a soif de réalité. La réalité supérieure que lui a révélée la guerre est celle de la beauté des âmes et de l'équivalence des grandes disciplines morales : seule l'action vaut et illustre la foi. « La force des armes jaillit de la vertu des âmes. » *Le combattant a appris à juger la valeur des hommes.*

La guerre est une école d'énergie morale. Le soldat est en lutte contre un monde de misères et d'ennemis. Les ignorants et les imbéciles qui n'ont rien vu de la guerre discutent sur l'accoutumance au danger et à la souffrance ; cette accoutumance est le fruit d'un héroïsme qui se répète à chaque menace, se hausse chaque fois au niveau de l'obstacle à vaincre : peur, fatigue, désespoir, sommeil, faim, froid, chaleur, eau, boue, saleté, vision perpétuelle de la mort, scènes d'horreur. *Il demeure au fond de l'âme des combattants une réserve inépuisable d'énergie.*

La guerre est l'école de l'action. Le combat veut des décisions rapides et sûres et une exécution immédiate : mais il est le triomphe de la nécessité brisant tous les obstacles : propriété, droit, lois, liberté ; rien ne compte dans la bataille, que la bataille elle-même ; la nécessité y est souveraine ; elle réclame et légitime le déploiement illimité et sans frein de la volonté tendue vers le but.

L'action guerrière est conditionnée par la réflexion et le calcul ; elle se prépare, s'étudie, s'ordonne ; mais elle ne vise qu'un but : briser l'ennemi, rompre l'obstacle ; sans doute, même pour l'homme lancé dans ce déluge (car c'est son cas qui nous occupe), l'appareil guerrier est compliqué ; mais *la guerre demeure un geste simple* auquel on s'entraîne en peu de temps. Jamais la préparation à la guerre n'a été si rapide et si complète qu'en pleine guerre.

L'épreuve de la guerre a façonné la sensibilité du combattant. A force de résistance morale et d'héroïsme, il ne s'est pas laissé abattre par le spectacle de la mort ; par une révolte de sa raison et de son cœur, il ne s'est pas laissé endurcir par la sanglante besogne du combat. Il ne fut jamais, même dans

l'exaspération de la haine et dans la fureur de l'action, le prisonnier de la brutalité, le jouet de la violence. Il s'est souvenu aux heures de repos ou d'attente de ses années de paix ; la vie passée lui est apparue délicieuse et enchantée. Il a reconnu la plénitude des joies simples : la vie rustique, l'accomplissement régulier de la profession, le bonheur du foyer, l'exercice de la liberté dans la sécurité. Et, surtout, il a su préserver la tendresse de son cœur ; tant de souffrances vécues, loin d'émousser sa faculté de sympathie, l'ont avivée ; entraîné dans la tempête, bousculé, roulé, blessé, meurtri, il a su aimer ; il s'est fait une âme de bonté. *Nous persistons à croire que le cœur des combattants renferme des provisions de grandes pensées.*

Et la guerre n'a pas pu tuer l'esprit. Les hommes cultivés, dans les moments d'accalmie, se sont réfugiés dans l'intelligence ; ils ont rêvé des splendeurs que les études et les arts réservent à leurs dévots et dispensent aux foules. Qu'il y eut de songeurs et de méditatifs dans la tranchée ! *Des journaux du front aux livres pensés pendant la guerre, parfois écrits dans les gourbis, se manifeste la volonté, supérieure aux événements, de sauver la royauté de l'esprit.*

Mais la grande leçon de la guerre, chèrement achetée, sera d'avoir discipliné les énergies, d'avoir révélé la satisfaction de l'effort en commun, d'avoir pour un but unique amené les individualités à agir, à sentir, à penser, à se sacrifier en commun. La guerre nous a redonné le sens constructeur, nous a fait perdre, pour longtemps (souhaitons le), l'habitude et le goût de nous isoler et de nous déraciner. Elle nous a enseigné que c'est dans l'activité organisée que se déploient les individualités ; ce qui était rivalité s'y change en fraternelle émulation ; ce que l'on aime, ce n'est plus soi-même, mais l'unité, dont on se reconnaît partie intégrante. Loin qu'il soit source de succès ou de volupté, l'isolement est cause de défaite et de souffrance. Oui, la guerre a versé en nous le besoin impérieux de penser, de sentir, de vouloir, de créer, avec des frères de pensée, de cœur, d'action. Nous avons perdu ce vice des Français d'avant-guerre, — et peut-être le plus pernicieux, — qui était de ne se complaire que dans l'opposition, la contradiction, la destruction, la suspicion, la méfiance et la malveillance. Le combattant s'est guéri de la maladie de la dispute : refuser, empêcher, démolir, disloquer, renverser n'est plus pour lui le signe révélateur de l'indépendance. Il aime les hommes d'action et de volonté, il déteste les incapables, il méprise les égoïstes ; mais, surtout, il est l'implacable adversaire des indisciplinés, des dissidents, des séparatistes, de tous ceux que soudoient la jalousie, l'égoïsme et qui ne veulent que ruiner, diviser et abattre pour se servir et dominer.

* *

Notre étude ne serait pas suffisante, si, voulant rechercher quelles sont pour les combattants les conditions de l'action, nous négligions de tracer une esquisse de la France de l'arrière.

L'arrière est inconnu de la plus grande partie des combattants. Seuls l'ont découvert quelque peu les mutilés de 1914, 1915, 1916 et 1917 qui furent rendus à leurs foyers en pleine guerre. De la vie de l'arrière le combattant

permissionnaire ne pouvait se faire qu'une idée fausse, si même il s'en faisait une.

Il y a eu à l'arrière des gens qui ont fait la guerre selon leurs moyens : les vieux paysans et les paysannes qui ont cultivé le sol, et dont l'éloge n'est plus à faire ; les femmes dévouées qui se sont enrôlées dans les services hospitaliers, et à qui les mutilés sont redevables de tant de soins maternels, de prévenances affectueuses ; les femmes embauchées dans les usines, qui se sont pliées à de pénibles travaux ; enfin les sursitaires mobilisés en usines qui n'ont pas tous été des fileurs et des embusqués. Il serait injuste parce qu'inexact de croire que tous les tourneurs d'obus furent des notaires ou des avocats « pistonnés » ; les échappés du feu ont été d'abord des combattants avant de redevenir des ouvriers. Sans doute ils ont bénéficié de salaires supérieurs à cinq sous par vingt-quatre heures : mais, outre que la nécessité du salaire nous paraît évidente, son taux n'est pas affaire à discuter ici.

Les catégories de gens que nous venons d'énumérer ne sont pas, à notre avis, de celles envers qui le combattant doit nourrir la défiance ; il doit, parmi eux, trouver des amis, sinon des alliés ; mais il peut regretter que l'argent gagné par certains ait trop souvent été gaspillé à des usages futiles ou blâmables. Le spectacle des mœurs de l'arrière, où se mêlaient le débraillé, la noce et la débauche, a toujours révolté l'homme des tranchées.

Le combattant, par contre, considère, et à juste titre, comme son adversaire et comme un ennemi du bien public, l'enrichi de guerre : l'usiner, le fournisseur d'Etat, le mercanti. Il sent et il sait que celui-là sera bardé d'égoïsme, cruel au pauvre monde et devenu « maître juré filou » dans l'art de voler l'Etat. Il ne lui pardonnera jamais de s'être gavé de biens tandis que d'autres mouraient, et il ne fera jamais confiance aux gouvernements qui ne sauront pas ou ne voudront pas opérer les reprises et appliquer les sanctions nécessaires.

Il est d'autres catégories sociales que le combattant n'a pas vues à l'œuvre et dont l'action fut déterminante tant pendant la guerre que dans l'année qui suivit l'armistice.

Nous avons montré le combattant mécontent des pouvoirs publics ; quelles que furent leurs fautes, il est de saine équité de convenir que les temps étaient difficiles et qu'un demi-siècle de paix n'entraîne pas à l'art de gouverner un peuple en guerre ; aussi, nous voudrions rappeler à nos camarades que le Parlement de la guerre a eu des mérites, dont le principal est de s'être fait le défenseur et le protecteur du soldat ; ce sont les commissions de la Chambre et du Sénat, ce sont les missions parlementaires aux armées, qui ont fait améliorer la vie matérielle du poilu, instituer les permissions, qui ont contraint le gouvernement à reprendre la direction politique de la guerre, et à ne pas abandonner aveuglément son pouvoir entre les mains du haut commandement, à supprimer les funestes cours martiales, enfin à organiser l'armement qui devait aider à remporter la victoire. Le Parlement français, qui avait abdiqué pendant les huit premiers mois de la guerre, sut se ressaisir et ne fera probablement pas mauvaise figure dans l'histoire. Disons-le loyalement ; nous avons le droit d'être sévères dans nos jugements ; nous n'avons pas celui d'être injustes.

Mais grave, et préventivement dommageable à l'action possible des

Combattants, fut l'action menée par un ensemble de forces morales de l'arrière, dont tous les Combattants n'ont soupçonné ni l'existence, ni les moyens d'action, ni la puissance, et contre lesquelles ils n'ont pas réagi.

L'union sacrée fut à l'arrière une trêve des querelles, mais non des antagonismes politiques, un ajournement de la bataille des partis pour la conquête du pouvoir ; elle ne fut pas un désarmement des factions. Les non-combattants ne mirent pas à profit la guerre pour réviser leurs doctrines qui n'avaient rien pu, ni pour, ni contre les circonstances ; pour se dire qu'il n'y a de politique que par de grandes conceptions et que les événements ne se laissent pas violenter par les théories ; encore moins réfléchirent-ils à la valeur des hommes, nonobstant leurs opinions qui ne sont parfois qu'illusions. Ils vécurent dans la crainte de l'avenir, anxieux de ce que deviendraient et leurs individus et leurs partis. Ils épièrent les signes avant-coureurs de la paix, se méfièrent des idées du front et surtout de cette fraternité qui rapprochait des hommes différents par les croyances de tous ordres, mais semblables par leur respect mutuel des convictions et des individus. Et en vue du retour normal des choses, ils fourbissaient leurs armes.

Les partis d'ailleurs avaient conservé leurs cadres, qui veillaient à préserver les *credo*. Mais ce que les Combattants ne virent pas, c'est qu'une impondérable solidarité liait tous ces gens de l'arrière et les ligait d'instinct contre ceux du front. Nous ne voudrions pas prétendre que le combattant fut l'ennemi, mot brutal, ni même l'adversaire ; mais il fut celui en qui l'on ne place pas la confiance, celui qui a perdu le contact avec le milieu, auquel il serait imprudent et dangereux de passer la main ; contre ses idées, ses sentiments, il fallait se prémunir. Il avait fait la guerre, certes. C'était beau, c'était bien, c'était grandiose, c'était sublime, mais c'était assez ; sa mission était terminée.

Aussi ne lui demandera-t-on pas conseil ; on s'efforcera de l'exploiter.

* * *

Telle était la situation quand prit fin la guerre. Au front, une élite de gens qui venaient de sauver le pays et à qui la guerre avait appris quelque chose ; à l'arrière, une effervescence politique, sociale, morale, ignorée du combattant et qui se préparait à régler la paix sans lui. L'arrière n'avait pas appris la guerre. Le front allait être pris au dépourvu par la paix.

III

La Paix.

La paix mettra en lutte les forces de l'arrière contre les forces de l'avant. Les forces de l'arrière sont organisées ; celles de l'avant ne le sont pas. Elles seront battues, d'autant qu'elles ignorent à la fois qui les combat, pourquoi et si même on les combat.

* * *

Ce n'est pas qu'une tentative de mise en ligne des forces combattantes n'ait été tentée. Tous les vieux militants de l'Union fédérale se souviennent de la campagne de Rogé en faveur d'un « programme minimum », des discussions qui s'ensuivirent, tant dans le journal *Après la Bataille* qu'au Congrès d'Orléans. Nous pouvons aujourd'hui, à trois ans de distance, considérer l'événement, l'esprit calme. L'idée de Rogé, à laquelle beaucoup d'associations avaient souscrit, était logique : elle excluait d'un programme d'action les affaires politiques et cherchait l'entente sur un programme de renaissance sociale et économique ; aussi, en cas de candidature politique et de réussite, les hommes du programme minimum, bien qu'élus de partis divers, accéderaient aux fonctions publiques avec une possibilité de réalisation, sinon avec la certitude du succès.

Le « programme minimum » faillit disloquer le Congrès ; il fallut le sortir des débats, le renvoyer à une séance officielle où se déchaina la politique ; ce fut la confusion dans le tapage. Mais un résultat considérable et définitif pour l'avenir de l'Union fédérale fut obtenu : si le programme sombra, si la politique apparut comme un facteur de dissociation, le Congrès, fatigué, excédé, disons poussé à bout par les manœuvres des quelques camarades préconisant à grands cris la révolution et la guerre civile, le Congrès d'Orléans définit *la politique de l'Union fédérale : l'action légale sous toutes ses formes, la volonté de ne pas se laisser entraîner à des actes anti-sociaux*. Cette politique qui concilie la raison, la liberté et la nécessité est demeurée celle de l'Union fédérale.

Les disputes d'Orléans ont situé et délimité les positions respectives des gens ; c'a été désormais l'ère de la clarté.

* * *

Le mouvement cependant ne s'est point trouvé brisé. La croyance que les Combattants devaient et pouvaient tenir un rôle dans les affaires du pays alla s'accroissant à mesure qu'approchait la date des élections.

Il n'est pas inutile de rappeler par des citations quelle ardeur animait à l'époque cette croyance.

Citons d'abord Gaston VIDAL :

« *Après la Bataille* », numéro du 21 septembre 1918.

Article : « PRÉCISIONS NÉCESSAIRES ».

Gaston Vidal, parlant des élections prochaines, répète que les Combattants ne sont pas et ne veulent pas être un parti ; qu'ils appartiennent aux partis les plus divers et qu'ils y restent fidèles ; qu'ils respectent mutuellement leurs préférences doctrinales, leurs croyances religieuses, leurs convictions politiques, mais qu'ils pratiquent la tolérance la plus absolue et qu'ils attachent moins de valeur aux étiquettes et aux formules qu'aux réalités et qu'aux hommes. Il s'écrie que l'esprit nouveau doit pénétrer la nation, que

ceux qui ont sauvé l'humanité de la barbarie militariste sont de taille à en entreprendre la tâche et à en assurer le succès.

« *Après la Bataille* », numéro du 26 octobre 1919.

Article : « ESPRIT NOUVEAU, HOMMES NOUVEAUX ».

Gaston Vidal reproche aux milieux politiques, avec lesquels il a pris contact, de renfermer des gens vieillis qui ne se sont pas laissés pénétrer par le large courant d'air purifié qui soufflait sur le champ de bataille, d'un bout à l'autre de la ligne de feu.

Il y définit ainsi l'esprit du combattant : « Esprit de combat, esprit de détermination, esprit de résolution, esprit de discipline et de devoir ».

« *Après la Bataille* », numéro du 9 novembre 1919.

Article : « ESPRIT NOUVEAU, HOMMES NOUVEAUX ».

Gaston Vidal tente de définir l'esprit nouveau que ses camarades et lui apportent dans leur action publique, et qu'il faudra introduire dans le travail législatif et dans les directions gouvernementales.

Les caractéristiques de cet esprit sont les suivantes : « la haine de la routine sous toutes ses formes, irresponsabilité, incompetence, autoritarisme sans contrôle, inorganisation, gaspillage, gâchis. Mépris de l'incompétence installée à tous les degrés de la hiérarchie administrative ».

Il faut changer les têtes, appeler à la direction des techniciens, des hommes de savoir et d'expérience. Nécessité de la collaboration des pouvoirs publics avec les groupements professionnels ou techniques, avec les représentants des intérêts pour lesquels on légifère.

Nécessité d'une intelligente décentralisation.

Les hommes nouveaux sont positifs et réalistes. Peu importe d'où ils viennent, s'ils savent où ils vont et s'ils ont résolu de faire la route ensemble.

Gaston Vidal trace même un programme social, économique et politique : organiser méthodiquement la production, répartir équitablement les charges et les profits, coordonner les forces de la nation en vue de l'expansion de la France dans le monde ; sceller l'alliance des démocraties du monde pour fonder la paix.

Vidal ne se trompe pas ; il ne trace pas vraiment un programme, il invoque un état d'esprit ; il fait appel à la bonne volonté pour créer une volonté d'action. Mais ses déclarations sont un acte de foi dans la puissance de l'esprit combattant, rien de plus ; il croit qu'une fois à pied d'œuvre, les hommes animés par l'esprit nouveau seront capables d'aboutir. Son enthousiasme généreux — et loyal — comporte une part d'illusion.

Marcel LEHMANN précise les conditions de l'action :

« *Après la Bataille* », numéro du 14 décembre 1919.

Article : « LES COMBATTANTS ET LA POLITIQUE ».

Marcel Lehmann énonce l'opinion que les répercussions financières des lois de justice dont nous demandons le vote ne peuvent nous être indifférentes, et que les anciens Combattants seront fatalement amenés à se pro-

noncer sur les questions de politique générale indissolublement liées à celles qui, à l'exclusion de toutes autres, avaient absorbé l'activité des associations.

DIDION (de Nancy) fait de l'ancien combattant un citoyen privilégié :

« Après la Bataille », numéro du 14 décembre 1919.

Article : « LES COMBATTANTS ET LES ELECTIONS ».

Notre camarade y soutient la thèse que les Combattants ont le droit de se présenter avec le seul titre d'anciens combattants au suffrage de leurs concitoyens :

1^o Parce qu'ils ont fait la guerre ;

2^o Parce qu'ils ont souffert ;

3^o Parce qu'ils ont rêvé d'une France revivifiée par leurs souffrances, où le progrès social serait autre chose qu'un mot ;

4^o Parce qu'ils ont appris la responsabilité ; qu'ils savent ce que peut amener pour plusieurs l'incapacité d'un seul ; qu'ils ne veulent plus de la veulerie des dirigeants de l'arrière, de la musterie des gens d'affaires et du « m'enfoutisme d'une partie de leurs élus ;

5^o Parce que le combattant redevenu civil a conservé le sens de l'intérêt général.

Les mutilés et anciens combattants veulent que de leurs souffrances et de leurs blessures sorte un nouveau social.

Qu'on me permette de me citer moi-même :

« Après la Bataille », numéros des 10 août, 17 août, 24 août, 31 août 1919.

Suite d'articles : « LA LEÇON DU CONGRÈS D'ORLÉANS ».

Dans ce long article, je rappelle que déjà l'Union Fédérale a une politique ; que cette politique des mutilés pourra être la politique des combattants, qu'elle ne suppose aucunement un credo unanime sur la forme du gouvernement, sur le mode électoral, sur la question de la propriété, sur celle des monopoles, sur celle des rapports de l'Eglise et de l'État, sur le colonialisme, pas plus que sur mille autres questions qui seront à l'ordre du jour des Nations, aussi longtemps qu'il y aura un genre humain. La politique de l'Union Fédérale est une politique de réalisation, faite au nom des droits de ses mandants, avec le souci de ne jamais accomplir un acte anti-social.

Développant le principe du droit de gestion et du droit de collaboration, affirmé par le Congrès d'Orléans au bénéfice des victimes de la guerre, je déclare que le pouvoir public doit aller chercher la source de l'action dans les collectivités qui représentent le travail sous ses multiples formes, ou qui sont organisées pour la défense d'intérêts communs, et je prétends à mon tour :

« De l'histoire de demain, nous, les Com' attants, les vrais, nous sommes les premiers protagonistes ; c'est nous qui fûmes les défenseurs et les préservateurs du patrimoine social ; nous sommes les plus qualifiés pour discuter de sa conservation, de son usage et de son développement. »

Je réclame pour les victimes de la guerre et pour les Combattants une

part du pouvoir, mais la part qui correspond à la défense de leurs intérêts, et je n'imagine pas qu'ils aient à sortir du cadre dans lequel leur action peut s'exercer avec l'unanimité nécessaire.

Enfin, à la veille des élections, je précise ma pensée. J'estime dangereuse la théorie de Didion ; je crains que trop de nos camarades n'aient d'autres titres à présenter aux électeurs que celui de Combattant. Si noble qu'il soit, c'est un titre qui ne suffit pas à tout (et la démonstration de cette vérité ne tardera guère). Qu'on me rétorque que les gens qui nous ont précédés n'avaient d'autres titres que leur ambition, je répliquerai que les Combattants se doivent et doivent au pays de ne pas les imiter.

« Après la Bataille », du 9 novembre 1919.

LETRE AUX COMBATTANTS, CANDIDATS A LA DÉPUTATION.

Après avoir rappelé les désillusions de la génération à laquelle j'appartiens, j'adresse une adjuration aux Combattants qui veulent entrer au Parlement.

Au sens générique du mot, nous voulons la République, nous voulons le droit, nous voulons la liberté, nous voulons le travail, nous voulons l'ordre, nous voulons la probité. Mes amis, est-ce pour nous donner ce pain de vie que vous briguez l'assentiment public ? Ah ! prenez garde ! S'il y en a parmi vous qui, malgré le sceau dont les a marqués la bataille, n'ont pas dépouillé le vieil homme ; s'il y en a parmi vous que tenaille l'ambition d'arriver ou de paraître et non pas celle de servir et de se donner au pays ; s'il y en a parmi vous qui, en toute et évidente bonne foi, se font illusion sur leur valeur et pensent, vaille que vaille, qu'ils ne feront ni mieux, ni pis, que ceux dont nous ne voulons plus ; s'il y en a parmi vous qui n'ont jamais approfondi un métier et, se croyant propres à tout, ne seraient bons à rien ; s'il y en a parmi vous qui jouent le coup de cœur léger, comme le désœuvré court la chance et se fie au hasard, qu'ils rompent, de grâce, qu'ils fuient le combat et désertent le champ des luttes politiques ! Etre un combattant oblige ! Avoir eu le privilège de s'offrir en sacrifice pour le pays oblige ! Je vous le disais au Congrès — avec quelle émotion mal contenue : « La plus grande noblesse crée la plus impérieuse obligation » Combattants qui voulez prendre en mains la défense de la paix après avoir triomphé de la guerre, soyez dignes de vous-mêmes et de nous tous. Jurez de demeurer fidèles aux morts, aux veuves, aux orphelins, à tous ceux qui ont peiné, à tous ceux qui, pendant les interminables heures noires, ont pleuré sans cesser d'espérer. Ne vous laissez pas prendre aux philtres des vieux partis dont la parole sonne faux. Soyez des hommes ; aimez la droiture ; ayez le courage de tous les jours qui souhaite la vérité et la cherche. Soyez les hommes que nous voulons que vous soyez : Soyez énergiques, soyez honnêtes. Aimez le travail. Faites vivante la sentence du Président de la République : « Il n'y a que les morts qui aient le droit de se reposer ! » Ce que nous avons subi et supporté des autres, vous n'avez pas le droit de le perpétuer et de nous l'infliger. Vous nous devez plus et mieux. Vous prenez publiquement l'engagement de ne pas nous trahir. Nous exigeons légitimement de vous ce que les autres n'ont pas voulu nous donner. Parce que vous bénéficiez de notre

confiance et de la gloire qu'ensemble nous avons méritée, nous avons des droits sur vous. Non, en vérité, il ne se peut pas que vous vous contentiez d'être ce que furent les autres. La politique, par vous, doit être réhabilitée. Il n'est pas vrai qu'elle soit par essence haïssable et méprisante. Elle n'est que ce que la font ceux qui la pratiquent. Elle est la vie même du pays. Grâce à vous, qu'elle soit probe, qu'elle soit active, qu'elle soit saine, qu'elle soit juste, qu'elle soit hardie, qu'elle soit disciplinée, qu'elle soit républicaine. Qu'importe qu'au sein du Parlement vous ne soyez pas le nombre, si vous savez être la conscience, la lumière, l'exemple, le savoir et l'action !

Je pense, en vous adjurant fraternellement, aux grands maîtres en démocratie dont nul aujourd'hui n'ose contester l'enseignement, et je vous demande, au moment où vous affrontez la volonté du peuple, de graver en vous la parole prophétique de Quinet : « Ou vous serez meilleurs que vos maîtres, ou vous ne les remplacerez pas. »

* * *

Pendant que les Combattants cherchent leur voie, les héros de l'arrière manœuvrent. La guerre fut la chose des Combattants ; la paix se fera à la plus grande gloire des troupes civiles de l'arrière.

Les pouvoirs publics nous tiennent pour quantité négligeable ; l'œuvre de Versailles s'accomplit sans que qui que ce soit s'avise de demander notre avis sur la paix ; on règle sans nous la question des réparations humaines ; on bâtit sans nous, sur le papier, une Société des Nations sans obligations, ni sanctions.

Vient en discussion, au Parlement, la fixation de la date des élections : les uns la veulent proche, les autres la veulent éloignée. « Eh ! quoi, disent les seconds, ne donnerez-vous pas aux poilus le temps de réfléchir ; voulez-vous qu'ils votent à peine sortis des tranchées ? Ne voyez-vous pas qu'ils se laisseront mener par les phraseurs et les menteurs ? » — « Parbleu, répliquent les premiers, vous prenez les poilus pour des imbéciles ; vous voulez avoir le temps de les bernier et de leur « bourrer le crâne » ! Aux urnes ! » Le jeu est égal de part et d'autre : chacun cherche la solution dont il espère tirer le meilleur parti ; l'un se dit que la surprise est l'élément premier du succès, l'autre pense qu'une bonne préparation serait moins aléatoire. Du « poilu », aucun n'a cure en vérité.

Mais, il convient de l'avoir avec soi ; les combattants ne sont-ils pas la majorité ? Cette majorité sera mise en boîte par la minorité. Tous les partis exploitent la fatigue, le mécontentement, l'aigreur, voire l'exaspération des combattants. Il y a toujours quelqu'un pour leur glisser dans le tuyau de l'oreille : ce sont ceux-là les responsables de vos malheurs. Longue durée de la guerre, offensives ratées et coûteuses, etc., etc., on met tout au compte de gens qui ne sont jamais les mêmes, étant toujours les adversaires de ceux qui parlent. Il s'agit de circonvenir les combattants, de les embrigader, de les endoctriner ; à cette besogne, les partis s'acharnent.

Hélas ! les combattants ne voient pas que tous sont d'accord pour leur insuffler, petit à petit, cette conviction qu'un esprit combattant ne saurait exister, que l'homme qui était là-haut n'a pas pu voir ce qui se passait dans

la maison et qu'il se prendra à maints pièges s'il se met en tête d'y ramener l'ordre tout seul. Cette campagne de suggestion a lieu avec un ensemble qui frappe tout le monde, sauf les victimes ; c'est la manœuvre préventive de dissociation avant l'acte décisif. On la combine avec une habile et hypocrite flatterie : à titre d'ornement, et pour éviter une défaite, dans l'incertitude de ce qui va se passer, on couche des combattants sur les listes, avec une parcimonieuse proportionnalité...

A quoi bon accentuer les traits de ce tableau ? En novembre 1919, les listes de combattants, à une ou deux exceptions près, sont battues dans toute la France ; il entre à la Chambre, élus sur des listes de toutes nuances, un lot de combattants qui s'ignorent et qui n'ont de commun que le sentiment de fraternité.

A l'heure actuelle, ils n'ont pas encore réussi à constituer une force : certains ont voté, l'an dernier, contre la célébration du 11 novembre. Quelle preuve plus forte que celle-là de leur manque de cohésion et de la victoire des patriotes de l'arrière ?

* * *

Est-ce uniquement par défaut d'habileté manœuvrière que les combattants furent battus le 16 novembre 1919 ? Non. Faut-il penser que l'action des combattants sera politique et que l'esprit combattant sera politique ou ne sera pas ? Pas davantage.

La Paix s'apprend, comme s'apprend la guerre. La paix est le signal du rétablissement des rapports normaux entre les citoyens, réintégrés dans leurs droits ; mille barrières que l'action guerrière ignore ou qu'elle brise sont relevées ! La loi protectrice de tous les droits reprend sa vertu ; toutes les forces que la guerre avait endiguées, négligées, rompues, rentrent en action ou se reconstituent.

La guerre est, pour le combattant, un geste simple. *Les problèmes de la paix sont choses compliquées* ; les solutions immédiates, empiriques, simplistes, n'ont pas de place dans la paix, ou bien elles n'ont que la valeur d'expédients sans lendemain.

La guerre, même longue, est une succession de crises. La bataille est un problème de destruction ; dès que le but est atteint, elle cesse. La bataille ne crée rien, elle ouvre une possibilité d'action nouvelle. La paix crée, elle cherche ce qui dure. L'action en temps de paix est une réflexion perpétuelle, une création continue. Il faut une longue préparation pour assembler les données de l'action, une vigilance sans défaillance pour qu'elle produise tous ses efforts.

La capacité guerrière s'acquiert en peu de temps ; *on ne se prépare aux fonctions sociales qu'après des années d'études, de réflexion, apportant avec elles l'expérience acquise au jour le jour.*

Les hommes d'Etat sont rares, les politiques sont rares, les politiciens pullulent ; or, il nous faut des politiques et non pas des politiciens.

La guerre contraint à l'observance de la discipline ; le danger mate les caprices de la volonté. La paix laisse libre cours à la fantaisie de l'esprit ; on se discipline par l'effort ininterrompu de la volonté servant la raison, cela

suppose une culture intellectuelle et morale qu'il n'est pas donné à tous d'acquérir.

En guerre, l'ennemi est présent et se découvre par son action même. Dans la paix, l'adversaire est innombrable, invisible; il arrive qu'on ne le soupçonne même pas; il est multiforme; c'est une coalition d'idées, d'intérêts, de préjugés, d'ambitions, ou la résistance passive d'une collectivité.

Ce serait un jeu de pousser jusque dans mille détails ce parallèle. Ce que nous désirons montrer, c'est que *l'action dans la paix vient d'autres sources que l'action guerrière*. Un honnête citoyen peut faire un piètre combattant, un combattant valeureux peut n'être qu'un médiocre citoyen.

Il faut donc l'avouer : le seul titre d'ancien combattant ne suffit pas pour qu'un homme se croie sacré pour l'action sociale; mais, réciproquement, le titre d'ancien combattant ne saurait être invoqué au point de vue social comme une disqualification.

Cette vérité prend tout son sens dès que, délaissant le domaine individuel, nous la transportons dans le domaine collectif. Le nombre, même organisé, n'est pas une force, s'il n'est animé par une pensée. C'est la communauté de pensée qui crée, entre les hommes, le lien le plus puissant, cette discipline intérieure contre laquelle la violence, le mensonge, les assauts de tout genre viennent se briser.

Si donc les combattants ont vraiment rapporté de la guerre — ce que nous croyons — des vertus puissantes, il faut qu'ils les mettent, dans la paix, au service d'une pensée définie et qu'ils organisent leur action.

Un groupement n'est rien, s'il est sans programme; un programme ne sera jamais une réalité, s'il n'est servi par un groupement. La force sera inefficace si elle n'est pas disciplinée. Or, il n'y a de discipline que celle qui vient de l'esprit. Tout se ramène à une vérité plus que vieille : avoir un but, une doctrine, une méthode, des moyens d'action ou, si l'on veut, avoir un idéal et le servir.

Pour avoir oublié cette vérité élémentaire, les combattants n'ont pas conquis en France, et probablement dans les autres pays belligérants, le droit de faire entendre leur voix dans les grands débats nationaux.

Toute l'action civique de nos groupements se subordonne à la règle suivante :

AVOIR UN ESPRIT.

CHOISIR LES CIRCONSTANCES DE L'ACTION.

IV

L'Esprit Combattant.

L'esprit combattant a des adversaires; ce sont ceux qui craignent qu'une action combattante, dans le pays, ne nuise à l'action de leur parti ou à celle des collectivités qui soignent et défendent leurs intérêts; ce sont aussi ceux qui ont hâte de voir fleurir à nouveau, en France, les divisions et les querelles d'avant guerre, dont ils vécurent. Ces gens se rencontrent dans tous les partis et l'on peut en trouver qui distribuent la calomnie contre les groupe-

ments de combattants : ils les accusent en bloc d'être des fauteurs de militarisme et des propagateurs de bellicisme. En admettant que quelques groupements isolés aient pu, par maladresse, donner le change sur leurs intentions véritables, il est inutile, ici, de réfuter une telle accusation; elle ne mérite pas l'honneur d'une discussion. Qu'il suffise, à nos groupements, de remettre très rudement en place leurs adversaires, chaque fois qu'ils les découvriront. Et, surtout, sans s'attarder à des comparses, qu'ils frappent à la tête, sans hésitation.

Il y a des négateurs de l'esprit combattant; ce sont les gens qui voient tout ce qui sépare les hommes — et les combattants sont des hommes — et qui, en toute bonne foi, ne voient pas ce qui peut les unir. Ce ne sont pas des esprits malveillants, ce sont des esprits pessimistes et chagrins, quelque chose comme des défaitistes de la paix.

Mais il existe aussi les flatteurs des combattants; ceux-là ne nient pas qu'il puisse exister un esprit combattant; mais ils disent, s'ils ne le pensent pas, que l'esprit combattant et le leur ne font qu'un; ce sont les gens habiles à monnayer la gloire, le panache et le pompon et à jouer de l'enthousiasme. Le monde des « bourreurs de crâne » survit à la guerre.

Que donc les combattants prennent pour règle d'être eux-mêmes; adversaires, indifférents ou flatteurs, toutes espèces de gens dont ils n'ont que faire. Qu'ils agissent. On pourra discuter leurs actes, on ne pourra pas mettre en doute leur existence; on devra compter avec eux.

* * *

Les combattants doivent donc se définir.

L'unité de l'esprit combattant ne saurait être recherchée dans la communauté de la foi religieuse, dans la communauté des croyances ou préférences philosophiques, encore moins dans une communauté de vues politiques, pas non plus dans l'égalité de la culture, de la profession, de la situation sociale; bref, tout ce qui différenciait, avant la guerre, les citoyens français continue à les différencier après la guerre. Les combattants ne sauraient échapper à la règle générale. Rappelons, d'ailleurs, que les régimes de liberté trouvent leur unité morale en dehors des croyances et opinions, qu'ils traitent sur le pied de l'égalité, et la fondent sur l'amour même de cette liberté, raison d'être du régime.

Il faut donc bien chercher l'esprit combattant dans les idées du front et non dans les idées de l'arrière; mais ces idées doivent être formulées et vivifiées. Les combattants ont cru trop longtemps qu'il leur suffisait de s'affirmer, et non de se définir. L'esprit combattant peut se définir : l'application à la paix des révélations de la guerre.

Puisque notre volonté à tous est de demeurer unis au service du pays, au service de l'idée française, de redonner, à la France, vigueur, prospérité et sécurité, l'esprit combattant doit revêtir la forme *d'une politique*. Il y a une politique des politiques qui peut être faite au nom de ceux qui furent des frères d'armes et qu'eux seuls ont la certitude d'enfanter, de maintenir et de faire triompher. Il y a une politique au-dessus des politiques, capable, parfois, de les réunir et souvent, espérons-le, de mettre une digue à leurs

débordements. C'est au nom de cette politique, si nous savons la déclarer, que nous devons agir.

Nous allons donc définir l'esprit combattant, non pas dans le domaine du sentiment, où il s'est cantonné jusqu'à maintenant, ce qui ne lui ouvre guère de perspectives d'action, mais dans le domaine des idées.

L'esprit combattant doit être l'esprit de liberté. — La liberté est la condition de la dignité et vraiment le tout de l'homme. Nous savons que, seule l'action, l'intention traduite en fait, montrent ce qu'est un homme. Il y a des hommes qui valent mieux que leurs pensées; il y en a qui pensent bien et qui agissent mal.

Il faut, en conséquence, que nos groupements entretiennent et répandent l'amour de la liberté, qu'ils luttent contre le retour des imbécillités et des saletés d'avant-guerre, contre cette dictature de la suspicion et de la calomnie qui sème la haine entre les citoyens.

Il faut qu'ils défendent la liberté. La liberté est violée et menacée tous les jours; les faits de pression sur les consciences se reproduisent, et les fauteurs viennent de tous les coins de l'horizon politique. Nos groupements doivent se montrer intransigeants, farouches, chaque fois qu'ils auront à défendre la liberté d'un de leurs membres; ils doivent clouer au pilori, dans leur presse, les tyranneaux, quels qu'ils soient, et user contre eux de représailles dans toute la mesure où ils le pourront.

Il est particulièrement du devoir de nos associations de protéger nos camarades les veuves de la guerre et leurs enfants. La femme sans mari est, dans ce pays de France, qui se dit moderne et républicain, livrée sans défense à toutes les compétitions d'influence, au premier rang desquelles se placent les religieuses et les politiques. Les crimes de pression, dont ont été victimes des veuves mères de famille, sont déjà trop nombreux. Défendre, envers et contre qui que ce soit, la liberté des femmes qui n'ont plus de mari et des enfants qui n'ont plus de père, nous deviendra un devoir plus sacré, s'il est possible, dès que nous aurons forcé les portes des Offices de Pupilles de la Nation.

L'esprit combattant doit être l'esprit de justice. — Le combattant hait l'injustice. Il sait comment l'esprit de parti, de jalousie, d'ambition amène des hommes à favoriser ceux qui peuvent les servir et ceux-ci à monnayer leurs services. Il sait aussi que l'injustice n'est possible que par la capitulation morale d'abord, effective ensuite, de ceux qui en sont les témoins silencieux ou les méprisables profiteurs.

Il appartient à nos associations de défendre leurs membres contre les injustices dont ils pourraient être victimes et de poursuivre, par tous les moyens en leur pouvoir, les fauteurs d'injustice. Bien souvent, les gens qui attentent à la liberté ou au droit d'autrui sont des lâches; il y a de ces besognes qui ne se font jamais en plein jour. Dès qu'ils se sauront découverts, les coupables se tiendront cois et leurs émules seront pris d'une saine terreur.

L'acte injuste va de pair avec la violation de la liberté d'autrui. Défendre la liberté, ce sera, presque toujours, défendre la justice.

Les fauteurs d'injustice se rencontrent dans tous les milieux; mais, dans

la plupart des cas, l'injustice a sa source dans la camaraderie politique ou dans la haine politique. On sait, alors, par quels moyens on peut faire expier au coupable ses fautes.

Il ne suffit pas de protéger le droit, de combattre et les manquements à la justice et leurs auteurs; il faut enseigner la justice et la faire aimer, entraîner les consciences à la résistance et les éclairer.

L'esprit combattant doit être l'esprit de vérité. — Nous dirions plus proprement que le combattant doit pratiquer la sincérité vis-à-vis de lui-même et vis-à-vis d'autrui.

Il y a plus de trois ans déjà, je m'élevais, à Orléans, dans ce discours inaugural du Congrès qui devait si fort déplaire à ceux qui rêvaient de violence et de guerre civile, contre la faiblesse de pensée, contre la lâcheté morale, contre le manque de probité intellectuelle qui amènent les citoyens à cacher, à déguiser ou même simplement à voiler leurs idées. Ce sont là de véritables actes de mensonge qui trompent sur la qualité des échanges moraux et intellectuels entre hommes et empoisonnent les relations sociales.

La liberté n'est belle et féconde que si elle s'accompagne du courage. Il faut que les anciens combattants sachent se montrer tels qu'ils sont, en religion, en politique et dans tous les domaines de la pensée et de l'action. Proclamer sa pensée et la servir, c'est l'aimer pour elle-même; cela doit satisfaire l'esprit pleinement; cela conduit à l'action positive et créatrice; cela ne se résout pas en une lutte âpre, haineuse contre l'idée différente; dès, d'ailleurs, qu'une collectivité pensante se laisse entraîner dans une lutte contre une doctrine opposée ou différente au point de s'y absorber, elle se frappe elle-même de stagnation et court le risque de s'affaiblir ou de compromettre son existence. L'action réalisatrice renforce son principe; la lutte stérile la ruine. La discussion, la dispute, la bataille redonnent momentanément altrait ou vigueur aux idées; mais, seuls, les actes qui les transforment en réalités bienfaisantes les font vivre et les font aimer.

Notre doctrine demeure donc que l'union des citoyens, condition de la paix civile et de la force nationale, ne signifie pas abdication des consciences et renoncement des esprits. Elle signifie respect et liberté.

Elle prédispose les esprits à fraterniser chaque fois qu'une occasion d'action commune se présente. Elle permet la netteté et la loyauté de la vie intérieure et de la vie publique sans faire dégénérer les manifestations de la pensée en tentatives d'agression.

Pour faire des citoyens, il faut des hommes. Celui qui est frappé, comme d'une tare, de la peur intellectuelle ou même de la timidité, celui qui ruse avec son esprit et dont la faiblesse circonvient la raison, est prêt pour toutes les domesticités et pour toutes les trahisons.

La démocratie veut des hommes; elle veut le plus grand nombre d'hommes. Celui qui ne fait que suivre, par ignorance, par peur, par incapacité, par débilité mentale, qui ne sera jamais capable d'un élan de l'esprit, d'un acte de volonté ou tout uniment d'un sursaut d'énergie, celui là est une loque humaine et un pauvre homme.

Nos associations se doivent — si elles veulent vivre — et doivent au pays d'entretenir chez leurs membres le souci de leur dignité, de leur indé-

pendance, le respect de la pensée d'autrui, d'un mot le courage intellectuel et moral.

L'esprit combattant doit être l'esprit de discipline ou le « sens social ». — C'est ce qui manque le plus aux Français. Ils n'ont pas le sens social. Nos associations sont, hélas ! une démonstration du fait ; ne sommes-nous pas une minorité agissante ? Est-ce que le Français ne renâcle pas de façon sordide dès qu'on sollicite son argent ou son temps pour la chose publique ? Singulier peuple, que le nôtre, et contradictoire : il se croit démocrate, républicain, moderne, et considère, comme du temps de Louis XIV, que l'Etat peut tout, qu'il est une providence aux inépuisables réserves, et qu'il suffit de frapper à sa porte — ou d'y faire frapper par un individu puissant — pour obtenir bénéfices, richesses, honneurs, d'autant plus goûtés qu'ils seront dispensés au mépris de la loi ; mais, que le pouvoir fasse appel aux citoyens, hors le cas de péril national, ils rechignent, regimbent, accusent, refusent toute aide, tout secours ; ou bien on crée un monde d'organismes particuliers, on dissémine l'effort ; mais on n'a pas, d'instinct ou après brève réflexion, fait le geste attendu, beau geste, voire geste nécessaire. Ce qui est stupéfiant, en France, c'est que les pouvoirs publics ne soient pas plus souvent découragés ; serait-ce parce que notre personnel politique et administratif s'accommode de ces mœurs au lieu de chercher à les extirper ?

Combien de collectivités corporatives méconnaissent l'intérêt général ! Combien en trouverait-on qu'agit le souci de conformer leurs désirs, même légitimes, à l'intérêt du pays ?

La vieille maxime règne en maîtresse : voler l'Etat, ce n'est voler personne.

Quels groupements, quels citoyens examinent leurs pensées et leurs actes au regard de l'intérêt national ? La paix semble, hélas ! avoir ramené le déchainement de l'égoïsme.

Nos groupements doivent cultiver le sens social, non seulement en exigeant de leurs sociétaires l'accomplissement régulier de leurs charges, l'observance de leurs obligations, mais en rappelant en toutes occasions la force des liens de solidarité nationale. C'est à nous que revient en premier lieu le devoir de répéter à nos camarades et à tous ceux qui suivent la vie de nos groupements qu'il n'y a de Français que si la France existe et que l'intérêt individuel souffre dès que l'intérêt général est lésé. A défaut d'un concept élevé qui ne saurait s'imposer à tous, démontrons que l'accomplissement du devoir social répond à un sentiment grossier de l'intérêt individuel.

Le sens social exige le goût de l'action réelle. Ce goût, nos ennemis l'ont acquis après 70, et ils ne l'ont pas perdu après le 11 novembre 1918 ; que dis-je, les tanks exceptés, ils ont créé tout l'abominable attirail de guerre : grenades, crapouillots, gaz, artillerie monstre !

Le monde moderne se rue au machinisme ; s'il en est plus heureux, c'est discutable ; plus moral, c'est douteux ; mais qu'importe, pour le point précis que nous discutons, ces considérations ; l'aveuglante vérité est que la France ne suit pas le mouvement et qu'elle risque de perdre la paix. Il faut ramener dans les jeunes esprits l'audace, la témérité, la soif des grandes créations qui étonnent l'imagination.

Il faut que les Français qui arrivent à l'âge d'hommes perdent cet esprit ratatiné qui fut celui de leurs pères ; il faut que le peuple français cesse de croire que l'homme enviable par excellence est le rentier ; il faut qu'il sache que le bonheur est moins dans la richesse que dans la poursuite de la richesse, qui est un stimulant de l'activité créatrice. Quand nous serons fatigués d'avoir des gares désuètes, des wagons sales, des routes défoncées, des bureaux publics sales, des canaux pour bateaux d'enfants, des services publics routiniers, des villes sales, des sites pittoresques que personne ne visite, faute de réclame et faute d'hôtellerie, quand nous verrons que la victoire ne dispense pas un peuple de travailler et que seule l'action fait vivre, peut-être nous résoudrons-nous à imiter les Allemands, les Suisses, les Anglais, les Italiens, les Belges et les Hollandais.

Agir, comme disait Herriot ; tout est dans ce mot.

Nous ne prétendons pas que les groupements d'anciens combattants peuvent refondre l'économie du pays ; mais nous disons qu'ils pensent entretenir, développer, sinon faire naître l'amour de l'action.

Ils le peuvent en entretenant chez leurs membres le goût de la vie publique. Et ceci nous amène à préciser une fois de plus la position de nos groupements vis-à-vis de la politique. Si, à l'encontre de certains groupements, l'Union Fédérale a su se garder de l'intrusion dans le domaine de la lutte des partis, elle n'a jamais prétendu que les citoyens qu'elle rassemble devaient s'abstenir pour leur compte, et en dehors d'elle, de faire de la politique. Nous allons plus loin. La politique ne se détruit pas et, si nous avons condamné la basse politique, les haines de partis, les conflits attisés par des ambitieux, nous n'avons pas dit qu'il fallait détruire la politique. On ne gouverne un pays qu'au nom d'une politique ; on ne participe à la discussion des affaires publiques qu'au nom d'une politique. L'existence d'opinions politiques, de doctrines politiques, de groupements politiques est nécessaire.

On disait avant la guerre : on ne fait pas sa place à la politique, ce qui signifiait sous une forme sibylline : nous sommes victimes de la politique, tant pis pour nous et vivons avec cette maladie, au besoin profitons-en !

D'aucuns disent maintenant : pas de politique. Cela revient à dire : vivons sans idées, ni conceptions d'aucune sorte et régissons la chose publique au nom du néant. C'est se mentir à soi-même. L'expression *pas de politique* est déjà l'expression *d'une politique* ; on agit ou on refuse d'agir au nom d'un intérêt, si ce n'est pas au nom d'une doctrine, et discuter de l'existence d'un intérêt, de son étendue et de la façon de le servir, c'est faire de la politique. La preuve du fait s'administre tous les jours : il y a la politique générale du gouvernement, sa politique financière, sa politique agricole. Le mot politique ne se sépare pas des mots : vie publique, affaires publiques, intérêt national, pour ne citer que ceux-là. Et il n'y a de vie publique que si des partis constitués existent avec leurs doctrines, leurs buts définis, leurs méthodes et moyens d'action. C'est là la logique, la clarté et surtout l'honnêteté.

Dans les époques de calme où il ne se passe rien, ou pendant lesquelles il semble qu'il en soit ainsi, on s'explique l'atonie de la discussion politique ; mais, à l'heure où nous sommes, au sortir de la guerre, quand tant de questions capitales réclament notre attention et voudraient presque des

génies pour être réglées à souhait, il n'est pas admissible que les citoyens rapetissent leur vie au souci borné de leurs petites affaires, qui ne reprendront essor que si les affaires publiques se relèvent, et se refusent à jeter les yeux sur la situation du pays.

La victoire de 1918 n'a rien de commun avec certaines qui l'ont précédée; on savait, dès avant la guerre, qu'en cas de conflit européen, le pays (ou la coalition) victorieux serait mis à mal autant que le pays vaincu; notre victoire nous a sauvé la vie, rien de moins, rien de plus. Nous échappons au danger de colonisation et d'esclavage. Il reste à ranimer la France. On n'y aboutira que par la politique. Ni la bonne volonté naïve, ni le patriotisme de sentiment ne tiendront lieu de politique.

Que doivent faire les combattants? Ils doivent prendre part à la vie publique. Qu'ils soient membres agissants d'un parti, ils apporteront dans ses délibérations leur esprit qui doit être de clarté et de courage. Ils lutteront pour la franchise des attitudes contre les manœuvres, les combinaisons purement individuelles; ils tenteront d'empêcher les ambitieux de se servir d'une cause, comme ils éloigneront des hommes sincères et capables d'action la suspicion des jaloux. Qu'ils soient en dehors des partis constitués, ils devront suivre les manifestations de la politique, et savoir donner leur opinion. Il y a une opinion publique faite d'une sorte d'atmosphère, des « impondérables » selon le mot consacré, et que la presse sent fort bien quand elle le veut.

Enfin, nous pensons que les combattants ne doivent pas désertir la bataille électorale. Ils ont commis cette faute en 1919. Presque partout en France le nombre des abstentionnistes a été de 50 % du nombre des électeurs. Qui ne voit qu'un tel geste est la négation même du régime démocratique et qu'il marque un désintéressement regrettable du sort du pays?

Quant aux combattants qui aspirent aux fonctions électives, ils se doivent et ils doivent à la fonction de n'y pas prétendre au seul titre de combattant. J'ose dire qu'ils le doivent à leurs camarades. La paix s'organise au nom d'idées, de principes, voire de nécessités, c'est-à-dire, encore une fois, au nom d'une politique. Tout candidat ancien combattant doit aller à l'élection drapeau déployé et flamberge au vent. Nous ne concevons pas l'ancien combattant s'autorisant de ce titre de noblesse pour faire de la politique en anonyme, en neutre, ou, ce qui serait pis, en cachant son drapeau dans sa poche.

Nous avons le droit d'exiger de nos camarades cette attitude de clarté. Ils se réclament de notre titre commun; ils ne sont pas libres d'en user sans façon. Ils engagent notre réputation et le prestige du nom. En cas de faute de leur part, ou même sans cela, on saurait bien faire rejaillir sur nous la critique et le reproche.

L'esprit combattant, tel que nous cherchons à le définir, n'emprunte donc rien à la politique; mais il réclame du combattant redevenu citoyen le souci de la chose publique, le courage et l'honnêteté politiques.

Le sens social ne saurait enfin se comprendre sans le respect de l'élite. On sait ce qu'est l'esprit de dénigrement et d'ingratitude et comment tant de Français, hommes d'Etat, politiques, savants, inventeurs, philanthropes, hommes d'action, ne sont payés de leur mérite et de leurs efforts que par le soupçon, la jalousie, la calomnie et la défaite.

Les anciens combattants, qui savent la difficulté de faire aboutir quelque chose et qui préfèrent un peu de réalité à beaucoup de promesses, doivent lutter contre cette tendance trop marquée de l'esprit français à critiquer toujours. Dès qu'un homme a fait ce qu'il pouvait, ou ce qui était raisonnablement possible, il est d'élémentaire justice de lui savoir gré de ce qu'il a accompli et de souveraine sottise de le blâmer pour ce qu'il n'a pu atteindre. Avoir le sens du possible, c'est avoir le sens du juste. L'éternel censeur n'est souvent qu'un hypocrite et un incapable.

L'esprit combattant est l'esprit de paix. — Ceci n'a pas besoin d'être démontré. Mais il convient que nous ne cessions de répéter que le soldat français s'est battu avec l'espoir de tuer la guerre. L'éducation française du XIX^e siècle fut une éducation suprêmement humaine; nous entendons par ce mot, non seulement l'effort d'éducation fait dans les écoles françaises, mais tout autant, sinon plus, l'effort d'éducation populaire auquel se sont voués les hommes qui, au XIX^e siècle, ont honoré la pensée française. Qu'il nous suffise de rappeler ici le prestige universel d'un Victor Hugo.

En 1914, fidèle au droit, fidèle à la justice, mais n'attendant rien de la violence et ne la recherchant pas, la France représente vraiment dans le monde la nation pacifique par excellence.

Que ceux d'entre nous qui ont appartenu à l'armée de 1914 se souviennent. Pour moi, je ne puis me rappeler sans émotion ce régiment d'infanterie de réserve auquel j'appartenais, simple soldat mêlé à la foule des hommes en pantalon rouge et en capote bleue, qui étaient le vrai peuple. J'ai entendu ces hommes crier leur foi dans la victoire, crier surtout qu'il fallait entrer en Allemagne, et, comme ceux de 92, ébranler les trônes, jeter bas toute la meute des hobereaux, des princes, et pousser le peuple allemand à la révolution.

L'armée de 1914 partait vraiment pour une croisade et pour une course olympique. Ces hommes, qui avaient été élevés dans l'amour de la liberté, qui avaient vécu de liberté, croyaient à la liberté et pensaient la dispenser à l'ennemi. Peut-être professaient-ils envers cet ennemi, qu'ils ne connaissaient pas, plus de pitié et de mépris que de haine; l'agression allemande leur apparaissait comme la dernière révolte et la dernière folie d'un passé qu'il fallait enfin briser.

Je ne sais si, par la durée de la guerre, ces sentiments ont conservé dans l'armée française la spontanéité et la fraîcheur du début; mais, quand nous disons que les Français se sont battus contre la guerre, nous mettons au défi qui que ce soit d'oser de bonne foi prétendre le contraire. Ce n'est pas seulement parce que la guerre distribue la souffrance, la cruauté et la mort que nous avons voulu la tuer. C'est plus encore parce qu'elle représente la sottise, la barbarie, l'inintelligence, dans tout ce qu'elles ont de monstrueux.

La guerre de 1914 fut vraiment la lutte de l'intelligence contre la brutalité, de la liberté contre la domination. Elle fut la lutte de la démocratie contre l'impérialisme et le caporalisme, la lutte des peuples qui sont capables de vivre par les idées contre ceux qui ne vivaient que par le ventre. Il y a une morale des nations comme il y a une morale des hommes, ou plutôt au-dessus des hommes, individus ou nations, il y a la morale qui

n'est pas seulement le respect de l'homme, mais le respect de la pensée, de l'intelligence, qui sont le tout de l'homme.

Voilà vraiment pourquoi nous haïssons la guerre. La haine de la guerre est partie intégrante de notre personnalité morale et de l'idéal que nous nous traçons de l'homme. Celui qui sincèrement porte en lui le respect de l'homme, celui-là ne porte jamais la guerre avec lui, même si son cœur, encore trop souvent dominé par l'égoïsme, ne peut s'élever jusqu'à l'amour de l'homme.

C'est vraiment la clarté de la pensée qui préserve l'homme des actions basses. L'esprit de paix entre les hommes et entre les nations est le couronnement de cet esprit combattant que nous venons de chercher à définir.

Liberté, justice, vérité, civisme, paix, cela se tient et se conditionne.

Il n'est nul besoin donc de rappeler ici que la paix se réalise par la justice. Il n'y a de paix que la paix des esprits satisfaits par la justice. Renoncer à la justice, ce serait renoncer à la paix. Quand un peuple comme le peuple allemand a été justement vaincu, c'est vouloir réaliser la première condition de paix que de l'obliger à réparer le mal qu'il a fait.

L'esprit combattant français n'admettra jamais le contraire. Mais, au nom de notre sacrifice même, et soucieux d'être fidèles à notre idéal, tout en réclamant la justice par les sanctions, nous poursuivons notre campagne de paix. Quand certains nous regardent de travers parce que nous rappelons la guerre, parce que nous ne permettons pas qu'on oublie ses horreurs, ils ne comprennent pas que le souvenir de la guerre est la meilleure protection contre la guerre.

Nous ne prétendons d'ailleurs pas que rappeler la guerre soit l'unique moyen de faire aimer la paix. Est-ce qu'on nous a jamais entendus demander que l'histoire de la guerre soit désormais le seul moyen d'éducation des jeunes générations ? Hélas ! la paix ne dépend pas que de nous. Autour de nous, les égoïsmes nationaux se redressent et se menacent. Les alliés, qui n'avaient fait qu'une armée, se dissocient. L'œuvre de paix a été hésitante ; elle a trébuché au travers des intérêts. Quand connaissons-nous les discussions homériques de la Conférence de Paris ? Quand saurons-nous pourquoi certains alliés ont refusé la proposition de la France d'un contrôle international et réciproque des armements et des moyens de guerre ? L'établissement et l'organisation d'un régime de paix restent le but le plus sacré de nos efforts, et ce Congrès même en est une nouvelle preuve.

Vigilants, nous le sommes ; nous ne nous faisons point d'illusion sur l'état moral de l'Europe. A l'exception d'un seul, les partis politiques de chez nous constatent la nécessité d'organiser la défense du pays. Pour de longues décades, sinon pour plus longtemps, chaque nation devra remplir elle-même sa fonction de protection.

On peut discuter sur les moyens ; le principe n'est pas mis en doute. C'est que la paix ne se conserve pas par un organisme unique plus ou moins bien conditionné. La paix est dans les esprits ou elle n'est pas. Les gens qui nous parlent du désarmement moral ont raison. Mais le désarmement moral est le fruit de l'éducation. Comment pourrait-on espérer que les générations allemandes qui ont fait la guerre fraîche et joyeuse se convertiront du jour

au lendemain ? Qu'il faut donc d'années pour faire germer une idée juste dans l'âme d'un peuple ! Est-ce que la France, qui existe comme nation depuis douze siècles, n'a pas connu, même depuis la Révolution, des soubresauts guerriers ? Combien faudra-t-il de temps pour que le peuple allemand, livré au plus bas matérialisme et à l'idolâtrie de lui-même, s'élève à la vérité ? Et qui le guidera vers ce chemin ?

Au XIX^e siècle, la France, l'Italie, la Belgique, la Hollande, l'Angleterre, l'Espagne, d'un pas plus ou moins égal, marchent à la démocratie. Pendant ce même temps, l'Allemagne, que Napoléon avait purgée de sa poussière de princes, incapable de participer à l'élan européen vers la liberté, cherche sa voie dans le kaiserisme et dans la guerre.

En vérité, si l'Allemagne exécute les obligations auxquelles elle est astreinte et qui ne répareront qu'une faible partie des déprédations qu'elle a commises, sans doute la France, se relevant plus vite de ses maux, verra croître à nouveau ses générations et sa force de protection grandira. Mais, si l'Allemagne ne s'exécute, comme il le semble, que sous la pression des vainqueurs, ou par calcul d'intérêts et préférence du moindre mal, qui peut nous dire où sera la paix et si la période sans violence ne sera pas qu'une trêve entre deux guerres puniques ?

Quoi qu'il en soit, il faut répandre l'esprit de paix. Nous le pouvons, non seulement en l'entretenant chez nous, mais surtout en le répandant hors de nos frontières. Exporter nos idées, les faire comprendre et aimer des autres peuples dans la mesure où elles pourront se conformer à leur esprit, voilà notre tâche.

Les idées sont plus fortes qu'on ne croit. Il y a des gens qui ne croient pas aux idées ; ils en ont peur ou ils les détestent, parce qu'ils n'aiment pas la lumière. Pour eux, toute idée n'est qu'une idéologie. Nous savons bien qu'une idée a besoin d'être défendue, d'être démontrée, d'être répandue et nous ne prétendons pas que les idées, même les plus nobles, possèdent une force indépendante de celle que nous mettons à leur service ; mais la croyance dans les idées fait qu'on les sert et qu'elles vivent.

La véritable histoire du monde serait une histoire des idées. La véritable histoire de la guerre que nous avons faite serait beaucoup moins celle de nos batailles, si misérables et grandioses qu'elles soient, que celle des idées qui animaient les masses lancées les unes contre les autres. Ah ! c'est en vain qu'on pourra nous dire et tenter de nous prouver, à grand renfort de faits, que l'immense majorité des combattants n'ont jamais su pourquoi ils se battaient et qu'ils ne se sont pas battus pour des idées, parce que, s'ils avaient pensé, ils ne se seraient pas battus. Ce sont des idées qui se sont heurtées sur les champs de bataille et celui-là même qui n'était pas capable de penser était l'instrument d'une idée qu'il ignorait.

Croire aux idées, c'est le seul moyen de les servir. La croyance n'est pas l'illusion ; elle n'est pas l'emballement indiscipliné de l'imagination qui met ses créations à la place des réalités. La croyance, c'est l'espérance, la certitude de l'avenir plongeant ses racines dans les faits du présent. Il n'y a rien de plus dommageable pour un peuple que la peur intellectuelle, la peur de la vérité, qui lui enlève sa liberté de penser et donc sa possibilité d'action.

Si le peuple français devait oublier ces vérités, qu'au moins les combattants ne participent point, par un déshonorant silence, à un tel effon-

drement moral. Qu'ils sachent allier la vision des réalités, pour longtemps encore tristes et dures, avec la croyance dans l'avenir, qui soutiendra leur effort.

Certes, nous fûmes grands dans la guerre et les temps à venir nous verront probablement plus grands que nous n'apparaissions à nos propres yeux, car nous ne nous admirons pas nous-mêmes ; mais, vraiment, je crois du fond de l'âme que, si les hommes de la guerre le peuvent, ils seront plus grands pour avoir fait la paix que pour avoir fait la Marne et Verdun.

* * *

L'esprit combattant n'est autre chose que l'esprit français et humain tel qu'il s'est constitué avec les temps.

Ce que nous venons de dire n'offre rien de nouveau, rien d'inédit, rien d'original, rien d'inattendu.

Fallait-il donc la guerre pour qu'un Français digne de ce nom aime et serve la liberté, la justice, la vérité, son pays et la paix ? Aucunement. Mais les Français d'avant guerre avaient laissé obscurcir leur raison et la guerre a redonné à toutes ces vieilles vertus traditionnelles leur sens et leur valeur.

La guerre donc n'a rien révélé, sinon que ce qui fait la valeur des individus et des peuples ne change pas et que l'histoire se répète. Les mêmes fautes amènent les mêmes catastrophes ; les mêmes vertus amènent les mêmes résurrections.

Non, les combattants ne sont pas des hommes extraordinaires. Les idées des combattants sont de vieilles idées ; les vérités des combattants sont de vieilles vérités ; les sentiments des combattants sont de vieux sentiments. Mais les idées, les vérités, les sentiments ont besoin de vivre par les hommes. Dès qu'on les abandonne, dès qu'on les renie, dès qu'on les oublie, dès qu'on les insulte, dès qu'on les piétine, c'est comme si on les tuait. Mais dès qu'on les reconnaît, dès qu'on les considère, dès qu'on les aime, c'est comme si on les créait.

La guerre nous a ramenés à un état d'humanité plus raisonnable et plus sain. Du plus méprisable des actes humains, tirons au moins tout ce qu'il comporte d'avertissements et de leçons. Loin de nous les théories imbéciles des doctrinaires de la guerre moralisatrice, de la guerre rédemptrice, de la guerre bienfaisante, de la guerre nécessaire !

C'est par souci d'humanité, par respect de nous-mêmes, par fidélité aux morts, qu'au-dessus des champs de bataille nous ferons refleurir la beauté.

V

L'action des Combattants.

Si nos groupements sont animés par l'esprit combattant, ils sauront choisir, ou saisir, les circonstances de l'action.

L'esprit combattant pourra s'affirmer à l'occasion des manifestations du souvenir, à l'occasion du 11 novembre et d'une manière générale en toutes circonstances qui seront jugées favorables.

Il s'entretiendra par nos réunions, nos journaux, par notre action de chaque jour.

Mais nous voulons plus. Nous prétendons à une action nationale et aussi à une action qui passe les frontières. L'Union Fédérale s'est imposé un programme d'action immédiate qui trouve sa réalisation dans ce congrès même.

Au premier plan de nos soucis nationaux figurent la liquidation de la guerre et la réorganisation de la paix ; n'avons-nous pas donné notre sentiment sur l'amnistie et sur les tragédies militaires ; est-ce que nous n'allons pas ici même prendre notre responsabilité en vue de la réfection de l'institution de la justice aux armées ; est-ce que par son journal et par ses enquêtes l'Union Fédérale ne cherche pas à développer et à renouveler son action ?

Enfin, en vue de suivre l'organisation de la paix dans le monde, nous siégeons dans un but pratique au Bureau international du Travail, à la Fédération interalliée des victimes de la guerre ; nous adhérons à la Fédération interalliée des Combattants ; nous nous efforçons d'être présents partout où nous croyons que notre action peut s'exercer en faveur de la justice et de la paix.

Et nous reprenons, après que de sensationnels événements, après que les assises internationales de Washington et de Gênes ont mis le monde en effervescence, notre vieille idée de la Société des Nations.

Notre action ne s'éteint pas. Elle ne fait que commencer.

Au-dessus des intérêts sacrés des gens que nous avons la charge de défendre demeurent, éternels, impérissables, les intérêts de la cause pour laquelle nous avons lutté et pour laquelle tant d'hommes sont morts.

C'est à la défense, au service de l'idée humaine que tous nous mettons ce qu'il y a de meilleur en nous : nos fois, nos croyances, nos convictions, nos ardeurs et la force rayonnante de nos corps meurtris.

Oui, soyons bien convaincus que, si les hommes de la guerre s'abandonnent et renoncent, la France et le monde sombreront dans l'égoïsme, la bassesse et l'anarchie. Ce n'est pas trop de la coalition de toutes nos volontés pour les sauver une seconde fois.

Hommes de la guerre, soyons les hommes de la paix, soyons les soldats de la liberté, les soldats de la justice, les soldats de la vérité, les soldats de l'humanité. Car les générations passeront, les nations passeront, les richesses, les honneurs et les gloires passeront ; mais la liberté, mais la justice, mais la vérité ne passeront pas.

Et l'esprit, malgré les fureurs des hommes, régnera sur le monde.

PROJET DE RÉSOLUTION OU DE MANIFESTE

Les Combattants groupés dans l'Union Fédérale des Associations Françaises de blessés, mutilés, réformés, anciens combattants de la grande guerre et de leurs veuves, orphelins et ascendants, et réunis en Congrès national à Clermont-Ferrand, les 4, 5 et 6 juin 1922,

Considérant que les anciens combattants ont sauvé la France de la ruine et de la mort et qu'ils ont été les préservateurs du patrimoine social ;

Considérant qu'ils ont de ce fait acquis le droit qui ne saurait leur être contesté de prendre en souci la chose publique ;

Considérant qu'il est de l'intérêt du pays que les forces des anciens combattants soient organisées et agissantes ;

Considérant que l'action des combattants, pour être efficace, ne doit pas être uniquement d'ordre sentimental, mais qu'elle doit être menée au nom d'un idéal commun le plus large qui soit ;

Répudiant à nouveau au sein de leur groupement toute politique de partis quelle qu'elle soit ;

Résolus à ne pas se laisser diviser ni dissocier par des efforts étrangers à leur esprit ;

Déclarent ce qui suit :

1° Les combattants de l'Union Fédérale sont les défenseurs de l'esprit de liberté, de l'esprit de justice, de l'esprit de discipline sociale et de dévouement à la chose publique et de l'esprit de paix.

2° L'union des Français réalisée pendant la guerre doit se perpétuer dans la paix, pour le plus grand bien du pays. L'union des citoyens ne saurait être contraire à la pleine liberté des croyances et des opinions de tous ordres ; elle ne peut s'édifier sur l'abdication des croyances, le renoncement aux opinions.

3° La liberté de pensée et d'action est incompatible avec la violence et l'oppression, d'où qu'elles viennent. La violence et l'oppression doivent être démasquées et combattues.

4° Le régime d'opinion qui est celui de la France ne peut exister que par la libre discussion. La vie politique est nécessaire ; la clarté de la vie publique exige que les citoyens et les partis proclament leurs pensées et règlent leur action selon leurs pensées. Elle exige que tous les citoyens, au lieu de se désintéresser de la vie publique, accomplissent loyalement tous leurs devoirs civiques et civils.

5° La sécurité du pays et la paix sociale exigent que les citoyens servent l'intérêt général dont la méconnaissance est d'ailleurs dommageable aux intérêts particuliers.

6° La défense des droits à réparation reconnus à la France par le traité de paix marche de pair avec l'organisation de la paix dans le monde : les Français se sont indiscutablement battus pour détruire la guerre.

* * *

En conséquence, en conformité des principes dont ils sont les défenseurs, les combattants de l'Union Fédérale poursuivront leur action civique et sociale en toutes circonstances légitimes et favorables, tant en vue de réaliser la paix civile et la sécurité en France qu'en vue de fortifier la paix dans le monde.

* * *

DISCUSSION

M. Dubreuil estime, contrairement à l'affirmation du Rapporteur, que le titre d'« ancien combattant » est suffisant pour agir si les « anciens combattants » savent comprendre leur devoir. Il exprime le regret qu'il n'y ait pas au Parlement un plus grand nombre de députés anciens combattants, car les Associations auraient pu obtenir sans doute toutes les satisfactions que l'Union Fédérale ne cesse de réclamer. Il demande à la Commission d'affirmer d'une façon impérative son désir ardent de ne plus jamais voir la guerre, et demande également aux anciens combattants d'émettre l'avis de ne jamais plus y participer (*Vives protestations*). Il ne faut pas, dit-il, que le Gouvernement puisse se méprendre sur l'état d'esprit des anciens combattants. On faisait appel tout à l'heure à notre esprit de sacrifice. Nous sommes prêts à donner notre porte-monnaie, pourvu qu'on nous laisse notre tête sur nos épaules ! (*Applaudissements sur quelques bancs*).

M. Longeron rappelle l'échec subi à Orléans par la proposition du programme minimum. Il estime que le manifeste proposé en est un nouvel essai et il regrette que le programme ne soit pas mieux défini, et le plan d'action plus clair.

M. Chabert prie la Commission de prendre en considération toutes les idées émises au cours du rapport, mais demande qu'on les situe dans la réalité et qu'on fasse le nécessaire pour les concrétiser. Il estime que pour qu'un programme aboutisse, il faut faire de la politique et qu'il est par conséquent indispensable que les élus soient les mandataires des Associations auxquelles ils devront rendre compte de leur mandat.

M. Zeller appuie cette constatation du Rapporteur que, si la partie n'est pas perdue, elle est du moins « compromise », parce qu'il existe des groupements dans lesquels on développe des sentiments de particularisme et qui sont ainsi une cause de faiblesse.

Il propose à la Commission l'adoption du vœu suivant (*Lecture, annexe*).

M. Mariani proteste contre l'affirmation du Rapporteur déclarant qu'il n'y a pas de politique des combattants. Il demande qu'on fasse prendre aux candidats députés l'engagement d'honneur de défendre les revendications des combattants.

M. Izambard (Clermont). — L'Association sera-t-elle ou ne sera-t-elle pas un parti politique ? Toute la question est là (*Protestations, bruit*). Je dis : Non ! parce que la politique comporte à la fois des idées générales qui s'imposent à tous les partis ou peuvent s'y imposer, et d'autres idées qui sont discutables et peuvent permettre à chacun de se diriger vers telle ou telle opinion.

M. Izambard estime qu'une association de combattants ne peut vivre que si elle reste dans le domaine des idées générales. Or, à son avis, le développement qui vient d'être fait contient des idées qui sont communes à toutes les associations, mais qui présentent au moment de leur application des difficultés de réalisation pratique, cause de chocs et de heurts.

Ce qu'il faut dire, ajoute-t-il, c'est ceci : Répondons l'idée de paix ; répandons-la parmi nous, parmi les combattants, faisons-leur comprendre que nous nous sommes battus non pas pour la guerre, mais pour la paix ! Voilà notre idéal. Pour pouvoir survivre, il faut que nos associations soient des groupements éducatifs. Il faut qu'on sache partout que c'est pour des idées que les hommes se battent, et que c'est pour des idées que nous devons travailler de toutes nos forces (*Applaudissements*).

M. Allamel estime que l'introduction de la politique dans les Associations sera la dislocation complète des groupements départementaux et de l'Union Fédérale. Si quelques citoyens veulent faire de la politique, qu'on leur interdise de se servir de leur titre de membres de nos associations ! Il appartient seulement aux fédérations de pratiquer la politique du Poilu, la politique du Combattant, c'est-à-dire les revendications d'une part et, de l'autre, l'esprit du Combattant, tel qu'il vient d'être défini par le Rapporteur.

M. Matteudi estime que les Combattants ont acquis sur les autres citoyens certains droits à surveiller la direction du pays et à travailler au bien-être de tous sans distinction ; aussi, l'Union Fédérale ne rentrera-t-elle pas dans le néant, quand elle aura vu aboutir ses revendications. Elle continuera son action politique, mais une politique toute simple, la politique du Combattant, et c'est dans ce sens que l'honorable délégué déclare se ranger aux conclusions du rapporteur.

M. Rogé dit que l'idéal exposé par le rapporteur est aussi le sien et qu'il est complètement d'accord avec lui sur le fond de la question. Mais il déclare que le seul moyen de sortir de l'idéologie et de réaliser le programme établi est de faire de la politique. Or, il convient de rechercher si on ne compromettra pas ainsi le principal programme des associations : c'est-à-dire la réalisation de leurs revendications !

Il attire également l'attention de la Commission sur ce point que chaque groupement départemental interprétera d'une façon différente de celle du groupement voisin l'idéal exposé, et que ses modalités d'application, surtout, soulèveront de très grosses difficultés d'ordre pratique.

Si vous voulez, dit-il, vous rallier au programme soumis à nos délibérations — et je suis de ceux-là, — je vous demanderai d'adopter cette addition « qu'il ne s'agit que d'un « idéal », laissant à chacun le soin de le réaliser » ; nous aurons ainsi évité un grand danger !

M. Lebars — J'estime que les revendications qui nous touchent et pour lesquelles nous sommes unis doivent être complètement épuisées pour qu'on songe à donner aux associations de Mutilés, anciens Combattants, un autre idéal qui leur permette de continuer à vivre. Il faut que l'action des Associations soit telle, qu'elle rende le Gouvernement hésitant à tout retour offensif contre les lois d'améliorations qu'elles ont pu obtenir. Je crois que c'est la crainte de voir l'Union disparaître à la suite de l'obtention de ses revendications qui anime ses dirigeants dans la proposition actuelle.

M. Degardins, relevant un mot prononcé par M. le Rapporteur, expose la situation particulière de la Fédération de la Somme en ce qui concerne son attitude dans la question de l'admission des Combattants et non-combattants.

M. Harel estime, contrairement à un avis émis au cours de la discussion, que la question de la politique du Combattant est un terrain d'union dans les groupements, parce qu'elle vise à la paix à l'extérieur, dans la mesure du possible, et à la paix à l'intérieur par l'éducation des membres, par le développement de leur esprit de justice — Je voudrais, dit-il, parler de la restitution des biens acquis par les nouveaux riches. — De belles et grandes idées ne sèmeront jamais la division parmi les Combattants et, si elles présentent des difficultés de réalisation, au moins ferons-nous tout ce qui est en notre pouvoir pour les mettre en valeur et faire ainsi progresser l'idéal ! (*Applaudissements*.)

M. Berthet reconnaît le bien-fondé des idées soutenues dans le rapport ; mais il sera difficile, dit-il, de les expliquer à nos adhérents et de ne pas provoquer de désaccords. Ceux-ci nous diront : Nous avons de la peine, étant unis, à faire aboutir nos légitimes revendications, restons unis et abstenons-nous

de toute action ayant une tendance politique. En réalité, il faudrait dans chaque groupement des apôtres comme Pichot, car je crains que sa pensée ne soit bien déformée.

Le Rapporteur. — Je répondrai d'un mot à chacun de mes camarades.

Dubreuil est venu, dans une partie de son exposé, renforcer ma thèse. Je n'ai pas dit, en effet, que les anciens Combattants ne pouvaient rien faire, en tant qu'anciens Combattants, mais je m'élevais contre ceux qui viendraient en disant : nous sommes anciens combattants, donc, nous ferons quelque chose ! Ils le feront s'ils savent penser et agir en conséquence.

Envisageant un autre point, je déclare porter seul la responsabilité du caractère de ce Congrès, car c'est moi qui ai mis à l'ordre du jour les questions de « l'esprit combattant » et de la Société des Nations. Or, il est bien certain que, dès qu'on descend dans le domaine de la réalisation, on peut les concevoir de diverses façons.

L'Union Fédérale veut la Paix, mais elle ne formulera pas ce désir dans un vague ordre du jour, elle voudra jouer un rôle dans cet organisme institué par le traité de paix : la Société des Nations ; elle se servira de ce qui existe ; sans doute, c'est peu ; mais, si peu que ce soit, j'ai pensé que c'était mieux que rien du tout.

En ce qui concerne les observations présentées par Longeron, je crois qu'une confusion s'est produite dans l'esprit de notre camarade. Je n'ai pas fait de programme minimum, j'ai fait de plan d'action, parce que, justement, je n'en veux pas ! J'ai cherché seulement à savoir au nom de quoi nous agissions depuis la création de nos groupements et je crois l'avoir trouvé.

Je répondrai à mon camarade Chabert qu'une action a été faite auprès des pouvoirs publics, et qu'en 1919, l'Union Fédérale a dressé un programme général de ses revendications et que ce programme a été soumis à tous les candidats, et tous l'ont signé !

Je ne m'arrêterai pas sur l'objection faite par Zeller qui a plutôt discuté une question statutaire qu'un des points de l'ordre du jour.

Je suis heureux de voir qu'Izambard est rentré dans mes vues, en disant qu'il y a des idées générales qui s'imposent et qui ne sont combattues par aucun de nous.

Allamel demande qu'on ne se serve pas du titre d'ancien Combattant ; cette indication est dans les statuts de l'Union Fédérale.

Je répéterai à Rogé ce que j'ai déjà dit à Longeron, que je n'ai pas fait de programme minimum, parce qu'il ne fallait pas en faire un !

Je dirai à Berthet : s'il n'existe pas dans l'Union Fédérale un esprit combattant, si vous n'agissez qu'au nom de vos revendications, c'est-à-dire des pensions, de la rente du combattant, je vous demande au nom de quoi au Congrès d'Orléans vous avez parlé de l'amnistie, du traité de paix, de la Société des Nations et, au Congrès de Nancy, de la justice militaire.

L'Union Fédérale agit. Cette action est un fait. Il y a ici une unité de vues qui ne se trouve nulle part ailleurs. J'ai voulu vous montrer que cette action était inspirée par un idéal supérieur, au nom duquel nous avons combattu et que nous voulons faire vivre.

Sans doute, ce que j'ai dit n'a rien de nouveau ; mais il est bon de le répéter quelquefois, et de dire à ceux qui ne nous connaissent pas : au-dessus de tout ce que nous avons fait, il y a un idéal qui nous a toujours trouvés d'accord.

Nous ne savons pas sur quelle question nous interviendrons dans l'avenir ; nous ne pouvons pas le prévoir ; mais il y a un Conseil d'administration, un Comité Fédéral, une Union Fédérale vivante qui a sa puissance, sa discipline. Je suis venu ici pour prendre ma responsabilité et confesser publiquement les raisons profondes pour lesquelles nous agissons depuis trois ans ! (*Applaudissements*.)

Nous voulons la Justice, en toute circonstance légitime et raisonnable. Si vous trouvez que mon manifeste sent trop la phraséologie, ou même l'intellectualisme, libre à vous de ne pas le voter ; mais je demande, en ma qualité de rapporteur, qu'il y ait au moins une motion de principe constatant qu'il existe dans l'Union Fédérale un idéal qui nous réunit tous, auquel nous sommes fidèles, qui n'a jamais été dommageable à nos associations, qui, au contraire, ne fera qu'accroître, si nous le servons, la puissance de l'Union Fédérale et son rôle national. Ce matin, j'ai dit : « Nous avons agi au nom de cette idée : pour la France, la Justice ; pour le Monde la Paix », et personne n'a protesté. C'est donc que j'ai dit la vérité ! (*Applaudissements*).

M. Dubreuil. — Pichot, dans son rapport, dit : nous voulons la paix. Nous voudrions qu'il ajoutât d'une façon plus impérative son désir de ne jamais recommencer la guerre !

Le Rapporteur. — Ce qui revient à cette formule : En cas de danger, les personnes mobilisables refuseront le service ? (*Exclamations : Parfaitement ! parfaitement ! Mouvements divers, protestations*).

M. le Rapporteur. — Vous croyez-vous donc réellement le droit d'engager ainsi la conscience individuelle de nos camarades par un ordre du jour ? (*Voix nombreuses : Non ! non ! Bruit*).

M. le Président met aux voix le projet de résolution présenté par M. Pichot.

M. Richard propose à la Commission le vote par paragraphes. (*Adopté*).

M. le Rapporteur propose à la Commission, si elle le préfère, de résumer en une seule phrase la pensée fondamentale du manifeste.

M. Longeron fait observer que, quels que soient les termes de cette résolution, les partis politiques s'en serviront contre nos Associations. Il demande l'abandon pur et simple du manifeste.

Mise aux voix, cette proposition est repoussée et la Commission décide de procéder au vote par paragraphes.

M. le Président met aux voix le premier paragraphe du manifeste :

Adopté.

Il met aux voix le paragraphe 2 :

Adopté.

Il donne ensuite lecture du paragraphe 3 :

(*Interruptions, bruit, mouvement*).

M. Vaillant propose la suppression de ce troisième paragraphe, d'accord avec le rapporteur, comme faisant double emploi.

Adopté.

Sont adoptés à l'unanimité les paragraphes 5 et 6.

M. Pichon (de Lyon) demande l'adjonction au paragraphe 6 des mots « et le militarisme » (*Bruit, tumulte*).

L'adjonction mise aux voix est repoussée.

M. le Rapporteur. — Ce manifeste ne contient aucune espèce d'idées qui soient réprochées par qui que ce soit. Je vous remercie de votre vote. Je propose à la Commission de faire sienne la motion suivante qui en concrétise l'idée essentielle et qui pourra servir de formule type.

« L'Union Fédérale, fidèle à ses principes de liberté, de justice, de paix, de lutte contre la guerre, continuera son action civique et sociale dans le sens où elle l'a menée jusqu'à maintenant ».

Adopté à l'unanimité. (*Applaudissements unanimes*).



MOTION TYPE

« Les Combattants groupés dans l'U. F. des Associations françaises de blessés, mutilés, réformés, anciens combattants de la grande guerre, et de leurs veuves, orphelins et ascendants, réunis au Congrès national de Clermont, les 4, 5 et 6 juin 1922,

« Répudiant à nouveau au sein de leur groupement toute politique de partis, quelle qu'elle soit,

« Et résolu à ne pas se laisser diviser ni dissocier par des efforts étrangers à leur esprit,

« Décident de rester fidèles aux principes et aux traditions qui ont toujours guidé l'action de l'Union fédérale, à son esprit de liberté, de justice et de paix, de lutte contre la guerre, et de continuer son action civique et sociale dans le sens où elle l'a toujours menée jusqu'ici. »

MANIFESTE

Les Combattants groupés dans l'Union fédérale des Associations françaises de blessés, mutilés, réformés, anciens combattants de la grande guerre et de leurs veuves, orphelins et ascendants, et réunis en Congrès national, à Clermont-Ferrand, les 4, 5 et 6 juin 1922 ;

Considérant que les anciens Combattants ont sauvé la France de la ruine et de la mort et qu'ils ont été les préservateurs du patrimoine social ;

Considérant qu'ils ont de ce fait acquis le droit, qui ne saurait leur être contesté, de prendre en souci la chose publique ;

Considérant qu'il est de l'intérêt du pays que les forces des anciens Combattants soient organisées et agissantes ;

Considérant que l'action des Combattants, pour être efficace, ne doit pas être uniquement d'ordre sentimental, mais qu'elle doit être menée au nom d'un idéal commun, le plus large qui soit ;

Répudiant à nouveau au sein de leurs groupements toute politique de parti, quelle qu'elle soit ;

Résolu à ne pas se laisser diviser, ni dissocier par des efforts étrangers à leur esprit ;

Déclarent ce qui suit :

1° Les Combattants de l'Union fédérale sont les défenseurs de l'esprit de liberté, de l'esprit de justice, de l'esprit de discipline sociale et de dévouement à la chose publique, et de l'esprit de paix ;

2° L'union des Français, réalisée pendant la guerre, doit se perpétuer dans la paix pour le plus grand bien du pays. L'union des citoyens ne saurait être contraire à la pleine liberté des croyances et des opinions de tous ordres ; elle ne peut s'édifier sur l'abdication des croyances, le renoncement aux opinions ;

3° Le régime d'opinion, qui est celui de la France, ne peut exister que par la libre discussion. *La vie politique est nécessaire*; la clarté de la vie publique exige que les citoyens et les partis proclament leur pensée et règlent leur action selon leur pensée. Elle exige que tous les citoyens, au lieu de se désintéresser de la vie publique, accomplissent loyalement tous leurs devoirs civiques et civils;

4° La *sécurité du pays* et la *paix sociale* exigent que les citoyens servent l'intérêt général, dont la méconnaissance est d'ailleurs dommageable aux intérêts particuliers;

5° La défense des *droits à réparation*, reconnue à la France par le traité de paix, marche de pair avec l'organisation de la paix dans le monde: les Français se sont indiscutablement battus pour détruire la guerre.

L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DE CLOTURE

6 Juin 1922

A l'exception du rapport concernant le coût moyen de la vie, tous les rapports adoptés l'ont été à l'unanimité à l'assemblée plénière. Nous ne reproduisons donc pas dans le compte rendu de cette assemblée les vœux qui sont consignés dans le présent volume et, à leur place, comme conclusion des débats.

Nous ne rapportons, et de façon analytique, que le débat concernant « Le coût moyen de la vie ».

La séance a lieu le mardi matin, et est ouverte à 9 h. 10 par Pichot.

Le Président fait remarquer qu'il est souhaitable que l'on finisse dans un délai de deux heures et demie environ à liquider le vote des questions qui ont été adoptées par les Commissions.

Il donne lecture du résultat du vote pour le Conseil d'administration.

Un délégué demande que l'on fasse entrer une veuve de plus dans le Conseil d'administration. (Accepté sous réserve d'approbation.)

Un autre demande qu'un ascendant soit nommé.

Cassin. — Je demande que l'on réserve au Conseil une place vacante dans le Conseil pour pouvoir y faire entrer un membre d'une Fédération importante qui pourrait s'affilier à l'Union Fédérale.

M^{me} Meyrignac ayant obtenu le plus de voix au premier tour est désignée comme candidate.

Il y a donc deux sièges de plus que les années précédentes réservés à une veuve et à un ascendant.

Le nombre des sièges est donc de 30 dont 4 veuves et 1 ascendant.

Monard, délégué de la Haute-Savoie, demande si des élections complémentaires sont nécessaires pour l'étranger.

Le Président fait savoir que le Congrès a toujours admis depuis Tours que pour la Suisse et l'Afrique du Nord un délégué avec voix consultative serait admis au Conseil. Les camarades de l'Afrique du Nord peuvent donc désigner un nom.

Assouline propose le nom de Lelouche.

Le Président fait remarquer que le camarade Lelouche a été porté sur les listes des candidats dissidents de la liste du Cartel et que dans ces conditions, n'ayant pas respecté la discipline de l'Union Fédérale — et s'il ne peut expliquer les raisons qui ont motivé cette inscription — son admission au Conseil d'administration semble difficile.

Assouline est invité à poser sa candidature. Il refuse en faisant valoir l'interdiction formulée par sa Fédération.

Voix. — Passons à l'ordre du jour.

Cassin demande que des remerciements soient adressés aux organisateurs du Congrès au Conseil général qui a voté 5.000 francs et à la ville de Clermont qui comblera le déficit de façon illimitée.

Le Président donne la parole au camarade Lehmann pour présenter son vœu sur la proportionnalité des pensions par rapport au coût moyen de la vie.

Lehmann. — Je n'ai pas l'intention de renouveler l'effort que j'ai fait lundi dernier. Je me souviens du geste amical du représentant de la thèse du Gard.

Je négligerai aussi toute considération personnelle. Je veux m'en tenir uniquement à rappeler les termes de la proposition. L'assemblée plénière statuera, mais vous n'oublierez pas que le rapporteur, dont la Commission a voté les propositions à une énorme majorité, a le devoir de vous le rappeler.

J'ai le devoir, quels qu'aient été les mouvements divers du Congrès à ce sujet, le devoir strict, le devoir de loyauté de persévérer dans le point de vue que j'ai reçu mandat de soutenir. Par conséquent, je vais, au point de vue de la tactique, me borner à vous lire le vœu. Je le préciserai en trois mots et je prierai ensuite notre ami Pichot d'ouvrir la discussion. Il faut d'ailleurs que vous connaissiez bien les termes de ce vœu pour que vous voyiez ce qui est en faveur du vœu et même ce qui est en faveur des adversaires du vœu.

Toute la première partie, je pense, ne peut être contestée par personne. J'en rappelle les termes.

(Lecture de la première partie de la motion).

Lehmann. — Je ne dirai plus qu'un mot. Je tiens à condenser toute ma pensée, étant celui qui s'honore d'avoir, le premier, posé dans le pays le principe du calcul des pensions d'après le coût de la vie et le principe de la proportionnalité; ce faisant, je prie tous mes auditeurs de bonne foi de se reporter aux travaux effectués. Vous verrez que j'ai bien été le premier à soutenir la thèse de la proportionnalité qu'on contestait au Parlement et le premier aussi à soutenir la thèse du calcul des pensions selon le coût de la vie.

Par conséquent, je déclare, devant le Congrès qui m'écoute, que je ne renie rien de ce que j'ai dit et que la thèse que je soutiens est parfaitement en harmonie avec mon passé. Pour répondre — ce sera la seule allusion d'ailleurs que je ferai — aux accusations qu'on a portées contre moi, d'être ici l'interprète des pouvoirs publics, je repousse cette accusation et je déclare que je n'ai reçu aucun mandat; je n'ai consulté personne; j'en donne ici ma parole d'honneur. *(Applaudissements prolongés.)*

Je n'ai reçu aucun mandat, mais je dis: il y a ce que j'ai écrit qui demeure, il y a la campagne que j'ai menée et je dis solennellement que la thèse que j'ai proposée est en harmonie absolue avec la thèse que je n'ai jamais cessé de soutenir. Il s'agit simplement des modalités d'application. Il ne s'agit que de la proportionnalité du coût de la vie. Le principe est admis. Il s'agissait de savoir si l'on pouvait réclamer la proportionnalité absolue. Il n'y a pas de question de principe qui se pose. Il y a une question de tactique et d'exécution.

Je dis que, pour reprendre, en toute liberté, cette revendication essentielle, il est important, indispensable d'être avant tout assuré que les pensions, que tous les crédits qui ont été votés en faveur des victimes de la guerre, tous les crédits pourront continuer à recevoir leur application.

Or, je vous ai dit ce que personne ne vous a dit peut-être. Mais j'ai pris mes responsabilités.

Je vous ai dit que la situation financière du pays était telle que nos garanties sont en péril, et qu'il ne s'agit pas seulement des augmentations possibles, il s'agit du budget tout entier. Il est en péril.

J'avais le devoir de vous le dire. Je l'ai fait.

C'est sur ce terrain uniquement et que je considère comme au-dessus de toutes contingences personnelles, que j'entends me placer. Je n'ai reçu, je tiens à le dire devant ce Congrès, aucune injonction de ce genre de qui que ce soit. *(Applaudissements.)*

Dans ces conditions, j'ai délimité le débat. Nous ne renonçons à aucun de nos droits, il ne s'agit que d'une question de tactique.

Assouline (Constantine). — Camarades, je dois tout de suite dire ici que je ne cherche que l'amélioration du sort des camarades, et non pas de faire de l'économie politique. Je dis à Lehmann: les commissions ont voté au cours de leurs séances, ce que je considère comme un minimum, différentes motions ou amendements à la loi du 31 mars, qui entraîneront une répercussion budgétaire (retraite du combattant, pension des veuves, relèvement des barèmes, etc.), mais pour lesquels les mutilés refusent d'attendre encore.

Par votre rapport, le Congrès de Clermont-Ferrand sera purement platonique, sa raison d'être n'existe plus, rien ou presque rien n'aboutira sans argent. *(Vifs applaudissements.)*

Il y a, dans la proposition Lehmann, quelque chose qui est une question de tactique. Il l'envisage au point de vue rendement de notre Association. Il faut l'appliquer au point de vue de la force de nos associations. Que deviendront-elles le jour où nous serons rentrés chez nous? On dira: vous ne nous avez pas défendus, il n'est pas utile que nous restions associés.

Ah! je sais bien ce que vous allez me dire, Camarade Lehmann! La renonciation est momentanée et conditionnelle. Déjà à Nancy, nous avons tous, dans un même élan, accordé la priorité aux 600 francs des orphelins. Qu'a fait le gouvernement de cette question? Qu'a-t-il retenu de notre beau geste? Je réponds: rien!

On a commencé à marchander en murmurant le bout de pain que nous demandions pour les orphelins *(vifs applaudissements)* qui doivent se contenter jusqu'ici — dérision pour le sacrifice de leurs pères! — de seize sous par jour. *(Applaudissements.)*

Je poursuis.

Les mutilés ont fait complètement, intégralement leur devoir. Rappelez-vous: « Ils ont des droits sur nous! » Que la nation fasse son devoir envers nous! que le Gouvernement prenne l'argent là où il y en a. Nous n'avons pas à rentrer dans cette question. *(Vifs applaudissements.)*

Et je conclus en demandant que toutes les pensions soient augmentées d'urgence, proportionnellement à ce qui a été fait pour les mutilés à 100 %, et je supplie les délégués de se pénétrer de l'importance du vote qu'ils vont émettre, et je demande que le vote soit fait par appel nominal et en indiquant le nom du délégué qui a voté *(Applaudissements)*. Car, je le proclame ici, l'heure des responsabilités est venue. Camarades, je n'hésite pas à prendre les miennes. A vous de prendre les vôtres. *(Vifs applaudissements.)*

Collonge (Var). — Mes chers Camarades, veuves et mutilés, je ne viens pas réclamer ici dans un intérêt personnel, je suis servi, je suis à 100 %. Je demande à mes camarades mutilés de ne pas ajourner plus longtemps l'augmentation par rapport au coût moyen de la vie. Nous avons assez fait de sacrifices, nous ne devons pas en faire d'autres. Nous avons montré le bon exemple le 2 août 1914. Nous ne devons pas être jusqu'au bout des abdicateurs. L'exemple que nous avons donné est suffisant.

Quelle sera la force de l'Union Fédérale?

Il ne faut pas oublier, Lehmann, que nous ne sommes pas ici pour discuter sur des questions où nous avons peut-être une opinion personnelle, mais que nous sommes ici pour défendre les intérêts des camarades qui nous ont mandatés et que nous n'avons pas le droit de trahir leur cause! *(Applaudissements prolongés et répétés.)*

Cassin. — Mes chers Camarades, si je vous disais qu'ayant presque collaboré à la motion Lehmann, je voterai le dispositif de l'ordre du jour soumis par ses adversaires, vous seriez peut-être étonnés et pourtant c'est la vérité.

C'est parce qu'au fond, voyez-vous, il n'y a aucune contradiction entre ces différents textes (*Protestations, bruits, rumeurs*).

Je vous disais, Camarades, ce sont les orateurs qui l'ont affirmé, qu'au fond, il n'y a qu'une question de tactique. Coulanges et Nédelec l'ont affirmé eux-mêmes à la tribune.

Dans la pensée du camarade Lehmann, la tactique consistait à mettre, pour ainsi dire, en demeure l'Etat et la nation française de rétablir ses finances pour satisfaire à ses obligations sacrées envers nous.

Cette mise en demeure devait être établie sans impliquer aucun abandon intrinsèque de nos revendications.

Nous avons demandé que l'on vote des dispositions spéciales et urgentes pour les grands invalides.

J'ai bien le droit de dire : La question est celle de savoir si nous devons faire passer les mutilés de 10 à 85 % en même temps que les veuves et les ascendants, ou si vous devez faire, comme vous l'avez fait jusqu'ici, établir la méthode de priorité qui a été votée sur la motion du camarade Thomas et du camarade Najean, des Vosges.

Bruits. — « Ce n'est pas la question ! »

Camarades, vous avez le droit de changer d'avis, mais moi qui suis gardien, si je puis dire, des vœux de Nancy, je suis obligé de vous dire que dans le Congrès de Nancy vous avez vous-mêmes déclaré qu'aussitôt les orphelins servis, et maigrement servis, mais sitôt servis, nous penserions aux ascendants et aux veuves.

Par conséquent, chers Camarades, moi, je me place sur ce terrain, je dis : Voulez-vous accorder la méthode de gradation qui a été établie à Nancy ? Sinon dites-le, mais ne dites pas...

Bruits : « Ce n'est pas la question ».

Si, c'est la question. — (*Vives protestations*).

Je passe la parole à Pichot, vous me montrez trop que la mienne ne vous est pas agréable.

Pichot explique que l'assemblée estime qu'elle ne doit renoncer à aucun des droits reconnus dans la loi du 31 mars 1919 et que l'intangibilité de la créance privilégiée est maintenue. D'autre part, il demande au Congrès de dire si, pour la poursuite de cette revendication essentielle, l'ordre de priorité établi par le Congrès de Nancy doit être maintenu.

Je vous demande, dit-il, si c'est là la position de la question. Il est bien entendu que les principes sont intangibles. Je vous demande maintenant si vous désirez que l'augmentation des pensions des veuves, des ascendants soit réclamée avant l'augmentation proportionnelle pour les mutilés de 10 à 85 %.

« Non ! non ! Ce n'est pas la question ! » (*Bruits et protestations sur divers bancs*).

Fauvel. — On sort de la question du projet Lehmann. Pichot a dit ce qu'il aurait dû dire au banquet. Mais la motion Lehmann dit ceci : Par question de tactique, mettez en avant la question des orphelins et renvoyez le reste *sine die*. Ce que Pichot demande n'est plus d'accord avec ce que demande Lehmann. Nous avons confiance dans le bureau. Faites ce qu'il faut. Mais nous ne voulons pas du mot ajournement.

Pichot. — Si j'ai compris, ce que vous ne voulez pas, c'est que publiquement nous disions au gouvernement : « Nous allons pendant tant de temps laisser tomber telle revendication ».

Richard (Tarascon) expose qu'il est opposé au rapport Lehmann, il ne se

fait ici l'écho d'aucune calomnie. Il dit que ceux qui sont en opposition avec la thèse de Marcel Lehmann ne sont pas des adversaires de Lehmann. Il demande, au nom des opposés à cette thèse, que le rapport disparaisse dans ses conclusions.

En définitive, dit-il, ce qu'on nous demande de faire, c'est de nous passer la corde au cou. J'adjure ceux qui sont ici de ne pas se prêter à cette tendance et à cette invitation au suicide.

Marcel Héraud. — Il ne serait pas digne, je crois, du Congrès, que l'atmosphère de cordialité et d'amitié qui s'y rencontre toujours, à l'occasion d'une question délicate, vienne à être troublée.

Nous avons écouté chacun des orateurs qui se sont succédés sur cette scène et pour ma part, en les écoutant, j'étais surpris de voir que si leurs conclusions écrites étaient apparemment en contradiction, leurs paroles se rapprochaient singulièrement.

(*Protestations vives.* « La clôture ! Aux voix ! »)

Héraud. — Il y a un point... (*Bruits*).

(*L'orateur cherche à parler à plusieurs reprises, mais ne peut y parvenir*).

Quelqu'un dans la salle. — Avez-vous compris ce que demande l'Assemblée, oui ou non ?

Marcel Héraud. — Il y a un point sur lequel... (*Bruits, rumeurs redoublées*).

Le Président. — Camarades, il faut que la liberté de la tribune soit respectée.

Marcel Héraud. — Il y a un point sur lequel nous sommes d'accord : c'est l'intangibilité des droits des mutilés.

Je dis à Lehmann : Il faut le dire !

Alors que dans toutes les classes du pays des réalisations financières sont traitées par l'Etat, nous serons les dupes. Je dis à Lehmann : Puisque vous avez affirmé tout à l'heure que tel était votre sentiment, vous ne pouvez pas vous opposer à ce que le Congrès le manifeste. Il n'y a pas d'opposition entre votre thèse et la thèse du Congrès.

Ah ! si, si ! (*Protestations violentes*).

Et parce qu'il est indispensable qu'ici, pour que nos justes revendications triomphent, ce ne soit pas par des votes discutés, mais par l'unanimité que nous apportons devant les pouvoirs publics, je vous demande de voter l'ordre du jour suivant :

Affirmant à nouveau le droit des victimes de la guerre à la réparation du dommage corporel, et rappelant qu'elles ne peuvent renoncer à leurs privilèges, en présence des réclamations présentées par toutes les autres classes de la société, les victimes proclament l'intangibilité de leurs droits privilégiés, et invitent le bureau fédéral à les défendre de toute son énergie devant les Pouvoirs publics en conformité avec les indications des Congrès de l'Union Fédérale.

(*Cris : Bravo ! Bravo !*)

Marcel Héraud. — Il n'y a que quelques phrases, elles sont nettes, elles sont claires, ce n'est pas de la politique, je vous demande de les voter, je demande à Lehmann de les voter ! (*Bravo*).

Lehmann. — Laissez-moi au moins parler, je ne dirai qu'une phrase. Je m'incline devant la parole qui vient d'être prononcée. Le Conseil a fait connaître son avis, le Congrès a fait connaître le sien, je ne demande aucun vote, je retire purement et simplement mon ordre du jour. (*Applaudissements prolongés sur tous les bancs, acclamations.*) (*On propose un ban d'applaudissements. Décidé à l'unanimité.*)

Le Président. — Et maintenant, au travail.

Lehmann. — Mes chers Camarades, permettez à un homme qui est sur la brèche depuis cinq ans de vous faire part de sa profonde émotion. En mon âme et conscience, et je le dis devant tous les honnêtes gens qui sont ici assemblés, je n'ai eu qu'une préoccupation, c'est de concilier à la fois les intérêts supérieurs que vous représentez et les intérêts supérieurs de la Nation que vous avez sauvée.

(Sur cette déclaration, la salle entière debout fait une ovation au camarade Lehmann, visiblement ému. Ses adversaires de la veille manifestent ainsi qu'ils n'ont jamais entendu suspecter la loyauté de Lehmann. Ils étaient contre la proposition présentée au Congrès et non contre la personne du rapporteur. Le triple ban battu en son honneur en a été l'évidente manifestation.)

Voix diverses. — Suspension !

La séance est suspendue pendant vingt minutes.

La séance est reprise à 11 h. 15. Les rapporteurs donnent lecture de leurs travaux. Tous les vœux présentés sont adoptés.

La séance est levée à midi et demi.

LE BANQUET DE L'HOTEL DE VILLE

Il est près de 13 h. 30 lorsque commence le banquet donné dans la Salle des Fêtes de l'hôtel de ville. Les convives sont au nombre de 500. Il a fallu mettre deux rangées de tables dans la galerie latérale. Jamais nous ne vîmes pareille tablee en ce lieu. Malgré l'encombrement, d'ailleurs, le service est parfaitement assuré par la maison Langlais, dont le personnel est renforcé par de jeunes élèves de l'Ecole Hôtelière et Thermale. Le menu est délicieux. Tout marche à souhait.

A la table d'honneur, M. Maginot préside, ayant à sa droite M. Henri Pichot, M. Gaston Vidal et M. Izambaré ; à sa gauche, MM. Grasset, Clémentel et René Cassin. Citons au hasard, parmi les personnalités présentes, en nous excusant par avance des nombreuses omissions : MM. Marcombes, maire, ses adjoints et tout le Conseil municipal ; MM. Sabaterie, sénateur ; MM. Marrou, Huguet, Varenne, Claussat, Courtial, Trincart-Moyat, députés du Puy-de-Dôme ; Lugol, député de Seine-et-Marne, rapporteur de la loi des pensions ; Maurisson, député du Loiret ; Ricolfi, député des Alpes-Maritimes ; Ferraris, député du Jura ; About, député de la Haute-Saône ; Marcel Héraud, Rogé, Vaillant, Brousmiche, M^{mes} Callarec, Cassou, Landrin, Meyrignac, Marcel Lehmann ; M. le préfet Benedetti ; Sibra, secrétaire général ; le général Targe ; M. Bataillon, recteur ; M. Faure, président du Tribunal, et M. Guérin, vice-président ; M. Chalus, président de la Chambre de commerce et de la XVII^e Région économique ; M. Delaborde, directeur du Service de Santé ; M. l'intendant général Loiseau ; M. José Germain, président de l'Association des Ecrivains combattants, et M^{me} José Germain ; M. Christian Frogé, président des Etudiants combattants ; M. Hubert-Aubert, représentant l'U. N. C. ; MM. Négret, Isaac, etc.

DISCOURS DE M. LE DOCTEUR GRASSET

MESDAMES, MESSIEURS,
MES CHERS CAMARADES,

Ma charge de représentant du Comité organisateur du Congrès me vaut l'honneur d'ouvrir une série de toasts dont le premier ne sera pas le meilleur, tant s'en faut, mais dont la sincérité du fond excusera les imperfections et la forme.

J'ai l'agréable devoir de remercier les éminentes personnalités qui ont bien voulu apporter à l'Union Fédérale une marque particulière d'estime en partageant notre traditionnel banquet de clôture.

J'adresse donc l'hommage de notre gratitude à M. le Maire de Clermont et à son Conseil municipal. Non seulement ils nous ont comblés des attentions les plus bienveillantes pour faciliter la réception des Congressistes, mais, par un sentiment d'infinie délicatesse, M. le Maire a voulu qu'ici, chez lui, nos Associations de Mutilés et Anciens Combattants reçoivent en ses lieu et place.

La municipalité s'est surpassée pour nous témoigner encore une fois ses excellents sentiments ; nous ne pouvons que l'assurer à nouveau de notre plus affectueuse sympathie.

Le Conseil général a aussi contribué largement à l'éclat de la fête, il a droit à notre reconnaissance et nous prions son éminent président, M. Clémentel, qui nous a déjà donné tant de preuves de son dévouement à la cause des victimes de la guerre, de vouloir bien assurer l'Assemblée départementale de notre vive gratitude.

Je remercie encore, et de tout cœur, MM. les Parlementaires du département, toujours fidèles à nos rendez-vous, M. le Préfet que nous entourons d'une unanime sympathie au Comité départemental des Mutilés, M. le général Targe, commandant le 13^e corps, et tous les représentants des corps constitués qui ont bien voulu répondre à notre appel.

Je remercie MM. les députés mutilés et notamment MM. About, Ferraris et Maurisson, qui ont suivi assidûment nos travaux, et les représentants au sein de l'Union Fédérale des combattants de l'enseignement supérieur, secondaire et primaire, et les délégués de l'Association des écrivains combattants, m'excusant de confondre dans un même hommage leurs personnalités si fortement individualisées.

Je remercie M. le député Lugol, dont le nom est à jamais rivé à notre loi des pensions, et notre excellent camarade Gaston Vidal, venu ici, j'en suis sûr, pour se retremper dans cette Union Fédérale qu'il lança si heureusement à l'instant difficile du passage de la guerre à la paix, et en qualité de membre du Gouvernement.

Monsieur le Ministre, nous savons vos sentiments envers l'Union Fédérale, et pour la 3^e fois nous vous retrouvons à son Congrès national, mes camarades vous diront nos désirs et nos projets, mon rôle n'est que de vous souhaiter la bienvenue sur la terre d'Auvergne ; pour la première fois vous nous honorez de votre visite et nous en sommes fiers, car vous incarnez ici non seulement l'ultime représentant des victimes de la guerre, mais aussi une grande province française, la Lorraine, chère à tous. Les fils de ceux qui moururent à Gergovie se plaisent à rappeler que la victoire de Vercingétorix fut le premier sursaut de la défense de l'honneur national, et c'est un motif de plus de sympathie entre l'Auvergne et le pays lorrain. En votre personne, nous saluons le camarade mutilé, que les plus hautes charges n'ont pas détourné des compagnons d'hier, le représentant autorisé et écouté de notre grande famille dans les conseils du Gouvernement.

Mes chers Camarades, vous allez nous quitter... Laissez-moi vous dire

combien le Puy-de-Dôme s'est trouvé honoré de vous avoir gardé quelques jours. L'Union Fédérale est une force admirable qui ne manque ni de fougue ni de caractère, mais si riche des meilleures vertus civiques que son emprise est irrésistible; votre 6^e Congrès a permis à cette contrée de vous connaître et de vous donner son cœur.

Les mutilés du Puy-de-Dôme vous acclament une dernière fois. En leur nom, je lève mon verre en l'honneur de M. le Ministre de la Guerre et des Pensions, de la municipalité et de tous nos invités et à la gloire impérissable de l'Union Fédérale.

DISCOURS DE M. IZAMBARD

MESSIEURS LES MINISTRES,
MESDAMES,
MESSIEURS,
MES CHERS CAMARADES,

Après le souhait de bienvenue que vous a adressé Grasset en notre nom à tous, et auquel je m'associe de tout cœur, je dois vous dire quelle joie c'est pour les Combattants du Puy-de-Dôme que de recevoir ici les délégués de l'Union Fédérale, de cet immense groupement qui a su rassembler près de trois cent mille Victimes de la guerre pour des buts d'entraide réciproque et de solidarité générale. C'est une véritable mobilisation à laquelle nous assistons aujourd'hui, une mobilisation qui a pour but, non pas de faire la guerre, mais d'en panser les dernières blessures, et de préparer pour le présent et pour l'avenir la paix, la paix définitive, civilisatrice et féconde.

La paix! mes chers Camarades, comme vous le disait Pichot, c'est pour elle que nous avons fait la guerre; c'est à elle que nous songions là-bas dans nos tranchées et dans ces terrains dévastés où il n'y avait plus ni arbres, ni plantes vivantes, c'est elle qui hantait nos rêves dans lesquels nous voyions la douceur du foyer retrouvé, les moissons abondantes, les arbres chargés de fleurs et de fruits, les enfants grandissant, non plus pour la mort, mais pour la vie incessante et renouvelée, l'angoisse enlevée au cœur des mères, toute une existence, enfin, adoucie par la confiance, embellie par la fraternité.

Et voilà qu'aujourd'hui, il semble que des haines puissent renaître encore: haines de classes, haines d'opinion, haines de race, haines d'intérêts, haines de peuples. Va-t-on revoir des anciens conflits générateurs de guerres nouvelles? Non, ce n'est pas possible! et c'est, justement, parce que nous avons vu l'Union Fédérale travailler ardemment au problème de la Paix, que nous nous disons: Ne craignons rien, elle sera là; tous les poilus seront là sur le chemin, pour empêcher qu'une nouvelle catastrophe se produise! (*Applaudissements.*)

Nous y arriverons, comment? En rassemblant tous les cœurs et toutes les pensées sur cette idée générale, sur cette idée dominante qu'on appelle: la solidarité. Car, il faut bien le dire, la question peut se résumer dans cette double formule: l'égoïsme, c'est la guerre, la solidarité, c'est la paix. (*Applaudissements.*)

La solidarité, mes chers Camarades, c'est un mot dont on a souvent abusé, parce que dans notre pays, on abuse quelquefois des formules et on finit par oublier que, derrière ces formules, il y a quelque chose de véritable et de profond.

Peut-on nier la solidarité, alors que tout ce dont nous vivons, nos arts, nos sciences, le toit qui nous abrite, notre langage même, sont l'œuvre d'autres hommes qui ont travaillé pour nous?

La solidarité, elle existe dans l'espace et dans le temps, entre tous les hommes, entre tous les peuples, entre ceux d'hier et ceux de demain...

La paix que nous voulons arriver à réaliser n'est pas seulement la paix toute nue, mais la paix comme terrain nécessaire au progrès, la paix organisée et organisatrice, la paix comme facteur du bonheur de l'humanité. (*Applaudissements.*)

Mes chers Camarades, je m'aperçois que je dépasse le cadre que je m'étais tracé et le but que je m'étais proposé, qui était simplement de vous dire combien nous, nouveaux venus dans l'U. F., nous avons eu de joie à constater que les idées y étaient discutées avec impartialité et que les passions des uns savaient respecter les passions des autres. C'est en discutant de cette manière, que l'on arrivera à ce but pacifique auquel tendent tous les anciens Combattants, et l'U. F. apparaît ainsi comme une école d'éducation dans la paix, dans la liberté, une école de civisme et nous sommes fiers, anciens Combattants du Puy-de-Dôme, d'y avoir adhéré. (*Applaudissements.*)

Voulez-vous me permettre de terminer par un rêve; les rêves sont les précurseurs des idées.

A Rome, il y avait un temple qu'on fermait pendant la paix et qu'on ouvrait pendant la guerre. Lorsqu'il était resté longtemps fermé, les plantes envahissaient les portiques et le peuple était heureux.

Je souhaite et je vous prie, Monsieur le Ministre de la Guerre, de ne pas prendre en mauvaise part les paroles que je vais prononcer et de ne les considérer que comme une boutade, je souhaite qu'un jour le Ministère de la Guerre soit, non pas fermé, la crise des logements nous interdit ce vœu, mais qu'il soit comme le temple de Rome, lorsqu'il était fermé depuis des siècles, masqué de plantes grimpances, et je voudrais que parmi les fleurs, les lierres et les jasmins, jaillit un nom nouveau, celui-ci par exemple: Ministère du bonheur public.

C'est en faisant ce rêve que je lève mon verre en l'honneur de l'Union Fédérale, à l'esprit qui l'anime, à la France qui répandra dans le monde les idées de paix et de civilisation. (*Vifs applaudissements.*)

DISCOURS DE M. LE MAIRE DE CLERMONT-FERRAND

M. le docteur Marcombes, lorsqu'il se lève, est l'objet d'une ovation formidable et spontanée. Le toast éloquent qu'il porte aux Ministres et aux glorieux mutilés et combattants soulève de chaleureux bravos.

DISCOURS DE M. LE PREFET DU PUY-DE-DOME

M. le préfet Benedetti apporte, en excellents termes, le salut du département tout entier.

DISCOURS DE GEORGES MAURISSON

M. Maurisson, député (mutilé) du Loiret, félicite l'Union Fédérale de son travail, assure l'assemblée du dévouement du groupe des députés mutilés et adjure le ministre des pensions de défendre en tout et pour tout le droit sacré de ceux qui ont sauvé le pays.

(Par suite d'une fausse manœuvre sténographique, ce discours très applaudi n'a pu être reconstitué.)

DISCOURS DE M. CLÉMENTEL

Au nom des parlementaires du Puy-de-Dôme et au nom du Conseil général, dont il est le président, M. Etienne Clémentel prononce le beau discours suivant:

« C'est avec une profonde émotion que je prends la parole devant vous, qui venus de tous nos départements, mandatés par vos camarades de combat, par les veuves et les orphelins de ceux qui donnèrent leur vie à la Patrie, représentés

dans ce qu'elle a de plus grand, de plus noble et de plus pur la France glorieuse et douloureuse, triomphante et mutilée.

* * *

« Le département du Puy-de-Dôme, par la voix de ses parlementaires dont je suis ici l'interprète, par la voix de son Conseil général qui, chaque fois qu'il s'agit de vous, retrouve toujours l'unanimité des heures de l'Union sacrée, vous remercie d'avoir, entre toutes les villes qui en revendiquaient l'honneur, choisi pour tenir vos assises, vos Grands Jours, sa capitale, la ville de Clermont, chef-lieu d'un corps d'armée qui fournit, durant la guerre, de splendides élites de combattants et dont le cœur, meurtri par de terribles hécatombes, vibre si profondément à l'unisson du vôtre.

« Il vous remercie d'avoir bien voulu vous réunir au pied de l'oppidum inviolé, notre colline inspirée, sur les pentes de laquelle plane, toujours vivante, l'âme du peuple qui, voilà 2.000 ans, leva l'étendard de l'indépendance contre la tyrannie romaine, qui triompha de plus fort que lui, non pas par la vertu du fer, mais par la supériorité de son idéal, par la toute-puissante force morale que donne à celui qui combat la certitude qu'il lutte contre l'oppression, qu'il défend son foyer, qu'il obéit à l'appel de la Patrie en danger, à la voix du droit et de la liberté.

* * *

« Au nom de mes collègues du Parlement et du Conseil général, je salue en vous les héros et les martyrs de la guerre qui fut elle aussi la guerre du droit et de la liberté, et avec vous je salue M. Maginot et M. Gaston Vidal, en qui nous voulons voir aujourd'hui non pas seulement le ministre de la guerre et le ministre de l'enseignement technique, mais le grand mutilé de guerre, le sergent héroïque, l'infatigable défenseur des avancées de Verdun aux heures les plus sombres de sa résistance épique, votre chef, votre camarade, le ministre des mutilés et des veuves de guerre ; mais le soldat populaire, sans peur et sans reproche, le chef adoré de ceux qu'il appelait non pas ses hommes, mais ses camarades, l'un des premiers as de l'infanterie de la Grande Guerre.

« Leur présence donne à vos travaux une première consécration, à vos décisions une force qui permet d'espérer de prompts réalisations.

« De prompts réalisations ! Pour y parvenir le vote du Parlement sera nécessaire. Est-il besoin de vous dire notre sentiment sur vos desiderata ? Est-il besoin de vous affirmer, au nom de tous mes collègues, que nous en accueillons l'ensemble avec une entière sympathie ?

« Mais je sais que les cruelles nécessités de la guerre ont, sans en arrêter l'essor vers les plus hauts sommets de l'idéal, mis dans vos âmes une volonté de réalisme qui vous fait tenir pour inutiles les discours qui ne portent pas en eux un acte en réalisation ou en devenir.

« C'est pourquoi, d'accord avec mes collègues du département au Sénat, je viens vous porter l'assurance de notre vote en faveur des deux projets en instance devant l'Assemblée et de leur inscription très rapide à l'ordre du jour.

« Je sais que vous vous êtes plaints du retard apporté au vote du nouveau projet sur les emplois réservés et du projet sur l'emploi obligatoire des mutilés, et vous aviez raison de vous plaindre.

« Cependant les travaux de votre Congrès vous ont démontré que le dépôt des rapports supplémentaires de MM. Sarraut et Cazelles n'a été retardé que par le désir de nos collègues de se mettre d'accord avec vos représentants ; ils vous ont appris que ces rapports tiennent le plus grand compte de vos observations

et que, s'il reste quelques points de désaccord entre les commissions du Sénat et vous, ils sont peu nombreux et de minime importance.

« S'il en subsiste encore au moment de la discussion de ces projets, je vous déclare, comme je l'ai déclaré depuis longtemps à mon jeune ami Raymond Grasset, qui porte si fièrement et si vaillamment le drapeau de votre Fédération départementale, que mes collègues et moi voteront les amendements que vous croirez indispensable de faire présenter.

« D'ailleurs, nous obéirons ainsi à notre conscience, car, par la lecture des rapports présentés à votre Congrès, par ce que nous savons des débats auxquels ils ont donné lieu, nous avons été convaincus que vous écartiez les formules inspirées par l'esprit de surenchère et d'intransigeance, et que vous recherchiez avant tout les solutions pratiques et réalisables.

* * *

« Je félicite votre Union Fédérale, je félicite la phalange d'hommes d'action, clairvoyants et courageux que votre confiance a appelés à la direction de votre puissante association, des résultats que déjà vous avez obtenus, certain que vous obtiendrez beaucoup encore grâce à la haute conscience que vous avez de vos droits et aussi de vos devoirs, grâce à votre sens avisé des possibilités immédiates qui n'exclut pas l'aspiration vers le mieux et les espoirs du lendemain.

« Parmi ces espoirs, je veux saluer comme l'aube d'un jour nouveau l'orientation de votre grande association vers la poursuite des grandes fins humaines de paix et de solidarité :

« Solidarité nationale que vous allez mettre en œuvre par le concours apporté à l'œuvre essentielle des habitations à bon marché, par l'entraide économique, par la défense au moyen du groupement et de la coopération des grands intérêts généraux du pays contre l'intérêt particulier toujours régressif et égoïste ; solidarité humaine, dont vous allez hâter l'avènement par l'appui que vous allez donner à l'Association française pour la Ligue des Nations, par votre demande d'une représentation directe des victimes de la guerre à l'Assemblée de la Ligue des Nations pour y défendre la paix, et aussi pour donner à la France les meilleures garanties pour obtenir les réparations qui lui sont dues, en même temps que la sécurité qui lui est nécessaire.

« En entendant l'appel de vos éloquents rapporteurs, vous avez eu conscience d'être utiles à vos camarades, mais aussi, je dirai surtout, de remplir un grand devoir en participant à l'œuvre de restauration de notre pays, en aidant à la reconstruction de l'Europe et au maintien de la paix dans le monde.

« Ce faisant, vous aurez une fois de plus mérité la reconnaissance de la Patrie.

« Je lève mon verre à votre Union Fédérale, à la réalisation rapide de ses revendications immédiates, à la mise en œuvre de son magnifique programme aussi patriotique et français que largement humain. »

DISCOURS DE JOSÉ GERMAIN

CAMARADES,

Il y a un an, dans Nancy l'inviolée, nous vous apportions l'adhésion de cœur et d'âme, unanime et agissante de l'Association des Ecrivains Combattants.

Depuis ce beau jour, que de chemin parcouru ! Au cours de mes longues et nombreuses pérégrinations, il n'y a pas une grande ville de France où je n'aie été reçu fraternellement par un cousin inconnu : le mutilé fédéré. L'adhésion est devenue liaison : nous nous aimons. Comme dans des cercles de famille, je me

suis retrouvé au sein des Poilus nivernais où Berthet inlassable et Page au dévouement infini m'ont accueilli, la main tendue, à leur immense foyer ; puis, au milieu des Poilus Bourbonnais où Labiesse et Charret m'ont donné une leçon gratuite d'harmonie active. Grâce à eux, les victimes de la guerre sont devenues là-bas les abeilles laborieuses d'une ruche ordonnée et fructueuse. A combien d'autres fêtes familiales n'ai-je pas été convié ? Las, le temps, mon ennemi intime, m'a privé de toutes ces joies promises.

Et mon remords s'est adouci à la consolante pensée que dans chacune de ces solennités sans solennité, un dirigeant magnifique de la magnifique Fédération serait présent : les Lehmann, les Rogé, les Pichot, les Cassin, les Héraud, les Brousmiche étaient et sont partout. O mes amis, si, comme il est dit et comme je le crois, les nations ont les dirigeants qu'elles méritent, l'Union Fédérale est la plus belle et la plus grande des nations. Evoquez un instant avec moi Lehmann dont la fermentation cérébrale et le labeur altruiste ne connaissent aucune limite ; Rogé, lorrain perspicace et résolu, opiniâtre dans l'action jusqu'à la réussite, un jusqu'aboutiste dans son genre ; Cassin, lumière et vie, flambeau sans pareil d'une association sans égale ; Marcel Héraud, homme bon jusqu'à la bonhomie, brave jusqu'à la témérité, puisque vous ne lui ferez jamais dire autre chose que ce qu'il pense : même quand la vérité n'est pas bonne à dire ; et Brousmiche attaché, attachant, dévoué jusqu'à l'impossible, et tant d'autres que je n'ai pas l'honneur et la joie de connaître autant.

Quant à vous, Pichot, laissez-moi vous dire que vous m'avez confondu. En un an, vous m'avez montré que je ne savais pas jusqu'alors, ce qu'était un grand président.

Les événements stupides, les folies du hasard peuvent nous séparer demain ; jamais je n'oublierai plus la splendide force que vous représentez à mes yeux. On a l'impression, en vous voyant foncer dans l'action comme le taureau dans l'arène, que vous êtes une synthèse rationnelle et subtile de toutes les qualités de toutes les provinces de France.

Vous avez l'honnêteté et la fidélité du Breton qui a toutes les fois sublimes ; vous êtes le Flamand administrateur et organisateur, pratique et réaliste ; vous êtes le Lorrain persévérant et sévère jusqu'à l'intransigeance qui condamne les compromissions ; vous êtes le Lyonnais travailleur ; le poète charmant et fleuri des bords fleuris et charmeurs de la Loire, le Provençal bouillant, le Navarrais énergique, toujours solide comme le roc, à la manière de ce vieux massif central qui nous abrite aujourd'hui, et sur qui le temps et les cataclysmes se sont en vain abattus. Pichot, en vérité, je vous le répète, vous êtes un très grand président. Tant valent les hommes, tant valent les choses.

Quand une Fédération est capable d'élever à la présidence une force semblable, elle est appelée à tous les triomphes.

Quelle phalange de chefs élus !

Et quel espoir aussi, pour un cœur angoissé qui dans le désert réalisé par la mort de nos 1.500.000 camarades, cherche, hélas ! souvent en vain, des hommes, de vrais hommes dignes de ce nom, capables de bâtir la Cité de l'Avenir.

Pour avoir su cultiver ces hommes, l'Union Fédérale est la grande Association de demain.

Hardie et modérée à la fois,

Juste et sensible,

Libre et disciplinée,

Pétrie de sacrifices consentis,

Ennemie de toute surenchère,

Confiante en son droit suprême,

N'est-elle pas le modèle d'une démocratie organisée ?

Réunissant des hommes de toutes les opinions, de tous les cultes et de toutes

les tendances, venus de tous les points de l'horizon, elle a su forger une conscience unique : celle du vrai citoyen de France.

De sa philosophie, un Credo se dégage, celui de toute la Raison humaine éclairée par le passé, expérimentée par le présent, magnifiée par son espoir en un avenir meilleur.

Ce Credo, ne pourrait-on le formuler en trois ou quatre articles simples :

a) La fraternité humaine ne naîtra que du développement harmonieux des nations ;

b) Le gouvernement idéal sera celui des hommes qui ont su donner à la Patrie le seul bien qui compte : leur Vie ;

c) Il faut, que dans le monde, les coupables soient châtiés et les victimes indemnisées ;

d) La Guerre est une atrocité inexpiable que seule la défense de l'honneur peut justifier.

Pour que la France de demain soit totalement régénérée, il faut qu'elle écoute la Grande Voix de l'Union Fédérale, il faut qu'elle lui confie ses enfants et que dès maintenant les Pupilles de la Nation soient les enfants adoptifs des anciens combattants.

Vous êtes le Nombre, vous êtes aussi la Sélection.

Demeurez Nombre et Sélection et demain vous serez la Force Unique.

Déjà les anciens combattants, comme inconsciemment, mais trop séparément encore, convergent vers un même but idéal. L'autre dimanche, Frogé gravissant le Calvaire de Lorette où 100 000 Français dorment leur dernier sommeil ; Malherbe et votre serviteur attentifs aux discours retentissants du Congrès de l'U. N. C. dans Strasbourg la retrouvée, applaudissant en particulier le camarade d'Avigneau, croyaient découvrir dans le méandre des phrases le futur Evangile de l'Ancien Combattant.

Pour cette adorable besogne, l'A. E. C. se met tout-entière à votre disposition.

Ainsi cette élite des 300 meilleurs écrivains d'une génération que décima, hélas ! la guerre que vous savez, dans un geste simple de camarades de tranchées prêts aux nobles sacrifices, vient se mettre unanimement à votre disposition et se ranger à vos côtés pour mener tous les bons combats.

C'est que cette Association, attentive et sensible, sait mieux peut-être que quiconque combien, de par le monde, il n'y a plus que deux sortes de gens : ceux qui se sont battus, qui ont souffert dans leur chair martyrisée, dans leur âme révoltée, dans leur intelligence brutalisée, ailés par ceux qui n'ayant plus l'âge des combats se sont engagés à les aimer, à les écouter, à les soutenir : bloc admirable des fraternités éprouvées où le cœur et la raison trouvent leur place et leur joie.

Et puis il y a les Autres.

Les Autres, ce sont ceux qui, de par le monde, n'ont rien fait, ni rien compris : fuyant la bataille, s'enrichissant, oubliant, pêcheurs en eau trouble et champions de la révolte ; pour eux, vous tous qui êtes ici, vous ne nourrirez jamais assez de mépris.

Oni, je sais, les incompréhensifs de l'intérieur nous accusent de chauvinisme, de caporalisme de panachisme, de militarisme même.

Que répondre à semblable insinuation, sinon que l'on ne vit jamais ceux qui ont souffert aimer leur propre souffrance et en désirer le retour.

Ainsi nous qui avons été au combat malgré nous, qui avons fait la guerre malgré nous, qui avons acquis la gloire malgré nous, nous aurions le désir de recommencer ? Dérision ? Ironie ? Calomnie ? Mettons rien du tout, puisqu'ils n'ont rien compris, ne voulant rien entendre.

* * *

Une autre accusation nous paraît plus grave puisque solidement appuyée et habilement répandue ; elle court aujourd'hui le monde ; on dit la France, notre douce France, enragée d'impérialisme.

Faut-il vraiment peu nous connaître !

Quoi ! nous, vieux pays chevronné de tous les chevrons, brisé de toutes les brisques, médaillé de toutes les médailles, nous aurions encore besoin de titres nouveaux pour notre blason belliqueux ?

Nous qui avons tout essayé et tout expérimenté, nous qui comptons cinq fois plus de victoires que n'importe quel pays au monde, nous éprouvons encore le rouge vertige de tuer pour la seule joie de jouer aux soldats ? Allons, allons, Messieurs, apprenez l'histoire de France, et scrutez l'âme française ; vous y lirez que, lorsqu'un pays a atteint le maréchalat, il a acquis le droit aux honneurs pacifiques.

Mais il faut le clamer, mes amis. Il faut le clamer bien fort, que la France, avec tous ses mutilés fédérés, est un pays chic.

Et pour cet assaut pacifique qui doit définitivement assurer le bonheur de notre pays avec la paix du monde, toute l'Association des Ecrivains combattants est avec vous « jusqu'au bout ».

Les Porte-Glaives sont devenus des Porte-Flambeaux.

DISCOURS DE M. HUBERT-AUBERT

Directeur Général de l'Union Nationale des Combattants

Brousmiche à Strasbourg apportait à l'U. N. C. le salut cordial de l'Union Fédérale. Aujourd'hui, j'ai le grand honneur et la grande joie de vous exprimer ici les sentiments d'affectueuse camaraderie des membres de l'U. N. C., et de remplir l'agréable mission qu'ont bien voulu me confier nos camarades de l'Association Générale des Mutilés de la Guerre et des Associations représentées à ce Congrès, de vous saluer au nom de leurs organisations.

Ainsi, entre nos Associations, s'affirme chaque jour davantage le désir de cordiale collaboration.

Par des voies parallèles, nous avons travaillé à la défense des revendications des Victimes de la Guerre ; l'expérience nous a montré que nos groupements avaient intérêt à se mieux connaître, pour se mieux aider.

Vous avez une organisation à laquelle vous tenez et je vous en félicite, parce que pour elle vous vous êtes dévoués depuis des années déjà ; nous sommes non moins attachés à notre constitution ; mais, entre le fortin que vous avez dressé pour la défense de vos combattants et celui que nous avons établi pour garantir les nôtres, ne croyez-vous pas qu'il serait sage de nous assurer que les feux de nos mitrailleuses battent bien les mêmes objectifs et que nos balles, au lieu d'abattre sur le dos des embusqués et ceux qui sans souffrir de la guerre en ont profité, ne font pas par mégarde, par manque de liaison, des victimes dans nos propres rangs ?

Le rêve serait d'occuper ensemble le même front de défense.

En attendant mieux, vous avez bien voulu inviter l'U. N. C. à assister aujourd'hui à la démonstration d'une force qui s'affirme, comme il y a quinze jours à Strasbourg.

Vous et nous, nous avons là-haut bataillé ensemble pour gagner la guerre ; pour quoi ne travaillerions-nous pas ensemble pour gagner la paix ?

Ah ! je le sais, d'aucuns ont intérêt à nous opposer les uns aux autres. C'est si facile. Pendant qu'ils se chamailleront entre eux, pensent-ils, nous aurons la paix. Cette paix, nous ne la leur procurerons pas ; car, s'ils avaient la paix,

ceux qui n'ont pas su avoir au cœur assez de souffle pour prendre un fusil et apprendre à mourir, nous serions, nous, combattants, les vaincus de la guerre.

(Applaudissements.)

Or la guerre que nous avons faite pour l'honneur et non pour le désir de conquête ou de lucre, nous l'avons gagnée. Le poids de la défaite de 1870 est tombé ; mais il a si lourdement pesé durant cinquante ans sur la tête des hommes qui nous ont précédés dans la vie que leurs épaules étaient voûtées sous l'humiliation et que leurs âmes mêmes étaient courbées par la crainte. Le poids de la défaite est tombé ; nous nous sentons des âmes de vainqueurs, et il nous semble pourtant, à de certaines heures, que la France n'occupe pas encore dans le monde la place que lui a méritée le génie de sa race.

Cette place, nous voulons, dans la paix et par le travail, la lui conquérir.

Pour le faire, nous apporterons à nos concitoyens cet esprit nouveau, né dans la tranchée et qui fait que, quelles que soient nos idées politiques ou nos convictions religieuses ou areligieuses, nous nous sentons tous frères dans un même sang, fils d'une même souffrance.

Esprit d'union dans la diversité du tempérament et des méthodes ; esprit de persévérance ; esprit d'entreprise hardie, voilà ce que nous rapportons du front et c'est notre bénéfice de guerre. Il ne nous a pas enrichis ; mais il peut, mais il doit permettre à la France de se relever de ses ruines. *(Applaudissements.)*

Gardons jalousement ce trésor spiritualisé par le souvenir de ceux qui sont tombés à nos côtés pour que la France vive ; gardons entre nous ce coude à coude fraternel qui nous a permis de triompher là-haut des pires difficultés et qui nous permettra encore demain de triompher de la force d'inertie que nous opposent ceux qui ne savent pas ce que c'est que souffrir ; restons unis comme au front pour défendre notre patrimoine matériel et moral et la France de nos rêves deviendra réalité.

En buvant à la prospérité de l'Union Fédérale et à la santé de ses membres, c'est à notre amitié, mes chers Camarades, que je veux boire. *(Applaudissements.)*

DISCOURS DE RENÉ CASSIN

MONSIEUR LE MINISTRE,
MESDAMES,
MESSIEURS,
MES CHERS CAMARADES,

Vous m'avez donné aujourd'hui la plus grande joie de ma vie et aussi la plus lourde charge. Mais, certes, pour me sentir digne de cette tâche redoutable, il ne faudrait pas que je sois ce que je suis. Il faudrait que j'emprunte un peu de force, un peu de vie à vous tous, un peu d'éloquence à ceux qui ont représenté ici, non pas seulement les écrivains combattants, mais les orateurs combattants.

Mais vous n'avez pas voulu me donner tout de suite cette lourde tâche, vous avez voulu aujourd'hui me donner seulement la joie de remercier en votre nom ceux qui sont venus assister à nos assises solennelles : M. le Ministre Maginot, ministre des Pensions, mutilé, notre camarade Gaston Vidal et tous les anciens Présidents de l'Union Fédérale, et ceux, enfin, qui nous ont donné cette si intime, si affectueuse hospitalité, la ville de Clermont-Ferrand, les mutilés du Puy-de-Dôme et le département du Puy-de-Dôme tout entier ; enfin, vos représentants au Parlement, ceux qui, de tout temps, se sont montrés les amis de notre cause, et que je ne nommerai pas parce que vous les avez tous reconnus.

Mes chers Camarades, s'ils sont venus aujourd'hui, c'est parce qu'ils vous connaissent, c'est parce que, plusieurs fois déjà, ils sont venus, ils ont vu, ils ont entendu, ils ont appris qu'il existait en France, depuis la guerre, une organisation sortie du peuple, sortie des entrailles de notre pays et qui avait toute seule édifié une magnifique construction non seulement pour la défense de chacun de ses membres, non seulement pour la défense du pays, mais encore pour embellir la vie du monde entier.

Mes chers Camarades, vous n'êtes pas assez connus, et ici je m'adresse aux représentants de la presse, à ceux qui nous permettront, à travers les murailles de cet Hôtel de Ville historique, de toucher le pays tout entier, de lui dire : « Mais ne cherche pas bien loin ce que tu as en toi, ne crois pas que les pertes que tu as subies aient épuisé ta sève, sache les richesses qu'il y a en toi, toi qui te méconnaissais avant la guerre, toi qui tournais ta faculté de critique impitoyable contre toi-même, sache qu'il y a encore des hommes qui tâcheront de remplacer les morts en multipliant leur activité. »

Que leur demander encore de dire ? Que ceux qui ont su faire le sacrifice pendant la guerre, que ceux-là ont encore l'esprit de sacrifice pendant la paix, que ceux-là, alors qu'ils revendiquent, ne revendiquent que le minimum de ce qu'ils ne peuvent pas ne pas demander pour vivre, mais qu'ils savent s'élever au-dessus de leurs intérêts particuliers, qu'ils savent dicter aux autres... je ne dirai pas « classes », — nous ne sommes pas une classe, — mais aux autres catégories de la nation, qu'ils savent dicter le devoir de tous les citoyens. Eux qui ont fait le sacrifice pendant la guerre, ils ont su encore souffrir pendant la paix, et si leur voix s'élève vers le pays pour réclamer un peu plus de justice, c'est parce que, quelquefois, il y a trop de misère.

Eh bien ! Camarades, je ne m'attarderai pas à vous décrire à vous-mêmes ce que vous êtes, parce que tous ceux qui sont ici vous connaissent, mais enfin, puisque nous sommes en Auvergne, puisque nous sommes au cœur de la France, laissez moi vous dire que, par un hasard miraculeux, nous sommes dans une de ces régions de la France où précisément toutes les qualités qui peuvent vous animer se sont retrouvées. Oui, vous êtes animés de l'esprit d'indépendance, oui vous avez su montrer contre l'étranger et dans le pays même, contre les puissances mauvaises, contre les puissances égoïstes, vous avez su montrer que vous étiez incapables de plier l'échine.

Oui, vous avez encore l'activité. Les fatigues de la guerre, les souffrances n'ont pas épuisé votre action et, dans ce pays où une activité industrielle nouvelle et productrice est venue se développer, dans ce pays, nous retrouvons l'image de nous même, de ces pauvres mutilés qui sont rentrés chez eux, qui ne semblaient que des déchets humains, et qui ont encore trouvé la force d'apprendre un nouveau métier, pour ne pas être seulement des souvenirs, mais pour créer encore de la vie.

Mes chers Camarades, nous retrouvons dans cette Auvergne cette volonté puissante, implacable de justice qui nous anime. N'oubliez pas que vous êtes ici dans le pays où se tenaient les grands jours d'Auvergne, ces grands jours où l'on faisait justice des hauts potentats qui méprisaient la foule, qui méconnaissaient leurs devoirs envers la collectivité : et comme par hasard vous avez tenu aussi vos grands jours d'Auvergne dans cette ville de Clermont-Ferrand, vous aussi, vous êtes venus gravement, mais implacablement crier votre volonté de justice.

Mes chers Camarades, ce qui est sorti de vous-mêmes, vous le savez, ce qui est sorti de vous-mêmes c'est le capitaine Gaston Vidal, qui était un polémiste avant la guerre, et qui a trouvé subitement, en dehors de la plume de polémiste et de l'arme du capitaine, qui a su trouver cette force interne qui a créé l'Union Fédérale.

Ce que vous avez trouvé, c'est le camarade Lehmann, cet esprit pur, cet esprit noble qui a su trouver dans son cerveau toutes les formules qui ont jus-

tifié, qui ont établi irréfutablement contre toutes les mauvaises volontés votre droit à réparation.

Ce que vous avez trouvé, c'est Rogé, l'administrateur lorrain, cette homme réaliste qui a su donner à l'Union Fédérale ce qu'elle n'avait pas encore, vous le savez, un corps matériel.

Ce que vous avez trouvé, c'est Henri Pichot, qui aime la vie, qui le montre et qui a insufflé une vie joyeuse à l'Union Fédérale.

Quand un géant comme lui, à la puissante encolure, est remplacé par un corps frêle comme le mien, vous pourriez, Camarades, avoir des craintes. Mais, je vous en prie, si ma voix est faible, si mon corps n'est rien, la flamme brûle.

Mais nos efforts, à tous, seraient impuissants si nous n'avions pas la collaboration des Pouvoirs publics. si nous n'avions pas eu la bonne fortune de trouver le porte-parole de nos revendications, de nos droits, de notre clameur, si nous ne l'avions pas trouvé dans notre camarade Maginot, qui a su travailler en collaboration avec nous, qui a su faire ce qu'il a fait de son Ministère, appuyé sur la force démocratique que nous sommes.

Avec cette collaboration, je n'ai pas peur d'aborder la succession redoutable qui m'est échue. Vous me donnerez votre appui, si mon corps succombe vous me communiquerez votre force et cela me permettra de transmettre à mon tour la flamme à d'autres, de parler au nom de toutes ces voix invisibles qui nous entourent, ces voix de tous ceux qui sont morts, ces voix qui nous ont crié : Pensez aux vieux, pensez aux veuves, pensez aux petits, pensez à la France qui vient, vous qui avez défendu la France qui existait.

Et, mes chers Camarades, grâce à votre appui, grâce à l'action que nous pourrions exercer à la Société des Nations, nous ferons une politique, non pas la politique dont on parle, la politique du pétrole, la politique de la torche enflammée, non, ce que nous ferons tous ensemble, ce sera la politique de la lumière, la politique de la paix, la politique de la joie. (*Applaudissements prolongés.*)

DISCOURS DE HENRI PICHOT

MESDAMES,
MESSIEURS,
MES CHERS CAMARADES,

Ce dernier discours sera bref et sans fleurs de rhétorique.

J'ai à vous présenter les excuses d'un certain nombre de Fédérations qui n'ont pu se faire représenter au Congrès ainsi que celles d'un certain nombre de personnalités qui n'ont pu répondre effectivement à notre invitation :

L'Association des Vétérans des Etats-Unis ;
La Fédération des Combattants italiens ;
La Légion Britannique ;
MM. Strauss et Chéron, ministres ;
M. Barillet, président de la Commission des pensions de la Chambre ;
M. Albert Thomas, directeur du Bureau International du Travail ;
M. Constant Verlot, président de la Commission de perfectionnement de l'Office national ;
MM. les sénateurs Jénouvrier, Vaissière, Maurice Sarraut, Gomot, Monis ;
M. le député Tixier ;

Et enfin notre camarade le colonel député Picot qui, dans une lettre émouvante que je viens de recevoir, me renouvelle l'affirmation d'un dévouement auquel nous croyons plus que jamais. (*Applaudissements prolongés.*)

Le Président de l'Union Fédérale a pour devoir de remercier une fois de

plus le Conseil général du Puy-de-Dôme, la Municipalité de Clermont-Ferrand et nos excellents amis de la Fédération du Puy-de-Dôme qui ont mis à nous accueillir toute l'amitié, toute l'amabilité, toute l'affection dont ils sont capables.

Mes remerciements vont à Messieurs les Parlementaires qui sont ici, à nos camarades les députés mutilés, au nom desquels Maurisson a parlé, et à M. le député Lugol qui depuis trois ans est notre ami et le serviteur de notre cause.

Mon cher Vidal, un mot particulièrement affectueux pour toi.

Nous venons d'évoquer ensemble en rompant le pain les jours déjà lointains où débuta l'Union Fédérale, les temps où, à coup de dépêches, à coups de réunions, à coups d'ordres du jour, nous affirmions devant les Pouvoirs publics une force qui certes était dans nos âmes, mais dont les soldats groupés en quelques points du territoire ne dépassaient guère 50.000.

Aujourd'hui, l'âme de l'Union Fédérale est plus vivante et plus agissante que jamais et elle anime des troupes nombreuses.

Camarades qui êtes les derniers venus, qui êtes venus à nous depuis les Congrès de Tours et de Nancy, dites-vous qu'il y a trois ans Gaston Vidal parcourait la France pour votre service et qu'il n'y avait à Paris ni siège social de l'Union Fédérale, ni un morceau de papier, ni un bureau pour écrire, et pas un centime dans la caisse.

Telles ont été les origines de l'Union Fédérale. Rappeler ces difficultés, c'est, mon cher Vidal, te rendre l'amical hommage qui t'est dû (*Applaudissements*).

* * *

Camarades, vos dirigeants, les organisateurs du Congrès de Clermont-Ferrand, ont été mus par une pensée d'orgueil et d'ambition. Ils vous ont conviés à vos assises déjà traditionnelles, non seulement pour maintenir vos revendications et les ajuster aux circonstances, mais pour rechercher avec vous, au fond de vous-mêmes, les raisons profondes de votre action.

A côté de ces revendications que vous avez discutées parfois si passionnément, mais toujours loyalement, nous avons osé mettre au programme du Congrès des questions qui semblent dépasser de beaucoup la portée de nos soucis journaliers. Loin qu'elles les dépassent, elles en sont la condition même.

L'on n'existe et l'on n'agit que si l'on pense. Nous vous avons demandé de dire une fois de plus quelles gens vous êtes, quels sont vos actes et quelles sont vos raisons. Avec nous, vous avez répété que vous restiez en défendant vos droits des hommes dignes du nom de Français, des hommes qui ont appris sur les champs de bataille qu'ils tiennent de leur patrie un cœur qui la déborde et que plus ils se sentent Français, plus ils se croient humains.

Vous avez entendu notre appel ; vous y avez répondu dans un élan magnifique ; je vous en remercie. (*Applaudissements*).

Dans une formule simple, mais qu'il vous appartiendra de faire vivante, vous vous êtes affirmés des hommes de liberté, de justice, de paix. Vous êtes et vous resterez les hommes qui se sont battus contre la guerre. Ah ! il est vrai, ce sont là de vieux sentiments et de vieilles idées ; mais les idées ne vivent que si on les respecte, si on les sert, que si envers et contre tous on les défend jusqu'au sacrifice. (*Applaudissements*).

* * *

Mon cher Ministre, la tradition veut que, dans les réunions ou les Congrès, dès qu'on s'adresse à celui qui a la lourde charge de défendre les intérêts d'une collectivité, on commence par le couvrir de fleurs pour, ensuite, lui tracer

à nouveau la tâche qui l'attend. J'ai l'intention aujourd'hui de faire le contraire.

J'ai pour devoir de vous apporter ici le cahier de nos revendications ; mais j'ai pour devoir aussi de rappeler ce que vous avez fait et de dire à nos camarades combien de fois je n'ai eu qu'à me présenter au Ministère des Pensions et à ouvrir votre porte pour vous trouver toujours prêt à défendre nos intérêts, nos droits et même nos idées.

Vous avez fait mettre à l'ordre du jour d'une prochaine séance de la Chambre les 500 francs pour les orphelins. Nous avons demandé bien plus et ce n'était point exagéré. Si nous avons réduit nos prétentions, c'est parce que nous avons bien voulu les ajuster aux nécessités actuelles ; mais qu'on ne nous fasse pas trop attendre ; nous avons besoin des 500 francs pour les orphelins, nous avons besoin de la loi des Pupilles de la Nation, nous avons besoin de la loi sur les emplois réservés, nous avons besoin de la loi sur l'emploi obligatoire, nous avons besoin que soit réglée la question des licenciements, nous avons besoin encore d'autres lois qui, pour n'être pas capitales, n'en sanctionneront pas moins de justes droits.

Mon intention n'est pas de venir ici apporter la liste, hélas ! longue, de nos revendications, mais de vous dire ainsi qu'aux parlementaires ici présents comment nous concevons la liaison nécessaire entre les Pouvoirs publics et notre Union Fédérale.

Messieurs, nous sommes arrivés à une époque où il n'est plus possible que le Parlement s'isole des citoyens. Les questions sont trop vastes, trop complexes pour que l'esprit du seul législateur les saisisse. Il faut que les Pouvoirs publics cherchent les sources et les raisons de l'action dans les collectivités intéressées. Gaston Vidal se rappelle ce que nous appelions le droit de gestion de nos intérêts, de collaboration avec les Pouvoirs publics. Nous l'avons obtenu en partie. Ce que nous voulons maintenant, c'est une liaison effective, une liaison constante de travail et d'esprit, entre les groupements parlementaires qui nous représentent plus particulièrement et nos organisations.

Monsieur le Ministre, nous sommes arrivés à la phase d'application juridique de la loi des pensions, qui est la charte des victimes de la guerre.

Le Congrès de Clermont-Ferrand proclame à nouveau que ce droit à réparations, pour lequel, avec nous, vous avez lutté, demeure un droit intangible. Le Congrès de Clermont-Ferrand proclame à nouveau que les victimes de la guerre demeurent les créanciers privilégiés de la nation. Quelles que soient les circonstances, quelles que soient les atténuations que nous ayons pu supporter dans la forme de nos revendications, le principe en demeure inattaquable et nous sommes prêts aujourd'hui, comme hier nous l'étions et comme nous le serons demain, à en défendre l'inviolabilité. (*Applaudissements*).

Dans l'application, nous vous demandons, Monsieur le Ministre, d'activer la marche du contentieux, de faire que nos camarades puissent attendre le moindre temps pour plaider devant les tribunaux de pensions, de faire que puisse être activée, si possible, la liquidation des pensions.

Voilà quelle est la principale de nos revendications. Nous espérons que le Sénat voudra bien voter rapidement l'article 64 nouveau modèle qui institue le droit gratuit aux soins médicaux et que, dès le vote, vous voudrez bien passer à l'exécution, confiant dans les indications de la Commission tripartite.

Monsieur le Ministre, nous sommes ici des mutilés et des combattants et vous êtes le Ministre des Pensions. Mais nous sommes aussi des citoyens et, en vérité, je crois bien que le citoyen tout entier s'empare du mutilé et du combattant, car vous avez entendu parler de liberté, de justice et de paix. On nous a dit tout à l'heure que, s'il y avait eu en guerre des fautes commises, s'il y en a d'impardonnables, il y en a d'explicables, et que, après la victoire, nous pouvons

avoir l'âme compatissante et généreuse pour ceux qui n'ont été coupables que d'une défaillance. Je suis certain que vous êtes personnellement dans ces sentiments. Mais il y a plus. Nous avons dit l'an dernier, à Nancy, que, quelque dures que soient les circonstances du combat, quelque dure que soit la discipline qu'elles nécessitent, des événements s'étaient produits, qui avaient eu dans notre conscience un profond retentissement.

Déjà nous avons obtenu que des innocents soient réhabilités, que leurs familles reçoivent les réparations dues aux victimes de la guerre; nous vous demandons, si les lois vous le permettent, de pouvoir compter sur vous pour aller jusqu'au bout de la justice (*Applaudissements*).

Ce qui nous importe également, c'est la préparation de l'avenir. Et ici je me tourne, mon cher Ministre, vers vous en toute confiance.

On a rappelé et jamais on ne le rappellera assez, que vous fûtes le député soldat; vous vous êtes battu et les citations que vous avez méritées sur ce terrain de Verdun, qui est votre pays, disent assez quel homme vous fûtes. Je crois devoir dire à tous ici que ce fut le sergent Maginot, redevenu le député Maginot, qui, le 6 septembre 1916, obtint du Parlement la suppression des Cours martiales (*Applaudissements*).

Il y a une justice qu'un homme ne peut jamais se rendre à lui-même; mais le devoir des autres est de la lui rendre. Nos camarades viennent de le faire. C'est pourquoi nous comptons sur vous pour que la République donne aux citoyens soldats ce à quoi ils ont droit. Les citoyens sous l'uniforme doivent jouir de tous les moyens de défense que l'on reconnaît aux inculpés de droit commun. C'est la base simple, logique, naturelle et, disons-le d'un mot, démocratique et républicaine de cette réorganisation de la justice aux armées que nous attendons de vous (*Applaudissements*).

Et maintenant, mon cher Ministre, après vous avoir brossé ce tableau de nos revendications, j'en viens à vous exprimer la confiance que nous avons en vous et les remerciements que vous doit le Président de l'Union Fédérale.

Il ne nous est pas possible, mes chers Camarades, de dire dans nos journaux, dans nos réunions, tout ce que nous sommes obligés de faire et toutes les difficultés que nous rencontrons. Ce que j'ai le devoir de proclamer, c'est que, maintes et maintes fois, nous avons besoin du Ministre des Pensions et que toujours nous avons trouvé sa porte ouverte, et qu'il a suffi de nous présenter pour être reçus immédiatement par le ministre Maginot. Nous ne nous sommes pas contentés de faire appel à son autorité lorsqu'elle était engagée; nous l'avons toujours considéré comme le représentant moral des victimes de la guerre et des combattants dans les Conseils du Gouvernement.

Vous êtes allé, Monsieur le Ministre, dans la plupart de nos Associations. Vous y avez parlé, vous avez entendu battre le cœur sympathique de nos camarades. Aujourd'hui vous avez le droit, c'est un titre de noblesse, mais une charge, de vous considérer en France comme une sorte d'homme plébiscité par les anciens combattants, non seulement pour appliquer les lois qui les défendent, mais pour défendre tous leurs droits et leur esprit dans les Conseils du Gouvernement. Et cela, je sais que vous l'avez fait souvent. Pour des questions qui ne touchaient que de très loin le Ministère des Pensions, vous êtes intervenu. C'est là votre vrai mérite.

Vous avez institué un Ministère des Pensions démocratique. A côté des services normaux et réguliers, vous avez institué un service de contrôle confié à l'un de nos meilleurs camarades.

Quant à vous-même, vous avez accueilli les chefs, les présidents de nos Associations; vous êtes allé les trouver partout et, véritablement, c'est là ce que nous avons souhaité, qu'il n'y ait pas de contrainte entre les Pouvoirs publics et nous. Vous avez créé la maison qui est la nôtre.

Je ne sais pas ce que l'avenir politique vous réserve; les Ministères ne durent quelquefois que l'espace d'un printemps. Un jour viendra où vous ne serez plus ministre; un jour reviendra où vous le serez encore. Dites-vous bien ceci, c'est que votre plus beau titre de gloire sera d'avoir été un Ministre des Pensions démocrate, un Ministre des Pensions républicain, un Ministre qui est resté, malgré tout, le camarade et le frère de ceux qui ont combattu à ses côtés (*Applaudissements*).

Mesdames, Messieurs, mes chers Camarades, je lève mon verre au Ministre des Pensions, à notre camarade Maginot; je lève mon verre à la représentation du Puy-de-Dôme, à nos camarades du Puy-de-Dôme, et je lève mon verre, au nom de l'Union Fédérale et au mien, au pays, à vos familles, et à vos magnifiques Associations (*Applaudissements*).

DISCOURS DE GASTON VIDAL

MESDAMES,

MES CHERS CAMARADES,

Vous excuserez mon émotion, mais, sans aucune préparation oratoire, laissez-moi vous dire que je vis une de ces minutes où, suivant la formule du poète, les lèvres se ferment pour laisser parler le cœur. Et cependant, en regardant ceux qui m'entourent et en me remémorant les souvenirs du passé, c'est toute l'Union Fédérale, depuis ses débuts si difficiles jusqu'à la magnifique apothéose d'aujourd'hui, qui se presse devant mes yeux et à ma mémoire.

Il me ressouvient de ce jour du 11 novembre 1917, où il semble que, par une sorte de prédestination extraordinaire, nous ayons choisi cette date qui, l'année d'après, devait être celle de l'armistice et de la victoire. Nous étions réunis à quelques-uns, dans le Grand-Palais, où nous discutons pour la première fois de la possibilité d'unir dans un faisceau compact les différentes Associations de mutilés qui commençaient à se créer sur tout le territoire de la Patrie.

Cette réunion du Grand-Palais fut extraordinaire de vacarme, de passion, de sincérité. Il y avait là des gens venus de toutes parts, avec des idées qui ne s'étaient jamais confrontées, avec des opinions de tous les horizons, mais avec des sincérités égales. Et le vacarme y fut si effroyable et le désordre tellement considérable que, lorsque nous sortîmes avec un embryon de Comité exécutif provisoire, je fus empêché de réunir ce Comité parce que nous avions simplement oublié de prendre les adresses des membres qui le composaient (*rires*) et ce fut pour moi, qui n'avais ni cotisation, ni adresses, ni connaissances particulières des camarades, une obligation de faire une œuvre de policier qui dura deux mois, jusqu'au jour, enfin, où je pus réunir des gens que vous n'avez pas mal choisis puisque je les trouve presque tous réunis autour de la table du banquet d'aujourd'hui.

Nous avons travaillé dans l'année qui a suivi et, en 1918, le Congrès de Lyon réunissait 15.000 camarades, ayant délégué 150 présidents ou secrétaires généraux d'Associations. Ils étaient venus de 40 départements différents, et nous pouvons dire que l'Union Fédérale date effectivement de ce Congrès de Lyon. Elle en date, non pas seulement au point de vue de son organisation, mais aussi au point de vue de la charte de revendications qui n'a, pour ainsi dire, pas changé depuis.

Ce n'est pas, mon vieux Maurisson, du Congrès d'Orléans que date la charte des mutilés, le Congrès d'Orléans marque déjà une étape faite, une conquête acquise: la loi des pensions votée, la reconnaissance imprescriptible du droit à la réparation inscrite dans l'article 1^{er} de la grande loi que vous revendiquez encore aujourd'hui. C'est du Congrès de Lyon, organisé par Mercier, Longeron et tant d'autres qui sont ici aujourd'hui, où nous discutons les uns avec les

autres avec âpreté parfois, avec cordialité toujours, que date véritablement la fondation de cette grande œuvre de solidarité sociale aujourd'hui, internationale peut-être demain, et qui s'appelle l'Union Fédérale. (*Applaudissements.*)

Tout à l'heure, Pichot, tu as rappelé et je t'en remercie — c'est un titre de gloire pour moi, c'est certainement une des choses dont je suis le plus profondément fier, que, le soir, quand tout seul je descends en moi-même, je puis reconnaître comme étant une œuvre de bien que j'ai faite dans ma vie — que j'ai couru la France tout entière pour essayer de galvaniser des énergies qui risquaient de se perdre, du nord au sud, de l'est à l'ouest. J'ai vu Escaich à Toulouse, Blanchi à Nice, Mercier à Lyon, Tripoz à Bourg. Dans le Sud, dans le Nord, partout. Si nous étions divisés sur certains points, si nos horizons politiques et sociaux pouvaient parfois nous séparer, il y avait au moins quelque chose qui nous réunissait. Ce quelque chose, c'est cette flamme admirable dont tu parlais tout à l'heure, Cassin, cette flamme qui t'anime et qui, permets-moi de te le dire, dominera la faiblesse peut-être supposée de ton corps. (*Applaudissements.*)

Je vais peut-être vous paraître paradoxal. Mais, vois-tu, José Germain, dans ce que tu disais tout à l'heure, quand tu disais du mal du boulevard, quand tu prétendais que le boulevard était une école de scepticisme, de découragement, cela est peut-être vrai pour les âmes ordinaires ; mais je crois que ce n'est pas vrai pour ceux qui ont une foi, dans le corps de qui habite une foi sincère et ardente, dans le cœur de qui vibre quelque chose qui dépasse les ambitions ordinaires d'un homme, pour ceux qui croient qu'il y a au-dessus de la vie même quelque chose qui demeure, qui veut qu'au-dessus de la vie de tous les jours il y ait une œuvre qui domine, à laquelle ils puissent se consacrer tout entiers. C'est précisément dans ce scepticisme du boulevard, c'est dans la croyance que j'avais, que l'homme n'était pas entier tant qu'il n'était pas joint à d'autres hommes pour une tâche de collectivité, c'est précisément parce que je sentais que ce scepticisme ne devait pas déborder sur le reste de la France entière que, partant de ce point de vue, et m'appuyant sur les révoltes de mon cœur, sur le dégoût de mon âme, je m'en suis allé, pour accomplir la tâche d'apostolat que je me suis donnée à moi-même. (*Applaudissements.*)

Aujourd'hui, cette tâche est presque réalisée ; elle est là, tout entière, dans ce Congrès qui nous réunit ; elle nous a valu aux uns et aux autres, à ceux qui m'ont suivi, à ceux qui demain, Cassin, te suivront, des attaques violentes, amères, des flots d'ingratitude. C'est une chose humaine. Est-ce que cela compte quand on a, au dedans de soi-même, cette foi ; est-ce que cela compte quand on a donné sa vie pour une idée et que cette idée est enfin triomphante ? (*Applaudissements.*) Est-ce que cela compte quand on a pour soi ce seul juge intérieur qu'est la conscience et qu'on peut dire : « Tout de même je ne suis pas trop un sale type ! »

Voiez-vous, mes chers Camarades, pendant deux années, volontairement, je me suis tenu éloigné de vos Congrès. Je n'y suis pas venu parce que j'estimais que vous deviez délibérer en dehors des questions de personne, parce que vous aviez inscrit dans les statuts de l'Union Fédérale de grands principes que vous avez jalousement conservés et qui font votre gloire et votre force. Le premier, c'est que tout mandat législatif est incompatible avec un mandat au Conseil d'administration de l'Union Fédérale. Le second, c'est que nous ne poursuivons pas notre reconnaissance en utilité publique.

Le premier vous libère de toute attache immédiate avec le Parlement et les Pouvoirs publics ; il vous donne la possibilité de revendiquer hautement, au seul nom de votre conscience.

Le second vous libère et vous rend responsables de votre gestion, et cette gestion, vous la faites par vous-mêmes et uniquement par vous-mêmes. Ces

deux grands principes, profondément démocratiques, profondément sociaux, vous les avez conservés et vous avez eu raison.

Depuis, d'autres attaques vous sont venues. On a dit : « Les Associations d'anciens combattants tendent à maintenir dans le pays un esprit de guerre, un esprit chauvin. » (*Exclamations ironiques.*) Comme il faut mal vous connaître et comme il faut ne pas savoir que ceux-là, précisément, haïssent la guerre dans la mesure même où ils en ont souffert ! Comme il faut ne pas savoir que, pour haïr la guerre et ne pas vouloir qu'elle revienne jamais, il faut en avoir souffert ce que vous avez souffert vous-mêmes. (*Applaudissements.*)

Et, sans vouloir faire parler les morts — je ne suis pas de ceux qui font parler les morts — j'estime qu'ils ont droit, dans le silence de la tombe, à un silence plus grand encore de ceux qui les entourent. J'estime que sur la grande voie sacrée qui court des Vosges à la mer, jalonnée par 1.500.000 petites croix de bois, ils ont le droit de dormir leur dernier sommeil. Mais j'en ai vu tellement tomber à côté de moi, j'ai recueilli tant de fois le dernier soupir de ceux qui s'en allaient pour toujours que j'ai bien le droit de dire qu'à quelque horizon confessionnel qu'ils appartiennent, ils avaient des idées communes que vous aviez tous mes chers Camarades.

En 1914, on était emballé par les idées, par des phrases peut-être ; en 1915, moins. Qu'il se lève, le chef qui me dise qu'il a fait sortir sa compagnie des tranchées autrement que par le raisonnement profond qui consistait à dire à ses hommes : « Tu vas sauter par-dessus cette ligne de feu, tu vas franchir la ligne terrible qui sépare la France de l'Allemagne, la civilisation de la barbarie, et pour beaucoup, hélas ! la vie de la mort. Tu vas la franchir parce que tu veux que demain ton sacrifice ne soit pas inutile. Tu vas la franchir pour que les orphelins ne tombent pas où sont tombés les pères et que les veuves n'aillent pas pleurer leurs enfants là où demain elles iront pleurer leur mari ! » (*Applaudissements.*)

Quand certaines Associations veulent se parer d'une devise qui s'appelle : « Guerre à la guerre », elles ne s'aperçoivent pas qu'en réalité c'est la devise de tous les anciens combattants quels qu'ils soient, parce que j'estime que, quand on a fait la guerre, on en est tellement dégoûté qu'on est bien décidé à faire tout ce qu'il sera humainement possible de faire pour l'empêcher de revenir.

« Guerre à la guerre ! » c'est une formule qui appartient aux anciens combattants, à tous, et non pas à quelques-uns, et non pas à ceux qui se dressent sur le piédestal de victimes plus particulièrement douloureuses que les autres, des victimes de certaines erreurs judiciaires. Je sais des partis qui veulent se faire un piédestal de ces douleurs et de ces deuils plus cruels encore. Mais la Justice appartient à tous et non pas à quelques-uns. La justice sociale et la justice militaire sont l'œuvre de tous ceux qui constituent la patrie française, de celle, comme vous le disait José Germain, que nous avons faite avec nos larmes, avec notre sang, avec nos orphelins, celles de nos veuves, de nos ascendants, lorsqu'ils se disent qu'il valait la peine que les deuils, les souffrances aient été soufferts puisque c'est pour un idéal dont nous devons quand même poursuivre la réalisation demain comme hier.

Et vous sentez quelle sincérité m'habite : je vous l'ai dit ; pendant deux ans, je ne suis pas revenu au Congrès de l'Union Fédérale ; vous m'avez fait le très grand honneur de me nommer président honoraire, c'est un titre qui est pour moi le plus beau, le plus noble, le plus sublime de tous ceux que je pouvais avoir. Si j'ai pu vous être utile à quelque chose en créant de toute pièce cette Union Fédérale, si prospère aujourd'hui, laissez-moi en reporter presque tout l'honneur sur ceux qui m'ont succédé : Rogé, dont Pichot disait qu'il avait été l'administrateur de l'Union Fédérale dont il avait créé le corps administratif comme j'avais réussi, moi, à lui donner une âme ; Lehmann qui, avec Valentino et

avec d'autres, avait, au moment du Congrès de Lyon, décrété cette charte des mutilés sur laquelle vous vivez aujourd'hui, qui a fait inscrire en tête de la loi le droit à réparation et la proportionnalité de la pension, et tout ce que vous revendiquez aujourd'hui, au moins dans les applications ultérieures ; et enfin Pichot, qui vous a permis de répondre à certaines attaques dont l'Union Fédérale a été l'objet ; Pichot, simple soldat, refusant volontairement ce qui a pu lui être offert comme honneurs de toutes sortes (*Applaudissements*) ; Pichot, qui va rentrer dans le rang comme un simple soldat qu'il est, comme un simple citoyen de la France républicaine qu'il revendique l'honneur d'être toujours.

L'honneur, l'Union Fédérale le met au premier plan ; l'honneur, ce mot que sur les drapeaux on a placé avant la Patrie, l'honneur dont on parle toujours — de la Patrie moins souvent — l'honneur, sentiment suprême qui faisait agir les hommes aux moments douloureux et aux moments critiques, et qui est le symbole même de la France ! (*Applaudissements.*)

Mes chers Camarades, votre œuvre de revendications, votre œuvre de conquête d'un mieux-être, vous vous devez à vous-mêmes de la compléter par une œuvre plus grande, plus noble. Tout à l'heure nous vous le disions, et je suis persuadé que Maginot vous le dira aussi, nous sommes tous âprement, rageusement contre la guerre. Mais, pour que la guerre soit évitée, il faut que des Associations comme la vôtre travaillent unies aux Associations des autres pays alliés, unies peut-être même à d'autres, demain. (*Applaudissements unanimes.*)

Nous vivons une époque terrible où ce n'est plus la guerre, où cependant ce n'est peut-être pas tout à fait la paix ; nous vivons une époque crépusculaire, mais laissez-moi vous dire que, quels que soient les hommes, quelles que soient les idées politiques qui traversent l'horizon international, cet horizon peut parfois s'assombrir. Il peut y avoir dans le ciel des relations diplomatiques des nuages qui passent ; mais je suis persuadé que, derrière ces nuages, nous aurons la victoire s'il y a le grand horizon bleu de l'amitié interalliée des tranchées avec quelquefois, lorsque le soleil descend à l'horizon, cette pourpre qui doit être faite du sang de nos morts ! (*Applaudissements.*)

Je laisse à mon camarade et ami Maginot le soin de répondre au discours de Pichot en ce qui concerne la portion plus terre à terre, immédiate, de vos revendications matérielles.

Laissez-moi tout de même, avant de m'asseoir, vous dire que, dans les Conseils du gouvernement où je suis parfois appelé à siéger, j'ai eu souvent l'occasion d'assister à la discussion entre le Ministre des Finances qui, naturellement, légitimement, loyalement, défend les intérêts généraux des finances françaises, et le Ministre des Pensions qui défend vos intérêts particuliers. Je puis vous assurer — et vous savez si je suis particulièrement placé pour parler sans fausse flagornerie — que Maginot vous défend là avec l'âpreté, la conviction profonde qui sont le fond même de son caractère. Vous avez en lui le plus loyal, le plus ardent des défenseurs, et vous avez raison d'avoir confiance en lui.

J'ai terminé. Permettez-moi de lever mon verre à la santé de Pichot qui s'en va et qui sera demain, à son rang, le soldat Pichot qu'il est, le loyal défenseur de nos revendications ; à mon bon ami Cassin, dans lequel je retrouve le camarade de luttes d'autrefois ; à ceux qui furent avec moi les premiers soldats de la première heure, à ceux que je revois ici : Longeron, Mercier... à mes amis de l'Allier, à Charret... à tous ceux qui, sans compter leurs dépenses, sans compter l'ardeur, la force de conviction, tout ce qu'ils peuvent mettre au service de votre cause, vous défendent chaque jour avec l'âpre conviction qui habite en leur cœur. Je lève mon verre au succès de l'Union Fédérale dans l'avenir, et je souhaite simplement que cette image vivante de la France de la guerre, de la

France des tranchées, habitée par des opinions différentes, par des confessions de toutes sortes, puisse être demain l'image même de la France, et, pour aller plus loin encore, l'image même de l'humanité. (*Applaudissements prolongés et répétés.*)

DISCOURS DU MINISTRE DES PENSIONS.

MESDAMES,
MESSIEURS,
MES CHERS CAMARADES,

Lorsque votre président, ou plutôt votre ex-président, Pichot, qui vient de présider l'Union Fédérale pendant un an avec un tact, un dévouement et une conscience auxquels il convient de rendre hommage, lorsque Pichot m'a invité à venir présider le banquet de clôture de votre Congrès annuel, j'ai accepté avec empressement et aujourd'hui je suis ici, à Clermont, présidant vos assises nationales, comme l'an dernier je les présidais à Nancy, comme l'année avant je les présidais à Tours, comme je les présiderai où vous serez l'année prochaine, si j'ai encore l'honneur d'être votre Ministre.

Guerre et Pensions.

Si je suis venu aujourd'hui parmi vous et si tous les dimanches je continue à rendre visite, comme on le rappelait tout à l'heure, aux groupements qui dépendent de votre Union Fédérale, ce n'est pas seulement pour manifester à votre important groupement toute la sympathie et toute l'amitié que je ressens pour lui, c'est aussi pour vous montrer que le Ministre de la Guerre n'oublie pas qu'il est Ministre des Pensions, qu'il continue à s'attacher à sa tâche comme par le passé et qu'il continue et entend conserver avec vous les relations étroites et cordiales qu'il a eues avec vous jusqu'à présent.

Lorsque le Ministère de la Guerre et le Ministère des Pensions ont été réunis en mes mains, on éprouvait quelque inquiétude, quelques appréhensions, on redoutait que le Ministère des Pensions fût, en quelque sorte, subordonné au Ministère de la Guerre, qu'il devint une dépendance de ce département, qu'il perdît son autonomie. Les événements vous ont prouvé que ces appréhensions étaient vaines.

Le Ministère des Pensions est demeuré distinct du Ministère de la Guerre ; il a conservé son entière indépendance et sa parfaite autonomie, et, lorsque, conformément à la loi à laquelle n'échappe aucun gouvernement, le cabinet actuel aura cessé d'exister, vous retrouverez, je vous en donne l'assurance, votre Ministère organisé et fonctionnant comme vous avez voulu qu'il fût organisé et qu'il fonctionne (*Applaudissements*).

Si j'ai accepté que le Ministère des Pensions et le Ministère de la Guerre fussent provisoirement réunis, je l'ai fait parce que je n'y voyais aucun inconvénient, ni aucun préjudice pour mes camarades ; j'y voyais, au contraire, de sérieux avantages. Je considère qu'il n'est pas sans utilité pour les mutilés, pour les victimes de la guerre, que le Ministre des Pensions ait une action et une autorité plus directes sur certains services militaires, comme ceux de l'Intendance, les bureaux des corps, comme le Service de santé, qui sont plus particulièrement appelés à s'occuper de la liquidation de vos droits. J'ai pensé aussi qu'il n'était pas sans intérêt que le Ministre des Pensions fût Ministre de la Guerre, en ce qui concerne particulièrement la question des licenciements ; et je crois aussi, pour revenir à un sujet qui a été abordé tout à l'heure, qu'il

n'est pas sans intérêt non plus que ce soit un des vôtres qui soit, à l'heure actuelle, à la tête du Ministère de la Guerre, au moment où va être discutée la réorganisation de la justice militaire. (*Très bien!*).

La justice militaire

Il est bon que ce soit un homme qui ait votre mentalité et qui comprenne que cette justice militaire, qui a pu répondre aux exigences de l'armée de métier, mais qui ne répond plus aux exigences de la nation armée, subisse d'utiles et importantes transformations. (*Applaudissements*).

Et je pense comme vous qu'il est indispensable, en cas de guerre, que les droits sacrés de la défense soient mieux observés qu'ils ne l'ont été dans le passé. (*Applaudissements*).

Si je suis resté à votre tête, c'est pour une autre raison aussi, et qui, celle-là, domine toutes les autres; c'est parce que, après les nombreux témoignages d'affection et de confiance que j'ai reçus de vous, je n'ai pas voulu vous quitter, j'ai tenu à continuer avec vous cette œuvre que nous avons commencée et qui, tout de même, quoi qu'on en prétende, s'est traduite par d'importants et par de sérieux résultats.

La liquidation des pensions

Ces résultats, il est facile de les contester, mais tout de même nous avons obtenu ensemble des résultats importants et des résultats sérieux, et, pour bien en comprendre l'importance, il suffit de se reporter à ce qu'était la situation lorsque le Ministère des Pensions, ce Ministère que vous avez voulu, a été constitué.

Je ne dirai qu'un mot de la liquidation des pensions, la liquidation des pensions qui, tout de même, lorsque le Ministère des Pensions a été constitué, était bien pour vous, comme pour moi, un gros morceau. Eh bien! à l'heure actuelle, la liquidation des pensions et la liquidation et le paiement des rappels d'arrérages touchent à leur terme.

Evidemment, pendant certaines années encore, il y aura des liquidations à effectuer. Il y a des demandes nouvelles, qui se produisent tous les jours, de nouveaux droits prennent naissance, de nombreux pensionnés temporaires sont obligés de repasser devant les Commissions de réforme, de façon à faire transformer leurs pensions temporaires en pensions définitives. Il est évident que pour ces différentes causes, pendant un certain temps, une fois le gros des liquidations terminé, il y aura encore des liquidations à faire, mais c'est une raison de plus, mes chers Camarades, pour conserver votre Ministère des Pensions.

A l'heure actuelle, je puis vous donner deux chiffres qui valent mieux que de longs discours.

Au 1^{er} mai dernier, nous avons liquidé 2.558.500 dossiers de pensions et, en ce qui concerne les rappels d'arrérages, 2.060.000 feuilles de décomptes avaient été remises aux intéressés.

J'ai le droit de dire, en ce qui concerne la liquidation des pensions, que les engagements qui avaient été pris vis-à-vis de vous ont été tenus.

Les sous-estimations

Ah! je sais bien, vous pouvez me répondre :

— C'est entendu, nos pensions, vous les avez liquidées, les rappels d'arrérages, vous nous les avez fait payer, et nous savons que c'est grâce à vous que nous les avons obtenus. Mais, en ce qui concerne la liquidation de certaines pensions, nous sommes obligés de faire des réserves, nous considérons que, dans certains cas, certains de nos camarades n'ont pas obtenu exactement la pension

à laquelle leur invalidité aurait dû leur donner droit. Nous considérons que dans de trop nombreux cas des sous-estimations se sont produites.

Eh bien! mes chers Camarades, il faut s'expliquer très nettement à ce sujet, et je tiens d'autant plus à m'en expliquer nettement, qu'on a été jusqu'à dire ou à insinuer, si vous préférez, que des instructions avaient été données par le Ministère des Pensions, de façon à ce que vos pourcentages d'invalidité soient systématiquement diminués.

Il faut bien mal connaître le Ministère des Pensions qui vous parle en ce moment et qui est votre camarade pour supposer que de pareilles instructions aient jamais pu être données.

Des instructions, j'en ai donné, certes, mais dans un sens tout différent. Et, si vous me permettez quelques citations, eh bien! je puis vous rappeler les dernières.

Je ne suis pas ici pour vous faire un discours, je suis ici pour vous parler de vos affaires, vous me permettez donc de sortir quelques documents.

Le 29 octobre dernier, j'adressais aux directeurs de l'Intendance et du Service de santé des régions, une première circulaire dans laquelle se trouvait le passage suivant :

« On ne peut continuer, disais-je, à laisser dire que les expertises sont conduites de façon à obtenir systématiquement la réduction des pourcentages, ni à laisser s'accréditer que des instructions auraient été données par le Ministère des Pensions, tendant à la sous-estimation des invalidités. Jamais et sous aucune forme, de semblables instructions n'ont été données. Je tiens, au contraire, et j'insiste particulièrement sur ce point, à ce que les évaluations d'invalidité soient effectuées de façon à ce que les droits des pensionnés ne soient jamais lésés.

« Il doit y être procédé dans un esprit de bienveillante justice, conforme aux instructions du législateur ».

Et quelques jours après, le 21 décembre 1921, j'envoyais aux directeurs du Service de santé une nouvelle circulaire, très importante celle-là, qui vous marque bien mon état d'esprit et l'état d'esprit de mes collaborateurs.

Il s'agissait des cas où, à la suite d'une nouvelle visite, un pensionné voit le taux de son pourcentage élevé, parce que cela arrive aussi. Dans ce cas-là, l'élévation du pourcentage peut être due à deux causes, soit à une aggravation de l'invalidité, soit à une sous-estimation antérieure, et j'avais trop souvent remarqué que des médecins, des experts, qui sont comme tous les hommes, qui n'aiment pas beaucoup s'être trompés, j'ai constaté fréquemment qu'on attribuait à une aggravation d'invalidité ce qui n'était que la conséquence d'une sous-estimation, et alors il en résultait, pour les intéressés, un très grand préjudice, en ce qui concerne le calcul de leurs rappels d'arrérages.

Eh bien! voici la circulaire que j'ai adressée aux directeurs du Service de santé :

« Mon attention a été appelée à l'occasion des liquidations et des rappels d'arrérages sur la situation des pensionnés... » (M. Maginot lit la circulaire en question).

Je sais bien qu'on peut me dire : vos circulaires sont très bonnes, vos instructions sont animées du meilleur esprit, mais ces circulaires, ces instructions ne sont pas toujours observées comme elles devraient l'être.

Je n'aime point les procès de tendance. Je tiens, au contraire, lorsqu'on apporte un grief, qu'on m'apporte en même temps des faits précis et suffisamment contrôlés. Je ne veux pas dire que dans certains cas, dans certains départements, il n'y a pas eu des sous-estimations. Vous pourriez m'en citer, moi aussi, mais je pourrais vous citer, par contre, des cas de départements et de

centres où certains médecins, où certains experts, pour une raison ou pour une autre, ont, au contraire, une tendance à surestimer. De ceux-là on n'en parle jamais, mais c'est un fait.

Il vous est bien arrivé parfois, aux uns et aux autres, de passer des examens. Il y a des examinateurs qui cotent large, il y en a d'autres qui cotent plus sec. Eh bien ! il en est des médecins comme des autres hommes, mais ce que je vous demande, c'est que, lorsque vous vous trouverez en présence d'un cas précis, d'un cas que vous aurez pu contrôler suffisamment, si la sous-estimation est manifeste, je vous demande de bien vouloir m'en saisir et j'ai le droit de dire que c'est le devoir de vos Associations, je dois dire d'ailleurs que c'est un devoir auquel vous manquez peu souvent (*Rires*).

Je vous demande de continuer, et de mon côté je saurai prendre les mesures et les décisions nécessaires (*Applaudissements*).

Voilà pour la liquidation des pensions.

La liquidation des pensions, ce n'est pas tout. Vous avez bien d'autres sujets de revendications. Eh bien ! je vais m'efforcer d'examiner les uns après les autres vos principaux sujets de revendications.

Les emplois réservés

D'abord les emplois réservés. Les emplois réservés, nous n'en parlerons pas longtemps si vous le voulez bien. Au cours des visites que j'ai eu l'occasion de faire dans le pays à vos Associations, je me suis associé en toute loyauté à toutes les critiques que vous pouviez adresser les uns et les autres contre le régime né de la loi de 1916, mais, à l'heure actuelle, il ne suffit pas de formuler des critiques, il faut aboutir et modifier la situation. J'ai déposé, comme vous le savez, il y aura au mois de juillet prochain deux ans, un projet de loi remaniant complètement la loi de 1916 et faisant tout un reclassement social auquel vous aviez droit au lendemain de la guerre. Ce projet de loi, avec des remaniements qui ont été apportés en collaboration avec l'Union Fédérale, ce projet de loi a été voté par la Chambre au mois de juillet dernier ; il est à l'heure actuelle en instance devant le Sénat.

J'ai vu, ces jours derniers, l'honorable rapporteur du projet, au zèle duquel il convient de rendre hommage. Il m'a fait la promesse qu'il allait faire tout son possible pour que le projet de loi soit inscrit à la discussion de la séance de vendredi prochain.

En admettant même que nous n'obtenions pas la séance de vendredi pour la discussion de ce projet, je puis prendre, auprès de la Commission de l'armée du Sénat, l'engagement que ce projet viendra en discussion d'ici quelques jours. Par conséquent, voici un point au sujet duquel vous êtes à la veille d'obtenir satisfaction. Ce projet de loi aura, en effet, cet incontestable avantage, c'est qu'il donnera au Ministre des Pensions, qui en a la responsabilité vis-à-vis de vous, des pouvoirs d'action et de contrôle qu'il n'a pas à l'heure présente.

Eh bien ! lorsque j'aurai les pouvoirs d'action et de contrôle dont j'ai besoin, je pourrai en avoir la responsabilité, et cette responsabilité, je l'accepte devant vous (*Vifs applaudissements*).

L'œuvre législative

Je voudrais maintenant dire un mot des travaux législatifs.

J'ai entendu, non pas aujourd'hui, au contraire, mais parfois au cours de mes déplacements dans les départements, faire la critique de l'œuvre législative depuis le Congrès de Nancy. Je crois qu'il n'est pas inutile, aujourd'hui que vous tenez votre Congrès annuel, de vous rappeler rapidement l'effort législatif



qui a été fait depuis le Congrès de Nancy. Je laisse de côté le projet de loi sur les emplois réservés, j'en ai parlé tout à l'heure. Il va être voté prochainement. Je laisse également de côté le projet de loi tendant à modifier l'article 64 qui a été voté par la Chambre et qui doit être voté par le Sénat.

Une proposition de loi accordant le bénéfice des taux de la loi du 31 mars aux anciens militaires et marins réformés antérieurement au 2 août 1914, ainsi qu'à leurs veuves, à leurs enfants et à leurs ascendants, a été, comme vous le savez, votée par la Chambre. Ce projet à l'heure actuelle est également en instance devant le Sénat.

On a parlé tout à l'heure de la proposition tendant à augmenter le droit de majoration des pensions des veuves. Vous aviez inscrit, je m'en souviens bien, cette revendication en tête de toutes les autres au Congrès de Nancy, et c'est l'honneur des mutilés d'avoir fait passer avant leurs intérêts propres ceux des veuves et des orphelins.

Nous sommes à la veille d'obtenir satisfaction et cela n'a pas été sans difficulté. Grâce à l'intervention du groupe des députés mutilés, présidé par notre ami le colonel Picot, une proposition de loi, comme vous le savez, a été déposée ; l'accord s'est établi avec la Commission des finances sur le chiffre de 500 francs ; mais, l'autre jour encore, ce projet n'était pas encore en mesure d'être inscrit à l'ordre du jour de la Chambre. On nous faisait toujours les mêmes objections d'ordre financier. Le colonel Picot est d'accord avec le Ministre des Finances. A la suite d'une demande signée par lui et par moi, nous avons pu obtenir que la proposition de loi serait inscrite sans débat à l'ordre du jour de jeudi prochain.

Cette proposition de loi sera adoptée sans discussion par la Chambre.

Un projet de loi autorise le cumul des majorations pour enfants et de l'indemnité pour charges de famille. Ce projet de loi a été adopté par la Chambre, par le Sénat avec modification, et puis il a été renvoyé devant la Chambre. C'est un projet que nous espérons également voter avant les vacances prochaines.

Parmi les lois votées, nous avons fait voter la loi concernant les allocations pour les ascendants de nationalité étrangère.

Nous avons fait voter, au lendemain même du Congrès de Nancy, la loi supprimant l'obligation prévue par l'article 15, paragraphe 1er, de la loi du 31 mars, et cela aura, je crois, pour effet de supprimer un très grand nombre de formalités auxquelles les mutilés étaient astreints pour faire respecter leurs droits et ceux de leurs ayants cause. Sur ce point encore, nous aurons satisfaction.

Enfin, nous avons fait voter une loi modifiant l'article 67 de la loi des pensions qui permet de réviser les pensions en cas d'erreur ou de fraude. C'est une loi qui a son intérêt, parce qu'elle a permis, dans une certaine mesure, la révision des pensions, elle a permis de limiter les cas de révision.

Enfin, la loi de finances du 31 décembre dernier a augmenté, comme vous le savez, le droit des pensions des grands invalides, qui sont les plus intéressants de nous parce qu'ils sont les plus malheureux.

Eh bien ! après cette énumération, il ne serait pas juste de dire que le Parlement, depuis le Congrès de Nancy, n'a rien fait pour tenir ses promesses. Nous avons fait voter un certain nombre de projets ; d'autres projets, comme je viens de vous l'indiquer, sont à la veille d'être votés. Cela n'a pas été sans difficulté, et il faut en témoigner quelque reconnaissance à ceux qui ont apporté toute leur bonne volonté à servir votre cause dans toutes les circonstances, et en particulier le groupe des députés mutilés représenté ici par quatre de nos collègues. (*Applaudissements*.)

Mes chers Camarades, j'en ai fini.

Union et confiance !

Je crois qu'il y a le plus grand intérêt à ce que nous ne nous dénigrions pas, les uns les autres, à ce que nous continuions à nous faire pleine confiance.

Cette confiance, en effet, est nécessaire plus que jamais ; si nous n'avons confiance les uns dans les autres, après les preuves de dévouement que nous nous sommes mutuellement données, nous n'aboutirons pas et nous n'arriverons jamais au bout de l'œuvre que nous avons le devoir de réaliser et, si nous ne la réalisons pas, ce ne sont pas les autres qui la réaliseront pour nous.

Parce que, voyez-vous, je sens que tous les jours, de plus en plus, nous nous heurtons à l'indifférence et parfois même à l'hostilité au fur et à mesure que la guerre s'éloigne, comme on le disait tout à l'heure, plus nombreux sont ceux qui sont tentés d'oublier vos sacrifices et les services que vous avez rendus. Il y a beaucoup de gens à l'heure actuelle qui ne veulent plus qu'on leur parle de la guerre, les uns, comme je le disais l'autre jour à Carcassonne, parce qu'ils n'y ont pas pris part ; les autres, parce qu'ils n'en ont pas souffert et souvent aussi parce qu'ils en ont profité. (*Très bien ! Applaudissements.*)

En présence de cette indifférence, voire même de cette hostilité que nous commençons à sentir — nous en avons eu quelques preuves au moment de la campagne qui a été menée contre la présomption d'origine, en faveur de la révision des pensions, cela devrait nous servir de leçon — il importe que nous rappelions au pays qu'il y a des solidarités qui s'imposent, qu'il y a des oublis auxquels nous ne saurions pas consentir, qu'il y a des gratitudes auxquelles on ne peut pas se dérober. Il est indispensable, en présence d'un pareil état d'esprit, que plus que jamais nous nous sentions les coudes, que plus que jamais nous soyons unis. Je vous le dis, parce que je considère que c'est une nécessité impérieuse. Je vous le dis, mes chers Camarades, en terminant, parce que je crois que vous n'aurez jamais de meilleur ami pour vous dire la vérité et pour défendre vos intérêts.

Je lève mon verre en l'honneur de la ville de Clermont dont nous recevons aujourd'hui un si sympathique et un si cordial accueil, à ces vaillants gars d'Auvergne, dont l'héroïque ténacité et dont la belle endurance faisaient notre admiration sur les champs de bataille.

Je lève mon verre en l'honneur de tous les mutilés, des veuves, des parents de nos camarades tombés.

Je lève mon verre enfin à la France et à la République victorieuses et pacifiques et qui, depuis la victoire, qui est leur œuvre commune, doivent être plus inséparables que jamais. (*Vifs applaudissements.*)



Elections au Conseil d'Administration

Suffrages exprimés... 254.700
Majorité..... 127.351

Sont élus (1^{er} tour de scrutin) :

Pichot.....	248.000	voix.
Viala.....	245.600	—
Rogé.....	243.200	—
Richard.....	240.900	—
Grasset.....	239.600	—
Sinsou.....	236.000	—
Brousmiche.....	235.500	—
Courtel.....	234.200	—
M ^{me} Callarec.....	226.800	—
Mercier.....	222.000	—
Cassin.....	221.800	—
M ^{me} Landrin.....	219.600	—
Fontenaille.....	218.100	—
Robert (Isère).....	218.100	—
Toillon.....	212.500	—
Nicolaï.....	211.500	—
Négret.....	201.800	—
M ^{me} Cassou.....	195.000	—
Escaich.....	194.100	—
Vaillant.....	192.600	—
Marcel Héraud.....	190.200	—
Lehmann.....	181.100	—
Longeron.....	180.900	—
Daniel.....	139.600	—
Blanchi.....	138.900	—
Orelli.....	138.500	—

Sont élus (2^e tour de scrutin) :

Girardot.....	114.400	voix.
M ^{me} veuve Meyrignac.....	106.400	—
Bernard (Osc.).....	70.300	—
Degardin.....	60.000	—

Commission de contrôle

Auriat.....	253.000	voix.
Buclon.....	233.000	—
Thomas.....	234.000	—
Duvet.....	229.000	—
M ^{me} Pujol.....	228.900	—
Massiéra.....	224.400	—
Colin.....	167.100	—

Réunion du Conseil d'Administration du 7 juin 1922

Le Conseil s'est réuni à 12 heures, à la salle des Assemblées plénières du Congrès, à Clermont-Ferrand.

Richard est excusé.

Bernard est absent.

La présidence d'âge est donnée à Dégardin.

La question à l'ordre du jour est la formation du Bureau.

Pichot déclare immédiatement qu'il ne peut continuer la présidence et qu'il a pris la décision irrévocable de ne pas accepter un nouveau mandat. Cet honneur, qui est une grosse charge, revient à Cassin ; Pichot serait heureux que le Conseil lui manifestât sa confiance à l'unanimité.

Cassin demande que les administrateurs insistent à nouveau auprès de Pichot pour qu'il garde la présidence, il s'engage à alléger sa charge de toutes ses forces et il restera à ses côtés.

Viala intervient.

Il convient d'adresser, tout d'abord, dit-il, des affectueuses félicitations et des remerciements à Pichot pour le travail immense qu'il a fourni. Le Conseil ne peut lui imposer une année encore la charge si lourde qu'il a supportée.

A l'unanimité et au milieu des acclamations, Cassin est nommé président.

Cassin remercie avec émotion le Conseil de cette marque unanime de confiance. Mais, depuis tant de mois sur la brèche, il a peur que les forces physiques lui fassent parfois défaut, il ne pourra se rendre près des Fédérations et des Associations comme l'a fait Pichot au cours de l'année ; c'est sous cette réserve qu'il accepte la présidence.

Brousmiche demande que Pichot soit nommé président honoraire de l'Union Fédérale, ce que le Conseil décide par acclamations.

Dégardin donne à Cassin la présidence de la réunion.

Cassin, pour le renouvellement des Vice-Présidents, propose immédiatement Marcel Héraud. Il est chandement approuvé par le Conseil.

Héraud se déclare très touché de ce témoignage de sympathie ; il ajoute qu'il lui suffit et il serait heureux que le Conseil nommât un autre camarade à sa place.

Cassin remarque qu'Héraud ayant été l'objet d'attaques indignes, c'est un devoir de conscience de lui renouveler son mandat et de lui manifester une confiance unanime. Héraud accepte le poste de Vice-Président qui lui est attribué à l'unanimité.

Pour le second poste, Cassin propose les noms de : Grasset, Viala, Richard : ce dernier est un vieux militant de l'Union Fédérale, il a rendu également d'immenses services comme trésorier général et il paraît difficile de se priver de son expérience. Le Conseil d'administration devra, dans une prochaine réunion, lui témoigner la reconnaissance de l'Union Fédérale tout entière en ajoutant un titre supérieur à celui de Trésorier général. Ces paroles sont chaudement approuvées.

Un débat courtois et affectueux s'ouvre entre Grasset et Viala. Grasset déclare qu'il ne se sent pas digne des hautes fonctions de Vice-Président et, d'autre part, ses occupations professionnelles l'empêcheraient d'assister assidûment aux réunions du Bureau. Il demande instamment à Viala d'accepter le poste et le Conseil, qui manifeste par les interventions de ses membres que les

deux candidats sont également dignes de sa confiance, insiste auprès de Viala pour qu'il accepte.

Rogé demande à ce moment que le Conseil fasse une manifestation en faveur des veuves et nomme l'une d'elles Vice-Présidente : le nom de M^{me} Callarec est immédiatement prononcé par tous les membres du Conseil. En même temps, Mercier propose la création d'un troisième poste de Vice-Président.

Cassin déclare que la question sera soumise à la prochaine Assemblée générale.

Robert est d'avis qu'un des Vice-Présidents soit pris dans un des représentants des grandes Fédérations départementales et propose le nom de Mercier, de Lyon, lequel, à la suite d'observations de Rogé et de différents administrateurs, déclare ne pas poser sa candidature.

Les fonctions de Trésorier général sont maintenues à Richard, dont le dévouement et la compétence sont encore proclamés par tous.

M^{me} Landrin, qui déclare ne pas être candidate aux fonctions de Trésorière-adjointe, voit son mandat renouvelé à l'unanimité.

Restent à pourvoir les postes de Secrétaire général et de Secrétaire-adjoint. A l'unanimité, le Conseil désigne Brousmiche comme secrétaire général.

Celui-ci déclare qu'il avait l'intention de ne pas accepter les fonctions si elles lui étaient confiées à nouveau, étant donné qu'il vient de rentrer dans l'administration et que ses heures de liberté vont devenir plus rares. Le Conseil lui demande avec la plus affectueuse insistance de ne pas se retirer. Brousmiche est nommé secrétaire général. Il exprime le regret qu'il n'y ait pas dans le Conseil davantage d'administrateurs habitant Paris. Devant la situation et l'insistance du Conseil, il accepte, mais il propose comme secrétaire-adjoint le nom de M^{me} Cassou qui accepte.

Le Conseil nomme enfin, à l'unanimité, Bénassy, délégué au Conseil des Associations françaises existant à l'étranger.

Avant de terminer la séance, le Président tient à adresser des remerciements à l'Union Fédérale, à tous ceux qui lui ont donné son concours, notamment M. Alphandery, avocat au Conseil. Il ne peut pas oublier le dévouement inlassable du camarade Randoux et remercie le personnel tout entier du siège, particulièrement le directeur des services, M. Plateau.

La séance est levée à 13 heures.

LE NOUVEAU BUREAU DE L'UNION FÉDÉRALE

<i>Président honoraire.</i>	Marcel LEHMANN.
— —	Gaston ROGÉ.
— —	Henri PICHOT.
<i>Président.</i>	René CASSIN.
<i>Vice-Président</i>	M^{me} CALLAREC.
—	Marcel HÉRAUD.
—	VIALA.
<i>Secrétaire général.</i>	BROUSMICHE.
— <i>adjoint.</i>	M^{me} CASSOU.
<i>Trésorier général.</i>	RICHARD.
— <i>adjoint</i>	M^{me} LANDRIN.

Réunion de la Commission de contrôle du 5 juin 1922

Présents : Auriat, Buclon, Duvet, Massiéra, M^{me} Pujol.

Objet : Litige Association des Mutilés d'Aix et l'Etoile Rouge d'Aix.

La Commission de contrôle, après avoir pris connaissance de l'enquête faite par les camarades R bert et Barbes, désignés par le Comité Fédéral du 2 avril ;
Considérant que ce différend est d'ordre purement local ;
Invite les deux Associations à porter ce litige devant la Fédération départementale des Bouches-du-Rhône.

Clermont-Ferrand, le 5 juin 1922.

Les membres de la Commission de contrôle,

Signé : AURIAT, BUCLON, DUVET,
MASSIÉRA, M^{me} PUJOL.

3108

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
PRÉFACE	3
Conseil d'administration (Séance du 3 juin 1922)	5
Assemblée plénière d'ouverture	7
Travaux des Commissions (tableau)	25
Le coût moyen de la vie	27
Le contentieux de la loi des Pensions	35
Les soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques	47
Les barèmes d'invalidité	56
La lutte antituberculeuse	67
Les aliénés de la Guerre	103
Centres de réforme, Intendances et Trésoreries	117
Emplois réservés	124
Appareillage	129
Licenciements	132
Droit au travail (des Veuves)	134
Droit à réparation (des Veuves)	142
Droit civique (des Veuves)	150
Les Offices de Pupilles de la Nation	155
Les Ascendants	171
La retraite du Combattant	172
Les Fonctionnaires Combattants	202
La proposition About	210
Les Assurances sociales	219
La Mutualité	225
Les habitations à bon marché	261
Les coopératives de production	274
Entr'aide matérielle et économique entre les Associations	289
La célébration du 11 novembre	290

	Pages
La Justice aux Armées	294
L'amnistie.....	312
La Fédération interalliée des Anciens Combattants	317
Le Bureau international du Travail	327
Étude documentaire.....	327
L'Union Fédérale au B. I. T.....	338
La Société des Nations.....	352
L'esprit combattant.....	398
Assemblée plénière de clôture.....	433
Banquet.....	438
Élections.....	463
Commission de contrôle	463
Conseil d'administration (Séance du 7 juin).....	464
Bureau de l'Union Fédérale.....	466
Table des matières.....	467



